



Lois du Québec 2008

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable

PIERRE DUCHESNE, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2008

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 2^e trimestre 2009
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-24293-1 (Imprimé)

ISBN 978-2-551-24294-8 (Cédérom)

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois qui contient 30 % de fibres recyclées postindustrielles, est certifié Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2008.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2008, l'énumération des lois, règlements et décrets qui sont modifiés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2008 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2008, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.htm.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2008	IX
Table de concordance – Chapitre / Projet de loi	XI
Table de concordance – Projet de loi / Chapitre	XII
Texte des lois publiques	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2008	621
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2008	655
Table de concordance – Loi annuelle / Loi refondue	657
Liste, au 31 décembre 2008, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret	659
Liste, au 31 décembre 2008, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret	725
Publication de renseignements exigée par la loi	741
Texte des lois d'intérêt privé	743
Index	769

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2008

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi proclamant la Journée internationale de la paix	1
2	Loi n° 1 sur les crédits, 2008-2009	5
3	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques	31
4	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives ..	37
5	Loi modifiant la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec et la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage	43
6	Loi n° 2 sur les crédits, 2008-2009	51
7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives	79
8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec	121
9	Loi sur le courtage immobilier	135
10	Loi modifiant la Loi sur la police	167
11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives	177
12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	229
13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives	233
14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	241
15	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	269
16	Loi sur la protection sanitaire des cultures	273
17	Loi portant sur la modernisation de la gouvernance de La Financière agricole du Québec	285
18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	293

Liste des lois sanctionnées en 2008

CHAP.	TITRE	PAGE
19	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal (<i>titre modifié</i>)	349
20	Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (<i>titre modifié</i>)	371
21	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives	415
22	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives	435
23	Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général et d'autres dispositions législatives	451
24	Loi sur les instruments dérivés	459
25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public	511
26	Loi instituant le fonds du patrimoine minier	575
27	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec	581
28	Loi modifiant la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres	593
29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (<i>titre modifié</i>)	599
30	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail concernant principalement les réservistes	615
31	Loi concernant la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins	743
32	Loi concernant la Ville de Sherbrooke	747
33	Loi concernant la Ville de Huntingdon	751
34	Loi concernant la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ...	757
35	Loi concernant Investia Services Financiers inc.	765

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	197	19	22
2	76	20	47
3	62	21	68
4	40	22	69
5	61	23	71
6	78	24	77
7	64	25	86
8	70	26	87
9	73	27	93
10	60	28	95
11	75	29	88
12	80	30	98
13	54	31	214
14	55	32	215
15	63	33	217
16	72	34	218
17	81	35	219
18	82		

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
22	19	77	24
40	4	78	6
47	20	80	12
54	13	81	17
55	14	82	18
60	10	86	25
61	5	87	26
62	3	88	29
63	15	93	27
64	7	95	28
68	21	98	30
69	22	197	1
70	8	214	31
71	23	215	32
72	16	217	33
73	9	218	34
75	11	219	35
76	2		

2008, chapitre 1
**LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE INTERNATIONALE
DE LA PAIX**

Projet de loi n° 197

Présenté par M. Daniel Turp, député de Mercier

Présenté le 13 novembre 2007

Principe adopté le 19 décembre 2007

Adopté le 19 décembre 2007

Sanctionné le 12 février 2008

Entrée en vigueur : le 12 février 2008

Loi modifiée : Aucune

Note explicative :

Ce projet de loi a pour objet de proclamer le 21 septembre de chaque année Journée internationale de la paix.



Chapitre 1

LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA PAIX

[Sanctionnée le 12 février 2008]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les conflits armés prennent naissance dans l'esprit des êtres humains et que c'est dans l'esprit de ces êtres humains que doit être élevée la promotion de la paix ;

CONSIDÉRANT que l'instauration du dialogue des cultures et des civilisations, comme l'affermissement de la solidarité entre les nations, sont de nature à réduire les tensions et à prévenir les conflits ;

CONSIDÉRANT que la proclamation et la célébration de la Journée internationale de la paix contribuent à renforcer les idéaux de paix et de solidarité ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan international, plusieurs pays et peuples ont reconnu l'importance d'assurer le respect du principe du règlement pacifique des différends internationaux ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une Journée internationale de la paix serait observée chaque année le 21 septembre ;

CONSIDÉRANT la volonté du Québec d'œuvrer, particulièrement au sein de l'espace francophone, à la prévention de l'éclatement des crises et des conflits afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationale ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Proclamation.

1. Le 21 septembre est proclamé Journée internationale de la paix.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 12 février 2008.

2008, chapitre 2
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2008-2009

Projet de loi n° 76

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 18 mars 2008

Principe adopté le 18 mars 2008

Adopté le 18 mars 2008

Sanctionné le 19 mars 2008

Entrée en vigueur : le 19 mars 2008

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2008-2009, une somme maximale de 13 883 962 975,00 \$, représentant quelque 30,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Cette loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.



Chapitre 2

LOIN^o 1 SUR LES CRÉDITS, 2008-2009

[Sanctionnée le 19 mars 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

13 883 962 975,00 \$
pour 2008-2009.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 13 883 962 975,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2008-2009. Cette somme est constituée comme suit :

1^o une première tranche de 11 536 426 400,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2008-2009 ;

2^o une tranche additionnelle de 2 347 536 575 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 5,1 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2008-2009.

Transfert.

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Exception.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

Mandat spécial.

4. Le mandat spécial n^o 1-2007-2008, au montant de 13 338 818 175,00 \$, délivré le 20 février 2008, est annulé.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le 19 mars 2008.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la Métropole	23 108 900,00	10 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	134 611 700,00	87 000 000,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	182 606 000,00	250 000 000,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	18 208 400,00	
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	23 013 900,00	30 000 000,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	620 600,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	100 644 800,00	46 736 800,00
PROGRAMME 8		
Régie du logement	3 910 200,00	325 000,00
	<hr/> 486 724 500,00	<hr/> 424 061 800,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	101 620 700,00	68 800 000,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	79 381 300,00	228 750 000,00
	<hr/>	<hr/>
	181 002 000,00	297 550 000,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	68 356 600,00	
PROGRAMME 2		
Commission de la fonction publique	903 500,00	
PROGRAMME 3		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 500,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	218 265 000,00	
	<hr/>	
	288 629 600,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	176 900,00	37 500,00
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	17 621 500,00	1 016 900,00
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	4 143 000,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	50 898 600,00	6 916 400,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	9 187 100,00	6 000 000,00
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 809 000,00	
	83 836 100,00	13 970 800,00

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	12 681 300,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	142 061 900,00	47 572 475,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	5 767 600,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	2 794 700,00	1 475 000,00
	<hr/> 163 305 500,00	<hr/> 49 047 475,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	52 810 700,00	7 021 500,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 367 300,00	
	<hr/>	<hr/>
	54 178 000,00	7 021 500,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	153 495 500,00	32 289 750,00
PROGRAMME 2		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	46 178 100,00	8 286 850,00
	<hr/>	<hr/>
	199 673 600,00	40 576 600,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	39 640 200,00	
PROGRAMME 2		
Formation en tourisme et hôtellerie	5 623 200,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	140 707 800,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 017 108 500,00	438 569 200,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 150 467 300,00	594 943 400,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	15 886 400,00	24 134 200,00
	3 369 433 400,00	1 057 646 800,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	228 426 200,00	20 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	619 418 600,00	126 000 000,00
PROGRAMME 3		
Administration	117 750 000,00	25 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	965 594 800,00	171 000 000,00

FAMILLE ET AÎNÉS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	12 945 100,00	720 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	424 179 800,00	44 097 200,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	2 325 900,00	
PROGRAMME 4		
Curateur public	11 690 100,00	460 000,00
	<hr/>	<hr/>
	451 140 900,00	45 277 200,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	11 236 700,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	28 123 700,00	
	<hr/>	
	39 360 400,00	

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	68 417 700,00	
PROGRAMME 2		
Organisme relevant du ministre	200 500,00	
	<hr/>	
	68 618 200,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	6 428 900,00	158 800,00
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	67 341 700,00	10 073 400,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 906 400,00	81 100,00
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	36 301 400,00	53 800,00
PROGRAMME 5		
Organisme de protection relevant du ministre	1 947 200,00	68 400,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	16 403 700,00	156 600,00
	<hr/>	<hr/>
	131 329 300,00	10 592 100,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 158 200,00	127 000,00
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	6 073 800,00	1 709 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	672 900,00	
	<hr/>	<hr/>
	9 904 900,00	1 836 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	31 897 000,00	7 022 600,00
	<hr/>	<hr/>
	31 897 000,00	7 022 600,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles et fauniques	138 367 800,00	55 753 100,00
	<hr/>	<hr/>
	138 367 800,00	55 753 100,00

REVENU

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration fiscale	133 860 400,00	14 442 600,00
	<hr/>	<hr/>
	133 860 400,00	14 442 600,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	89 085 700,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	3 721 966 500,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 166 100,00	
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	17 024 200,00	5 280 700,00
	<hr/> 3 831 242 500,00	<hr/> 5 280 700,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	121 244 400,00	12 096 600,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	137 433 500,00	119 794 850,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	8 180 400,00	
	<hr/>	<hr/>
	266 858 300,00	131 891 450,00

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Services gouvernementaux	30 407 100,00	
	<hr/>	
	30 407 100,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	35 166 600,00	2 471 250,00
	<hr/>	<hr/>
	35 166 600,00	2 471 250,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures de transport	417 982 100,00	
PROGRAMME 2		
Systèmes de transport	127 116 800,00	12 094 600,00
PROGRAMME 3		
Administration et services corporatifs	23 085 100,00	
	<hr/>	<hr/>
	568 184 000,00	12 094 600,00

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Travail	7 711 500,00	
	<hr/>	
	7 711 500,00	

2008, chapitre 3
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES
INSTALLATIONS OLYMPIQUES**

Projet de loi n° 62

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre du Tourisme

Présenté le 7 décembre 2007

Principe adopté le 12 décembre 2007

Adopté le 2 avril 2008

Sanctionné le 3 avril 2008

Entrée en vigueur : le 3 avril 2008

Lois modifiées :

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet d'assujettir la Régie des installations olympiques à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans la loi constitutive de la Régie de nouvelles règles de gouvernance adaptées à celle-ci.

Ces nouvelles règles de gouvernance visent notamment la composition du conseil d'administration et les modalités de nomination de ses membres, dont au moins les deux tiers devront se qualifier comme administrateurs indépendants. De plus, cette loi distingue les fonctions de président du conseil d'administration de celles de président-directeur général.

Par ailleurs, l'assujettissement de la Régie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rendra applicables des règles concernant notamment le fonctionnement du conseil d'administration, la constitution des comités relevant du conseil d'administration ainsi que la divulgation et la publication de renseignements.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires.



Chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

[Sanctionnée le 3 avril 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

c. R-7, a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Conseil
d'administration.

«**3.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Membres.

Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

c. R-7, a. 4, remp.

2. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Rémunération.

«**4.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

c. R-7, a. 5, remp.

3. L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants :

Président.

«**5.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

Vacance.

«**5.1.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi.

Absence.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par règlement de régie interne de la Régie, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

Président-directeur général.	« 5.2. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.
Mandat.	Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans.
Conditions de travail.	Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
Nomination par le gouvernement.	« 5.3. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 5.2, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
Remplacement.	« 5.4. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Régie pour en exercer les fonctions.
Temps plein.	« 5.5. Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. ».
c. R-7, a. 6, remp.	4. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :
Quorum.	« 6. Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres. ».
c. R-7, a. 10, ab.	5. L'article 10 de cette loi est abrogé.
c. R-7, a. 11, remp.	6. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants :
Nomination du personnel.	« 11. Les membres du personnel de la Régie sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Régie.
Rémunération.	Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Régie détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.
Conflit d'intérêts.	« 11.1. Les membres du personnel de la Régie ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Régie. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ».
c. R-7, a. 12, mod.	7. L'article 12 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « approuvés par la Régie » par les mots « du conseil d'administration approuvés par celui-ci » et par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « de la Régie » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 12, partout où il se trouve, du mot « chairman » par le mot « chair ».

c. R-7, a. 14, mod.

8. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa, de « , sa régie interne et les fonctions de son personnel » par les mots « et sa régie interne » ;

2° par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Entrée en vigueur des règlements.

« Les règlements de la Régie, à l'exception de ceux pris en vertu de l'article 11 et d'un règlement pris pour sa régie interne, entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute autre date que ces règlements déterminent. » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

c. R-7, a. 31, mod.

9. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , par les vérificateurs désignés par le gouvernement ; le rapport de ces vérificateurs » par « par le vérificateur général ; le rapport du vérificateur ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

c. G-1.02, annexe I, mod.

10. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Régie des installations olympiques ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Vice-président.

11. Le vice-président de la Régie des installations olympiques nommé en application de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7), tel qu'il se lisait avant le 3 avril 2008, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une personne soit nommée pour remplacer le président du conseil d'administration de la Régie conformément à l'article 13 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02).

Exigences.

12. La Régie des installations olympiques doit satisfaire aux exigences de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, au plus tard le 3 juillet 2009.

Exigences.

13. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants d'un conseil d'administration et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, s'appliquent à la Régie des installations olympiques à

compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliquent au plus tard le 14 décembre 2011.

Exigence.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Statut d'administrateur indépendant.

14. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, en poste le 3 avril 2008, a le statut d'administrateur indépendant.

Exception.

15. Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 14 de la présente loi, en poste le 3 avril 2008, peut être membre d'un comité visé à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration corresponde aux deux tiers des membres.

Membres de la Régie.

16. Le mandat des membres de la Régie des installations olympiques en poste le 2 avril 2008 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de membres du conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président.

17. Le mandat du président de la Régie des installations olympiques en poste le 2 avril 2008 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président du conseil d'administration.

Directeur général.

18. Le mandat du directeur général de la Régie des installations olympiques en poste le 2 avril 2008 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

Dispositions applicables.

19. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Régie des installations olympiques à compter de l'exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2008.

Entrée en vigueur.

20. La présente loi entre en vigueur le 3 avril 2008.

2008, chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 40

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice

Présenté le 13 novembre 2007

Principe adopté le 9 avril 2008

Adopté le 1^{er} mai 2008

Sanctionné le 6 mai 2008

Entrée en vigueur : le 6 mai 2008

Lois modifiées :

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. , chapitre T-16)

Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 21)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires ainsi que la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives, en vue d'assurer la mise en œuvre législative du jugement de la Cour supérieure du 4 juin 2007 relatif à la détermination de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

À cette fin, la loi prévoit que la rente accumulée à titre de pension en vertu du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est indexée annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, établi en vertu de la Loi sur le régime de rente du Québec.

La loi prévoit également que les juges de la Cour du Québec qui bénéficiaient du droit d'opter pour le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires en vertu du chapitre 8 des lois de 2001 pourront à nouveau exercer ce droit pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions contenues dans la loi.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Finalement, la loi met en œuvre la partie de la résolution de l'Assemblée nationale du 6 novembre 2007 au sujet de la nouvelle réponse du gouvernement au rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales (2004-2007) relative à l'impact sur les régimes de retraite des parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires de certains montants de rétroactivité payés aux juges.



Chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 6 mai 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. T-16, a. 224.23,
remp.

1. L'article 224.23 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant :

Indexation.

« **224.23.** Toute pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexée annuellement du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi.

Indexation de la
pension différée.

La pension différée est indexée conformément au premier alinéa. Dans ce cas, l'indexation ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle le juge atteint l'âge de 65 ans. ».

c. T-16, a. 246.23.2,
mod.

2. L'article 246.23.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Application.

« Toutefois, l'article 224.23 s'applique tel qu'il se lisait avant le 6 mai 2008 aux pensions différées acquises avant cette date. ».

2002, c. 21, a. 57, mod.

3. L'article 57 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 21) est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il a droit de recevoir, jusqu'au 30 juin 2004, une rémunération additionnelle égale à 10 % de son traitement. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Droit d'option.

4. Les juges bénéficiant du droit d'option visé à l'article 22 du chapitre 8 des lois de 2001, qui n'ont pas opté pour le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, sont de nouveau admis à exercer cette option, dans les conditions prévues par la présente loi.

Avis écrit.

Le juge doit en aviser par écrit la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 6 novembre 2008. Cette option, une fois l'avis reçu à la Commission, est irrévocable.

Cotisation.

5. Le juge visé au deuxième alinéa de l'article 4 doit verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la cotisation requise par l'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires pour l'année au cours de laquelle il exerce son droit d'option. Il doit également verser, à titre de cotisation pour service passé postérieur à 1989, un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser en application de l'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre de l'année précédant la réception de l'avis. Ce montant ne peut toutefois être supérieur au montant admissible à titre de cotisation pour service passé en vertu des règles fiscales applicables.

Paiement.

Les montants visés au premier alinéa sont payés en totalité dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet ou par versements égaux échelonnés, avec intérêt à compter du 61^e jour de la mise à la poste de l'avis, sur une période maximale de trois ans déterminée après entente entre le juge et la Commission. Le montant qui est afférent à la cotisation pour l'année de réception de l'avis d'option et qui peut être échelonné est limité au montant indiqué dans l'avis de la Commission. À défaut de versement des montants requis dans les délais prévus, tout montant non payé dans les 30 jours est augmenté d'un intérêt.

Paiement.

Toutefois, ces montants doivent être payés en totalité avant le début du service de la pension du juge ou, si le juge a pris sa retraite après l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet. À défaut de versement des montants requis dans les délais prévus, ils sont prélevés sur la pension du juge, avec intérêt.

Paiement par la succession.

Si le juge décède avant d'avoir acquitté en totalité les montants requis, sa succession doit, pour que le conjoint du juge ait droit à la pension accordée par le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, acquitter le solde de ces montants, dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet, à défaut de quoi le juge est réputé n'avoir jamais opté de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1 et les montants versés par le juge sont remboursés à sa succession, avec intérêt.

Remplacement de la pension.

6. Le juge ayant cessé d'exercer sa charge entre le 31 décembre 1999 et l'entrée en vigueur de la présente loi a le droit de remplacer la pension à laquelle il a droit au titre du régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires par la pension à laquelle il aurait eu droit au titre du régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi s'il avait opté d'y participer en vertu de l'article 22 ou 25 du chapitre 8 des lois de 2001. Un tel remplacement s'effectue également sur les montants auxquels le juge a droit à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi.

- Avis écrit.** Le juge visé au premier alinéa doit aviser par écrit la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de ce remplacement avant le 6 novembre 2008. Il doit également verser, à titre de cotisation pour service passé postérieur à 1989, un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser en application de l'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires du 1^{er} janvier 2000 jusqu'à la date où il a cessé d'exercer sa charge. La partie du montant due pour les années antérieures à la date de la réception de l'avis ne peut toutefois être supérieure au montant admissible à titre de cotisation pour service passé en vertu des règles fiscales applicables.
- Réduction de pension.** Le juge doit payer ce montant dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet, à défaut de quoi il est prélevé sur la pension du juge, avec intérêt.
- Paiement par la succession.** Si le juge décède avant d'avoir payé ce montant, sa succession doit, pour que le conjoint du juge ait droit à la pension résultant du remplacement, payer le solde, dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet, à défaut de quoi le juge est réputé n'avoir jamais demandé le remplacement de sa pension et les montants versés par le juge sont remboursés à sa succession, avec intérêt.
- Rajustement de la pension.** **7.** Sur réception de l'avis et du paiement intégral des montants requis par les articles 5 et 6, la Commission rajuste le montant de la pension, incluant tout montant versé à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Le cas échéant, la Commission paie, en vertu du régime de prestations supplémentaires, en un seul versement, la différence entre le nouveau montant de pension et celui effectivement reçu, pour chacun des mois écoulés depuis le début du service de la pension. Ce montant est augmenté d'un intérêt au taux légal calculé à compter de la plus tardive des dates suivantes, soit le 1^{er} février 2002 ou la date de chaque versement mensuel de la pension.
- Présomption.** **8.** Si un juge décède sans avoir de conjoint ayant droit à une pension et avant d'avoir acquitté en totalité les montants qui étaient requis en vertu des articles 5 et 6 ou si, le cas échéant, le conjoint décède avant que la succession du juge n'ait acquitté ces montants, le juge est réputé n'avoir jamais opté de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou n'avoir jamais demandé le remplacement de sa pension et les sommes versées par le juge sont remboursées à ses héritiers, avec intérêt.
- Taux d'intérêt.** **9.** Pour l'application des articles 5, 6 et 8, les montants versés ou remboursés portent intérêt au taux de 6 % composé annuellement.
- Présomption.** **10.** Tout montant versé par un juge ou sa succession à titre de cotisation pour service passé en application des articles 5 et 6 est, pour les fins du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, réputé être une cotisation versée en application de l'article 224.2 de cette loi.

- Fonds consolidé du revenu. **11.** Les montants perçus en vertu des articles 5 à 8 sont versés au fonds consolidé du revenu et les montants remboursés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sont pris sur ce fonds.
- Présomption. **12.** Pour le juge qui opte de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le choix de réduire sa pension pour permettre à son conjoint de bénéficier d'une pension supérieure en application de l'article 238 de cette loi est présumé avoir été fait en application de l'article 224.16 de cette loi.
- Dispositions applicables. **13.** Les articles 4 à 10 et 12 s'appliquent aussi aux juges de la Cour municipale de Montréal, avec les adaptations nécessaires. Les avis requis sont donnés au greffier de la Ville dans les délais prescrits et les montants perçus ou remboursés par application de ces dispositions le sont par la Ville.
- Traitement moyen. **14.** Aux fins du calcul du traitement moyen du juge selon les articles 224.9 et 231 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tout montant forfaitaire payé aux juges de la Cour du Québec et aux juges des cours municipales sous l'autorité d'un juge-président, en vertu des décrets n^{os} 719-2007 (2007, G.O. 2, 3806) et 720-2007 (2007, G.O. 2, 3808), ainsi que des décrets n^{os} 32-2008 (2008, G.O. 2, 890) et 34-2008 (2008, G.O. 2, 893), à titre de rajustement de traitement d'une année antérieure, fait partie du traitement de l'année lors de laquelle il aurait dû être versé.
- Régime de prestations supplémentaires. Cette règle s'applique également aux régimes de prestations supplémentaires établis à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, aux fins du calcul du traitement moyen ou du traitement annuel du juge.
- Effet. **15.** L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000, l'article 3, depuis le 1^{er} juillet 2002 et l'article 14, depuis le 1^{er} juillet 2001.
- Entrée en vigueur. **16.** La présente loi entre en vigueur le 6 mai 2008.

2008, chapitre 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

Projet de loi n° 61

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Présenté le 7 décembre 2007

Principe adopté le 13 mars 2008

Adopté le 1^{er} mai 2008

Sanctionné le 6 mai 2008

Entrée en vigueur : le 6 mai 2008

Lois modifiées :

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01)

Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet d'assujettir la Société des établissements de plein air du Québec et la Société québécoise de récupération et de recyclage à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans leur loi constitutive de nouvelles règles de gouvernance adaptées à ces sociétés.

Ces nouvelles règles visent notamment la composition du conseil d'administration de chacune de ces sociétés dont au moins les deux tiers des membres, dont le président, devront se qualifier comme administrateurs indépendants.

L'assujettissement de ces sociétés à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État leur rendra aussi applicables de nouvelles règles concernant le fonctionnement de leur conseil d'administration, la constitution des comités relevant de celui-ci ainsi que la divulgation et la publication de renseignements.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.



Chapitre 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

[Sanctionnée le 6 mai 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

- c. S-13.01, a. 4, remp. **1.** L'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est remplacé par le suivant :
- Conseil. «**4.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.
- Membres. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».
- c. S-13.01, a. 6, remp. **2.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Président du conseil. «**6.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans. ».
- c. S-13.01, a. 7, ab. **3.** L'article 7 de cette loi est abrogé.
- c. S-13.01, a. 8, mod. **4.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :
- Vacance. «Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues par la présente loi.
- Absence aux réunions. Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués. ».
- c. S-13.01, a. 10, remp. **5.** L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

Président-directeur général.	« 10. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.
Mandat.	Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.
Conditions de travail.	Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.
Absence de recommandation.	« 10.1. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 10, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
Absence.	« 10.2. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un dirigeant de la Société pour en exercer les fonctions. ».
c. S-13.01, a. 11, remp.	6. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :
Remboursement des dépenses.	« 11. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».
c. S-13.01, a. 12, mod.	7. L'article 12 de cette loi est modifié : 1° par la suppression du premier alinéa ; 2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots « Le président et les » par le mot « Les ».
c. S-13.01, a. 13, ab.	8. L'article 13 de cette loi est abrogé.
c. S-13.01, a. 15, mod.	9. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le nombre « 14 », des mots « et le règlement de régie interne ».
c. S-13.01, a. 17, mod.	10. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « président de la Société » par les mots « président-directeur général de la Société ».
c. S-13.01, a. 30, ab.	11. L'article 30 de cette loi est abrogé.
c. S-13.01, a. 35, remp.	12. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Vérification. «**35.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.».
- c. S-13.01, a. 36, ab. **13.** L'article 36 de cette loi est abrogé.
- c. S-13.01, aa. 9, 16 et 41, texte anglais, mod. **14.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des articles 9, 16 et 41, du mot « chairman » par le mot « chair ».
- LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**
- c. S-22.01, a. 5, remp. **15.** L'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est remplacé par le suivant :
- Conseil. «**5.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres dont le président du conseil et le président-directeur général.
- Membres. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil.
- Mandat. Ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.».
- c. S-22.01, a. 6, remp. **16.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Président du conseil. «**6.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.».
- c. S-22.01, a. 7, remp. **17.** L'article 7 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Président directeur-général. «**7.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.
- Mandat. Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Absence de recommandation. «**7.1.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 7, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
- Absence. «**7.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un dirigeant de la Société pour en exercer les fonctions.».

- c. S-22.01, a. 8, mod. **18.** L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.
- c. S-22.01, a. 9, mod. **19.** L'article 9 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer » par les mots « suivant les règles de nomination prévues par la présente loi » ;
- 2° par l'insertion, dans le texte anglais du premier alinéa et après les mots « in the position of », des mots « president and ».
- c. S-22.01, a. 10, texte anglais, mod. **20.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du premier alinéa et après les mots « employment of the », des mots « president and ».
- c. S-22.01, a. 12, remp. **21.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Quorum. « **12.** Le quorum aux réunions du conseil est constitué de la majorité de ses membres. ».
- c. S-22.01, a. 13, mod. **22.** L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième phrases.
- c. S-22.01, a. 14, mod. **23.** L'article 14 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression de « , le vice-président » ;
- 2° par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « certified by the », des mots « president and ».
- c. S-22.01, a. 15, mod. **24.** L'article 15 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression des mots « ou le vice-président » ;
- 2° par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « signed by the », des mots « president and ».
- c. S-22.01, a. 24, ab. **25.** L'article 24 de cette loi est abrogé.
- c. S-22.01, a. 26, ab. **26.** L'article 26 de cette loi est abrogé.
- c. S-22.01, a. 30, remp. **27.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Vérification. « **30.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société. ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

c. G-1.02, a. 43, mod. **28.** L'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation. « Dans le présent article, le mot « sociétés » comprend, outre les sociétés et organismes visés à l'annexe I, la Caisse de dépôt et placement du Québec et Hydro-Québec. ».

c. G-1.02, annexe I, mod. **29.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Société des établissements de plein air du Québec » et de « Société québécoise de récupération et de recyclage ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Exigences. **30.** Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec et du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02), ainsi que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à chacune des sociétés à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Exigences. Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi.

Statut d'administrateur indépendant. **31.** Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec ou du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, en poste le 5 mai 2008, a le statut d'administrateur indépendant.

Exception. **32.** Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec ou du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 31 de la présente loi, en poste le 5 mai 2008, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration corresponde aux deux tiers des membres.

Administrateurs actuels. **33.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en poste le 5 mai 2008 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président et directeur général actuel.	Le mandat du président et directeur général de la Société est poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
Administrateurs actuels.	34. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage en poste le 5 mai 2008 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Dispositions applicables.	35. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la Société des établissements de plein air du Québec et à la Société québécoise de récupération et de recyclage à compter de l'exercice financier qui se termine après le 31 mars 2008.
Entrée en vigueur.	36. La présente loi entre en vigueur le 6 mai 2008.

2008, chapitre 6
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2008-2009

Projet de loi n° 78

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 30 avril 2008

Principe adopté le 30 avril 2008

Adopté le 30 avril 2008

Sanctionné le 6 mai 2008

Entrée en vigueur : le 6 mai 2008

Loi modifiée: Aucune

Notes explicatives :

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2008-2009, une somme maximale de 32 710 731 725,00 \$, incluant un montant de 449 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2009-2010, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2009-2010. Elle établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.



Chapitre 6

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2008-2009

[Sanctionnée le 6 mai 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 32 710 731 725,00 \$
pour 2008-2009.
- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 32 710 731 725,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2008-2009, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 449 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2009-2010, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 13 883 962 75,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2008-2009 (2008, chapitre 2).
- Solde.
- 2.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2008-2009 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2009-2010 jusqu'à concurrence d'un montant de 151 325 400,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 135 765 400,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.
- Augmentation.
- 3.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.
- Transfert.
- 4.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.
- Exception.
- 5.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- Entrée en vigueur.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 6 mai 2008.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	59 326 600,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	316 834 800,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	297 817 900,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	54 625 200,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	39 041 500,00
--	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	1 861 800,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	255 197 300,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	11 405 600,00
-------------------	---------------

1 036 110 700,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	236 062 100,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	9 393 600,00
	<hr/>
	245 455 700,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	205 069 500,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Commission de la fonction publique	2 710 200,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Régimes de retraite et d'assurances	3 313 300,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	654 795 000,00
	<hr/>
	865 888 000,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	492 900,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	51 847 300,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	12 428 900,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	145 779 200,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	21 561 000,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	5 426 700,00
	<hr/>
	237 536 000,00

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	38 043 900,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	378 613 125,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	17 302 800,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Condition féminine	6 908 900,00
	<hr/>
	440 868 725,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	151 410 600,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4 101 900,00
	<hr/>
	155 512 500,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET
EXPORTATION

PROGRAMME 1

Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	428 196 550,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	130 247 150,00
	<hr/>
	558 443 700,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 1

Administration et consultation	118 920 400,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	16 869 600,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	422 123 400,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	5 612 756 100,00
--	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 856 458 500,00
------------------------	------------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	23 524 700,00
	<hr/>
	9 050 652 700,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	665 278 500,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 732 255 800,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Administration	328 249 700,00
	<hr/>
	2 725 784 000,00

FAMILLE ET AÎNÉS

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	38 115 200,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	1 228 441 900,00
-----------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Condition des aînés	6 977 600,00
---------------------	--------------

PROGRAMME 4

Curateur public	34 610 200,00
-----------------	---------------

	1 308 144 900,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	33 710 000,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	84 371 000,00
	<hr/>
	118 081 000,00

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	205 252 900,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organisme relevant du ministre	601 500,00
	<hr/>
	205 854 400,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	19 127 700,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	191 951 700,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	8 638 000,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	108 850 100,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Organisme de protection relevant du ministre	5 773 000,00
---	--------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	49 054 200,00
	<hr/>
	383 394 700,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	9 347 500,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	16 512 200,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	2 018 500,00
	<hr/>
	27 878 200,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	88 668 200,00
	<hr/>
	88 668 200,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles et fauniques	359 350 000,00
	<hr/>
	359 350 000,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	387 138 600,00
	<hr/>
	387 138 600,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	267 256 800,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	11 165 899 200,00
----------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 498 100,00
---	--------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	45 791 900,00
--	---------------

	11 488 446 000,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	351 636 400,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	292 505 350,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	24 541 200,00
------------------------------------	---------------

	668 682 950,00
--	----------------

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

PROGRAMME 1

Services gouvernementaux	91 221 300,00
	<hr/>
	91 221 300,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	103 028 250,00
	<hr/>
	103 028 250,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	1 253 946 100,00
------------------------------	------------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	369 255 700,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	69 255 100,00
--	---------------

	1 692 456 900,00
--	------------------

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

23 134 300,00

23 134 300,00

32 261 731 725,00

ANNEXE 2

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2009-2010

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<hr/> 279 000 000,00

FAMILLE ET ÂÎNÉS

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	170 000 000,00	
	<hr/>	
	170 000 000,00	
		<hr/>
		449 000 000,00

2008, chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 64

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances

Présenté le 14 décembre 2007

Principe adopté le 30 avril 2008

Adopté le 22 mai 2008

Sanctionné le 28 mai 2008

Entrée en vigueur : le jour de sa sanction, à l'exception des dispositions de l'article 8 dans la mesure où il édicte les articles 38.1 à 38.3 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, des articles 46, 106 et 119 à 121, des paragraphes 1° et 4° de l'article 133, de l'article 162 dans la mesure où il abroge l'article 276.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et des articles 173, 175 et 176, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008, et à l'exception des articles 47, 76, 82, 83, 109 à 118, 122, 128 et 129, de l'article 131 dans la mesure où il édicte l'article 349.3, du paragraphe 3° de l'article 133, de l'article 161, de l'article 162 dans la mesure où il abroge l'article 297.6, et des articles 169 et 171, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Règlements modifiés :

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

Règlement sur les valeurs mobilières

(suite à la page suivante)

Décret abrogé :

Décret n° 1133-2002 du 25 septembre 2002

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet, d'une part, d'harmoniser les différentes mesures de contrôle que peut exercer l'Autorité des marchés financiers. À cette fin, la loi modifie la Loi sur l'Autorité des marchés financiers afin d'y regrouper les mesures en matière d'administration provisoire nécessaires à l'application des différentes lois dont l'Autorité est responsable de l'administration. D'autre part, la loi introduit de nouveaux pouvoirs en matière d'enquête, et permet la communication d'informations par les vérificateurs.

Elle modifie également la Loi sur l'Autorité des marchés financiers afin de prévoir la création du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance, dans lequel sera versée, entre autres, une partie du produit des amendes. Ce fonds sera affecté notamment à l'éducation des consommateurs de produits et services financiers et à la protection du public, ainsi qu'à la promotion de la saine gouvernance.

Cette loi modifie aussi différentes lois régissant le secteur financier afin d'y harmoniser le régime des sanctions, notamment en ce qui concerne les amendes, les sanctions administratives et les délais de prescription.

Cette loi modifie la Loi sur les assurances pour donner à l'Autorité des marchés financiers le pouvoir de dispenser de l'application de dispositions de celle-ci un assureur étranger qui n'est régi au Canada par aucune autre loi relative aux assurances et qui obtient un permis pour exercer des activités au Québec uniquement en assurance caution.

Par ailleurs, cette loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières afin de permettre au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de rendre des ordonnances pour corriger une situation, obliger les personnes en défaut à se conformer à la loi ou les priver des gains réalisés à l'occasion de leur manquement.

Enfin, cette loi comporte des modifications de concordance dans plusieurs lois ainsi que des dispositions de nature transitoire.



Chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 28 mai 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. A-33.2, a. 12, mod. **1.** L'article 12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Huis clos. « L'enquête se déroule à huis clos. ».
- c. A-33.2, aa. 14.1 à 14.2, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :
- Communication interdite. « **14.1.** L'Autorité peut interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête.
- Assistance d'un avocat. « **14.2.** Toute personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou lors d'un interrogatoire peut se faire assister d'un avocat de son choix. ».
- c. A-33.2, aa. 15.1 à 15.7, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :
- Refus de communiquer un renseignement. « **15.1.** Un comptable agréé, un comptable en management accrédité et un comptable général licencié ne peuvent refuser de communiquer à l'Autorité, ou à une personne qu'elle a autorisée, un renseignement ou un document relatif à une personne morale, à une société ou à une autre entité qui fait l'objet d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, de l'article 15 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de l'article 312 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qu'ils ont obtenu ou préparé dans le cadre d'une vérification ou dans le cadre de l'examen des états financiers intermédiaires de cette personne, de cette société ou de cette autre entité, au motif qu'il en résulte la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel auquel ils sont tenus.
- Accès aux documents. De même, ils ne peuvent refuser qu'un document visé au premier alinéa soit examiné, copié ou saisi par l'Autorité ou par une personne qu'elle a autorisée à enquêter dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).
- Interprétation. Le présent article n'a pas pour effet de permettre la communication, l'examen, la copie ou la saisie d'un document ou d'un renseignement protégé par le secret professionnel auquel est tenu un membre d'un ordre professionnel autre que celui d'un comptable agréé, d'un comptable en management accrédité et d'un comptable général licencié.

- Confidentialité. « **15.2.** Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'une loi visée à l'article 7, un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 est confidentiel et ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette utilisation ou communication ne soit conforme aux articles 15.3 à 15.7.
- Secret professionnel. La divulgation d'un tel renseignement ou document, de même que son utilisation ou sa communication effectuée conformément à l'un des articles 15.3 à 15.7, ne peut avoir pour effet d'affecter, à tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel.
- Utilisation restreinte. « **15.3.** Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 ne peut être utilisé au sein de l'Autorité qu'aux fins de l'enquête ou de la perquisition.
- Accessibilité. Il est accessible aux personnes dont les fonctions au sein de l'Autorité requièrent qu'elles soient informées de la teneur de cette enquête ou perquisition.
- Communication de renseignements. « **15.4.** L'Autorité peut communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 15.1 à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête ou perquisition, mais uniquement à ces fins et dans la mesure où elle obtient l'engagement de cette personne à respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles l'Autorité et les personnes visées à l'article 15.3 sont elles-mêmes tenues.
- Divulgation de renseignements. « **15.5.** Le président-directeur général de l'Autorité, un membre de son personnel, une personne que l'Autorité a autorisée à enquêter ou une personne appelée à fournir son expertise ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 15.1 ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance, à laquelle l'Autorité est partie, découlant de l'enquête ou de la perquisition.
- Utilisation interdite. Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 ne peut être utilisé ou communiqué aux fins d'un recours civil.
- Utilisation permise. Il peut être utilisé ou communiqué pour l'application de l'article 19.1.
- Application. Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites.
- Communication de renseignements. « **15.6.** Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 peut être communiqué par l'Autorité :
- 1° à un corps de police ayant compétence au Québec, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne morale, la société ou l'autre entité a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Autorité ou

de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application de la présente loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une autre disposition en matière de valeurs mobilières, une infraction criminelle ou pénale et que cette communication est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction ou à une poursuite qui en découle ;

2° à une autorité canadienne en valeurs mobilières, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice par cette autorité d'un pouvoir d'enquête ou nécessaire à une poursuite découlant de l'enquête ;

3° à un organisme de régulation, autre qu'une autorité visée au paragraphe 2°, qui, au moment où la communication est effectuée, est signataire de l'Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations, publié au Bulletin de l'Autorité, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice par cet organisme d'un pouvoir d'enquête ou nécessaire à une poursuite découlant de l'enquête ;

4° à l'Ordre des comptables agréés du Québec, dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 22.1 de la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48) ou, dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 187.10.5 du Code des professions (chapitre C-26), à l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec ou à l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

Engagement de confidentialité.

« **15.7.** Avant de communiquer un renseignement ou document conformément à l'un des paragraphes 2° ou 3° de l'article 15.6, l'Autorité doit obtenir du destinataire un engagement qu'il n'utilisera le renseignement ou le document qu'aux fins visées à ce paragraphe et qu'il respectera à l'égard de ce renseignement ou document des obligations équivalentes à celles auxquelles l'Autorité est elle-même tenue en vertu du présent article et des articles 15.2 à 15.6.

Refus.

Si l'Autorité estime que le renseignement ou document ne bénéficiera pas, auprès d'un destinataire visé au paragraphe 3° de l'article 15.6, d'une protection équivalente à celle prévue au présent article et aux articles 15.2 à 15.6, elle doit refuser de le communiquer. ».

c. A-33.2, a. 16.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

Divulgence de renseignements.

« **16.1.** Le président-directeur général de l'Autorité, un membre de son personnel ou toute autre personne qui a exercé des fonctions dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 ou d'une loi visée à l'article 7 ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu dans le cadre de cette enquête ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance à laquelle l'Autorité est partie.

Utilisation permise.

Un renseignement ou document obtenu conformément au premier alinéa peut être utilisé ou communiqué pour l'application de l'article 19.1.

Application.

Le premier alinéa s'applique également à une personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites.».

c. A-33.2, c. III.1,
aa.19.1 à 19.15, aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« ADMINISTRATION PROVISOIRE

Administrateur
provisoire.

« 19.1. La Cour supérieure peut ordonner la nomination d'un administrateur provisoire si l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'une personne, d'une société ou d'une autre entité :

1° que l'actif de cette personne, de cette société ou de cette autre entité est insuffisant en regard de ses obligations, a été utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il était destiné ou comporte une absence inexplicable d'éléments ;

2° qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cette personne, de cette société ou de cette autre entité ;

3° que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des épargnants, membres ou assurés de cette personne, de cette société ou de cette autre entité ou à entraîner une dépréciation des valeurs ou titres qu'elle a émis ;

4° que cette nomination s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Absence de permis.

L'Autorité peut également demander à la Cour de prononcer cette ordonnance lorsque le permis qui a été émis en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) a été annulé ou a été suspendu et qu'il n'a pas été remédié aux causes de cette suspension dans les 30 jours de sa prise d'effet, ou si une personne exerce des activités sans être titulaire d'un tel permis.

Recommandations.

L'Autorité recommande à la Cour le nom de personnes qui pourraient agir à titre d'administrateur provisoire.

Pouvoirs.

« 19.2. L'ordonnance peut conférer à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants :

1° prendre possession de tous les biens de la personne, de la société ou de l'autre entité ou de ceux qu'elle détient pour le compte de tiers, en tout lieu

où ils se trouvent, même s'ils sont en la possession d'un huissier, d'un créancier ou d'une autre personne qui les réclame ;

2° exercer, dans le cas d'une personne physique, les pouvoirs relatifs à ses affaires et, dans les autres cas, les pouvoirs, le cas échéant, des actionnaires, associés, administrateurs, dirigeants et membres de cette personne, de cette société ou de cette autre entité ;

3° poursuivre en tout ou en partie les affaires de la personne, de la société ou de l'autre entité ou prendre toute mesure conservatoire s'y rapportant ;

4° résilier ou résoudre tout contrat auquel est partie la personne, la société ou l'autre entité ;

5° intenter, ou continuer sans reprise d'instance, toute procédure relative aux affaires ou aux biens de la personne, de la société ou de l'autre entité à laquelle elle était partie ou l'aurait été, ou prendre part à une telle instance ;

6° faire enquête sur les activités de la personne, de la société ou de l'autre entité ;

7° retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

8° faire cession, au nom de la personne, de la société ou de l'autre entité, de tous ses biens au profit de ses créanciers ou agir à titre de syndic, conformément à toute loi fédérale applicable en matière de faillite et d'insolvabilité ;

9° procéder à la liquidation de la personne, de la société ou de l'autre entité conformément, selon le cas, à la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), à toute disposition particulière prévue à une loi visée à l'article 7 qui lui est applicable ou selon les modalités que la Cour supérieure aura déterminées ;

10° exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions.

Cessation d'exercice
des pouvoirs.

« **19.3.** Sauf à la demande de l'administrateur provisoire, toute personne doit cesser immédiatement d'exercer les pouvoirs relatifs aux affaires ou aux biens de la personne, de la société ou de l'autre entité visée par l'ordonnance, dans la mesure que prévoit l'ordonnance.

Immunité.

« **19.4.** L'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

- Pouvoirs et immunité. « **19.5.** Aux fins de leur enquête, l'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de cette fonction possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).
- Pouvoirs. Ils exercent, aux fins de l'enquête, les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.
- Absence du défendeur. « **19.6.** À la demande de l'Autorité, lorsqu'un motif impérieux le requiert, la Cour supérieure peut tenir l'audition de la requête en l'absence du défendeur à la condition de lui donner l'occasion d'être entendu dans un délai de 10 jours.
- Huis clos. À la demande de l'Autorité, l'audition peut se dérouler à huis clos.
- Interdiction. « **19.7.** La Cour supérieure peut interdire à une personne de communiquer toute information reliée à l'ordonnance ou divulguée lors de l'audience.
- Interprétation. « **19.8.** L'administration des biens d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance visée à la Loi sur les assurances (chapitre A-32) comprend celle de son fonds de placement ainsi que celle du fonds de garantie qui lui est lié et, inversement, l'administration d'un fonds de garantie comprend celle des biens de la fédération à laquelle il est lié ainsi que celle du fonds de placement de cette dernière.
- Coopération requise. « **19.9.** Les administrateurs, dirigeants, membres du personnel, associés ou mandataires de la personne, de la société ou de l'autre entité visée par l'ordonnance doivent coopérer avec l'administrateur provisoire et lui fournir toute information relative aux affaires ou aux biens de cette personne, de cette société ou de cette autre entité.
- Informations. « **19.10.** À la demande de l'Autorité, l'administrateur provisoire l'informe de ses constatations, de sa gestion et des conclusions de son enquête et lui transmet toutes les informations qu'il a recueillies, le cas échéant, dans le cadre de son mandat.
- Modification des pouvoirs. « **19.11.** À la demande de l'Autorité, de l'administrateur provisoire ou de toute personne intéressée, la Cour supérieure peut modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.
- Fin de l'administration. Elle peut, en outre, mettre fin à l'administration, notamment si elle estime :
- 1° qu'on ne peut raisonnablement espérer que l'administration sera à l'avantage des créanciers de la personne, de la société ou de l'autre entité, des personnes dont des biens sont en sa possession ou sous son contrôle ou de ses épargnants, membres ou assurés ;

2° que la situation financière de la personne, de la société ou de l'autre entité visée par l'ordonnance n'est pas susceptible de permettre le paiement des frais qui y sont reliés.

- Liquidation ou cession. La Cour peut alors ordonner la liquidation et nommer un liquidateur ou faire cession, au nom de la personne, de la société ou de l'autre entité visée, de tous ses biens au profit de ses créanciers, et nommer un syndic.
- Publication. « **19.12.** Dans le cas d'une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), toute décision de la Cour supérieure d'ordonner la liquidation doit faire l'objet d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*. Les dispositions du chapitre XI du titre IV de cette loi s'appliquent alors à la liquidation.
- Avis. Les membres d'une fédération ou d'un fonds de garantie au sens de cette loi doivent être avisés par le liquidateur, dans les 10 jours, de la décision de la Cour ordonnant la liquidation.
- Prise d'effet. La décision de la Cour de liquider une fédération prend effet 60 jours après le dépôt de l'avis prévu au premier alinéa au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45).
- Effet d'une liquidation. La liquidation d'une fédération emporte celle de son fonds de placement ainsi que la liquidation du fonds de garantie qui lui est lié et, inversement, la liquidation d'un fonds de garantie emporte celle de la fédération à laquelle il est lié ainsi que celle du fonds de placement de cette dernière.
- Fonction du liquidateur. Le liquidateur de la fédération assume également la liquidation du fonds de placement et du fonds de garantie selon les mêmes règles. Il en est de même pour le liquidateur du fonds de garantie qui assume la liquidation, de la fédération qui lui est liée ainsi que la liquidation du fonds de placement de cette dernière selon ces règles.
- Paiement des dettes. « **19.13.** Dans le cas d'un fonds de sécurité au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), le liquidateur paie d'abord les dettes du fonds ainsi que les frais de la liquidation, et le solde provenant de la liquidation est dévolu à la fédération au sens de cette loi.
- Ordonnance sans appel. « **19.14.** Une ordonnance prononcée en vertu du présent chapitre est sans appel.
- Honoraires et débours. « **19.15.** Les honoraires et les débours de l'administrateur provisoire sont prélevés sur la masse de l'actif après approbation de la Cour supérieure.
- Créance prioritaire. Ces honoraires et débours sont réputés constituer une créance prioritaire au même titre que des dépenses faites dans l'intérêt commun. Cette créance est constitutive d'un droit réel et elle confère à l'administrateur provisoire le

droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelques mains qu'ils soient.».

c. A-33.2, a. 33, mod.

6. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « conclure un accord avec », des mots « le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec » et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots « loi visée » par les mots « ou plusieurs des lois visées »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Renseignements personnels.

« Cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière. ».

c. A-33.2, a. 33.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

Entente.

« **33.1.** L'Autorité peut conclure, après autorisation du ministre, avec une personne, une société ou un autre organisme du Québec ou, après autorisation du gouvernement, avec une personne, une société ou un autre organisme de l'extérieur du Québec, une entente pour l'examen des plaintes formulées, dans le cadre de la politique sur l'examen des plaintes et le règlement des différends prévue à une loi visée à l'article 7, par des personnes insatisfaites de l'examen de leur plainte ou du résultat de cet examen.

Médiation.

Une telle entente peut également prévoir que la personne, la société ou l'autre organisme peut, lorsque celle-ci ou celui-ci le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

Médiateur.

L'Autorité peut également retenir les services de toute personne physique ou de tout groupe de médiateurs pour agir à titre de médiateur ou, avec l'autorisation du gouvernement, conclure à cette fin une entente avec un organisme, une société ou une personne morale autre qu'un groupe de médiateurs.».

c. A-33.2, aa. 38.1 à 38.6, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

Fonds.

« **38.1.** L'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance.

Objet.

Ce fonds est affecté à l'éducation des consommateurs de produits et services financiers, à la protection du public, à la promotion de la saine gouvernance et à l'amélioration de la connaissance dans les domaines reliés à la mission de l'Autorité, selon les modalités qu'elle établit.

Sommes versées au Fonds.

«**38.2.** Est notamment versée au Fonds, la moitié des sommes perçues par l’Autorité à titre d’amendes ou à titre de sanctions ou de pénalités administratives. Toutefois, les sommes perçues à titre de sanctions en vertu de l’article 405.1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de l’article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et de l’article 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (chapitre S-29.01), à l’exception des sommes perçues dans un cas prévu par règlement, sont versées en totalité.

Sommes versées au Fonds.

Sont également versés au Fonds les intérêts et revenus de placement réalisés sur les actifs du Fonds, les sommes perçues en vertu du paragraphe 9° de l’article 262.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ainsi que toute contribution que l’Autorité peut recevoir.

Réserve pour éventualité.

«**38.3.** L’Autorité peut également, pour la réalisation de sa mission, constituer à son actif une réserve pour éventualité.

Dépôt des sommes reçues.

«**38.4.** Les sommes reçues par l’Autorité dans le cadre des lois qu’elle administre sont déposées, au fur et à mesure de leur réception, dans une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II ou III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou dans une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

Revenus.

«**38.5.** Sous réserve des cotisations à un fonds d’assurance ou au Fonds d’indemnisation des services financiers institué par l’article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et des primes versées au fonds d’assurance-dépôts maintenu en vertu de l’article 52 de la Loi sur l’assurance-dépôts (chapitre A-26), les sommes reçues par l’Autorité font partie de ses revenus. Ces revenus sont affectés au paiement des dépenses relatives à l’administration des lois visées à l’article 7.

Dépenses.

Pour l’application de la présente loi, sont assimilées à des dépenses les sommes versées au Fonds ou à la réserve prévus aux articles 38.1 et 38.3.

Placements.

«**38.6.** L’Autorité peut placer, selon sa politique de placement, toute partie de ses revenus qui n’est pas requise pour le paiement des dépenses, ainsi que les sommes constituant le Fonds et la réserve prévus aux articles 38.1 et 38.3, le fonds d’assurance-dépôts maintenu en vertu de l’article 52 de la Loi sur l’assurance-dépôts (chapitre A-26) et le Fonds d’indemnisation des services financiers institué par l’article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2):

1° dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec, d’une province canadienne ou d’un territoire canadien;

2° sous forme de dépôt auprès d’institutions financières autorisées à exercer au Québec, ou dans des certificats, billets et autres titres émis ou garantis par ces institutions financières;

3° sous forme de dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour être administrés par elle suivant la politique de placement déterminée par l’Autorité.».

c. A-33.2, a. 39, mod.

9. L’article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Interdiction.

«L’Autorité ne peut recevoir aucun don ou legs. Elle ne peut recevoir aucune contribution financière, sauf s’il s’agit :

1° d’une contribution financière du gouvernement du Québec ou d’un autre gouvernement au Canada, de l’un de leurs ministères ou organismes, ou d’une municipalité ou de l’un de ses organismes afin de participer à des projets reliés à la mission de l’Autorité dans le cadre d’une entente ou d’un accord conclu conformément à l’article 33 entre ce gouvernement, ce ministère, cette municipalité ou cet organisme et l’Autorité ;

2° d’une contribution financière visée au deuxième alinéa de l’article 38.2.».

c. A-33.2, a. 43.1, aj.

10. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 43, du suivant :

Renseignements.

«**43.1.** L’Autorité fournit au ministre tout renseignement et tout autre rapport que celui-ci requiert sur ses activités.».

c. A-33.2, a. 93, mod.

11. L’article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° à une ordonnance rendue en vertu de l’article 262.1 de cette loi ;».

LOI SUR L’ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25, a. 180, mod.

12. L’article 180 de la Loi sur l’assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement des mots «trois exemplaires» par les mots «un exemplaire».

c. A-25, a. 182, mod.

13. L’article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Avant le dernier jour de mars» par les mots «Au plus tard le 30 juin».

c. A-25, aa. 193.1 à 193.3, aj.

14. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 193, des suivants :

Poursuite pénale.

«**193.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du titre VII peut être intentée par l’Autorité des marchés financiers.

Remise de l’amende.

«**193.2.** L’amende imposée par le tribunal est remise à l’Autorité des marchés financiers lorsqu’elle a assumé la conduite de la poursuite.

- Prescription. « **193.3.** Une poursuite pénale pour une infraction visée aux articles 177 à 181 du titre VII se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.
- Certificat. Le certificat du secrétaire de l'Autorité des marchés financiers indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».
- c. A-25, a. 204, mod. **15.** L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, après « des titres VI et VII », de « et des articles 193.1 à 193.3, ».
- LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS**
- c. A-26, a. 48, remp. **16.** L'article 48 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est remplacé par les suivants :
- Amende. « **48.** Toute personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 1 000 \$ pour une personne physique et de 3 000 \$ pour une personne morale, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.
- Amende. Toutefois, dans le cas des infractions prévues aux paragraphes *a*, *b* et *d* du premier alinéa de l'article 46, l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.
- Montant maximal. Dans tous les cas, le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 50 000 \$ pour une personne physique et de 200 000 \$ pour une personne morale, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.
- Récidive. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.
- Poursuite pénale. « **48.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.
- Remise de l'amende. « **48.2.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.
- Prescription. « **48.3.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 46 se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Certificat.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.»

c. A-26, a. 56, remp.

17. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

Placements.

«**56.** L'Autorité place les sommes constituant le fonds d'assurance-dépôts conformément à l'article 38.6 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).».

LOI SUR LES ASSURANCES

c. A-32, a. 33.1, mod.

18. L'article 33.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Capacité juridique.

«Une compagnie d'assurance peut recevoir, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation ou l'intervention de quiconque, des dépôts d'argent d'un mineur et d'une personne qui n'a pas la capacité juridique de contracter.».

c. A-32, a. 35.2, mod.

19. L'article 35.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du ministre» par les mots «de l'Autorité» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Le ministre peut en outre demander les documents et renseignements qu'il estime» par les mots «L'Autorité peut en outre demander les documents et renseignements qu'elle estime» ;

3° par la suppression du troisième alinéa ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Autorité» par les mots «L'Autorité peut, si elle l'estime opportun».

c. A-32, a. 36, mod.

20. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «le ministre est substitué» par les mots «l'Autorité est substituée».

c. A-32, a. 37, mod.

21. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à l'Autorité» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. A-32, a. 38, mod.

22. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au ministre» par les mots «à l'Autorité».

- c. A-32, a. 93.121, mod. **23.** L'article 93.121 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 93.92, 93.94 à 93.102, 93.107 à 93.113, 298.1, ainsi que les articles 379 à 386 où toute référence à l'article 378 doit se lire comme étant une référence à l'article 93.192 » par « ainsi que les articles 93.92, 93.94 à 93.102, 93.107 à 93.113 et 298.1 ».
- c. A-32, a. 93.159.2, aj. **24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.159.1, du suivant :
- Pratiques commerciales saines. « **93.159.2.** Une fédération doit suivre de saines pratiques commerciales. Elle doit notamment informer adéquatement les personnes à qui elle offre un produit ou un service et agir équitablement dans ses relations avec celles-ci. ».
- c. A-32, a. 93.160, mod. **25.** L'article 93.160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « d'un membre aux fins du chapitre X du titre IV » par les mots « conformément au chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».
- c. A-32, titre III, c. III.2, s. XII, intitulé, mod. **26.** L'intitulé de la section XII du chapitre III.2 du titre III de cette loi est modifié par la suppression des mots « ADMINISTRATION PROVISOIRE ET ».
- c. A-32, titre III, c. III.2, s. XII, s.-s. 1, aa. 93.192 à 93.198, ab. **27.** La sous-section 1 de la section XII du chapitre III.2 du titre III de cette loi, comprenant les articles 93.192 à 93.198, est abrogée.
- c. A-32, titre III, c. III.2, s. XII, s.-s. 2, intitulé, ab. **28.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section XII du chapitre III.2 du titre III de cette loi est abrogé.
- c. A-32, a. 93.218, mod. **29.** L'article 93.218 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 93.21, 93.22, 93.25 à 93.27.4, 93.35 à 93.37, 93.92 à 93.98, 93.108 à 93.113, 93.156 à 93.159 ainsi que les articles 379 à 386 où toute référence à l'article 378 doit se lire comme étant une référence à l'article 93.269 » par « ainsi que les articles 93.21, 93.22, 93.25 à 93.27.4, 93.35 à 93.37, 93.92 à 93.98, 93.108 à 93.113 et 93.156 à 93.159 ».
- c. A-32, titre III, c. III.3, s. XI, aa. 93.269 à 93.273, ab. **30.** La section XI du chapitre III.3 du titre III de cette loi, comprenant les articles 93.269 à 93.273, est abrogée.
- c. A-32, a. 205, mod. **31.** L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Dispense. « Toutefois, lorsqu'un assureur, qui n'est pas constitué en vertu d'une loi applicable au Canada, qui n'est pas titulaire d'un permis en vertu d'une loi du Canada relative aux assurances et qui entend agir au Québec uniquement dans la catégorie d'assurance caution, demande à l'Autorité qu'elle lui accorde une dispense conformément à l'article 211.1, il doit joindre à sa demande tout document ou renseignement démontrant qu'il se qualifie pour cette

dispense. L’Autorité peut, en outre, lui demander de fournir tout autre document ou renseignement.».

c. A-32, a. 211, mod.

32. L’article 211 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « confirmée » par le mot « conformée » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants :

« *d*) suit des pratiques de gestion saine et prudente ;

« *d.1*) suit de saines pratiques commerciales ; ».

c. A-32, a. 211.1, aj.

33. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 211, du suivant :

Dispense.

« **211.1.** À l’occasion de la délivrance du permis, l’Autorité peut, aux conditions qu’elle détermine, dispenser de toute disposition de la présente loi, à l’exception des dispositions de l’article 201, un assureur visé au deuxième alinéa de l’article 205 si elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des assurés.

Publication.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit être publiée au Bulletin de l’Autorité et à la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. A-32, titre IV, c. I.1, intitulé, mod.

34. L’intitulé du chapitre I.1 du titre IV de cette loi est modifié par l’addition des mots « ET PRATIQUES COMMERCIALES ».

c. A-32, a. 222.2, aj.

35. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 222.1, du suivant :

Pratiques commerciales saines.

« **222.2.** Tout assureur et toute société de gestion de portefeuille contrôlée par celui-ci doivent suivre de saines pratiques commerciales. Ils doivent notamment informer adéquatement les personnes à qui ils offrent un produit ou un service et agir équitablement dans leurs relations avec celles-ci. ».

c. A-32, a. 285.31, mod.

36. L’article 285.31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « annuellement », des mots « dans les deux mois suivant la date de clôture de l’exercice financier de l’assureur ou » et du mot « autre ».

c. A-32, a. 285.33, mod.

37. L’article 285.33 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

c. A-32, a. 285.35, ab.

38. L’article 285.35 de cette loi est abrogé.

c. A-32, a. 325.0.2,
mod.

39. L'article 325.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa par les suivants :

«3° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives à leurs placements ;

«4° toute pratique commerciale visée à l'article 222.2 ;

«5° toute obligation prévue à l'article 285.29.» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :
«Elles peuvent porter sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une matière prévue aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, que cette matière soit ou non visée par une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi.».

c. A-32, a. 325.0.3,
mod.

40. L'article 325.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «des articles 325.5 et 378 à 389» par «de l'article 325.5».

c. A-32, a. 325.1, mod.

41. L'article 325.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «aux paragraphes 1° à 4°» par «aux paragraphes 1° à 3°» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«1.1° ne suit pas les pratiques commerciales visées à l'article 222.2 ;

«1.2° ne respecte pas les obligations prévues à l'article 285.29 ;».

c. A-32, a. 325.1.1,
mod.

42. L'article 325.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «saine et prudente», de «, qu'elle ne suit pas les pratiques commerciales visées à l'article 222.2 ou qu'elle ne respecte pas les obligations prévues à l'article 285.29».

c. A-32, a. 358, mod.

43. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe g du premier alinéa par le suivant :

«g) qui, de l'avis de l'Autorité, ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, ne suit pas les pratiques commerciales visées à l'article 222.2 ou ne respecte pas les obligations prévues à l'article 285.29 ;».

c. A-32, titre IV, c. X,
aa. 378 à 389, ab.

44. Le chapitre X du titre IV de cette loi, comprenant les articles 378 à 389, est abrogé.

c. A-32, a. 391.1, aj.

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 391, du suivant :

- Chapitre applicable. «**391.1.** Les dispositions du présent chapitre s’appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à une liquidation faite dans le cadre d’une administration ordonnée en vertu du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.
- Publication. La liquidation doit faire l’objet d’un avis publié dans les meilleurs délais à la *Gazette officielle du Québec*.».
- c. A-32, a. 405.1, mod. **46.** L’article 405.1 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.
- c. A-32, a. 405.4, aj. **47.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 405.3, du suivant :
- Manquement à une obligation. «**405.4.** Le gouvernement peut déterminer par règlement les montants et les conditions d’imposition d’une sanction administrative pour un manquement à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l’un de ses règlements, en application de l’article 405.1.».
- c. A-32, a. 408, mod. **48.** L’article 408 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Amende. «**408.** Toute personne déclarée coupable d’une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est passible d’une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 1 000 \$ pour une personne physique et de 3 000 \$ pour une personne morale, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu’elle a perçues.
- Amende. Toutefois, dans le cas des infractions prévues aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *u* de l’article 406, l’amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu’elle a perçues.
- Montant maximal. Dans tous les cas, le montant maximal de l’amende est, selon le plus élevé des montants, de 50 000 \$ pour une personne physique et de 200 000 \$ pour une personne morale, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu’elle a perçues.
- Récidive. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.» ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «50 000 \$» par «200 000 \$».
- c. A-32, aa. 408.1 à 408.3, aj. **49.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 408, des suivants :

- Poursuite pénale. « **408.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l’Autorité.
- Remise de l’amende. « **408.2.** L’amende imposée par le tribunal est remise à l’Autorité lorsqu’elle a assumé la conduite de la poursuite.
- Prescription. « **408.3.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue à l’un des articles 406 à 406.2 se prescrit par trois ans à compter de la date de l’ouverture du dossier d’enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s’il s’est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l’infraction.
- Certificat. Le certificat du secrétaire de l’Autorité indiquant la date d’ouverture du dossier d’enquête constituée, en l’absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».
- c. A-32, a. 420.1, mod. **50.** L’article 420.1 de cette loi est modifié par l’insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 7.1° déterminer les normes relatives aux pratiques commerciales d’un assureur, d’une société de gestion de portefeuille contrôlée par un assureur et d’une fédération de sociétés mutuelles d’assurance; ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

- c. C-19, a. 465.8, mod. **51.** L’article 465.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le registraire des entreprises » par les mots « L’Autorité des marchés financiers ».
- c. C-19, a. 465.9, mod. **52.** L’article 465.9 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le registraire des entreprises » par les mots « l’Autorité des marchés financiers »;
- 2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L’Autorité transmet les lettres patentes corrigées au registraire des entreprises pour qu’il les dépose au registre. ».

CODE DES PROFESSIONS

- c. C-26, aa. 187.10.5 à 187.10.7, aj. **53.** Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l’insertion, après l’article 187.10.4 édicté par l’article 3 du chapitre 42 des lois de 2007, des articles suivants :
- Entente. « **187.10.5.** Le Bureau de l’Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et le Bureau de l’Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peuvent conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l’Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la

reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre C-32). La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans.

- Contenu. L'entente peut, dans la mesure requise pour sa mise en œuvre, déroger aux lois et règlements qui régissent l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'il détient. Elle doit prévoir la nature et l'étendue des renseignements que l'ordre professionnel et l'organisme pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête entreprise par l'organisme ou par l'ordre professionnel qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'ordre professionnel, préciser les fins de cet échange, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées et établir l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.
- Renseignements. Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.
- Confidentialité. Les renseignements transmis par l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'ordre professionnel dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le présent code. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.
- Publication. L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.
- Rapport. L'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec font état, dans le rapport qu'ils doivent produire en application de l'article 104, de la mise en application des ententes qu'ils ont conclues.
- Autorisation. « **187.10.6.** Tant que l'entente visée à l'article 187.10.5 est en vigueur, un membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec est autorisé, malgré l'existence du secret professionnel auquel il est tenu, à fournir, dans la mesure prévue à l'entente conclue par l'ordre professionnel dont il est membre, à un représentant de cet organisme qui agit

dans le cadre de ses activités au Québec les renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.

Confidentialité.

Les renseignements transmis par un membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'ordre professionnel dont il est membre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le présent code. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

Immunité.

« **187.10.7.** L'organisme qui a conclu une entente visée à l'article 187.10.5 de même que l'un de ses administrateurs ou représentants ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions au Québec et sur la foi de renseignements obtenus conformément à l'entente, à moins qu'une loi du Québec concernant l'organisme n'en dispose autrement. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 711.10,
mod.

54. L'article 711.10 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L'Autorité transmet les lettres patentes corrigées au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

c. C-67.3, a. 66.1, aj.

55. La Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

Pratiques commerciales
saines.

« **66.1.** Toute coopérative de services financiers doit suivre de saines pratiques commerciales. Elle doit notamment informer adéquatement les personnes à qui elle offre un produit ou un service et agir équitablement dans ses relations avec celles-ci. ».

c. C-67.3, a. 131.2,
mod.

56. L'article 131.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « annuellement », des mots « dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou » et du mot « autre ».

c. C-67.3, a. 131.4,
mod.

57. L'article 131.4 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa.

c. C-67.3, a. 131.6, ab.

58. L'article 131.6 de cette loi est abrogé.

- c. C-67.3, a. 227, mod. **59.** L'article 227 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 9°, des mots «ou du paragraphe 2° de l'article 581».
- c. C-67.3, a. 328, mod. **60.** L'article 328 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots «ou du paragraphe 2° de l'article 581».
- c. C-67.3, a. 361, mod. **61.** L'article 361 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, des mots «ou du paragraphe 2° de l'article 581».
- c. C-67.3, a. 372.1, aj. **62.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 372, du suivant :
- Normes. **«372.1.** La fédération doit adopter des normes applicables aux caisses portant sur les pratiques commerciales visées à l'article 66.1 et sur les obligations prévues à l'article 131.1.».
- c. C-67.3, a. 377, mod. **63.** L'article 377 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «saine et prudente», des mots «ou de saines pratiques commerciales».
- c. C-67.3, c. XIII, s. IV, intitulé, remp. **64.** L'intitulé de la section IV du chapitre XIII de cette loi est remplacé par le suivant :
- «RAPPORT ET INSPECTION».
- c. C-67.3, aa. 534 à 547, ab. **65.** Les articles 534 à 547 de cette loi sont abrogés.
- c. C-67.3, a. 565, mod. **66.** L'article 565 de cette loi est modifié :
- 1° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- «4° toute pratique commerciale visée à l'article 66.1 ;
- «5° toute obligation prévue à l'article 131.1. » ;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Elles peuvent porter sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une matière prévue aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, que cette matière soit ou non visée par une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi. ».
- c. C-67.3, a. 566, remp. **67.** L'article 566 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Présomption. **«566.** Pour l'application de l'article 573, la coopérative de services financiers qui ne se conforme pas aux lignes directrices visées à l'article 565 est présumée ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente telles que prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de cet article, ne pas

suivre les pratiques commerciales visées à l'article 66.1 ou ne pas respecter les obligations prévues à l'article 131.1, selon le cas.».

- c. C-67.3, a. 567, mod. **68.** L'article 567 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente», des mots «ou les pratiques commerciales visées à l'article 66.1, qu'elle ne respecte pas les obligations prévues à l'article 131.1».
- c. C-67.3, a. 568, mod. **69.** L'article 568 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «des pratiques de gestion saine et prudente», des mots «ou aux pratiques commerciales visées à l'article 66.1, ou ne respecte pas les obligations prévues à l'article 131.1,».
- c. C-67.3, aa. 574 à 583, ab. **70.** Les articles 574 à 583 de cette loi sont abrogés.
- c. C-67.3, a. 599, mod. **71.** L'article 599 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- «11.1° déterminer les normes relatives aux pratiques commerciales d'une coopérative de services financiers;».
- c. C-67.3, a. 612, remp. **72.** L'article 612 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Infraction et peine. **«612.** Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 602, 604, 606, 607, 610, 611, ou d'une infraction à une disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 599, est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ pour une personne physique et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ pour une personne morale.
- Amende. Dans le cas des infractions prévues aux articles 603, 605, 608 et 609, l'amende minimale est de 5 000 \$ et l'amende maximale est de 200 000 \$.».
- c. C-67.3, aa. 613.1 à 613.3, aj. **73.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 613, des suivants :
- Poursuite pénale. **«613.1.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue aux articles 602 à 611 peut être intentée par l'Autorité.
- Remise de l'amende. **«613.2.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.
- Prescription. **«613.3.** Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'un des articles 602 à 611 ou pour une infraction à une disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 599 se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Certificat.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

c. D-9.2, a. 103.1, mod.

74. L'article 103.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « annuellement », des mots « dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou » et du mot « autre ».

c. D-9.2, a. 103.2, mod.

75. L'article 103.2 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

c. D-9.2, a. 115.1, aj.

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

Manquement à une obligation.

« **115.1.** L'Autorité peut déterminer par règlement les montants et les conditions d'imposition d'une pénalité pour un manquement à une obligation de dépôt de documents prévue par la présente loi ou un règlement pris pour son application, en application de l'article 115. ».

c. D-9.2, a. 119, mod.

77. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Dispositions applicables.

« Les articles 326 à 328 et 330 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet appel. ».

c. D-9.2, aa. 189 et 189.1, ab.

78. Les articles 189 et 189.1 de cette loi sont abrogés.

c. D-9.2, a. 194, mod.

79. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et le projet de règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « par le gouvernement » par les mots « par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi ».

c. D-9.2, a. 217, remp.

80. L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

Approbation du ministre.	« 217. Un règlement pris par l’Autorité en application de la présente loi, de même qu’un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l’article 312, est soumis à l’approbation du ministre qui peut l’approuver avec ou sans modification.
Approbation du gouvernement.	Toutefois, un règlement pris par l’Autorité en application des articles 115.1 et 198, du paragraphe 2° de l’article 203, des articles 225, 226, 228, 274.1, 278, 423 et 443, du paragraphe 6° de l’article 449 et de l’article 452 de la présente loi est soumis à l’approbation du gouvernement qui peut l’approuver avec ou sans modification.
Restriction.	Un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l’expiration d’un délai de 30 jours à compter de sa publication. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s’appliquent pas à ce règlement.
Défaut de prendre un règlement.	Le ministre peut prendre un règlement visé au premier alinéa à défaut par l’Autorité ou par une chambre de le prendre dans le délai qu’il indique.
Défaut de prendre un règlement.	Le gouvernement peut prendre un règlement visé au deuxième alinéa à défaut par l’Autorité de le prendre dans le délai qu’il indique.».
c. D-9.2, a. 248, ab.	81. L’article 248 de cette loi est abrogé.
c. D-9.2, a. 274.1, remp.	82. L’article 274.1 de cette loi est remplacé par les suivants :
Comité d’indemnisation. Fonctions.	« 274.1. Un comité d’indemnisation est constitué au sein de l’Autorité. Ce comité a pour fonctions de statuer sur l’admissibilité des réclamations qui sont présentées à l’Autorité et de décider du montant des indemnités à verser, conformément aux règles déterminées par règlement. À cette fin, le comité peut exiger tout document ou renseignement nécessaire. Tout document ou renseignement ainsi fourni demeure la propriété de l’Autorité.
Pouvoir.	Il peut statuer sur l’admissibilité d’une réclamation que l’auteur de l’acte ait été ou non poursuivi ou condamné.
Composition.	« 274.2. Le comité est composé de trois membres nommés pour un mandat de trois ans par le ministre qui désigne parmi eux un président.
Fonctions continuées.	À la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu’à ce qu’ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.
Remplacement.	En cas d’absence ou d’empêchement, un membre du comité est remplacé par une personne nommée par le ministre pour le temps que dure cette absence ou cet empêchement.
Vacance.	Toute vacance parmi les membres du comité est comblée par le ministre.

- Rémunération. «**274.3.** Le traitement ou, s'il y a lieu, les honoraires ou les allocations de chacun des membres du comité sont fixés par le ministre et payés par l'Autorité à même le Fonds d'indemnisation des services financiers.
- Immunité. «**274.4.** Les membres du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Décisions. «**274.5.** Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres.
- Rapport. «**274.6.** Le comité doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le rapport du comité est intégré au rapport d'activités de l'Autorité. ».
- c. D-9.2, a. 276, remp. **83.** L'article 276 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Indemnisation. «**276.** L'Autorité indemnise une victime conformément à la décision du comité d'indemnisation. ».
- c. D-9.2, a. 279, remp. **84.** L'article 279 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Placements. «**279.** L'Autorité place les sommes constituant le Fonds d'indemnisation des services financiers conformément à l'article 38.6 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2). ».
- c. D-9.2, a. 309, mod. **85.** L'article 309 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. D-9.2, a. 310, mod. **86.** L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. D-9.2, a. 310.1, ab. **87.** L'article 310.1 de cette loi est abrogé.
- c. D-9.2, a. 313, mod. **88.** L'article 313 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. D-9.2, a. 315, mod. **89.** L'article 315 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. D-9.2, a. 320, mod. **90.** L'article 320 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. D-9.2, a. 354, mod. **91.** L'article 354 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Plainte irrecevable. «Est irrecevable une plainte formulée contre une personne visée aux premier ou deuxième alinéas qui exerce une fonction prévue à la présente loi, dont un syndic, un adjoint à un syndic, un enquêteur du syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. ».

c. D-9.2, a. 485, remp. **92.** L'article 485 de cette loi est remplacé par le suivant :

Amende. « **485.** Une personne physique déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 461, 462, 465 à 467 et 469 à 473 est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 1 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Amende. Dans le cas d'une infraction prévue à l'article 468, l'amende minimale est de 5 000 \$.

Montant maximal. Dans tous les cas, le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 50 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Récidive. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

c. D-9.2, a. 486, mod. **93.** L'article 486 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ » par « minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Récidive. « En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

c. D-9.2, a. 487, remp. **94.** L'article 487 de cette loi est remplacé par le suivant :

Amende. « **487.** Une personne morale déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 461, 462, 465 à 467 et 469 à 473 est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 3 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues. Dans le cas d'une infraction prévue à l'article 468, l'amende minimale est de 5 000 \$.

Montant maximal. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Récidive. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

c. D-9.2, a. 488, mod.

95. L'article 488 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 80 000 \$ » par « minimale, selon le plus élevé des montants, de 4 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Récidive.

« En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

c. D-9.2, a. 489, mod.

96. L'article 489 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ » par « minimale, selon le plus élevé des montants, de 3 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Récidive.

« En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

c. D-9.2, a. 490, mod.

97. L'article 490 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ » par « minimale, selon le plus élevé des montants, de 10 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Récidive.

« En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

c. D-9.2, a. 494, mod.

98. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un an » par « trois ans ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES
INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

c. P-45, a. 531, mod. **99.** L'article 531 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , 93.269 à 93.273 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS
D'ÉPARGNE

c. S-29.01, a. 6, mod. **100.** L'article 6 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par la suppression de la définition de l'expression « capital de base ».

c. S-29.01, a. 104, mod. **101.** L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « 287, aux articles 293, 299, 300 et 301 » par « 287, et aux articles 293 et 299 ».

c. S-29.01, a. 111, mod. **102.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le versement de cette somme a pour effet d'augmenter le ratio d'endettement de la société à une limite supérieure à celle autorisée en vertu de la présente loi » par les mots « par le versement de cette somme, la société contrevient, relativement à la suffisance du capital, à un règlement du gouvernement ou à une ligne directrice donnée par l'Autorité en vertu de l'article 314.1 ».

c. S-29.01, a. 153.2, mod. **103.** L'article 153.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « annuellement », des mots « dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou » et du mot « autre ».

c. S-29.01, a. 153.4, mod. **104.** L'article 153.4 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

c. S-29.01, a. 153.6, ab. **105.** L'article 153.6 de cette loi est abrogé.

c. S-29.01, a. 169, ab. **106.** L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « le renouvellement de son permis ou, selon le cas, » et de « , lorsque celle-ci va au-delà du 30 juin, ».

c. S-29.01, aa. 177.1 à 177.3, aj. **107.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 177, des suivants :
Capacité juridique.

« **177.1.** Toute société peut recevoir, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation ou l'intervention de quiconque, des dépôts d'argent d'un mineur et d'une personne qui n'a pas la capacité juridique de contracter.

Pratiques de gestion. « **177.2.** Toute société doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente.

Pratiques commerciales saines.

« **177.3.** Toute société doit suivre de saines pratiques commerciales. Elle doit notamment informer adéquatement les personnes à qui elle offre un produit ou un service et agir équitablement dans ses relations avec celles-ci. ».

c. S-29.01, c. XV, s. IV, intitulé, mod.

108. L'intitulé de la section IV du chapitre XV de cette loi est modifié par la suppression des mots «DE BASE».

c. S-29.01, a. 195, remp.

109. L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant :

Maintien d'un capital suffisant.

« **195.** La société doit, compte tenu de ses opérations, maintenir un capital suffisant ainsi que des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente.

Instructions.

L'Autorité peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à ce sujet. La société est tenue d'obéir aux instructions dans les délais que fixe l'Autorité. ».

c. S-29.01, aa. 197 à 199, ab.

110. Les articles 197 à 199 de cette loi sont abrogés.

c. S-29.01, a. 200, mod.

111. L'article 200 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Pratiques de gestion.

«Elle doit, en outre, suivre des pratiques de gestion saine et prudente.».

c. S-29.01, a. 203, ab.

112. L'article 203 de cette loi est abrogé.

c. S-29.01, a. 204, mod.

113. L'article 204 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «des titres visés aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 203 ni».

c. S-29.01, a. 205, mod.

114. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Pour l'application de l'article 203 un» par le mot «Un».

c. S-29.01, aa. 207 et 209 à 211, ab.

115. Les articles 207 et 209 à 211 de cette loi sont abrogés.

c. S-29.01, a. 212, mod.

116. L'article 212 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. S-29.01, aa. 213 et 214, ab.

117. Les articles 213 et 214 de cette loi sont abrogés.

c. S-29.01, a. 227, mod.

118. L'article 227 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° suit des pratiques de gestion saine et prudente ;

«3.1° suit de saines pratiques commerciales ;» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « possède un capital de base suffisant, de l'avis de l'Autorité, pour assurer efficacement la protection des déposants ou pour mener à bien ses opérations », par les mots « possède un capital suffisant, de l'avis de l'Autorité, pour assurer efficacement la protection des déposants ou pour assurer une gestion saine et prudente ».

c. S-29.01, a. 240,
mod.

119. L'article 240 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « valide jusqu'au 30 juin suivant la date de sa délivrance. Il est renouvelable annuellement sur demande et aux conditions prescrites par la présente loi et les règlements pris par le gouvernement pour son application » par « délivré pour une période indéterminée » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le permis peut être délivré pour une période de moins d'une année et » par « Il peut ».

c. S-29.01, a. 241,
mod.

120. L'article 241 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

c. S-29.01, a. 242,
mod.

121. L'article 242 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Liste de sociétés.

« L'Autorité doit aussi, chaque année, publier à la *Gazette officielle du Québec* une liste des sociétés titulaires d'un permis et l'adresse de leur siège ou de leur principal établissement d'affaires. ».

c. S-29.01, a. 244,
mod.

122. L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dont le capital est insuffisant, de l'avis de l'Autorité, pour assurer efficacement la protection des déposants ou pour assurer une gestion saine et prudente; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° qui, de l'avis de l'Autorité, ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, ne respecte pas les obligations prévues à l'article 153.1 ou ne suit pas les pratiques commerciales visées à l'article 177.3 ; ».

c. S-29.01, a. 250,
mod.

123. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement de « , annulé ou n'est pas renouvelé, » par « ou annulé » et de « , l'annulation ou le non-renouvellement » par « ou l'annulation ».

c. S-29.01, a. 251,
mod.

124. L'article 251 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contestation.

« Il en est de même d'une décision rendue en application des dispositions du chapitre XVI.1. ».

c. S-29.01, a. 261,
mod.

125. L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 293, 299, 300 et 301 » par « 293 et 299 ».

c. S-29.01, a. 299,
mod.

126. L'article 299 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ces états sont présentés sur les formulaires de l'Autorité. ».

c. S-29.01, aa. 300 à
302, ab.

127. Les articles 300 à 302 de cette loi sont abrogés.

c. S-29.01, a. 314.1,
remp.

128. L'article 314.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Lignes directrices.

« **314.1.** L'Autorité peut, après consultation du ministre, donner des lignes directrices applicables aux sociétés concernant :

- 1° la suffisance du capital ;
- 2° la suffisance des liquidités ;
- 3° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente ;
- 4° toute obligation prévue à l'article 153.1;
- 5° toute pratique commerciale visée à l'article 177.3.

Portée.

Les lignes directrices ne sont pas des règlements. Elles peuvent porter sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une matière prévue aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, que cette matière soit ou non visée par une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi. ».

c. S-29.01, a. 314.2,
remp.

129. L'article 314.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Non-conformité.

« **314.2.** Pour l'application de l'article 328, la société qui ne se conforme pas aux lignes directrices visées à l'article 314.1 est présumée ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente telles que prévues aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de cet article, ne pas respecter les obligations prévues à l'article 153.1 ou ne pas suivre les pratiques commerciales visées à l'article 177.3, selon le cas. ».

c. S-29.01, c. XVI,
s. XII, aa. 337 à 349,
ab.

130. La section XII du chapitre XVI de cette loi, comprenant les articles 337 à 349, est abrogée.

c. S-29.01, c. XVI.1,
aa. 349.1 à 349.3, aj.

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 349, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XVI.1

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Défaut de respect de la loi.

« **349.1.** L’Autorité peut, après l’établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu’une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses règlements, imposer à cette personne ou à cette société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Montant maximal.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Frais d’inspection.

« **349.2.** L’Autorité peut, outre la sanction administrative, imposer à la personne ou à la société de lui rembourser les frais d’inspection ou les frais reliés à l’enquête ayant permis d’établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

Omission de déposer des documents.

« **349.3.** Le gouvernement peut déterminer par règlement les montants et les conditions d’imposition d’une sanction administrative pour un manquement à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l’un de ses règlements, en application de l’article 349.1. ».

c. S-29.01, a. 350, mod.

132. L’article 350 de cette loi est modifié par la suppression des mots « déterminer, pour l’application de la loi, les éléments d’actif et de passif qui peuvent être ajoutés ou déduits de l’avoir des actionnaires pour déterminer le capital de base d’une société, les éléments qui composent le capital de base et la proportion de ces éléments entre eux, les conditions et limites rattachées aux éléments d’actif et de passif ainsi qu’aux autres composantes du capital de base, et ».

c. S-29.01, a. 351, mod.

133. L’article 351 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , de permis et leur renouvellement » par les mots « et de permis » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, des mots « de base et de la liquidité d’une société » par les mots « , à la suffisance des liquidités et aux pratiques commerciales d’une société ».

3° par la suppression des paragraphes 18°, 19° et 22° ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 24°, des mots « et le renouvellement » ;

5° par l’insertion, après le paragraphe 31°, du suivant :

« 31.1° un tarif des frais exigibles pour l’application de l’article 349.2 ; ».

c. S-29.01, a. 363,
remp.

134. L'article 363 de cette loi est remplacé par le suivant :

Amende.

«**363.** Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 352 à 355, 357 à 359 et 362 est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ pour une personne physique, ou d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ pour une personne morale. Toutefois, les personnes visées à l'article 355 sont passibles des amendes prévues pour la personne morale, qu'elle ait ou non été déclarée coupable.

Amende.

Dans le cas des infractions prévues aux articles 356, 360 et 361, l'amende minimale est de 5 000 \$.

Récidive.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.».

c. S-29.01, aa. 367.1 à
367.3, aj.

135. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 367, des suivants :

Poursuite pénale.

«**367.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

Remise de l'amende.

«**367.2.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

Prescription.

«**367.3.** Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'un des articles 352 à 362 se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Certificat.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.».

c. S-29.01, a. 385, ab.

136. L'article 385 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

c. V-1.1, a. 1, texte
anglais, mod.

137. L'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 8° du premier alinéa, des mots «an organized market» par les mots «a published market».

c. V-1.1, a. 67, texte
anglais, mod.

138. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots «an organized market» par les mots «a published market».

c. V-1.1, a. 68, mod.

139. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

«4° dont les titres ont été échangés contre ceux d'un autre émetteur ou des porteurs de cet émetteur dans le cadre d'une entente, d'une fusion, d'une opération de regroupement ou de restructuration ou d'une opération semblable, à laquelle au moins un émetteur assujéti est partie;».

c. V-1.1, a. 94, mod.

140. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après le mot «dirigeants», des mots «et les administrateurs».

c. V-1.1, a. 95, mod.

141. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «dirigeants», des mots «et des administrateurs».

c. V-1.1, a. 98, remp.

142. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépôt de la déclaration.

«**98.** Le dirigeant et l'administrateur réputés initiés par l'effet des articles 94 et 95 sont tenus de déposer, dans le délai fixé par règlement, la déclaration qu'auraient exigée les articles 96 et 97 pendant la période visée par cette présomption.».

c. V-1.1, a. 100, mod.

143. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le mot «dirigeants», des mots «et les administrateurs» ;

2° par le remplacement des mots «de la société d'investissement à capital variable ou du fonds commun de placement» par les mots «d'un organisme de placement collectif».

c. V-1.1, aa. 122 et 126, texte anglais, mod.

144. Les articles 122 et 126 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «an organized market» par les mots «a published market».

c. V-1.1, a. 168.1.2, mod.

145. L'article 168.1.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «annuellement», des mots «dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou» et du mot «autre».

c. V-1.1, a. 168.1.3, mod.

146. L'article 168.1.3 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

c. V-1.1, a. 195, mod.

147. L'article 195 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° et après les mots «de l'Autorité», des mots «ou du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières».

c. V-1.1, a. 202, mod.

148. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Infraction et peine.

«**202.** Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une

amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. ».

c. V-1.1, a. 204, mod.

149. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Infractions et peines.

«**204.** Dans le cas des infractions prévues aux articles 187 à 190, l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 \$, du double du bénéfice éventuellement réalisé ou du cinquième des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 000 \$, du quadruple du bénéfice éventuellement réalisé ou de la moitié des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations. ».

c. V-1.1, a. 204.1, aj.

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204, du suivant :

Infractions et peines.

«**204.1.** Dans le cas d'un placement sans prospectus en contravention à l'article 11 et des infractions prévues aux articles 195.2, 196 et 197, l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes investies. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes investies. ».

c. V-1.1, a. 208.1, mod.

151. L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en outre, de » par les mots « sans égard à ».

c. V-1.1, a. 211, mod.

152. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 11, 12, 25, 26, 73, 74, 94 à 103, 148, 149, 163.1, 187 à 190 et 192 à 201 » par « des articles 11, 12, 25 à 27, 29, 64, 67, 73, 75 à 78, 80 à 82.1, 89.3, 96 à 98, 102 à 103.1, 108, 109.2 à 109.5, 112, 113, 115, 148, 149, 151.4, 158 à 168.1.3, 169, 187 à 190, 192 à 197, 199 à 203 et 207 ».

c. V-1.1, a. 218, mod.

153. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « leurs administrateurs ou le courtier engagé envers l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés », par « leurs administrateurs, le courtier engagé envers l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés, et toute personne qui, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement, est tenue de signer une attestation dans le prospectus ».

c. V-1.1, a. 223, mod.

154. L'article 223 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , et toute personne qui, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement, est tenue de signer une attestation dans la note d'information ».

c. V-1.1, aa. 225.28 et 225.29, texte anglais, mod.

155. Les articles 225.28 et 225.29 de cette loi, édictés par l'article 11 du chapitre 15 des lois de 2007, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «an organized market» par les mots «a published market».

c. V-1.1, a. 237, mod.

156. L'article 237 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1° une bourse autorisée ou un de ses participants ;

«2.2° une chambre de compensation de valeurs autorisée ou une personne qui est titulaire d'un compte auprès d'une chambre de compensation ;

«2.3° une personne qui opère un système électronique de négociation de valeurs autorisé ou inscrit à titre de courtier ou un de ses adhérents ;

«2.4° une agence de traitement de l'information autorisée ou un de ses utilisateurs ;

«2.5° un fournisseur de services d'appariement autorisé ou un de ses utilisateurs ;».

c. V-1.1, a. 239, mod.

157. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «visé à l'article 295.1» par «visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)» ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° pour vérifier s'il y aurait lieu de demander à la Cour supérieure d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire conformément à l'article 19.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.».

c. V-1.1, titre IX, c. II, s. II, aa. 257 à 262, ab.

158. La section II du chapitre II du titre IX de cette loi, comprenant les articles 257 à 262, est abrogée.

c. V-1.1, s. II.1, a. 262.1, aj.

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, de la section suivante :

«SECTION II.1

«MESURES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC ET POUVOIRS DE REDRESSEMENT

Ordonnances.

«**262.1.** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de rendre, à l'égard de quiconque

afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1° enjoindre à une personne de se conformer :

a) à toute disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, ou de toute autre loi ou de tout règlement régissant les valeurs mobilières ;

b) à toute décision de l'Autorité prononcée en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci ;

c) à tout règlement, toute règle ou politique d'un organisme d'autorégulation ou d'une bourse ou toute décision ou ordonnance qu'il prononce en vertu de ceux-ci ;

2° enjoindre à une personne de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité ;

3° annuler toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser à une autre toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des valeurs mobilières ;

4° enjoindre à une personne d'émettre, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière ;

5° interdire à une personne d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché aux valeurs mobilières ;

6° enjoindre à une personne de produire des états financiers conformes à la législation en valeurs mobilières ou un compte rendu comptable sous une forme que peut préciser le Bureau ;

7° enjoindre à une personne de tenir une assemblée de ses actionnaires ;

8° enjoindre à une personne de rectifier un registre ou un dossier ;

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. ».

c. V-1.1, a. 273.1,
mod.

160. L'article 273.1 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

c. V-1.1, a. 274.1, mod.

161. L'article 274.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « titre III », de « ou titre V ».

c. V-1.1, aa. 276.4,
295.1, 295.2 et 297.6,
ab.

162. Les articles 276.4, 295.1, 295.2 et 297.6 de cette loi sont abrogés.

c. V-1.1, a. 303, ab.

163. L'article 303 de cette loi est abrogé.

c. V-1.1, a. 318.1,
mod.

164. L'article 318.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « visé à l'article 295.1 » par « visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

c. V-1.1, a. 318.2, aj.

165. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318.1, du suivant :

Décision.

« **318.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions. ».

c. V-1.1, a. 323.8,
mod.

166. L'article 323.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « visé à l'article 295.1 » par « visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

c. V-1.1, a. 323.8.1, aj.

167. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323.8, du suivant :

Décision.

« **323.8.1.** Malgré les articles 323 à 323.8, le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits. ».

c. V-1.1, aa. 330.1,
330.5 et 330.6, ab.

168. Les articles 330.1, 330.5 et 330.6 de cette loi sont abrogés.

c. V-1.1, a. 331, mod. **169.** L'article 331 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 11.1° du premier alinéa et après « titre III », de « ou titre V ».

c. V-1.1, a. 331.1, mod. **170.** L'article 331.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.2°, des suivants :

« 19.3° prescrire les obligations qui incombent aux émetteurs assujettis et à leurs dirigeants signataires quant aux contrôles et procédures de communication de l'information et au contrôle interne à l'égard de l'information financière, notamment en ce qui a trait à la conception, à l'établissement et au maintien de ces contrôles, à l'évaluation de leur efficacité et à la divulgation des résultats de cette évaluation, à leur documentation, au suivi de leurs modifications, à toute fraude les concernant ainsi qu'à la vérification de l'évaluation du contrôle interne ;

« 19.4° établir les règles relatives aux attestations que doivent fournir les émetteurs assujettis et leurs dirigeants signataires concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière et les contrôles et procédures de communication de l'information ; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Règlement d'application, aa. 7 à 10, ab.

171. Les articles 7 à 10 du Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, édicté par le décret n° 719-88 du 18 mai 1988 (1988, G.O. 2, 2833), sont abrogés.

Règlement sur les valeurs mobilières, a. 271.13, mod.

172. L'article 271.13 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), est modifié par le remplacement des mots « de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information » par les mots « du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique ».

Solde de la réserve.

173. Est versé à la réserve prévue à l'article 38.3 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2), le solde de la réserve constituée par l'article 276.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Solde du fonds.

Sont versés au fonds prévu à l'article 38.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, le solde du fonds affecté à l'aide, l'élaboration, la fourniture et la prestation de services divers dans les domaines reliés à sa mission ainsi qu'à l'éducation des investisseurs, constitué par le décret n° 1133-2002 du 25 septembre 2002, ainsi que les sommes perçues depuis le 1^{er} février 2004 par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).

Décret n° 1133-2002, ab.

Le décret n° 1133-2002 du 25 septembre 2002 est abrogé.

- Administration provisoire. **174.** Toute administration provisoire ouverte conformément à la Loi sur les assurances, à la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3), à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) ou à la Loi sur les valeurs mobilières avant le 27 mai 2008 est régie par la loi en vigueur au jour de son ouverture.
- Présomption. **175.** Un permis délivré en vertu de la section I du chapitre XVI de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, en vigueur le 30 juin 2008, est réputé avoir été délivré sans date d'expiration, sauf s'il a été délivré pour une période de moins d'une année ou si la période de validité du permis a été réduite à moins d'un an après sa délivrance.
- Interdiction continuée. **176.** Une société visée par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, dont le permis n'a pas été renouvelé avant le 28 mai 2008, continue de ne plus pouvoir faire affaires au Québec si ce n'est que pour liquider ses affaires, et le non-renouvellement du permis continue de ne pas avoir pour effet d'affecter les obligations de la société.
- Entrée en vigueur. **177.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de celles de l'article 8 dans la mesure où il édicte les articles 38.1 à 38.3 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, des articles 46, 106 et 119 à 121, des paragraphes 1° et 4° de l'article 133, de l'article 162 dans la mesure où il abroge l'article 276.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et des articles 173, 175 et 176, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008, et à l'exception des articles 47, 76, 82, 83, 109 à 118, 122, 128 et 129, de l'article 131 dans la mesure où il édicte l'article 349.3, du paragraphe 3° de l'article 133, de l'article 161, de l'article 162 dans la mesure où il abroge l'article 297.6, et des articles 169 et 171, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2008, chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Projet de loi n° 70

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 18 décembre 2007

Principe adopté le 3 avril 2008

Adopté le 27 mai 2008

Sanctionné le 28 mai 2008

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Notes explicatives :

Cette loi introduit, pour l'application des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux portant sur les services régionaux de conservation de certains renseignements de santé aux fins de la prestation de services de santé, le principe du consentement implicite de toute personne qui reçoit des services de santé au Québec à ce que certains des renseignements qui la concernent soient conservés par une agence ou par un établissement autorisé par le ministre à mettre en place les services régionaux de conservation ou par la Régie de l'assurance maladie du Québec dans les cas prévus par la loi. La loi précise en conséquence les règles de fonctionnement découlant du refus d'une personne à ce que les renseignements qui la concernent soient ainsi conservés.

La loi prévoit également que les renseignements conservés comprennent aussi une copie des données historiques qui se rapportent à certains renseignements.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi propose par ailleurs des modifications à la Loi sur l'assurance maladie afin de préciser certaines règles relatives aux numéros d'identification unique que la Régie de l'assurance maladie du Québec attribue aux personnes qui reçoivent des services de santé au Québec.

Enfin, la loi apporte aussi certaines modifications de concordance à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.



Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 28 mai 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, a. 19.0.2,
mod.

1. L'article 19.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « maladie, », de ce qui suit : « date d'expiration de la carte d'assurance maladie, » ;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « qu'aux seules fins » par les mots « de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert » ;

3° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « fichier d'inscription des personnes assurées » par ce qui suit : « registre des usagers, après y avoir consigné les renseignements visés au douzième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ».

c. S-4.2, a. 505, mod.

2. L'article 505 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 31 du chapitre 43 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 24.1° par le suivant :

« 24.1° prévoir la manière ainsi que les modalités suivant lesquelles une personne manifeste son refus à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement visé à l'article 520.7 ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, ou encore, suivant lesquelles elle manifeste son consentement, lorsqu'il y a eu refus de sa part, à ce que les renseignements la concernant soient ainsi transmis ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 24.4° par le suivant :

«24.4° exempter, dans les cas, conditions et circonstances qu’il indique, un intervenant qui dispense des services de santé à une personne qui n’a pas manifesté son refus ou à qui il délivre un médicament ou des échantillons de l’obligation de transmettre, conformément à l’un ou l’autre des articles 520.17 et 520.18, une copie des renseignements visés à l’article 520.9;».

c. S-4.2, a. 520.6, mod.

3. L’article 520.6 de cette loi, édicté par l’article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le volontariat et la non-discrimination, en ce que chaque personne doit demeurer entièrement libre de refuser, en tout temps, que les renseignements visés à l’article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l’un ou l’autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l’assurance maladie du Québec, selon le cas, et que ce refus ne doit aucunement mettre en cause son droit d’avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état;».

c. S-4.2, a. 520.7, mod.

4. L’article 520.7 de cette loi, édicté par l’article 189 du chapitre 32 des lois de 2005 et modifié par l’article 34 du chapitre 43 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Services régionaux de conservation.

«**520.7.** Le ministre autorise une agence ou un établissement situé sur le territoire d’une agence à mettre en place des services régionaux de conservation d’une copie des renseignements prévus à l’article 520.9, incluant une copie des données historiques qui se rapportent aux renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire, incluant les résultats des examens de laboratoire d’exploration fonctionnelle, les résultats des examens d’imagerie médicale et les données d’immunisation, à l’égard de toute personne qui reçoit des services de santé au Québec, sauf celle qui manifeste son refus à ce que les renseignements qui la concernent soient transmis, conformément à l’un ou l’autre des articles 520.17 et 520.18, à une telle agence ou à un tel établissement ou à la Régie de l’assurance maladie du Québec, selon le cas, aux fins de leur conservation.

Données historiques.

Les données historiques des renseignements visés au premier alinéa ne peuvent être antérieures au 1^{er} janvier 2007, à l’exception des données historiques des renseignements concernant les données d’immunisation, lesquelles peuvent comprendre tous les vaccins reçus.

Renseignements.	<p>Les renseignements qui peuvent être ainsi conservés proviennent : » ;</p> <p>2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :</p>
Vérification.	<p>« Une telle agence ou un tel établissement et la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, doivent s'assurer avant de recevoir communication des renseignements visés à l'article 520.9 de l'inexistence du refus de la personne concernée.</p>
Date de confirmation.	<p>Pour l'application du quatrième alinéa, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu :</p> <p>1° le prélèvement, en ce qui concerne les examens et les analyses de laboratoire ;</p> <p>2° l'examen, en ce qui concerne les examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle ;</p> <p>3° l'examen d'imagerie médicale, en ce qui concerne les examens d'imagerie médicale ;</p> <p>4° l'exécution de l'ordonnance d'un médicament par un pharmacien, en ce qui concerne la médication ;</p> <p>5° l'administration du vaccin, en ce qui concerne les données d'immunisation ;</p> <p>6° la transmission du renseignement, en ce qui concerne les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 8° du premier alinéa de l'article 520.9.</p>
Vérification.	<p>Une telle agence ou un tel établissement doit s'assurer avant de donner communication des renseignements visés à l'article 520.9 de l'inexistence du refus.</p>
Date de confirmation.	<p>Pour l'application du sixième alinéa, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu la demande de communication d'un renseignement par un intervenant habilité, sous réserve du huitième alinéa.</p>
Accès.	<p>Malgré l'existence du refus d'une personne, une telle agence ou un tel établissement peut communiquer à un intervenant habilité les renseignements visés à l'article 520.9 concernant cette personne lorsque cet intervenant y a déjà eu accès et justifie la nécessité d'accéder à de tels renseignements. Dans un tel cas, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de cet intervenant doivent être transmis à l'agence ou à l'établissement, accompagnés de la justification de cet accès. ».</p>

c. S-4.2, a. 520.8, mod. **5.** L'article 520.8 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «qui peuvent donner un consentement à la conservation de leurs renseignements conformément au chapitre IV du présent titre» par les mots «à l'égard desquelles une agence ou un établissement autorisé conserve des renseignements» ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa du texte anglais, des mots «An authorized agency or an institution» par les mots «An authorized agency or institution».

c. S-4.2, a. 520.9, mod. **6.** L'article 520.9 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005 et modifié par l'article 35 du chapitre 43 des lois de 2006 et par l'article 6 du chapitre 31 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Renseignements
conservés.

«**520.9.** Les catégories de renseignements qu'une agence ou qu'un établissement autorisé peut conserver en vertu de l'autorisation du ministre ainsi que les renseignements que ces catégories peuvent comprendre, en outre des données historiques qui se rapportent aux renseignements visés aux paragraphes 4°, 5° et 7° du présent alinéa, sont les suivants :» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots «d'examen» des mots «et d'analyses» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, du mot «immunologiques» par ce qui suit : «d'immunisation».

c. S-4.2, a. 520.11,
mod.

7. L'article 520.11 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «fichier d'inscription des personnes assurées» par les mots «registre des usagers».

c. S-4.2, aa. 520.14 à
520.16, remp.

8. Les articles 520.14 à 520.16 de cette loi, édictés par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, sont remplacés par les suivants :

Droit de refuser.

«**520.14.** Toute personne qui reçoit des services de santé au Québec peut en tout temps manifester son refus à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, et ce, auprès d'une instance locale, de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de toute autre personne prévue par règlement du gouvernement, de la manière et selon les modalités que ce règlement indique.

- Manifestation du refus. La manifestation de ce refus peut être faite par toute personne âgée de 14 ans ou plus, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans, par le tuteur ou le curateur d'un majeur inapte ou par le mandataire d'une personne dont le mandat donné en prévision de son inaptitude a été homologué.
- Document signé. L'instance locale ou la personne prévue par règlement pour recevoir l'inscription d'un refus en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, sexe, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de la réception de cette inscription.
- Curateur public. Dans le cas des personnes représentées par le curateur public, celui-ci peut manifester ce refus auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'égard de toute personne qu'il représente, de la manière et selon les modalités que la Régie détermine.
- Consentement. «**520.15.** Une personne peut également, lorsqu'il y a eu un refus de sa part, manifester en tout temps son consentement à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient dorénavant transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, et ce, auprès d'une instance locale, de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de toute autre personne prévue par règlement du gouvernement, de la manière et selon les modalités que ce règlement indique.
- Document signé. L'instance locale ou la personne prévue par règlement pour recevoir l'inscription d'un consentement visé au premier alinéa en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, sexe, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date et le lieu de la réception de cette inscription.
- Publication. «**520.16.** L'information portant sur les objectifs et les finalités poursuivis par la mise en place des services régionaux de conservation de même que sur les modalités suivant lesquelles une personne manifeste son refus ou suivant lesquelles elle manifeste son consentement, lorsqu'il y a eu refus préalable de sa part ainsi que sur les modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements conservés conformément au présent titre doit être publiée notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux. Cette information doit spécifier que tout intervenant habilité, lorsqu'il dispense des services de santé à une personne, est autorisé :
- 1° à transmettre, selon son profil d'accès et en l'absence du refus de la personne concernée à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 qui la concernent soient transmis :

a) à l'agence ou à l'établissement autorisé, situé sur le territoire d'une agence où les services de santé sont rendus ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique, une copie des renseignements visés aux paragraphes 1° à 3° et 5° à 8° du premier alinéa de l'article 520.9;

b) à l'agence ou à l'établissement autorisé, situé sur le territoire de l'agence d'où provient une requête d'analyse ou d'examen de laboratoire incluant les examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique, une copie des renseignements concernant le résultat de cette analyse ou de cet examen;

c) à la Régie de l'assurance maladie du Québec, une copie des renseignements concernant la médication visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 lorsque les services sont rendus par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire;

2° à recevoir communication, selon son profil d'accès et, sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, en l'absence du refus de la personne concernée, d'une copie des renseignements visés à l'article 520.9 et conservés par l'agence ou par l'établissement autorisé et par la Régie de l'assurance maladie du Québec.».

c. S-4.2, a. 520.17,
mod.

9. L'article 520.17 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «qui a manifesté son consentement» par les mots «qui n'a pas manifesté son refus»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «qui a manifesté son consentement» par les mots «qui n'a pas manifesté son refus»;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots «de l'existence et de la validité du consentement obtenue auprès du fichier des consentements et des révocations» par les mots «de l'inexistence de son refus à la conservation de ses renseignements obtenue auprès du fichier des refus».

c. S-4.2, a. 520.18,
mod.

10. L'article 520.18 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° d'une confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée à la transmission des renseignements qui la concernent à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas;».

c. S-4.2, a. 520.19,
mod.

11. L'article 520.19 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et une confirmation du fait, si tel est le cas, que la Régie de l'assurance maladie du Québec détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 520.9 » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'existence et de la validité de son consentement » par les mots « de l'inexistence de son refus obtenue auprès du fichier des refus tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du paragraphe h.5 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ».

c. S-4.2, a. 520.22,
mod.

12. L'article 520.22 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° fonctions relatives à l'inscription du refus d'une personne ou de son consentement, lorsqu'il y a eu préalablement refus de sa part, à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° fonctions relatives à la gestion du fichier des refus, prévues au paragraphe h.5 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ; ».

c. S-4.2, a. 520.23,
mod.

13. L'article 520.23 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Renseignements rendus
inactifs.

« **520.23.** Sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, le refus d'une personne a pour effet de rendre inactifs les renseignements préalablement conservés. Ceux-ci ne peuvent être détruits avant une période de cinq ans suivant la période d'utilisation prévue à l'article 520.10. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « à nouveau sa volonté » par les mots « sa volonté à la suite d'un refus de sa part » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «réactivés»;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «à les conserver» par les mots «ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas,».

c. S-4.2, a. 520.24,
remp.

14. L'article 520.24 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Personne décédée.

«**520.24.** Lorsqu'une personne décède, le refus de celle-ci est inscrit par la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsque cette dernière en est informée.

Destruction.

Les renseignements concernant une telle personne sont détruits à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant cette inscription.».

c. S-4.2, a. 520.25,
mod.

15. L'article 520.25 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Communication de
renseignements.

«**520.25.** Toute agence ou tout établissement peut communiquer pendant la période d'utilisation visée à l'article 520.23 à un intervenant habilité, selon le profil d'accès qui lui est attribué, les renseignements qu'il conserve ou que la Régie de l'assurance maladie du Québec conserve ou détient, à l'égard, sous réserve du huitième alinéa de l'article 520.7, d'une personne qui n'a pas manifesté son refus conformément à l'article 520.14 et ce, quel que soit le territoire où les services sont fournis à cette personne par cet intervenant.».

c. S-4.2, a. 520.26,
mod.

16. L'article 520.26 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots «l'existence et de la validité d'un consentement» par ce qui suit : «l'inexistence du refus d'une personne à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots «qui y a consenti» ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots «ou une confirmation du fait» par ce qui suit : «et une confirmation du fait, si tel est le cas,» ;

4° par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de tout ce qui suit « 520.9 ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

c. A-29, aa. 9.0.1.1 et 9.0.1.2, remp.

17. Les articles 9.0.1.1 et 9.0.1.2 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) sont remplacés par les suivants :

Numéro d'identification unique.

«**9.0.1.1.** Le numéro d'identification unique attribué conformément au troisième alinéa de l'article 9 ou de l'article 9.0.1 ou au onzième alinéa de l'article 65 est constitué de manière à ne pas divulguer à sa face même un renseignement personnel concernant la personne à qui il est attribué.

Interdiction.

Ce numéro ne peut être inscrit sur la carte d'assurance maladie, sur la carte d'admissibilité ou sur toute autre carte ou support destiné à être porté par son titulaire. Ce numéro peut toutefois être contenu dans de telles cartes et de tels supports par un moyen technologique qui en assure la confidentialité.

Utilisations interdites.

«**9.0.1.2.** Nul ne peut utiliser, demander, exiger ou recevoir communication du numéro d'identification unique attribué par la Régie à une personne si ce n'est qu'à des fins liées à l'organisation, la planification, la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux, ainsi qu'aux fins des services de conservation prévus au titre II de la partie III.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), pour permettre l'identification non équivoque de cette personne.

Statistiques.

Toutefois, la Régie ainsi que les agences ou établissements autorisés conformément à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peuvent utiliser ce numéro pour des fins statistiques, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière et que le numéro d'identification unique ne soit pas révélé.

Confidentialité.

De plus, ce numéro ne peut être utilisé que de manière à ce que sa confidentialité soit assurée. Le ministre peut prendre un règlement sur les normes de sécurité requises pour assurer la confidentialité du numéro d'identification unique.

Infraction et peine.

«**9.0.1.3.** Quiconque contrevient à une disposition des articles 9.0.1.1 ou 9.0.1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 12 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. ».

c. A-29, a. 63, mod.

18. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du troisième alinéa, de ce qui suit : « à l'exception des renseignements prévus aux paragraphes 2° et 10° du premier alinéa de l'article 2.0.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ».

c. A-29, a. 65, mod.

19. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 21 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du cinquième alinéa, après le mot « complets », de ce qui suit : « , afin d'assurer l'identification non équivoque d'une personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux » ;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase du cinquième alinéa, de tout ce qui suit les mots « qu'aux seules fins » par les mots « de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert » ;

3° par le remplacement, dans le onzième alinéa, des mots « fichier d'inscription des personnes assurées » par les mots « registre des usagers » ;

4° par la suppression, dans le onzième alinéa, de la dernière phrase ;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Renseignements
conservés.

« La Régie conserve, à l'égard d'une personne visée au onzième alinéa, les renseignements suivants qu'elle reçoit d'un établissement ou d'un professionnel de la santé : ses nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro de téléphone ainsi que les nom et prénom de ses parents ou de son représentant légal, son numéro d'assurance sociale ou, à défaut, le numéro et le titre du document officiel émanant d'une autorité étatique établissant son identité et, le cas échéant, la date de son décès. La Régie conserve également le numéro d'identification unique qu'elle lui a attribué conformément au onzième alinéa.

Transmission de
renseignements.

La Régie peut transmettre les renseignements visés au douzième alinéa à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou afin d'assurer l'identification non équivoque d'une personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert.

Renseignements à la
Régie.

Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale inconciliable, un établissement ou un professionnel de la santé peut, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou afin d'assurer l'identification non équivoque d'une personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux, transmettre à la Régie les renseignements visés au cinquième ou au douzième alinéa. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

c. R-5, a. 2, mod.

20. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 287 du chapitre 32 des lois de

2005 et par l'article 1 du chapitre 31 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *h.5* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«*h.5*) établir et tenir à jour un fichier des refus des personnes à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18 de cette loi, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, aux fins de leur conservation ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *h.6* du deuxième alinéa par le suivant :

«*h.6*) offrir un service permettant à un intervenant habilité au sens de l'article 520.20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de localiser, parmi les agences ou les établissements visés à l'article 520.7 de cette loi, ceux d'entre eux qui conservent à l'égard d'une personne des renseignements visés à l'article 520.9 de cette loi et de savoir si la Régie conserve ou détient à l'égard d'une telle personne des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article et, sur demande d'un tel intervenant, lui transmettre, accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, la liste de ces agences ou de ces établissements et une confirmation du fait, si tel est le cas, que la Régie conserve ou détient de tels renseignements ; ».

c. R-5, a. 2.0.2, mod.

21. L'article 2.0.2 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « a bien manifesté son consentement, que celui-ci est toujours valide et qu'il n'a pas été révoqué » par ce qui suit : « n'a pas manifesté son refus à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux la concernant soient transmis, conformément à l'un ou l'autre des articles 520.17 et 520.18 de cette loi, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie, selon le cas. ».

c. R-5, a. 2.0.3, mod.

22. L'article 2.0.3 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005 et modifié par l'article 38 du chapitre 40 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « qui a consenti à la conservation de ses renseignements et ».

c. R-5, a. 2.0.4, remp.

23. L'article 2.0.4 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Personne décédée.

«**2.0.4.** Pour la mise à jour du fichier des refus visé au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2, la Régie inscrit le refus d'une personne décédée lorsqu'elle en est informée. ».

c. R-5, a. 2.0.5, mod.

24. L'article 2.0.5 de cette loi, édicté par l'article 288 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « assurée » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « qui y a consenti ».

Délai.

25. Aucun renseignement visé à l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne peut, à l'égard d'une personne, être transmis, aux fins de leur conservation, à une agence ou à un établissement autorisé ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, avant l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de prise d'effet, sur le territoire d'une agence où réside cette personne, des articles 520.5 à 520.32 de cette loi en vertu d'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 322 de cette loi.

Dépôt du rapport.

26. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, dans les 15 jours de sa réception ou au plus tard le 15 juin 2009, le rapport d'évaluation du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale.

Étude.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 60 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

Entrée en vigueur.

27. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2008, chapitre 9 LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

Projet de loi n° 73

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances

Présenté le 18 décembre 2007

Principe adopté le 30 avril 2008

Adopté le 27 mai 2008

Sanctionné le 28 mai 2008

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)

Loi remplacée :

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)

Notes explicatives :

Cette loi vise à remplacer la Loi sur le courtage immobilier afin d'apporter une réforme de l'encadrement du courtage immobilier au Québec. Elle remplace à cet effet l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, dont la mission exclusive est la protection du public. Cet organisme est également substitué au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier dont il acquiert les droits et assume les obligations.

Cette loi prévoit la nomination d'un syndic et, s'il y a lieu, de syndics adjoints ainsi que la constitution d'un comité d'inspection, d'un comité de révision des décisions du syndic et d'un comité de discipline dans le but d'assurer la protection du public. La loi remplace la notion de certificat par celle de permis. Elle prévoit également que seule une personne physique peut être titulaire d'un permis de courtier immobilier ou hypothécaire et prévoit qu'une personne ou une société peut être titulaire d'un permis d'agence immobilière ou hypothécaire.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

De plus, cette loi confie au conseil d'administration de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec l'ensemble des pouvoirs réglementaires, sous réserve d'une approbation gouvernementale, à l'exception de celui relatif aux personnes qui exercent des activités de courtage en matière de location immobilière auprès de personnes âgées ou vulnérables au plan physique ou mental.

La loi prévoit que les personnes qui se livrent à des activités de courtage en matière de location immobilière pour des personnes âgées ou vulnérables sur le plan physique ou mental sont dispensées de l'application de la présente loi et de ses règlements, dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

La loi prévoit des règles sur l'encadrement du courtage en prêt garanti par hypothèque immobilière ; elle abroge en conséquence les dispositions relatives au courtier hypothécaire dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Enfin, cette loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions de nature transitoire.



Chapitre 9

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

[Sanctionnée le 28 mai 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique à toute personne ou société qui, pour autrui et contre rétribution, se livre à une opération de courtage relative aux actes suivants :

1° l'achat, la vente, la promesse d'achat ou de vente d'un immeuble, ou l'achat ou la vente d'une telle promesse ;

2° la location d'un immeuble, dès qu'il y a exploitation d'une entreprise par la personne ou la société qui agit à titre d'intermédiaire dans ce domaine ;

3° l'échange d'un immeuble ;

4° le prêt garanti par hypothèque immobilière ;

5° l'achat ou la vente d'une entreprise, la promesse d'achat ou de vente d'une entreprise ainsi que l'achat ou la vente d'une telle promesse, par un seul contrat, si les biens de l'entreprise, selon leur valeur marchande, sont principalement des biens immeubles.

Restriction.

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas à une opération portant sur une valeur mobilière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Exceptions.

2. Les personnes suivantes ne sont pas soumises à la présente loi, lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, elles se livrent à une opération de courtage visée à l'article 1, à moins qu'elles ne prennent un titre dont la présente loi réserve l'utilisation :

1° les avocats et les notaires ;

2° les liquidateurs, les séquestres, les syndics, les shérifs et les huissiers ;

3° les tuteurs, les curateurs, les liquidateurs de succession, les fiduciaires et les fidéicommissaires ;

4° les administrateurs provisoires nommés en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);

5° les évaluateurs agréés qui exercent une fonction mentionnée au paragraphe *j* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Exceptions.

3. Les personnes et les sociétés suivantes ne sont pas soumises à la présente loi à l'égard de l'opération de courtage indiquée, à moins qu'elles ne prennent un titre dont la loi réserve l'utilisation :

1° les banques, les coopératives de services financiers, les compagnies d'assurances, les sociétés mutuelles d'assurances, les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'épargne et les sociétés de fiducie, leurs employés et leurs représentants exclusifs, lorsque ceux-ci agissent au nom de leur institution financière dans le cadre d'une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière;

2° un membre en règle d'un ordre professionnel ou une personne ou société régie par une loi administrée par l'Autorité des marchés financiers qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou qui ne fait que les mettre autrement en relation lorsqu'elle le fait de façon accessoire à son activité principale;

3° l'employé qui, à l'occasion de l'exercice de sa principale occupation, se livre à une opération de courtage visée à l'article 1 pour le compte de son employeur lorsque ce dernier n'est pas un courtier ou une agence;

4° les ingénieurs forestiers qui se livrent à une opération de courtage relative à une propriété forestière;

5° les membres en règle d'un ordre professionnel de comptables visé à l'annexe I du Code des professions qui se livrent à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière ou à l'achat ou à la vente d'une entreprise, à la promesse d'achat ou de vente d'une entreprise ainsi qu'à l'achat ou à la vente d'une telle promesse;

6° les administrateurs agréés qui, à l'égard d'un immeuble dont ils ont la gestion, en font la location ou se livrent à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière;

7° les sociétés de fiducie qui, à l'égard des immeubles qu'elles possèdent ou administrent pour autrui, se livrent à une opération de courtage visée à l'article 1;

8° le concierge ou le gérant d'une copropriété divise qui agit comme intermédiaire pour la location d'une fraction de copropriété pour le propriétaire ou le syndicat et en leur nom, ou qui communique à un copropriétaire le nom et les coordonnées d'un acheteur ou d'un locataire éventuel de sa fraction de copropriété divise ou qui ne fait que les mettre autrement en relation;

9° le concierge d'un immeuble qui, en matière de location immobilière, agit pour le propriétaire de l'immeuble locatif et en son nom ;

10° le gérant d'immeuble qui agit exclusivement pour un propriétaire immobilier et qui se livre, pour le bénéfice de ce dernier, à une opération de courtage relative à la location d'un immeuble ;

11° l'employé ou le gérant d'immeubles qui travaille pour une entreprise filiale du propriétaire, contrôlée à au moins 90 % par ce dernier, et qui se livre à une opération de courtage relative à la location d'un immeuble exclusivement pour le propriétaire ;

12° le conjoint du propriétaire d'un immeuble, ses enfants, son père, sa mère, ses frères et sœurs qui se livrent à une opération de courtage visée à l'article 1 ;

13° l'actionnaire unique d'une personne morale qui se livre à une opération de courtage visée à l'article 1 pour celle-ci ;

14° une personne ou une société qui exploite une entreprise de courtage en matière de location immobilière et qui, conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement, se livre à une opération de courtage uniquement pour le compte de personnes âgées ou vulnérables sur le plan physique ou mental.

CHAPITRE II

EXERCICE DU COURTAGE IMMOBILIER ET HYPOTHÉCAIRE

SECTION I

COURTIER IMMOBILIER OU HYPOTHÉCAIRE

- Permis de courtier. **4.** Sous réserve des articles 2 et 3 et des autorisations spéciales de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, nul ne peut agir comme courtier immobilier ou hypothécaire, ni se présenter comme tel, s'il n'est titulaire d'un permis de courtier délivré par cet organisme.
- Courtier immobilier. Le courtier immobilier est la personne physique qui se livre à une opération de courtage visée à l'article 1.
- Courtier hypothécaire. Le courtier hypothécaire est la personne physique qui se livre uniquement à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.
- Rémunération interdite. Quiconque contrevient aux dispositions du présent article ne peut réclamer ni recevoir de rétribution pour les services qu'il a rendus.

Conditions.	5. Le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par la présente loi.
Établissement.	6. Un courtier doit avoir un établissement au Québec. Dans le cas d'un courtier qui agit pour une agence, son établissement est celui de l'agence.
Avis.	Un avis de l'adresse de cet établissement ou de tout changement de cette adresse est transmis à l'Organisme.
Courtier débutant.	7. Un courtier débutant doit exercer ses activités pour le compte d'une agence pendant la période déterminée par règlement de l'Organisme avant de pouvoir travailler à son compte ou de devenir dirigeant d'une agence.
Prime d'assurance.	8. Le courtier doit acquitter la prime d'assurance de responsabilité civile fixée par résolution de l'Organisme au fonds d'assurance.
Assurance de responsabilité civile.	S'il n'existe pas de fonds d'assurance, il doit, selon les modalités prévues par règlement de l'Organisme, souscrire une assurance de responsabilité civile ou, dans les cas prévus par règlement de l'Organisme, fournir un cautionnement ou une garantie qui en tient lieu.
Suspension du permis.	9. Le permis d'un courtier qui fait défaut de se conformer aux dispositions de l'article 8 est suspendu de plein droit.
Levée de la suspension.	Le courtier dont le permis est ainsi suspendu peut, selon les conditions prévues par règlement de l'Organisme, obtenir la levée de la suspension dès qu'il se conforme à nouveau aux dispositions de cet article.
Compte en fidéicommiss.	10. Toute somme reçue par un courtier dans l'exercice de ses fonctions et qui ne lui appartient pas doit être versée dans un compte en fidéicommiss, selon les conditions et modalités prévues par règlement de l'Organisme.
Intérêts.	Les intérêts produits par les sommes détenues en fidéicommiss et qui ne sont pas réclamés par la personne à qui ces intérêts appartiennent doivent être versés au fonds de financement établi en vertu de l'article 47, selon les conditions et modalités prévues par règlement de l'Organisme.
Interdiction.	11. Un courtier qui agit pour une agence ne peut, en même temps, agir pour une autre ou travailler à son propre compte.
Information du public.	Il doit, lorsqu'il agit pour une agence, se présenter comme tel au public.
Responsabilité solidaire.	12. Un courtier qui représente une agence est solidairement responsable avec elle du préjudice causé en cas d'inexécution d'un contrat de courtage.

SECTION II**AGENCE IMMOBILIÈRE OU HYPOTHÉCAIRE**

- Interdiction. **13.** Sous réserve des articles 2 et 3 et des autorisations spéciales de l'Organisme, nul ne peut agir comme agence immobilière ou hypothécaire, ni se présenter comme tel, s'il n'est titulaire d'un permis d'agence délivré par l'Organisme.
- Agence immobilière. L'agence immobilière est la personne ou la société qui se livre à une opération de courtage visée à l'article 1 par l'entremise d'un courtier titulaire d'un permis délivré par l'Organisme.
- Agence hypothécaire. L'agence hypothécaire est la personne ou la société qui se livre uniquement à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière par l'entremise d'un courtier hypothécaire.
- Permis d'agence. **14.** Le permis d'agence est délivré à la personne ou à la société qui satisfait aux conditions prescrites par la présente loi.
- Établissement. **15.** Toute agence doit avoir un établissement au Québec.
- Avis. Un avis de l'adresse de son principal établissement au Québec ou de tout changement de cette adresse est transmis à l'Organisme.
- Divulgation. **16.** Toute agence doit divulguer à l'Organisme les noms des courtiers par l'entremise desquels elle agit. Elle doit informer l'Organisme de tout changement à cet égard.
- Prime d'assurance. **17.** L'agence doit acquitter la prime d'assurance de responsabilité civile fixée par résolution de l'Organisme au fonds d'assurance.
- Assurance de responsabilité civile. S'il n'existe pas de fonds d'assurance, elle doit, selon les modalités prévues par règlement de l'Organisme, souscrire une assurance de responsabilité civile ou, dans les cas prévus par règlement de l'Organisme, fournir un cautionnement ou une garantie qui en tient lieu.
- Responsabilité de l'agence. **18.** Une agence est responsable du préjudice causé à toute personne ou société pour une faute commise par un courtier qui la représente dans l'exécution de ses fonctions.
- Recours. Elle conserve néanmoins ses recours contre lui.
- Discipline. **19.** Une agence, ses administrateurs et dirigeants veillent à la discipline des courtiers qui la représentent. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi.
- Respect de la loi. **20.** Une agence veille à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi.

SECTION III**DIVULGATION, REPRÉSENTATION ET PUBLICITÉ**

- Code de conduite. **21.** Un courtier, de même qu'une agence et ses administrateurs et dirigeants, doivent agir avec honnêteté, loyauté et compétence. Ils sont également tenus de divulguer tout conflit d'intérêts.
- Conflits d'intérêts. Les règles relatives à l'obligation de divulguer un conflit d'intérêts sont prévues par règlement de l'Organisme.
- Représentations. **22.** Les représentations faites par un courtier ou une agence, ainsi que la publicité et l'information qu'ils diffusent sur des immeubles et qu'ils rendent accessibles au public à des fins promotionnelles, doivent être conformes aux règles prévues par règlement de l'Organisme.
- Application des règles. Ces règles s'appliquent, en outre, aux franchiseurs et à toute autre personne ou société qui fait la promotion de services de courtage immobilier ou hypothécaire.
- Règles spécifiques. L'Organisme peut également, par règlement, prévoir des règles spécifiques ou supplémentaires relatives à l'encadrement de la publicité pour les franchiseurs, les franchisés ou les sous-franchisés.

CHAPITRE III**CONTRATS RELATIFS À CERTAINS IMMEUBLES RÉSIDENTIELS**

- Contrat. **23.** Le présent chapitre s'applique à un contrat conclu entre une personne ou une société et un courtier ou une agence en vertu duquel ce courtier ou cette agence s'engage à agir comme intermédiaire pour l'achat, la vente, la location ou l'échange de l'un des immeubles suivants :
- 1° d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements ;
- 2° d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une convention ou d'une déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64).
- Formation du contrat. **24.** Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.
- Double du contrat. **25.** Le courtier ou l'agence doit remettre un double du contrat au client.
- Obligations du client. Le client n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un double du contrat.
- Support. Ce contrat peut être sur support papier ou sur tout autre support permettant de l'imprimer et d'en assurer l'intégrité.

- Règles. **26.** Les règles relatives au contrat sont prévues par règlement de l'Organisme.
- Validité du contrat. Le contrat ne peut être invalidé du seul fait qu'une disposition de celui-ci contrevient au présent chapitre ou du seul fait qu'il n'indique pas tous les renseignements ou les mentions prévus par règlement.
- Convention sans effet. **27.** Est sans effet une convention engageant un client, pour une période déterminée après l'expiration du contrat, à rétribuer le courtier même si l'achat, la vente, la location ou l'échange de l'immeuble s'est effectuée après l'expiration du contrat.
- Restriction. Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si la convention prévoit que la rétribution est due, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le contrat est stipulé exclusif ;
 - 2° l'achat, la vente, la location ou l'échange s'effectue avec une personne qui a été intéressée à l'immeuble pendant la durée du contrat ;
 - 3° cette opération survient au plus 180 jours après la date d'expiration du contrat et que, durant cette période, le client n'a pas conclu avec un autre courtier un contrat stipulé exclusif pour l'achat, la vente, la location ou l'échange de l'immeuble.
- Résiliation du contrat. **28.** Malgré toute stipulation contraire, le client peut résilier à sa discrétion le contrat dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les deux parties, à moins qu'il n'ait signé une renonciation écrite entièrement par lui.
- Avis. Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au courtier ou à l'agence.
- Interdiction. **29.** Le courtier ou l'agence ne peut exiger aucune rétribution, à la suite de la résiliation d'un contrat faite conformément à l'article 28, à moins qu'un achat, une vente, une location ou un échange qui satisfait aux conditions de l'article 27 n'intervienne.
- Convention particulière. **30.** Un client ne peut, par convention particulière, renoncer aux droits que lui confère le présent chapitre.

CHAPITRE IV**ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU COURTAGE
IMMOBILIER DU QUÉBEC****SECTION I****CONSTITUTION, MISSION ET POUVOIRS**

- Institution. **31.** Est institué l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.
- Personne morale. L'Organisme est une personne morale.
- Mission. **32.** L'Organisme a pour mission d'assurer la protection du public dans le domaine du courtage immobilier et du courtage en prêt garanti par hypothèque immobilière, par l'application des règles de déontologie et par l'inspection des activités des courtiers et des agences. Il veille, notamment, à ce que les opérations de courtage des courtiers et des agences s'accomplissent conformément à la loi.
- Formation. Il peut, en outre, dispenser des cours de formation auprès des courtiers et des dirigeants d'agences, à l'exclusion des cours de la formation de base, et décerner les titres visés à l'article 48.
- Directives du ministre. **33.** Le ministre peut demander à l'Organisme de tenir compte, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, des orientations et des objectifs qu'il lui indique.
- Avis au ministre. Il peut exiger de l'Organisme son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence.
- Modification du règlement intérieur. Il peut, en outre, exiger de l'Organisme qu'il modifie son règlement intérieur de la manière qu'il lui indique.
- Conciliation ou médiation. **34.** L'Organisme agit comme conciliateur ou médiateur lors d'un différend entre un courtier ou une agence et un client, si les parties intéressées en font la demande. Il en est de même pour un différend entre courtiers, entre agences ou entre courtiers et agences ; dans ce cas, si toutes les parties sont membres d'une chambre immobilière, l'Organisme ne peut agir à ce titre que si c'est dans le but d'assurer la protection du public.
- Arbitrage des comptes. L'Organisme peut également procéder à l'arbitrage des comptes entre un courtier ou une agence et un client.
- Demande d'injonction. **35.** L'Organisme peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi, notamment pour arrêter la diffusion d'une publicité qui n'est pas conforme aux règles qu'il a établies et obliger la personne ou la société qui la fait diffuser à la rectifier, dans le délai et selon les modalités déterminés par le tribunal.

Requête.	La requête en injonction constitue une instance par elle-même.
Procédure.	Les règles du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent à une telle instance ; toutefois l'Organisme n'a pas à fournir de cautionnement.
Perquisition.	36. L'Organisme peut effectuer une perquisition conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).
Délivrance d'un permis.	<p>37. L'Organisme peut refuser de délivrer un permis ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque la personne ou la société qui le demande :</p> <p>1° a déjà vu son permis révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre État chargé de la surveillance et du contrôle du courtage immobilier ;</p> <p>2° a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ;</p> <p>3° a déjà été déclarée coupable par un tribunal d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Organisme, a un lien avec l'exercice des activités de courtier ou d'agence ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;</p> <p>4° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller.</p>
Suspension ou révocation d'un permis.	<p>38. L'Organisme peut suspendre un permis, le révoquer ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :</p> <p>1° a déjà vu son permis révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre État chargé de la surveillance et du contrôle du courtage immobilier ;</p> <p>2° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ;</p> <p>3° est déclaré coupable par un tribunal d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Organisme, a un lien avec l'exercice des activités de courtier ou d'agence ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;</p> <p>4° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller.</p>
Décision.	39. L'Organisme informe le syndic de toute décision prise en application de l'article 38 pour valoir comme avis en application de l'article 84. La décision prise en vertu du paragraphe 3° de l'article 38 demeure valable selon le cas :

1° jusqu'à la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte ;

2° jusqu'à la décision finale et exécutoire du comité de discipline sur la plainte portée par le syndic ou le syndic adjoint.

Signification.	Une décision de l'Organisme prise en vertu de l'article 38 doit être signifiée immédiatement au courtier ou à l'agence conformément au Code de procédure civile.
Réserve.	40. L'Organisme peut, selon les modalités prévues par règlement, refuser de délivrer un permis, le suspendre, le révoquer ou l'assortir de restrictions ou de conditions, sous réserve de ne pas porter atteinte à la compétence du comité de discipline.
Avis.	41. Pour l'application des articles 37, 38 et 40, l'Organisme signifie au titulaire de permis, à la personne ou à la société qui fait une demande de permis, selon le cas, un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle elle pourra présenter ses observations. Cet avis mentionne les faits qui lui sont reprochés.
Délégation.	42. L'Organisme peut déléguer à un comité les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 37 à 39 et 41.
Règles de fonctionnement.	Les règles de fonctionnement de ce comité, notamment celles concernant sa composition, ainsi que les règles relatives à la prise de décision sont prévues par règlement de l'Organisme.
Appel.	43. Tout appel d'une décision de l'Organisme rendue en vertu des articles 37, 38 ou 40 est interjeté devant la Cour du Québec.
Suspension de la décision.	L'appel ne suspend pas la décision contestée, à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.
Avis.	Il est formé, dans les 30 jours de la date de la signification de la décision, par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Organisme.
Dossier.	44. L'Organisme transmet le dossier à la Cour du Québec.
Entente.	45. L'Organisme peut, après en avoir informé le ministre, conclure une entente relative à sa mission avec toute personne ou organisme, y compris un gouvernement et l'un de ses ministères ou organismes.
Lois applicables.	Toutefois, lorsque la personne ou l'organisme se situe à l'extérieur du Québec, cette entente est soumise à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) ou à la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1), selon le cas.

Résiliation ou modification d'une entente.

Le ministre ou, selon le cas, le gouvernement peut résilier toute entente conclue par l'Organisme, ou en exiger la modification, après lui avoir donné l'occasion de faire ses représentations.

Règlements.

46. Outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue la présente loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement :

1° les règles relatives à la formation exigée pour devenir courtier, ainsi que celles relatives à l'examen auquel les postulants doivent se soumettre ;

2° la formation supplémentaire et les circonstances particulières dans lesquelles elle est exigée de l'ensemble ou d'une partie des courtiers ou des dirigeants d'une agence ;

3° les conditions et les modalités de délivrance, de suspension ou de révocation d'un permis, de même que les cas où il peut être assorti de restrictions ou de conditions ;

4° les droits exigibles pour être titulaire d'un permis ;

5° les règles de déontologie applicables à un courtier ou à un dirigeant d'une agence ;

6° les renseignements et documents qu'un postulant ou un courtier ou une agence doit fournir ;

7° les mentions qu'un permis doit contenir ;

8° les conditions d'exercice d'une opération de courtage visée à l'article 1 ;

9° la nature, la forme, la teneur des livres et registres qu'un courtier ou une agence doit tenir, de même que les règles relatives à la conservation, l'utilisation et la destruction des dossiers, livres et registres ;

10° les règles relatives à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommis, de même que les modalités de dépôt et de retrait ;

11° les opérations de courtage qui, par suite d'une autorisation spéciale, peuvent être posées de façon ponctuelle ou occasionnelle, les personnes, les sociétés ou les groupements de celles-ci, autres que des courtiers ou des agences, qui peuvent se livrer à ces opérations, les conditions et modalités selon lesquelles elles peuvent être posées, ainsi que les droits exigibles pour les poser ;

12° les qualifications requises d'un dirigeant d'une agence ;

13° la forme et les conditions ou modalités d'utilisation des contrats ou formulaires, à l'exclusion du contrat visé à l'article 26, les mentions ou stipulations obligatoires ou interdites dans certains contrats ou formulaires et celles supplétives de volonté ;

14° les activités que ne peut exercer un courtier ou une agence ;

15° les conditions et modalités d'admissibilité des réclamations adressées au comité d'indemnisation, de même que celles relatives au versement des indemnités ;

16° le montant maximal des indemnités relativement à une même réclamation ;

17° la cotisation que doit payer un courtier ou une agence à l'Organisme et qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, laquelle peut varier selon le permis et en fonction notamment de la date de son inscription au registre de l'Organisme, ainsi que les modalités de paiement de la cotisation.

Fonds de financement.	47. L'Organisme doit, par règlement, établir un fonds de financement constitué des intérêts générés par les sommes détenues en fidéicommiss et déterminer les règles relatives à l'administration de ce fonds ainsi que les conditions et modalités de versement des intérêts.
Titres de spécialistes.	48. L'Organisme peut déterminer, par règlement, les différents titres de spécialiste que peut utiliser un courtier ainsi que les conditions et modalités d'obtention et de retrait de ces titres.
Règles particulières.	49. L'Organisme peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires.
Pouvoir réglementaire.	50. Le gouvernement peut, 60 jours après avoir mis l'Organisme en demeure d'adopter un règlement prévu par la présente loi, exercer ce pouvoir réglementaire.
Présomption.	Un tel règlement est réputé être un règlement de l'Organisme.
Chambre des notaires.	51. L'Organisme doit consulter la Chambre des notaires avant d'approuver un contrat ou un formulaire en matière de courtage immobilier.
Fonds d'assurance.	52. L'Organisme peut constituer un fonds d'assurance et imposer aux titulaires de permis l'obligation d'y souscrire.
Prime.	L'Organisme fixe, par résolution, la prime qu'un courtier ou une agence doit acquitter selon tout critère déterminé par règlement de l'Organisme.
Dispositions applicables.	Les articles 174.1 à 174.11 et 174.13 à 174.18 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonds d'assurance constitué par l'Organisme.
Assureur.	L'Organisme est alors un assureur au sens de la Loi sur les assurances.

Assurance responsabilité. **53.** Le fonds d'assurance constitué par l'Organisme est autorisé à offrir de l'assurance responsabilité à toute personne dont les activités sont régies par la présente loi.

Communication des informations. L'Organisme ne peut communiquer les informations relatives à un assuré qu'aux fins pour lesquelles le fonds a été constitué.

SECTION II

FONCTIONNEMENT

Règlement intérieur. **54.** L'Organisme adopte et met en vigueur un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

Ratification. Ce règlement est ratifié lors de l'assemblée générale qui suit.

Siège. **55.** L'Organisme a son siège au Québec à l'endroit déterminé par son règlement intérieur.

Avis. Un avis de l'adresse du siège de l'Organisme ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Assemblée générale. **56.** L'Organisme convoque chaque année une assemblée générale des titulaires de permis, selon les modalités déterminées par son règlement intérieur.

Participation à distance. Un titulaire de permis peut, dans les cas et aux conditions que détermine le règlement intérieur, participer à distance à l'assemblée générale.

Conseil d'administration. **57.** Les affaires de l'Organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 administrateurs dont la durée du mandat est de trois ans.

Nomination par le ministre. **58.** Le ministre nomme, après consultation de l'Organisme et de divers groupes socioéconomiques, trois administrateurs qui ne sont ni courtiers ni administrateurs ou dirigeants d'une agence.

Élection des autres membres. Les titulaires de permis élisent parmi eux les autres membres du conseil d'administration, de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Organisme.

Restriction. Nul ne peut être nommé ou élu administrateur ou le demeurer s'il occupe une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein d'une association ou d'une entreprise dont le but est de défendre les intérêts des courtiers, agences ou franchiseurs immobiliers.

Interdiction.	En outre, un administrateur ne peut exercer aucune autre fonction rémunérée au sein de l'Organisme.
Mandat.	59. À l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau.
Conflit d'intérêt.	60. Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Organisme doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations s'y rapportant.
Loi applicable.	61. L'Organisme est soumis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DOCUMENTS

Financement des activités.	62. Les activités de l'Organisme sont financées à même les droits exigibles que doivent lui verser les titulaires de permis en vertu du paragraphe 4° de l'article 46 et les autres montants qui lui sont payables en vertu de la présente loi.
Registre des titulaires de permis.	63. L'Organisme tient et conserve un registre des titulaires de permis.
Renseignements concernant un courtier.	Dans le cas d'un courtier, le registre indique les nom et titres qu'il peut porter, l'adresse à laquelle il exerce ses activités, et, le cas échéant, le nom de l'agence qu'il représente, de même que les restrictions et conditions dont est assorti son permis.
Renseignements concernant une agence.	Dans le cas d'une agence, le registre indique son nom, l'adresse de son siège, les conditions et restrictions que comportent son permis et le nom des courtiers par l'entremise desquels elle exerce ses activités.
Autres renseignements.	Ce registre contient, en outre, tout autre renseignement que l'Organisme juge approprié.
Vérification.	64. L'Organisme doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur.
Défaut de vérifier.	À défaut par l'Organisme de faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur, le ministre peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge de l'Organisme.

Accès aux documents.	65. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables de l'Organisme ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.
Renseignements.	Il peut exiger des administrateurs, dirigeants, mandataires ou employés de l'Organisme les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.
Convocation d'une réunion.	66. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une réunion du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.
Exercice financier.	67. L'exercice financier de l'Organisme se termine le 31 décembre.
Rapport annuel vérifié.	68. L'Organisme transmet au ministre, dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, son rapport annuel vérifié exposant sa situation financière et ses activités pour l'exercice précédent.
Autres renseignements.	Ce rapport contient tout autre renseignement que peut exiger le ministre.
Dépôt.	Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
Documents transmis au ministre.	69. L'Organisme doit, en outre, transmettre au ministre, à sa demande, aux dates et selon la forme qu'il détermine, les états, données statistiques, rapports, documents et autres renseignements que celui-ci juge appropriés pour l'application de la présente loi.

CHAPITRE V

ASSISTANCE, INSPECTION, DISCIPLINE ET INDEMNISATION

SECTION I

SERVICE D'ASSISTANCE

Institution.	70. Un service d'assistance est institué au sein de l'Organisme.
Fonction.	Ce service a notamment pour fonction d'analyser en premier lieu toute demande présentée à l'Organisme, de décider du traitement approprié à lui accorder et d'assister toute personne dans la présentation d'une demande.
Pouvoir.	Le service exerce le pouvoir de l'Organisme prévu au deuxième alinéa de l'article 34.
Infraction.	71. Le service d'assistance doit aviser le syndic dès qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise.

Syndic. **72.** Le service d'assistance doit informer un demandeur qu'il peut, s'il n'est pas satisfait du règlement de sa demande, demander que le service la transmette au syndic.

SECTION II

COMITÉ D'INSPECTION

Constitution. **73.** Un comité d'inspection est constitué au sein de l'Organisme.

Fonction. **74.** Le comité d'inspection a pour fonction de surveiller l'exercice des activités des courtiers et des agences en procédant, notamment, à la vérification des dossiers, comptes, livres et registres de ceux-ci.

Recommandation. **75.** Le comité d'inspection peut faire au courtier ou à l'agence qui fait l'objet d'une inspection toute recommandation qu'il juge appropriée.

Infraction. S'il constate la commission d'une infraction à la présente loi, il en avise le syndic.

Formation. Il peut, en outre, obliger un courtier ou un dirigeant d'une agence à suivre avec succès un cours ou à compléter toute autre formation. Le courtier ou le dirigeant peut demander la révision de cette décision par le conseil d'administration de l'Organisme.

Règles de fonctionnement. **76.** Les règles de fonctionnement du comité d'inspection, notamment celles relatives à sa composition, sont prévues par règlement de l'Organisme.

Inspection. **77.** Une inspection peut être effectuée à la demande de l'Organisme ou à l'initiative du comité d'inspection.

Pouvoirs d'inspection. **78.** La personne qui procède à une inspection en vertu de la présente section peut :

1° avoir accès à toute heure raisonnable à l'établissement du courtier ou de l'agence qui fait l'objet de l'inspection ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités du courtier ou de l'agence ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

Communication de documents. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de la personne qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen, quelle que soit la nature de leur support et la forme sous laquelle ils sont accessibles.

- Identification. **79.** La personne qui effectue une inspection doit, sur demande, s'identifier et exhiber une attestation de sa qualité, signée par le secrétaire de l'Organisme.
- Interdiction. **80.** Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection, notamment en l'induisant en erreur.
- Rapport annuel. **81.** Le comité d'inspection transmet annuellement à l'Organisme, à la date et selon la forme que celui-ci détermine, un rapport de ses activités.

SECTION III

SYNDIC

- Nomination. **82.** L'Organisme nomme un syndic et, s'il y a lieu, un ou plusieurs syndics adjoints.
- Règles. L'Organisme prévoit, par règlement, les règles relatives à cette nomination et à tout remplacement éventuel.
- Syndic adjoint. **83.** Un syndic adjoint exerce ses fonctions sous la direction du syndic. Il possède tous les pouvoirs qui sont dévolus au syndic.
- Fonctions. **84.** Le syndic a pour fonction, sur avis du service d'assistance, de faire enquête sur toute allégation de manquement à la présente loi par un courtier ou une agence, y compris son administrateur ou son dirigeant.
- Enquête. Par ailleurs, s'il a des motifs de croire qu'un courtier ou une agence, y compris son administrateur ou son dirigeant, a commis une infraction aux dispositions de la présente loi, le syndic fait enquête et, s'il y a lieu, porte plainte devant le comité de discipline.
- Décision du syndic. **85.** Le syndic informe par écrit, dans un délai raisonnable, toute personne qui a demandé qu'une enquête soit tenue relativement à la conduite d'un courtier de sa décision de porter plainte ou non devant le comité de discipline à la suite de cette demande; s'il décide de ne pas porter plainte, il doit en même temps transmettre à cette personne les motifs de sa décision.
- Transmission de la décision. Lorsqu'une plainte a été portée, le syndic doit, à la demande de la personne qui a demandé qu'une enquête soit tenue, lui transmettre ou lui faire connaître la décision du comité de discipline; cette personne est liée par une ordonnance de non-publication ou de non-diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du comité.
- Plainte. **86.** Une plainte peut être déposée contre une personne ou une société qui n'est plus titulaire d'un permis de courtier ou d'agence si, au moment de l'infraction reprochée, elle était titulaire d'un tel permis.
- Rapport annuel. **87.** Le syndic transmet annuellement à l'Organisme, à la date et selon la forme que ce dernier détermine, un rapport de ses activités.

- Infraction criminelle. **88.** Le syndic ou un syndic adjoint peut saisir le comité de discipline, par voie de plainte, de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un courtier ou une agence coupable d'une infraction ou d'un acte criminels qui, de son avis, a un lien avec l'exercice des activités de courtier ou d'agence. Il peut également saisir le comité de discipline, par le même moyen, de toute reconnaissance de culpabilité d'une telle infraction ou d'un tel acte. Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le comité de discipline de la commission de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le comité de discipline prononce alors contre le courtier ou l'agence, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 98.
- Dispositions applicables. **89.** Les articles 78 à 80 s'appliquent au syndic et aux syndics adjoints qui effectuent une enquête.
- Pouvoirs et immunité. Le syndic et les syndics adjoints sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'ordonner l'emprisonnement.

SECTION IV

COMITÉ DE RÉVISION DES DÉCISIONS DU SYNDIC

- Constitution. **90.** Un comité de révision des décisions du syndic est constitué au sein de l'Organisme.
- Règles de fonctionnement. Les règles de fonctionnement, y compris celles relatives au processus décisionnel de ce comité, sont déterminées par règlement de l'Organisme.
- Demande d'avis. **91.** La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du syndic de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline, demander l'avis du comité de révision.
- Avis du comité de révision. Dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'avis visée au premier alinéa, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, que doit lui transmettre le syndic, et après avoir entendu le syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.
- Pouvoirs. **92.** Le comité de révision peut, dans son avis :
 - 1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline ;
 - 2° suggérer au syndic de compléter son enquête ;
 - 3° suggérer au syndic de référer le dossier au comité d'inspection ;

4° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer le nom d'une personne qui, agissant à titre de syndic *ad hoc*, peut porter plainte.

Remboursement des frais.

Lorsque le comité de révision suggère au syndic de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline, l'Organisme doit rembourser à la personne qui a demandé au syndic la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle.

SECTION V

COMITÉ DE DISCIPLINE

Constitution.

93. Un comité de discipline est constitué au sein de l'Organisme.

Plaintes.

Ce comité est saisi de toute plainte transmise par le syndic et formulée contre un courtier ou une agence, y compris son administrateur ou son dirigeant, pour une infraction aux dispositions de la présente loi. Une plainte peut contenir plusieurs chefs.

Composition.

94. Le comité de discipline est composé d'au moins trois membres nommés pour un mandat de trois ans.

Président et vice-présidents

Le ministre nomme un président et des vice-présidents, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins 10 ans de pratique.

Autres nominations.

Les autres personnes sont nommées par le conseil d'administration parmi les courtiers.

Règles de fonctionnement.

95. Les règles de fonctionnement du comité de discipline, y compris celles relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte, notamment celles prévoyant que le comité siège en divisions, de même que les règles applicables advenant qu'un membre du comité soit remplacé ou devienne inapte à y siéger, sont prévues par règlement de l'Organisme.

Outrage au tribunal.

Se rend coupable d'outrage au tribunal toute personne qui enfreint, par son acte ou son omission, une ordonnance de huis clos, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion rendue par le comité de discipline.

Processus disciplinaire.

96. Si un courtier ou une agence cesse d'être titulaire d'un permis de l'Organisme, le processus disciplinaire peut tout de même être enclenché ou s'il a déjà été enclenché, il n'est pas interrompu.

Pouvoirs et immunité.

97. Les membres du comité de discipline sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'ordonner l'emprisonnement.

- Témoins. Ils possèdent, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure et à cette fin, l'intimé est réputé un témoin.
- Sanctions. **98.** Le comité de discipline rend une décision sur chacun des chefs contenus dans la plainte. Il impose au courtier ou à l'agence, y compris son administrateur ou son dirigeant, déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- 1° une réprimande ;
 - 2° la suspension ou la révocation de son permis, ou encore l'imposition de conditions ou de restrictions à son permis ;
 - 3° une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ pour chaque chef ; en cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue sont portés au double ;
 - 4° l'obligation de remettre à toute personne ou société à qui elle revient une somme d'argent que le courtier ou l'agence détient pour elle ;
 - 5° l'obligation de communiquer tout document ou renseignement ;
 - 6° l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier tout document ou renseignement ;
 - 7° l'obligation de suivre avec succès un cours ou de compléter toute autre formation.
- Suspension du permis. Lorsque le courtier ou l'agence est déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et d'autres valeurs qu'il ou qu'elle détenait pour autrui ou est déclaré coupable d'avoir utilisé ces sommes d'argent et ces autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises, le comité lui impose au moins la suspension du permis prévue au paragraphe 2° du premier alinéa.
- Infraction distincte. Lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, pour chaque jour, une infraction distincte et le comité peut imposer l'amende prévue au paragraphe 3° du premier alinéa pour chaque jour d'infraction.
- Sanctions consécutives. La décision du comité de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.
- Avis. Le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une suspension ou une révocation du permis ou imposant des conditions ou des restrictions au permis, décider s'il fait publier ou non, dans un journal circulant sur le territoire où le courtier ou l'agence a son établissement, un avis de cette

décision. Si le comité ordonne la publication d'un tel avis, il doit, de plus, décider si le paiement des frais de cette publication sont à la charge, soit du courtier ou de l'agence, soit de l'Organisme ; il peut également décider que les frais sont partagés entre eux selon ce qu'il indique.

- Contenu de l'avis. Cet avis doit comprendre le nom du courtier ou de l'agence déclaré coupable, le lieu de son établissement, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.
- Homologation de la décision. Une décision du comité de discipline condamnant le courtier ou l'agence aux déboursés, lui imposant une amende ou ordonnant au courtier, à l'agence ou à l'Organisme le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.
- Signification. **99.** Dans les 10 jours de sa décision, le comité la fait signifier aux parties conformément au Code de procédure civile.
- Présomption. Toutefois, lorsqu'une décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.
- Appel. **100.** Tout appel d'une décision du comité de discipline est interjeté devant la Cour du Québec, conformément à la sous-section 5 de la section VII du chapitre IV du Code des professions, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Exécution. **101.** La décision du comité de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 98 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, suivant les conditions et les modalités qui y sont indiquées, à moins que le comité n'en ordonne l'exécution provisoire dès sa signification à l'intimé.
- Révocation de permis. Toutefois, une décision du comité de discipline imposant une révocation du permis est exécutoire dès sa signification à l'intimé.
- Exécution. Une décision du comité de discipline prise en vertu du cinquième alinéa de l'article 98 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel ou, s'il y a appel de la décision imposant une suspension du permis en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, dès la signification de la décision finale de la Cour du Québec imposant l'une ou l'autre de ces sanctions.
- Époque d'exécution. Le comité peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas.
- Remise de l'amende. **102.** Le courtier ou l'agence doit remettre à l'Organisme l'amende que lui impose le comité de discipline.

Remise d'une somme d'argent.	103. Lorsqu'une décision du comité de discipline impose au courtier ou à l'agence l'obligation de remettre à la personne ou à la société une somme d'argent conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 98, le comité en informe cette personne ou cette société dans les six jours.
Suspension du permis.	Le permis du courtier ou de l'agence est automatiquement suspendu à compter du jour où la somme d'argent fixée par le comité de discipline est due, jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement la personne ou la société en capital, intérêts et frais.
Requête au comité de discipline.	104. Le courtier ou l'agence dont le permis a été suspendu ou a été assorti de conditions ou de restrictions par le comité de discipline peut, avant l'expiration de l'une de ces sanctions, demander la levée de la suspension ou des conditions ou des restrictions, par requête adressée au comité de discipline.
Recommandation du comité.	Si le comité est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention de l'Organisme. Si le comité rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.

SECTION VI

COMITÉ D'INDEMNISATION

Constitution.	105. Un comité d'indemnisation est constitué au sein de l'Organisme.
Rôle.	106. Le comité d'indemnisation, conformément aux règles déterminées par règlement de l'Organisme, statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser.
Admissibilité d'une réclamation.	Il peut statuer sur l'admissibilité d'une réclamation, que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné.
Règles de fonctionnement.	107. Les règles de fonctionnement du comité d'indemnisation, notamment celles relatives à sa composition, sont prévues par règlement de l'Organisme.

SECTION VII

FONDS D'INDEMNISATION DU COURTAGE IMMOBILIER

Institution.	108. Est institué le « Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ».
Objet.	Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un courtier ou une agence.
Composition du Fonds.	109. Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est constitué des cotisations versées par les titulaires de permis, conformément au règlement de

l'Organisme, des amendes imposées par le comité de discipline, déduction faite des coûts relatifs au processus disciplinaire, des sommes recouvrées d'un courtier ou d'une agence en vertu d'une subrogation, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif.

- Insuffisance de l'actif. Toute insuffisance de l'actif est comblée par un emprunt de l'Organisme. Cet emprunt doit être remboursé à même le Fonds.
- Cotisation. L'Organisme peut, en outre, déterminer la cotisation de manière à combler cette insuffisance.
- Comptabilité distincte. **110.** Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est géré par l'Organisme. Celui-ci tient à l'égard des sommes constituant le Fonds une comptabilité distincte; les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés à même les sommes qui le constituent.
- Actif distinct. L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de l'Organisme et ne peut servir à assumer l'exécution des obligations de l'Organisme.
- Indemnisation. **111.** L'Organisme indemnise une victime conformément à la décision du comité d'indemnisation.
- Subrogation. **112.** L'Organisme est subrogé dans tous les droits d'une victime qu'il indemnise jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée. Toute somme recouvrée est alors versée au Fonds.

CHAPITRE VI

INSPECTION DE L'ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

- Inspection. **113.** Le ministre procède ou fait procéder, chaque fois qu'il le juge approprié pour l'administration de la présente loi, mais au moins une fois tous les cinq ans, à l'inspection de l'Organisme.
- Pouvoirs d'inspection. **114.** La personne qui procède à l'inspection peut à cette fin :
 - 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, au siège de l'Organisme ;
 - 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités de l'Organisme ;
 - 3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.
- Communication de documents. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de la personne qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

- Identification. **115.** La personne qui effectue une inspection doit, sur demande, s'identifier et exhiber une attestation de sa qualité, signée par le ministre.
- Interdiction. **116.** Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection, notamment en l'induisant en erreur.
- Enquête. **117.** Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relevant de sa compétence.
- Pouvoirs et immunité. Le ministre et la personne qu'il autorise par écrit sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'ordonner l'emprisonnement.
- Ordonnance. **118.** Lorsque, de l'avis du ministre, l'Organisme a une conduite contraire à la présente loi, il peut lui ordonner d'y mettre fin et de remédier à la situation.
- Préavis. **119.** L'ordonnance du ministre doit être motivée et être transmise avec un préavis d'au moins 15 jours à l'Organisme afin de lui permettre de présenter ses observations. Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.
- Ordonnance provisoire. **120.** Le ministre peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, s'il est d'avis que tout délai accordé à l'Organisme pour présenter ses observations peut porter atteinte à l'intérêt public.
- Effet. Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à l'Organisme. Celui-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations au ministre.
- Révocation d'une ordonnance. **121.** Le ministre peut révoquer une ordonnance rendue en vertu du présent chapitre.
- Injonction. **122.** Le ministre peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi.
- Requête. La requête en injonction constitue une instance par elle-même.
- Règles applicables. Les règles du Code de procédure civile s'appliquent à une telle instance, sauf que le ministre ne peut être tenu de fournir un cautionnement.
- Négligence de l'Organisme. **123.** Lorsque l'Organisme néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont conférées par la présente loi, qu'il agit de telle sorte que la protection du public n'est pas assurée ou que les exigences prévues par la présente loi ne sont pas respectées, le ministre peut exercer tout ou partie des pouvoirs que détient l'Organisme et lui en interdire l'exercice dans la mesure et pour la durée qu'il détermine.

Appel.

Avant de rendre une telle décision, le ministre doit aviser l'Organisme et lui donner l'occasion de présenter ses observations. L'Organisme peut interjeter appel de la décision du ministre, dans les 30 jours, auprès de la Cour supérieure.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction.

124. Sous réserve des articles 2 et 3 et des autorisations spéciales de l'Organisme, commet une infraction, quiconque, de quelque façon, prétend être un courtier ou une agence, utilise un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, exerce l'activité de courtier ou d'agence, prétend avoir le droit de le faire ou agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est pas titulaire du permis requis par la présente loi.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le poursuivant fait la preuve que le défendeur s'est livré à une opération de courtage visée à l'article 1, cette opération est présumée effectuée contre rétribution.

Amende.

125. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 80, 116 ou 124 est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

Personne morale.

Tout administrateur, dirigeant, mandataire ou représentant d'une personne morale visée au premier alinéa, qui, sciemment, a autorisé, encouragé, conseillé ou permis la perpétration de cette infraction est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$. Dans la détermination des amendes, le tribunal tient compte notamment du préjudice et des avantages tirés de l'infraction.

Récidive.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

Poursuite.

126. Une poursuite relative à une infraction visée à l'un des articles 80 et 124 peut être intentée par l'Organisme.

Amende.

Lorsque l'Organisme a assumé la conduite de la poursuite, l'amende imposée pour sanctionner l'infraction lui appartient.

Prescription.

127. Une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 124 se prescrit par deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête par le syndic relativement à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration d'une telle infraction.

- Certificat. Le certificat du secrétaire de l'Organisme, quant au jour où cette enquête a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.
- Injonction interlocutoire. **128.** Si, pendant l'instance, l'intimé continue de perpétrer ou commet à nouveau l'infraction, le procureur général, ou, après autorisation de ce dernier, l'Organisme, peut requérir de la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne et, le cas échéant, à ses administrateurs, dirigeants, mandataires ou représentants, de cesser la commission de l'infraction reprochée jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal.
- Jugement final. Après le prononcé du jugement sur la poursuite pénale, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.
- Cautionnement. Le procureur général ou l'Organisme est dispensé de l'obligation de fournir un cautionnement. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile concernant l'injonction s'appliquent.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Règlements. **129.** Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les règles relatives à l'exercice des activités d'une personne ou d'une société qui exploite une entreprise de courtage en matière de location immobilière et qui se livre à une opération de courtage uniquement pour le compte de personnes âgées ou vulnérables sur le plan physique ou mental.
- Approbation. **130.** Tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.
- Maison mobile. **131.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à un courtier ou à une agence à l'égard de toute opération de courtage relative à une maison mobile placée sur un châssis, qu'elle ait ou non une fondation permanente.
- Versement annuel. **132.** Le gouvernement détermine le montant que l'Organisme doit verser annuellement au ministre pour l'application de la présente loi.
- Immunité. **133.** L'Organisme, ses administrateurs et dirigeants, le syndic, les syndics adjoints, une personne que l'Organisme autorise à agir en son nom, les comités constitués en vertu de la présente loi ainsi que les membres de ces comités ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Recevabilité des déclarations. **134.** Les réponses ou déclarations faites par la personne qui a demandé la tenue d'une enquête, par un courtier, un administrateur ou un dirigeant d'une agence et les documents confectionnés ou obtenus dans le cadre d'une tentative

de conciliation ou de médiation ne peuvent être utilisés ni ne sont recevables à titre de preuve contre le courtier, un administrateur ou un dirigeant d'une agence devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire, sauf dans le cas d'une audience devant le comité de discipline portant sur l'allégation selon laquelle le courtier ou l'agence, y compris son administrateur ou son dirigeant, a fait une réponse ou une déclaration qu'il ou qu'elle savait être fausse, dans l'intention de tromper.

Non-contraignabilité. Les membres des comités constitués en vertu de la présente loi, le syndic et les syndics adjoints ne peuvent être contraints de révéler ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Accès aux documents. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

Déclaration sous serment. **135.** La production d'une déclaration faite sous serment par un membre du personnel de l'Organisme fait preuve, devant le tribunal, de la signature et de la qualité du signataire.

Instance civile. **136.** Le ministre ou l'Organisme peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi afin de participer à l'enquête ou à l'audition comme s'il y était partie.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. D-9.2, a. 96, ab. **137.** L'article 96 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est abrogé.

c. D-9.2, a. 100, mod. **138.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1) » par « un courtier ou une agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (2008, chapitre 9) ».

c. D-9.2, a. 141, ab. **139.** L'article 141 de cette loi est abrogé.

c. D-9.2, a. 143, mod. **140.** L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1) » par « un courtier ou une agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (2008, chapitre 9) ».

c. D-9.2, aa. 206, 542, 549 et 553, ab. **141.** Les articles 206, 542, 549 et 553 de cette loi sont abrogés.

2002, c. 45, articles abrogés.

142. Les articles 361, 378, 400, 403, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45) sont abrogés.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Organisme d'autoréglementation.

143. L'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec devient, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31 de la présente loi*), l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Enquête du syndic.

144. Toute enquête ouverte par le syndic de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec avant le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi*) est régie par la loi en vigueur au jour de son ouverture.

Plainte devant le comité de discipline.

145. Toute plainte dont est saisi le comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec avant le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 93 de la présente loi*) est continuée conformément à la loi en vigueur au jour où le comité en a été saisi.

Présomption.

146. Une personne physique qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi*), est titulaire d'un certificat d'agent ou de courtier immobilier délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est réputée titulaire d'un permis de courtier immobilier. Une personne titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié pourra agir à son compte seulement lorsqu'elle satisfera aux exigences de qualification imposées par l'Organisme.

Permis de courtier hypothécaire.

Toutefois, la personne qui se livre uniquement à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière peut demander que son permis de courtier immobilier soit remplacé par un permis de courtier hypothécaire.

Présomption.

147. Une personne ou une société qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi*), est titulaire d'un certificat de courtier immobilier délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier et agit par l'entremise d'une personne physique, qu'elle soit titulaire d'un certificat de courtier immobilier ou d'agent immobilier, est réputée titulaire d'un permis d'agence immobilière.

Permis d'agence hypothécaire.

Toutefois, la personne ou la société qui se livre uniquement à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière peut demander que son permis d'agence immobilière soit remplacé par un permis d'agence hypothécaire.

- Droit à la délivrance d'un permis. **148.** Un cabinet, une société autonome et ses représentants en assurance ou en valeurs mobilières ainsi qu'un représentant autonome régis par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), qui sont autorisés à se livrer à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière à la date de l'entrée en vigueur des articles 137 et 139, ont droit à la délivrance d'un permis de courtier hypothécaire ou d'agence hypothécaire, selon le cas, en vertu de la présente loi s'ils en font la demande dans les 12 mois qui suivent cette date.
- Refus de délivrer un permis. **149.** L'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, institué par l'article 31, peut refuser de délivrer un permis, le suspendre, le révoquer ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque, selon le cas, son titulaire ou la personne ou société visée par la demande de permis a, avant la date de l'entrée en vigueur des articles 137 et 139 et alors qu'il se livrait à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, enfreint une disposition de cette loi.
- Dispositions applicables. Les dispositions des articles 41 à 44 s'appliquent pour les fins de l'alinéa précédent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Substitution. **150.** L'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec est substitué au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier constitué par l'article 9.14 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) et continué par l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1). L'Organisme en acquiert les droits et en assume les obligations.
- Employés. **151.** Les employés du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 108 de la présente loi*), deviennent des employés de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, sans autre formalité. Ils occupent le poste et ils exercent les fonctions qui leur sont assignés par l'Organisme.
- Documents. **152.** Les dossiers et autres documents du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier deviennent les dossiers et autres documents de l'Organisme.
- Affaires en cours. **153.** Les affaires en cours au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier sont continuées par l'Organisme.
- Partie aux procédures. **154.** L'Organisme devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier.
- Indemnisation. **155.** Les articles 105 à 107 s'appliquent en vue d'indemniser une victime de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un courtier hypothécaire lorsque l'acte a été commis avant la date de l'entrée en vigueur des articles 137 et 139 et alors qu'il se livrait à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Récupération du montant.	L'Organisme peut récupérer le montant de l'indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers, institué par l'article 258 de cette loi.
Interprétation.	156. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que tout autre document, les expressions « Association des courtiers et agents immobiliers du Québec » ou « Association » lorsqu'elle concerne l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec désignent l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.
Mesures transitoires.	157. Le gouvernement peut, par un règlement pris dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent article, édicter des mesures transitoires pour l'application de la présente loi.
Loi remplacée.	158. La présente loi remplace la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1).
Délégation.	159. Le ministre peut déléguer à toute personne ou à tout organisme l'exercice des fonctions et pouvoirs relatifs à l'administration de la présente loi dont ceux visés aux articles 64, 68, 69, 113, 115, 117 à 123 et 136.
Subdélégation.	Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et pouvoirs qu'il indique ; le cas échéant, il identifie la personne ou l'organisme à qui cette subdélégation peut être faite.
Rapport.	160. Le ministre doit, au plus tard le (<i>indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 158</i>), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et par la suite tous les cinq ans, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.
Dépôt.	Ce rapport est déposé, dans les 15 jours suivants, à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.
Ministre responsable.	161. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.
Application de certaines dispositions.	Toutefois, le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application du paragraphe 14° de l'article 3 et de l'article 129. Celui-ci pourra déléguer à toute personne ou tout organisme les pouvoirs relatifs à l'administration de cette partie de la loi.
Entrée en vigueur.	162. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2008, chapitre 10 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE

Projet de loi n° 60

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 7 décembre 2007

Principe adopté le 14 décembre 2007

Adopté le 3 juin 2008

Sanctionné le 5 juin 2008

Entrée en vigueur : le 5 juin 2008, à l'exception de l'article 14 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Toutefois, l'article 24 a effet depuis le 16 juin 2000.

Lois modifiées :

Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)

Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14)

Notes explicatives :

Cette loi permet aux municipalités de conclure entre elles, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique, des ententes relatives à la fourniture de services de détention ou de services de transport de prévenus ainsi que des ententes relatives à l'utilisation commune d'équipements, de locaux ou d'espaces par leur corps de police respectif. Elle prévoit également que les municipalités peuvent conclure de telles ententes avec le ministre afin de permettre à la Sûreté du Québec d'être visée par celles-ci.

La loi autorise le ministre à déterminer la façon dont une municipalité faisant partie d'une communauté métropolitaine ou d'une région métropolitaine de recensement sera desservie par un corps de police municipal lorsque celle-ci fait défaut de le faire. Elle prévoit aussi que les municipalités mettent à jour, au besoin ou à la demande du ministre, leur plan d'organisation policière. Par ailleurs, elle complète la liste des éléments que doit contenir l'entente en vertu de laquelle la Sûreté du Québec fournit ses services à une municipalité.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi précise que la fonction de policier est incompatible avec l'exercice d'une activité reliée à l'administration de la justice et fait en sorte que ne soit plus incompatible l'exercice d'une activité qui exige de la Régie des alcools, des courses et des jeux un permis de restaurant pour servir ou pour vendre de l'alcool.

De plus, la loi assujettit les agents de protection de la faune ainsi que toute personne ayant autorité sur ces derniers aux règles portant sur la déontologie policière. Elle supprime, par ailleurs, l'obligation de dénonciation d'un policier pour le comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire. La loi prévoit en outre qu'un policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier pourra, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.

La loi soumet, à l'appréciation préalable du directeur de police et du directeur des poursuites criminelles et pénales, toute allégation criminelle contre un policier afin d'évaluer si celle-ci est frivole ou sans fondement. Si l'allégation s'avère fondée, le directeur de police doit sans délai en informer le ministre.

Finalement, la loi confirme la constitution du Conseil sur les services policiers du Québec composé notamment de représentants des municipalités. Le Conseil a pour mission de donner son avis au ministre sur toute question relative aux services policiers rendus au Québec.



Chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE

[Sanctionnée le 5 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA POLICE

- c. P-13.1, a. 15, mod. **1.** L'article 15 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Activités de formation. «L'École peut également, dans le cadre de sa mission, élaborer des programmes et des activités de formation et les offrir à toute personne ou tout groupe qui lui en fait la demande.».
- c. P-13.1, a. 16, mod. **2.** L'article 16 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «élèves» par le mot «étudiants» ;
- 2° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «élèves» par le mot «étudiants».
- c. P-13.1, a. 17, mod. **3.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «élèves» par le mot «étudiants».
- c. P-13.1, a. 29, mod. **4.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot «élèves» par le mot «étudiants».
- c. P-13.1, a. 37, remp. **5.** L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Règlement intérieur. «**37.** L'École adopte un règlement intérieur pour la Commission de formation et de recherche.».
- c. P-13.1, a. 51, mod. **6.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou la personne qu'il désigne».
- c. P-13.1, a. 56, mod. **7.** L'article 56 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots «sur approbation du ministre».

c. P-13.1, a. 70, mod.

8. L'article 70 de cette loi est modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, des suivants :

Ententes intermunicipales.

« Sans porter atteinte à cette même obligation, les municipalités peuvent conclure entre elles des ententes relatives à la fourniture de services de détention ou de services de transport de prévenus ou relatives à l'utilisation commune d'équipements, de locaux ou d'espaces. Ces ententes de même que leur cessation avant qu'elles n'arrivent à échéance doivent être approuvées par le ministre.

Ententes avec le ministre.

Les municipalités peuvent également conclure de telles ententes avec le ministre de la Sécurité publique afin de permettre à la Sûreté du Québec d'être visée par celles-ci. ».

c. P-13.1, a. 72.1, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

Défaut de se conformer.

« **72.1.** À défaut par une municipalité qui doit être desservie par un corps de police municipal de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 71, le ministre peut déterminer laquelle des modalités qui y sont prévues lui sera applicable. ».

c. P-13.1, a. 76, mod.

10. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la nature et l'étendue des services policiers qui seront rendus ainsi que les autres modalités qui leur seront applicables ; » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 8°, des suivants :

« 9° le territoire à desservir ;

« 10° les responsabilités du comité de sécurité publique, autres que celles déjà prévues à l'article 78 ;

« 11° les modalités de délivrance des constats d'infraction, en application des lois relatives à la sécurité routière ou des règlements municipaux ;

« 12° les mesures à appliquer dans les situations d'urgence. ».

c. P-13.1, a. 78, mod.

11. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « Plus particulièrement » par les mots « Outre les responsabilités qui lui sont confiées dans le cadre de l'entente ».

c. P-13.1, a. 81.1, aj.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

- Mise à jour du plan. « **81.1.** Les municipalités mettent à jour, au besoin ou à la demande du ministre, leur plan d'organisation policière établissant, entre autres, que le corps de police municipal qui les dessert fournit les services du niveau requis. Ce plan est soumis à l'approbation du ministre, à sa demande. ».
- c. P-13.1, a. 117, remp. **13.** L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Incompatibilités. « **117.** La fonction de policier est incompatible avec celles de huissier, d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé.
- Conflit d'intérêts. Elle l'est également avec le fait de détenir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées au premier alinéa, une activité reliée à l'administration de la justice ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place, à l'exclusion du permis de restaurant pour vendre et du permis de restaurant pour servir visés aux articles 28 et 28.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).
- Contravention. Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la suspension immédiate et sans traitement du policier concerné. S'il s'agit d'une situation visée au deuxième alinéa et que celle-ci est de nature à compromettre l'impartialité ou l'intégrité du policier, le directeur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'égard du policier concerné.
- Régularisation. Dans tous les cas, le policier doit régulariser sa situation dans un délai de six mois sous peine de destitution. Toutefois, si l'intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence. ».
- c. P-13.1, a. 126, remp. **14.** L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Application. « **126.** Le présent chapitre s'applique à tout policier, à tout agent de la paix au sens de l'article 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à tout constable spécial, à tout contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Application. Les dispositions concernant le directeur d'un corps de police s'appliquent de la même manière au fonctionnaire qui gère directement le travail d'un agent de protection de la faune, à l'employeur d'un constable spécial ainsi qu'à celui d'un contrôleur routier et d'une personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. P-13.1, a. 143, mod. **15.** L'article 143 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° le conseil municipal lorsque la plainte est portée contre le directeur de son corps de police.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

c. P-13.1, a. 230, mod.

16. L'article 230 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, sauf si ce policier a fait l'objet d'une sanction de destitution en vertu du premier alinéa de l'article 119».

c. P-13.1, a. 260, mod.

17. L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Obligation d'informer.

«**260.** Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle. Il doit également l'informer du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public, s'il en a une connaissance personnelle. Ces obligations ne s'appliquent pas au policier qui est informé de tels comportements à titre de représentant syndical.».

c. P-13.1, a. 261, mod.

18. L'article 261 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «du comportement» par les mots «d'un comportement»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «au comportement» par les mots «à un comportement».

c. P-13.1, a. 262, mod.

19. L'article 262 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.».

c. P-13.1, a. 286, mod.

20. L'article 286 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement».

c. P-13.1, titre V.1,
aa. 303.1 à 303.13, aj.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre VI, du suivant:

«**TITRE V.1**

«**CONSEIL SUR LES SERVICES POLICIERS DU QUÉBEC**

«**CHAPITRE I**

«**INSTITUTION**

Institution.

«**303.1.** Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Conseil sur les services policiers du Québec.

« **CHAPITRE II**
« **RESPONSABILITÉS**

Avis. « **303.2.** Le Conseil donne son avis sur toute question relative aux services policiers rendus au Québec et, plus particulièrement, sur :

1° les besoins de la population ;

2° l'orientation des services policiers en fonction des priorités pour chacun des domaines de pratique policière ainsi que de l'évolution, de l'organisation, de la distribution et de l'harmonisation de ces services ;

3° leurs coûts ;

4° l'adaptation de tels services face aux besoins en émergence, aux réalités nouvelles et aux standards de qualité.

Question soumise par le ministre. Le Conseil donne également son avis sur toute question que le ministre lui soumet, dans le délai qu'il fixe.

Recommandations. « **303.3.** Le Conseil peut aussi faire des recommandations dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées.

Ministre. « **303.4.** Le Conseil adresse ses avis et recommandations au ministre.

« **CHAPITRE III**
« **COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

Composition. « **303.5.** Le Conseil se compose de 21 membres, y compris un président et un vice-président.

Nominations. Le ministre nomme sur recommandation des organisations représentatives du milieu :

1° deux représentants de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;

2° deux représentants de l'Union des municipalités du Québec ;

3° un représentant de la Ville de Montréal ;

4° un représentant des nations autochtones du Québec ;

5° un représentant de la direction de la Sûreté du Québec ;

6° un représentant de la direction du service de police de la Ville de Montréal ;

7° un représentant de la direction du service de police de la Ville de Québec;

8° deux représentants de la direction d'un corps de police municipal offrant des services de niveaux 1, 2 ou 3;

9° un représentant de l'Association des chefs de police des Premières Nations du Québec;

10° un représentant de l'Association des directeurs de police du Québec;

11° un représentant de l'École nationale de police du Québec;

12° un représentant de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

13° un représentant de la Fraternité des policiers et policières de Montréal (F.P.P.M.);

14° un représentant de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ);

15° un représentant du Centre international pour la prévention de la criminalité.

Membres sans droit de vote.

Trois autres membres sont choisis parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique. Ces membres n'ont pas le droit de vote.

Président.

«**303.6.** Le ministre désigne le président, en alternance à tous les deux ans, parmi les membres représentant la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec.

Vice-président.

Il désigne aussi le vice-président, en alternance à tous les deux ans, parmi les membres représentant la direction des différents corps de police.

Fonctions du président.

«**303.7.** Le président dirige les séances du Conseil et en assure le bon fonctionnement. Il établit la liaison entre le Conseil et le ministre.

Absence.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en assume les fonctions.

Secrétariat.

Le secrétariat du Conseil est assumé par le ministère de la Sécurité publique.

Mandat.

«**303.8.** Le mandat des membres du Conseil est d'une durée maximale de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Fin du mandat.

À la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

- Vacance. «**303.9.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci, selon le mode de nomination établi à l'article 303.6.
- Absence aux séances. L'absence d'un membre à trois séances consécutives du Conseil entraîne la vacance de son poste.
- Lieu des séances. «**303.10.** Le Conseil tient ses séances à tout endroit au Québec. Il se réunit au moins trois fois par année.
- Quorum. «**303.11.** Le quorum, pour toute la durée des séances du Conseil, est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.
- Décision. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant. Les dissidences sont consignées.
- Règlement intérieur. «**303.12.** Le Conseil peut adopter un règlement intérieur.
- Frais. «**303.13.** Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés. Chacune des organisations qui y sont représentées pourvoit aux frais inhérents à la participation de leur représentant respectif aux séances du Conseil. ».
- c. P-13.1, a. 304, mod. **22.** L'article 304 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Pratiques policières. «Il produit un guide des pratiques policières qu'il met à la disposition des organisations policières. ».
- c. P-13.1, a. 353.12, mod. **23.** L'article 353.12 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Plan d'organisation. «Les municipalités soumettent à l'approbation du ministre, dans l'année de l'entrée en vigueur de ce règlement, un plan d'organisation policière établissant, entre autres, que les services du niveau requis sont fournis. ».

LOI SUR LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- c. R-14, a. 1, mod. **24.** L'article 1 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « ainsi qu'au », de ce qui suit : « paragraphe 2° du ».

DISPOSITION FINALE

- Entrée en vigueur. **25.** La présente loi entre en vigueur le 5 juin 2008, à l'exception de l'article 14 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Toutefois, l'article 24 a effet depuis le 16 juin 2000.

2008, chapitre 11
**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 75

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre responsable de l'application des lois
professionnelles

Présenté le 2 avril 2008

Principe adopté le 9 avril 2008

Adopté le 4 juin 2008

Sanctionné le 5 juin 2008

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2008-10-15: aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (par. 1°), 119, 121-226
 Décret n° 938-2008
 G.O., 2008, Partie 2, p. 5493

- 2009-01-31: aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120
 Décret n° 938-2008
 G.O., 2008, Partie 2, p. 5493

Lois modifiées :

Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12)
Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)
Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15)
Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)
Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)
Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3)
Loi sur les géologues (L.R.Q., chapitre G-1.01)
Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4.1)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)
Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8)
Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)
Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3)
Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7)
Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)
Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi apporte diverses modifications au Code des professions.

En matière de gouvernance des ordres professionnels, la loi révisé la composition et le mode de fonctionnement du Bureau, notamment en permettant la délégation de certaines décisions à des comités créés à cette fin. Elle révisé aussi la composition du comité administratif, apporte des précisions aux règles régissant le processus électoral, notamment quant aux qualités requises pour être candidat et voter, revoit le processus de nomination des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec et prolonge le délai octroyé pour la tenue de l'assemblée générale. La loi facilite par ailleurs la circulation de l'information au sein de l'ordre, notamment entre le syndic et le comité d'inspection professionnelle, pour des fins de protection du public et révisé les règles relatives au processus de destitution de certains employés de l'ordre.

En matière de contrôle de la compétence des candidats à l'exercice de la profession et des membres de l'ordre, la loi permet, dans un plus grand nombre de situations, l'application de certains mécanismes de contrôle, comme la vérification des antécédents criminels ou l'examen de la compatibilité des capacités psychiques ou physiques avec l'exercice de la profession. Elle permet également, dans certains cas, de vérifier la compétence du candidat à l'exercice de la profession avant la délivrance du permis ou l'inscription au tableau de l'ordre ou encore de s'assurer qu'un membre qui a été radié répond à toutes les conditions d'inscription au tableau de l'ordre avant de le réinscrire au terme de sa radiation. La loi simplifie les règles de délivrance d'une autorisation spéciale et permet à l'ordre de limiter les activités professionnelles d'un membre sur consentement de celui-ci.

En matière de réglementation, la loi modifie les processus d'approbation des règlements adoptés par les ordres de même qu'elle soustrait ces derniers de l'obligation d'adopter des règlements dans certaines matières liées à la règle interne de l'ordre. La loi précise certaines règles dans les habilitations réglementaires permettant aux ordres de fixer des normes en matière d'assurance de la responsabilité des membres, d'autorisation d'activités, de déontologie, de conciliation et d'arbitrage des comptes, de réception de sommes pour le compte d'un client et d'indemnisation du client lésé, de formation continue et de tenue des dossiers et des cabinets. Elle confère également aux ordres plus de souplesse en matière de fixation des cotisations.

En matière disciplinaire, la loi révisé les règles relatives à l'organisation du bureau du syndic tout en préservant l'indépendance de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. Elle permet la nomination de syndics ad hoc, étend la capacité d'intervention du syndic et prévoit de nouvelles règles relatives à l'information que ce dernier transmet au plaignant ou au Bureau. Par ailleurs, la loi précise la portée des interventions des comités de révision. Elle précise également les règles relatives au fonctionnement des comités de discipline. Elle révisé de plus certaines règles d'appel devant le Tribunal des professions, prévoit ou modifie certains délais en matière disciplinaire et modifie les normes gouvernant la publication des avis disciplinaires.

La loi apporte également certaines modifications touchant l'Office des professions du Québec. C'est ainsi qu'elle attribue à l'Office un pouvoir de réglementation de la déontologie des membres et des présidents des comités de discipline, lui permet d'adopter des règles de pratique pour les comités de discipline et lui accorde de nouveaux pouvoirs à l'égard des ordres. La loi simplifie aussi la formule de financement de l'Office.

Enfin, la loi modifie la désignation du Bureau, du comité administratif et du comité de discipline d'un ordre professionnel, lesquels deviendront respectivement le Conseil d'administration, le comité exécutif et le conseil de discipline d'un ordre professionnel.



Chapitre 11

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 5 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. C-26, mots
remplacés.

1. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, avec les adaptations nécessaires :

1° du mot « Bureau », lorsqu'il désigne le Bureau d'un ordre professionnel, par les mots « Conseil d'administration » ;

2° des mots « comité administratif », lorsqu'ils désignent le comité administratif d'un ordre professionnel, par les mots « comité exécutif » ;

3° des mots « comité de discipline » ou du mot « comité », lorsqu'ils désignent le comité de discipline d'un ordre professionnel, par les mots « conseil de discipline » ou le mot « conseil ».

c. C-26, a. 12, mod.

2. L'article 12 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du troisième alinéa, des mots « le syndic ou un syndic adjoint » par les mots « un syndic » ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° proposer à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public. ».

c. C-26, a. 15, mod.

3. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement des mots « tout document ou tout » par ce qui suit : « , dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou ».

c. C-26, a. 19.1, mod.

4. L'article 19.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « 196.4 » par « 196.2 ».

c. C-26, a. 30.1, aj.

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

Interdiction.

« **30.1.** Nul ne peut agir de manière à donner lieu de croire qu'il est un ordre s'il n'en est pas un. ».

c. C-26, a. 33, ab.

6. L'article 33 de ce code est abrogé.

- c. C-26, aa. 39 et 39.1, ab. **7.** Les articles 39 et 39.1 de ce code sont abrogés.
- c. C-26, a. 39.8, mod. **8.** L'article 39.8 de ce code est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne et après le mot « rectale », de ce qui suit : « , vaginale ».
- c. C-26, a. 40, mod. **9.** L'article 40 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « permis », des mots « ou un certificat de spécialiste ».
- c. C-26, a. 42.4, aj. **10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 42.3, du suivant :
- Autorisation spéciale. **« 42.4.** Malgré les articles 32, 36 et 37.2, le Conseil d'administration peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre ou à exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées.
- Validité de l'autorisation. Cette autorisation n'est valable que pour les activités ou le titre qui y sont indiqués. L'autorisation indique de plus la personne ou le groupe de personnes pour le compte de qui des activités peuvent être exercées, ainsi que toute autre condition ou restriction qui s'y applique. Elle est valide pour une période d'au plus un an et renouvelable.
- Délégation de pouvoir. Le Conseil d'administration peut déléguer au président de l'ordre le pouvoir d'accorder ou de renouveler une autorisation spéciale selon les conditions qu'il détermine. ».
- c. C-26, a. 45, mod. **11.** L'article 45 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :
- Refus. **« 45.** Le Conseil d'administration peut refuser la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession à une personne qui : » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « d'un ordre et lui imposant la révocation d'un permis » par ce qui suit : « d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation d'un permis ou la radiation du tableau, y compris la radiation provisoire » ;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « permis » de ce qui suit : « ou d'une radiation du tableau, y compris d'une radiation provisoire » ;
- 4° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- « 5° a fait l'objet d'une décision rendue au Québec la déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition

d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin ;

«6° a fait l'objet d'une décision rendue hors Québec la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin ;» ;

5° par la suppression du deuxième alinéa ;

6° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

Observations.

«Le Conseil d'administration doit, avant de rendre une décision en vertu du présent article, donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations.

Décision.

La décision refusant la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou une autre demande présentée dans le cadre de la candidature à l'exercice de la profession est signifiée conformément au Code de procédure civile à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Nouvelle demande.

Dans les trois années qui suivent une décision rendue en vertu du présent article, une nouvelle demande de délivrance d'un permis, d'inscription au tableau ou relative à la candidature à l'exercice de la profession ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu la décision, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.».

c. C-26, a. 45.1, mod.

12. L'article 45.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Limites au droit d'exercice.

«**45.1.** Le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, inscrire au tableau de l'ordre, mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, la personne qui : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'un ordre » par les mots « d'un autre ordre ou du Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil » ;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, des mots « du Bureau ».

c. C-26, a. 45.2, remp.

13. L'article 45.2 de ce code est remplacé par le suivant :

Objet d'une décision judiciaire.

«**45.2.** Une personne doit, dans sa demande de permis, d'inscription au tableau ou dans tout autre document qu'elle remplit aux fins de sa candidature à l'exercice de la profession, selon le cas, informer le Conseil d'administration qu'elle fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 ou 45.1.

Preuve.

Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 ou 45.1 fait preuve de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada.

Renseignement ou document.

Le Conseil d'administration peut requérir de la personne tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire pour l'application de l'article 45 ou 45.1. À défaut par cette personne de le fournir, le Conseil d'administration peut refuser d'étudier sa demande jusqu'à ce que le document ou renseignement requis soit fourni. ».

c. C-26, a. 45.3, aj.

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 45.2, du suivant :

Délivrance d'un permis.

«**45.3.** Le Conseil d'administration peut évaluer la compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 42 alors qu'elle satisfait aux conditions qui y sont prévues depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94.

Inscription au tableau.

Le Conseil d'administration peut également évaluer la compétence d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94.

Décision.

Sur la base des résultats de l'évaluation prévue au premier ou au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut, après lui avoir permis de présenter ses observations :

1° refuser la délivrance du permis ou l'inscription au tableau à la personne dont les connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'ordre ;

2° inscrire la personne au tableau mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois ; en cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours imposé, le troisième alinéa de l'article 55 s'applique.

Appel.

Une décision prise en vertu du troisième alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

- Nouvelle demande. Une nouvelle demande ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu une décision en vertu du présent article, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. ».
- c. C-26, a. 46, mod. **15.** L'article 46 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 5° par les suivants :
- «2° dans le délai fixé, elle verse les cotisations dont elle est redevable à l'ordre ainsi que le montant de la contribution dont elle est redevable en vertu du chapitre VIII.1 ;
- «2.1° dans le délai fixé, elle verse les autres sommes dont elle est redevable à l'ordre dans le cadre d'une activité liée au contrôle de l'exercice de la profession ;
- «3° dans le délai fixé, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément à l'article 85.2 ;
- «4° elle a acquitté, le cas échéant, les frais adjugés contre elle par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le conseil d'arbitrage des comptes, ainsi que toute amende imposée ou somme dont le paiement est ordonné, selon le cas, par l'un ou l'autre et qui est due, ou elle respecte l'entente de remboursement qui a été conclue ;
- «4.1° elle a remboursé les indemnités versées par l'ordre en application d'un règlement pris en vertu de l'article 89.1 ou elle respecte l'entente de remboursement qui a été conclue ;
- «5° elle remplit les formalités et acquitte les frais relatifs à l'inscription au tableau déterminés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 ; ».
- c. C-26, a. 46.0.1, aj. **16.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :
- Réinscription. **«46.0.1.** Un professionnel radié du tableau de l'ordre doit, pour y être inscrit à nouveau, même à l'échéance de sa radiation, se conformer aux conditions et formalités prévues à l'article 46.
- Mesures de contrôle. À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, l'inscription au tableau entraîne la reprise de toute mesure de contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'ordre et dont l'application a cessé de ce fait. ».
- c. C-26, a. 46.1, mod. **17.** L'article 46.1 de ce code, édicté par l'article 150 du chapitre 22 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de ce qui suit : «ou 55.1 » par ce qui suit : « , 55.1 ou 55.2 ».

- c. C-26, a. 46.2, mod. **18.** L'article 46.2 de ce code, édicté par l'article 150 du chapitre 22 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «des articles 33, 39 ou 39.1» par ce qui suit: «de l'article 42.4».
- c. C-26, a. 48, mod. **19.** L'article 48 de ce code est modifié par le remplacement des mots «ou qui demande son inscription au tableau» par ce qui suit: «, qui demande son inscription au tableau ou qui présente une autre demande dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession».
- c. C-26, a. 49, mod. **20.** L'article 49 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante: «Le Conseil d'administration transmet sur réception les expertises à la personne visée.».
- c. C-26, a. 49.1, aj. **21.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant:
- Consentement. **«49.1.** Malgré l'article 49, l'examen médical peut être effectué par un seul médecin lorsque le Conseil d'administration et la personne visée y consentent.
- Application. Le quatrième alinéa de l'article 49 s'applique alors avec les adaptations nécessaires et les frais d'expertise sont assumés à parts égales.».
- c. C-26, a. 51, mod. **22.** L'article 51 de ce code est modifié:
- 1° par l'insertion, à la fin de la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «ou permettre qu'elle y soit inscrite et limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles» par ce qui suit: «, permettre qu'elle y soit inscrite et limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou refuser toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession»;
- 3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «, à laquelle est annexée, le cas échéant, une copie du rapport de l'examen médical sur lequel elle se fonde,».
- c. C-26, a. 52, mod. **23.** L'article 52 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Réévaluation. **«52.** La situation d'une personne visée par une décision rendue en vertu de l'article 51 peut être réévaluée sur demande écrite de sa part.».
- c. C-26, a. 52.2, remp. **24.** L'article 52.2 de ce code est remplacé par le suivant:
- Délégation de pouvoirs. **«52.2.** Lorsque le Conseil d'administration délègue à un comité créé en vertu du paragraphe 1° de l'article 62.1 les pouvoirs prévus à l'article 52.1, il lui délègue alors les pouvoirs prévus aux articles 48 à 50.».

c. C-26, a. 55, mod.

25. L'article 55 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le comité d'inspection professionnelle. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « qu'il oblige à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou qu'il oblige aux deux à la fois » par les mots « à qui il impose une obligation visée au premier alinéa » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « répétés d'un stage ou cours de perfectionnement assorti » par les mots « ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa assortie ».

4° par la suppression, dans le troisième alinéa, du mot « écrites ».

c. C-26, a. 55.0.1, aj.

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 55, de l'article suivant :

Limitation du droit d'exercer.

« **55.0.1.** En outre des autres cas prévus au présent code ou dans la loi constituant l'ordre, le Conseil d'administration peut, lorsque le membre y consent, limiter son droit d'exercer des activités professionnelles.

Réévaluation.

Le Conseil d'administration peut réévaluer la situation du membre concerné sur demande écrite de sa part, après avoir obtenu les recommandations du comité d'inspection professionnelle. ».

c. C-26, a. 55.1, remp.

27. L'article 55.1 de ce code est remplacé par les suivants :

Radiation ou suspension.

« **55.1.** Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, le radier provisoirement ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel a fait l'objet d'une décision judiciaire visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45.

Décision.

Le Conseil d'administration informe le syndic de sa décision pour valoir comme demande formulée en application de l'article 128.

Période de validité.

La décision demeure valable, selon le cas :

1° jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte ;

2° jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic ;

3° jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 soit infirmée en appel, le cas échéant.

Observations.

«**55.2.** Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, lui imposer la sanction disciplinaire prononcée :

1° au Québec par un conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste, une radiation, y compris une radiation provisoire, une limitation, y compris une limitation provisoire, ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ;

2° hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une sanction visée au paragraphe 1°, avec les adaptations nécessaires.

Sanction.

La sanction imposée par le Conseil prend fin à la date d'échéance de la sanction disciplinaire visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa.

Preuve.

«**55.3.** Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 fait preuve de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada.

Document ou renseignement.

Le Conseil d'administration peut requérir du professionnel tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'application de l'article 55.1 ou 55.2. À défaut par le professionnel de le fournir, le Conseil d'administration peut le radier jusqu'à ce que le document ou renseignement requis soit fourni.

Décision.

«**55.4.** La décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 55.1, 55.2 ou 55.3 est signifiée immédiatement au professionnel conformément au Code de procédure civile; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV. ».

c. C-26, a. 55.5, aj.

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 55.4, du suivant :

Liste d'infractions.

«**55.5.** Pour l'application de l'article 55.1, le Conseil d'administration peut transmettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales une liste des infractions criminelles ou pénales susceptibles d'avoir un lien avec l'exercice de la profession pour lesquelles l'ordre souhaite être informé qu'une accusation criminelle ou pénale a été portée contre des membres. L'ordre et le directeur peuvent conclure une entente pour déterminer les modalités de transmission de l'information. ».

- c. C-26, a. 58, remp. **29.** L'article 58 de ce code est remplacé par le suivant :
- Titre de spécialiste. «**58.** Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste correspondant à une classe de spécialité prévue par règlement pris en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans cette classe de spécialité, s'il n'est titulaire du certificat de spécialiste approprié.
- Interdiction. Un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste. ».
- c. C-26, a. 59.3, mod. **30.** L'article 59.3 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement du mot « informer » par le mot « aviser » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « ou 55.2 ».
- c. C-26, a. 60, mod. **31.** L'article 60 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par le remplacement des mots « à son choix » par les mots « s'il ne l'exerce pas » ;
- 2° par l'insertion, après le mot « résidence », des mots « ou de son travail principal » ;
- 3° par le remplacement des mots « les lieux » par les mots « les autres lieux ».
- c. C-26, a. 60.2, mod. **32.** L'article 60.2 de ce code est modifié par la suppression des mots « à une personne qui recourt à ses services ».
- c. C-26, a. 60.4, mod. **33.** L'article 60.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou l'autorise par une disposition expresse ».
- c. C-26, a. 60.5, mod. **34.** L'article 60.5 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers » par les mots « la loi l'autorise ».
- c. C-26, a. 60.7, aj. **35.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60.6, du suivant :
- Garantie. «**60.7.** Le professionnel doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Satisfait à cette obligation le professionnel qui se conforme aux dispositions d'un règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93. ».
- c. C-26, a. 61, mod. **36.** L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Conseil
d'administration.

«**61.** Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *e* de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins :

1° 8 administrateurs si l'ordre compte moins de 5 000 membres ;

2° 12 administrateurs si l'ordre compte 5 000 membres ou plus. ».

c. C-26, a. 62, mod.

37. L'article 62 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution. » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Responsabilités.

« Le Conseil d'administration, notamment :

1° nomme le secrétaire de l'ordre ;

2° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule ; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public ;

3° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue sont offerts aux membres de l'ordre ;

4° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos ;

5° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement. ».

c. C-26, aa. 62.1 et
62.2, aj.

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

Pouvoirs.

«**62.1.** Le Conseil d'administration peut :

1° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48

à 52.1 et 55 à 55.3 ; les membres d'un tel comité prêtent le serment prévu à l'annexe II ; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public ;

2° établir des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient, ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'ordre ;

3° déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas.

Réclamations et déclarations.

«**62.2.** Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard. ».

c. C-26, a. 63, mod.

39. L'article 63 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

Élection du président et des administrateurs.

«**63.** Le président et les administrateurs, à l'exception de ceux que nomme l'Office en application de l'article 78, sont élus conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 65. Ils sont élus aux dates et pour les mandats n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 ; ils sont rééligibles sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « aux premier et deuxième alinéas » par les mots « au premier alinéa » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « troisième », partout où il se trouve, par le mot « deuxième » ;

4° par le remplacement, dans le dernier alinéa, du mot « quatrième », partout où il se trouve, par le mot « troisième ».

c. C-26, a. 66, ab.

40. L'article 66 de ce code est abrogé.

- c. C-26, a. 66.1, mod. **41.** L'article 66.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Éligibilité. **«66.1.** Seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours. Le candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection perd son éligibilité pour l'élection en cours. ».
- c. C-26, a. 71, mod. **42.** L'article 71 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « scrutin », des mots « et le sont demeurées ».
- c. C-26, a. 76, mod. **43.** L'article 76 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « remplacement », de ce qui suit : « , limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ».
- c. C-26, a. 78, mod. **44.** L'article 78 de ce code est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :
- Administrateurs nommés par l'Office. **«78.** Lorsque le Conseil d'administration comprend huit ou neuf administrateurs, deux d'entre eux, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.
- Administrateurs nommés par l'Office. Lorsque le Conseil d'administration comprend de 10 à 12 administrateurs, trois d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.
- Administrateurs nommés par l'Office. Lorsque le Conseil d'administration comprend 13 administrateurs ou plus, quatre d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.
- Liste. Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont à partir d'une liste que dresse l'Office après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socioéconomiques. L'Office peut également consulter l'ordre concerné avant d'y nommer un administrateur. ».
- c. C-26, a. 79, mod. **45.** L'article 79 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « Bureau » par ce qui suit : « Conseil d'administration ou selon un autre mode d'élection déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 ».
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , à moins qu'il ne s'y trouve aucun candidat pour combler la vacance » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Remplacement pour absence.

« Tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Conseil d'administration, d'assister à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminées par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1, est remplacé conformément aux dispositions applicables en cas de vacance. ».

c. C-26, a. 80, mod.

46. L'article 80 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Droit de surveillance générale.

« **80.** Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre. À cette fin, il peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Fonctions du président.

Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité. ».

c. C-26, a. 81, mod.

47. L'article 81 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « résolution du Bureau » par ce qui suit : « le Conseil d'administration ou selon un autre mode déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Remplacement provisoire.

« En cas d'empêchement d'agir du président, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur élu pour exercer ses fonctions, le temps que dure l'empêchement. ».

c. C-26, a. 82, remp.

48. L'article 82 de ce code est remplacé par le suivant :

Séances.

« **82.** Les membres du Conseil d'administration tiennent le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et exercer tous les droits, pouvoirs et prérogatives que l'article 62 confie au Conseil d'administration. Toutefois, ils doivent se réunir au moins trois fois par année. ».

c. C-26, a. 83, mod.

49. L'article 83 de ce code est modifié par le remplacement du mot « réunions » par le mot « séances ».

c. C-26, a. 84, mod.

50. L'article 84 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 » par ce qui suit : « le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94, sauf empêchement stipulé par un règlement » par ce qui suit : « de la manière prévue par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ».

c. C-26, a. 85, remp.

51. L'article 85 de ce code est remplacé par le suivant :

Destitution.

« **85.** Malgré toute disposition incompatible, un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration est requis pour destituer de leurs fonctions le secrétaire de l'ordre, un syndic, ainsi qu'une personne visée par un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 94.

Avis de convocation.

Le Conseil d'administration ne peut destituer un syndic qu'après lui avoir fait parvenir un avis de convocation écrit au moins 30 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle la résolution proposant la destitution doit être présentée. L'avis doit faire mention des motifs de la destitution proposée et informer le syndic de son droit d'être entendu par le Conseil d'administration.

Motifs.

Le Conseil d'administration avise l'Office des motifs de la destitution d'un syndic dans les 30 jours de sa décision.

Pouvoir de destitution.

Un contrat de travail ou une convention collective ne peut limiter le pouvoir d'un ordre de destituer une personne visée par le présent article. ».

c. C-26, aa. 85.1 à 85.3, aj.

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 85, des suivants :

Cotisations.

« **85.1.** Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.

Résolution.

Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une cotisation supplémentaire rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.

- Application. Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.
- Somme payable. **« 85.2.** Le Conseil d'administration établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *g* de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe *g* de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine ; à cette fin, le Conseil d'administration peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, pour les fautes que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.
- Coûts de fonctionnement. La somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et tous les autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.
- Radiation. **« 85.3.** Le Conseil d'administration radie du tableau le membre qui fait défaut :
- 1° dans le délai fixé, d'acquitter les cotisations et la contribution visées au paragraphe 2° de l'article 46 ;
 - 2° dans le délai fixé, de fournir une garantie ou de verser la somme visées au paragraphe 3° de l'article 46 ;
 - 3° de respecter les termes de l'entente prévue au paragraphe 4° ou 4.1° de l'article 46 ;
 - 4° d'acquitter les frais visés au paragraphe 5° de l'article 46. ».
- c. C-26, a. 86, ab. **53.** L'article 86 de ce code est abrogé.
- c. C-26, a. 86.0.1, mod. **54.** L'article 86.0.1 de ce code est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , par résolution » ;

2° par le remplacement des paragraphes 7° à 9° par les suivants :

«7° conclure une entente avec tout organisme afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications exigées pour la délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales ;

«8° prescrire les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'ordre par les membres ou les candidats à l'exercice de la profession ;».

c. C-26, a. 86.1, mod.

55. L'article 86.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , par résolution, » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Cette résolution » par les mots « La résolution créant le fonds » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Réclamations.

« Les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle de personnes qui ne sont plus membres de l'ordre depuis cinq ans ou moins, en raison de fautes commises dans l'exercice de la profession alors qu'elles étaient membres de l'ordre et souscrivaient au fonds, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que le Conseil d'administration détermine. » ;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « ou négligences » ;

5° par la suppression du dernier alinéa.

c. C-26, a. 87, mod.

56. L'article 87 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts ; » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit : « ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés » ;

3° par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° des dispositions identifiant, s'il y en a, des infractions aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 55.1. » ;

4° par la suppression du dernier alinéa.

c. C-26, a. 88, mod.

57. L'article 88 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Conciliation et
arbitrage des comptes.

« **88.** Le Conseil d'administration d'un ordre dont des membres réclament des honoraires doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si le compte a déjà été acquitté, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les 45 jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte ou dans un délai plus long que fixe le règlement. Lorsque plusieurs comptes sont émis concernant un même service professionnel ou qu'un compte est payable en plusieurs versements, le délai pour demander la conciliation commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance d'un versement et la demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui la précède. Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de cette personne, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues ; » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Frais exigibles.

« Ce règlement peut prévoir les frais exigibles lors d'une demande d'arbitrage. Dans un tel cas, le conseil d'arbitrage doit se prononcer sur le remboursement de ces frais. » ;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des alinéas suivants :

Qualité des services.

« Le conseil d'arbitrage peut notamment considérer la qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés. »

Demande de
conciliation.

Malgré toute disposition d'un règlement prévue en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa, la conciliation d'un compte peut être demandée dans les 45 jours suivant une décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si ce compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage. ».

c. C-26, a. 89, remp.

58. L'article 89 de ce code est remplacé par les suivants :

Autorisation requise.

« **89.** Les membres d'un ordre ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration l'autorise expressément par règlement. »

- Modalités et normes. Le Conseil d'administration qui autorise les membres de l'ordre à détenir de telles sommes ou biens doit, par règlement, sous réserve des dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), déterminer à l'égard de ces sommes ou de ces biens :
- 1° les modalités et les normes de détention et de disposition ;
 - 2° les modalités et les normes relatives à la tenue et à l'inspection des livres et registres des membres et, s'il y a lieu, celles relatives à la tenue et à l'inspection d'un compte en fidéicommiss.
- Indemnisation. **«89.1.** Le Conseil d'administration qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens indemnise un réclamant à la suite de l'utilisation par un membre de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. Il ne peut cependant indemniser un réclamant qui a remis des sommes ou des biens à un membre à des fins illicites ou qui savait ou aurait dû savoir que les sommes ou les biens seraient utilisés à des fins inappropriées.
- Règlement. Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer :
- 1° la procédure d'indemnisation ;
 - 2° s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant.
- Indemnités maximales. Ce règlement peut prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un réclamant concernant un membre et celui pouvant être versé à l'ensemble des réclamants concernant un membre.
- Réclamations multiples. Lorsque plusieurs réclamations sont présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations, après application de la limite prescrite à l'égard de chacun des réclamants, excède la limite prescrite à l'égard de l'ensemble des réclamants, l'indemnité est répartie au prorata du montant fixé par le Conseil d'administration à l'égard de chacune des réclamations.
- Enquête. Une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration aux fins de l'application du présent article peut faire enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation. L'article 114 s'applique à cette enquête compte tenu des adaptations nécessaires. Le Conseil d'administration peut également déléguer à ce comité le pouvoir de décider d'une réclamation.
- Serment. La personne ou les membres d'un comité mentionnés au quatrième alinéa prêtent le serment prévu à l'annexe II ; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.
- Prescription. Le Conseil d'administration qui indemnise un réclamant est subrogé dans les droits de ce dernier et la prescription ne court contre lui qu'à compter du jour du versement de l'indemnité. ».

c. C-26, a. 90, mod.

59. L'article 90 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par l'alinéa suivant :

Règlement.

«Le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, déterminer les modalités de nomination d'inspecteurs ou d'experts pour assister le comité et déterminer les obligations que peut recommander le comité en outre des stages ou cours de perfectionnement qu'il peut recommander en vertu du premier alinéa de l'article 113. Il peut en outre, dans ce règlement, prévoir la nomination par le Conseil d'administration d'une personne responsable de l'inspection professionnelle, lui déléguer les pouvoirs qu'exerce le comité ou un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 et déléguer alors au comité les pouvoirs exercés par le Conseil d'administration en vertu de ces articles.».

c. C-26, a. 91, mod.

60. L'article 91 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et déterminer des normes sur la tenue par un professionnel de tout cabinet de consultation et de ses autres bureaux» par les mots «ou par une autre personne» ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du deuxième alinéa et après le mot «client», des mots «ou par une autre personne» ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

Détermination de normes.

«Le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, déterminer des normes sur la tenue par un professionnel de tout cabinet de consultation et de ses autres bureaux.

Prise de possession.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut prendre possession des dossiers et des biens détenus par le professionnel ou requérir leur remise à un cessionnaire ou gardien provisoire. Il fixe alors par résolution la rémunération et les termes du mandat du cessionnaire ou gardien provisoire ainsi que les modalités de recouvrement, auprès d'un professionnel ou de ses ayants cause, des frais et honoraires encourus par le Conseil d'administration, le cessionnaire ou le gardien provisoire.».

c. C-26, a. 93, mod.

61. L'article 93 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de ce qui suit : «ce règlement peut prévoir une limitation du nombre de mandats consécutifs pour lesquels ces personnes peuvent être nommées ;» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c.1*, de ce qui suit : «et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1» ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent ; » ;

4° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe *g*, des mots « ou négligences » ;

5° par l'ajout, à la fin du paragraphe *g*, de ce qui suit : « cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement ; » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de ce qui suit : « , ainsi que, s'il y a lieu, les frais relatifs » par le mot « relatives ».

c. C-26, a. 94, mod.

62. L'article 94 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) établir des règles concernant la rémunération de ses membres élus, déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 et la procédure applicable à une telle destitution, à celle d'un syndic ou à celle du secrétaire de l'ordre, en outre de ce qui est prévu à l'article 85 ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *b* ;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe *h*, de ce qui suit : « ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre ; sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée ; » ;

4° dans le paragraphe *i* :

a) par le remplacement de ce qui suit : « , des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales » par les mots « ou des certificats de spécialiste » ;

b) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « lorsqu'il détermine l'obligation de faire des stages de formation professionnelle, le Conseil d'administration peut en outre déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui effectuent ces stages et prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions que peut leur imposer le Conseil d'administration en cas de défaut de s'y conformer ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) déterminer les cas qui donnent ouverture à l'application de l'article 55 ; ce règlement peut également déterminer le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o*) déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration ; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer ; ».

c. C-26, a. 95, mod.

63. L'article 95 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « des articles 95.1 et 95.2 » par ce qui suit : « de l'article 95.2 ».

c. C-26, a. 95.1, ab.

64. L'article 95.1 de ce code est abrogé.

c. C-26, a. 95.2, mod.

65. L'article 95.2 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Examen.

« **95.2.** Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j*, *n* ou *o* de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe. ».

c. C-26, a. 95.4, remp.

66. L'article 95.4 de ce code est remplacé par le suivant :

Diffusion de règlements.

« **95.4.** Le secrétaire de l'ordre diffuse auprès des membres de l'ordre et des administrateurs nommés tout règlement en vigueur adopté par le Conseil d'administration ou que le gouvernement a adopté en vertu de l'article 183. ».

- c. C-26, a. 96, remp. **67.** L'article 96 de ce code est remplacé par les suivants :
- Comité exécutif. «**96.** Dans les cas où un Conseil d'administration compte 12 membres ou plus, un comité exécutif est formé. Dans les autres cas, un tel comité peut être formé.
- Administration. «**96.1.** Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre et peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.
- Pouvoirs. Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du conseil de discipline, non plus que les pouvoirs prévus à l'article 85.2 et aux premier et troisième alinéas de l'article 86.1.».
- c. C-26, a. 97, remp. **68.** L'article 97 de ce code est remplacé par le suivant :
- Nombre de membres. «**97.** Le Conseil d'administration détermine le nombre de membres du comité exécutif. Ce nombre doit être d'au moins cinq lorsque sa constitution est obligatoire et d'au moins trois lorsque sa constitution est facultative mais, dans tous les cas, il doit être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil d'administration.
- Composition. Le président d'un ordre est d'office membre et président de ce comité. Un membre de ce comité lorsque sa constitution est facultative ou trois membres de ce comité lorsque sa constitution est obligatoire sont désignés par vote annuel des membres élus du Conseil d'administration parmi ces derniers. Un autre membre de ce comité est désigné par vote annuel des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et il fait partie du comité à compter de cette désignation. Les autres membres de ce comité, le cas échéant, sont désignés par vote annuel par et parmi les membres du Conseil d'administration que ce dernier détermine.
- Vote. Le vote prévu au deuxième alinéa est tenu chaque année au moment déterminé par le Conseil d'administration.».
- c. C-26, a. 99, mod. **69.** L'article 99 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : «prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 94» par ce qui suit : «déterminés par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1».
- c. C-26, a. 100, mod. **70.** L'article 100 de ce code est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :
- Règles. «**100.** Le Conseil d'administration établit les règles concernant la conduite des affaires du comité exécutif, dont la tenue et le quorum de ses séances ainsi que les modalités par lesquelles le Conseil d'administration est informé des activités du comité exécutif.

- Portée. Les règles concernant la conduite des affaires du comité exécutif sont établies de manière à lui permettre de s'occuper de l'administration courante des affaires de l'ordre et d'exercer les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue.
- Prise d'une décision. Une décision du comité exécutif se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions déterminés par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1. ».
- c. C-26, a. 101, ab. **71.** L'article 101 de ce code est abrogé.
- c. C-26, a. 103, mod. **72.** L'article 103 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement du mot « six » par le mot « huit » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Date, heure et lieu. « Le Conseil d'administration en fixe la date, l'heure et le lieu. ».
- c. C-26, a. 104, mod. **73.** L'article 104 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « rapport », de ce qui suit : « est public dès sa présentation à l'assemblée générale des membres de l'ordre. Il ».
- c. C-26, a. 108.6, mod. **74.** L'article 108.6 de ce code, édicté par l'article 152 du chapitre 22 des lois de 2006, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « du syndic, du syndic-adjoint, des syndics correspondants », par les mots « d'un syndic ».
- c. C-26, a. 108.7, mod. **75.** L'article 108.7 de ce code, édicté par l'article 152 du chapitre 22 des lois de 2006, est modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « du Bureau ou du comité administratif d'un ordre » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :
- « 2° la résolution prise en vertu du pouvoir conféré à l'ordre à l'article 159 ou à la suite d'une recommandation faite en vertu de l'article 158.1 ou 160 ; » ;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :
- « 3° la résolution désignant un cessionnaire ou un gardien provisoire prise en vertu de l'article 91 ainsi que la description de son mandat. ».
- c. C-26, a. 111, mod. **76.** L'article 111 de ce code est modifié :
- 1° par la suppression de ce qui suit : « , enquêteur » ;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public. ».

c. C-26, a. 112, remp.

77. L'article 112 de ce code est remplacé par le suivant :

Fonctions.

« **112.** Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre. Il procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne.

Inspection.

À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre ; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.

Inspecteurs et experts.

Le comité ou un de ses membres peut être assisté d'inspecteurs ou d'experts nommés selon les modalités déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Les inspecteurs doivent être membres de l'ordre.

Rapports d'inspection.

Le comité transmet au Conseil d'administration :

1° tout rapport d'inspection qu'il lui demande et sur lequel se fondent des recommandations devant donner lieu à une décision du Conseil ;

2° tout rapport faisant suite à une demande particulière du Conseil de procéder à une inspection ;

3° tout autre rapport d'inspection qu'il requiert.

Rapport d'activités.

De sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'administration, le comité lui fait rapport sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.

Information au syndic.

De plus, le comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.

Divulgarion.

Le comité peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande d'un syndic, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public. ».

c. C-26, a. 113, mod.

78. L'article 113 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « et de limiter ou de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation » par ce qui suit : « ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Le cas échéant, il peut de plus recommander au Conseil de limiter ou de suspendre le droit

d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées.».

c. C-26, a. 114, mod.

79. L'article 114 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, de ce qui suit : « , un enquêteur » ;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « vérification ou à une enquête » par le mot « inspection » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interdiction.

« De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant. ».

c. C-26, a. 115, mod.

80. L'article 115 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « fait annuellement » par le mot « transmet » ;

2° par le remplacement des mots « général sur » par les mots « annuel de ».

c. C-26, a. 117, mod.

81. L'article 117 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « qui est d'au moins trois ans » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « qui est d'au moins trois ans ».

c. C-26, a. 118, mod.

82. L'article 118 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de ce qui suit : « qui est d'au moins trois ans. Les présidents des conseils de discipline font automatiquement partie de cette liste. » ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Président substitut.

« Parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas présidents d'un conseil, le gouvernement désigne un président substitut pour exercer les fonctions d'un président de conseil de discipline en cas d'empêchement de ce dernier.

Empêchement.

Le président substitut entre en fonction sur constat de l'empêchement par l'Office. Il le demeure jusqu'à ce que l'Office constate la fin de l'empêchement ou que le gouvernement désigne un nouveau président. ».

- c. C-26, a. 118.3, mod. **83.** L'article 118.3 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première phrase, des mots « ont été saisis » par les mots « avaient débuté l'instruction » ;
- 2° par la suppression de la deuxième phrase.
- c. C-26, a. 119, mod. **84.** L'article 119 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « était saisi » par les mots « avait débuté l'instruction » ;
- 2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Sanction. « Toutefois, si la nomination intervient après que le conseil se soit prononcé sur la culpabilité et que la personne nommée ne se prévaut pas de la faculté prévue au troisième alinéa, une autre division est formée sans délai pour entendre les parties au sujet de la sanction et imposer celle-ci. Cette division du conseil impose la sanction dans les 90 jours suivant sa formation. Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise de l'instance par une autre division demeurent valides. ».
- c. C-26, a. 121, remp. **85.** L'article 121 de ce code est remplacé par les suivants :
- Syndics. « **121.** Le Conseil d'administration de chaque ordre nomme, parmi les membres de l'ordre, le syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants. Ces personnes composent le bureau du syndic de l'ordre.
- Responsabilités. Les syndics adjoints et les syndics correspondants sont sous l'autorité du syndic quant à l'exercice de leurs fonctions de syndic. Ils ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que le syndic. Toutefois, un syndic correspondant ne peut tenir une enquête que sous la directive d'un syndic et il ne peut proposer la conciliation, porter plainte devant le conseil de discipline ni porter une décision en appel au Tribunal des professions.
- Indépendance du bureau du syndic. « **121.1.** Le Conseil d'administration doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent.
- Interdiction. « **121.2.** Un syndic ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre.
- Fonctions. Il peut toutefois procéder à la conciliation des comptes conformément à un règlement pris en application de l'article 88 ainsi qu'à des enquêtes relatives aux matières visées au chapitre VII.

- Experts. Le syndic peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.
- Syndic ad hoc. « **121.3.** Le Conseil d'administration peut nommer un syndic ad hoc à la suggestion du comité de révision, à la demande du syndic ou, dans des circonstances exceptionnelles qu'il énonce dans la résolution de nomination, de sa propre initiative.
- Responsabilités. Le syndic ad hoc a les droits, pouvoirs et obligations du syndic, sauf qu'il n'a pas autorité sur un syndic adjoint et qu'il ne peut se faire assister d'un syndic correspondant.
- Indépendance du syndic ad hoc. Le Conseil doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic ad hoc. ».
- c. C-26, a. 122, mod. **86.** L'article 122 de ce code est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :
- Enquêtes. « **122.** Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12. ».
- c. C-26, a. 122.1, mod. **87.** L'article 122.1 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement des mots « Le syndic ou un syndic adjoint » par les mots « Un syndic » ;
- 2° par le remplacement de ce qui suit : « , selon le cas, d'une vérification ou d'une enquête visées » par les mots « d'une inspection visée » ;
- 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Divulgateion. « Un syndic peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du comité d'inspection professionnelle, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public. ».
- c. C-26, a. 122.2, mod. **88.** L'article 122.2 de ce code est modifié par la suppression des mots « des premier et deuxième alinéas ».
- c. C-26, a. 123, mod. **89.** L'article 123 de ce code est modifié par le remplacement des mots « Le syndic ou un syndic adjoint » par les mots « Un syndic ».
- c. C-26, a. 123.1, mod. **90.** L'article 123.1 de ce code est modifié par le remplacement des mots « le syndic ou le syndic adjoint » par les mots « un syndic », partout où ils se trouvent.

c. C-26, a. 123.2,
remp.
Plaintes.

91. L'article 123.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **123.2.** Lorsqu'une plainte a été portée devant le conseil de discipline, un syndic doit aviser la personne qui a demandé la tenue de l'enquête de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Il doit de plus lui transmettre la décision du conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156. Il doit, à la même occasion, l'informer qu'elle est liée par une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du conseil de discipline. ».

c. C-26, a. 123.3, mod.

92. L'article 123.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du syndic ou d'un syndic adjoint » par les mots « d'un syndic » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Composition.

« Ce comité est formé d'au moins trois personnes nommées par le Conseil d'administration qui désigne un président parmi elles. ».

c. C-26, aa. 123.4 à
123.6, remp.

93. Les articles 123.4 à 123.6 de ce code sont remplacés par les suivants :

Demande d'un avis.

« **123.4.** La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Observations.

Le comité de révision qui reçoit une demande d'avis doit informer la personne qui a demandé la tenue d'une enquête de son droit de présenter des observations en tout temps avant qu'il ne rende son avis.

Avis.

Dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'avis, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces que doit lui transmettre un syndic et après avoir entendu, le cas échéant, ce syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

Décision.

« **123.5.** Le comité de révision doit, dans son avis, formuler l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline ;

2° suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte ;

3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

- Suggestion. De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.
- Remboursement des frais. Lorsque le comité de révision suggère à un syndic de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline, l'ordre doit rembourser à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle en application du paragraphe 2° de l'article 12.3.
- Transmission d'un avis. Le comité de révision doit transmettre sans délai son avis à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au syndic.
- Conciliation. « **123.6.** Un syndic qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au conseil de discipline.
- Moyens. Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic qui l'a proposée prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier.
- Facteurs à prendre en compte. Un syndic doit, avant de proposer la conciliation, tenir compte notamment de la gravité du préjudice subi et du fait que le professionnel a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en application de la présente section pour une infraction à l'égard de faits de même nature que ceux allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête.
- Restriction. Toutefois, un syndic ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête :
- 1° sont de nature telle que la protection du public ou sa confiance envers les membres de l'ordre risquent d'être compromises si le conseil de discipline n'est pas saisi de la plainte ;
- 2° révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1. ».
- c. C-26, a. 123.7, mod. **94.** L'article 123.7 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement des mots « ou le syndic adjoint » par les mots « qui a procédé à la conciliation » ;
- 2° par la suppression du mot « alors » ;
- 3° par l'ajout, à la fin, des mots « lorsque le règlement intervenu est exécuté ».

- c. C-26, a. 123.8, mod. **95.** L'article 123.8 de ce code est modifié par le remplacement des mots «une instance judiciaire ou quasi judiciaire» par les mots «une instance juridictionnelle».
- c. C-26, a. 124, remp. **96.** L'article 124 de ce code est remplacé par le suivant :
- Serment. **«124.** Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoit ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.».
- c. C-26, a. 125.1, remp. **97.** L'article 125.1 de ce code est remplacé par le suivant :
- Rapports d'activités. **«125.1.** Le syndic transmet au Conseil d'administration un rapport annuel des activités de son bureau et, sur demande du Conseil, tout autre rapport d'activités.».
- c. C-26, a. 126, mod. **98.** L'article 126 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Date. **«Le conseil de discipline est saisi d'une plainte à compter de la date de sa réception par le secrétaire.».**
- c. C-26, a. 128, mod. **99.** L'article 128 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le syndic ou un syndic adjoint» par les mots «Un syndic».
- c. C-26, a. 130, mod. **100.** L'article 130 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :
- «4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122.».**
- c. C-26, a. 133, mod. **101.** L'article 133 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Requête. **«133.** La requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au moins deux jours juridiques francs avant l'audience et au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte.» ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «audition» par le mot «instruction» ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Publication d'un avis.

«Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire ou une limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.» ;

4° par le remplacement, au début du sixième alinéa, des mots «Cet avis» par les mots «L'avis».

c. C-26, a. 134, mod.

102. L'article 134 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots «la comparution est accompagnée d'une déclaration par laquelle» par les mots «l'acte de comparution peut indiquer que» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la comparution n'est pas accompagnée d'une telle déclaration» par les mots «l'acte de comparution n'indique rien à ce sujet» ;

3° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots «La comparution est accompagnée ou suivie» par les mots «L'acte de comparution est accompagné ou suivi».

c. C-26, a. 135, mod.

103. L'article 135 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Transmission de documents.

«Sous réserve des articles 132 et 139, tout document qui doit être transmis à une partie en vertu des sections VII et VIII du présent chapitre lui est valablement transmis s'il l'est à son avocat.».

c. C-26, a. 138, mod.

104. L'article 138 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «en», du mot «plusieurs» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Choix des membres.

«Lorsque le conseil est formé de plus de trois membres, le secrétaire du conseil de discipline choisit sans délai, parmi les membres du conseil, les deux autres membres qui, avec le président ou le président suppléant, siègent en division.».

- c. C-26, a. 139, mod. **105.** L'article 139 de ce code est modifié par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :
- Début de l'audience. «Le secrétaire du conseil de discipline doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte.».
- c. C-26, a. 142, mod. **106.** L'article 142 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'accessibilité» par les mots «la divulgation» ;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «accessibilité» par le mot «divulgation».
- c. C-26, a. 143, remp. **107.** L'article 143 de ce code est remplacé par le suivant :
- Pouvoirs. «**143.** Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.
- Moyens pour s'instruire des faits. Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.».
- c. C-26, a. 147, mod. **108.** L'article 147 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «supérieure», de ce qui suit : «, sauf celui d'imposer l'emprisonnement».
- c. C-26, a. 149, mod. **109.** L'article 149 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «instance judiciaire ou quasi judiciaire» par les mots «instance juridictionnelle».
- c. C-26, a. 149.1, mod. **110.** L'article 149.1 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, au début, des mots «Le syndic ou un syndic adjoint» par les mots «Un syndic» ;
- 2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot «commission» par le mot «perpétration».
- c. C-26, a. 150, mod. **111.** L'article 150 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : «par courrier recommandé ou certifié dans les dix jours» par ce qui suit : «conformément au Code de procédure civile» ;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «trente» par ce qui suit : «60».
- c. C-26, a. 154, mod. **112.** L'article 154 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'accessibilité » par les mots « de divulgation » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Décision.

« Malgré le premier alinéa, une décision peut, lorsqu'un membre refuse ou néglige de transmettre ses motifs, être rendue par deux membres au nom de la majorité, pourvu que l'un d'eux soit le président ou le président suppléant. ».

c. C-26, a. 156, mod.

113. L'article 156 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après le mot « détient », des mots « ou devrait détenir » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Publication d'un avis.

« Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel. » ;

3° par le remplacement, au début du sixième alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « L'avis ».

c. C-26, a. 157, mod.

114. L'article 157 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après le mot « publication », des mots « de l' » par les mots « d'un ».

c. C-26, a. 158, mod.

115. L'article 158 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « que », de ce qui suit : « , sur demande du plaignant, » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « provisoire », de ce qui suit : « nonobstant appel, ».

c. C-26, a. 159, mod.

116. L'article 159 de ce code est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

Remise d'argent.

« **159.** Lorsqu'une décision du conseil de discipline impose au professionnel l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 156, le secrétaire du conseil en informe sans délai la personne à qui cette somme revient.

Homologation.

Dans les 10 jours qui suivent le rejet de l'appel ou l'expiration des délais d'appel, si aucun appel n'est logé, l'ordre peut verser la somme fixée par le conseil à la personne à qui celle-ci revient. Le cas échéant, il est subrogé dans les droits de cette personne et il peut récupérer ensuite cette somme du professionnel fautif, en faisant homologuer la décision du conseil par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec ayant compétence, selon le montant en cause, dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel. Une fois homologuée, la décision du conseil devient exécutoire comme un jugement de la cour. La prescription ne court contre l'ordre qu'à compter du jour du versement de la somme. ».

c. C-26, a. 161, mod.

117. L'article 161 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « avant l'expiration de l'une de ces sanctions » par les mots « tant que l'une de ces sanctions est en vigueur » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile, au syndic qui peut contester la demande. ».

c. C-26, a. 164, mod.

118. L'article 164 de ce code, modifié par l'article 20 du chapitre 35 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par le suivant :

« 1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas ; » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Contenu du dossier.

« Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la requête. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128. ».

c. C-26, a. 166, mod.

119. L'article 166 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Suspension
d'exécution.

« **166.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de discipline, à moins que le tribunal ou le conseil lui-même, en vertu de l'article 158, n'en ordonne l'exécution provisoire. Le tribunal peut toutefois faire cesser l'exécution provisoire ordonnée par le conseil. » ;

2° par la suppression, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « accessibilité » par le mot « divulgation ».

c. C-26, a. 167, mod. **120.** L'article 167 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Éléments de preuve. « Sauf si le dossier comprend les pièces produites et la transcription de l'audience, chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règles du Tribunal des professions. ».

c. C-26, a. 171, mod. **121.** L'article 171 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « date d'audition de l'appel » par les mots « date de l'audience d'appel » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « autres », des mots « conformément au Code de procédure civile ».

c. C-26, a. 172, mod. **122.** L'article 172 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « autres », des mots « conformément au Code de procédure civile ».

c. C-26, a. 173, mod. **123.** L'article 173 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « interdire », de ce qui suit : « la divulgation, » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « huis clos », de ce qui suit : «, de non-divulgation ».

c. C-26, a. 176, mod. **124.** L'article 176 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « interdiction », de ce qui suit : « de divulgation, ».

c. C-26, a. 177.0.1, mod. **125.** L'article 177.0.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « signifier », des mots « conformément au Code de procédure civile » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « signifiée », des mots « conformément au Code de procédure civile ».

c. C-26, a. 180, mod. **126.** L'article 180 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Il peut également faire publier un avis dans un journal circulant dans tout autre lieu ».

où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Recouvrement de frais.

«L'ordre peut récupérer du professionnel visé les frais payés pour la publication des avis prévus au présent article.».

c. C-26, a. 180.2, mod.

127. L'article 180.2 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Lorsque ces avis sont publiés, ils doivent être présentés dans un espace délimité, sous un titre qui indique clairement qu'il s'agit d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice, d'une radiation ou d'une révocation, selon le cas.».

c. C-26, a. 182, mod.

128. L'article 182 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «ordonnance», de ce qui suit: «de non-divulgaration,».

c. C-26, a. 182.1, mod.

129. L'article 182.1 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 42 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«1° une décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, du troisième alinéa de l'article 45.3, de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 52.1, du troisième alinéa de l'article 55, des articles 55.1 à 55.3, du deuxième alinéa de l'article 187, du deuxième alinéa de l'article 187.4, des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 ou de l'article 187.10.4 du présent code ;».

c. C-26, a. 182.2, mod.

130. L'article 182.2 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 42 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Contenu du dossier.

«Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, de l'article 55.1 ou de l'article 55.2 du présent code comprend, notamment, la décision prise en vertu de cet article, la décision judiciaire ou disciplinaire visée à cet article, l'avis motivé du Conseil d'administration à l'effet que l'infraction commise a un lien avec l'exercice de la profession ainsi que la requête en appel.» ;

2° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après les mots «rendue en vertu», de ce qui suit: «du troisième alinéa de l'article 45.3, du troisième alinéa de l'article 55, de l'article 55.3,».

c. C-26, a. 182.3, mod.

131. L'article 182.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 55.1» par ce qui suit: «du premier alinéa de l'article 55.1, des articles 55.2 ou 55.3,».

c. C-26, a. 182.5, mod. **132.** L'article 182.5 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « autres », des mots « conformément au Code de procédure civile ».

c. C-26, a. 182.9, mod. **133.** L'article 182.9 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « tableau », de ce qui suit : « , dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « radiation, », des mots « cette révocation ou cette » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « Cet avis » par ce qui suit : « Il peut aussi faire publier un avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Le secrétaire choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel. L'avis » ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « , sur au moins deux colonnes, sous le titre "AVIS DE RADIATION OU DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DU DROIT D'EXERCICE" » par ce qui suit : « sous un titre qui indique clairement qu'il s'agit d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice, d'une radiation ou d'une révocation, selon le cas » ;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Recouvrement de frais. « L'ordre peut récupérer du professionnel visé les frais payés pour la publication des avis prévus au présent article. ».

c. C-26, a. 184.3, aj. **134.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 184.2, du suivant :

Pouvoirs. **« 184.3.** L'Office peut, par règlement et après consultation des présidents et des présidents suppléants des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel :

1° adopter des règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline ;

2° adopter un code de déontologie applicable aux présidents, aux présidents suppléants et aux autres membres des conseils de discipline et prévoir la procédure à suivre, déterminer les instances chargées d'assurer l'application du code et prévoir les sanctions possibles en cas de manquement à ce code. ».

c. C-26, a. 187.9, mod. **135.** L'article 187.9 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « par résolution ».

c. C-26, aa. 187.14 et 187.17, mod.

136. Les articles 187.14 et 187.17 de ce code sont modifiés par la suppression des mots «ou négligences».

c. C-26, a. 190.1, remp.

137. L'article 190.1 de ce code est remplacé par le suivant :

Perquisition.

«**190.1.** Une perquisition ne peut être effectuée au nom d'un ordre professionnel que si celle-ci a été autorisée par mandat. Seul le secrétaire de l'ordre, un syndic, un inspecteur du comité d'inspection professionnelle ou un enquêteur en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre peut, s'il est désigné nommément et de façon particulière dans chaque cas par le Conseil d'administration ou le comité exécutif, demander, au nom de l'ordre, un mandat de perquisition.».

c. C-26, a. 191, mod.

138. L'article 191 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 25 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, du mot «commission» par le mot «perpétration».

c. C-26, a. 192, mod.

139. L'article 192 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «et prendre copie d'un tel dossier ou document,» par ce qui suit : «, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement,» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : «, un enquêteur» ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête ;» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «ou un membre d'un tel comité» par ce qui suit : «, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre» ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de ce qui suit : «aux fins de l'application de l'article 89» par ce qui suit : «pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1» ;

6° par la suppression du paragraphe 9° du premier alinéa ;

7° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «document», des mots «et fournir ces renseignements».

c. C-26, a. 193, mod.

140. L'article 193 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : «un enquêteur,» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «ou un membre d'un tel comité» par ce qui suit: «, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de ce qui suit: «aux fins de l'application de l'article 89» par ce qui suit: «pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1»;

5° par la suppression du paragraphe 11°.

c. C-26, a. 194, mod. **141.** L'article 194 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit: «aux articles 834 à 850 du Code» par les mots «au Code».

c. C-26, a. 196.1, ab. **142.** L'article 196.1 de ce code est abrogé.

c. C-26, a. 196.2, mod. **143.** L'article 196.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Contribution. «À cet effet, pour chaque année financière de l'Office, les membres des ordres sont tenus de payer une contribution fixée par le gouvernement de la façon suivante.

Détermination du montant. À chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure. Le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours. Le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre. ».

c. C-26, a. 196.3, ab. **144.** L'article 196.3 de ce code est abrogé.

c. C-26, a. 196.4, mod. **145.** L'article 196.4 de ce code est modifié par la suppression des premier et troisième alinéas.

c. C-26, a. 196.5, ab. **146.** L'article 196.5 de ce code est abrogé.

c. C-26, aa. 196.6 et 196.7, mod. **147.** Les articles 196.6 et 196.7 de ce code sont modifiés par le remplacement des mots «au deuxième alinéa de» par le mot «à».

c. C-26, a. 196.8, mod. **148.** L'article 196.8 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Frais perçus. «Les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévu à l'article 196.2.».

- c. C-26, a. 198.1, ab. **149.** L'article 198.1 de ce code est abrogé.
- c. C-26, annexe II, mod. **150.** L'annexe II de ce code est modifiée par l'insertion, après « 14.1 », de « , 62.1, 89.1 ».
- c. C-26, texte anglais, mots remplacés. **151.** Le texte anglais de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les articles 49, 50 et 51 et partout où il se trouve, du mot « contemplated » par le mot « concerned » ;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 127, du mot « plaintiff » par le mot « complainant » ;
- 3° par le remplacement, dans les articles 133, 151, 156, 158, 166, 177, 177.0.1, 182.3 et 182.7 et partout où il se trouve, du mot « executory » par le mot « enforceable ».

LOI SUR LES AGRONOMES

- c. A-12, a. 7, mod. **152.** L'article 7 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., chapitre A-12) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « réunion » par le mot « séance ».
- c. A-12, a. 10, mod. **153.** L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , par résolution ».
- c. A-12, aa. 10.1 et 11, mod. **154.** Les articles 10.1 et 11 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le dernier alinéa, de ce qui suit : « 95.1 » par ce qui suit : « 95.2 ».
- c. A-12, a. 15, mod. **155.** L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « , par résolution, ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

- c. A-23, a. 9, mod. **156.** L'article 9 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifié par le remplacement du mot « réunion » par le mot « séance ».
- c. A-23, a. 15, mod. **157.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 101 » par ce qui suit : « 100 ».
- c. A-23, aa. 38, 60, 62, 67 et 68, mod. **158.** Les articles 38, 60, 62, 67 et 68 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « résolution du » par le mot « le ».

LOI SUR LES ASSURANCES

c. A-32, a. 174.12,
mod.

159. L'article 174.12 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement de ce qui suit: «au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 86» par ce qui suit: «à l'article 85.2».

LOI SUR LE BARREAU

c. B-1, a. 12, mod.

160. L'article 12 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de ce qui suit: «95.1» par ce qui suit: «95.2».

c. B-1, a. 13, mod.

161. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots «par résolution».

c. B-1, a. 15, mod.

162. L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1, de ce qui suit: «, par résolution,»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *l* du paragraphe 1, des mots «une telle résolution» par le mot «il»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1 par le suivant:

«*o*) déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 du Code des professions attribuent au Conseil d'administration.».

c. B-1, a. 16, mod.

163. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: «95.1» par ce qui suit: «95.2».

c. B-1, a. 22.1, mod.

164. L'article 22.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «, par résolution,».

c. B-1, aa. 23 et 30,
mod.

165. Les articles 23 et 30 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «résolution du» par le mot «le».

c. B-1, a. 32, mod.

166. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de ce qui suit: «, par résolution,».

c. B-1, a. 44, mod.

167. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression des mots «par résolution».

- c. B-1, a. 64.1, mod. **168.** L'article 64.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
- «3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas d'une radiation imposée par le Conseil d'administration en application de l'article 55.1 ou 55.2 du Code des professions.».
- c. B-1, aa. 65 et 66, mod. **169.** Les articles 65 et 66 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots «par résolution adoptée».
- c. B-1, a. 68, mod. **170.** L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 35 des lois de 2007, est de nouveau modifié :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «par résolution et » ;
- 2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1, de ce qui suit : «que peut déterminer cette résolution» par ce qui suit : «qu'ils peuvent déterminer» ;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «résolution du » par le mot «le» ;
- 4° par la suppression, dans les paragraphes 2 et 3, de ce qui suit : « , par résolution, » ;
- 5° par la suppression, dans le paragraphe 8, des mots «par résolution adoptée».
- c. B-1, a. 70, mod. **171.** L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 35 des lois de 2007, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «par résolution adoptée».
- c. B-1, a. 71, mod. **172.** L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 35 des lois de 2007, est de nouveau modifié par la suppression des mots «par résolution adoptée».
- c. B-1, a. 72, mod. **173.** L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression des mots «par résolution adoptée».
- c. B-1, a. 131, mod. **174.** L'article 131 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, des mots «ou l'autorise par une disposition expresse».
- c. B-1, a. 140, mod. **175.** L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « , sur résolution du comité administratif, ».
- c. B-1, a. 140.3, mod. **176.** L'article 140.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots «par résolution», partout où ils se trouvent.

LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

- c. C-15, a. 15, mod. **177.** L'article 15 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15) est modifié par le remplacement de ce qui suit: «96» par ce qui suit: «96.1».

LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

- c. C-48, a. 6, mod. **178.** L'article 6 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifié par le remplacement du mot «réunion» par le mot «séance».

LOI SUR LES DENTISTES

- c. D-3, aa. 9 et 13, mod. **179.** Les articles 9 et 13 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3) sont modifiés par le remplacement du mot «réunion», partout où il se trouve, par le mot «séance».
- c. D-3, a. 15, mod. **180.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: «à l'article 86 du» par le mot «au».
- c. D-3, a. 18.1, mod. **181.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: «, le syndic ou les syndics adjoints» par ce qui suit: «ou un syndic».

LOI SUR LES GÉOLOGUES

- c. G-1.01, a. 4, mod. **182.** L'article 4 de la Loi sur les géologues (L.R.Q., chapitre G-1.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «95.1» par ce qui suit: «95.2».
- c. G-1.01, a. 24, mod. **183.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «à l'article 33 du» par le mot «au».

LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE

- c. H-4.1, a. 7, mod. **184.** L'article 7 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4.1) est modifié par le remplacement de ce qui suit: «95.1» par ce qui suit: «95.2».

LOI SUR LES IMPÔTS

- c. I-3, aa. 134.1, 134.2 et 752.0.18.3, mod. **185.** Les articles 134.1, 134.2 et 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) sont modifiés par le remplacement de ce qui suit: «196.3» par ce qui suit: «196.2».
- c. I-3, a. 1159.3, mod. **186.** L'article 1159.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d.1* du premier alinéa, de ce qui suit: «au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 86» par ce qui suit: «à l'article 85.2».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

c. I-8, a. 9, mod.

187. L'article 9 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «réunion» par le mot «séance».

c. I-8, a. 11, mod.

188. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «aux articles 86 et 86.0.1 du» par le mot «au» ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : «du paragraphe *k* du premier alinéa» ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : «86», partout où il se trouve, par ce qui suit : «85.1».

c. I-8, aa. 15 et 21, mod.

189. Les articles 15 et 21 de cette loi sont modifiés par le remplacement de ce qui suit : «95.1» par ce qui suit : «95.2».

c. I-8, a. 25, mod.

190. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «résolution du» par le mot «le».

c. I-8, a. 31.2, mod.

191. L'article 31.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «réunion» par le mot «séance».

c. I-8, a. 38, mod.

192. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

«Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, ni au requérant dont la formation a été reconnue équivalente en application du même règlement, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage.».

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

c. M-8, a. 29, mod.

193. L'article 29 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «résolution du» par le mot «le».

LOI MÉDICALE

c. M-9, aa. 9 et 13, mod.

194. Les articles 9 et 13 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) sont modifiés par le remplacement du mot «réunion», partout où il se trouve, par le mot «séance».

- c. M-9, a. 15, mod. **195.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: «à l'article 86 du» par le mot «au».
- c. M-9, a. 18.1, mod. **196.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: «, le syndic ou les syndics adjoints» par les mots «ou un syndic».
- c. M-9, a. 33, mod. **197.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants:
- «1° dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage;
- «2° à qui le Conseil d'administration a reconnu une équivalence en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage.».
- c. M-9, a. 37, mod. **198.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants:
- «1° dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage;
- «2° à qui le Conseil d'administration a reconnu une équivalence en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage.».

LOI SUR LE NOTARIAT

- c. N-3, a. 5, mod. **199.** L'article 5 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «95.1» par ce qui suit: «95.2».
- c. N-3, a. 6, mod. **200.** L'article 6 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit: «, par résolution,»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «95.1» par ce qui suit: «95.2».

- c. N-3, a. 12, mod. **201.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui suit : « , 45.1, 48 à 52, 55, 55.1, » par ce qui suit : « à 45.3, 46.0.1, 48 à ».
- c. N-3, a. 14.1, mod. **202.** L'article 14.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou l'autorise par une disposition expresse ».
- c. N-3, aa. 50 et 62, mod. **203.** Les articles 50 et 62 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « résolution du » par le mot « le ».
- c. N-3, a. 77, mod. **204.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « le syndic de l'Ordre, d'une plainte déposée auprès du comité » par ce qui suit : « un syndic de l'Ordre, d'une plainte déposée auprès du conseil ».
- c. N-3, a. 96, mod. **205.** L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « résolution du » par le mot « le ».
- c. N-3, aa. 97 et 105, mod. **206.** Les articles 97 et 105 de cette loi sont modifiés par le remplacement de ce qui suit : « 95.1 » par ce qui suit : « 95.2 ».

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

- c. O-7, a. 7, mod. **207.** L'article 7 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « à l'article 86 du » par le mot « au ».

LOI SUR LA PHARMACIE

- c. P-10, a. 8, mod. **208.** L'article 8 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « à l'article 86 du » par le mot « au ».
- c. P-10, a. 8.1, mod. **209.** L'article 8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « , le syndic ou les syndics adjoints » par les mots « ou un syndic ».
- c. P-10, a. 19, mod. **210.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Disposition non applicable.

« Le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au requérant dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, ni au requérant dont la formation a été reconnue équivalente en application de ce règlement, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application de ce règlement, un cours ou un stage. ».

LOI SUR LES SAGES-FEMMES

c. S-0.1, a. 76, mod.

211. L'article 76 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «résolution du» par le mot «le».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Mots remplacés.

212. Dans toute loi autre que le Code des professions ainsi que dans tout règlement, sont remplacés, avec les adaptations nécessaires et à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° le mot «Bureau», lorsqu'il désigne le Bureau d'un ordre professionnel, par les mots «Conseil d'administration» ;

2° les mots «comité administratif», lorsqu'ils désignent le comité administratif d'un ordre professionnel, par les mots «comité exécutif» ;

3° les mots «comité de discipline» ou le mot «comité», lorsqu'ils désignent le comité de discipline d'un ordre professionnel, par les mots «conseil de discipline» ou le mot «conseil».

Interprétation.

Dans tout décret, résolution, contrat ou autre document, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° une référence au Bureau d'un ordre professionnel est une référence au Conseil d'administration de ce dernier ;

2° une référence au comité administratif d'un ordre professionnel est une référence au comité exécutif de ce dernier ;

3° une référence au comité de discipline d'un ordre professionnel est une référence au conseil de discipline de ce dernier.

Mots remplacés, texte anglais.

213. Dans le texte anglais du Code des professions, de toute loi constituant un ordre professionnel ainsi que de leurs règlements d'application, est remplacé, avec les adaptations nécessaires :

1° le mot «chairman» par le mot «chair» ;

2° le mot «vice-chairman» par le mot «vice-chair».

Présomption.

214. Les autorisations spéciales, délivrées en vertu des articles 33, 39 et 39.1 du Code des professions et toujours valides lors de l'entrée en vigueur de l'article 42.4 de ce code, sont réputées délivrées en vertu de ce dernier article.

Dispositions applicables.

215. Les dispositions nouvelles des articles 45, 45.1, 45.2 et 48 du Code des professions s'appliquent eu égard aux demandes présentées avant leur entrée en vigueur et pour lesquelles une décision n'est pas encore prise.

- Délai. Le demandeur a toutefois 60 jours après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour informer le Conseil d'administration du fait qu'il a déjà été déclaré coupable d'une infraction visée par les nouvelles dispositions.
- Examens médicaux. **216.** Les dispositions nouvelles des articles 49 à 51 du Code des professions s'appliquent aux examens médicaux ordonnés avant leur entrée en vigueur et pour lesquels une décision visée par l'ancien article 51 n'est pas encore prise.
- Décisions judiciaires ou disciplinaires. **217.** Les articles 55.1 à 55.4 du Code des professions, édictés par la présente loi, s'appliquent relativement aux décisions judiciaires ou disciplinaires rendues avant leur entrée en vigueur.
- Délai. Le membre d'un ordre a toutefois 60 jours après l'entrée en vigueur du nouvel article 55.1 ou 55.2 pour informer le Conseil d'administration du fait qu'il a fait l'objet d'une décision visée par cet article.
- Professionnel n'exerçant pas sa profession. **218.** Tout professionnel qui n'exerce pas sa profession lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 60 du Code des professions doit, dans les 60 jours de cette date, faire connaître au secrétaire de son ordre le lieu de sa résidence ou de son travail principal.
- Formation du Conseil et du comité. **219.** Jusqu'à l'élection des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre qui suit la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris suivant les nouvelles dispositions de l'article 61 du Code des professions, le Conseil d'administration et le comité exécutif d'un ordre sont formés conformément aux anciennes dispositions de cet article et des articles 78 et 79 ou 96 et 97 de ce code.
- Élections en cours. **220.** Les nouvelles dispositions de l'article 66.1 du Code des professions s'appliquent aux élections en cours lors de leur entrée en vigueur.
- Professionnel détenant des sommes ou des biens. **221.** Tout professionnel qui détient pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de sa profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, doit, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 89 du Code des professions, se conformer à celles-ci.
- Règlements continués en vigueur. **222.** Tout règlement pris en vertu des anciennes dispositions du paragraphe *a* ou *b* de l'article 94 du Code des professions demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une résolution prise en vertu des nouvelles dispositions et portant sur la même matière que celui-ci ou dans la mesure qui y est prévue.
- Présomption. **223.** Tout règlement en vigueur lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des articles 95 et 95.2 du Code des professions est réputé avoir été approuvé selon ces dernières.
- Application. Les nouvelles dispositions s'appliquent aussi aux règlements pris avant leur entrée en vigueur mais qui n'ont pas encore été approuvés par le gouvernement ou l'Office, selon le cas.

- Inspections en cours. **224.** Les nouvelles dispositions de l'article 113 du Code des professions s'appliquent aux inspections en cours lors de leur entrée en vigueur.
- Mandats en cours. **225.** Les nouvelles dispositions des articles 117 et 118 du Code des professions ne s'appliquent pas aux mandats en cours lors de leur entrée en vigueur.
- Plaintes reçues. **226.** Les nouvelles dispositions de l'article 143 du Code des professions s'appliquent aux plaintes reçues, conformément à l'article 126 de ce code, lors de leur entrée en vigueur.
- Entrée en vigueur. **227.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2008, chapitre 12
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION
FINANCIÈRE**

Projet de loi n° 80

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances

Présenté le 6 mai 2008

Principe adopté le 20 mai 2008

Adopté le 4 juin 2008

Sanctionné le 5 juin 2008

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 2008-10-08 : aa. 1, 2
 Décret n° 954-2008
 G.O., 2008, Partie 2, p. 5615

Loi modifiée :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet d'autoriser la création du Fonds des congés de maladie accumulés afin de pourvoir au paiement des prestations dues aux employés en raison des congés de maladie qu'ils ont accumulés. Elle prévoit aussi le montant maximum des sommes qui peuvent y être déposées par le ministre des Finances.

Elle prévoit également que la Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre des Finances.

Enfin, elle précise la portée de l'exemption, dont bénéficient certains organismes, d'obtenir une autorisation ministérielle lors de l'exercice de leur pouvoir de conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et d'acquiescer ou autrement utiliser des instruments ou contrats de nature financière.



Chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

[Sanctionnée le 5 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. A-6.001, a. 8.1, aj. **1.** La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

Dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement.

« **8.1.** Le ministre peut déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence de celles qui sont comptabilisées à l'obligation relative aux congés de maladie accumulés apparaissant aux états financiers du gouvernement, afin de former le Fonds des congés de maladie accumulés pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations dues aux employés en raison des congés de maladie qu'ils ont accumulés. Le paiement de toute prestation qui affecte le passif relatif à cette obligation peut être remboursé au fonds consolidé du revenu à même ce fonds.

Administration des sommes.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre. ».

c. A-6.001, a. 77.6, mod.

2. L'article 77.6 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, de « , 79 et 80 » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exemption.

« Un organisme visé au premier alinéa qui exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 79 et 80 est exempté de l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances qui y est prévue, à moins que cette autorisation ne soit requise par les dispositions d'une autre loi relatives à l'exercice de son pouvoir d'emprunt. ».

Entrée en vigueur.

3. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2008, chapitre 13
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 54

Présenté par M. Benoit Pelletier, ministre responsable des Affaires autochtones

Présenté le 14 novembre 2007

Principe adopté le 29 mai 2008

Adopté le 12 juin 2008

Sanctionné le 12 juin 2008

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4 et 12 qui entrent en vigueur le 12 juin 2008

Lois modifiées :

Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1)

Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)

Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur la police, la Loi sur les villages cris et le village naskapi ainsi que la Loi sur l'Administration régionale crie afin d'assurer la mise en place et le maintien d'un corps de police régional pour desservir les communautés cries.

La loi permet en outre au gouvernement de conclure une entente avec plusieurs communautés autochtones en vue de l'établissement de services policiers communs pour desservir l'ensemble de ces communautés.



Chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 12 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA POLICE

- c. P-13.1, a. 43, mod. **1.** L'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « aux villages cris et naskapi, ni à l'Administration régionale Kativik », par les mots « au village naskapi, à l'Administration régionale crie et à l'Administration régionale Kativik ».
- c. P-13.1, a. 72, mod. **2.** L'article 72 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro « 10 » par le numéro « 5 » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « 326-92 (1992, G.O. 2, 1560) » par ce qui suit : « 497-2002 (2002, G.O. 2, 2924) » ;
- 3° par l'insertion, au début de la première phrase du troisième alinéa, de ce qui suit « Le territoire décrit à l'article 102.6, » ;
- 4° par le remplacement, dans la première phrase du troisième alinéa, des mots « un village cri ou naskapi » par les mots « le village naskapi ».
- c. P-13.1, a. 90, mod. **3.** L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une communauté autochtone représentée par son conseil » par les mots « une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif ».
- c. P-13.1, a. 91, mod. **4.** L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Contenu. **« 91.** L'entente doit prévoir des dispositions relatives au lien d'emploi et à la prestation de serments des policiers, à l'indépendance de la direction du corps de police, à la responsabilité civile, à la discipline interne et à la reddition de comptes. ».
- c. P-13.1, titre II, c. I, s. V, intitulé, remp. **5.** L'intitulé de la section V du chapitre I du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« CORPS DE POLICE DU VILLAGE NASKAPI ».

c. P-13.1, a. 94, mod.

6. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'un corps de police qu'un village cri ou naskapi » par les mots « du corps de police que le village naskapi » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un tel » par les mots « de ce ».

c. P-13.1, a. 95, mod.

7. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un village cri ou naskapi » par les mots « Le village naskapi » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « avec l'Administration régionale crie constituée par la Loi sur l'administration régionale crie (chapitre A-6.1) ou avec un village cri ou naskapi » par les mots « avec le village naskapi » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règlement.

« L'entente peut également prévoir, en cas du défaut du village naskapi de prendre un règlement visé au premier alinéa, toute disposition pouvant faire l'objet d'un tel règlement. ».

c. P-13.1, a. 97, ab.

8. L'article 97 de cette loi est abrogé.

c. P-13.1, a. 100, mod.

9. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Entente.

« **100.** Le village naskapi peut, notamment si son corps de police n'est pas en mesure de dispenser, sur les terres sur lesquelles ce dernier et chacun de ses membres peuvent exercer leurs fonctions, les services qui relèvent de sa compétence, conclure une entente avec le ministre afin que la Sûreté du Québec assure ces services. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « une telle municipalité » par les mots « le village naskapi » ;

3° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou bien, malgré la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), une bande au sens de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ».

c. P-13.1, a. 101, ab.

10. L'article 101 de cette loi est abrogé.

c. P-13.1, s. V.1,
aa. 102.1 à 102.10, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section V du chapitre I du titre II, de la suivante :

« **SECTION V.1**

« **CORPS DE POLICE DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**

Corps de police régional.

« **102.1.** L'Administration régionale crie est autorisée à établir et à maintenir un corps de police régional. Le cas échéant, elle est assimilée à une « municipalité » pour l'application de la présente loi, laquelle s'applique alors avec les adaptations nécessaires, sous réserve de la présente section.

Corps policiers existants.

« **102.2.** À compter de l'établissement d'un corps de police régional, les corps policiers existants des villages cris sont fusionnés dans ce corps de police régional et les membres de ces corps policiers sont intégrés dans le corps de police régional.

Corps policier existant.

À compter de cet établissement, le corps policier existant de la communauté d'Oujé-Bougoumou est aboli et les services policiers de cette communauté sont fournis par le corps de police régional.

Membres.

« **102.3.** L'Administration régionale crie nomme le directeur du corps de police régional ainsi que les autres membres de celui-ci ; elle en informe le ministre.

Serments.

Le directeur du corps de police régional doit prêter les serments prévus aux annexes A et B devant le président du Conseil de l'Administration régionale crie. Les autres membres visés au premier alinéa prêtent les serments prévus aux annexes A et B devant le directeur du corps de police régional.

Conditions d'embauche.

« **102.4.** Les conditions d'embauche requises pour devenir membre du corps de police régional, en plus de celles prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 115, sont établies par entente entre le gouvernement et l'Administration régionale crie.

Accord du gouvernement.

« **102.5.** L'Administration régionale crie peut, avec l'accord du gouvernement, placer le corps de police régional sous l'autorité d'un autre organisme.

Compétence territoriale.

« **102.6.** Le corps de police régional a compétence sur le territoire suivant :

1° les terres de la catégorie IA ;

2° les terres de la catégorie IB, y compris les terres spéciales de la catégorie IB, ainsi que toute autre terre constituant le territoire d'un village cri au sens de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ;

3° les terres des catégories II ou III situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I d'une communauté crie ;

4° lorsque les terres de la catégorie I d'une communauté crie sont bornées de quelque côté par une eau navigable ou autre, ou par la rive ou le rivage de cette eau, sur le territoire situé en face de ces terres jusqu'au milieu de l'eau et sur les îles et atterrissements qui s'y trouvent si cette étendue ne forme pas déjà partie des terres de la catégorie I d'une communauté crie ; si, cependant, l'eau en face de ces terres a une largeur de plus de 3 kilomètres, cette responsabilité ne peut être exercée au-delà de 1,5 kilomètre de la rive ou du rivage sans le consentement du gouvernement et de l'Administration régionale crie ;

5° tout chemin ou route convenu entre le gouvernement et l'Administration régionale crie de même que la superficie dont ils conviennent des terres qui y sont adjacentes.

Délimitation.

Les terres visées aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa sont délimitées conformément à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

Terres des catégories II et III.

« **102.7.** Le corps de police régional assumera, en collaboration avec la Sûreté du Québec, un rôle et des responsabilités pour les services policiers sur les terres des catégories II et III visées au paragraphe 22.1.6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois approuvée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) qui ne sont pas situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I, le tout selon des modalités qui devront être déterminées par entente entre le gouvernement et l'Administration régionale crie, après consultation des corps policiers concernés.

Entente.

Une telle entente ne pourra avoir pour effet de modifier la compétence de la Sûreté du Québec en regard des territoires des villes de Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon et Matagami ainsi que des parties de territoire de la Municipalité de Baie-James que sont les localités désignées comme Radisson, Valcanton et Villebois, telles que ces dernières existaient le 14 novembre 2007.

Services policiers.

« **102.8.** Afin de remplir leur mission, le corps de police régional et ses membres fournissent les services policiers visés par la présente loi et déterminés par entente entre le gouvernement et l'Administration régionale crie.

Entente.

« **102.9.** L'Administration régionale crie peut, notamment si le corps de police régional n'est pas en mesure de dispenser, sur le territoire visé à l'article 102.6 ou sur une partie de ce territoire, les services qui relèvent de sa compétence, conclure une entente avec le ministre afin que la Sûreté du Québec assure ces services.

Comité.

« **102.10.** L'Administration régionale crie peut prévoir la création d'un comité voué à la sécurité publique et lui assigner les fonctions qu'elle détermine en regard de l'administration du corps de police régional. »

c. P-13.1, titre XI,
intitulé, remp.

12. L'intitulé du titre XI de cette loi est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES».

c. P-13.1, a. 354, remp.

13. L'article 354 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interprétation.

«**354.** Dans toute loi ou tout règlement ainsi que dans tout décret, contrat ou autre document, les expressions «constable», «agent de la paix», «policier», «agent de police», «officier de police», «officier de la paix», ainsi que toute autre expression semblable, désignent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un membre de la Sûreté du Québec, un membre du Service de police de la Ville de Montréal, un membre d'un corps de police municipal, un membre d'un corps de police autochtone visé par la section IV du chapitre I du titre II, ainsi qu'un membre des corps de police du village naskapi, de l'Administration régionale crie et de l'Administration régionale Kativik, ou un constable spécial, suivant les pouvoirs et l'autorité qui leur sont respectivement conférés par la loi.

Application.

Dans les mêmes documents, toute disposition applicable à un corps de police municipal ou à un policier municipal est, à moins que le contexte ne s'y oppose, une disposition applicable au Service de police de la Ville de Montréal, à un corps de police autochtone, ainsi qu'aux corps de police du village naskapi, de l'Administration régionale crie et de l'Administration régionale Kativik, ou à un de leurs membres, compte tenu des adaptations nécessaires.

Références.

Jusqu'à l'établissement d'un corps de police régional par l'Administration régionale crie, les références au corps de police de l'Administration régionale crie, dans le présent article, sont présumées être des références aux corps de police des villages cris.».

LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

c. A-6.1, a. 6, mod.

14. L'article 6 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«n) établir et maintenir un corps de police régional.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Autres fonctions.

«L'Administration régionale crie exerce aussi les autres fonctions qui lui sont dévolues par les lois applicables au Québec ou par la Convention. Elle peut en outre assumer certaines responsabilités en vertu d'une entente, à condition que le gouvernement y soit partie.».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

c. V-5.1, a. 27.1, aj.

15. La Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

Dispositions non applicables.

«**27.1.** Les articles 28 et 29 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), tels que remplacés par l'article 27 de la présente loi, ne s'appliquent pas en matière de police à l'égard des villages cris, à compter de l'établissement d'un corps de police régional par l'Administration régionale crie. ».

DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur.

16. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4 et 12 qui entrent en vigueur le 12 juin 2008.

2008, chapitre 14

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 55

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre des Transports

Présenté le 15 novembre 2007

Principe adopté le 8 avril 2008

Adopté le 11 juin 2008

Sanctionné le 12 juin 2008

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions du paragraphe 2° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles 3, 4, 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 47, du paragraphe 3° de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78, 81 à 85, des paragraphes 2° à 4° de l'article 86, des articles 88 à 90, 94, 96, du paragraphe 2° de l'article 98, des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140 qui entreront en vigueur le 12 juin 2008 ;

2° de celles de l'article 7, du paragraphe 1° de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2° et 3° de l'article 49, du paragraphe 2° de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2° de l'article 53 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2008.

- 2008-09-03 : aa. 98 (par. 1°), 118
Décret n° 857-2008
G.O., 2008, Partie 2, p. 5093, 5094
- 2008-09-17 : a. 48
Décret n° 905-2008
G.O., 2008, Partie 2, p. 5211
- 2008-11-05 : a. 136
Décret n° 1107-2008
G.O., 2008, Partie 2, p. 5917
- 2008-12-07 : aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116
Décret n° 1109-2008
G.O., 2008, Partie 2, p. 5918

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3)
Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)
Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011)
Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Notes explicatives :

Cette loi modifie de nouveau le Code de la sécurité routière pour prévoir des mesures visant à améliorer la sécurité sur les routes. Elle modifie également ce code pour en assurer une meilleure application, notamment à l'égard de la signalisation routière, des cyclomoteurs et des mesures pénales et administratives, ainsi que pour améliorer l'efficacité et la qualité des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec et pour faciliter le travail des agents de la paix.

La loi introduit une suspension immédiate du permis de conduire d'une durée de 24 heures pour toute personne qui échoue les tests de coordination physique exigés par un agent de la paix ou qui refuse de s'y soumettre.

La loi contient diverses mesures concernant les limites de vitesse dans les zones scolaires, la signalisation routière, notamment celle qui est installée sur des véhicules routiers et sur les terrains et les chemins privés accessibles au public, la circulation des véhicules lourds, l'utilisation des feux rouges intermittents sur les autobus et minibus affectés exclusivement au transport des écoliers handicapés et les exemptions quant à la délivrance de permis spéciaux de circulation dans certaines situations particulières. Elle prévoit également l'interdiction de mettre à la disposition de quiconque un dispositif conçu pour accroître la puissance ou la vitesse d'un cyclomoteur.

En outre, la loi apporte des précisions sur l'interdiction de mettre en circulation l'hiver un véhicule de promenade ou un taxi non muni de pneus d'hiver, sur l'utilisation de feux jaunes clignotants ou pivotants, sur la présence de véhicules d'escorte pour les véhicules hors normes, sur la vérification des équipements des véhicules routiers en dehors des chemins publics et sur les sanctions pour le transport hors normes. Elle clarifie également certains pouvoirs dévolus aux agents de la paix en matière de circulation et de contrôle du transport de personnes et de biens, sur route et en entreprise.

La loi attribue au ministre des Transports un pouvoir dérogatoire lui permettant d'autoriser et d'encadrer l'expérimentation de nouveaux véhicules, de nouveaux équipements ou même de nouvelles règles de circulation. Elle donne également suite à une mesure annoncée dans le discours du budget du 24 mai 2007 où il est prévu de verser au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier les sommes perçues pour la délivrance et le renouvellement de certains permis spéciaux de circulation et d'affecter ces sommes au renforcement des chaussées. La loi prévoit aussi le versement au Fonds de la sécurité routière des frais relatifs à une poursuite concernant une infraction aux dispositions relatives aux cinémomètres photographiques et aux appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

De plus, la loi dispense certaines municipalités et sociétés de transport de l'obligation de contracter l'assurance responsabilité prévue à la Loi sur l'assurance automobile et abolit les attestations de solvabilité prévues par cette loi.

Enfin, elle comporte des dispositions techniques, transitoires et de concordance.



Chapitre 14

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 12 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.2, a. 4, mod.

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de « autobus » par la suivante :

« autobus » ;

« « autobus » :

a) un véhicule automobile aménagé pour le transport de 11 occupants ou plus ;

b) un véhicule automobile aménagé pour le transport de personnes handicapées qui est visé par un règlement du gouvernement concernant le transport par autobus pris en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) que le transporteur doit ou non être titulaire d'un permis en vertu d'un tel règlement ;

c) un véhicule automobile en service avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente disposition*) aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et dont l'usage est visé par un règlement du gouvernement concernant le transport par autobus pris en vertu de la Loi sur les transports ; » ;

2° par le remplacement de la définition de « cyclomoteur » par la suivante :

« cyclomoteur ».

« « cyclomoteur » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique ; » ;

3° par la suppression de la définition de « minibus » ;

4° par le remplacement, dans la définition de « véhicule de promenade », du mot « neuf » par le chiffre « 10 ».

- c. C-24.2, a. 5.1, mod. **2.** L'article 5.1 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, après «98.1,», de «202.1.2 à 202.1.4,» ;
- 2° par le remplacement de «519.67.1 et 636.1» par «519.70».
- c. C-24.2, a. 31.1, mod. **3.** L'article 31.1 de ce code, modifié par l'article 25 du chapitre 49 des lois de 2000 et par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- Interdiction de circuler. «Lorsque le propriétaire, à la date d'échéance, n'a pas payé les sommes prévues au premier alinéa ni avisé la Société de son intention de les payer par prélèvement automatique, lorsqu'il a avisé la Société qu'il renonce à circuler avec ce véhicule conformément au troisième alinéa ou lorsque, à la date d'échéance, la Société n'a pas reçu l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), nul ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance ou de la date à laquelle la Société a reçu l'avis de renonciation, selon le cas, et sans autre avis, remettre le véhicule routier en circulation.».
- c. C-24.2, a. 35, mod. **4.** L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Documents requis. **«35.** La personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle doit avoir avec elle le certificat d'immatriculation du véhicule ou une copie de celui-ci, sauf dans les 10 jours de l'immatriculation, ainsi que l'attestation d'assurance prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).
- Régime d'immatriculation international. Si le certificat d'immatriculation a été délivré en vertu du Régime d'immatriculation international (IRP), cette personne doit avoir avec elle l'original du certificat, sauf dans la mesure prévue par ce régime.».
- c. C-24.2, a. 63.2, remp. **5.** L'article 63.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 2007, est remplacé par le suivant :
- Titre de voyage. **«63.2.** La Société peut délivrer un permis pouvant être présenté à la frontière des États-Unis comme titre de voyage. Ce permis certifie, conformément aux normes et conditions prévues par règlement, tout renseignement déterminé par celui-ci, dont l'identité et la citoyenneté canadienne du titulaire.».
- c. C-24.2, a. 67, mod. **6.** L'article 67 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «classes de permis», des mots «et des mentions».

- c. C-24.2, a. 76.1.7, mod. **7.** L'article 76.1.7 de ce code, édicté par l'article 12 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «254» de «ou aux paragraphes 2.2 ou 3.2 de l'article 255» ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «2 ou 3» par «2, 2.1, 3 ou 3.1».
- c. C-24.2, a. 90, mod. **8.** L'article 90 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Examen non requis. «Toute personne dont le permis de conduire qui lui a été délivré au Canada est expiré depuis moins de trois ans et qui s'établit au Québec peut obtenir de la Société, sans examen, un permis de conduire, sur paiement des sommes prévues au premier alinéa.» ;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «titulaire», des mots «ou cette personne» et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots «lorsque le permis échangé est» par les mots «pour obtenir».
- c. C-24.2, a. 91, mod. **9.** L'article 91 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Examen non requis. «Toute personne dont le permis de conduire qui lui a été délivré à l'extérieur du Canada est expiré depuis moins de trois ans et qui s'établit au Québec peut obtenir, sans examen de compétence, un permis de conduire à condition que la teneur et la validité de son titre puissent être établies conformément au premier alinéa.» ;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «, d'un minibus».
- c. C-24.2, a. 93.1, mod. **10.** L'article 93.1 de ce code, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : «À défaut de paiement à la date d'échéance ou à défaut d'avoir avisé la Société, avant cette date, de son intention de payer par prélèvement automatique, le titulaire ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance et sans autre avis, conduire un véhicule routier.».
- c. C-24.2, a. 180, mod. **11.** L'article 180 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, tel qu'il se lit avant la modification prévue à l'article 27 du chapitre 40 des lois de 2007, de «2 ou 3» par «2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, tel qu'il se lit après la modification prévue à l'article 27 du chapitre 40 des lois de 2007, de «2 ou 3» par «2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2».

c. C-24.2, a. 181, mod.

12. L'article 181 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au paragraphe (5) de l'article 254 ou aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 255» par «au paragraphe 5 de l'article 254 ou aux paragraphes 2, 2.1, 2.2, 3, 3.1 ou 3.2 de l'article 255».

c. C-24.2, a. 188, mod.

13. L'article 188 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° le propriétaire ne se conforme pas aux modalités de paiement par prélèvement automatique des droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution relativement à un véhicule lui appartenant ou à un permis.».

c. C-24.2, a. 190, mod.

14. L'article 190 de ce code, modifié par l'article 29 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° ne se conforme pas aux modalités de paiement par prélèvement automatique des droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution relativement à un véhicule lui appartenant ou à un permis.» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Suspension.

«Dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa, la Société suspend la classe de permis correspondant aux véhicules routiers visés dans la demande d'examen ou d'évaluation.».

c. C-24.2, a. 197, mod.

15. L'article 197 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Suspension levée.

«**197.** La Société doit lever la suspension imposée à la personne visée à l'article 196 et l'interdiction de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom, si la personne fournit à la Société une preuve d'exonération, d'acquiescement ou d'entente de paiement à l'égard de toute réclamation découlant ou susceptible de découler de l'accident.».

c. C-24.2, aa. 198 et 199, ab.

16. Les articles 198 et 199 de ce code sont abrogés.

c. C-24.2, a. 201, mod.

17. L'article 201 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « , à la satisfaction de la Société, à l'effet d'effectuer le paiement par versements réguliers ».

c. C-24.2, titre V, c. II, s. I.1, intitulé, remp.

18. L'intitulé de la section I.1 du chapitre II du titre V de ce code est remplacé par le suivant :

«SUSPENSION DES PERMIS PAR UN AGENT DE LA PAIX».

- c. C-24.2, aa. 202.1.2 à 202.1.5, aj. **19.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.1.1, édicté par l'article 34 du chapitre 40 des lois de 2007, des suivants :
- Capacités affaiblies. **«202.1.2.** Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis de conduire ou d'un permis restreint ne peut conduire un véhicule routier ou en avoir la garde ou le contrôle alors que sa capacité de conduire est affaiblie.
- Épreuves de coordination des mouvements. **«202.1.3.** Un agent de la paix peut exiger qu'une personne qui conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle se soumette sans délai aux épreuves de coordination des mouvements prévues au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), s'il a des raisons de soupçonner que sa capacité de conduire est affaiblie.
- Suspension de 24 heures. **«202.1.4.** Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire d'un conducteur d'un véhicule routier ou de celui qui en a la garde ou le contrôle est affaiblie, à la suite des épreuves de coordination des mouvements, suspend sur-le-champ, au nom de la Société, le permis de cette personne pour une période de 24 heures.
- Exception. La suspension de 24 heures n'a pas lieu si l'agent de la paix suspend le permis conformément à l'article 202.4.
- Omission d'obtempérer. **«202.1.5.** Un agent de la paix peut également imposer la suspension prévue à l'article 202.1.4 à une personne qui omet d'obtempérer à un ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 202.1.3. ».
- c. C-24.2, a. 202.6, mod. **20.** L'article 202.6 de ce code, remplacé par l'article 38 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «l'article 202.4» par «l'article 202.1.4 ou de l'article 202.1.5».
- c. C-24.2, a. 202.7.1, aj. **21.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.7, du suivant :
- Infraction et peine. **«202.7.1.** Quiconque, sans excuse raisonnable, omet d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 202.1.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.».
- c. C-24.2, a. 209.2, mod. **22.** L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après «195.2», de «, 202.1.4, 202.1.5».
- c. C-24.2, a. 209.11, mod. **23.** L'article 209.11 de ce code, modifié par l'article 42 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«a) il ignorait que le conducteur à qui il avait confié la conduite de son véhicule était sous le coup d'une sanction ou n'était pas titulaire du permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule alors qu'il avait effectué des vérifications raisonnables pour le savoir;» ;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : «Aux fins du calcul du délai de signification, les samedis et dimanches ne sont pas comptés.».

- c. C-24.2, a. 213, mod. **24.** L'article 213 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler».
- c. C-24.2, a. 220.3, mod. **25.** L'article 220.3 de ce code est modifié par le remplacement de «la masse nette est de plus de 3 000 kg» par «le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus».
- c. C-24.2, a. 226.1, mod. **26.** L'article 226.1 de ce code est modifié par la suppression, dans la première phrase, du mot «Seuls».
- c. C-24.2, a. 226.2, aj. **27.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 226.1, du suivant :
- Gyrophare vert amovible. **«226.2.** Le véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, conduit par un pompier visé par la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) peut être muni d'un gyrophare vert amovible uniquement lorsque ce pompier agit dans le cadre d'un événement visé par cette loi.
- Autorisation. Ce gyrophare autorise le conducteur, lorsque la situation l'exige, à circuler sur l'accotement et à immobiliser son véhicule à tout endroit. Le conducteur doit agir de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers de la route.».
- c. C-24.2, a. 228, mod. **28.** L'article 228 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : «Toutefois, ce feu ne peut pas être utilisé lorsque le permis spécial de circulation n'est plus requis.».
- c. C-24.2, a. 239, mod. **29.** L'article 239 de ce code est modifié par le remplacement de «et 227» par «, 226.1, au premier alinéa de l'article 226.2 et à l'article 227».
- c. C-24.2, a. 262, mod. **30.** L'article 262 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Véhicule d'escorte. «Lorsque la circulation d'un véhicule visé au troisième alinéa est autorisée par un permis spécial de circulation, la présence d'un véhicule d'escorte derrière le véhicule hors normes peut compenser l'absence de rétroviseurs.».

- c. C-24.2, a. 274.3, aj. **31.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 274.2, du suivant :
- Modifications interdites. **«274.3.** Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque, une pièce d'équipement, un équipement, un dispositif ou un appareil conçu pour accroître la puissance ou la vitesse maximale d'un cyclomoteur au-delà de celle originalement prévue par le fabricant. ».
- c. C-24.2, a. 287.1, mod. **32.** L'article 287.1 de ce code, modifié par l'article 49 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, des mots «l'article 252» par les mots «l'un ou l'autre des articles 252 et 274.3».
- c. C-24.2, a. 287.1.1, aj. **33.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 287.1, du suivant :
- Infraction et peine. **«287.1.1.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 226.2 est passible d'une amende de 300\$ à 600\$. ».
- c. C-24.2, a. 289, mod. **34.** L'article 289 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «public», des mots «ou sur un véhicule routier».
- c. C-24.2, a. 301, mod. **35.** L'article 301 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou utiliser sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule de police, une signalisation».
- c. C-24.2, a. 303, remp. **36.** L'article 303 de ce code est remplacé par le suivant :
- Travaux ou contrôle routiers. **«303.** Malgré l'article 301, toute personne qui effectue des travaux impliquant une occupation d'un chemin public dûment autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin ou qui procède à un contrôle routier doit installer, pour la durée des travaux ou du contrôle, une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports. ».
- c. C-24.2, a. 306, remp. **37.** L'article 306 de ce code est remplacé par le suivant :
- Interdiction. **«306.** Sur les chemins publics et en bordure de ceux-ci sont interdits, lorsqu'ils sont visibles, les dispositifs, la publicité et les enseignes qui comportent la reproduction d'un signal routier visé par des normes édictées par le ministre en vertu de l'article 289, qui imitent un tel signal ou qui, par leur forme, leur couleur, leur texte, leur dimension ou leur emplacement, peuvent être confondus avec les feux de circulation ou avec un tel signal routier.
- Interdiction. Sont également interdits sur les chemins publics les dispositifs, la publicité et les enseignes qui sont susceptibles de faire obstruction à un signal routier et ceux qui, placés en bordure d'un chemin public, empiètent sur celui-ci.

- Exceptions. Le ministre des Transports peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa.».
- c. C-24.2, a. 308, mod. **38.** L'article 308 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «routiers», des mots «ou sur le terrain d'un centre commercial ou sur tout autre terrain où le public est autorisé à circuler».
- c. C-24.2, a. 310, mod. **39.** L'article 310 de ce code est modifié par la suppression des mots «sur un chemin».
- c. C-24.2, a. 328, mod. **40.** L'article 328 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-24.2, a. 328.1, mod. **41.** L'article 328.1 de ce code, édicté par l'article 52 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
- c. C-24.2, a. 328.5, aj. **42.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 328.4 édicté par l'article 52 du chapitre 40 des lois de 2007, du suivant :
- Suspension levée. **«328.5.** Le conducteur d'un véhicule routier qui n'est pas visé à l'article 328.4 et dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 30 ou de 60 jours conformément au troisième alinéa de l'article 328.1 peut obtenir la levée de cette suspension auprès de la Société après avoir établi de façon prépondérante qu'il ne conduisait pas à une vitesse correspondant à celle prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1.
- Dispositions applicables. Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le dernier alinéa de l'article 202.6.6 et les articles 202.6.7 et 202.6.9 à 202.6.12 s'appliquent à une suspension de permis visée par le présent article avec les adaptations nécessaires.».
- c. C-24.2, a. 388, mod. **43.** L'article 388 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «handicapées», de «et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports,».
- c. C-24.2, a. 389, mod. **44.** L'article 389 de ce code est modifié par le remplacement des mots «de 3 000 kg ou moins» par les mots «dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou moins».
- c. C-24.2, a. 395.1, aj. **45.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 395, du suivant :
- Fourgon cellulaire. **«395.1.** Malgré l'article 395, une personne est autorisée à conduire un fourgon cellulaire dont la ceinture de sécurité pour le siège qu'occupe un passager est manquante, modifiée ou hors d'usage.».

c. C-24.2, a. 396, mod. **46.** L'article 396 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° à une personne qui occupe le siège d'un passager dans un fourgon cellulaire.».

c. C-24.2, a. 397, mod. **47.** L'article 397 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa par ce qui suit :

Taxi ou véhicule de police.

«À défaut de satisfaire aux conditions du premier alinéa, lorsqu'un enfant occupe un siège dans un taxi ou dans un véhicule de police, il doit être maintenu par la ceinture de sécurité dont est équipé ce siège, sauf dans les cas suivants :».

c. C-24.2, a. 440.1, remp.

48. L'article 440.1 de ce code, édicté par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 2007, est remplacé par le suivant :

Pneus.

«**440.1.** Au cours de la période du 15 décembre au 15 mars, le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement. Cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu.

Règlement.

Le règlement du gouvernement peut aussi prévoir :

1° les cas auxquels l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas ;

2° les cas où l'interdiction prévue au premier alinéa est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat autorisant le propriétaire d'un taxi ou le propriétaire ou le locateur d'un véhicule de promenade à mettre ce véhicule en circulation au Québec sans qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale et les formalités à remplir pour l'obtenir ;

3° qui peut délivrer le certificat prévu au paragraphe 2°.

Exemption.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut, par arrêté, exclure de l'application du premier alinéa les propriétaires et les locateurs de véhicules à l'égard desquels il n'existe pas de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté. L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. C-24.2, a. 456, mod. **49.** L'article 456 de ce code est modifié :

1° par la suppression des mots «ou minibus» ;

2° par l'insertion, après le mot « feux », du mot « rouges » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un tel véhicule lorsqu'il est utilisé pour transporter exclusivement des écoliers qui se déplacent en fauteuil roulant.».

c. C-24.2, a. 457, mod. **50.** L'article 457 de ce code est modifié :

1° par la suppression des mots « ou minibus » partout où ils se trouvent dans l'article ;

2° par l'insertion, après le mot « feux », du mot « rouges ».

c. C-24.2, a. 458, mod. **51.** L'article 458 de ce code est modifié :

1° par la suppression des mots « ou minibus » ;

2° par l'insertion, après le mot « feux », du mot « rouges ».

c. C-24.2, a. 459, mod. **52.** L'article 459 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « feux », du mot « rouges ».

c. C-24.2, a. 460, mod. **53.** L'article 460 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « ou minibus » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « feux », du mot « rouges » ;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou du minibus ».

c. C-24.2, a. 463, mod. **54.** L'article 463 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre des Transports » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « par la Société » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fabrication », de « , par l'ajout d'un équipement » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

Délégation de pouvoir.

«Le ministre des Transports peut déléguer à un fonctionnaire ou à un employé du ministère des Transports ou à toute autre personne ou organisme qu'il désigne l'exercice d'un pouvoir que lui attribue le deuxième alinéa.».

- c. C-24.2, a. 470.1, mod. **55.** L'article 470.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Présélection. « Dans les zones où une signalisation indique la présence d'un poste de contrôle routier utilisant des équipements de présélection des véhicules routiers devant être soumis à des vérifications, le conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers visé par la signalisation doit circuler dans la voie de droite où se trouvent les dispositifs de repérage, à moins d'indications contraires. ».
- c. C-24.2, a. 473, mod. **56.** L'article 473 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Exemptions. « Ne sont pas visés par les dispositions du présent article les équipements d'un véhicule-outil, l'atténuateur d'impact fixé sur un véhicule routier lorsque celui-ci est utilisé comme véhicule de protection, ainsi que les équipements d'un véhicule routier qui nivelle, déblaie ou marque la chaussée d'un chemin public. ».
- c. C-24.2, a. 474, mod. **57.** L'article 474 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
- Véhicule-outil. « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la conduite d'un véhicule-outil dont une partie de l'équipement excède en saillie de plus de 1 mètre l'avant ou l'arrière du véhicule. La signalisation prescrite doit être visible de l'avant ou de l'arrière, selon le cas, et des côtés d'une distance d'au moins 150 mètres. En outre, lorsque la saillie est de plus de 1,5 mètre, le véhicule doit être précédé ou suivi, selon l'emplacement de la saillie, à une distance d'au plus 50 mètres d'un véhicule d'escorte dont les feux de détresse sont utilisés.
- Dispositions non applicables. Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas lorsque le véhicule est utilisé pour effectuer un travail sur le chemin public. ».
- c. C-24.2, a. 509, mod. **58.** L'article 509 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-24.2, a. 517, mod. **59.** L'article 517 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « lourd ».
- c. C-24.2, a. 517.1, mod. **60.** L'article 517.1 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 4°.
- c. C-24.2, a. 519.10, mod. **61.** L'article 519.10 de ce code, remplacé par l'article 38 du chapitre 2 des lois de 2004, est modifié par la suppression, au cinquième alinéa, des mots « ou à l'inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69 ».

- c. C-24.2, a. 519.11, mod. **62.** L'article 519.11 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou à un inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69» et par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou l'inspecteur».
- c. C-24.2, a. 519.25, mod. **63.** L'article 519.25 de ce code, remplacé par l'article 44 du chapitre 2 des lois de 2004, est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69».
- c. C-24.2, a. 519.31, mod. **64.** L'article 519.31 de ce code, remplacé par l'article 46 du chapitre 2 des lois de 2004, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « , qui ne peut être supérieure à un an ».
- c. C-24.2, titre VIII.2, intitulé, mod. **65.** L'intitulé du titre VIII.2 de ce code est modifié par le remplacement du mot « MARCHANDISES » par le mot « BIENS ».
- c. C-24.2, a. 519.63, mod. **66.** L'article 519.63 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « La Société a compétence pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens. ».
- c. C-24.2, a. 519.66.1, aj.
Rapports circonstanciés. **67.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.66, du suivant :
« **519.66.1.** La Société doit, à la demande du ministre des Transports, lui fournir dans la forme et le délai qu'il prescrit des rapports circonstanciés sur les opérations et les activités sous la responsabilité des contrôleurs routiers en vertu du présent titre.
- Rapport statistique ou administratif. La Société doit, en outre, à la demande du ministre, lui fournir tout rapport statistique ou administratif se rapportant à l'exécution du mandat qui lui est confié en vertu du présent titre. ».
- c. C-24.2, titre VIII.2, c. II, aa. 519.67 à 519.71, remp. **68.** Le chapitre II du titre VIII.2 de ce code est remplacé par le suivant :
« **CHAPITRE II**
« **CONTRÔLE SUR ROUTE ET EN ENTREPRISE**

« **SECTION I**
« **COMPÉTENCE DES CONTRÔLEURS ROUTIERS**
- Contrôleur routier. « **519.67.** La Société peut désigner tout membre de son personnel pour agir à titre de contrôleur routier.
- Compétence. Les contrôleurs routiers sont des agents de la paix compétents pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens en ce qui a trait à l'application :

1° des dispositions du présent code à l'égard de :

a) tout véhicule lourd ;

b) tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers conçus ou utilisés pour effectuer un transport ou un travail, rémunéré ou non, sans égard à sa masse ;

c) tout véhicule de promenade immatriculé comme tel lorsque l'intervention du contrôleur concerne la charge, la dimension, l'arrimage, l'état mécanique ou le transport de matières dangereuses mais à l'exception de toute autre disposition relative à la surveillance de la circulation de ces véhicules ;

2° des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) ;

3° des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre ;

4° des articles 84, 96, 186, 187 et 192 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Urgence.

Lorsque des motifs d'urgence le justifient ou à la demande d'un corps de police, le contrôleur routier peut interdire l'accès de tout véhicule de promenade à un chemin public et doit en aviser dès que possible l'autorité compétente.

Identification.

Sur demande, le contrôleur routier est tenu de s'identifier et d'exhiber une preuve attestant sa qualité.

Agent de la paix.

« **519.68.** Toute personne ayant autorité sur un contrôleur routier est un agent de la paix ; elle est investie de la même compétence que celle attribuée au contrôleur routier en vertu du présent code. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber une preuve attestant sa qualité lorsqu'elle intervient dans l'application des lois qu'elle est chargée d'appliquer.

Règles de déontologie.

Les règles de déontologie policière s'appliquent au contrôleur routier ainsi qu'à toute personne ayant autorité sur lui, tel qu'il en résulte de l'article 126 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Constables spéciaux.

« **519.69.** La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent agir comme constables spéciaux, notamment lorsqu'ils appliquent la Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 29, 3^e supplément) ou qu'ils constatent une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans l'exercice de leurs fonctions.

«SECTION II

«POUVOIRS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU TRANSPORT
ROUTIER DES PERSONNES ET DES BIENS

Inspection.

«**519.70.** Dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 519.67, un contrôleur routier peut inspecter tout véhicule et, à cette fin, y pénétrer, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, contenant ou réceptacle. Il peut également exiger tout renseignement relatif à l'application du présent code ainsi que la production de tout document s'y rapportant et en faire l'examen.

Coopération.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle du véhicule doit se conformer à une demande d'un contrôleur routier faite en application du premier alinéa.

Pouvoirs du contrôleur.

«**519.71.** Dans l'exercice de ses fonctions, un contrôleur routier peut notamment :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'une personne visée par une disposition législative régissant l'utilisation des véhicules lourds ou d'un propriétaire ou d'un exploitant d'un véhicule lourd, ainsi que dans tout lieu ou endroit où est exploitée une entreprise ou dans tout lieu ou endroit où sont gardés des biens visés par les dispositions législatives et réglementaires relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre ;

2° inspecter dans ces lieux tout équipement et tout local où se trouvent des registres et des dossiers qui doivent être tenus en vertu du titre VIII.1 ou des dispositions législatives ou réglementaires visées au paragraphe 1° ;

3° inspecter tout véhicule et, à cette fin, en ordonner l'immobilisation, le cas échéant, y pénétrer, examiner les registres et les dossiers visés au paragraphe 2°, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, contenant ou réceptacle et faire effectuer, s'il y a lieu, la vérification mécanique d'un véhicule sauf si celui-ci est inscrit comme remisé dans le registre d'immatriculation des véhicules routiers tenu par la Société ;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application du présent code et des dispositions législatives et réglementaires visées au paragraphe 1° ainsi que la production de tout document s'y rapportant et examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant ces renseignements.

Communication de documents.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen. ».

- c. C-24.2, a. 519.77, remp.
Infraction et peine. **69.** L'article 519.77 de ce code est remplacé par le suivant :
« **519.77.** Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 519.70 ou au deuxième alinéa de l'article 519.71 est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. ».
- c. C-24.2, a. 520, mod. **70.** L'article 520 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
Frais. « Lorsque les personnes ne sont pas membres du personnel de la Société, elles doivent acquitter les frais exigés par règlement. ».
- c. C-24.2, a. 520.2, mod. **71.** L'article 520.2 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
Frais. « Lorsque les personnes ne sont pas membres du personnel de la Société, elles doivent acquitter les frais exigés par règlement. ».
- c. C-24.2, a. 521, mod. **72.** L'article 521 de ce code est modifié :
1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «, les autobus et les minibus» par les mots «et les autobus»;
2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «la masse nette est de plus de 3 000 kg» par «le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus.».
- c. C-24.2, a. 543.12, mod. **73.** L'article 543.12 de ce code est modifié par le remplacement des mots «inspecteur en vérification mécanique» par les mots «contrôleur routier».
- c. C-24.2, a. 543.13, mod. **74.** L'article 543.13 de ce code est modifié par la suppression des mots «pour agir à titre d'inspecteur en vérification mécanique.».
- c. C-24.2, a. 543.14, mod. **75.** L'article 543.14 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «un inspecteur en vérification mécanique», par «la personne désignée par la Société en vertu de l'article 543.13».
- c. C-24.2, a. 543.15, mod. **76.** L'article 543.15 de ce code est modifié par le remplacement des mots «un inspecteur en vérification mécanique» par «la personne désignée par la Société en vertu de l'article 543.13».
- c. C-24.2, a. 543.16, ab. **77.** L'article 543.16 de ce code est abrogé.
- c. C-24.2, a. 546.1.1, aj.
Véhicule irrécupérable. **78.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.1, du suivant :
« **546.1.1.** Un véhicule routier auquel le Registraire des véhicules importés au Canada a attribué le statut de véhicule irrécupérable ne peut être reconstruit. La Société interdit la mise en circulation d'un tel véhicule dès qu'elle en est informée. ».

- c. C-24.2, a. 546.2, mod. **79.** L'article 546.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les articles 101 ou 102 » par « l'article 101 ».
- c. C-24.2, a. 546.6.1, mod. **80.** L'article 546.6.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les articles 101 ou 102 » par « l'article 101 ».
- c. C-24.2, a. 595, mod. **81.** L'article 595 de ce code est modifié par la suppression des mots « qui contient un renseignement transmis électroniquement et ».
- c. C-24.2, a. 596.3, mod. **82.** L'article 596.3 de ce code est modifié :
1° dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 523 », de « ou 539.1 » et par l'insertion après « 524 » de « ou 539.5 » ;
2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mécanique », des mots « ou photométrique ».
- c. C-24.2, a. 596.5, ab. **83.** L'article 596.5 de ce code est abrogé.
- c. C-24.2, a. 611.2, mod. **84.** L'article 611.2 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- c. C-24.2, a. 618, mod. **85.** L'article 618 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :
« 1° établir les critères auxquels doit satisfaire un véhicule routier pour être reconnu comme véhicule d'urgence ; ».
- c. C-24.2, a. 621, mod. **86.** L'article 621 de ce code, modifié par l'article 77 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :
1° par la suppression, dans le paragraphe 24° du premier alinéa, des mots « et les minibus » ;
2° par l'insertion, dans le paragraphe 31.1° du premier alinéa, et après le mot « accidentés », des mots « , incendiés ou inondés » ;
3° par la suppression du paragraphe 39.1° du premier alinéa ;
4° par le remplacement du paragraphe 50° du premier alinéa par le suivant :
« 50° fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi par un agent de la paix au nom de la Société ; ».
- c. C-24.2, a. 624, mod. **87.** L'article 624 de ce code, modifié par l'article 78 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 21° du premier alinéa par le suivant :
« 21° fixer les frais de révision d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 30, 60 ou 90 jours. ».

c. C-24.2, a. 628.1,
mod.

88. L'article 628.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «de lui soumettre, selon le cas, un règlement, une résolution ou une ordonnance pris en application de l'article 627 concernant la vitesse» par «prévue au troisième alinéa de l'article 626» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «, une résolution ou une ordonnance concernant la vitesse» par «ou une ordonnance» ;

3° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «, cette résolution».

c. C-24.2, a. 633.1,
mod.

89. L'article 633.1 de ce code, édicté par l'article 81 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Arrêté du ministre.

«**633.1.** Le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. L'arrêté indique le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration des 180 jours, le ministre peut, par arrêté, rendre la restriction ou l'interdiction permanente. Une restriction ou une interdiction édictée en vertu du présent alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «, aux mêmes conditions» par les mots «par arrêté, après consultation de la Société» ;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

Publication.

«L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu du présent article. Un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

c. C-24.2, a. 636, mod.

90. L'article 636 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «code», de «, des ententes conclues en vertu de l'article 519.65».

c. C-24.2, a. 636.1, ab.

91. L'article 636.1 de ce code est abrogé.

c. C-24.2, a. 637, mod.

92. L'article 637 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « un permis factice, » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

c. C-24.2, a. 637.2, aj. **93.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 637.1, du suivant :

Confiscation.

« **637.2.** La Société et un agent de la paix sont autorisés à confisquer un permis altéré, délivré, reproduit ou utilisé de façon frauduleuse de même qu'un permis perdu ou volé. ».

c. C-24.2, a. 638.1, remp.

94. L'article 638.1 de ce code est remplacé par le suivant :

Infraction et peine.

« **638.1.** Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix agissant en vertu du présent code, de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) ou d'une loi dont la Société, conformément aux dispositions de l'article 519.64, est chargée de l'application, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ ou, si l'infraction est commise dans le cadre d'une intervention relative à un véhicule lourd, de 700 \$ à 2 100 \$. ».

c. C-24.2, a. 643.1, ab.

95. L'article 643.1 de ce code est abrogé.

c. C-24.2, a. 643.2, mod.

96. L'article 643.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « l'un des articles 636 ou 638.1 » par « l'article 636 ».

c. C-24.2, aa. 644.3 et 644.4, aj.

97. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 644.2, des suivants :

Permis volé ou perdu.

« **644.3.** Le titulaire d'un permis délivré par la Société doit l'aviser du vol ou de la perte de son permis.

Avis à la Société.

L'agent de la paix qui est avisé du vol d'un permis délivré par la Société doit l'en aviser.

Infraction et peine.

« **644.4.** Le titulaire d'un permis qui contrevient au premier alinéa de l'article 644.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

c. C-24.2, a. 648, mod.

98. L'article 648 de ce code, modifié par l'article 27 du chapitre 49 des lois de 2000 et par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 1.3°, du paragraphe suivant :

« 1.4° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée aux paragraphes 1.2° et 1.3° ; » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° les droits visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

c. C-24.2, a. 660, remp. **99.** L'article 660 de ce code est remplacé par le suivant :

Écoles de conduite. **« 660.** Aucune école de conduite ne peut être reconnue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 du chapitre 40 des lois de 2007*).

Exception. Malgré le premier alinéa, un organisme habilité en vertu de l'article 62 peut reconnaître une école de conduite, lorsqu'il considère insuffisant le nombre d'écoles de conduite sur le territoire pour lequel la reconnaissance est demandée. ».

Mots remplacés ou supprimés. **100.** Ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 90, dans le paragraphe 2° de l'article 109 et dans le deuxième alinéa de l'article 519.2 modifié par l'article 31 du chapitre 39 des lois de 2005, des mots « , d'un autobus ou d'un minibus » par les mots « ou d'un autobus » ;

2° par la suppression, dans les articles 229, 455 et 506, des mots « ou minibus » ;

3° par la suppression, dans l'article 413, des mots « , d'un minibus » ;

4° par la suppression, dans l'article 432, des mots « ou d'un minibus » ;

5° par la suppression, dans l'article 454, des mots « ou un minibus » et des mots « ou minibus » ;

6° par la suppression, dans l'article 461, des mots « ou de minibus » ;

7° par la suppression, à l'article 519.8, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou d'un minibus » et, dans le paragraphe 3°, des mots « ou le minibus » ;

8° par la suppression, à l'article 519.19, des mots « ou un minibus » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 626, des mots « , les autobus et les minibus » par les mots « et les autobus » ;

10° par la suppression, dans le paragraphe 2° de l'article 641, des mots « , un minibus ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

- c. A-7.02, a. 27, mod. **101.** L'article 27 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, de « on entend tant un autobus qu'un minibus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » par « on entend un autobus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

- c. A-25, a. 87.1, mod. **102.** L'article 87.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Matières dangereuses. « Toutefois, ce montant est de 2 000 000 \$ lorsque la personne visée au premier alinéa transporte l'une des matières dangereuses énumérées à l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C.P. 2001-1366 (*Gazette du Canada*, Partie II, supplément du 15 août 2001, 1) dans une quantité supérieure à celle indiquée à la colonne 7 de cette annexe. ».

- c. A-25, titre III, c. I, s. III, intitulé, mod. **103.** L'intitulé de la section III du chapitre I du titre III de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET L'ATTESTATION DE SOLVABILITÉ ».

- c. A-25, a. 96, mod. **104.** L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou de solvabilité » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

- c. A-25, a. 102, ab. **105.** L'article 102 de cette loi est abrogé.

- c. A-25, a. 103, mod. **106.** L'article 103 de cette loi est modifié par la suppression de « ou une personne visée dans l'article 102, » partout où ils se trouvent dans cet article.

- c. A-25, aa. 104 et 105, ab. **107.** Les articles 104 et 105 de cette loi sont abrogés.

- c. A-25, a. 149, mod. **108.** L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1°, de « , une société, ainsi que toute personne dispensée par la Société en vertu de l'article 102 de contracter l'assurance de responsabilité » par les mots « ou une société ».

c. A-25, a. 192, mod. **109.** L'article 192 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou de solvabilité ».

c. A-25, a. 196, mod. **110.** L'article 196 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *e* et *f*.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

c. C-11.5, annexe C, a. 72, mod. **111.** L'article 72 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « , des autobus ou des minibus » par les mots « ou des autobus » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou des minibus ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 467.1, mod. **112.** L'article 467.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou des véhicules d'écoliers de type minibus ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 526, mod. **113.** L'article 526 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou des véhicules d'écoliers de type minibus ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

c. C-60.1, a. 4, mod. **114.** L'article 4 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou des véhicules d'écoliers de type minibus ».

c. C-60.1, a. 88, mod. **115.** L'article 88 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou de véhicules d'écoliers de type minibus ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, a. 119, mod. **116.** L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une décision de suspendre un permis ou

le droit d'en obtenir un pour une période de 30 ou de 60 jours pour un excès de vitesse ou de 90 jours pour présence d'alcool dans l'organisme. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

c. M-28, a. 12.32, mod. **117.** L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° les droits payés pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis spécial de circulation accordé en vertu de l'article 633 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour autoriser la circulation d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers munis de pneus simples ; » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

Affectation des droits. « Les droits visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa sont affectés au paiement des dépenses effectuées pour améliorer la résistance des chaussées. ».

c. M-28, a. 12.39.1, mod. **118.** L'article 12.39.1 de cette loi, édicté par l'article 88 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée au paragraphe 1° ; ».

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

c. P-30.3, a. 2, mod. **119.** L'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3), modifié par l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « , les minibus ».

c. P-30.3, a. 22, mod. **120.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La Société considère, pour la constitution du dossier d'un conducteur, tout accident impliquant celui-ci dans la conduite d'un véhicule lourd. ».

c. P-30.3, a. 31, mod. **121.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de : « , en inscrivant une interdiction à cet effet au dossier de cette personne constitué en vertu de l'article 22 ».

c. P-30.3, a. 39, mod. **122.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou d'exploiter un véhicule lourd », par les mots « , d'exploiter un véhicule lourd ou de le conduire ».

- c. P-30.3, a. 48, mod. **123.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «ou exploite» par «, exploite ou conduit».

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

- c. S-6.01, a. 2, mod. **124.** L'article 2 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «ou d'un minibus».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

- c. S-11.011, a. 2, mod. **125.** L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011), modifié par l'article 89 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, du mot «marchandises» par le mot «biens».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

- c. S-30.01, a. 5, mod. **126.** L'article 5 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «ou un minibus».
- c. S-30.01, a. 80, mod. **127.** L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou par minibus».

LOI SUR LES TRANSPORTS

- c. T-12, a. 5, mod. **128.** L'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par la suppression, dans le paragraphe g.1, des mots «ou d'un minibus».
- c. T-12, a. 48.12, mod. **129.** L'article 48.12 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou un minibus».
- c. T-12, aa. 48.14 et 48.15, mod. **130.** Les articles 48.14 et 48.15 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots «ou d'un minibus».
- c. T-12, aa. 48.16, mod. **131.** L'article 48.16 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou d'un minibus» et des mots «ou ce minibus».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Préséance. **132.** Les dispositions des articles 133 à 135 ont préséance sur toute disposition du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n° 1420-91 (1991, G.O. 2, 5881). Elles ne s'appliquent pas au véhicule routier acquis en copropriété ni au propriétaire dont le quantième du

jour anniversaire de naissance est le 31. Elles demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un règlement pris en vertu de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Prélèvement automatique.

133. Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier avise la Société de l'assurance automobile du Québec de son intention de payer par prélèvement automatique les sommes visées à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et la taxe sur la contribution d'assurance, les prélèvements sont échelonnés selon l'une des fréquences suivantes conformément aux modalités prévues par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

1° annuelle : un seul prélèvement au quantième du jour anniversaire de sa naissance durant le mois suivant le mois de l'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 de ce règlement ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement au jour fixé au paragraphe 1° et les autres à deux mois ou à un mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

Prélèvement automatique.

134. Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier avise la Société de son intention de payer par prélèvement automatique les sommes visées à l'article 21 du Code de la sécurité routière et la taxe sur la contribution d'assurance, les prélèvements sont échelonnés selon l'une des fréquences suivantes conformément aux modalités prévues par ce règlement :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date de l'obtention de l'immatriculation ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement au quantième du jour anniversaire de sa naissance durant le mois suivant le mois de l'obtention de l'immatriculation et les autres à deux mois ou à un mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

Somme non payée.

135. Le propriétaire d'un véhicule routier qui veut payer par prélèvement automatique les sommes visées à l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et la taxe sur la contribution d'assurance mais qui n'a pas payé ces sommes à la date d'échéance déterminée par règlement ni avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier, doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date d'autorisation de remettre son véhicule routier en circulation ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement le jour suivant la date d'autorisation de remettre son véhicule routier en circulation et, les autres, aux dates établies au paragraphe 2° de l'article 133 de la présente loi.

Publication non requise.

136. Les règlements pris ou approuvés avant le 1^{er} décembre 2008, pour donner effet à l'article 63.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 2007 et modifié par l'article 5 de la présente loi, ou pour faciliter le passage à la frontière avec les États-Unis des conducteurs de

véhicules lourds ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Normes de signalisation.

137. La signalisation installée avant le 12 juin 2008 sur le terrain d'un centre commercial ou sur tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doit, si elle n'est pas conforme aux normes établies par le ministre des Transports à l'égard des chemins publics, être remplacée par une signalisation conforme à ces normes au plus tard le 12 juin 2010.

Effet.

138. Le paragraphe 2° de l'article 98 et l'article 117 ont effet depuis le 25 mai 2007.

Effet.

139. L'article 660 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 99, a effet depuis le 21 décembre 2007.

Effet.

140. Les articles 132 à 135 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

Entrée en vigueur.

141. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles du paragraphe 2° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles 3, 4, 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 47, du paragraphe 3° de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78, 81 à 85, des paragraphes 2° à 4° de l'article 86, des articles 88 à 90, 94, 96, du paragraphe 2° de l'article 98, des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140 qui entreront en vigueur le 12 juin 2008 ;

2° de celle de l'article 7, du paragraphe 1° de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2° et 3° de l'article 49, du paragraphe 2° de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2° de l'article 53 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2008.

2008, chapitre 15
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS
DE LA PERSONNE**

Projet de loi n° 63

Présenté par Madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine

Présenté le 12 décembre 2007

Principe adopté le 29 mai 2008

Adopté le 10 juin 2008

Sanctionné le 12 juin 2008

Entrée en vigueur : le 12 juin 2008

Lois modifiées :

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne afin d'affirmer expressément que les droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.

Cette loi modifie également la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale afin d'apporter une modification à son préambule en concordance avec celui de la Charte des droits et libertés de la personne.



Chapitre 15

LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

[Sanctionnée le 12 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-12, préambule, mod. **1.** Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- « Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix ; ».
- c. C-12, a. 50.1, aj. **2.** Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :
- « **50.1.** Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. ».
- c. L-7, préambule, mod. **3.** Le premier alinéa du préambule de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7) est remplacé par le suivant :
- « **CONSIDÉRANT** que, conformément aux principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne, le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix ; ».
- Préambule.
- « **CONSIDÉRANT** que, conformément aux principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne, le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix ; ».
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008.

2008, chapitre 16 LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES CULTURES

Projet de loi n° 72

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 14 décembre 2007

Principe adopté le 29 avril 2008

Adopté le 10 juin 2008

Sanctionné le 12 juin 2008

Entrée en vigueur : le 12 juin 2008

Loi modifiée :

Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2)

Lois abrogées :

Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1)

Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01)

Notes explicatives :

Cette loi vise à assurer la protection des végétaux cultivés à des fins commerciales contre les organismes nuisibles déterminés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Pour ce faire, elle remplace la Loi sur la protection des plantes, la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre ainsi que la section IV de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture afin de proposer une nouvelle loi sur la protection sanitaire des cultures.

Cette loi attribue au gouvernement le pouvoir de désigner des zones de culture protégées pour lesquelles des mesures phytosanitaires seront établies par règlement du ministre. Elle confère au ministre différents pouvoirs, notamment celui d'ordonner la prise de mesures phytosanitaires qu'il détermine, de faire exécuter de telles mesures aux frais des personnes visées par une ordonnance et d'autoriser une personne à déroger à une disposition réglementaire à des fins scientifiques ou expérimentales.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

De plus, cette loi accorde aux inspecteurs nommés par le ministre les pouvoirs d'inspection, de saisie et de confiscation utiles au respect des normes phytosanitaires établies. Elle accorde au ministre les pouvoirs de réglementation nécessaires à l'application de la loi notamment aux fins de déterminer des mesures phytosanitaires applicables aux différents organismes nuisibles et des normes relatives à la cession ou au transport de végétaux.

Enfin, cette loi prévoit les infractions et peines visant à réprimer les contraventions à la loi et comporte des dispositions transitoires.



Chapitre 16

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES CULTURES

[Sanctionnée le 12 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- Objet. **1.** La présente loi a pour objet d'assurer la protection sanitaire des végétaux cultivés à des fins commerciales par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28), à l'exception des plants d'arbres destinés à la reforestation.
- « végétaux ». Pour l'application de la présente loi, les « végétaux » comprennent toute partie et tout produit brut de ceux-ci.
- Gouvernement lié. **2.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.
- « personne ». **3.** Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « personne » comprend également une société, une association, une coopérative ou un organisme.

CHAPITRE II

ORGANISMES NUISIBLES

- Règlement. **4.** Le ministre détermine par règlement les organismes nuisibles visés par la présente loi et, le cas échéant, les mesures phytosanitaires qui leur sont applicables.
- Règlement. Il peut également déterminer par règlement les organismes nuisibles dont la présence doit lui être déclarée.
- Publication. Lorsqu'un organisme nuisible constitue un danger pour des cultures commerciales en raison d'un risque élevé et imminent de propagation, le règlement qui détermine cet organisme nuisible ou les mesures phytosanitaires qui lui sont applicables n'est pas soumis aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) relatives à la publication des projets de règlement. Malgré les articles 17 et 18 de cette loi, le règlement entre en vigueur à la date de son édicition; en plus de sa publication à la

Gazette officielle du Québec, il est diffusé par tout moyen permettant d'informer rapidement et efficacement les personnes concernées.

« mesures phytosanitaires ».

Pour l'application de la présente loi, les « mesures phytosanitaires » comprennent l'ensemble des moyens, notamment biologiques, chimiques ou physiques, pouvant être mis en œuvre en vue de prévenir l'introduction ou la propagation d'un organisme nuisible, de le contrôler, de l'enrayer ou de l'éradiquer.

Mesures phytosanitaires.

5. Toute personne doit prendre les mesures phytosanitaires pour éviter que les végétaux, les substrats et les autres biens dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde ne propagent un organisme nuisible à une culture commerciale.

Déclaration.

6. Toute personne qui constate ou a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une espèce exotique envahissante ou d'un organisme nuisible déterminé en application du deuxième alinéa de l'article 4 doit déclarer sans délai cette situation au ministre et, sur demande, lui fournir tout renseignement s'y rapportant.

« espèce exotique envahissante ».

Pour l'application de la présente loi, on entend par « espèce exotique envahissante » un végétal, un animal ou un micro-organisme présent à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et susceptible de causer un dommage à une culture commerciale.

CHAPITRE III

ZONES DE CULTURE PROTÉGÉES

Désignation.

7. Le gouvernement peut désigner comme zone de culture protégée, pour une espèce végétale ou un type de production qu'il détermine, toute partie du territoire du Québec.

Avis.

Avant de désigner une zone de culture protégée, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* et diffuse par tout moyen permettant d'informer rapidement et efficacement les personnes concernées un avis indiquant notamment son intention, le délai avant l'expiration duquel le décret ne pourra être pris et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Décret.

Le décret désignant une zone de culture protégée entre en vigueur à la date qui y est indiquée. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec* et il est diffusé par tout moyen permettant d'informer rapidement et efficacement les personnes concernées.

Règlement. **8.** Le ministre détermine par règlement les mesures phytosanitaires applicables dans toute zone de culture protégée désignée en vertu de l'article 7.

CHAPITRE IV

INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION

Inspecteurs. **9.** Le ministre nomme les inspecteurs nécessaires à l'application de la présente loi et peut pourvoir à la rémunération de ceux qui ne sont pas rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Entente. **10.** Le ministre peut conclure avec toute personne une entente portant sur l'exécution d'un programme d'inspection en vue de l'application de la présente loi. Une telle entente doit être constatée dans un document et prévoir les modalités d'application du programme.

Pouvoirs de l'inspecteur. **11.** L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un organisme nuisible, d'une espèce exotique envahissante ou de tout bien auquel s'applique la présente loi peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans le lieu où se trouve cet organisme nuisible, cette espèce exotique envahissante ou ce bien et, s'il s'agit d'un véhicule, en ordonner l'immobilisation ;

2° examiner ce lieu, cet organisme nuisible, cette espèce exotique envahissante ou ce bien, prélever gratuitement des échantillons, prendre des photographies et effectuer des enregistrements ;

3° exiger la communication de tout document pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ;

4° se faire accompagner des personnes qu'il juge nécessaires aux fins de l'inspection.

Identification. Il doit, sur demande, décliner son identité et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Renseignement. **12.** L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

Obligation. La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer.

Assistance. **13.** Le propriétaire ou le gardien d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que leurs préposés, sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'aux personnes qui l'accompagnent.

Mesures
phytosanitaires.

14. L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que des végétaux, des substrats ou d'autres biens sont susceptibles de propager un organisme nuisible à une culture commerciale, peut ordonner à leur propriétaire ou à leur gardien de prendre à leurs frais les mesures phytosanitaires qu'il indique.

Observations.

L'inspecteur doit, avant de rendre une ordonnance, informer la personne visée de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Ordonnance.

L'ordonnance doit être rendue par écrit, énoncer les motifs de l'inspecteur et référer à tout document qu'il a considéré aux fins de celle-ci; il doit également informer la personne visée que, sur demande, elle peut obtenir copie de ce document. L'ordonnance prend effet à la date de sa notification ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Urgence.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable. Dans ce cas, la personne à qui l'ordonnance est notifiée peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par l'inspecteur.

Non-conformité.

Dans le cas où une personne visée par une ordonnance refuse ou néglige de s'y conformer, l'inspecteur peut exécuter lui-même ou faire exécuter cette ordonnance aux frais de cette personne. Ces frais portent intérêt au taux légal à compter du moment où ils auraient dû être versés.

Réclamation.

L'accomplissement de toute mesure prescrite par l'inspecteur ne donne ouverture à aucune réclamation pour des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui résulterait d'un tel accomplissement, sauf en cas de mauvaise foi.

Saisie.

15. L'inspecteur peut saisir des végétaux, des substrats ou tout autre bien auquel s'applique la présente loi, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qu'une telle infraction a été commise à leur égard.

Procès-verbal.

L'inspecteur qui saisit un bien dresse un procès-verbal indiquant son nom, la date, l'heure, le lieu et les motifs de la saisie, une description du bien saisi, le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le bien a été saisi ainsi que tout renseignement permettant d'identifier la personne qui a droit au bien saisi. Il remet un exemplaire du procès-verbal au saisi ou au responsable du lieu où le bien a été saisi.

Garde du bien
saisi.

16. Le propriétaire ou le gardien du bien saisi doit en assurer la garde.

Exception.

Malgré le premier alinéa, l'inspecteur peut désigner un autre gardien ou placer le bien saisi dans un autre lieu pour fins de garde.

Disposition du bien.

La garde du bien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 17 à 20 ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait décidé autrement.

- Bien périssable.** **17.** Lorsque le bien saisi est périssable, susceptible de se déprécier rapidement ou que sa garde entraînerait des frais disproportionnés à sa valeur, un juge peut en autoriser la vente ou l'élimination à la demande du saisissant, du saisi ou de toute personne qui prétend avoir droit à ce bien lorsque celle-ci peut être effectuée sans risque de propager un organisme nuisible à une culture commerciale.
- Préavis.** La personne qui entend faire cette demande doit signifier un préavis d'au moins un jour franc au saisissant ou, selon le cas, au saisi ainsi qu'à toute personne qui prétend avoir droit à ce bien. Toutefois, le juge peut dispenser une personne d'effectuer cette signification si la détérioration du bien est imminente.
- Conditions.** La vente ou l'élimination est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé auprès du ministre des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).
- Remise au propriétaire.** **18.** Le bien saisi ou le produit de sa vente doit être remis au propriétaire ou au gardien lorsque survient l'une des situations suivantes :
- 1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée ;
 - 2° l'inspecteur est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements ou que le propriétaire ou le gardien du bien saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de la présente loi.
- Demande de remise.** **19.** Le propriétaire ou le gardien du bien saisi peut demander à un juge que ce bien ou le produit de sa vente lui soit remis.
- Signification.** Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite est intentée, au poursuivant.
- Remise du bien.** Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention du bien se poursuit, que la remise du bien n'entravera pas le cours de la justice et que le bien ne constitue pas un danger pour des cultures commerciales en raison d'un risque élevé et imminent de propagation d'un organisme nuisible ou d'une espèce exotique envahissante.
- Propriétaire inconnu.** **20.** Le bien saisi dont le propriétaire et le gardien sont inconnus ou introuvables, ou le produit de la vente d'un tel bien, est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie ; un état décrivant le bien et indiquant les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

- Exception. Malgré le premier alinéa, lorsque le bien est susceptible de propager un organisme nuisible à une culture commerciale, le ministre détermine les modalités suivant lesquelles il en est disposé.
- Prolongation. **21.** Sur demande du saisissant, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.
- Signification. Avant de statuer sur le fond de la demande, le juge peut ordonner qu'elle soit signifiée à la personne qu'il désigne.
- Interdiction de cultiver. **22.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance interdisant à la personne déclarée coupable de cultiver ou de détenir des végétaux, limitant la quantité de végétaux qu'elle peut cultiver ou détenir ou prescrivant toute autre condition relative à la culture ou la détention de végétaux qu'il estime nécessaire pour une période n'excédant pas deux ans.
- Confiscation. Il peut également prononcer la confiscation des biens saisis en vertu de l'article 15 ou du produit de leur vente ainsi que celle des biens détenus en contravention d'une ordonnance visée au premier alinéa.
- Préavis. Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi, au défendeur et à toute personne qui prétend avoir droit à ces biens, sauf s'ils sont en présence du juge.
- Disposition. Lorsqu'un bien confisqué en vertu du présent chapitre est susceptible de propager un organisme nuisible à une culture commerciale, le ministre détermine les modalités suivant lesquelles il en est disposé.
- Immunité. **23.** L'inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V

POUVOIRS DU MINISTRE

- Mesures phytosanitaires. **24.** Lorsqu'un organisme nuisible ou une espèce exotique envahissante constitue un danger pour les cultures commerciales d'une zone que le ministre détermine, celui-ci peut, pour des motifs d'urgence, ordonner aux propriétaires ou gardiens de végétaux, de substrats ou de tout autre bien susceptible de le propager situés dans cette zone, de prendre à leurs frais les mesures phytosanitaires qu'il indique.
- Ordonnance. L'ordonnance doit être rendue par écrit, énoncer les motifs du ministre et référer à tout document qu'il a considéré aux fins de celle-ci. Elle prend effet à la date de sa notification ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

- Urgence. Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable. Dans ce cas, la personne à qui l'ordonnance est notifiée peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre.
- Non-conformité. Dans le cas où une personne visée par une ordonnance refuse ou néglige de s'y conformer, le ministre peut faire exécuter cette ordonnance aux frais de cette personne. Ces frais portent intérêt au taux légal à compter du moment où ils auraient dû être versés.
- Réclamation. L'accomplissement de toute mesure prescrite par le ministre ne donne ouverture à aucune réclamation pour des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui résulterait d'un tel accomplissement, sauf en cas de mauvaise foi.
- Autorisation. **25.** Le ministre peut, pour des fins scientifiques ou expérimentales, autoriser une personne à déroger à une disposition d'un règlement pris en application des articles 4, 8 ou 27 suivant les modalités qu'il détermine.
- Facteurs pris en compte. Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des objectifs poursuivis par le demandeur, de la compétence et de l'expérience de celui-ci, de la nature de l'activité projetée et de son impact sur les cultures commerciales ainsi que des mesures propres à assurer leur protection.
- Conditions. Le titulaire de cette autorisation doit se conformer aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées par le ministre et inscrites sur l'autorisation. Il doit également payer au gouvernement les frais d'ouverture et d'étude du dossier ainsi que tous les autres frais engagés par le ministre à l'égard de cette autorisation.
- Retrait de l'autorisation. **26.** Le ministre peut retirer l'autorisation prévue à l'article 25 lorsque son titulaire fait défaut de se conformer à l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont inscrites.
- Règlement. **27.** Outre les pouvoirs de réglementation prévus par la présente loi, le ministre peut prendre des règlements pour établir des normes relatives à la protection sanitaire des cultures et à la cession et au transport de végétaux. Ces normes peuvent notamment porter sur la surveillance du statut sanitaire et la traçabilité des végétaux, leur étiquetage ou leur emballage, l'enregistrement de leur propriétaire ou gardien, l'introduction au Québec de végétaux en provenance de l'étranger ainsi que sur les frais exigibles pour l'application de la présente loi.
- Immunité. **28.** Le ministre ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de la présente loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

- Infractions et amendes. **29.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 600 \$ quiconque :
- 1° refuse ou néglige de se conformer à l'ordonnance prévue à l'article 14;
 - 2° utilise, enlève ou permet que soit enlevé ou utilisé ce qui a été saisi sans l'autorisation de l'inspecteur ou du juge ;
 - 3° contrevient à une disposition des articles 5, 6, 12 ou 25 ou à celle d'un règlement pris en application des articles 4 ou 27.
- Risque élevé. Lorsqu'un risque élevé ou imminent de propagation d'un organisme nuisible en résulte, l'amende prévue au premier alinéa est de 1 000 \$ à 14 000 \$.
- Contravention à l'a. 13. **30.** Quiconque contrevient à l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- Entrave. **31.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 600 \$.
- Refus de fournir un renseignement. **32.** Quiconque refuse de fournir à un inspecteur un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 8 400 \$.
- Faux renseignements. **33.** Quiconque donne sciemment de faux renseignements à un inspecteur commet une infraction et est passible d'une amende de 800 \$ à 10 400 \$.
- Infractions et amendes. **34.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$ quiconque :
- 1° refuse ou néglige de se conformer à l'ordonnance prévue à l'article 24 ;
 - 2° contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de l'article 8.
- Récidive. **35.** En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 29 à 34 sont portées au double.
- Montant de l'amende. **36.** Dans la détermination du montant de l'amende, le juge tient compte notamment des revenus et des autres avantages que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction ainsi que des dommages et des conséquences socioéconomiques qui en résultent.

- Partie à l'infraction. **37.** Lorsqu'une personne morale, une société, une association ou un organisme commet une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'employé, l'associé ou le mandataire de la personne morale, société, association ou organisme qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale, la société, l'association ou l'organisme ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.
- Aide à commettre l'infraction. **38.** Quiconque, par son acte ou son omission, aide une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.
- Poursuite pénale. **39.** Une poursuite pénale pour une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements se prescrit par un an à compter de la date de la connaissance par le poursuivant de sa perpétration. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.
- Preuve du contenu. **40.** Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, le rapport d'inspection, d'analyse ou de prélèvement et le procès-verbal de saisie ou de confiscation signés par un inspecteur ou un analyste désigné par le ministre font preuve de leur contenu, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire, si l'inspecteur ou l'analyste atteste sur le rapport d'inspection, d'analyse ou de prélèvement qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés.
- Coût. Le coût des inspections ou des analyses fait partie des frais de la poursuite et peut être réclamé au constat d'infraction.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

- c. A-2, s. IV et c. P-39.01, ab. **41.** La section IV de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2) et la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01) sont abrogées.
- c. P-23.1, ab. **42.** La Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1) est abrogée, à l'exception des dispositions des articles 16 et 17 qui demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées conformément au deuxième alinéa de l'article 44 de la présente loi.
- Règlement en vigueur. **43.** Les dispositions du Règlement sur la prévention des maladies de la pomme de terre, édicté par le décret n° 1304-88 (1988, G.O. 2, 4880), demeurent en vigueur, dans la mesure où elles sont compatibles avec la

présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en application de la présente loi.

- Présomption. **44.** Les territoires protégés pour fins de prévention des maladies de la pomme de terre désignés par le décret n° 860-88 (1988, G.O. 2, 3423) sont réputés être des zones de culture protégées désignées en vertu de l'article 7 de la présente loi.
- Présomption. En outre, les dispositions des articles 16 et 17 de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre et celles du Règlement sur la prévention des maladies de la pomme de terre qui sont applicables aux territoires protégés sont réputées être des mesures phytosanitaires déterminées en vertu de l'article 8 de la présente loi jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu de cet article.
- Présomption. **45.** Les maladies visées à l'article 3 de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre ainsi que les maladies et les insectes nuisibles désignés par le Règlement sur la protection des plantes, édicté par le décret n° 1366-96 (1996, G.O. 2, 6407), sont réputés être des organismes nuisibles déterminés en vertu de l'article 4 de la présente loi jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en application de cet article.
- Renvoi. **46.** À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute loi et dans tout règlement, décret ou autre texte d'application, un renvoi à une disposition de la section IV de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture, de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre ou de la Loi sur la protection des plantes est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.
- Recours judiciaires. **47.** Les recours judiciaires introduits en vertu de la section IV de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture, de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre ou de la Loi sur la protection des plantes avant le 12 juin 2008 se poursuivent conformément à ces dernières.
- Ministre responsable. **48.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **49.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008.

2008, chapitre 17

LOI PORTANT SUR LA MODERNISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Projet de loi n° 81

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 14 mai 2008

Principe adopté le 27 mai 2008

Adopté le 11 juin 2008

Sanctionné le 12 juin 2008

Entrée en vigueur : le 12 juin 2008

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1)

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet d'assujettir La Financière agricole du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans la loi constitutive de cette société de nouvelles règles de gouvernance adaptées à celle-ci.

Ces nouvelles règles visent notamment la composition du conseil d'administration dont la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants. De plus, cette loi prescrit les règles de nomination des membres du conseil d'administration et des vice-présidents ainsi que la mise en place de deux comités relevant du conseil d'administration, à savoir un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines et un comité de vérification.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Par ailleurs, l'assujettissement de la société à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rendra applicables de nouvelles règles concernant notamment le fonctionnement du conseil d'administration ainsi que la divulgation et la publication de renseignements.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.



Chapitre 17

LOI PORTANT SUR LA MODERNISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 12 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

- c. L-0.1, a. 5, ab. **1.** L'article 5 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1) est abrogé.
- c. L-0.1, a. 6, remp. **2.** L'article 6 de cette loi est remplacé par les suivants :
- Conseil. «**6.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.
- Membres. Le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. Ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.
- Fonctions. «**6.1.** Le conseil d'administration a notamment pour fonctions d'établir les priorités relativement aux produits et services à offrir aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire et d'élaborer des orientations à cet égard.
- Comités. «**6.2.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines et un comité de vérification. Les dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) concernant le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines s'appliquent au comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines.

Expiration du mandat.	« 6.3. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
Président du conseil.	« 6.4. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.
Président-directeur général.	« 6.5. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.
Mandat.	Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.
Nomination.	« 6.6. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 6.5, la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.
Absence.	« 6.7. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un dirigeant sous l'autorité du président-directeur général de la société pour en exercer les fonctions.
Vacance.	« 6.8. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard. ».
c. L-0.1, aa. 7 et 8, ab.	3. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.
c. L-0.1, a. 9, mod.	4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte anglais, des mots « chief executive officer » par les mots « president and chief executive officer ».
c. L-0.1, a. 10, remp.	5. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :
Quorum.	« 10. La société détermine, par règlement, les règles relatives au quorum du conseil d'administration. ».
c. L-0.1, a. 11, remp.	6. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants :
Vice-présidents.	« 11. Le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général.
Mandat.	Le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans.
Expiration du mandat.	À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

- Conditions de travail. « **11.1.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents. »
- c. L-0.1, a. 13, mod. **7.** L'article 13 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, des mots « chief executive officer » par les mots « president and chief executive officer » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. L-0.1, a. 14, ab. **8.** L'article 14 de cette loi est abrogé.
- c. L-0.1, a. 15, mod. **9.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa du texte anglais, des mots « chief executive officer » par les mots « president and chief executive officer ».
- c. L-0.1, a. 46, mod. **10.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « plan d'affaires » par les mots « plan d'exploitation ».
- c. L-0.1, a. 47, mod. **11.** L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « plan de développement » par les mots « plan stratégique ».

LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

- c. A-29.1, a. 8, remp. **12.** L'article 8 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est remplacé par le suivant :
- Attribution des fonctions. « **8.** Le président du conseil d'administration de la société ainsi que le secrétaire sont respectivement président et secrétaire du conseil d'administration du Fonds.
- Absence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne l'un de ses membres pour le remplacer. ».
- c. A-29.1, a. 9, mod. **13.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- Quorum. « Le Fonds détermine, par règlement, les règles relatives au quorum du conseil d'administration. ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

c. G-1.02, annexe I,
mod.

14. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « La Financière agricole du Québec ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Administrateurs
indépendants.

15. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1), édicté par l'article 2 de la présente loi, ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 31 décembre 2008.

Comité de vérification.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Statut d'administrateur
indépendant.

16. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, en poste le 11 juin 2008, a le statut d'administrateur indépendant.

Exception.

17. Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 16 de la présente loi, en poste le 11 juin 2008, peut être membre d'un comité visé à l'article 6.2 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, édicté par l'article 2 de la présente loi, jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la société ait atteint le nombre fixé au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, édicté par l'article 2 de la présente loi.

Administrateurs
actuels.

18. Le mandat des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, y compris celui du président-directeur général, en poste le 11 juin 2008, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Toutefois, le mandat du président du conseil d'administration prend fin à la date où l'exigence relative à l'indépendance de cette fonction s'applique en vertu du premier alinéa de l'article 15.

Vice-présidents actuels.

19. Le mandat des vice-présidents de La Financière agricole du Québec, nommés par celle-ci, en poste le 11 juin 2008 est, pour sa durée non écoulée,

poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par le gouvernement.

Vice-président du conseil.

20. Le vice-président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec désigné en application de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, tel qu'il se lisait avant le 12 juin 2008, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la société ait atteint le nombre fixé au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, édicté par l'article 2 de la présente loi.

Dispositions applicables.

21. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à La Financière agricole du Québec à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2009.

Entrée en vigueur.

22. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008.

2008, chapitre 18
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

Projet de loi n° 82

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales
et des Régions

Présenté le 13 mai 2008

Principe adopté le 22 mai 2008

Adopté le 11 juin 2008

Sanctionné le 12 juin 2008

**Entrée en vigueur : le 12 juin 2008, à l'exception des articles 77, 78, 80, 82, du paragraphe 2°
de l'article 86, des articles 88, 91 à 95 et 106, des dispositions de la
section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile édictée par
l'article 108 et des articles 130, 131 et 135 qui entreront en vigueur
à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)
Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2)
Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)
Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)
Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)
Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., chapitre E-20.001)
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13)
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)
Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées (suite)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)

Décrets modifiés :

Décret n° 841-2001 du 27 juin 2001

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001

Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005

Notes explicatives :

Cette loi modifie notamment la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec concernant les pouvoirs des municipalités locales à l'égard de leur fonds général et de leur fonds de roulement et accorde aux municipalités régionales de comté et aux régies intermunicipales des pouvoirs semblables. Elle harmonise les dispositions relatives aux dates de transmission des rapports financiers des municipalités et de divers organismes, celles relatives aux délais pour exercer le droit de retrait à l'égard d'un immeuble à la suite d'une vente pour défaut de paiement des taxes municipales et celles relatives à la tenue des séances du conseil. De plus, à l'égard des municipalités dont le territoire est divisé en arrondissements, elle élargit l'application de la disposition selon laquelle l'affichage et la publication des avis municipaux peut se faire dans l'arrondissement seulement lorsqu'ils sont relatifs à des matières relevant de la compétence du conseil d'arrondissement.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin d'accorder aux municipalités régionales de comté, pour la gestion des lacs, les mêmes outils dont elles disposent déjà pour la gestion d'un cours d'eau. Elle modifie cette loi pour faciliter la perception des sommes dues à la personne désignée par une municipalité pour régler les mésententes entre propriétaires en matière de mitoyenneté, de fossés et de découverts et pour permettre aux municipalités de décréter la signalisation routière par résolution. Elle modifie également cette loi pour obliger les municipalités dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière à constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien des voies publiques municipales, financé au moyen d'un droit perçu auprès des exploitants de ces carrières et sablières.

La loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de prévoir, à compter de l'exercice financier 2010, un mécanisme d'indexation annuelle du tarif des rémunérations payables au personnel électoral lors d'élections et de référendums municipaux. Elle modifie également cette loi afin de permettre l'utilisation du vote par correspondance aux électeurs non domiciliés.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin d'obliger les municipalités à imposer une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1. Elle modifie également cette loi afin d'apporter des modifications de concordance aux dispositions qui permettent la mise en place du régime de péréquation.

La loi modifie la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux afin de l'harmoniser aux régimes de retraite du secteur public en ce qui concerne la renonciation du conjoint. Elle y apporte certaines modifications concernant notamment le droit de rachat et l'administration du régime.

La loi modifie la Loi sur la sécurité civile afin d'obliger les municipalités à s'assurer les services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité dont elle prévoit également les conditions d'obtention.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie la Loi sur les transports afin de maintenir la possibilité, pour les municipalités, de négocier des contrats sans procéder par demande de soumissions en matière de transport en commun et de transport adapté.

La loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik en matière de signature de conventions collectives ainsi que pour assouplir les règles relatives à l'assermentation des membres et des constables spéciaux du corps de police régional de Kativik.

La loi contient enfin diverses dispositions de nature plus locale ou d'ordre technique.



Chapitre 18

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

[Sanctionnée le 12 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- c. A-19.1, a. 188, mod. **1.** L'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

«5.1° toute question relative au fonds prévu à l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) ;».

CHARTE DE LA VILLE DE LÉVIS

- c. C-11.2, a. 88, mod. **2.** L'article 88 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

- c. C-11.3, a. 71, texte anglais, mod. **3.** L'article 71 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du texte anglais, du mot «regulation» par le mot «by-law».

- c. C-11.3, a. 72, mod. **4.** L'article 72 de cette charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Adaptations. «Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas, l'avis exigé par l'article 126 de celle-ci doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau d'arrondissement et le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu à ce bureau. ».

- c. C-11.3, annexe C, a. 4, texte anglais, mod. **5.** L'article 4 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du texte anglais, du mot «council» par le mot «councillor».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

c. C-11.4, a. 89.1, mod. **6.** L'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « sauf », des mots « , sous réserve des dispositions prévues au quatrième alinéa le cas échéant, » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

Vieux-Montréal.

« Pour l'application des articles 130 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 89, lorsque ce projet est situé dans l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° les demandes de participation à un référendum en fonction du second projet de règlement peuvent provenir de l'ensemble de l'arrondissement dans lequel le projet est envisagé, ou de l'ensemble des arrondissements touchés par le projet, le cas échéant ;

2° l'avis public prévu à l'article 132 est dispensé de la description et de la mention des zones ou secteurs de zone d'où peut provenir une demande ;

3° la demande prévue à l'article 133 est dispensée d'indiquer clairement la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;

4° malgré l'article 136.1 de cette loi, le règlement qui, le cas échéant, a été adopté en vertu de l'article 136 de cette loi doit être approuvé par les personnes habiles à voter de l'arrondissement touché par le projet, ou par celles de l'ensemble des arrondissements touchés par le projet, le cas échéant.

Dispositions non applicables

Toutefois :

1° le quatrième alinéa ne s'applique pas à un règlement ayant pour but de permettre la réalisation d'un projet, visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 89, projeté par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, mandataires ou organismes ;

2° ni le deuxième alinéa, ni les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent au projet d'un règlement dont l'unique but est de permettre la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 89. ».

c. C-11.4, a. 130.3, mod.

7. L'article 130.3 de cette charte est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par le suivant :

«2° les mots «bureau de la municipalité» et «du territoire de celle-ci», dans l'article 109.3, sont remplacés respectivement par les mots «bureau d'arrondissement» et «de l'arrondissement.».

c. C-11.4, a. 131, mod. **8.** L'article 131 de cette charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Adaptations. «Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas, l'avis exigé par l'article 126 de celle-ci doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau d'arrondissement et le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu à ce bureau.».

c. C-11.4, a. 144.8, mod. **9.** L'article 144.8 de cette charte est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «Les articles 569 à 569.0.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à l'égard de ce fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.».

c. C-11.4, annexe C, a. 102.2, texte anglais, mod. **10.** L'article 102.2 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du troisième alinéa du texte anglais par le suivant :

«The amount of the tax is based on the number of sign faces on the structure. A surface that displays a series of different advertisements rotating in a loop by mechanical or electronic means constitutes one sign face.».

c. C-11.4, annexe C, a. 256, texte anglais, mod. **11.** L'article 256 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot «delay» par le mot «time».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

c. C-11.5, a. 115, mod. **12.** L'article 115 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Adaptations. «Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas, l'avis exigé par l'article 126 de celle-ci doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau d'arrondissement et le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu à ce bureau.».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 6, mod. **13.** L'article 6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «ou générale ou une séance spéciale» par les mots «ou une séance extraordinaire».

- c. C-19, a. 105.2, mod. **14.** L'article 105.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 30 ».
- c. C-19, a. 318, mod. **15.** L'article 318 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Changement. «Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances. ».
- c. C-19, aa. 319 et 320, remp. **16.** Les articles 319 et 320 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- Séances ordinaires. «**319.** Le conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.
- Calendrier. Il établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.
- Changement. Le conseil peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.
- Avis public. «**320.** Le greffier donne un avis public du contenu du calendrier.
- Avis public. Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier. ».
- c. C-19, a. 323, mod. **17.** L'article 323 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».
- c. C-19, a. 324, mod. **18.** L'article 324 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».
- c. C-19, a. 325, mod. **19.** L'article 325 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « spéciales » par le mot « extraordinaires » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».
- c. C-19, a. 326, mod. **20.** L'article 326 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la première ligne, des mots « spéciale ou générale » ;
- 2° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».
- c. C-19, a. 342, mod. **21.** L'article 342 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

c. C-19, a. 345, mod.

22. L'article 345 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « peut être faite » par les mots « se fait » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Remplacement de l'affichage.

« Lorsque la publication d'un avis est prévue par une disposition d'une loi ou d'une charte qui prévoit notamment l'affichage de l'avis au bureau de la municipalité et sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, le deuxième alinéa s'y applique également aux fins d'y remplacer cet affichage et cette publication par un affichage au bureau de l'arrondissement et une publication dans un journal diffusé dans l'arrondissement. ».

c. C-19, aa. 468.14.1 à 468.14.5, aj.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.14, des suivants :

Dépense en immobilisations.

« **468.14.1.** Lorsque la régie décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie seulement des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, elle peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités.

Règlement.

Dans un tel cas, la régie doit autoriser l'emploi des deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la régie d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire, et exige, de la part des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

Quotes-parts.

« **468.14.2.** La quote-part exigée des municipalités est établie selon le mode de répartition des dépenses en immobilisations contenu dans l'entente prévoyant la constitution de la régie ; elle doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la régie, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la régie, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

Approbation des municipalités.

« **468.14.3.** Le règlement est assujéti à l'approbation de l'ensemble des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Présomption.

Toute municipalité dont le conseil ne s'est pas prononcé sur cette approbation au plus tard lors de la deuxième séance ordinaire suivant la réception d'une copie vidimée du règlement est réputée l'avoir approuvé.

Approbation des citoyens.

«**468.14.4.** Le règlement est également assujéti à la possibilité, pour le ministre des Affaires municipales et des Régions, d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Avis.

À cette fin, la régie transmet une copie vidimée du règlement au ministre et donne un avis public de l'adoption du règlement aux contribuables de ces municipalités. L'avis est publié dans un journal diffusé sur leur territoire et contient les mentions suivantes :

1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;

2° le montant des deniers dont l'emploi est projeté et la dépense projetée ;

3° le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de transmettre au ministre des Affaires municipales et des Régions, dans les 30 jours de la publication de l'avis, une demande à l'effet que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Aucune demande.

«**468.14.5.** Si le ministre ne reçoit aucune demande dans le délai prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 468.14.4, il en avise la régie.

Cas contraire.

Dans le cas contraire, il peut exiger que le règlement soit approuvé par les personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Décision du ministre.

Le ministre avise la régie de sa décision ; dans le cas où il décide d'exiger l'approbation des personnes habiles à voter, il en avise également chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée. ».

c. C-19, aa. 468.45.7 à 468.45.15, aj.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.45.6, des suivants :

Fonds de roulement.

«**468.45.7.** La régie peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de roulement», ou en augmenter le montant. À cet effet, elle adopte un règlement pour :

1° affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci ;

2° décréter un emprunt ;

3° effectuer ces deux opérations.

Règlement.

Le règlement décrétant un emprunt pour constituer le fonds de roulement ou pour en augmenter le montant doit indiquer un terme qui n'excède pas

10 ans et prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de toutes les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation.

- Montants du fonds. Le montant du fonds ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la régie. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.
- Placements. L'article 99 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au placement des deniers disponibles du fonds.
- Intérêts. Les intérêts du fonds et la somme compensatoire prévue à l'article 468.45.12 sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.
- Abolition. En cas d'abolition du fonds, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.
- Déclaration d'inhabilité. « **468.45.8.** Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la régie de toute perte ou préjudice subi par elle le membre du conseil d'administration qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise :
- 1° la constitution d'un fonds de roulement ou sa dotation en capital pour un montant excédant le pourcentage prévu au troisième alinéa de l'article 468.45.7 ;
 - 2° le placement des deniers constituant ce fonds autrement qu'en la manière prescrite au quatrième alinéa de l'article 468.45.7 ;
 - 3° l'utilisation des deniers disponibles, en cas d'abolition du fonds, autrement que de la façon prévue au sixième alinéa de l'article 468.45.7.
- Responsabilité. La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire ou employé de la régie qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.
- Poursuite. La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25); celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.
- Action. L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Emprunt au fonds de roulement.

«**468.45.9.** La régie peut emprunter à son fonds de roulement, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la régie, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

Remboursement.

«**468.45.10.** La régie doit prévoir, chaque année à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

Quotes-parts.

«**468.45.11.** Lorsque l'emprunt sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie seulement des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, la régie peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités.

Règlement.

Dans un tel cas, la régie doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et exige, de la part des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

Établissement.

«**468.45.12.** La quote-part exigée des municipalités est établie selon le mode de répartition des dépenses en immobilisations contenu dans l'entente prévoyant la constitution de la régie; elle doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la régie, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la régie, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

Approbation des municipalités.

«**468.45.13.** Le règlement est assujéti à l'approbation de l'ensemble des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Présomption.

Toute municipalité dont le conseil ne s'est pas prononcé sur cette approbation au plus tard lors de la deuxième séance ordinaire suivant la réception d'une copie vidimée du règlement est réputée l'avoir approuvé.

Approbation des citoyens.

«**468.45.14.** Le règlement est également assujéti à la possibilité, pour le ministre des Affaires municipales et des Régions, d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Avis.

À cette fin, la régie transmet une copie vidimée du règlement au ministre et donne un avis public de l'adoption du règlement aux contribuables de ces municipalités. L'avis est publié dans un journal diffusé sur leur territoire et contient les mentions suivantes :

- 1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;
- 2° le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées au fonds ;
- 3° le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de transmettre au ministre des Affaires municipales et des Régions, dans les 30 jours de la publication de l'avis, une demande à l'effet que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.
- Aucune demande. « **468.45.15.** Si le ministre ne reçoit aucune demande dans le délai prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 468.45.14, il en avise la régie.
- Cas contraire. Dans le cas contraire, il peut exiger que le règlement soit approuvé par les personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.
- Décision du ministre. Le ministre avise la régie de sa décision ; dans le cas où il décide d'exiger l'approbation des personnes habiles à voter, il en avise également chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée. ».
- c. C-19, a. 468.51, mod. **25.** L'article 468.51 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « l'article 569 » ;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Rapports. « Pour l'application de l'article 105.2, les rapports doivent être transmis au plus tard le 15 avril et cette transmission doit également être faite à chaque municipalité dont le territoire est soumis à la compétence de la régie. » ;
- 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-19, aa. 476.1 à 476.4, aj. **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 476, des suivants :
- Dépenses en immobilisations. « **476.1.** Lorsque le conseil décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité, il peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.
- Règlement. Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emploi des deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de

restaurer ou de construire, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Taxe spéciale ou compensation.

«**476.2.** La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

Part payable.

«**476.3.** Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

Calcul.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Calcul.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Exemption.

Le paiement exempté l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

Approbation des citoyens.

«**476.4.** Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

Dispense.

Toutefois, un règlement adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus n'est pas assujéti à une telle approbation lorsqu'il autorise l'emploi de deniers pour le paiement de dépenses de la nature de celles pour lesquelles un règlement décrétant un emprunt aurait été dispensé d'une telle approbation.».

c. C-19, a. 544, mod.

27. L'article 544 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «impose, pour le remboursement de l'emprunt, une» par les mots «prévoit, pour le remboursement de l'emprunt, l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou l'imposition d'une».

c. C-19, a. 569, mod.

28. L'article 569 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa du paragraphe 1 et après le mot « emprunt, », des mots « l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou » ;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 2.1 par le suivant :

Emprunt au fonds de roulement.

«2. Le conseil peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la municipalité, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.» ;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

Intérêts.

«4. Les intérêts du fonds et la somme compensatoire prévue à l'article 569.0.3 sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.» ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 5 par le suivant :

«*a*) la constitution d'un fonds de roulement ou sa dotation en capital pour un montant excédant le pourcentage prévu au paragraphe 1.1 ;».

c. C-19, aa. 569.0.1 à 569.0.5, aj.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, des suivants :

Remboursement d'emprunts au fonds de roulement.

«**569.0.1.** Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

Dépense en immobilisations.

«**569.0.2.** Lorsque l'emprunt sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité, le conseil peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Règlement.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Taxe spéciale ou compensation.

« **569.0.3.** La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

Part payable.

« **569.0.4.** Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

Calcul.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Calcul.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Exemption.

Le paiement exempte l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

Approbation des citoyens.

« **569.0.5.** Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

Dispense.

Toutefois, un règlement adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus n'est pas assujéti à une telle approbation lorsqu'il autorise un emprunt au fonds pour le paiement de dépenses de la nature de celles pour lesquelles un règlement décrétant un emprunt aurait été dispensé d'une telle approbation. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 25, mod.

30. L'article 25 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° le mot « séance » employé seul désigne indistinctement une séance ordinaire et une séance extraordinaire ; ».

- c. C-27.1, a. 82, mod. **31.** L'article 82 de ce code est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « session régulière » par les mots « séance ordinaire ».
- c. C-27.1, a. 135, mod. **32.** L'article 135 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « session spéciale » par les mots « séance extraordinaire ».
- c. C-27.1, a. 142, mod. **33.** L'article 142 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, des mots « session générale suivante, ou, après avis, à une session spéciale » par les mots « séance ordinaire suivante, ou, après avis, à une séance extraordinaire ».
- c. C-27.1, a. 145.1, aj. **34.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 145, du suivant :
- « **145.1.** Le secrétaire-trésorier donne un avis public de tout changement de l'endroit où siège le conseil. ».
- c. C-27.1, a. 148, remp. **35.** L'article 148 de ce code est remplacé par les suivants :
- « **148.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté tient une séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois, dont une le quatrième mercredi de novembre. Celui d'une municipalité locale tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.
- Le conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.
- Il peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.
- « **148.0.1.** Le secrétaire-trésorier donne un avis public du contenu du calendrier.
- Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.
- « **148.0.2.** Au cours de sa séance de novembre, le conseil de la municipalité régionale de comté doit, notamment, adopter le budget de celle-ci pour l'exercice financier suivant.
- Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut, de son propre chef, permettre aux conseils des municipalités régionales de comté ou à une catégorie d'entre eux d'adopter le budget lors d'une séance, postérieure à la séance ordinaire de novembre, tenue au plus tard à une date qu'il fixe.

Sur preuve suffisante que le conseil de la municipalité régionale de comté est dans l'impossibilité en fait d'adopter le budget lors de la séance ordinaire de novembre ou, selon le cas, dans le délai fixé par le ministre en vertu du deuxième alinéa, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe.».

c. C-27.1, a. 149, remp. **36.** L'article 149 de ce code est remplacé par le suivant :

«**149.** Les séances sont publiques et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.».

c. C-27.1, a. 151, ab. **37.** L'article 151 de ce code est abrogé.

c. C-27.1, a. 152, mod. **38.** L'article 152 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «session spéciale» par les mots «séance extraordinaire».

c. C-27.1, a. 153, mod. **39.** L'article 153 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «session spéciale» par les mots «séance extraordinaire» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «session» par le mot «séance» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot «session» par le mot «séance».

c. C-27.1, a. 154, mod. **40.** L'article 154 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «session ordinaire ou spéciale» par le mot «séance».

c. C-27.1, a. 155, mod. **41.** L'article 155 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «session» par le mot «séance» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «session» par le mot «séance» ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «session spéciale» par les mots «séance extraordinaire» ;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, du mot «session» par le mot «séance».

c. C-27.1, a. 156, mod. **42.** L'article 156 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «spéciales» par le mot «extraordinaires».

c. C-27.1, a. 164.1,
mod.

43. L'article 164.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «Caniapiscau», des mots «ou de la Municipalité régionale de comté de Minganie»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «régulière» par le mot «ordinaire».

c. C-27.1, a. 176.2,
mod.

44. L'article 176.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre «15» par le nombre «30».

c. C-27.1, aa. 583.1 à
583.5, aj.

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 583, des suivants :

« **583.1.** Lorsque la régie décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie seulement des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence, elle peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités.

Dans un tel cas, la régie doit autoriser l'emploi des deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la régie d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire, et exige, de la part des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

« **583.2.** La quote-part exigée des municipalités est établie selon le mode de répartition des dépenses en immobilisations contenu dans l'entente prévoyant la constitution de la régie; elle doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la régie, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la régie, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

« **583.3.** Le règlement est assujéti à l'approbation de l'ensemble des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Toute municipalité dont le conseil ne s'est pas prononcé sur cette approbation au plus tard lors de la deuxième séance ordinaire suivant la réception d'une copie vidimée du règlement est réputée l'avoir approuvé.

« **583.4.** Le règlement est également assujéti à la possibilité, pour le ministre des Affaires municipales et des Régions, d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

À cette fin, la régie transmet une copie vidimée du règlement au ministre et donne un avis public de l'adoption du règlement aux contribuables de ces municipalités. L'avis est publié dans un journal diffusé sur leur territoire et contient les mentions suivantes :

- 1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;
- 2° le montant des deniers dont l'emploi est projeté et la dépense projetée ;
- 3° le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de transmettre au ministre des Affaires municipales et des Régions, dans les 30 jours de la publication de l'avis, une demande à l'effet que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

« **583.5.** Si le ministre ne reçoit aucune demande dans le délai prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 583.4, il en avise la régie.

Dans le cas contraire, il peut exiger que le règlement soit approuvé par les personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Le ministre avise la régie de sa décision ; dans le cas où il décide d'exiger l'approbation des personnes habiles à voter, il en avise également chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée. ».

c. C-27.1, aa. 614.7 à 614.15, aj.

46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 614.6, des suivants :

« **614.7.** La régie peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant. À cet effet, elle adopte un règlement pour :

- 1° affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général ou une partie de celui-ci ;
- 2° décréter un emprunt ;
- 3° effectuer ces deux opérations.

Le règlement décrétant un emprunt pour constituer le fonds de roulement ou pour en augmenter le montant doit indiquer un terme qui n'excède pas 10 ans et prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de toutes les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation.

Le montant du fonds ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la régie. Toutefois, si le montant du fonds excède le

pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

L'article 203 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au placement des deniers disponibles du fonds.

Les intérêts du fonds et la somme compensatoire prévue à l'article 614.12 sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

En cas d'abolition du fonds, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.

«**614.8.** Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la régie de toute perte ou préjudice subi par elle le membre du conseil d'administration qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise :

1° la constitution d'un fonds de roulement ou sa dotation en capital pour un montant excédant le pourcentage prévu au troisième alinéa de l'article 614.7 ;

2° le placement des deniers constituant ce fonds autrement qu'en la manière prescrite au quatrième alinéa de l'article 614.7 ;

3° l'utilisation des deniers disponibles, en cas d'abolition du fonds, autrement que de la façon prévue au sixième alinéa de l'article 614.7.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire ou employé de la régie qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25); celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

«**614.9.** La régie peut emprunter à son fonds de roulement, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la régie, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

«**614.10.** La régie doit prévoir, chaque année à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

«**614.11.** Lorsque l'emprunt sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie seulement des municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, la régie peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités.

Dans un tel cas, la régie doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et exige, de la part des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

«**614.12.** La quote-part exigée des municipalités est établie selon le mode de répartition des dépenses en immobilisations contenu dans l'entente prévoyant la constitution de la régie ; elle doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la régie, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la régie, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

«**614.13.** Le règlement est assujéti à l'approbation de l'ensemble des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Toute municipalité dont le conseil ne s'est pas prononcé sur cette approbation au plus tard lors de la deuxième séance ordinaire suivant la réception d'une copie vidimée du règlement est réputée l'avoir approuvé.

«**614.14.** Le règlement est également assujéti à la possibilité, pour le ministre des Affaires municipales et des Régions, d'exiger qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

À cette fin, la régie transmet une copie vidimée du règlement au ministre et donne un avis public de l'adoption du règlement aux contribuables de ces municipalités. L'avis est publié dans un journal diffusé sur leur territoire et contient les mentions suivantes :

- 1° le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement ;
- 2° le montant de l'emprunt projeté et l'emploi projeté des sommes empruntées au fonds ;

3° le droit pour les contribuables à qui il s'adresse de transmettre au ministre des Affaires municipales et des Régions, dans les 30 jours de la publication de l'avis, une demande à l'effet que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

«**614.15.** Si le ministre ne reçoit aucune demande dans le délai prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 614.14, il en avise la régie.

Dans le cas contraire, il peut exiger que le règlement soit approuvé par les personnes habiles à voter du territoire de chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée.

Le ministre avise la régie de sa décision; dans le cas où il décide d'exiger l'approbation des personnes habiles à voter, il en avise également chacune des municipalités au profit desquelles la dépense est effectuée. ».

c. C-27.1, a. 620, mod. **47.** L'article 620 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « l'article 569, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de l'article 105.2 de la Loi sur les cités et villes, les rapports doivent être transmis au plus tard le 15 avril et cette transmission doit également être faite à chaque municipalité dont le territoire est soumis à la compétence de la régie. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-27.1, aa. 960.0.1 à 960.0.7, aj. **48.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 960, des suivants :

«**960.0.1.** Lorsque le conseil d'une municipalité locale décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé du territoire de la municipalité, il peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emploi des deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

«**960.0.2.** La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

«**960.0.3.** Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempté l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

«**960.0.4.** Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

«**960.0.5.** Lorsque le conseil d'une municipalité régionale de comté décide d'employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie seulement des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, il peut décider de rembourser le fonds au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités locales.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emploi de deniers par un règlement qui indique le montant des deniers employés et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder la durée de vie utile des biens que l'emploi des deniers permet à la municipalité régionale de comté d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire, et exige, de la part des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

«**960.0.6.** La quote-part exigée des municipalités doit pourvoir au remboursement des deniers employés et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité régionale de comté, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité régionale de comté, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

«**960.0.7.** Pour qu'une décision positive soit prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 960.0.5 et 960.0.6, la décision doit, outre la majorité requise en vertu de l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), comprendre une majorité de voix positives exprimées par les représentants des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, et le total des populations attribuées à ces représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées à l'ensemble de ces représentants. ».

- c. C-27.1, a. 968, mod. **49.** L'article 968 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «En séance régulière ou spéciale, le» par le mot «Le».
- c. C-27.1, a. 975, mod. **50.** L'article 975 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 148» par «premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 148.0.2».
- c. C-27.1, a. 1036, mod. **51.** L'article 1036 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «les deux années suivantes» par les mots «l'année qui suit» ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «les deux premières années» par les mots «la première année».
- c. C-27.1, a. 1043, mod. **52.** L'article 1043 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «les deux années qui suivent» par les mots «l'année qui suit».
- c. C-27.1, a. 1044, mod. **53.** L'article 1044 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «de deux ans» par les mots «du délai d'un an» ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot «delay» par le mot «time».

c. C-27.1, a. 1050,
mod.

54. L'article 1050 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « deux ans » par les mots « un an ».

c. C-27.1, a. 1057,
mod.

55. L'article 1057 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les deux ans qui suivent » par les mots « l'année qui suit » ;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, des mots « toute fraction d'année étant comptée pour une année » par les mots « une fraction de l'année étant comptée pour l'année ».

c. C-27.1, a. 1060,
mod.

56. L'article 1060 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « toute fraction d'année étant comptée pour une année » par les mots « une fraction de l'année étant comptée pour l'année ».

c. C-27.1, a. 1063,
mod.

57. L'article 1063 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « adopté par le conseil d'une municipalité locale et » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « impose, pour le remboursement de l'emprunt, une » par les mots « prévoit, pour le remboursement de l'emprunt, l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou l'imposition d'une ».

c. C-27.1, a. 1094,
mod.

58. L'article 1094 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa du paragraphe 1 et après le mot « emprunt, », des mots « l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa du paragraphe 1 et après le premier mot « prévoir », des mots « l'affectation annuelle d'une portion des revenus généraux de la municipalité ou » ;

3° par le remplacement des paragraphes 2 et 2.1 par le suivant :

« 2. La municipalité peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement ; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans. » ;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4. Les intérêts du fonds de roulement et la somme compensatoire prévue à l'un ou l'autre des articles 1094.0.3 et 1094.0.7, selon le cas, sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue. » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 5 par le suivant :

«*a*) la constitution d'un fonds de roulement ou sa dotation en capital pour un montant excédant le pourcentage prévu au paragraphe 1.1 ; ».

c. C-27.1, aa. 1094.0.1
à 1094.0.8, aj.

59. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1094, des suivants :

«**1094.0.1.** Sous réserve des articles 1094.0.2 et 1094.0.6, toute municipalité doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

«**1094.0.2.** Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement d'une municipalité locale sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé de son territoire, la municipalité locale peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et impose une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles.

«**1094.0.3.** La taxe imposée ou la compensation exigée doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

«**1094.0.4.** Dans le cas où le règlement impose une taxe spéciale qui n'est pas basée sur la valeur de l'immeuble, le règlement peut prévoir que le contribuable sur l'immeuble duquel la taxe est imposée peut, aux conditions qui y sont mentionnées, l'en exempter en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. De même, si le règlement exige une compensation, il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.

La part payable est calculée, dans le cas d'une taxe foncière, sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement. Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe ou la compensation, selon le cas, est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempté l'immeuble de la taxe spéciale ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation, pour le reste du terme de remboursement fixé dans le règlement.

« **1094.0.5.** Le règlement est assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur.

« **1094.0.6.** Lorsqu'un emprunt au fonds de roulement d'une municipalité régionale de comté sert au paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'une partie des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, la municipalité régionale de comté peut décider qu'il sera remboursé au moyen d'une quote-part exigée de ces municipalités locales.

Dans un tel cas, le conseil doit autoriser l'emprunt au fonds par un règlement qui indique le montant de l'emprunt et contient une description détaillée de la dépense. Le règlement indique également un terme de remboursement, qui ne doit pas excéder 10 ans, et exige, de la part des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, une quote-part.

« **1094.0.7.** La quote-part exigée des municipalités doit pourvoir au remboursement de l'emprunt et au paiement d'une somme compensatoire dont le montant, qui peut être établi par résolution, doit équivaloir au montant des intérêts qui seraient payables si la municipalité régionale de comté, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le ministre des Finances informe la municipalité régionale de comté, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

« **1094.0.8.** Pour qu'une décision positive soit prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 1094.0.6 et 1094.0.7, la décision doit, outre la majorité requise en vertu de l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), comprendre une majorité de voix positives exprimées par les représentants des municipalités locales au profit desquelles la dépense est effectuée, et le total des populations attribuées à ces représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées à l'ensemble de ces représentants. ».

c. C-27.1, a. 1121, mod.

60. L'article 1121 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «de deux ans» par les mots «d'un délai d'un an».

c. C-27.1, mots remplacés.

61. Ce code est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent sauf dans l'article 691, des mots «session» et «sessions» par, respectivement, les mots «séance» et «séances».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.01, a. 4, texte anglais, mod.

62. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot «agglomération» par les mots «urban agglomeration».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

c. C-37.02, a. 4, texte anglais, mod.

63. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot «agglomération» par les mots «urban agglomeration».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

c. C-47.1, a. 41.1, aj.

64. La Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

Somme due.

«**41.1.** Toute somme due à la personne désignée est assimilée à une créance et à une taxe autre que foncière de la municipalité où les travaux sont demandés en vertu de l'article 36. ».

c. C-47.1, a. 67, mod.

65. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1^o, du mot «réglementaires».

c. C-47.1, titre II, c. IX, s. I.1, aa. 78.1 à 78.13, aj.

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, de la section suivante :

«SECTION I.1

«FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

«§ 1. — *Établissement et destination du fonds*

Constitution.

«**78.1.** Toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière doit, sous réserve de l'article 110.1, constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Utilisation des fonds.

Les sommes versées au fonds doivent être utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par la présente section :

1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire de la municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 ;

2° à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

« § 2. — *Droit à percevoir*

Droit payable.

« **78.2.** Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'un site visé à l'article 78.1, situé sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, de substances visées au deuxième alinéa.

Calcul.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances minérales de surface définies à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou des substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Exclusion.

Toutefois, aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3—INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Indexation.

« **78.3.** Le montant du droit payable par tonne métrique aux fins d'un exercice financier municipal, désigné « l'exercice visé », est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

Base de calcul.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Taux d'augmentation.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Décimale.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Indexation impossible.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Avis.

Au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales et des Régions publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui :

1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice ;

2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice.

Montant par mètre cube.

« **78.4.** Le montant du droit payable par mètre cube aux fins d'un exercice financier municipal est le produit que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique, déterminé conformément à l'article 78.3 pour cet exercice, par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7.

Décimale.

Lorsque le produit ainsi obtenu est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Avis.

L'avis prévu au sixième alinéa de l'article 78.3 mentionne également tout montant applicable en vertu du présent article.

« § 3. — *Déclarations de l'exploitant d'un site*

Déclaration.

« **78.5.** Tout exploitant d'un site visé à l'article 78.1 et situé sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, à la fréquence et selon les modalités qu'elle détermine par règlement :

1° si des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site durant la période couverte par la déclaration ;

2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de son site durant la période couverte par la déclaration.

Déclarant exempté.

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

« § 4. — *Perception du droit et procédure*

Vérification des déclarations.

« **78.6.** La municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu de l'article 78.5 et prévoir toute règle applicable à l'administration du régime prévu par la présente section.

Exigibilité.

« **78.7.** Sous réserve du troisième alinéa, le droit payable par un exploitant est exigible à compter du trentième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Compte.

Le compte doit informer le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Exceptions.

Le droit payable par un exploitant pour les substances qui ont transité à partir de son site, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1° 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice ;

2° 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice ;

3° 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

Créance prioritaire.

« **78.8.** Le droit payable constitue une créance prioritaire sur les meubles du débiteur, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec, et il est garanti par une hypothèque légale sur ces meubles.

Prescription.

« **78.9.** La créance résultant du droit se prescrit par trois ans à compter de la réception par la municipalité d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 78.5, sauf tout montant impayé de cette créance par suite de quelque déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude.

Déclaration modifiée.

« **78.10.** Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application d'un mécanisme établi conformément à l'article 78.6, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 78.5, ou que la quantité de substances

qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

- Droit ajusté. Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11.
- Recouvrement. « **78.11.** Les articles 505 à 510 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou les articles 1013 à 1020 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement du droit exigible. Dans le cas de la saisie et de la vente des biens meubles, celle-ci peut être faite à compter du trentième jour suivant la date d'exigibilité du droit alors que l'action en recouvrement peut être prise à compter du jour où le droit est exigible.
- Renseignements confidentiels. « **78.12.** Sauf ceux dont la loi prévoit déjà le caractère public, sont confidentiels tous les renseignements obtenus dans l'application de l'article 78.5. Il est interdit à toute personne de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.
- Communication. Toutefois un tel renseignement peut, sur autorisation écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans l'autorisation.
- Application. Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).
- Amende. Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.
- « § 5. — *Ententes*
- Attribution entre les municipalités. « **78.13.** Une municipalité qui a compétence en matière de voirie et par les voies publiques de laquelle transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site situé sur le territoire d'une autre municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 peut demander à cette dernière de conclure une entente sur l'attribution des sommes versées au fonds qu'elle a constitué conformément à la présente section.
- Différend. Si la municipalité ayant constitué le fonds refuse de conclure l'entente, la municipalité demanderesse peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive, lorsque son territoire satisfait à au moins une des conditions suivantes :

1° il est limitrophe à celui de la municipalité ayant constitué le fonds ;

2° il est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté qui comprend le territoire de la municipalité ayant constitué le fonds ;

3° lorsque la municipalité demanderesse est une municipalité locale, il est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ou est compris dans celui de la municipalité régionale de comté qui comprend le territoire de la municipalité ayant constitué le fonds.

Décision.

La décision de la Commission tient compte notamment du degré d'utilisation des voies publiques de chaque municipalité pour le transit des substances et, le cas échéant, détermine les critères d'attribution des sommes versées au fonds. La décision de la Commission s'applique aux sommes perçues à compter de la date à laquelle le différend lui a été soumis. ».

c. C-47.1, a. 92.1, mod.

67. L'article 92.1 de cette loi est modifié par la suppression de la première phrase du cinquième alinéa.

c. C-47.1, a. 92.7, ab.

68. L'article 92.7 de cette loi est abrogé.

c. C-47.1, a. 110, mod.

69. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « et 108 » par « à 109 ».

c. C-47.1, titre III,
c. III, s. I.1, aa. 110.1 à
110.3, aj.

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, de la section suivante :

«SECTION I.1

«FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Constitution.

«**110.1.** Toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Lorsqu'il est constitué, un tel fonds tient lieu de tout fonds local constitué en vertu de l'article 78.1 sur le territoire de la municipalité régionale de comté ; les articles 78.1 à 78.13 s'appliquent au fonds régional, compte tenu des adaptations nécessaires.

Perception.

À compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut, sur l'ensemble de son territoire, percevoir le droit prévu à l'article 78.2.

Fonds local.

Les sommes versées, avant la constitution du fonds régional, dans un fonds local demeurent la propriété de la municipalité locale qui l'a constitué et doivent être utilisées conformément à la destination de ce fonds.

- Règlement. « **110.2.** La municipalité régionale de comté qui constitue un fonds régional doit le faire par un règlement dont copie vidimée doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est constitué.
- Utilisation du fonds. Ce règlement détermine les modalités d'utilisation du fonds, lesquelles peuvent notamment prévoir que tout ou partie des sommes sont utilisées par la municipalité régionale de comté, dans le cas où elle a compétence en matière de voirie, ou par les municipalités locales de son territoire selon les critères d'attribution que le règlement établit.
- Délégation. La municipalité régionale de comté peut, dans le règlement, déléguer à toute municipalité locale de son territoire tout ou partie de l'administration du régime prévu à la présente section ; la délégation n'est toutefois valide que si la municipalité locale y consent.
- Révision des critères d'attribution. « **110.3.** Toute municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission municipale du Québec de réviser les critères d'attribution établis dans le règlement.
- Décision. La décision de la Commission est définitive. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

- c. C-60.1, a. 10, mod. **71.** L'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et notamment des suivantes :
- « 1° pour l'application de l'article 105.2 de la Loi sur les cités et villes, les rapports doivent être transmis au plus tard le 15 avril et cette transmission doit également être faite à chaque municipalité partie à l'entente constituant le conseil ;
- « 2° pour l'application de l'article 468.34 de cette loi, le budget doit être transmis au plus tard le 1^{er} novembre et cette transmission doit également être faite à l'Agence métropolitaine de transport ;
- « 3° pour l'application de l'article 468.36 de cette loi, le budget supplémentaire doit également être transmis à l'Agence métropolitaine de transport. » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2, a. 66, mod.

72. L'article 66 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « articles », de « 468.45.8, » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après « (chapitre C-19), », de « 614.8, ».

c. E-2.2, a. 408, texte anglais, mod.

73. L'article 408 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2 du deuxième alinéa du texte anglais, des mots « it has already been filed with the authorization » par les mots « they have already been filed with the application ».

c. E-2.2, aa. 580.1 à 580.4, aj.

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 580, des suivants :

Indexation.

« **580.1.** Tout montant établi dans le règlement pris en vertu de l'article 580 est indexé conformément aux articles 580.2 à 580.4.

Montant.

« **580.2.** Sous réserve de l'article 580.3, le montant applicable pour un exercice financier visé, désigné « l'exercice visé », est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

Base de calcul.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Taux d'augmentation.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Décimale.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale :

1° s'il s'agit d'un montant inférieur à 1 \$, on tient compte uniquement des trois premières décimales ;

2° s'il s'agit d'un autre montant, on ne tient pas compte de la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la partie entière.

- Indexation impossible. « **580.3.** Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.
- Avis. « **580.4.** Avant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales et des Régions publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui :
- 1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice ;
- 2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice. ».
- c. E-2.2, a. 582.1, aj. **75.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 582, du suivant :
- Vote par correspondance. « **582.1.** Le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée.
- Consultation préalable. Le projet d'un tel règlement doit, préalablement à sa publication conformément à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avoir fait l'objet d'une consultation auprès du directeur général des élections. ».
- c. E-2.2, a. 659.4, aj. **76.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659.3, du suivant :
- Vote par correspondance. « **659.4.** Dans la mesure où est en vigueur un règlement pris en vertu de l'article 582.1, toute municipalité peut prévoir que toute personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée peut, sur demande, exercer son droit de vote par correspondance conformément aux dispositions du règlement.
- Résolution. La résolution de la municipalité doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.
- Copies. Le greffier ou secrétaire trésorier transmet une copie vidimée de toute résolution visée au deuxième alinéa, le plus tôt possible après son adoption, au ministre des Affaires municipales et des Régions et au directeur général des élections.

- Validité. Tant qu'elle n'est pas résiliée, la résolution de la municipalité vaut aux fins de tout scrutin tenu par la suite.
- Élection du préfet. Dans le cas où le territoire de la municipalité est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), le vote par correspondance s'applique au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité.
- Disposition non applicable. L'article 659.2 ne s'applique pas au vote par correspondance. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

- c. E-20.001, a. 118.2, mod. **77.** L'article 118.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 19 du chapitre 10 des lois de 2007, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Application. «Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).».
- c. E-20.001, a. 118.27, mod. **78.** L'article 118.27 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 2007, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Application. «Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- c. F-2.1, a. 57.1.1, texte anglais, mod. **79.** L'article 57.1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « categories » par le mot « classes » ;
- 2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « category » par le mot « class ».
- c. F-2.1, a. 244.8, mod. **80.** L'article 244.8 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.
- c. F-2.1, a. 244.59, texte anglais, mod. **81.** L'article 244.59 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot « from ».

c. F-2.1, c. XVIII,
s. III.6, aa. 244.68 à
244.74, aj.

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.67, de ce qui suit :

« **SECTION III.6**

« **TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Règlement.

« **244.68.** Aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, toute municipalité locale doit mettre en vigueur, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, un règlement par lequel elle impose, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client du service.

Contenu.

Le règlement doit prévoir, en conformité avec le règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 13° de l'article 262 :

1° ce que signifient, pour son application, l'expression « service téléphonique » et le mot « client » ;

2° eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe ou les règles permettant de l'établir ;

3° la date à compter de laquelle la taxe est imposée.

Adoption.

« **244.69.** L'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion.

Approbation du ministre.

Il est assujéti à l'approbation du ministre et, à cette fin, une copie vidimée doit lui en être transmise le plus tôt possible après son adoption.

Modification par résolution.

Si, avant de donner son approbation, le ministre exige qu'une modification soit apportée au règlement, celle-ci peut l'être par résolution.

Copie.

Le plus tôt possible après la mise en vigueur du règlement, la municipalité transmet au ministre une copie de l'avis de publication.

Mise en vigueur.

Dans le cas où une municipalité ne se conforme pas à l'obligation de mettre en vigueur le règlement avant l'expiration du délai fixé par le gouvernement, le ministre peut agir à sa place. La mise en vigueur du règlement par le ministre a le même effet que si l'acte avait été accompli par la municipalité. Rien n'empêche toutefois la municipalité d'agir après l'expiration du délai fixé par le gouvernement mais avant que le ministre n'ait agi à sa place.

Modifications.

« **244.70.** Si, après l'entrée en vigueur du règlement, le gouvernement apporte une modification au règlement pris en vertu du paragraphe 13° de l'article 262, la municipalité locale doit, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, mettre en vigueur les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement.

- Disposition applicable. L'article 244.69 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement modificatif.
- Perception de la taxe. «**244.71.** Tout fournisseur d'un service téléphonique visé par le règlement est, à titre de mandataire de la municipalité, tenu de percevoir la taxe et d'en remettre le produit, soustraction faite de la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration, au ministre du Revenu, le tout selon les conditions et modalités déterminées dans un règlement pris en vertu du paragraphe 14° de l'article 262.
- Remise du produit de la taxe. «**244.72.** Le ministre du Revenu remet, soustraction faite de la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration, le produit de la taxe à l'organisme désigné par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 244.73, le tout selon les conditions et modalités déterminées dans un règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 262.
- Organisme désigné. «**244.73.** Le ministre désigne un organisme chargé de recevoir le produit de la taxe et de le gérer conformément à l'article 244.74.
- Conditions. L'organisme doit satisfaire aux conditions suivantes :
- 1° être un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
- 2° être dirigé par un conseil d'administration qui prend ses décisions relatives à la gestion du produit de la taxe à l'unanimité de ses membres et qui est composé, à parts égales, de représentants de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de la Ville de Montréal.
- Observateur. L'organisme doit, de plus, permettre en tout temps à un représentant désigné par le ministre d'assister, à titre d'observateur, aux assemblées du conseil d'administration.
- Dépôt dans un compte dédié. «**244.74.** L'organisme doit déposer le produit de la taxe qu'il reçoit dans un compte, ouvert à cette fin, dans une institution financière.
- Répartition. Sous réserve du troisième alinéa, l'organisme doit, selon les règles qu'il détermine, répartir les sommes contenues dans le compte entre les municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.
- Coûts et frais. L'organisme doit assumer, à même ces sommes, les coûts liés à la vérification prévue à l'article 52.8 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3). Il peut de plus utiliser annuellement un montant n'excédant pas 3 % de celles-ci pour payer ses frais d'administration et diverses autres dépenses ayant un lien avec les services rendus par les centres d'urgence 9-1-1.

- Rapport d'activités. Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, l'organisme doit produire au ministre selon les modalités que ce dernier détermine, un rapport d'activités indiquant notamment la manière dont les sommes ont été réparties entre les municipalités. ».
- c. F-2.1, a. 250.1, texte anglais, mod. **83.** L'article 250.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du texte anglais par le suivant :
- Tardiness. «The penalty shall not exceed 0.5% of the outstanding principal for every whole month of tardiness, up to 5% per year. For the purposes of this paragraph, tardiness begins on the day on which the tax becomes payable or on which the order is made, whichever occurs later. ».
- c. F-2.1, a. 252.1, texte anglais, mod. **84.** L'article 252.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du texte anglais, des mots «from whom payment of» par les mots «required to pay» ;
- 2° par la suppression, dans la troisième ligne du texte anglais, du deuxième mot «of».
- c. F-2.1, a. 261, remp. **85.** L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Régime de péréquation. «**261.** Le gouvernement doit, par règlement, établir un régime de péréquation dont l'objet est le versement d'une somme à une municipalité locale dont la richesse foncière uniformisée par habitant, la valeur moyenne des logements situés sur son territoire ou toute autre mesure de la richesse est inférieure à tout ou partie de la médiane de telles richesses ou valeurs des municipalités locales assujetties à la présente loi.
- Règlement. Ce règlement détermine notamment les règles d'admissibilité au régime, celles relatives à la détermination de la somme à laquelle a droit une municipalité, lesquelles peuvent varier pour toute municipalité mentionnée au règlement ou toute catégorie de municipalités qui y est définie, et les règles relatives aux modalités du versement des sommes. ».
- c. F-2.1, a. 262, mod. **86.** L'article 262 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :
- «7° établir le régime de péréquation prévu à l'article 261 et déterminer les règles prévues au deuxième alinéa de cet article ;» ;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 12°, de ce qui suit :
- «13° pour l'application de l'article 244.68, définir l'expression «service téléphonique» et le mot «client» ; déterminer, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant

de l'établir ; déterminer la date à compter de laquelle cette taxe est imposée et déterminer, dans le cas de toute modification au règlement, la date à compter de laquelle la modification devient effective ;

« 14° déterminer les conditions et modalités relatives à la perception et à la remise prévues à l'article 244.71, notamment la somme que le fournisseur de services téléphoniques conserve pour ses frais d'administration ;

« 15° déterminer les conditions et modalités relatives à la remise prévue à l'article 244.72, notamment la somme que le ministre du Revenu conserve pour ses frais d'administration.

Recommandation
conjointe.

La prise d'un règlement en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 14° et 15° doit être recommandée conjointement par le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre du Revenu.

Consultation préalable.

Un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 13° ou déterminant la somme que le fournisseur de service téléphonique conserve pour ses frais d'administration ne peut être adopté par le gouvernement qu'après consultation, par le ministre des Affaires municipales et des Régions, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de la Ville de Montréal ainsi que des personnes ou organismes qu'il considère représentatifs des fournisseurs de services téléphoniques et des exploitants des centres d'urgence 9-1-1. ».

LOI SUR CERTAINES INSTALLATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

c. I-13, a. 3, mod.

87. L'article 3 de la Loi sur certaines installations d'utilité publique (L.R.Q., chapitre I-13) est modifié par le remplacement, dans les première et cinquième lignes, du mot « Régie » par le mot « Commission ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

c. J-3, annexe IV, mod.

88. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 20.2°, du suivant :

« 20.3° de l'article 52.13 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ; ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9, a. 210.29.2,
mod.

89. L'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « but », du mot « notamment ».

c. O-9, annexe I,
a. 30.1, aj.

90. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** L'article 659.4 est remplacé par le suivant :

«**659.4.** Dans la mesure où est en vigueur un règlement pris en vertu de l'article 582.1, la municipalité régionale de comté peut prévoir que toute personne qui est inscrite, à un autre titre que celui de personne domiciliée, comme électeur sur la liste électorale du territoire non organisé peut, sur demande, exercer son droit de vote par correspondance conformément aux dispositions du règlement.

La résolution de la municipalité régionale de comté doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

Le secrétaire-trésorier transmet une copie vidimée de toute résolution visée au deuxième alinéa, le plus tôt possible après son adoption, au ministre des Affaires municipales et des Régions et au directeur général des élections.

Tant qu'elle n'est pas résiliée, la résolution de la municipalité régionale de comté vaut aux fins de tout scrutin tenu par la suite. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

c. R-9.3, a. 41, remp.

91. L'article 41 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est remplacé par le suivant :

Décès.

«**41.** La pension est payable au pensionné jusqu'au premier jour du mois suivant son décès ou, dans le cas d'une personne qui a cessé de participer au régime alors qu'elle était admissible à une pension, à compter de la date à laquelle elle aurait eu droit de la recevoir sans réduction actuarielle jusqu'au premier jour du mois suivant son décès. ».

c. R-9.3, c. V, s. IV,
a. 54.2, aj.

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.1, de la section suivante :

«SECTION IV

«RENONCIATION

Renonciation du
conjoint.

«**54.2.** Le conjoint peut renoncer aux prestations accordées à titre de conjoint en application des dispositions du présent régime avant la date du décès de la personne qui y participe, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné. Il peut également révoquer sa renonciation avant cette date.

Exclusion.

La renonciation du conjoint n'entraîne pas une renonciation aux droits découlant de l'application des articles 78 et 79.

Validité.

La renonciation ou la révocation doit, pour être valide, porter sur l'ensemble de ces prestations et être faite au moyen d'un avis qui doit être reçu par la

Commission à une date antérieure à celle du décès et qui doit contenir les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

Annulation.

La renonciation du conjoint est annulée si, à la date du décès du pensionné, aucun remboursement des cotisations n'est payable en vertu du présent régime aux ayants cause du pensionné. Le calcul est fait en date du décès sur la base des données connues par la Commission à la date de sa décision et ces données sont réputées exactes. Lorsque la renonciation du conjoint est annulée, celui-ci peut recevoir les prestations auxquelles il a droit conformément aux dispositions du régime.

Droit à des prestations de décès.

Malgré la renonciation du conjoint, le régime est réputé lui accorder le droit à des prestations de décès pour l'application de l'article 415 du Code civil du Québec. ».

c. R-9.3, c. VI.0.1, intitulé, mod.

93. L'intitulé du chapitre VI.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de «ANTÉRIEURES À 2002».

c. R-9.3, a. 63.0.1, mod.

94. L'article 63.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, de «et antérieure au 1^{er} janvier 2002».

c. R-9.3, a. 63.0.5, mod.

95. L'article 63.0.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «et antérieure au 1^{er} janvier 2002».

c. R-9.3, a. 64, mod.

96. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «faire rapport au ministre» par les mots «lui faire rapport ainsi qu'au ministre».

c. R-9.3, a. 69, ab.

97. L'article 69 de cette loi est abrogé.

c. R-9.3, a. 70.1, mod.

98. L'article 70.1 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 49 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Malgré le quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49), le Comité se compose du président-directeur général de la Commission» par les mots «Le Comité se compose d'un président».

c. R-9.3, a. 70.2, mod.

99. L'article 70.2 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 49 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «recevoir», des mots « , pour examen, » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° d'approuver les états financiers du régime dans les 30 jours suivant la recommandation du comité de vérification du conseil d'administration de la Commission ;

«2.1° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, le plan d'action de celle-ci pour le régime ;» ;

3° par la suppression du paragraphe 6° ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

États financiers.

«Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les états financiers du régime doivent être signés par deux membres du Comité dont un représentant les participants et les bénéficiaires et un représentant le gouvernement. Lorsque les états financiers n'ont pas été approuvés par le Comité dans le délai fixé à ce paragraphe, le conseil d'administration de la Commission a la responsabilité de les approuver. ».

c. R-9.3, a. 70.2.1, aj.

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.2, du suivant :

Études sur
l'administration du
régime.

«**70.2.1.** Le Comité peut demander à la Commission la réalisation d'études sur l'administration du régime dans la mesure où les frais d'administration du régime ne sont pas affectés.

Services additionnels.

Il peut également lui demander des services additionnels pour les participants et bénéficiaires du régime. ».

c. R-9.3, a. 70.4, mod.

101. L'article 70.4 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 49 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « Comité », des mots « , autres que le président, » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « , sauf le président-directeur général et, le cas échéant, tout vice-président de la Commission, » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le gouvernement fixe la rémunération du président. ».

c. R-9.3, a. 70.6, remp.

102. L'article 70.6 de cette loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 49 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par les suivants :

Président.

«**70.6.** Le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité. Il doit être indépendant. Les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) s'appliquent au président du Comité compte tenu des adaptations nécessaires.

Absence ou
empêchement.

«**70.6.1.** En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, le président du comité de retraite institué en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) le

remplace temporairement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, c'est alors le président du comité de retraite institué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) qui remplace le président du Comité.

Droit de vote.

«**70.6.2.** Chaque membre du Comité a droit à un vote. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Il n'a toutefois pas droit de vote lorsqu'une résolution porte sur :

1° des services additionnels demandés par le Comité conformément au deuxième alinéa de l'article 70.2.1 ;

2° un mandat à confier à un expert-conseil pour conseiller le Comité ;

3° l'approbation des états financiers du régime ;

4° toute question qui entraîne une hausse de coût du régime ou un dépassement du budget de la Commission. ».

c. R-9.3, a. 70.10, remp.

103. L'article 70.10 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 49 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

Inhabilité.

«**70.10.** Le président-directeur général de la Commission, ses vice-présidents ainsi que ses employés ne peuvent être membres du Comité. ».

c. R-9.3, a. 70.10.1, aj.

104. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.10, du suivant :

Immunité.

«**70.10.1.** Le Comité et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

c. R-9.3, a. 72, mod.

105. L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «le gouvernement que désigne».

c. R-9.3, a. 75, mod.

106. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° déterminer, aux fins de l'article 54.2, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation ; ».

c. R-9.3, a. 81, remp.

107. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

Frais d'administration.

«**81.** Les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du présent régime sont prises sur le fonds de ce régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

c. S-2.3, c. IV, s. II.1,
aa. 52.1 à 52.20, aj.

108. La Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«CENTRES D'URGENCE 9-1-1

«§1. —*Obligations des municipalités*

Services obligatoires.

«**52.1.** Toute municipalité locale doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité conformément à la présente section.

Centre d'urgence 9-1-1.

Un centre d'urgence 9-1-1 est un centre qui reçoit les appels qui requièrent une ou plusieurs interventions d'urgence, détermine, pour chaque appel, la nature de l'urgence et le transmet, avec les coordonnées de l'appelant, au centre secondaire d'appels d'urgence approprié.

Centre secondaire.

Un centre secondaire d'appels d'urgence est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police ou un centre de communication santé au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

Mesures possibles.

«**52.2.** Pour assurer la réponse aux appels d'urgence sur son territoire, une municipalité locale peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° mettre en place son propre centre d'urgence 9-1-1 ;

2° conclure une entente avec une autre municipalité locale afin de recourir aux services du centre d'urgence 9-1-1 que cette dernière a mis en place ;

3° conclure un contrat avec une entreprise privée ou un organisme à but non lucratif exploitant un centre d'urgence 9-1-1.

Coordonnées au ministre.

Elle informe le ministre des coordonnées du centre d'urgence 9-1-1 qui assure la réponse aux appels d'urgence sur son territoire.

Données géographiques.

«**52.3.** Afin de s'assurer du fonctionnement efficace du centre d'urgence 9-1-1 qui la dessert, chaque municipalité locale doit constituer et maintenir à jour un répertoire des données géographiques ainsi que des adresses municipales et des noms de rues sur son territoire et le transmettre au ministre ou au service gouvernemental que ce dernier désigne. Le ministre ou le service gouvernemental, selon le cas, rend ces données accessibles aux centres d'urgence 9-1-1 et aux centres secondaires d'appels d'urgence.

« §2. — Normes, spécifications, critères de qualité et lignes directrices

Centre d'urgence 9-1-1. « **52.4.** Le gouvernement détermine, par règlement, les normes, les spécifications et les critères de qualité que doit respecter un centre d'urgence 9-1-1 afin d'obtenir un certificat de conformité.

Centres secondaires. Ce règlement peut également prévoir des normes, des spécifications et des critères de qualité applicables aux centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé.

Lignes directrices du ministre. « **52.5.** Le ministre peut adresser aux municipalités locales, aux centres d'urgence 9-1-1 et aux centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé, des lignes directrices concernant toute question se rapportant à la présente section. Ces lignes directrices lient les entités à qui elles sont adressées.

« §3. — Certificat de conformité des centres d'urgence 9-1-1

Demande de certificat de conformité. « **52.6.** Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant d'un centre d'urgence 9-1-1 doit en faire la demande par écrit au ministre, laquelle doit contenir les renseignements et documents que ce dernier requiert.

Conditions d'obtention. « **52.7.** Pour obtenir un certificat de conformité, un centre d'urgence 9-1-1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° respecter les normes, spécifications et critères de qualité ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices qui lui sont applicables ;

2° s'il est exploité par une entreprise privée ou un organisme à but non lucratif :

a) être solvable ;

b) posséder au moins un établissement au Québec ;

c) la personne qui en est propriétaire, tout associé ou actionnaire qui a un intérêt important ainsi que tout administrateur doit avoir de bonnes mœurs et ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exploitation d'un centre d'urgence 9-1-1, à moins qu'il en ait obtenu le pardon.

Intérêt important. Est considéré comme ayant un intérêt important l'associé qui a une participation de 10 % ou plus dans l'entreprise et l'actionnaire qui, directement ou indirectement, a 10 % ou plus des actions donnant droit de vote que l'entreprise a émises.

Vérification de la conformité.	« 52.8. Le ministre peut confier à un organisme qu'il désigne le mandat de vérifier si un centre d'urgence 9-1-1 respecte les normes, spécifications et critères de qualité ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices qui lui sont applicables.
Coûts.	« 52.9. Les coûts liés à la vérification sont assumés par l'organisme désigné par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 244.73 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).
Certificat.	« 52.10. Le ministre délivre à un centre d'urgence 9-1-1 un certificat de conformité valide pour deux ans lorsque les conditions prescrites par la présente section sont satisfaites.
Renouvellement.	« 52.11. Le ministre renouvelle le certificat de conformité d'un centre d'urgence 9-1-1 pour une même période si l'exploitant en fait la demande et si les conditions prescrites par la présente section sont satisfaites.
Demande.	Pour s'assurer que le certificat de conformité soit renouvelé dès l'expiration du certificat en cours, l'exploitant doit faire la demande de renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration de ce certificat.
Suspension ou annulation.	« 52.12. Le ministre peut suspendre ou annuler le certificat de conformité d'un centre d'urgence 9-1-1 qui ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente section.
Correctifs nécessaires.	Le ministre peut, avant de suspendre, annuler ou refuser de renouveler un certificat de conformité, ordonner à l'exploitant du centre d'urgence 9-1-1 certifié d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe.
Défaut.	Si l'exploitant fait défaut de respecter cet ordre, le ministre peut alors suspendre, annuler ou refuser de renouveler le certificat de conformité de cet exploitant.
Préavis.	« 52.13. Le ministre doit, avant de refuser de délivrer un certificat de conformité, de le suspendre, de l'annuler ou de refuser de le renouveler, notifier par écrit à l'exploitant du centre d'urgence 9-1-1 le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit transmettre copie de ce préavis aux municipalités locales que le centre d'urgence 9-1-1 dessert.
Décision.	Le ministre doit notifier par écrit à l'exploitant d'un centre d'urgence 9-1-1 sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.
Droit de contester.	L'exploitant du centre d'urgence 9-1-1 visé par une telle décision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Prise d'effet de la décision.

La décision de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler un certificat de conformité prend effet 60 jours après la date de sa notification. Le ministre doit transmettre copie de cette décision aux municipalités desservies par le centre d'urgence 9-1-1 concerné en indiquant la date à laquelle la décision prend effet.

Cessation des activités.

«**52.14.** L'exploitant d'un centre d'urgence 9-1-1 certifié qui prévoit cesser ses activités doit, au moins 60 jours avant la date à laquelle il prévoit les cesser, en aviser par écrit le ministre ainsi que les municipalités qu'il dessert. Le certificat de conformité de ce centre est annulé à la date indiquée dans l'avis ou, si les circonstances le justifient, à toute autre date déterminée par le ministre.

«§4. — *Inspection*

Inspecteur de la conformité des centres.

«**52.15.** Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour s'assurer qu'un centre d'urgence 9-1-1 certifié satisfait aux conditions prescrites par la présente section ou qu'un centre secondaire d'appels d'urgence, à l'exception d'un centre de communication santé, respecte les normes, les spécifications et les critères de qualité établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.4 ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5.

Identification.

«**52.16.** Un inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

Pouvoirs.

Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur a le pouvoir :

1° de pénétrer, à toute heure, dans tout centre d'urgence 9-1-1 certifié et dans tout centre secondaire d'appels d'urgence visés par les normes, les spécifications et les critères de qualité établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.4 ainsi que, le cas échéant, par les lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5 ;

2° d'exiger tout renseignement relatif aux activités de ces centres ainsi que la production de tout document s'y rapportant ;

3° de prendre les mesures nécessaires pour vérifier si un centre d'urgence 9-1-1 certifié satisfait aux conditions prescrites par la présente section ou si un centre secondaire d'appels d'urgence respecte les normes, les spécifications et les critères de qualité établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.4 ainsi que, le cas échéant, les lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5.

Immunité.

«**52.17.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Non-conformité.

«**52.18.** En cas de non-respect, par un centre secondaire d'appels d'urgence, des normes, des spécifications, des critères de qualité ou des lignes directrices émises par le ministre, ce dernier peut demander à ce centre d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il détermine.

« §5. — *Dispositions diverses*

- Exonération. « **52.19.** Les centres d'urgence 9-1-1 certifiés ainsi que les personnes à leur service sont exonérés de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de leurs interventions, à moins que ce préjudice ne soit dû à leur faute intentionnelle ou à leur faute lourde.
- Exonération. Il en est de même pour les centres secondaires d'appels d'urgence, à l'exception des centres de communication santé.
- Rapport d'activités. « **52.20.** Chaque centre d'urgence 9-1-1 certifié doit remettre au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport de ses activités.
- Contenu. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

- c. S-30.01, a. 139, mod. **109.** L'article 139 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 15 ».
- c. S-30.01, a. 154, texte anglais, mod. **110.** L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « together ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

- c. T-12, a. 48.19, mod. **111.** L'article 48.19 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), édicté par l'article 237 du chapitre 6 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Contrat. « Ce contrat peut être conclu sans procéder par demande de soumissions. ».
- c. T-12, a. 48.30, mod. **112.** L'article 48.30 de cette loi, édicté par l'article 237 du chapitre 6 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « résolution », des mots « et sans procéder par demande de soumissions ».
- c. T-12, a. 48.39, mod. **113.** L'article 48.39 de cette loi, édicté par l'article 237 du chapitre 6 des lois de 2005, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Contrat. « Un contrat visé au premier ou au deuxième alinéa peut être conclu sans procéder par demande de soumissions. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

- c. V-6.1, a. 18.1, mod. **114.** L'article 18.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, du mot « individuel ».

c. V-6.1, a. 173, texte anglais, mod.

115. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot « delays » par le mot « time » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot « delay » par le mot « time ».

c. V-6.1, a. 204, texte anglais, mod.

116. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 du texte anglais, du mot « delay » par le mot « period ».

c. V-6.1, a. 358, texte anglais, mod.

117. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 du texte anglais, du mot « delay » par le mot « period ».

c. V-6.1, a. 361.1, mod.

118. L'article 361.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, du mot « individuel ».

c. V-6.1, a. 374, mod.

119. L'article 374 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « régional », des mots « , devant un conseiller régional du conseil de l'Administration régionale » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « régional », des mots « , devant un conseiller régional du conseil de l'Administration régionale ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Décret n° 841-2001, a. 71, mod.

120. L'article 71 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

Décret n° 850-2001, a. 66, mod.

121. L'article 66 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

Décret n° 1214-2005, a. 38, mod.

122. L'article 38 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 68 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006 et par l'article 33 du chapitre 33 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « et » par une virgule ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « Régions », de « et par la résolution 080318-57 adoptée par le conseil de la Ville de Boucherville le 18 mars 2008 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

- Effet. **123.** Les articles 16, 35 et 37 ont effet aux fins de toute année civile à compter de celle de 2009.
- Dispositions applicables. **124.** Les articles 1036, 1043, 1044, 1050, 1057, 1060 et 1121 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), tels qu'ils se lisaient le 11 juin 2008, continuent de s'appliquer à l'égard de toute vente d'immeubles faite à cette date ou avant.
- Effet. **125.** Les articles 78.1, 78.2, 78.5 à 78.13 et 110.1 à 110.3 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), édictés par les articles 66 et 70, ont effet à compter de l'exercice financier municipal 2009 et les articles 78.3 et 78.4 de cette loi, édictés par l'article 66, ont effet à compter de l'exercice financier municipal 2010.
- Droit payable pour 2009. Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable en vertu de l'article 78.2 de cette loi est déterminé en fonction des montants suivants :
- 1° soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance visée ;
 - 2° soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance visée sauf, dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.
- Exercices subséquents. Pour tout exercice subséquent, le droit payable est déterminé conformément aux articles 78.3 et 78.4 de cette loi.
- Échéance de transmission. **126.** Une municipalité régionale de comté qui a l'intention de constituer un fonds régional prévu à l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales pour l'exercice financier municipal 2009 peut, malgré le premier alinéa de l'article 110.2 de cette loi, effectuer la transmission prévue au premier alinéa de cet article au plus tard le 15 octobre 2008.
- Modification du contrat. **127.** Tout organisme peut s'entendre avec un fournisseur pour modifier le contrat qu'il a conclu avec lui avant le 12 juin 2008, à la suite d'une demande de soumissions, relativement à la fourniture de substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales afin d'augmenter, à compter de l'année 2009, le prix établi dans le contrat d'un montant égal à tout droit qui doit être payé pour ces substances en vertu de cet article.
- Égalité de traitement. Le pouvoir prévu au premier alinéa peut être exercé par l'organisme uniquement dans la mesure où est respecté le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.
- Exemption partielle. **128.** Pour l'exercice financier municipal de 2009, tout exploitant tenu au paiement d'un droit, en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales, est exempté de la partie du droit payable à l'égard des substances qui transitent en exécution d'un contrat avec un organisme municipal et dont

le prix n'a pas été augmenté en application de l'article 127 s'il transmet à la municipalité devant percevoir le droit une copie de chacun de ces contrats et une déclaration de la quantité totale des substances visées par l'exemption.

- Effet. **129.** Les articles 580.1 à 580.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édictés par l'article 74, s'appliquent à compter de l'exercice financier 2010.
- Fin de l'entente. **130.** Toute entente conclue en vertu du troisième alinéa de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et en vigueur à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 80 cesse de s'appliquer sauf aux fins de la perception et du versement de tout montant dû avant cette date.
- Premiers règlements. **131.** Les premiers règlements pris en vertu des paragraphes 13° à 15° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale, édictés par l'article 86, ne sont pas soumis aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
- Président-directeur général. **132.** Le président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances demeure le président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux institué en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 98, tant que le président de ce Comité n'est pas nommé conformément à l'article 70.6 de cette loi, édicté par l'article 102.
- Règlement rétroactif. **133.** Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) relativement au Régime de retraite des employés de la Ville de Lévis, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21190, peut rétroagir à toute date qu'il détermine.
- Disposition non applicable. **134.** L'article 60 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'applique pas aux prestations résultant d'actifs transférés dans le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lévis, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 31986, et provenant d'un régime enregistré d'épargne retraite collectif concernant des employés de la Ville de Lévis qui participaient à un tel régime alors qu'ils étaient à l'emploi de la Municipalité régionale de comté de Desjardins, de la Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald ou d'une municipalité dont le territoire a été regroupé avec celui de la Ville de Lévis le 1^{er} janvier 2002.
- Certificat de conformité. **135.** Les centres d'urgence 9-1-1 en fonction à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) ont deux ans à compter de cette date pour obtenir un certificat de conformité. Les centres secondaires d'appels d'urgence ont le même délai pour se conformer aux normes, spécifications et critères de qualité édictés par règlement du gouvernement en vertu de

l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile et, le cas échéant, aux lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5 de cette loi.

Centre de communication santé.

Une personne physique ou morale ou un regroupement de telles personnes autorisé à poursuivre ses activités de réception des appels des personnes qui demandent des services d'ambulance en vertu de l'article 169 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.1) est, aux fins de l'application de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile, un centre de communication santé jusqu'à ce que cette personne ou ce regroupement cesse ces activités.

Ville de Hampstead.

136. Dans le but de parfaire le partage des passifs effectué par le décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal, modifié par le décret n° 10-2006 du 17 janvier 2006, par le décret n° 299-2006 du 5 avril 2006, par le décret n° 549-2006 du 14 juin 2006, par le décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, par le chapitre 60 des lois de 2006 et par le chapitre 33 des lois de 2007, la Ville de Hampstead est autorisée à contracter un emprunt dans le but de financer à long terme le versement à la Ville de Côte-Saint-Luc d'une somme en compensation du fait que cette dernière a assumé, à la place de la première, le paiement à la Ville de Montréal d'une somme liée à l'installation de feux de circulation durant l'année 2003 sur la rue Fleet, sur le territoire de la Ville de Hampstead. Cette somme s'établit au montant de 204 137 \$, auxquels s'ajoutent les intérêts, au taux annuel de 4,6312 %, courus depuis le 21 juin 2006 jusqu'à la date du paiement.

Résolution.

Le conseil de la ville détermine par résolution la provenance des revenus destinés au remboursement de l'emprunt. La résolution peut, à cette fin, prévoir l'utilisation de toute source de revenus que la municipalité est habilitée à utiliser à toute autre fin. Toute disposition contenue dans la résolution qui, en vertu de toute disposition applicable, devrait normalement être adoptée par règlement ne peut être modifiée que de la manière prévue par la loi pour la modification d'un tel règlement. Une copie vidimée de la résolution doit être transmise au ministre des Affaires municipales et des Régions le plus tôt possible après son adoption.

Ville de Beaconsfield.

137. Le territoire de la Ville de Beaconsfield est, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, divisé en districts électoraux. La division est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005.

Dispositions diverses.

138. Malgré l'article 251 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), modifié par l'article 125 du chapitre 50 des lois de 2005 :

1° les articles 467 à 467.8 et 467.10.1 à 467.14 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) sont abrogés ;

2° les articles 525 à 533 et 535.1 à 539 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) sont abrogés ;

3° les articles 217 à 220, 236 et 237 de cette loi entrent en vigueur le 12 juin 2008.

Conférence régionale des élus.

139. La conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James, de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami peut agir, au nom de ces municipalités, pour la conclusion et l'application de toute entente visée à l'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37).

Organisme municipal.

La conférence régionale des élus est alors assimilée à un organisme municipal.

Effet.

140. L'article 67 a effet depuis le 15 juin 2008.

Effet.

141. L'article 122 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

Effet.

142. L'article 139 a effet depuis le 1^{er} mai 2008.

Entrée en vigueur.

143. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008, à l'exception des articles 77, 78, 80, 82, du paragraphe 2° de l'article 86, des articles 88, 91 à 95 et 106, des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile édictée par l'article 108 et des articles 130, 131 et 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2008, chapitre 19
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT MONTRÉAL**

Projet de loi n° 22

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales
et des Régions

Présenté le 21 juin 2007

Principe adopté le 13 décembre 2007

Adopté le 20 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

**Entrée en vigueur : le 20 juin 2008, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur
le 2 novembre 2009**

Lois modifiées :

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., chapitre E-20.001)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
(2005, chapitre 50)

Décrets modifiés :

Décret n° 645-2005 du 23 juin 2005

Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005

Notes explicatives :

Cette loi apporte diverses modifications législatives concernant Montréal.

La loi introduit dans la Charte de la Ville de Montréal la reconnaissance du fait que la Ville de Montréal est
la métropole du Québec et un de ses principaux acteurs en matière de développement économique.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi octroie à la Ville de Montréal un pouvoir général de taxation sur son territoire, sous réserve de certaines restrictions et conditions, de même que la possibilité de prélever des droits sur les mutations immobilières supérieurs à ceux prévus par la loi pour les transactions de plus de 500 000 \$. Elle accorde également au conseil de la Ville de Montréal, lorsqu'il estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville, le pouvoir de se déclarer compétent à l'égard de tous les arrondissements relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un pouvoir que la loi attribue à tous les conseils d'arrondissement.

La loi donne au conseil de la Ville de Montréal le pouvoir de prendre l'initiative d'une modification au plan d'urbanisme et prévoit que la consultation publique sur un tel projet de modification sera faite par l'Office de consultation publique de Montréal.

La loi prévoit qu'à compter du 2 novembre 2009, le maire de la Ville de Montréal sera le maire de l'arrondissement de Ville-Marie et que le directeur général de la ville sera le directeur de cet arrondissement. La composition du conseil d'arrondissement de Ville-Marie est également modifiée aux fins de l'élection générale de novembre 2009.

La loi rend obligatoire la création, par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, d'un comité de vérification. Elle institue le Secrétariat de liaison de l'agglomération de Montréal qui répondra aux demandes d'information formulées pour les membres du conseil d'agglomération sur tout aspect de l'administration de la municipalité centrale qui intéresse l'agglomération.

La loi introduit une nouvelle obligation concernant les budgets de recherche et de secrétariat permettant à tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la Ville de Montréal, d'obtenir des sommes destinées au remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.

La loi modifie la compétence exclusive du conseil d'agglomération sur le réseau artériel des voies de circulation et elle remplace la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif pour l'agglomération. Elle prévoit que la modification, par le conseil d'agglomération, de cette liste ou de ce réseau devra être approuvée par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

La loi prévoit que, à compter de l'exercice financier municipal 2009, les dépenses d'agglomération seront financées par des quotes-parts exigées des municipalités liées. Elle prévoit que ces dernières pourront déterminer le plafond du taux de la taxe foncière applicable aux immeubles non résidentiels de leur territoire.

Enfin, la loi met fin au statut fiscal particulier dont bénéficiait la Société du Palais des Congrès de Montréal et prévoit que les services de premiers répondants sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc ne constituent pas une compétence d'agglomération.



Chapitre 19

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT MONTRÉAL

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

- c. A-7.02, a. 48, mod. **1.** L'article 48 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), remplacé par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2007, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de l'île ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- c. C-11.4, a. 1, mod. **2.** L'article 1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Métropole. « Montréal est la métropole du Québec et un de ses principaux acteurs en matière de développement économique. ».

- c. C-11.4, a. 17, mod. **3.** L'article 17 de cette charte est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Arrondissement de Ville-Marie. « Dans le cas de l'arrondissement de Ville-Marie, le maire de la ville est le maire de l'arrondissement. ».

- c. C-11.4, a. 48, mod. **4.** L'article 48 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par les mots « Sous réserve du deuxième alinéa, le » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Arrondissement de Ville-Marie. « Le directeur général de la ville agit à titre de directeur de l'arrondissement de Ville-Marie. ».

- c. C-11.4, a. 72, mod. **5.** L'article 72 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « neuf » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « huit » et des mots « un vice-président » par les mots « deux vice-présidents » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot «le» par le mot «un»;

4° par l'insertion, dans la dernière ligne du troisième alinéa et après le mot «centrale», des mots «et un vice-président est choisi parmi les membres du conseil de la municipalité centrale qui font partie du parti politique dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers au sein de ce conseil.».

c. C-11.4, a. 83, mod.

6. L'article 83 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

«2° de tenir une consultation publique sur tout projet de règlement révisant le plan d'urbanisme de la ville;

«2.1° de tenir une consultation publique sur tout projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la ville, à l'exception de ceux adoptés par un conseil d'arrondissement;».

c. C-11.4, a. 85.5, aj.

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 85.4, du suivant :

Déclaration de compétence.

«**85.5.** Lorsqu'il estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville, le conseil de la ville peut se déclarer compétent, à l'égard de tous les arrondissements et pour une période qu'il détermine, relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un pouvoir que la loi attribue à tous les conseils d'arrondissement.

Résolution.

La résolution par laquelle le conseil prend la décision est adoptée à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Toutefois, la résolution est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil si la période pour laquelle le conseil déclare sa compétence excède deux ans ou s'il s'agit d'une résolution qui prolonge l'application d'une telle déclaration de compétence de telle sorte qu'elle devienne applicable pour une période excédant deux ans.».

c. C-11.4, a. 130.3, mod.

8. L'article 130.3 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «exerce», des mots «, concurremment avec le conseil de la ville,»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Restriction.

«Le pouvoir prévu au premier alinéa ne peut porter sur un objet sur lequel porte également un projet de modification adopté par le conseil de la ville.».

c. C-11.4, s. III,
aa. 151.8 à 151.12, aj.

9. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, de ce qui suit :

«**SECTION III**

«**POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION**

Pouvoir de taxation.

«**151.8.** La ville peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

Restriction.

La ville n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

- 1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables ;
- 3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables ;
- 4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques ;
- 5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer ;
- 6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession ;
- 7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la ville ;
- 8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ;
- 9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ;
- 10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ;
- 11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle ;
- 12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité ;

13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Interprétation.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Conditions.

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée ;

2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer ;

3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la ville.

Objet du règlement.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

1° des exonérations de la taxe ;

2° des pénalités en cas de contravention au règlement ;

3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante ;

4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés ;

5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête ;

6° des remboursements et des remises ;

7° la tenue de registres ;

8° la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends ;

9° la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens ;

10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas ;

11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

Personnes ne pouvant être assujetties à une taxe.

« **151.9.** La ville n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 151.8 à l'égard des personnes suivantes :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires ;

2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ;

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et une agence de la santé et des services sociaux visée par cette loi ;

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi, et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi ;

6° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

Effet.

« **151.10.** La présente section n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la ville par la loi.

Recours.

« **151.11.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 151.8 n'empêche pas la ville d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application de la présente section.

Entente de perception.

« **151.12.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 151.8 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la ville. ».

c. C-11.4, annexe D,
mod.

10. L'annexe D de cette charte est modifiée par l'addition, à la fin, de l'équipement suivant :

« – L'aréna Maurice-Richard ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 107.17,
mod.

11. L'article 107.17 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Agglomération de
Montréal.

« Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agglomération de Montréal, le conseil est tenu de créer un tel comité qui doit être composé d'au plus 10 membres nommés sur proposition du maire de la municipalité centrale. Parmi les membres du comité, deux doivent être des membres du conseil qui représentent les municipalités reconstituées. Ces deux membres participent aux délibérations et au vote du comité sur toute question liée à une compétence d'agglomération.

Avis au conseil
d'agglomération.

Outre les autres pouvoirs qui peuvent lui être confiés, le comité créé dans le cas de l'agglomération de Montréal formule au conseil d'agglomération des avis sur les demandes, constatations et recommandations du vérificateur général concernant l'agglomération. Il informe également le vérificateur général des intérêts et préoccupations du conseil d'agglomération sur sa vérification des comptes et affaires de la municipalité centrale. À l'invitation du comité, le vérificateur général ou la personne qu'il désigne peut assister à une séance et participer aux délibérations. ».

c. C-19, a. 474.0.1,
mod.

12. L'article 474.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve de l'article 474.0.2.1, le ».

c. C-19, a. 474.0.2.1,
aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.0.2, du suivant :

Dépenses de recherche
et de secrétariat.

« **474.0.2.1.** Dans le cas de l'agglomération de Montréal, la partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des membres de ce conseil, à l'exception de celles du maire de la municipalité centrale.

Montant du crédit.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/60 de 1% du total des autres crédits prévus à cette partie de budget.

Division du crédit.

On établit le montant des sommes visées au premier alinéa en divisant également le crédit entre tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la municipalité centrale.

Parti autorisé. Les sommes établies pour un membre du conseil d'agglomération qui est un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale et qui, le 1^{er} janvier de l'exercice visé par le budget, est membre d'un parti autorisé sont destinées à ce parti.

Réduction des sommes. Les sommes établies, en vertu de l'article 474.0.2, pour un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale qui est un membre du conseil d'agglomération doivent être réduites des sommes établies à son égard en vertu du présent article et le budget de la municipalité centrale doit être ajusté pour tenir compte de cette réduction. ».

c. C-19, a. 474.0.3, mod. **14.** L'article 474.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « conseiller », des mots « ou, selon le cas, un membre du conseil d'agglomération de Montréal, autre que le maire de la municipalité centrale ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

c. D-15.1, a. 2, mod. **15.** L'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Taux supérieur. « Toutefois, pour calculer le droit sur le transfert d'un immeuble situé entièrement sur son territoire, la Ville de Montréal peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

c. E-20.001, a. 20, mod. **16.** L'article 20 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), modifié par l'article 8 du chapitre 33 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et IV.2 » par « à IV.3 ».

c. E-20.001, s. IV.1, a. 28.1, aj. **17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« SECTION IV.1

« SÉCURITÉ PUBLIQUE

Services de premiers répondants. **« 28.1.** Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8^o de l'article 19, l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants, sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc, constitue un élément de compétence autre que d'agglomération sous la responsabilité de cette dernière. ».

c. E-20.001, titre IV.3, cc. I et II, aa. 118.79 à 118.97, aj.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.78, de ce qui suit :

« **TITRE IV.3**

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

« **CHAPITRE I**

« QUOTES-PARTS

Financement des dépenses.

« **118.79.** Toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.

Autre source de financement.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

Ville de Côte-Saint-Luc.

Pour l'application du présent article, la Ville de Côte-Saint-Luc n'est pas une municipalité liée pour la répartition des dépenses liées à l'exercice de l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants.

Restriction.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale.

Répartition.

« **118.80.** Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Règlement.

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir :

1° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie des dépenses d'agglomération ;

2° que tout ou partie de ces dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère, dans la mesure seulement où le nouveau critère ou la modification à l'un des éléments du critère respecte les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Restriction.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent sous réserve des articles 39 et 44 du chapitre 19 des lois de 2008 et des articles suivants du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal :

1° l'article 57 tel que modifié par l'article 86 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006 et par l'article 30 du chapitre 19 des lois de 2008 ;

2° l'article 64 tel que modifié par l'article 32 du chapitre 19 des lois de 2008 ;

3° l'article 68 tel que remplacé par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2008.

Décision du conseil d'agglomération.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également sous réserve de toute décision du conseil d'agglomération quant au financement des travaux mentionnés au paragraphe 5° de l'article 23, laquelle décision devant, pour avoir effet, être approuvée par le ministre.

Constitution des quotes-parts.

« **118.81.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Budget de la municipalité centrale.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

Dispositions applicables.

« **118.82.** Lorsqu'il s'agit de financer la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la municipalité centrale au financement des dépenses de la Société de transport de Montréal, l'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la Société.

« CHAPITRE II

« ADAPTATIONS

Application.

« **118.83.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à l'égard de l'agglomération de Montréal, certaines dispositions de la présente loi.

a. 22, mod. pour Montréal.

« **118.84.** L'article 22 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115 » par les mots « approuvé par le ministre ».

aa. 23 à 24.1, remp. pour Montréal.

« **118.85.** Les articles 23 à 24.1 sont remplacés par le suivant :

Compétence exclusive.

« **23.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur les voies ainsi déterminées comprend les fonctions relatives :

1° à la détermination des normes minimales de gestion du réseau ;

2° à la détermination des normes d'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation ;

3° à la détermination des fonctionnalités des voies artérielles ;

4° à la planification générale du réseau, ce qui inclut notamment la planification des déplacements dans l'agglomération ;

5° à des travaux visant l'ouverture d'une voie de circulation artérielle, le prolongement ou le développement d'une telle voie, le raccordement de telles voies entre elles ou la normalisation des configurations applicables sur ces voies, dans la mesure où de tels travaux concernent :

a) le boulevard Notre-Dame ;

b) l'autoroute Bonaventure, phase 1 ;

c) la rue Sherbrooke, à l'est de la 36^e avenue ;

d) le boulevard Cavendish (Cavendish/Cavendish/Royalmount) ;

e) le boulevard Jacques-Bizard, jusqu'à l'autoroute 40 ;

f) le boulevard Rodolphe-Forget (Bourget) ;

g) le boulevard Pierrefonds ;

h) le boulevard urbain dans l'emprise de l'autoroute 440 ;

i) les travaux de voirie municipale rendus nécessaires par les projets du réseau du ministère des Transports du Québec relatifs à l'échangeur Turcot, l'échangeur Dorval, l'autoroute 25 et l'autoroute 40.».

a. 35, mod. pour
Montréal.

« **118.86.** L'article 35 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une taxe ou de tout autre » par les mots « d'un ».

a. 37, remp. pour
Montréal.

« **118.87.** L'article 37 est remplacé par le suivant :

Aide à l'entreprise.

« **37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. ».

a. 39, mod. pour
Montréal.

« **118.88.** L'article 39 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 » par les mots « approuvé par le ministre ».

a. 46, mod. pour
Montréal.

« **118.89.** L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

a. 70, mod. pour
Montréal.

« **118.90.** L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

a. 76, mod. pour
Montréal.

« **118.91.** L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

aa. 78, 85 à 89, 91 à 99
et 100 à 108 non
applicables à Montréal.

« **118.92.** Les articles 78, 85 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

a. 110, mod. pour
Montréal.

« **118.93.** L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

a. 114 non applicable à
Montréal.

« **118.94.** L'article 114 ne s'applique pas.

a. 115, mod. pour
Montréal.

« **118.95.** L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 27, 30, 34, 36, 37, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.80 et 118.81 ».

a. 115.1, mod. pour
Montréal.

« **118.96.** L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'un ou l'autre des articles 118.80 et 118.81 ; » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Réduction de la quote-part.

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.79 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

a. 118.1, mod. pour Montréal.

« **118.97.** L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ». ».

c. E-20.001, a. 175, ab.

19. L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 33 des lois de 2007, est abrogé.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1, a. 204, mod.

20. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression du paragraphe 18°.

c. F-2.1, c. XVIII, s. II, s.-s. 9, a. 231.5, ab.

21. La sous-section 9 de la section II du chapitre XVIII de cette loi, comprenant l'article 231.5, est abrogée.

c. F-2.1, a. 236, mod.

22. L'article 236 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 14°.

c. F-2.1, a. 244.40, mod.

23. L'article 244.40 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Coefficient supérieur.

« Une municipalité visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa peut, par règlement, déterminer un coefficient supérieur à celui qui lui est applicable en vertu de ce paragraphe. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Décret n° 645-2005, a. 4, mod.

24. L'article 4 du décret n° 645-2005 du 23 juin 2005 est modifié par le remplacement des mots « , du Sud-Ouest et de Ville-Marie » par les mots « et du Sud-Ouest ».

Décret n° 645-2005, a. 10.1, aj.

25. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1. Le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie est composé :

1° du maire de l'arrondissement qui est le maire de la ville ;

2° d'un conseiller de la ville pour chacun des trois districts électoraux compris dans l'arrondissement ;

3° de deux conseillers choisis par le maire de la ville parmi les membres du conseil de la ville.».

Décret n° 1229-2005,
a. 4, mod.

26. L'article 4 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout membre du conseil d'agglomération doit, dans l'exercice de ses fonctions, tenir compte de l'intérêt des citoyens de l'ensemble de l'agglomération.».

Décret n° 1229-2005,
titre II, intitulé, mod.

27. L'intitulé du titre II de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «CONSEIL», des mots «, SECRÉTARIAT DE LIAISON».

Décret n° 1229-2005,
c. I.1, aa. 17.1 à 17.5,
aj.

28. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

«CHAPITRE I.1

«SECRÉTARIAT DE LIAISON

«17.1. Est institué le «Secrétariat de liaison».

«17.2. Le conseil d'agglomération nomme, par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, le directeur du secrétariat.

Cette nomination doit, pour avoir effet, être approuvée par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

«17.3. Le directeur du secrétariat relève directement du conseil d'agglomération.

«17.4. Le secrétariat a pour fonction de répondre à toute demande d'information formulée pour un membre du conseil d'agglomération sur tout aspect de l'administration de la municipalité centrale qui intéresse l'agglomération.

Pour ce faire, le directeur et tout employé qu'il dirige sont autorisés à communiquer avec les personnes désignées par le directeur général afin d'obtenir les documents, explications ou renseignements qu'ils jugent nécessaires.

«17.5. La partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement au secrétariat d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/40 de 1 % du total des autres crédits prévus à cette partie du budget.».

Décret n° 1229-2005,
a. 47, mod.

29. L'article 47 de ce décret, modifié par l'article 83 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

Décret n° 1229-2005,
a. 57, mod.

30. L'article 57 de ce décret, modifié par l'article 86 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «la taxe foncière générale d'agglomération» par «des revenus procurés par des quotes-parts exigées des municipalités liées conformément à l'article 118.80 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations».

Décret n° 1229-2005,
aa. 60 et 61, ab.

31. Les articles 60 et 61 de ce décret sont abrogés.

Décret n° 1229-2005,
a. 64, mod.

32. L'article 64 de ce décret est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

Décret n° 1229-2005,
a. 67, mod.

33. L'article 67 de ce décret, modifié par l'article 130 du chapitre 60 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime «2008» par le millésime «2009».

Décret n° 1229-2005,
a. 68, remp.

34. L'article 68 de ce décret est remplacé par le suivant :

«68. Malgré toute disposition inconciliable, les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau assurée par la municipalité centrale sur son territoire et sur celui des municipalités reconstituées sont partagés entre elle et les municipalités reconstituées par le biais d'une quote-part établie en fonction de la consommation réelle attribuable au territoire de chacune.

Aux fins du financement des dépenses relatives à l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau sur son territoire et sur celui des municipalités reconstituées, la municipalité centrale a recours exclusivement à des revenus perçus conformément au premier alinéa, à l'exclusion de tout moyen de financement auquel elle pourrait autrement avoir droit en vertu de la loi.

Toutefois, le deuxième alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité centrale d'exiger de l'ensemble des municipalités liées, conformément à l'article 118.80 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, une quote-part aux fins de constituer, conformément à l'article 569.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), une réserve financière servant à financer des dépenses destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer et réparer les infrastructures en cette matière. À cette fin, l'article 569.8 de la Loi sur les cités et villes est réputé être modifié de façon à ce que le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° se lise comme suit :

«a) de toute quote-part lorsque celle-ci est exigée pour le service de l'eau;».

Toute municipalité liée peut, aux fins de payer sa quote-part visée au troisième alinéa, utiliser des sommes provenant de la réserve financière pour le service de l'eau qu'elle a, le cas échéant, créée en vertu de l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes.

Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2009.».

Décret n° 1229-2005,
a. 69, ab.

35. L'article 69 de ce décret est abrogé.

Décret n° 1229-2005,
annexe, remp.

36. L'annexe de ce décret, modifiée par l'article 5 du décret n° 299-2006 du 5 avril 2006, est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 37)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

– Parc du Mont-Royal

– Parc Jean-Drapeau

– Parc du complexe environnemental Saint-Michel, à l'exception du lot 3 790 260 du cadastre du Québec et d'une partie du lot 3 237 027 du cadastre du Québec, tels que montrés à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005)

– Les écoterritoires suivants : la forêt de Senneville, le corridor écoforestier de la rivière l'Orme, le corridor écoforestier de l'île-Bizard, les rapides du Cheval-Blanc à l'exception des lots 1 170 731, 1 170 759, 3 093 109, 3 093 114, 3 093 115 et 3 093 121 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, la Coulée verte du ruisseau Bertrand, les sommets et les flancs du Mont-Royal, la Coulée verte du ruisseau De Montigny, la trame verte de l'Est à l'exception d'une ruelle fermée située dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, au nord-est de l'avenue Armand-Chaput, entre la rue Eugène-Couvrette et la rue Rolland-Jeanneau, constituée des lots 2 801 510 et 3 387 149 à 3 387 170 inclusivement, du cadastre du Québec. Ces lots sont identifiés par les lettres ABCDEFGHA sur le plan A-84 Rivière-des-Prairies, préparé par Johanne Rangers, arpenteuse-géomètre, le 3 mars 2005 et portant le numéro 721 de ses minutes, dossier 20052, localisée dans l'écoterritoire de la trame verte de l'Est à l'exception des terrains de la ville de Montréal situés à l'intérieur du périmètre identifié par un trait liséré orangé sur le plan annexé préparé par C. Lahaie, du Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine, Direction des stratégies et transactions immobilières, Division de la gestion du portefeuille et des transactions, Section des services

immobiliers, en février 2007. Les terrains ainsi exclus de l'écoterritoire de la trame verte de l'Est sont compris dans le périmètre délimité à l'est et au sud par l'emprise du boulevard Métropolitain, à l'ouest, par l'emprise de la voie ferrée située aux limites des villes de Montréal et de Montréal-Est et au nord par l'emprise de la voie ferrée située au sud du boulevard Maurice-Duplessis, mais ne comprennent pas, toutefois, les zones identifiées par un ombragé jaune sur ce plan, lesquelles continuent de faire partie de l'écoterritoire susdit et ne sont pas visées par le présent règlement, à l'exception des lots identifiés par les items 1 à 28 à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) (RCG 06-043), à l'exception des lots identifiés par les items 1 à 26 à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) (RCG 06-042), à l'exception du lot 3 447 691 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, les rapides de Lachine, à l'exception des lots 3 684 093, 3 684 094, 3 684 095, 3 684 096, 3 684 097, 3 105 949 et 3 105 592 du cadastre du Québec, la falaise Saint-Jacques

- Culture Montréal
- Cité des Arts du cirque
- Tour de l'Île
- Aide à l'élite sportive et événements sportifs d'envergure métropolitaine, nationale et internationale
- Mise en œuvre de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, le ministère de la Culture et des Communications et la Bibliothèque nationale du Québec
- Réseau cyclable pan-montréalais
- Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux de lutte à la pauvreté
- Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux pour la mise en valeur des biens, sites et arrondissements reconnus par la Loi sur les biens culturels
- Contributions municipales aux programmes gouvernementaux ou à ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui visent l'amélioration de la protection et des conditions d'utilisation des rives des cours d'eau entourant l'agglomération de Montréal ou la création de parcs riverains dans l'agglomération

– Aménagement et réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures, dans un secteur de l'agglomération désigné comme le centre-ville et délimité comme suit (les orientations sont approximatives): à partir du point de rencontre de la rue Amherst avec la rue Cherrier; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Amherst et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là allant vers le sud et suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de rencontre avec l'autoroute 15-20, soit le pont Champlain; de là allant vers l'ouest et suivant l'autoroute 15-20 jusqu'au point de rencontre avec l'emprise ferroviaire; de là allant vers le nord-est et suivant l'emprise ferroviaire ainsi que le bâtiment longeant la voie ferrée jusqu'au point de rencontre avec la fin du dit bâtiment; de là allant vers le nord-ouest et longeant le bâtiment jusqu'au point de rencontre avec la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois; de là allant vers le nord-est et suivant la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois ainsi que l'emprise ferroviaire jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue Sainte-Madeleine; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Sainte-Madeleine jusqu'au point de rencontre avec la rue Le Ber; de là allant vers le nord et suivant la rue Le Ber et son prolongement jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue de Sébastopol; de là allant vers l'ouest et suivant la rue de Sébastopol jusqu'au point de rencontre avec la rue Wellington; de là allant vers le nord et suivant la rue Wellington jusqu'au point de rencontre avec la rue Bridge; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Bridge jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Patrick; de là allant vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec les rues Guy, William et Ottawa; de là allant vers le nord-ouest et suivant la rue Guy jusqu'au point de rencontre avec la rue Notre-Dame Ouest; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement de Ville-Marie jusqu'au point de rencontre avec la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre avec l'avenue des Pins Ouest; de là allant vers le nord-est et suivant l'avenue des Pins Ouest jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Denis; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Saint-Denis jusqu'au point de rencontre avec la rue Cherrier; de là allant vers le nord-est et suivant la rue Cherrier jusqu'au point de rencontre avec la rue Amherst, étant le point de départ. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

2005, c. 50, a. 133,
mod.

37. L'article 133 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du millésime « 2008 » par le millésime « 2009 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

Contribution au
financement d'un
déficit.

38. Toute contribution d'une municipalité liée de l'agglomération de Montréal au financement du déficit d'un équipement situé sur le territoire de

la Ville de Montréal et mentionné à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est faite par la Ville de Montréal; cette contribution constitue une dépense d'agglomération devant être financée par des revenus d'agglomération.

- Financement de dettes. **39.** Toute dette relative à des travaux effectués, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008, par la Ville de Montréal sur les voies de circulation constituant le réseau artériel d'agglomération doit être financée par une quote-part exigée de la municipalité liée sur le territoire de laquelle sont effectués les travaux.
- Règlement d'emprunt. Tout règlement d'emprunt qui, avant le 1^{er} janvier 2009, a été adopté par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal et qui, pour financer des travaux visés au premier alinéa, impose une taxe sur les immeubles imposables d'une partie seulement du territoire d'une municipalité liée ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles est réputé modifié aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation une quote-part, payable par la municipalité liée concernée, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait. Toute municipalité liée concernée doit alors, pour financer sa quote-part, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.
- Interprétation. Pour l'application du premier alinéa, on entend par le mot « dette » toute dépense nette à financer, y compris les intérêts.
- Disposition applicable. **40.** L'article 148 du chapitre 60 des lois de 2006, modifié par l'article 14 du chapitre 33 des lois de 2007, continue de s'appliquer, pour chacun des exercices financiers 2008 à 2010, à l'égard d'une municipalité où n'est pas en vigueur un coefficient déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 23.
- Dispositions applicables. **41.** L'article 4 du décret n° 645-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par l'article 24, et l'article 10.1 de ce décret, édicté par l'article 25, s'appliquent aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013.
- Dispositions non applicables. **42.** Sous réserve du deuxième alinéa, les articles 2 à 9.1 du décret n° 1210-2005 du 7 décembre 2005, concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, ne s'appliquent pas aux municipalités liées de l'agglomération de Montréal.
- Adaptations à l'égard de municipalités reconstituées. Les dispositions visées au premier alinéa continuent d'avoir effet, aux fins de l'application de l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2006, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des municipalités reconstituées de cette agglomération. Ces adaptations consistent notamment à remplacer le troisième alinéa de cet article par le suivant :

Montant maximal.	«Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder la somme totale que la municipalité reconstituée aurait pu verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles.».
Changement de fardeau fiscal.	43. Le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), déterminer le changement de fardeau fiscal, pour les municipalités liées et leurs contribuables découlant des articles 18, 19 et 29 à 34, et prévoir des mesures d'étalement du changement de ce fardeau sur une période maximale de 10 ans.
Emprunt.	Toute municipalité liée peut emprunter afin d'atténuer les impacts fiscaux causés par tout changement de fardeau fiscal découlant des articles visés au premier alinéa. Le terme maximal de l'emprunt est de 10 ans et celui-ci ne peut être renouvelé. Le règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions.
Règlement adopté avant le 1 ^{er} janvier 2009.	44. Sous réserve de l'article 39, toute disposition d'un règlement du conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, adopté avant le 1 ^{er} janvier 2009, décrétant un emprunt et imposant une taxe ou exigeant une compensation pour financer le remboursement de l'emprunt, est réputée modifiée aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation des quotes-parts, payables par les municipalités liées, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait.
Règlement d'une municipalité liée.	Toute municipalité liée doit, dans tout règlement sur le financement d'une quote-part visée par le premier alinéa, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.
Effet d'un règlement d'emprunt.	45. Continue d'avoir effet tout règlement d'emprunt d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal dont l'objet est un emprunt fait en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa de l'article 42, afin de diminuer le montant des taxes imposées pour un exercice financier antérieur à celui de 2009.
Effet de certaines dispositions.	46. Les articles 12 à 14, 16 à 22, 27 à 36, 38, 39, 42, 44 et 45 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2009.
Division en districts électoraux.	47. Malgré le Règlement sur les districts électoraux n° 08-018 adopté par le conseil de la Ville de Montréal le 28 mai 2008, la division en districts électoraux sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui a été établie, aux fins de l'élection générale du 4 novembre 2001, par le décret n° 852-2001 du 4 juillet 2001, compte tenu des adaptations nécessaires.

Entrée en vigueur.

48. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 2 novembre 2009.

2008, chapitre 20
**LOI SUR LE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ET
L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS**

Projet de loi n° 47

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice

Présenté le 13 novembre 2007

Principe adopté le 8 mai 2008

Adopté le 18 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2009

Lois modifiées :

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)

Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Notes explicatives :

Cette loi, sur le fondement de la Loi uniforme sur le transfert de valeurs mobilières adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et à laquelle ont adhéré l'ensemble des provinces et territoires canadiens, vise à établir un cadre juridique supplétif régissant certains aspects de droit privé qui s'attachent au transfert de valeurs mobilières et à l'obtention de titres intermédiés sur des actifs financiers.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Applicable à l'exécution de toute obligation légale ou contractuelle prévoyant le transfert de ces valeurs ou l'obtention de ces titres, la loi précise d'abord, au-delà de son champ d'application, les notions de transfert d'une valeur mobilière, d'obtention d'un titre intermédié, d'émetteur, d'intermédiaire en valeurs mobilières et les autres notions de base nécessaires à sa compréhension, y compris celles de valeurs mobilières et d'actifs financiers. Elle traite aussi, au titre de ses dispositions générales, d'un certain nombre d'éléments qui sont communs aux transferts de ces valeurs et à l'obtention de ces titres ou qui en constituent des développements accessoires.

La loi prévoit ensuite un ensemble de règles sur le transfert de valeurs mobilières acquises et détenues dans un rapport juridique liant directement, sans intermédiaire, un investisseur et un émetteur. Ces règles, qui tiennent compte du fait que les valeurs mobilières peuvent aujourd'hui être dématérialisées et ne donner lieu à la délivrance d'aucun certificat, traitent principalement du mode de transfert des valeurs mobilières, des droits que confère leur acquisition, des endossements ou instructions nécessaires à leur transfert et des garanties auxquelles sont entre autres tenus, notamment envers l'acquéreur, les endosseurs et donneurs d'instructions. Elles traitent aussi des conditions et modalités de l'inscription des transferts ayant pour objet de telles valeurs sur les registres de l'émetteur, de même que des obligations de l'émetteur à cet égard.

La loi prévoit également un ensemble de règles applicables à l'obtention de titres dits intermédiés sur des actifs financiers, acquis et détenus dans un rapport juridique liant l'investisseur, titulaire d'un titre intermédié, à un intermédiaire en valeurs mobilières. Les règles instaurées traitent ainsi du mode d'obtention de titres intermédiés sur les actifs visés, des droits découlant de l'acquisition de droits sur ces titres ou actifs et des garanties auxquelles l'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu envers les titulaires de titres ou auxquelles sont tenus envers lui des endosseurs, donneurs d'instructions ou donneurs d'ordres, de même que des obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières envers les titulaires de titres.

Enfin, la loi introduit dans le Code civil des règles particulières aux hypothèques mobilières avec dépossession opérée par la maîtrise des valeurs mobilières ou titres sur les actifs financiers qu'obtient le créancier conformément aux nouvelles dispositions, de même que de nouvelles règles de conflits de lois relativement à ces valeurs ou titres, notamment quant au régime des sûretés qui leur est applicable. Elle élargit les règles du Code de procédure civile relatives à la saisie d'actions de compagnies pour couvrir l'ensemble des valeurs mobilières ou titres intermédiés sur des actifs financiers. Elle apporte aussi des modifications de concordance à un certain nombre de lois.



Chapitre 20

LOI SUR LE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ET L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE

- But.** **1.** La présente loi vise, dans un contexte d'harmonisation de la législation des provinces et territoires canadiens en la matière, à établir le cadre juridique régissant certains aspects de droit privé relatifs au transfert de valeurs mobilières et à l'obtention de titres intermédiés sur des actifs financiers.
- Dispositions supplétives.** **2.** Les dispositions de la présente loi qui concernent les droits et obligations s'attachant à un transfert de valeurs mobilières ou à l'obtention de titres intermédiés sur des actifs financiers ont un caractère supplétif.
- Normes de conduite.** On ne peut toutefois, dans l'application de ces dispositions, se soustraire aux obligations d'agir selon les exigences de la bonne foi, d'agir avec prudence et diligence ou d'agir de manière raisonnable. Mais on peut établir des normes de conduite dont le respect sera considéré emporter l'exécution de ces obligations, pourvu que ces normes ne soient pas manifestement déraisonnables.
- Obligation.** **3.** À moins que le contexte ne s'y oppose, une personne tenue par une loi, une règle de droit, une convention ou un jugement de mettre une autre personne en possession d'une valeur mobilière ou d'un actif financier satisfait à cette obligation si elle lui livre la valeur mobilière ou fait en sorte qu'elle obtienne un titre intermédié sur l'actif financier conformément à la présente loi.
- Personnes.** Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à des personnes les groupements de personnes ou de biens qui n'ont pas la personnalité juridique, tels les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation, les associations non personnalisées, les fiducies et les fonds constitués en patrimoines d'affectation.
- Règles de la chambre de compensation.** **4.** Les dispositions de la présente loi ne sont applicables à une chambre de compensation que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règles de cette chambre qui régissent les rapports juridiques entre celle-ci et ses membres ou entre ces derniers. Ces règles ont effet même si elles affectent les droits et obligations d'une personne qui n'y a pas consenti.

Chambre de compensation.

On entend par une chambre de compensation toute personne qui exerce les activités d'une chambre de compensation au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des lois relatives aux valeurs mobilières des autres provinces ou territoires canadiens, qui y est autorisée par l'Autorité des marchés financiers et qui est une chambre spécialisée pour l'application de l'article 13.1 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Lois du Canada, 1996, chapitre 6, annexe) ou exploite un système de compensation et de règlement des paiements visé à la partie I de cette loi.

Reconnaissance hors Québec.

Sauf pour l'application du premier alinéa, on entend également par une chambre de compensation toute personne qui, sans être autorisée à exercer les activités d'une chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers, est néanmoins reconnue comme telle par l'autorité équivalente d'une autre province ou d'un territoire canadien et satisfait aux autres conditions prévues par le deuxième alinéa.

Application.

5. La présente loi est applicable à l'État, à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

NOTIONS DE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES OU D'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS ET DÉFINITIONS LIÉES

Acquéreur de droits.

6. Il y a transfert d'une valeur mobilière sous le régime de la présente loi dès lors qu'une personne, acquéreur de droits sur cette valeur, obtient de l'émetteur ou d'une autre personne la livraison de cette même valeur. Il y a, par ailleurs, obtention d'un titre intermédié sur un actif financier sous le régime de la présente loi dès lors qu'une personne, acquéreur de droits sur cet actif, obtient d'un intermédiaire en valeurs mobilières un titre, dit intermédié, sur ce même actif.

Acquisition de droits.

L'acquisition de droits sur une valeur mobilière ou un actif financier peut résulter de tout acte constitutif ou translatif de droits sur cette valeur ou cet actif, qu'il soit à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment d'une émission, d'une vente ou d'un échange, d'une donation ou d'une hypothèque, pourvu seulement que l'acte soit de nature consensuelle.

Émetteur.

7. L'émetteur s'entend, pour l'application de la présente loi, de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1° la personne qui émet une valeur mobilière représentée par un certificat ou qui, à un titre autre que celui de personne chargée de reconnaître l'origine, la véracité et l'intégrité de documents, inscrit ou permet que soit inscrit son nom sur un certificat de valeur mobilière et qui y atteste soit l'existence d'une action ou d'un titre de participation, soit son engagement à exécuter une obligation qui y est constatée ;

2° la personne qui émet une action ou un titre de participation sous la forme d'une valeur mobilière sans certificat ou qui s'engage à exécuter une obligation sous cette forme ;

3° la personne qui se porte caution à l'égard des obligations d'une personne visée au paragraphe 1° ou 2° ou qui est autrement tenue des obligations de cette personne.

Émetteur.

L'émetteur s'entend également, lorsqu'il est question de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, de la personne pour le compte de laquelle sont tenus des registres de transferts de valeurs mobilières.

Intermédiaires en valeurs mobilières.

8. Outre les chambres de compensation, sont des intermédiaires en valeurs mobilières au sens de la présente loi les courtiers, les banques, les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les autres personnes qui, dans le cours normal de leurs activités, tiennent des comptes de titres pour autrui, lorsqu'ils agissent en cette qualité de teneur de comptes de titres.

Comptes de titres.

Des comptes de titres sont des comptes au crédit desquels des actifs financiers sont ou peuvent être portés conformément à un accord selon lequel l'intermédiaire en valeurs mobilières, teneur des comptes, s'engage à considérer les titulaires de ces comptes comme étant autorisés à exercer les droits afférents aux actifs qui y sont portés.

Interprétation.

9. Pour l'application de la présente loi :

1° un certificat de valeur mobilière s'entend uniquement d'un certificat sur support papier ;

2° un titre de participation comprend tout titre conférant des droits sur un bien ou dans une entreprise.

SECTION II

DISTINCTION DES VALEURS MOBILIÈRES ET ACTIFS FINANCIERS

§1.— Valeurs mobilières

Interprétation.

10. Sont des valeurs mobilières au sens de la présente loi les actions, titres de participation ou obligations d'un émetteur qui satisfont aux conditions suivantes :

1° leur existence est constatée par un certificat au porteur ou nominatif ou leur transfert, lorsque leur existence n'est pas constatée par un certificat, peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte ;

2° ils font partie d'une catégorie ou série d'actions, de titres de participation ou d'obligations ou sont divisibles, selon leurs modalités, en de telles catégories ou séries ;

3° ils sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux ou, si leurs modalités indiquent expressément qu'ils doivent être considérés comme des valeurs mobilières visées par la présente loi, sont une forme d'investissement au lieu où ils sont émis ou négociés.

Certificats.

Un certificat est au porteur s'il mentionne expressément que la valeur mobilière est payable au porteur du certificat. Un certificat est nominatif s'il désigne nommément le titulaire des droits sur la valeur mobilière et si le transfert de celle-ci peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte ou si le certificat porte une mention en ce sens.

Actions ou titres de participation.

11. Nonobstant les conditions prévues par l'article 10, les actions ou titres de participation émis par une société par actions sont des valeurs mobilières, de même que les titres de participation dans une fiducie. Le sont également les actions, parts ou titres de participation semblables, autres que les contrats d'assurance ou de rentes pratiqués par un assureur, émis par un organisme de placement collectif au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

§2. — *Actifs financiers*

Interprétation.

12. Sont des actifs financiers au sens de la présente loi les biens suivants :

1° les valeurs mobilières ;

2° les actions, titres de participation ou obligations d'une personne qui, sans être des valeurs mobilières, sont négociables sur les marchés de capitaux ou sont une forme d'investissement au lieu où ils sont émis ou négociés ;

3° les biens à l'égard desquels un intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec le titulaire d'un compte de titres qu'il tient qu'ils devaient être considérés comme des actifs financiers visés par la présente loi ;

4° les soldes créditeurs de comptes de titres tenus par un intermédiaire en valeurs mobilières, sauf dans les cas où l'intermédiaire a expressément convenu avec le titulaire d'un compte de titres que les soldes de ce compte ne devaient pas être considérés comme des actifs financiers visés par la présente loi.

Titre intermédié.

13. Des valeurs mobilières ou autres actifs financiers font l'objet d'un titre dit intermédié lorsqu'ils sont portés dans un compte de titres tenu par un intermédiaire en valeurs mobilières ou doivent être portés dans un tel compte de titres.

§3.—*Classement de certains biens*

- Sociétés. **14.** Les parts ou titres de participation dans une société de personnes ou dans une société à responsabilité limitée ne sont des valeurs mobilières que s'ils satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- 1° ils sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de valeurs mobilières ;
 - 2° leurs modalités indiquent expressément qu'ils doivent être considérés comme des valeurs mobilières visées par la présente loi ;
 - 3° la société est un organisme de placement collectif.
- Actifs financiers. Qu'ils soient ou non considérés comme des valeurs mobilières, ces parts ou titres de participation sont des actifs financiers dès lors qu'ils sont portés au crédit d'un compte de titres.
- Société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée s'entend d'un groupement sans personnalité juridique, autre qu'une société de personnes, formé en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Québec et dont le régime juridique limite la responsabilité individuelle de ses membres à l'égard de ses dettes.
- Lettres de change et billets. **15.** Les lettres de change ou billets auxquels s'applique la Loi sur les lettres de change (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-4), ainsi que les lettres ou billets de dépôt auxquels s'applique la Loi sur les lettres et billets de dépôt (Lois du Canada, 1998, chapitre 13), ne sont pas des valeurs mobilières. Mais ils sont des actifs financiers s'ils sont portés au crédit d'un compte de titres.
- Options. **16.** Les options, autres que les options sur des contrats à terme, émises par une chambre de compensation en faveur de ses membres, de même que tout titre similaire, ne sont pas des valeurs mobilières, mais sont des actifs financiers.
- Contrats à terme. **17.** Les contrats à terme de marchandises, les contrats à terme sur valeurs mobilières, les contrats à terme d'instruments financiers et les autres contrats à terme similaires, de même que les options sur de tels contrats, ne sont ni des valeurs mobilières ni des actifs financiers.
- Exception. Ils sont néanmoins assimilés, pour les fins du droit des sûretés, y compris les règles de publicité et de conflits de lois s'y rapportant, à des actifs financiers s'ils sont portés au crédit d'un compte de titres.

SECTION III

AUTRES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES OU À L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

§1. — *Avis relatifs aux valeurs mobilières ou actifs financiers*

I – Dispositions générales

- Interprétation. **18.** Pour l'application de la présente loi, une personne est avisée d'un fait si elle en a reçu avis, si elle en a connaissance ou si le fait est porté à son attention dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable en aurait connaissance.
- Avis donné. **19.** Un avis est considéré donné si celui qui le donne a pris les mesures raisonnables, dans le cours normal de ses activités, pour que son destinataire le reçoive, que ce destinataire en prenne ou non connaissance.
- Avis reçu. **20.** Un avis est considéré reçu par son destinataire dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1° l'avis est porté à l'attention du destinataire ;
 - 2° l'avis, donné en vertu d'un contrat, est livré à celui des établissements du destinataire par l'entremise duquel le contrat a été conclu ;
 - 3° l'avis est livré à tout autre lieu indiqué par le destinataire comme étant le lieu de réception des avis qui lui sont destinés.
- Moment de l'avis. **21.** Un groupement, doté ou non de la personnalité juridique, est considéré être avisé d'un fait concernant une opération donnée à compter du moment où ce fait est porté à l'attention d'une personne physique qui agit pour lui aux fins de l'opération ou aurait été porté à la connaissance d'une telle personne si le groupement avait fait preuve d'une diligence raisonnable.
- Diligence raisonnable. Le groupement fait preuve de diligence raisonnable s'il prend des moyens raisonnables pour assurer la communication de renseignements importants concernant l'opération aux personnes physiques qui agissent pour lui aux fins de celle-ci. Cette diligence raisonnable n'a pas pour effet d'obliger une personne agissant pour le compte du groupement à communiquer de tels renseignements, sauf si la communication de ceux-ci relève de ses fonctions habituelles ou si elle connaissait l'opération et devait savoir que les renseignements auraient des effets importants sur celle-ci.
- Communication. **22.** À moins que l'expéditeur et le destinataire n'aient convenu d'un autre moyen, la communication d'un avis se fait par la transmission d'un écrit signé.

II – Avis de revendications

- Interprétation.** **23.** Une personne est avisée de l'existence de revendications relativement à une valeur mobilière ou à un actif financier dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1° elle a connaissance de leur existence ;
 - 2° elle a connaissance de faits indiquant une forte probabilité de leur existence mais évite délibérément tout renseignement qui en établirait l'existence ;
 - 3° elle est tenue en vertu d'une loi de s'enquérir de leur existence et l'enquête, si elle était menée, en établirait l'existence.
- Revendications.** On entend par des revendications les prétentions d'un tiers qu'il a des droits sur la valeur ou l'actif et que le fait pour une autre personne de détenir ou de transférer cette valeur ou cet actif ou de faire quelque opération que ce soit à l'égard de cette valeur ou de cet actif porte ou porterait atteinte à ces droits.
- Transfert.** **24.** Le fait de savoir qu'une valeur mobilière ou un actif financier est ou a été transféré par le représentant d'une personne n'impose pas l'obligation de s'informer de la régularité du transfert ni n'équivaut à être avisé de l'existence de revendications relativement à la valeur mobilière ou à l'actif financier.
- Personne considérée avisée.** Nonobstant le premier alinéa, une personne est considérée avisée de l'existence de revendications si elle sait que le représentant tire un bénéfice personnel du transfert ou manque à ses obligations en y procédant.
- Retard.** **25.** Un acte ou un événement donnant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans un certificat de valeur mobilière ou fixant la date à compter de laquelle le certificat doit être présenté ou remis pour rachat ou échange ne constitue pas en soi un avis de l'existence de revendications relativement à la valeur représentée par le certificat, sauf en cas de transfert de la valeur mobilière effectué plus d'un an après la date fixée pour la présentation ou la remise du certificat pour rachat ou échange, ou, selon le cas, plus de six mois après la date où les sommes qui devaient être versées sur présentation ou remise du certificat sont devenues disponibles.
- Mention sur certificat.** **26.** L'acquéreur de droits sur une valeur mobilière avec certificat est considéré avisé de l'existence de revendications relativement à cette valeur dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1° le certificat, au porteur ou nominatif, a été endossé avec la mention « pour recouvrement », « pour remise » ou toute autre mention ne supposant pas un transfert ;
 - 2° le certificat est au porteur et comporte une mention non équivoque qu'il est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

Nom. La simple mention d'un nom sur un certificat de valeur mobilière ne constitue pas en soi une mention non équivoque qu'il est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

Inscription. **27.** Une inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ne constitue pas un avis de l'existence de revendications relativement à une valeur mobilière ou à un actif financier.

§2. — *Modalités des valeurs mobilières*

Avec certificat. **28.** Les modalités d'une valeur mobilière avec certificat comprennent, outre celles que mentionne le certificat, celles qui y sont incluses par renvoi à un acte juridique ou document externe, dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec celles que mentionne le certificat.

Sans certificat. Les modalités d'une valeur mobilière sans certificat comprennent celles qui découlent de tout acte juridique ou document régissant son émission.

§3. — *Validité des valeurs mobilières et des signatures, certificats, émissions, droits ou restrictions au transfert relatifs à des valeurs mobilières*

Validité. **29.** Est valide toute valeur mobilière émise conformément à l'acte constitutif de l'émetteur et aux dispositions de la loi applicable à sa validité déterminée suivant les règles du Code civil relatives aux conflits de lois.

Vice. **30.** Un vice qui affecte la validité d'une valeur mobilière ne peut être opposé par l'émetteur à un acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur qui n'était pas avisé de l'existence de ce vice.

Renvoi. **31.** Lorsque des modalités d'une valeur mobilière avec certificat y sont incluses par renvoi à un acte juridique ou document externe, ce renvoi n'a pas en soi pour effet d'aviser l'acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur de l'existence d'un vice affectant la validité de celle-ci, même si le certificat mentionne expressément que la personne qui accepte la valeur admet en avoir été avisée.

Signatures non autorisées. **32.** Les signatures non autorisées apposées sur les certificats de valeurs mobilières avant une émission ou à l'occasion de celle-ci sont sans effet, sauf à l'égard de l'acquéreur à titre onéreux de droits sur les valeurs qui n'était pas avisé du défaut d'autorisation, pourvu, en ce cas, que les signatures aient été apposées par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1° un fiduciaire, un préposé aux registres des transferts, un agent des transferts ou une autre personne chargée par l'émetteur de la signature des certificats ou de leur préparation pour signature ou chargée par lui de reconnaître l'origine, la véracité ou l'intégrité des certificats ;

2° l'employé de l'émetteur ou d'une personne visée au paragraphe 1° à qui a été confiée la responsabilité des certificats.

- Falsification ou contrefaçon. **33.** Sous réserve de l'article 32, le fait qu'un certificat de valeur mobilière ait été falsifié ou contrefait constitue un moyen de défense opposable à tous, même contre l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur qui n'était pas avisé de ce fait.
- Autres moyens de défense. **34.** Les moyens de défense de l'émetteur d'une valeur mobilière autres que ceux qui sont visés aux articles 31 à 33, y compris le moyen découlant d'un vice de livraison, sont inopposables à l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur qui n'était pas avisé du moyen de défense en question.
- Avis de vice. **35.** À l'accomplissement d'un acte ou à la survenance d'un événement donnant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans un certificat de valeur mobilière ou fixant la date à compter de laquelle le certificat doit être présenté ou remis pour rachat ou échange, l'acquéreur de droits sur la valeur mobilière est réputé avisé d'un vice relatif à son émission ou de tout autre vice que peut soulever l'émetteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1° l'acte ou l'événement requiert, sur présentation ou remise du certificat, le versement d'une somme, la livraison d'un certificat de valeur mobilière ou l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, la somme à verser ou la valeur mobilière à livrer est disponible à la date fixée pour le rachat ou l'échange et l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus d'un an après cette date ;
- 2° l'acte ou l'événement n'est pas de ceux que vise le paragraphe 1° et l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus de deux ans après la date prévue pour l'exécution de l'obligation principale ou la date fixée pour la présentation ou la remise du certificat.
- Exception. Le présent article ne s'applique pas à un appel de versement ou de livraison subséquentement révoqué.
- Privilège de l'émetteur. **36.** Un droit grevant une valeur mobilière avec certificat en faveur d'un émetteur n'est opposable à un acquéreur de droits sur cette valeur que s'il fait l'objet d'une mention clairement mise en évidence sur le certificat.
- Restriction au transfert. **37.** Une restriction imposée par l'émetteur au transfert d'une valeur mobilière, même si elle est par ailleurs licite, est inopposable à une personne qui n'en a pas connaissance, sauf dans les cas suivants :
- 1° la valeur mobilière est une valeur mobilière avec certificat et la restriction fait l'objet d'une mention clairement mise en évidence sur le certificat ;
- 2° la valeur mobilière est une valeur mobilière sans certificat et son détenteur inscrit a reçu un avis de la restriction.

Certificat à remplir. **38.** Un certificat revêtu des signatures nécessaires pour l'émission ou le transfert d'une valeur mobilière mais qui est incomplet à tout autre égard peut être complété par toute personne qui y est autorisée. Si le certificat est incorrectement complété, il produit néanmoins ses effets en faveur de l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur qui n'était pas avisé de ce fait.

Certificat modifié. Un certificat irrégulièrement ou frauduleusement modifié ne peut produire d'effets que conformément à ses modalités initiales.

§4. — *Finalité, nature et validité des endossements, instructions et ordres relatifs aux valeurs mobilières ou actifs financiers*

I – Finalité et nature des endossements, instructions et ordres

Finalité. **39.** Les endossements ou instructions concernant des valeurs mobilières, de même que les ordres relatifs à des actifs financiers, servent à opérer le transfert ou à obtenir le rachat de ces valeurs ou actifs.

Définitions : On entend par :

« endossement » ; « endossement », l'apposition d'une signature, seule ou assortie d'autres mots, sur un certificat de valeur mobilière nominatif ou sur un document distinct en vue d'opérer le transfert ou d'obtenir le rachat de la valeur mobilière ;

« instructions » ; « instructions », les indications données à un émetteur, au moyen d'un avis qui lui est communiqué à cette fin, lui enjoignant de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat ou au rachat d'une telle valeur ;

« ordres relatifs à des actifs financiers » ; « ordres relatifs à des actifs financiers » ou « ordres », les indications données à un intermédiaire en valeurs mobilières, au moyen d'un avis qui lui est communiqué à cette fin, lui enjoignant de procéder au transfert ou au rachat d'un actif financier faisant l'objet d'un titre intermédiaire.

II – Validité des endossements, instructions et ordres

Cas. **40.** Les endossements, instructions ou ordres sont valides dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° ils sont faits ou donnés par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou l'actif financier ;

2° ils sont faits ou donnés par le représentant du titulaire des droits sur la valeur mobilière ou l'actif financier ;

3° le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou l'actif financier les a ratifiés ou est par ailleurs privé du droit d'en soulever l'invalidité.

- Titulaire des droits.** **41.** Le titulaire des droits sur une valeur mobilière ou un actif financier s'entend :
- 1° dans le cas d'un endossement, de la personne mentionnée sur le certificat de valeur mobilière comme ayant droit à la valeur mobilière ou désignée comme y ayant droit en vertu d'un endossement nominatif valide ;
 - 2° dans le cas d'instructions, du détenteur inscrit d'une valeur mobilière sans certificat ;
 - 3° dans le cas d'un ordre, du titulaire d'un titre intermédié sur l'actif financier.
- Représentants.** **42.** Les personnes habilitées par la loi à agir pour le compte du titulaire des droits sur une valeur mobilière ou un actif financier ou à exercer ses droits sur la valeur ou l'actif, notamment à titre d'administrateur du bien d'autrui, sont considérées être des représentants de ce titulaire.
- Validité.** **43.** Les endossements, instructions ou ordres faits ou donnés par un représentant sont valides même dans les cas suivants :
- 1° le représentant ne s'est pas conformé à l'acte qui l'habilite ou aux dispositions de la loi qui régit ses droits et obligations, notamment aux dispositions qui lui imposent de faire approuver le transfert ou le rachat par un tribunal ;
 - 2° le représentant manque autrement à ses obligations en faisant les endossements ou en donnant les instructions ou les ordres ou dans l'utilisation qu'il fait du produit de l'opération.
- Validité continue.** **44.** Si une valeur mobilière est endossée ou inscrite au nom d'un représentant ou si un compte de titres est tenu à son nom, l'endossement, les instructions ou les ordres qu'il fait ou donne sont valides même s'il n'a plus cette qualité au moment de l'endossement, des instructions ou des ordres.
- Date de validité.** **45.** La validité des endossements, instructions ou ordres s'apprécie à la date où ils sont faits ou donnés.

§5.—Émissions excédentaires de valeurs mobilières

- Émission excédentaire.** **46.** Sauf dans la mesure prévue par les règles de la présente sous-section, l'application des dispositions de la présente loi qui rendent une valeur mobilière opposable à un émetteur malgré l'existence de moyens de défense ou de vices ou qui imposent l'émission ou la réémission d'une valeur mobilière ne saurait donner lieu à une émission excédentaire, c'est-à-dire une émission de valeurs mobilières en excédent du nombre ou du montant pour lequel l'émetteur est autorisé à émettre des valeurs mobilières.

Valeur mobilière identique.

47. S'il est possible d'acquérir une valeur mobilière identique sans donner lieu à une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière, ou dont la valeur mobilière est opposable à un émetteur malgré l'existence de moyens de défense ou de vices de la nature de ceux que prévoient les articles 30 à 32 et 34, peut contraindre l'émetteur à acquérir la valeur mobilière et à la lui livrer, s'il s'agit d'une valeur mobilière avec certificat, ou à en inscrire le transfert, s'il s'agit d'une valeur mobilière sans certificat, sur remise, le cas échéant, du certificat de valeur mobilière qu'elle détient.

Recouvrement.

Si une telle acquisition n'est pas possible, la personne qui aurait eu droit à la valeur mobilière peut recouvrer de l'émetteur le prix que le dernier acquéreur à titre onéreux a payé pour la valeur mobilière en cause.

Présomption.

48. Une émission excédentaire est réputée ne pas avoir eu lieu si des mesures appropriées ont permis d'y remédier.

§6. — *Responsabilité de dépositaires ou de mandataires en cas de revendications relatives à des valeurs mobilières ou actifs financiers*

Cas de responsabilité.

49. Un dépositaire ou un mandataire, y compris un courtier, qui a agi selon les directives d'un client ou d'un mandant à l'égard d'une valeur mobilière ou d'un autre actif financier n'est pas responsable du préjudice subi en raison de ses actes par une personne qui a des revendications à faire valoir relativement à cette valeur ou à cet actif, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a agi après avoir reçu, dans des conditions lui permettant d'y donner suite en temps utile, signification d'un jugement lui enjoignant de ne pas le faire ;

2° il a agi de collusion avec le client ou le mandant en portant atteinte aux droits de la personne qui a des revendications à faire valoir ;

3° il a agi, dans le cas d'un certificat de valeur mobilière volé, tout en étant avisé de l'existence des revendications.

CHAPITRE III

TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES

SECTION I

LIVRAISON DES VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS DES ACQUÉREURS

§1. — *Livraison*

Avec certificat.

50. Une valeur mobilière avec certificat est considérée livrée à l'acquéreur dès qu'il prend possession du certificat ou dès qu'une personne en prend possession pour son compte ou, ayant auparavant pris possession du certificat, reconnaît le détenir pour lui.

- Intermédiaire. La valeur mobilière n'est cependant considérée livrée à l'acquéreur, lorsque la personne qui prend possession du certificat pour son compte ou qui reconnaît le détenir pour lui est un intermédiaire en valeurs mobilières, que si le certificat est un certificat nominatif et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :
- 1° le certificat est inscrit au nom de l'acquéreur ;
 - 2° le certificat est payable à l'ordre de l'acquéreur ;
 - 3° le certificat est endossé au nom de l'acquéreur au moyen d'un endossement valide sans être par ailleurs ni endossé au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ni endossé en blanc.
- Sans certificat. **51.** Une valeur mobilière sans certificat est considérée livrée à l'acquéreur dès que l'émetteur inscrit cet acquéreur comme en étant le détenteur lors de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert, ou dès qu'une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières, en devient le détenteur inscrit pour le compte de l'acquéreur ou, étant auparavant devenue le détenteur inscrit de la valeur mobilière, reconnaît la détenir pour l'acquéreur.
- §2.—Droits des acquéreurs*
- Droits. **52.** L'acquéreur de droits sur une valeur mobilière les acquiert dans la mesure des droits qu'avait l'auteur du transfert sur la valeur mobilière ou que celui-ci avait le pouvoir de transférer relativement à cette valeur mobilière.
- Acquéreur protégé. **53.** L'acquéreur protégé acquiert ses droits libres de toute revendication.
- Interprétation. L'acquéreur est protégé s'il a acquis ses droits à titre onéreux, s'il n'était avisé au moment de l'acquisition d'aucune revendication relativement à la valeur mobilière et s'il a la maîtrise de celle-ci.
- Détenteur antérieur. **54.** Le fait de prendre livraison d'une valeur mobilière avec certificat d'un acquéreur protégé ne modifie pas la situation d'un acquéreur qui, en tant que détenteur antérieur, était avisé de l'existence de revendications relativement à cette valeur.
- Avec certificat. **55.** L'acquéreur de droits sur une valeur mobilière avec certificat en a la maîtrise, lorsque le certificat est au porteur, si la valeur mobilière lui est livrée ou, lorsque le certificat est nominatif, si la valeur mobilière lui est livrée et si le certificat est soit endossé à son nom ou en blanc au moyen d'un endossement valide, soit inscrit à son nom au moment de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert par l'émetteur.
- Sans certificat. **56.** L'acquéreur de droits sur une valeur mobilière sans certificat en a la maîtrise si elle lui est livrée ou s'il conclut avec l'émetteur un accord, appelé accord de maîtrise, aux termes duquel ce dernier convient de se conformer aux instructions de l'acquéreur sans le consentement additionnel du détenteur inscrit de la valeur mobilière.

- Détenteur inscrit. La maîtrise de l'acquéreur n'est pas affectée par le fait que le détenteur inscrit conserve le droit de donner des instructions à l'émetteur relativement à la valeur mobilière, d'effectuer des substitutions à l'égard de la valeur mobilière ou de disposer, de quelque manière que ce soit, de la valeur mobilière.
- Règles. **57.** Les règles suivantes s'appliquent à un accord de maîtrise relatif à une valeur mobilière sans certificat :
- 1° l'émetteur ne peut conclure un tel accord qu'avec le consentement préalable du détenteur inscrit de la valeur mobilière ;
- 2° l'émetteur n'est pas tenu de confirmer à un tiers l'existence de cet accord, sauf si le détenteur inscrit de la valeur mobilière le lui demande ;
- 3° l'émetteur n'est pas tenu de conclure un tel accord, même si le détenteur inscrit de la valeur mobilière le lui demande ;
- 4° l'acquéreur partie à un tel accord est considéré représentant du détenteur inscrit de la valeur mobilière aux fins de toutes instructions relatives à cette valeur.
- Droit de l'acquéreur. **58.** Sauf convention contraire, l'acquéreur de droits sur une valeur mobilière avec ou sans certificat a le droit d'exiger de l'auteur du transfert qu'il lui fournisse, sur demande, la preuve qu'il est titulaire des droits sur la valeur mobilière ou qu'il a le pouvoir d'effectuer le transfert de cette valeur, ainsi que toute autre pièce nécessaire à l'inscription du transfert. Il n'y a droit, cependant, lorsque l'acquisition est à titre gratuit, que sur paiement des frais afférents, s'il en est.
- Défaut. À défaut par l'auteur du transfert de donner suite à sa demande dans un délai raisonnable, l'acquéreur peut refuser le transfert ou considérer le contrat dont il est l'objet comme étant résolu.

SECTION II

ENDOSSEMENTS ET INSTRUCTIONS

§1.—*Endossements*

- Types. **59.** L'endossement d'un certificat de valeur mobilière peut être en blanc ou nominatif.
- En blanc. L'endossement au porteur est considéré comme un endossement en blanc.
- Nominatif. Pour être nominatif, l'endossement doit désigner la personne à qui la valeur mobilière doit être transférée ou qui a le pouvoir de la transférer.

- Conversion. Le détenteur du certificat peut convertir un endossement en blanc en un endossement nominatif.
- Endossement partiel. **60.** L'endossement partiel, c'est-à-dire pour une partie seulement des valeurs mobilières que représente le certificat, n'a d'effet que dans la mesure où les valeurs mobilières sont, pour l'émetteur, transférables séparément.
- Transfert. **61.** L'endossement en blanc ou nominatif d'un certificat de valeur mobilière n'emporte transfert de celle-ci qu'au moment de la livraison, à l'acquéreur, du certificat sur lequel figure l'endossement ou, si l'endossement est fait sur un document distinct, de la livraison à l'acquéreur à la fois du certificat et du document distinct sur lequel figure l'endossement.
- Certificat non endossé. **62.** La livraison à l'acquéreur d'un certificat nominatif non endossé alors que son endossement est nécessaire emporte, à l'égard de celui qui livre le certificat, transfert de la valeur mobilière dès la livraison.
- Acquéreur protégé. L'acquéreur ne devient cependant acquéreur protégé qu'au moment de l'endossement du certificat. Il a, en tout temps, le droit d'exiger cet endossement.
- Avis. **63.** L'endossement d'un certificat de valeur mobilière au porteur peut constituer un avis de l'existence de revendications relativement à la valeur mobilière représentée par le certificat, mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du détenteur du certificat.
- §2.—*Instructions*
- Supplément d'instructions. **64.** Les instructions données par le titulaire des droits sur une valeur mobilière sans certificat peuvent, au besoin, être complétées par toute personne qui y est autorisée.
- Erreur. L'émetteur peut se fonder sur les instructions ainsi complétées, même si elles l'ont été incorrectement.

SECTION III

GARANTIES

§1.—*Garanties de l'endosseur ou du donneur d'instructions*

- Garantie à l'acquéreur. **65.** L'endosseur d'un certificat de valeur mobilière garantit à l'acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur, de même qu'à tout acquéreur subséquent de ces droits :
- 1° que le certificat n'est ni falsifié ni contrefait et qu'il n'a pas subi d'altérations importantes ;

2° qu'il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de la valeur mobilière ;

3° que la valeur mobilière ne fait l'objet d'aucune revendication ;

4° que le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert ;

5° que l'endossement est effectué par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou, s'il est représentant de celui-ci, qu'il a le pouvoir d'agir pour son compte ;

6° que le transfert est valide et régulier à tous autres égards.

Garantie à l'émetteur. **66.** L'endosseur d'un certificat de valeur mobilière garantit à l'émetteur de cette valeur qu'elle ne fait l'objet d'aucune revendication et que l'endossement est valide.

Garantie à l'acquéreur. **67.** Le donneur d'instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit à l'acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur :

1° que les instructions sont données par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou, s'il est représentant de celui-ci, qu'il a le pouvoir d'agir pour son compte ;

2° que la valeur mobilière est valide ;

3° que la valeur mobilière ne fait l'objet d'aucune revendication ;

4° qu'au moment de la présentation des instructions à l'émetteur, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert, que le transfert sera inscrit par l'émetteur et que la valeur mobilière sera alors libre de toute priorité, hypothèque, restriction ou réclamation autre que celles qui sont mentionnées dans les instructions, que le transfert ne contreviendra à aucune restriction en matière de transfert et qu'il sera valide et régulier à tous autres égards.

Garantie à l'émetteur. **68.** Le donneur d'instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit à l'émetteur que les instructions sont valides et que, lors de la présentation de ces instructions, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert.

Portée des garanties. **69.** Sauf convention contraire, l'endosseur et le donneur d'instructions ne garantissent pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière et ils ne sont tenus à aucune autre garantie que celles auxquelles ils sont tenus en vertu des dispositions de la présente sous-section.

§2. — *Garanties de signatures, d'endossements ou d'instructions*

- Endosseur. **70.** Celui qui garantit la signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière garantit qu'au moment où elle a été apposée :
- 1° la signature n'était ni falsifiée ni contrefaite ;
 - 2° le signataire était le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou, si la signature est celle d'un représentant de celui-ci, que ce représentant avait le pouvoir d'agir pour le compte du titulaire des droits ;
 - 3° le signataire avait la capacité juridique.
- Donneur d'instructions. **71.** Celui qui garantit la signature d'un donneur d'instructions garantit qu'au moment où elle a été apposée :
- 1° la signature n'était ni falsifiée ni contrefaite ;
 - 2° si la personne désignée dans les instructions comme détenteur inscrit de la valeur mobilière était en fait inscrite comme détenteur à ce moment, les instructions étaient valides ;
 - 3° le signataire avait la capacité juridique.
- Portée. Le garant ne garantit pas que la personne désignée dans les instructions comme détenteur inscrit de la valeur mobilière était en fait inscrite comme détenteur au moment où la signature du donneur d'instructions a été apposée.
- Garant spécial. **72.** Celui qui garantit spécialement la signature d'un donneur d'instructions, en plus de garantir les éléments prévus à l'article 71, garantit qu'au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :
- 1° la personne désignée dans les instructions comme détenteur inscrit de la valeur mobilière sera en fait inscrite comme détenteur de cette valeur ;
 - 2° le transfert, le cas échéant, de la valeur mobilière sera inscrit par l'émetteur et la valeur mobilière sera alors libre de toute priorité, hypothèque, restriction ou réclamation autre que celles qui sont mentionnées dans les instructions.
- Garant de signature. **73.** Les garants de signature ne garantissent pas la régularité du transfert de la valeur mobilière autrement qu'en vertu des articles 70 à 72.
- Régularité du transfert. **74.** Celui qui garantit l'endossement d'un certificat de valeur mobilière, en plus d'être tenu aux garanties du garant de la signature de l'endosseur, garantit la régularité du transfert à tous égards.
- Régularité du transfert. **75.** Celui qui garantit les instructions relatives au transfert d'une valeur mobilière sans certificat, en plus d'être tenu aux garanties du garant spécial de la signature du donneur d'instructions, garantit la régularité du transfert à tous égards.

Condition d'inscription. **76.** Un émetteur ne peut exiger une garantie spéciale de signature, une garantie d'endossement ou une garantie d'instructions comme condition de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière.

Responsabilité. **77.** Les garanties prévues par les dispositions de la présente sous-section sont dues à toute personne qui, sur la foi de ces garanties, prend livraison d'une valeur mobilière ou agit de quelque manière que ce soit relativement à cette valeur mobilière et le garant est responsable de tout préjudice causé à cette personne par suite d'un manquement aux garanties auxquelles il est tenu.

Responsabilité. L'endosseur ou le donneur d'instructions dont la signature, l'endossement ou les instructions ont été garantis est responsable de tout préjudice causé au garant par suite d'un manquement aux garanties auxquelles ce dernier est tenu.

§3. — *Autres garanties*

Signataire de certificat. **78.** La personne qui, notamment à titre de fiduciaire, de préposé aux registres des transferts ou d'agent des transferts, signe un certificat de valeur mobilière aux fins de reconnaître pour l'émetteur l'origine, la véracité ou l'intégrité de ce certificat garanti à l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur mobilière, non avisé de l'existence d'un vice particulier à l'égard de celle-ci :

1° que le certificat n'est ni falsifié ni contrefait ;

2° qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions et de l'autorisation qui lui a été donnée par l'émetteur ;

3° qu'elle a des motifs raisonnables de croire que la valeur mobilière est émise dans la forme et dans les limites du montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

Portée. Sauf convention contraire, la personne qui signe le certificat n'encourt, quant à la validité de la valeur mobilière, aucune autre responsabilité que celle découlant des garanties prévues au premier alinéa.

Transfert de valeur mobilière avec certificat. **79.** La personne qui, autrement que par endossement, transfère une valeur mobilière avec certificat à un acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur lui garantit :

1° que le certificat n'est ni falsifié ni contrefait et qu'il n'a pas subi d'altérations importantes ;

2° qu'il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de la valeur mobilière ;

3° que la valeur mobilière ne fait l'objet d'aucune revendication ;

4° que le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert ;

5° que le transfert est valide et régulier à tous autres égards.

Transfert de valeur mobilière sans certificat.

80. La personne qui, sans donner d'instructions à cet égard, transfère une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur lui garantit :

1° que la valeur mobilière est valide ;

2° que la valeur mobilière ne fait l'objet d'aucune revendication ;

3° que le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert ;

4° que le transfert est valide et régulier à tous autres égards.

Présentation d'un certificat.

81. La personne qui présente un certificat de valeur mobilière pour l'inscription d'un transfert ou pour paiement, rachat ou échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande, mais l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur, non avisé de l'existence de revendications et au nom duquel est inscrit le transfert, lui garantit seulement ne pas avoir connaissance, dans le cas d'endossements nécessaires, de signatures non autorisées.

Livraison par mandataire.

82. La personne qui, à titre de mandataire, livre un certificat de valeur mobilière qu'elle a reçu de son mandant, ou d'un tiers à la demande de celui-ci, à un acquéreur qui connaît l'identité du mandant garantit seulement à cet acquéreur qu'elle est autorisée à agir pour le mandant et qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de revendications relativement à la valeur mobilière.

Restitution d'un certificat.

83. Le créancier qui restitue à son débiteur un certificat de valeur mobilière qu'il a reçu à titre de sûreté ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, le livre à un tiers, ne donne que les garanties du mandataire prévues à l'article 82.

Courtier.

84. Sous réserve de l'article 82, le courtier agissant pour un client est tenu envers l'émetteur ou un acquéreur aux garanties prévues aux articles 65 à 68, 79 et 81.

Garanties au client.

Un courtier qui livre à son client un certificat de valeur mobilière est tenu envers lui aux garanties prévues aux articles 65 et 79 et bénéficie des droits conférés à un acquéreur par les articles 65, 79, 82 et 83.

Garanties au client inscrit comme détenteur.

Un courtier qui fait inscrire son client comme détenteur d'une valeur mobilière sans certificat est tenu envers lui aux garanties prévues aux articles 67 et 80 et bénéficie des droits conférés à un acquéreur par ces articles.

Garanties
additionnelles.

Les garanties auxquelles est tenu ou dont bénéficie le courtier en vertu du présent article s'ajoutent aux garanties que donne ou dont bénéficie par ailleurs son client.

SECTION IV

INSCRIPTION DES TRANSFERTS

§1. — *Conditions de l'inscription*

Inscription obligatoire.

85. L'émetteur procède à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sur présentation du certificat nominatif endossé qui la représente accompagné d'une demande d'inscription du transfert ou, dans le cas d'une valeur mobilière sans certificat, sur réception des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de cette valeur mobilière, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1° l'acquéreur satisfait, selon les modalités de la valeur mobilière, aux conditions nécessaires pour que le transfert soit inscrit à son nom ;

2° l'endossement du certificat est fait ou les instructions sont données par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou par son représentant ;

3° des assurances adéquates lui sont données que l'endossement ou les instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés ;

4° les lois fiscales imposant des obligations à l'émetteur lors du transfert ont été respectées ;

5° le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert imposée par l'émetteur qui soit opposable à l'acquéreur ni à aucune restriction imposée par la loi à cet égard ;

6° le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé.

Assurances.

86. L'émetteur peut, pour s'assurer que l'endossement ou les instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés, exiger les assurances suivantes :

1° une garantie de la signature de l'endosseur ou du donneur d'instructions donnée par un garant que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance ;

2° dans le cas d'un endossement fait ou d'instructions données par le représentant du titulaire des droits sur la valeur mobilière, une preuve appropriée que ce représentant a le pouvoir d'agir pour le compte du titulaire des droits ;

3° dans les cas d'endossements ou d'instructions autres que celui qui est visé au paragraphe 2°, des assurances équivalentes, en l'occurrence, à celles qui y sont visées.

Normes.

L'émetteur peut, pour déterminer si un garant est digne de confiance, s'en remettre à des normes qu'il établit à cette fin, pourvu que ces normes ne soient pas manifestement déraisonnables.

Preuve du pouvoir d'un représentant.

87. Constitue une preuve appropriée qu'un représentant a le pouvoir d'agir pour le compte d'un titulaire de droits, lorsque ce représentant a été désigné par un tribunal, tout document qui en atteste que délivre le tribunal, un officier de justice ou, encore, une personne sous leur direction ou supervision, dans les 60 jours précédant la date de la présentation pour inscription.

Autre document.

Dans les autres cas, cette preuve appropriée peut consister soit en la copie d'un document prouvant que le représentant a le pouvoir d'agir à ce titre, soit en un certificat attestant de ce pouvoir délivré par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance, soit, encore, à défaut d'un tel document ou certificat, en toute autre preuve que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire appropriée.

Assurances additionnelles.

88. Un émetteur peut, pour s'assurer qu'un endossement ou des instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés, exiger des assurances additionnelles à celles que prévoit l'article 86, pourvu que ces assurances soient raisonnables dans les circonstances.

Demande du titulaire.

89. Le titulaire des droits sur une valeur mobilière peut demander à l'émetteur de ne pas procéder à l'inscription du transfert de cette valeur mobilière.

Avis.

La demande est faite au moyen d'un avis indiquant notamment l'identité du détenteur inscrit de la valeur mobilière, l'émission dont fait partie cette valeur et l'adresse de correspondance du demandeur.

Obligation conditionnelle.

L'émetteur n'est tenu de considérer la demande que s'il la reçoit dans des conditions lui permettant d'y donner suite dans un délai raisonnable.

Demande d'inscription.

90. L'émetteur à qui sont présentés, postérieurement à une demande de ne pas procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, un certificat représentant cette valeur accompagné d'une demande de procéder à l'inscription de son transfert ou des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de cette valeur, lorsque celle-ci n'est pas représentée par un certificat, en avise sans délai chaque demandeur ou donneur d'instructions intéressé.

Avis.

L'avis doit mentionner expressément :

1° qu'une demande d'inscription du transfert de la valeur mobilière a été présentée à l'émetteur ou qu'il a reçu des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de la valeur mobilière ;

2° que l'émetteur a préalablement reçu une demande de ne pas procéder à l'inscription du transfert de la valeur mobilière ;

3° que l'émetteur ne procédera pas à l'inscription du transfert de la valeur mobilière pendant un délai qu'il indique dans l'avis, en vue de permettre au titulaire des droits sur cette valeur soit d'obtenir un jugement interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert, soit de fournir, à la satisfaction de l'émetteur, une sûreté couvrant tout préjudice que celui-ci, son préposé aux registres des transferts, son agent des transferts ou un autre de ses représentants pourrait subir en ne procédant pas à l'inscription du transfert.

Délai. Le délai imparti dans l'avis ne peut excéder 30 jours à compter de la date où l'avis est donné. Il peut être d'une durée moindre, à compter de cette date, pourvu qu'il ne soit pas manifestement déraisonnable.

§2. — Obligations de l'émetteur

Détenteur inscrit. **91.** Avant la présentation régulière pour inscription du transfert d'une valeur mobilière avec certificat nominatif ou la réception d'instructions ordonnant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur ou son représentant peut considérer le détenteur inscrit de la valeur mobilière comme étant la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis, recevoir des paiements, dividendes ou autres distributions et exercer par ailleurs, relativement à la valeur mobilière, tous les droits et pouvoirs d'un détenteur inscrit.

Responsabilité pour préjudices. **92.** L'émetteur qui, les conditions lui permettant d'y procéder étant satisfaites, refuse ou néglige de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière ou tarde de manière déraisonnable à le faire est responsable de tout préjudice subi par celui qui a présenté la demande d'inscription ou qui a donné des instructions à cette fin, ou par le mandant de l'un ou l'autre, en raison de son refus, de sa négligence ou de son retard.

Conditions considérées satisfaites. Les conditions permettant à l'émetteur de procéder à l'inscription sont considérées satisfaites, dans le cas où il a reçu une demande de ne pas y procéder de la part du titulaire des droits sur la valeur mobilière, dès lors que celui-ci n'a pas, dans le délai qui lui était imparti, soit obtenu un jugement interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert, soit fourni la sûreté demandée par l'émetteur.

Responsabilité limitée. **93.** L'émetteur n'est pas responsable, envers le titulaire des droits sur une valeur mobilière qui lui a présenté une demande de ne pas inscrire le transfert de cette valeur, du préjudice que celui-ci subit en raison de l'inscription d'un transfert conforme à un endossement ou à des instructions valides si le titulaire des droits sur la valeur n'a pas, dans le délai qui lui était imparti, soit

obtenu un jugement interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert, soit fourni la sûreté demandée par l'émetteur.

- Inscription fautive. **94.** L'émetteur est responsable de l'inscription fautive du transfert d'une valeur mobilière.
- Interprétation. Constitue une inscription fautive le fait, pour l'émetteur, d'inscrire le transfert de la valeur mobilière au nom d'une personne qui n'y a pas droit, dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est par ailleurs remplie :
- 1° l'émetteur a inscrit le transfert aux termes d'un endossement ou d'instructions qui n'étaient pas valides ;
- 2° l'émetteur a inscrit le transfert sans donner suite, conformément à l'article 90, à une demande de ne pas y procéder qu'il devait considérer ;
- 3° l'émetteur a inscrit le transfert malgré le fait qu'un jugement l'interdisant lui ait été signifié et qu'il ait disposé d'un délai raisonnable pour s'y conformer avant l'inscription ;
- 4° l'émetteur, lorsqu'il a inscrit le transfert, était de collusion avec l'auteur de la demande qui a donné lieu à l'inscription.
- Responsabilité limitée. **95.** Sous réserve des lois fiscales lui imposant des obligations lors du transfert, un émetteur n'est responsable du préjudice causé par l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, lorsqu'elle a été effectuée sur le fondement d'un endossement ou d'instructions valides, que si l'inscription constitue par ailleurs une inscription fautive en vertu de l'article 94.
- Responsabilité. **96.** L'émetteur qui est responsable de l'inscription fautive du transfert d'une valeur mobilière est tenu, si la personne qui avait droit à cette valeur mobilière lui en fait la demande, de remettre à cette personne une valeur mobilière identique, avec ou sans certificat, selon le cas, et de lui verser les paiements, dividendes et autres distributions qu'elle n'a pas reçues en raison de l'inscription fautive.
- Émission excédentaire. L'obligation de l'émetteur de remettre une valeur mobilière identique demeure toutefois régie par les dispositions de l'article 47 lorsque son exécution aurait pour effet d'entraîner une émission excédentaire.
- Remplacement. **97.** L'émetteur est tenu de délivrer, sur demande, un nouveau certificat de valeur mobilière à tout détenteur inscrit d'une valeur mobilière avec certificat nominatif ou au porteur qui fait valoir la perte, le vol ou la destruction du certificat. Il n'y est toutefois tenu que si les conditions suivantes sont par ailleurs réunies :
- 1° au moment où la demande du détenteur lui est présentée, l'émetteur n'est pas avisé que le certificat perdu, volé ou prétendument détruit a été livré à un acquéreur protégé ;

2° le détenteur fournit à l'émetteur une sûreté que celui-ci estime suffisante pour couvrir tout préjudice qu'il pourrait subir en délivrant le nouveau certificat ;

3° le détenteur satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur.

Inscription obligatoire. **98.** Si, après la délivrance d'un nouveau certificat de valeur mobilière, un acquéreur protégé lui présente le certificat perdu, volé ou prétendument détruit pour l'inscription du transfert de la valeur mobilière, l'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert demandée par cet acquéreur.

Émission excédentaire. Il est fait exception à cette règle lorsque l'inscription du transfert aurait pour effet d'entraîner une émission excédentaire. En ce cas, la responsabilité de l'émetteur envers l'acquéreur protégé est régie par les dispositions de l'article 47.

Préjudice. L'émetteur qui subit un préjudice par suite de l'application des dispositions du présent article peut exercer contre le détenteur inscrit à qui il avait délivré le nouveau certificat tous les droits que lui confère la sûreté donnée par ce détenteur.

Avis. **99.** Nonobstant toute disposition contraire de la présente sous-section, le détenteur inscrit d'une valeur mobilière ne peut faire valoir contre l'émetteur une réclamation visée à l'article 96 ou 98 si les conditions suivantes sont réunies :

1° le détenteur était avisé de la perte, du vol ou de la destruction du certificat mais a omis d'en donner avis à l'émetteur dans un délai raisonnable ;

2° l'émetteur a inscrit le transfert de la valeur mobilière avant de recevoir l'avis de la perte, du vol ou de la destruction du certificat.

Obligations et responsabilité. **100.** Les personnes qui, notamment en tant que fiduciaires, préposés aux registres des transferts ou agents des transferts, sont chargées de reconnaître pour l'émetteur l'origine, la véracité ou l'intégrité des valeurs mobilières de celui-ci lors de l'inscription du transfert de ces valeurs mobilières, de la délivrance de nouveaux certificats de valeurs mobilières, de l'émission de nouvelles valeurs mobilières sans certificat ou de l'annulation de certificats de valeurs mobilières sont, dans les limites de leurs fonctions respectives, tenues envers le détenteur inscrit de ces valeurs aux mêmes obligations que celles qui incombent à l'émetteur et elles encourent envers ce détenteur la même responsabilité que celle qu'encourt l'émetteur.

Responsabilité de l'émetteur. **101.** Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de dégager un émetteur de sa responsabilité à l'égard d'un préjudice résultant de l'inscription d'un transfert faite sur le fondement d'endossements ou d'instructions qui n'étaient pas valides.

Responsabilité du détenteur inscrit.

102. Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité du détenteur inscrit de la valeur mobilière concernant un appel de versement ou de livraison, une cotisation ou une autre matière semblable.

CHAPITRE IV

OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

SECTION I

OBTENTION D'UN TITRE ET DROITS DU TITULAIRE DU TITRE OU D'AUTRES ACQUÉREURS

§1.— *Obtention d'un titre*

Conditions.

103. Une personne obtient un titre intermédié sur un actif financier, et devient de ce fait titulaire du titre, dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

1° l'intermédiaire en valeurs mobilières, par voie d'inscription, porte l'actif au crédit du compte de titres qu'il tient pour cette personne ;

2° l'intermédiaire en valeurs mobilières reçoit de cette personne ou acquiert pour elle cet actif et accepte de le porter au crédit du compte de titres qu'il tient pour cette personne ;

3° l'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu, en vertu d'une autre loi, d'un règlement, d'une autre règle de droit ou d'un jugement, de porter l'actif financier au crédit du compte de titres qu'il tient pour cette personne.

Titulaire.

104. Une personne peut devenir titulaire d'un titre intermédié même si l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas lui-même l'actif financier sur lequel porte le titre.

Détention directe.

105. Une personne n'est pas considérée titulaire d'un titre intermédié sur un actif financier détenu pour elle par un intermédiaire en valeurs mobilières si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'actif est inscrit ou endossé au nom de cette personne ou est à l'ordre de celle-ci ;

2° l'actif n'a été endossé ni au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ni en blanc.

Émission.

106. L'émission d'une valeur mobilière n'établit pas en elle-même un titre intermédié.

§2. — *Droits du titulaire d'un titre ou d'autres acquéreurs*

- Intérêt de propriété sur un actif. **107.** Dans la mesure où cela est nécessaire pour que l'intermédiaire en valeurs mobilières puisse honorer tous les titres intermédiés sur un actif financier donné, les droits qu'il détient sur cet actif le sont pour les titulaires de ces titres, ne sont pas sa propriété et ne peuvent, sous réserve de l'article 130, faire l'objet d'une réclamation de la part de ses créanciers.
- Droit proportionnel. Chacun des titulaires de titres sur un actif financier a un droit proportionnel dans cet actif, quel que soit le moment où il a obtenu son titre ou le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières a acquis ses droits dans l'actif.
- Exercice des droits. **108.** Le titulaire d'un titre intermédié ne peut exercer ses droits qu'à l'encontre de l'intermédiaire en valeurs mobilières et ces droits sont ceux que lui confèrent les dispositions de la section II du présent chapitre relatives aux obligations incombant à tout intermédiaire en valeurs mobilières.
- Tiers acquéreur. **109.** Nonobstant l'article 108, le titulaire d'un titre intermédié peut exercer ses droits à l'encontre d'un tiers acquéreur de droits sur l'actif financier si les conditions suivantes sont réunies :
- 1° l'intermédiaire en valeurs mobilières se soumet à une procédure en matière de faillite ou d'insolvabilité ou fait l'objet d'une telle procédure ;
- 2° l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas suffisamment de droits sur l'actif pour honorer tous les droits des titulaires de titres sur cet actif ;
- 3° l'intermédiaire en valeurs mobilières a manqué aux obligations que lui impose l'article 116 en transférant des droits sur l'actif au tiers acquéreur.
- Syndic ou liquidateur. Le syndic ou le liquidateur qui agit pour le compte de tous les titulaires de titres intermédiés sur l'actif financier peut exercer les droits de ces titulaires. Si le syndic ou le liquidateur n'agit pas, chacun des titulaires de titres intermédiés peut exercer ses droits à l'encontre du tiers acquéreur.
- Immunité. Aucune action, quelle qu'en soit la nature, fondée sur le droit du titulaire d'un titre intermédié sur un actif financier donné ne peut toutefois être intentée contre l'acquéreur de droits sur cet actif s'il a acquis ses droits à titre onéreux, a obtenu la maîtrise ou la possession de l'actif et n'était pas de collusion avec l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement au manquement de ce dernier aux obligations que lui impose l'article 116.
- Immunité du titulaire. **110.** Aucune action, quelle qu'en soit la nature, tendant à faire valoir des revendications relativement à un actif financier ne peut être intentée contre le titulaire d'un titre intermédié sur cet actif s'il a acquis ses droits sur l'actif à titre onéreux et n'était pas avisé de l'existence de ces revendications au moment de l'acquisition.

- Immunité de l'acquéreur. **111.** Sous réserve des dispositions du Code civil relatives aux hypothèques et des dispositions de la section IV du présent chapitre relatives aux règles de préséance, aucune action, quelle qu'en soit la nature, tendant à faire valoir des revendications relativement à un titre intermédiaire ou à l'actif financier sur lequel porte un titre intermédiaire ne peut être intentée contre un acquéreur qui a acquis ses droits du titulaire du titre si cet acquéreur est un acquéreur protégé ou si une telle action ne peut être intentée contre le titulaire même du titre en vertu de l'article 110.
- Acquéreur protégé. **112.** L'acquéreur de droits sur un titre intermédiaire est protégé s'il les a acquis à titre onéreux, s'il n'était avisé au moment de l'acquisition d'aucune revendication relativement à ce titre et s'il en a la maîtrise.
- Maîtrise de l'acquéreur. **113.** L'acquéreur de droits sur un titre intermédiaire en a la maîtrise dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1° il devient titulaire du titre ;
 - 2° il a, relativement au titre, conclu avec l'intermédiaire en valeurs mobilières un accord, appelé accord de maîtrise, aux termes duquel l'intermédiaire convient de se conformer à ses ordres sans le consentement additionnel du titulaire du titre ;
 - 3° une autre personne a la maîtrise du titre pour son compte ou, ayant préalablement obtenu cette maîtrise, reconnaît l'avoir pour son compte.
- Maintien de la maîtrise. La maîtrise de l'acquéreur n'est pas affectée, le cas échéant, par le fait que le titulaire du titre conserve le droit de donner des ordres à l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement au titre, d'effectuer des substitutions à l'égard du titre ou de disposer, de quelque manière que ce soit, du titre.
- Accord de maîtrise. **114.** Les règles suivantes s'appliquent à un accord de maîtrise relatif à un titre intermédiaire :
- 1° l'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut conclure un tel accord qu'avec le consentement préalable du titulaire du titre ;
 - 2° l'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de confirmer à un tiers l'existence de cet accord, sauf si le titulaire du titre le lui demande ;
 - 3° l'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de conclure un tel accord avec l'acquéreur, même si le titulaire du titre le lui demande ;
 - 4° l'acquéreur partie à un tel accord est considéré représentant du titulaire du titre aux fins de tout ordre relatif à ce titre.

§3. — Statut de l'intermédiaire en valeurs mobilières à titre d'acquéreur

Acquisition à titre onéreux.

115. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui reçoit un actif financier et qui établit sur cet actif un titre intermédié en faveur du titulaire d'un compte de titres qu'il tient est considéré en être l'acquéreur à titre onéreux.

Acquisition à titre onéreux.

L'intermédiaire en valeurs mobilières qui obtient d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières un titre intermédié sur un actif financier est considéré l'acquérir à titre onéreux s'il l'établit en faveur du titulaire d'un compte de titres qu'il tient.

Maîtrise d'un titre intermédié.

L'intermédiaire en valeurs mobilières qui acquiert du titulaire d'un compte de titres qu'il tient des droits à l'égard d'un titre intermédié sur un actif financier porté à ce compte est considéré avoir la maîtrise du titre.

SECTION II**OBLIGATIONS DE L'INTERMÉDIAIRE EN VALEURS MOBILIÈRES**

Quantité suffisante.

116. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu d'obtenir sans délai, et de conserver par la suite, des actifs financiers en quantité suffisante pour honorer en tout temps l'ensemble des titres intermédiés qu'il a constitué sur ces actifs en faveur des titulaires de titres.

Autres intermédiaires.

L'intermédiaire en valeurs mobilières peut conserver ces actifs financiers directement ou par l'entremise d'un ou plusieurs autres intermédiaires en valeurs mobilières. Il ne peut, sauf dans la mesure convenue avec le titulaire d'un titre intermédié, grever d'une sûreté les actifs qu'il doit ainsi conserver.

Exception.

Le présent article n'est pas applicable à une chambre de compensation qui est elle-même débitrice d'une option ou d'un titre semblable envers les titulaires de titres intermédiés qu'elle détient.

Distributions.

117. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu de prendre les mesures nécessaires pour obtenir les paiements, dividendes ou autres distributions versés par l'émetteur d'un actif financier.

Débiteur.

Dès qu'il reçoit de l'émetteur un paiement, des dividendes ou d'autres distributions, l'intermédiaire en valeurs mobilières en devient débiteur envers les titulaires de titres intermédiés sur l'actif financier.

Exercice des droits.

118. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu d'exercer les droits afférents à un actif financier conformément aux directives des titulaires de titres intermédiés sur cet actif.

Ordres relatifs à un actif financier.

119. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu de se conformer dans un délai raisonnable aux ordres relatifs à un actif financier s'il a été en mesure de s'assurer de la validité de ces ordres.

Responsabilité envers l'opposant.

120. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a transféré un actif financier sur le fondement d'ordres valides n'est pas responsable du préjudice que le transfert cause à une personne qui a des revendications à faire valoir relativement à cet actif, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a transféré l'actif après avoir reçu, dans des conditions lui permettant d'y donner suite en temps utile, signification d'un jugement lui enjoignant de ne pas le faire ;

2° il a agi de collusion avec l'auteur des ordres en portant atteinte aux droits de la personne qui a des revendications à faire valoir relativement à l'actif ;

3° il a agi, dans le cas d'un certificat de valeur mobilière volé, tout en étant avisé de l'existence des revendications.

Ordres non valides.

121. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui transfère un actif financier sur le fondement d'ordres non valides est tenu de rétablir un titre intermédié en faveur du titulaire antérieur et de lui verser ou créditer les paiements, dividendes ou autres distributions qu'il n'a pas reçus par suite du transfert fautif.

Demande du titulaire d'un titre intermédié.

122. À la demande du titulaire d'un titre intermédié, l'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu de convertir ce titre, lorsque cela est possible, en une valeur mobilière ou un actif financier détenu sous une autre forme ou de faire transférer l'actif financier à un compte de titres que le titulaire a auprès d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières.

Obligations.

123. L'intermédiaire en valeurs mobilières est considéré s'acquitter des obligations que lui imposent les dispositions de la présente section envers les titulaires de titres intermédiés s'il les exécute selon les modalités convenues avec ces titulaires ou, lorsque de telles modalités n'ont pas été convenues, s'il agit avec diligence.

Obligation visée à l'a. 118.

Dans le cas de l'obligation visée à l'article 118, l'intermédiaire est également considéré s'en acquitter si, en l'absence de modalités convenues avec le titulaire du titre intermédié, il agit de manière que celui-ci puisse exercer lui-même les droits que lui confère cet article.

Obligations et droits.

124. Sous réserve des normes particulières prescrites par une autre loi, un règlement, une autre règle de droit ou un contrat, les intermédiaires en valeurs mobilières et les titulaires de titres intermédiés exécutent les obligations ou exercent les droits découlant des dispositions de la présente section d'une manière commercialement raisonnable.

Obligations.

125. Lorsque les obligations imposées à un intermédiaire en valeurs mobilières en vertu des dispositions de la présente section font l'objet, pour l'essentiel, de dispositions d'une autre loi, d'un règlement ou d'une autre règle de droit, ces obligations sont considérées exécutées si elles le sont

conformément aux dispositions de cette autre loi, de ce règlement ou de cette autre règle de droit.

Effet. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'obliger un intermédiaire en valeurs mobilières à prendre une mesure qu'interdit par ailleurs une loi, un règlement ou une règle de droit. Elles n'empêchent pas l'intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer les droits que lui confère une sûreté établie en sa faveur sur un actif financier ou d'invoquer l'exception d'inexécution à l'endroit du titulaire d'un titre intermédié qui a des obligations envers lui.

SECTION III

GARANTIES

Ordre relatif à un droit. **126.** La personne qui donne à un intermédiaire en valeurs mobilières des ordres relatifs à un actif financier faisant l'objet d'un titre intermédié lui garantit :

1° quelle est titulaire des droits sur l'actif ou a le pouvoir d'agir pour le compte du titulaire de ces droits;

2° que l'actif ne fait l'objet d'aucune revendication.

Certificat de valeur mobilière. **127.** La personne qui livre à un intermédiaire en valeurs mobilières un certificat de valeur mobilière au crédit d'un compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 65 ou à l'article 79, selon que le certificat est nominatif ou au porteur.

Valeur mobilière sans certificat. La personne qui demande à un intermédiaire en valeurs mobilières de porter une valeur mobilière sans certificat au crédit d'un compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 67.

Certificat de valeur mobilière. **128.** L'intermédiaire en valeurs mobilières qui livre un certificat de valeur mobilière à un titulaire de compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 65 ou à l'article 79, selon que le certificat est nominatif ou au porteur.

Valeur mobilière sans certificat. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui fait inscrire un titulaire de compte de titres comme détenteur d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 67 ou à l'article 80, selon le cas.

SECTION IV

RÈGLES DE PRÉSÉANCE

Acquéreurs avec maîtrise. **129.** Entre plusieurs acquéreurs à titre onéreux de droits sur un titre intermédié, ceux qui en ont la maîtrise ont préséance. Si plus d'un acquéreur a la maîtrise du titre, la préséance va à celui qui, le premier, l'a

obtenue ; cependant, celui dont la maîtrise résulte du fait qu'il est devenu titulaire du titre a préséance.

Intermédiaire. L'intermédiaire en valeurs mobilières a toujours préséance à titre d'acquéreur en cas de conflit avec un acquéreur qui a la maîtrise du titre.

Règles. Les règles du présent article s'appliquent sous réserve des règles du Code civil relatives aux hypothèques.

Titulaires de titres. **130.** Lorsqu'un intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment de droits sur un actif financier pour s'acquitter à la fois des obligations qu'il a envers les titulaires de titres intermédiés sur cet actif et de celles qu'il a envers ses créanciers qui sont titulaires d'une sûreté grevant ce même actif, les réclamations des titulaires de titres ont préséance sur celles des créanciers.

Créanciers. Toutefois, les réclamations des créanciers titulaires d'une sûreté ont préséance sur celles des titulaires de titres intermédiés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'intermédiaire en valeurs mobilières est une chambre de compensation ;
- 2° les créanciers ont la maîtrise de l'actif.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL

1991, c. 64, a. 2479.1,
aj.

131. Le Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'ajout, après l'article 2479, du suivant :

«**2479.1.** Lorsque l'assuré a cédé ou hypothéqué son droit au remboursement du trop-perçu de prime en faveur de celui qui a payé la prime et que l'assureur en a reçu avis, l'assureur est tenu de rembourser le trop-perçu au cessionnaire ou au titulaire de l'hypothèque.

La cession ou l'hypothèque du droit au remboursement du trop-perçu de prime n'est opposable aux tiers qu'à compter du moment où l'assureur en reçoit avis.

En présence de plusieurs cessions ou hypothèques du droit au remboursement du trop-perçu de prime, la priorité est fonction du moment où l'assureur est avisé. ».

1991, c. 64, a. 2677,
mod.

132. L'article 2677 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « l'hypothèque sur des actions », du mot « individualisées »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , si son inscription » par ce qui suit : « . La publicité par inscription de cette hypothèque ne subsiste que si cette inscription ».

1991, c. 64, a. 2684.1, aj.

133. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2684, du suivant :

« **2684.1.** Nonobstant l'article 2684, la personne physique qui n'exploite pas une entreprise peut, si ces valeurs ou titres sont de la nature de ceux qu'elle peut grever d'une hypothèque sans dépossession, consentir une hypothèque sur une universalité de valeurs mobilières ou de titres intermédiés, présents ou à venir, visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

Elle peut aussi, si les biens sont de la nature de ceux qu'elle peut grever d'une hypothèque sans dépossession, consentir une hypothèque sur toute autre universalité de biens, présents ou à venir, déterminée par règlement. ».

1991, c. 64, a. 2701.1, aj.

134. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2701, du suivant :

« **2701.1.** L'hypothèque mobilière constituée par un intermédiaire en valeurs mobilières sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés est réputée publiée par sa seule constitution, sans la nécessité d'une inscription.

Lorsque l'intermédiaire a constitué plusieurs hypothèques mobilières sur les mêmes valeurs ou titres, ces hypothèques viennent en concurrence, quel que soit le moment de leur publication. ».

1991, c. 64, a. 2702, mod.

135. L'article 2702 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « remise » et « détention », du mot « matérielle ».

1991, c. 64, s.-s. 5, aa. 2714.1 à 2714.7, aj.

136. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 2714, de ce qui suit :

« §5. — *Dispositions particulières à l'hypothèque mobilière avec dépossession sur certaines valeurs ou certains titres*

« **2714.1.** La remise et la détention nécessaires à la constitution et à l'opposabilité d'une hypothèque mobilière avec dépossession peuvent, dans le cas de valeurs mobilières ou de titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, s'opérer par la maîtrise de ces valeurs ou titres qu'obtient le créancier conformément à cette loi.

« **2714.2.** L'hypothèque mobilière avec dépossession opérée par la maîtrise qu'obtient un créancier relativement à des valeurs mobilières ou à des titres intermédiés prend rang avant toute autre hypothèque mobilière portant sur les mêmes valeurs ou titres, quel que soit le moment où cette autre hypothèque est publiée, dès l'obtention de cette maîtrise.

Lorsque plusieurs hypothèques mobilières avec dépossession portant sur les mêmes valeurs mobilières ou sur les mêmes titres intermédiés ont été consenties en faveur de créanciers ayant chacun obtenu la maîtrise de ces valeurs ou titres, les hypothèques prennent rang, entre elles, suivant le moment où chacun des créanciers a obtenu la maîtrise des valeurs ou titres. Toutefois, lorsque les hypothèques portent sur des titres intermédiés, l'hypothèque du créancier qui a obtenu la maîtrise des titres en devenant titulaire a priorité de rang.

« **2714.3.** L'hypothèque mobilière avec dépossession grevant, en faveur d'un intermédiaire en valeurs mobilières, des titres intermédiés sur un actif financier porté au crédit d'un compte de titres que l'intermédiaire tient pour le constituant prend rang avant toute autre hypothèque grevant ces titres.

« **2714.4.** L'hypothèque mobilière avec dépossession qui grève des valeurs mobilières représentées par un certificat nominatif prend rang, même si le créancier n'a pas la maîtrise de ces valeurs, avant toute hypothèque mobilière sans dépossession portant sur les mêmes valeurs, quel que soit le moment de la publication de cette dernière hypothèque.

« **2714.5.** À moins que l'hypothèque ne porte sur des valeurs mobilières représentées par des certificats, la personne physique qui n'exploite pas une entreprise ne peut consentir à une hypothèque mobilière avec dépossession sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés qu'à l'égard de valeurs ou de titres qu'elle peut, dans les conditions prescrites, grever d'une hypothèque mobilière sans dépossession.

« **2714.6.** Sauf convention contraire entre le constituant et le créancier, le créancier titulaire d'une hypothèque mobilière avec dépossession portant sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés peut aliéner ces valeurs ou titres ou les grever d'une hypothèque mobilière en faveur d'un tiers.

« **2714.7.** La dépossession opérée par la remise et la détention matérielles de certificats de valeurs mobilières ne requiert pas que ces certificats soient négociables lorsqu'ils représentent des valeurs mobilières visées par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés; la dépossession s'effectue par la livraison des certificats conformément à cette loi. ».

1991, c. 64, a. 2756,
ab.

137. L'article 2756 de ce code est abrogé.

1991, c. 64, a. 2759,
remp.

138. L'article 2759 de ce code est remplacé par le suivant :

« **2759.** Les créanciers titulaires d'une hypothèque grevant des valeurs mobilières ou des titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés peuvent, si la convention qu'ils ont avec le constituant le permet et si, lorsqu'ils n'ont pas la maîtrise des

valeurs ou titres, ceux-ci sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux, vendre ces valeurs ou titres ou autrement en disposer sans être tenus de donner un préavis, d'obtenir un délaissement ou de respecter les délais prescrits par le présent titre.

Le créancier qui dispose ainsi d'une valeur ou d'un titre agit au nom du constituant et il n'est pas tenu de dénoncer sa qualité à l'acquéreur. Il impute le produit de la disposition au paiement des frais qu'il a engagés pour y procéder, au paiement des créances primant ses droits, puis à celui de sa créance ; il remet ensuite au constituant le surplus, s'il en existe. La disposition purge les droits réels grevant la valeur ou le titre dans la mesure prévue au Code de procédure civile quant à l'effet de l'adjudication.

Les règles du présent titre relatives à la vente par le créancier sont, pour le reste, applicables à la disposition d'une valeur ou d'un titre par le créancier, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

1991, c. 64, s.-s. 4,
aa. 3108.1 à 3108.8, aj.

139. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 3108, de ce qui suit :

« §4.—*Des valeurs mobilières et titres intermédiés sur actifs financiers*

« **3108.1.** La validité d'une valeur mobilière est régie par la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou, lorsque l'émission de la valeur est le fait d'un État, par la loi de cet État.

« **3108.2.** Les questions suivantes sont régies par la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou, si la loi de cet État le permet, par toute autre loi désignée, le cas échéant, par l'émetteur :

1° les droits et obligations de l'émetteur relativement à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sur ses registres et la validité de cette inscription ;

2° les obligations de l'émetteur, s'il en a, envers une personne qui fait valoir des revendications relativement à une valeur mobilière qu'il a émise ;

3° l'existence de revendications à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle le transfert d'une valeur mobilière est inscrit sur les registres de l'émetteur ou qui obtient la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat qu'il a émise.

Lorsque l'émetteur est constitué en vertu de la loi d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, la loi applicable est celle qui est en vigueur dans l'unité territoriale où est situé le siège de l'émetteur ou, si la loi de l'État qui comprend les unités territoriales le permet, toute autre loi désignée, le cas échéant, par l'émetteur.

« **3108.3.** Nonobstant l'article 3108.2, les questions qui y sont visées sont régies, lorsque l'émetteur est un État, par la loi de cet État ou, si cette loi le permet, par la loi désignée, le cas échéant, par cet État.

« **3108.4.** L'État du Québec, de même que tout émetteur constitué en vertu d'une loi du Québec, peuvent désigner la loi applicable aux questions visées à l'article 3108.2.

« **3108.5.** L'opposabilité d'une valeur mobilière à l'émetteur malgré l'existence de vices ou de moyens de défense qu'il peut faire valoir et qui relèvent de questions autres que celles qui sont visées aux articles 3108.1 et 3108.2 est régie par la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou, lorsque l'émetteur est constitué en vertu de la loi d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, par la loi de l'unité territoriale où est situé le siège de l'émetteur.

Lorsque l'émetteur est un État, la loi applicable est celle de cet État. Lorsque l'État émetteur comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, la loi applicable est celle de cet État ou toute autre loi désignée, le cas échéant, par ce même État.

« **3108.6.** La loi de l'État de la situation d'un certificat de valeur mobilière au moment de la livraison de ce certificat détermine si la valeur mobilière qu'il représente peut faire l'objet de revendications à l'encontre de la personne à qui le certificat est livré.

« **3108.7.** À moins qu'un acte juridique régissant le compte de titres ne désigne expressément la loi qui leur est applicable, les questions suivantes sont régies par la loi désignée expressément dans l'acte juridique régissant le compte de titres tenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières pour le titulaire du compte comme étant la loi applicable à cet acte :

1° l'obtention d'un titre intermédié sur des actifs financiers auprès de l'intermédiaire en valeurs mobilières ;

2° les droits et obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou du titulaire du compte relativement à un titre intermédié ;

3° les obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières, s'il en a, envers une personne qui fait valoir des revendications relativement à un titre intermédié ;

4° l'existence de revendications à l'encontre d'une personne qui obtient un titre intermédié auprès de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou qui acquiert de son titulaire des droits sur un tel titre.

En l'absence de toute désignation dans un acte juridique régissant le compte de titres, la loi applicable est celle de l'État de la situation de l'établissement mentionné expressément dans un tel acte comme étant le lieu

où est tenu le compte de titres ou, si cet établissement n'y est pas expressément mentionné, de l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire du titre. Si le relevé de compte ne permet pas de la déterminer, la loi applicable est celle de l'État dans lequel est situé le centre de décision de l'intermédiaire en valeurs mobilières.

« **3108.3.** La validité d'une sûreté grevant une valeur mobilière ou un titre intermédié sur un actif financier, de même que la publicité de la sûreté et les effets de cette publicité, sont régis par l'une ou l'autre des lois qui suivent, déterminée, quant à la validité de la sûreté, au moment de la constitution de celle-ci :

1° la loi de l'État de la situation du certificat de valeur mobilière, lorsque la sûreté grève une valeur mobilière représentée par un certificat ;

2° la loi régissant les questions visées à l'article 3108.2 relatives, entre autres, à certains droits et obligations de l'émetteur, lorsque la sûreté grève une valeur mobilière non représentée par un certificat ;

3° la loi régissant l'obtention d'un titre intermédié auprès de l'intermédiaire en valeurs mobilières, lorsque la sûreté grève un titre intermédié sur un actif financier.

La publicité de la sûreté au moyen de l'inscription, ainsi que la question de savoir si une sûreté sans dépossession constituée par un intermédiaire en valeurs mobilières est considérée publiée par sa seule constitution, sont toutefois régies par la loi de l'État du domicile du constituant. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

c. C-11.4, annexe C,
a. 124, mod.

140. L'article 124 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a. 549, mod.

141. L'article 549 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par la suppression des cinquième et sixième alinéas ;

2° par la suppression, à la fin du septième alinéa, de la phrase suivante : « Cette condition s'ajoute à la procédure de transfert mentionnée au cinquième ou sixième alinéa. » ;

3° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

Effet du transfert. « Un transfert effectué conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), ou aux dispositions du cinquième alinéa du présent article, le cas échéant, transmet les droits sur l'obligation au cessionnaire et lui permet d'intenter en son propre nom une action fondée sur cette obligation. ».

c. C-19, a. 551, mod. **142.** L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « la personne qui y a droit en vertu des quatre derniers alinéas de l'article 549 » par ce qui suit : « celui qui, du porteur, de la personne au nom de laquelle l'obligation est enregistrée ou du bénéficiaire désigné dans l'endossement, y a droit ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25, s. III, intitulé, remp. **143.** Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement de l'intitulé précédant l'article 617 par le suivant :

« SECTION III

« DE LA SAISIE DE VALEURS MOBILIÈRES OU DE TITRES INTERMÉDIÉS SUR DES ACTIFS FINANCIERS ».

c. C-25, aa. 617 à 619, remp. **144.** Les articles 617 à 619 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **617.** La saisie de valeurs mobilières représentées par des certificats s'opère par la saisie de ces certificats, pratiquée par la signification d'un bref d'exécution à la personne qui les détient et notifiée à l'émetteur ou à son agent des transferts au Québec.

« **618.** La saisie de valeurs mobilières sans certificat ou de titres intermédiés sur des actifs financiers est pratiquée par la signification d'un bref de saisie-arrêt à l'émetteur ou, selon le cas, à l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient le compte de titres du débiteur.

« **619.** La saisie de valeurs mobilières, avec ou sans certificats, ou de titres intermédiés sur des actifs financiers peut également être pratiquée par la signification d'un bref de saisie-arrêt au créancier titulaire d'une sûreté grevant les valeurs ou les titres dans les cas suivants :

1° lorsque les certificats constatant l'existence des valeurs mobilières sont en possession du créancier ;

2° lorsque les valeurs mobilières sans certificat sont inscrites au nom du créancier dans les registres de l'émetteur ;

3° lorsque les titres intermédiés sur les actifs financiers sont portés au nom du créancier dans un compte de titres tenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières pour le débiteur.

« **619.1.** La saisie de valeurs mobilières ou de titres intermédiés sur des actifs financiers emporte saisie des dividendes, distributions et autres droits afférents aux valeurs ou titres.

« **619.2.** Dans le cas d'une saisie de valeurs mobilières représentées par des certificats, l'émetteur doit déclarer à l'huissier le nombre de valeurs détenues par le débiteur, la proportion dans laquelle les valeurs sont libérées ainsi que les dividendes ou autres distributions déclarés, mais non payés. ».

c. C-25, a. 620, mod. **145.** L'article 620 de ce code est modifié par le remplacement des mots « de la déclaration de la compagnie » par les mots « de la déclaration de l'émetteur ».

c. C-25, a. 621, mod. **146.** L'article 621 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « des actions est assujéti en vertu de l'acte constitutif et des règlements de la compagnie » par les mots « des valeurs mobilières ou des titres intermédiés sur des actifs financiers est assujéti en vertu de l'acte constitutif et des règlements de l'émetteur ou de l'acte régissant le compte de titres tenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « actions » par les mots « valeurs mobilières ou titres intermédiés ».

c. C-25, a. 622, mod. **147.** L'article 622 de ce code est modifié, avec les adaptations grammaticales qui en découlent :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des actions » par les mots « des valeurs mobilières ou des titres intermédiés » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « actions » par les mots « valeurs ou titres ».

c. C-25, a. 623, mod. **148.** L'article 623 de ce code est modifié par le remplacement des mots « d'actions » et « les actions » par les mots « de valeurs mobilières » et « les valeurs mobilières ».

c. C-25, a. 624, mod. **149.** L'article 624 de ce code est modifié par le remplacement des mots « des actions de compagnies » par les mots « de valeurs mobilières ou de titres intermédiés sur des actifs financiers ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1, a. 1068, mod. **150.** L'article 1068 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « la personne qui y a droit en vertu des articles 1086 et 1087 » par ce qui suit : « celui qui, du porteur, de la personne au nom de laquelle le bon est enregistré ou du bénéficiaire désigné dans l'endossement, y a droit ».

- c. C-27.1, a. 1086, ab. **151.** L'article 1086 de ce code est abrogé.
- c. C-27.1, a. 1087, mod. **152.** L'article 1087 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. C-27.1, a. 1088, mod. **153.** L'article 1088 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « **1088.** Un transfert effectué conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), ou aux dispositions de l'article 1087 du présent code, le cas échéant, transmet les droits sur le bon au cessionnaire et lui permet d'intenter en son propre nom une action fondée sur ce bon. » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « les articles 1086 et 1087 » par ce qui suit : « l'article 1087 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

- c. C-37.01, a. 203, mod. **154.** L'article 203 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LES COMPAGNIES

- c. C-38, a. 46, mod. **155.** L'article 46 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par le remplacement du deuxième membre de phrase du premier alinéa par ce qui suit : « leur transfert est régi par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), selon les conditions prescrites par la présente partie et, lorsqu'elles sont opposables en vertu de cette loi, par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie ».
- c. C-38, a. 48, mod. **156.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 13, de la phrase suivante : « De même, l'achat ou le rachat d'actions par une compagnie qui est contrainte d'y procéder en application de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20) n'est pas censé réduire son capital-actions. ».
- c. C-38, a. 54, mod. **157.** L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de ce qui suit : « , et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat ».
- c. C-38, aa. 74 à 76, ab. **158.** Les articles 74 à 76 de cette loi sont abrogés.
- c. C-38, a. 123.44, mod. **159.** L'article 123.44 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également détenir ses propres actions si elle y est contrainte en application de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20). ».

- c. C-38, a. 123.93, mod. **160.** L'article 123.93 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « ou, lorsqu'il s'agit d'actions sans certificat au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), si elle n'a pas reçu un avis qui en fait état ».
- c. C-38, a. 144, mod. **161.** L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième membre de phrase du premier alinéa par ce qui suit : « leur transfert est régi par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), selon les conditions prescrites par la présente partie, par la charte de la compagnie ou, lorsqu'elles sont opposables en vertu de cette loi, par les règlements de celle-ci ».
- c. C-38, a. 146, mod. **162.** L'article 146 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 13, de la phrase suivante : « De même, l'achat ou le rachat d'actions par une compagnie qui est contrainte d'y procéder en application de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20) n'est pas censé réduire son capital-actions. ».
- c. C-38, a. 152, mod. **163.** L'article 152 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat ».
- c. C-38, aa. 166 à 168, ab. **164.** Les articles 166 à 168 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

- c. D-7, a. 24, mod. **165.** L'article 24 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase qui suit : « Toutefois, il n'est pas tenu d'inscrire plus d'un détenteur pour toute obligation détenue conjointement. ».
- c. D-7, a. 25, mod. **166.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « de son droit de propriété sur cette obligation » par les mots « de ses droits sur cette obligation ».
- c. D-7, a. 27, ab. **167.** L'article 27 de cette loi est abrogé.
- c. D-7, a. 28, mod. **168.** L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. D-7, a. 29, mod. **169.** L'article 29 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transmission des droits.

« **29.** Un transfert effectué conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), ou aux dispositions de l'article 28 de la présente loi, le cas échéant, transmet les droits sur l'obligation au cessionnaire et lui permet d'intenter en son propre nom une action fondée sur cette obligation. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « les articles 27 et 28 » par ce qui suit : « l'article 28 ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

c. V-1.1, aa. 10.2 à 10.5, ab.

170. Les articles 10.2 à 10.5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) sont abrogés.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Ministre responsable.

171. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

Instances en cours.

172. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours le 1^{er} janvier 2009.

Maîtrise obtenue avant le 1^{er} janvier 2009.

173. Les hypothèques mobilières avec dépossession opérée par la maîtrise du créancier sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés visés par la présente loi ne peuvent être annulées ou déclarées inopposables aux tiers pour le motif que cette maîtrise, bien qu'obtenue de la manière prévue par les dispositions de cette loi, l'a été antérieurement au 1^{er} janvier 2009.

Opposabilité initiale conservée.

174. Les hypothèques mobilières avec dépossession qui, antérieurement au 1^{er} janvier 2009, sont devenues opposables aux tiers au moyen d'un mode de publicité que le droit nouveau résultant de la présente loi ne reconnaît pas conservent leur opposabilité initiale, pourvu qu'elles soient publiées dans l'année qui suit le 1^{er} janvier 2009 conformément au droit en vigueur au moment de la publication. En l'absence de cette publication, la publicité initiale de ces hypothèques cesse d'avoir effet à l'expiration de cette année.

Publication par inscription.

Aux seules fins visées au premier alinéa, les hypothèques publiées par inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers seront dans tous les cas considérées être publiées conformément au droit en vigueur au moment de la publication.

Application.

175. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux hypothèques visées par les articles 173 et 174, notamment quant à leur publicité ou quant au rang qu'elles ont entre elles ou par rapport à d'autres hypothèques portant sur les mêmes valeurs ou titres.

Entrée en vigueur.

176. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

2008, chapitre 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE, LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 68

Présenté par M. Sam Hamad, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 2 avril 2008

Principe adopté le 14 mai 2008

Adopté le 18 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : le 20 juin 2008 ; toutefois :

**1° les articles 36, 44, 49, 51 à 60 et 63 entreront en vigueur
le 1^{er} juillet 2008 ;**

**2° les articles 38, 39, 41 à 43 et 62 entreront en vigueur
le 1^{er} janvier 2009 ;**

**3° les articles 2 et 24, l'article 26, dans la mesure où il édicte
l'article 305.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite,
et les articles 27 et 29 à 35 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010**

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, chapitre 42)

Loi abrogée :

Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, principalement afin de permettre que les régimes de retraite offrent aux travailleurs qui y participent la possibilité de prendre leur retraite de façon progressive. Elle précise aussi le sens de cette loi quant aux conditions auxquelles peuvent être assujetties les prestations de retraite et quant aux obligations de l'employeur, notamment en cas de terminaison d'un régime. Elle modifie également cette loi ainsi que la Loi modifiant la Loi sur les régimes

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration, afin de compléter ou de préciser certaines mesures énoncées dans cette dernière loi. Elle abroge en outre la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite et édicte des mesures transitoires de nature à protéger les droits des parties aux régimes de retraite visés par cette loi.

La loi modifie également divers aspects de la Loi sur le régime de rentes du Québec. En matière de rente de retraite, elle prévoit, pour les bénéficiaires d'une rente de retraite qui cotisent au régime, le droit à un supplément de rente fondé sur leurs gains après la retraite. En matière de rente d'invalidité, elle complète les dispositions relatives à la coordination avec les indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur l'assurance automobile. La loi prévoit aussi une rétroactivité additionnelle des prestations dans certaines situations particulières. Elle comporte par ailleurs diverses modifications touchant le partage des gains et le partage de la rente de retraite ainsi qu'en matière de révision et de recouvrement. En outre, elle habilite la Régie des rentes du Québec à prévoir par règlement d'autres modes de demande que l'écrit.



Chapitre 21

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE, LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. R-15.1, a. 14.1, aj.

1. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

Dispositions
indépendantes de
facteurs extrinsèques.

« **14.1.** À moins qu'une disposition de la présente loi ne le permette expressément, aucune disposition d'un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées ne peut avoir pour effet de faire dépendre d'un facteur extrinsèque, de sorte qu'ils en soient limités ou réduits :

1° la reconnaissance de services ou l'accumulation de droits au titre du régime ;

2° le montant ou la valeur de droits accumulés au titre de services antérieurs à la date où est établie la valeur des engagements du régime à l'égard du participant ou du bénéficiaire dont les droits sont en cause.

Facteurs extrinsèques.

Sont notamment considérés comme des facteurs extrinsèques :

1° la situation financière de la caisse de retraite ;

2° les cotisations patronales versées relativement aux engagements du régime à l'égard du participant ou du bénéficiaire ;

3° l'exercice d'une discrétion attribuée exclusivement à une personne autre que le participant ou le bénéficiaire ;

4° l'accréditation ou la révocation de l'accréditation d'une association de salariés ;

5° un changement d'ordre technologique ou économique survenu dans l'entreprise de l'employeur partie au régime ou une division, une fusion, une aliénation ou une fermeture de cette entreprise ;

6° le retrait d'un employeur partie au régime ou la terminaison de celui-ci. ».

c. R-15.1, a. 21.3, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :

Restriction.

«**21.3.** Dans le cas d'un régime de retraite auquel s'appliquent les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 146.1, aucune modification ayant une incidence sur la solvabilité ou la capitalisation du régime ne peut être faite à moins que l'excédent d'actif soit affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires qui en résultent. ».

c. R-15.1, a. 58, mod.

3. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Rente viagère.

«**58.** Toute rente servie en vertu d'un régime de retraite doit être viagère et ne peut être payée sous une autre forme du vivant du participant ou, dans le cas d'une rente au conjoint, du vivant du conjoint sauf :

1° la rente temporaire prévue à l'article 91.1 et celle qui en est dérivée ;

2° la rente prévue à l'article 67.2 ;

3° la prestation de raccordement qui correspond à la fraction d'une rente dont le régime prévoit le service au participant ou bénéficiaire jusqu'à une date qui n'est ni antérieure à celle où le participant devient admissible à une rente anticipée payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), du Régime de pensions du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-8), de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou d'un programme relatif à la sécurité du revenu déterminé par règlement, ni postérieure à celle où il devient admissible à une autre prestation de retraite payable en vertu d'une telle loi ou d'un tel programme. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «Un régime à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées» par les mots «Un régime auquel s'applique le chapitre X» ;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Service de la rente.

«Le participant qui a droit à une rente de retraite, autre que la rente normale, dont le service est suspendu en application du deuxième alinéa peut, après le jour visé au paragraphe 1° de cet alinéa, demander le service de la rente selon les modalités prévues à l'article 77, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. R-15.1, a. 59, mod.

4. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «rente», des mots «autre que celle prévue à l'article 67.2» ;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

«0.1° que cette rente ne soit ajustée en application du deuxième alinéa de l'article 58 ou du deuxième ou troisième alinéa de l'article 67.4;»;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 2° et après le mot «modifié», des mots «en raison du nouvel établissement de la rente conformément au cinquième alinéa de l'article 87,».

c. R-15.1, a. 60, mod.

5. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «accumulés», des mots : «, établies lorsque survient la première des éventualités suivantes» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1° dans le cas où une prestation est versée en application de la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI, de toute prestation à laquelle le participant aurait acquis droit, et des droits qui en seraient dérivés, s'il avait pris sa retraite à la date où il a demandé le versement de cette prestation;» ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa et après «58», des mots «, au deuxième alinéa de l'article 67.4» ;

4° par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«8° à une rente prévue à l'article 67.2.».

c. R-15.1, aa. 67.2 à 67.5, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre VI, de ce qui suit :

«§0.1. — *Prestations de retraite progressive*

Conditions de service de la rente.

«**67.2.** Un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ou qui est visé au paragraphe 1° de l'article 116 peut prévoir qu'une rente est servie, sur demande, au participant qui exécute un travail pour un employeur partie au régime et qui remplit les conditions suivantes :

1° il conclut une entente à cet effet avec son employeur ;

2° il est âgé d'au moins 60 ans ou, s'il est âgé de moins de 60 ans, il est âgé d'au moins 55 ans et aurait droit, si sa période de travail continu prenait fin à la date où la rente commence à lui être servie, à une rente anticipée ne faisant l'objet d'aucune réduction attribuable au début de son service avant l'âge normal de la retraite ;

3° il est âgé de moins de 65 ans.

Montant maximal.

«**67.3.** Les modalités de la rente servie en application de l'article 67.2 sont fixées dans l'entente visée par cet article. Toutefois, le montant annuel de cette rente ne peut excéder :

1° dans le cas où le participant reçoit une rente de retraite au titre du régime ou a droit à une rente de retraite dont le service est suspendu au moment où il demande le service de la rente, 60 % du montant annuel de la rente à laquelle il a droit à cette date, compte non tenu d'une prestation visée à l'article 83 ou à l'article 104 ;

2° dans le cas où le participant non visé au paragraphe 1° ne reçoit aucune rente de retraite au titre du régime de retraite à la date où il demande le service de cette rente, 60 % du montant annuel de toute rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à cette date, compte non tenu d'une prestation visée à l'article 83 ou à l'article 104, du droit du conjoint à la rente visée à l'article 87 ni des options prévues par le régime.

Conflit.

En cas de conflit, les modalités de l'entente prévalent sur celles du régime.

Participant de 65 ans ou plus.

Ni l'entente ni, malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime de retraite ne peuvent prévoir de dispositions permettant le versement de la rente prévue à l'article 67.2 lorsque le participant est âgé de 65 ans ou plus. De plus, un participant ne peut recevoir, pour une même période, cette rente et une autre prestation payable au titre du régime, à l'exception d'une prestation visée à l'article 67.5, 83 ou 104.

Suspension.

Le service de toute prestation, autre qu'une prestation visée à l'article 67.5, 83 ou 104, que le participant reçoit au moment où il demande le service de la rente prévue à l'article 67.2 est suspendu pendant la période où le participant reçoit cette dernière rente. Le régime peut par ailleurs prévoir que le service d'une prestation visée à l'article 67.5, 83 ou 104 est suspendu sur demande du participant qui reçoit la rente prévue à l'article 67.2.

Restriction.

«**67.4.** À moins que cela n'avantage le participant, la rémunération versée pendant la période débutant avec le service d'une prestation visée à la présente sous-section et cessant à la date à laquelle débute ou recommence le service d'une rente de retraite ou celle où il atteint l'âge de 65 ans, selon le premier de ces événements, ne peut être prise en considération pour le calcul des prestations relatives aux services reconnus qui ne se rapportent pas à cette période.

Ajustements.

En outre, les ajustements suivants s'appliquent :

1° dans le cas visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 67.3, le participant a droit, si des cotisations sont versées durant cette période, à une rente additionnelle établie suivant les règles prévues à l'article 78 pour le calcul de la valeur minimale de la rente résultant des cotisations versées durant une période d'ajournement. De plus, si la rente de retraite de ce

participant était réduite en raison du début de son service avant l'âge normal de la retraite, cette réduction doit être calculée de nouveau à la fin de la suspension de service prévue par l'article 67.3 ;

2° dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 67.3, le participant a droit, si des cotisations ont été versées pendant la même période, à une rente qui ne peut être inférieure à celle qui résulterait de l'application des règles prévues à l'article 78.

Ajustements.

Les ajustements prévus au deuxième alinéa s'appliquent également à la prestation visée à l'article 83 ou 104 dont le service a été suspendu en application du quatrième alinéa de l'article 67.3.

Participant d'au moins 55 ans.

«**67.5.** Un régime de retraite qui, sans être un régime à cotisation déterminée, comporte des dispositions identiques à celles d'un tel régime, de même qu'un régime visé au paragraphe 2° ou 3° de l'article 116 peut prévoir qu'une prestation autre qu'une rente est versée, sur demande, au participant âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans qui exécute un travail pour un employeur partie au régime et avec lequel il conclut une entente à cet effet.

Montant de la prestation.

Les modalités de la prestation sont fixées dans l'entente, sous réserve que le montant annuel de la prestation ne peut excéder 60 % du plafond du revenu viager que le participant pourrait recevoir au titre d'une rente de remplacement constituée en application de l'article 92. Ce montant est établi au début de l'année au cours de laquelle débute le versement de la prestation en fonction des sommes portées au compte du participant à cette date et de son âge à la fin de l'année précédente. Il doit être établi de nouveau au début de chaque année. Ni l'entente ni, malgré le deuxième alinéa de l'article 5, le régime de retraite ne peuvent prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au présent article.

Conflit.

En cas de conflit, les modalités de l'entente prévalent sur celles du régime.

Valeur des droits.

La valeur des droits du participant, établie à la date du versement de la prestation, est réduite du montant de la prestation versée.».

c. R-15.1, a. 69.1, mod.

7. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «et», des mots «celle prévue à l'article 67.5 ou».

c. R-15.1, a. 74, mod.

8. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «actif», des mots «, à l'exception de celui qui a reçu une rente de retraite au titre du régime de retraite,».

c. R-15.1, a. 83, mod.

9. L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «rente», des mots «autre que celle prévue à l'article 67.2».

c. R-15.1, a. 85, mod.

10. L'article 85 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Qualité de conjoint.

«La qualité de conjoint s'établit soit au jour où une rente de retraite ou d'invalidité, une rente la remplaçant ou une prestation de raccordement commence à être servie au participant, soit au jour qui précède son décès, suivant celle de ces options que retient le régime de retraite ou, à défaut, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans qu'une telle rente ou prestation ne lui ait été servie, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieurs à » par le mot « avant ».

c. R-15.1, a. 86, mod.

11. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « avoir reçu de remboursement ou de prestation au titre du régime de retraite autre que celle prévue à l'article 69.1 » par les mots « qu'une rente de retraite ou d'invalidité, une rente la remplaçant ou une prestation de raccordement ne lui ait été servie » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « rente », des mots « de retraite ou d'invalidité » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « rente », des mots « de retraite ou d'invalidité » ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « sans tenir compte du décès du participant ».

c. R-15.1, a. 87, mod.

12. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° une rente de retraite ou d'invalidité ou une rente la remplaçant ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Service suspendu.

«Le conjoint a également droit à une rente à compter du décès du participant si ce dernier avait droit, avant son décès, à une rente visée au premier alinéa dont le service était suspendu en application du deuxième alinéa de l'article 58 ou de l'article 67.3.

Montant.

Le montant de la rente au conjoint doit être au moins égal à 60 % du montant de la rente du participant incluant :

1° lorsque le participant décède durant la période au cours de laquelle le service de sa rente était suspendu en application de l'article 58 ou de l'article 67.3, le produit de l'ajustement de la rente requis par l'article 58 ou l'article 67.4 à la fin de la période de suspension ;

2° le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire et, jusqu'à la date où, s'il avait survécu, le participant aurait cessé de la recevoir, le montant de la prestation de raccordement.

Décès pendant la période de suspension.

Le montant calculé conformément au troisième alinéa est augmenté d'un montant au moins égal à 60 % de celui de la rente prévue à l'article 83 ou 104 que le participant recevait avant son décès ou dont le service était alors suspendu en application de l'article 58 ou de l'article 67.3, ajusté, si le participant décède durant la période de suspension, de la manière prévue par l'article 58 ou l'article 67.4, compte tenu des adaptations nécessaires.» ;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «De plus, dans le cas où une rente prévue à l'article 83 ou 104 a commencé à être servie au participant avant la date à laquelle une personne a acquis la qualité de conjoint de ce participant, cette rente doit être établie de nouveau à cette date de manière à tenir compte du droit du conjoint à la rente prévue par le présent article.».

c. R-15.1, a. 93.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

Remplacement prohibé.

«**93.1.** Malgré les articles 91.1 à 93, le participant qui a acquis droit à la rente prévue par l'article 67.2 ne peut la remplacer.».

c. R-15.1, a. 104, mod.

14. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Le participant a droit, à compter de la date à laquelle une rente commence à lui être servie,» par les mots «À compter de la date à laquelle une rente, autre que celle prévue par l'article 67.2, commence à lui être servie, le participant a droit».

c. R-15.1, a. 112, mod.

15. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

c. R-15.1, aa. 113.1 et 113.2, aj.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, des suivants :

Association.

«**113.1.** S'il est avisé de la formation d'une association représentant aux fins du régime de retraite des participants actifs non représentés par une association accréditée, des participants non actifs ou des bénéficiaires du régime, le comité de retraite doit joindre un avis indiquant les informations qu'il possède concernant les nom et adresse de l'association, l'objet qu'elle poursuit et les modalités pour y être admis aux documents suivants qu'il transmet aux personnes que cette association a pour mission de représenter :

- 1° le relevé annuel transmis en application de l'article 112;
- 2° l'avis transmis aux participants et bénéficiaires en application du deuxième alinéa de l'article 146.3.1, de l'article 146.6, du deuxième alinéa de l'article 196 ou du premier alinéa de l'article 230.4.
- Transmission de l'avis. L'exemption prévue au deuxième alinéa de l'article 112 ne dispense pas le comité de son obligation de transmettre au participant l'avis prévu par le premier alinéa.
- Avis aux personnes représentées. « **113.2.** Dans le cas où une association visée à l'article 113.1 demande au comité de retraite qu'il lui transmette les noms et adresses des personnes qu'elle a pour mission de représenter, le comité doit informer de cette demande chacune des personnes visées en joignant un avis à ce sujet au premier document parmi les suivants qu'il transmet à cette personne après réception de la demande :
- 1° le relevé annuel transmis en application de l'article 112;
- 2° le relevé fourni en application du premier alinéa de l'article 113.
- Consentement. Cet avis doit être accompagné d'une note expliquant à la personne visée qu'elle peut, dans les 30 jours de la date de réception de l'avis, faire connaître au comité son consentement à la communication des renseignements en question à l'association concernée.
- Communication des renseignements. Le comité doit communiquer à l'association les noms et adresses des personnes qui ont consenti à la communication :
- 1° dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, en ce qui concerne les personnes ayant manifesté leur consentement après réception de l'avis joint au relevé annuel transmis en application de l'article 112;
- 2° au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice financier du régime au cours duquel elles ont manifesté leur consentement, en ce qui concerne celles qui ont manifesté leur consentement après réception de l'avis joint au relevé fourni en application du premier alinéa de l'article 113.
- Frais. Le comité n'est pas tenu de donner suite plus d'une fois à une demande faite en vertu du premier alinéa par une même association. S'il le fait, il peut en exiger des frais. ».
- c. R-15.1, a. 142, mod. **17.** L'article 142 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « prévue », des mots « à l'article 67.5, celle prévue ».
- c. R-15.1, a. 161, mod. **18.** L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « , accompagnée des attestations et

documents prescrits par règlement» par les mots «ainsi que les attestations et documents prévus dans le formulaire».

- c. R-15.1, a. 210, mod. **19.** L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «une prestation anticipée visée à l'article 69.1 ainsi qu'une rente dont le service est en cours» par les mots «une rente, autre que celle prévue par l'article 67.2, dont le service est en cours ou suspendu».
- c. R-15.1, a. 228.1, aj. **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, du suivant :
- Retrait ou terminaison du régime. **«228.1.** Aucune disposition d'un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées ne peut avoir pour effet de limiter ou réduire les obligations d'un employeur à l'égard du régime en raison de son retrait du régime ou de la terminaison de celui-ci.».
- c. R-15.1, a. 237, mod. **21.** L'article 237 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «Doit» par les mots «À l'exception de la rente prévue par l'article 67.2, doit» ;
- 2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «cours», des mots «ou suspendu».
- c. R-15.1, a. 244, mod. **22.** L'article 244 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8.3° du premier alinéa.
- c. R-15.1, a. 288.1.1, aj. **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288.1, du suivant :
- Libération de paiement. **«288.1.1.** Un employeur peut, en fournissant au comité de retraite une lettre de crédit, se libérer en partie du paiement de la cotisation requise en application des articles 39 et 140. La cotisation que l'employeur doit verser à la caisse de retraite est réduite en conséquence.
- Montant de la part. La part de la cotisation dont un employeur peut se libérer ne peut excéder un montant correspondant à celui obtenu en multipliant par 20 % l'écart, établi à la date de la dernière évaluation actuarielle complète du régime de retraite, entre l'actif et le passif du régime déterminés selon l'approche de solvabilité.
- Lettre de crédit. La lettre de crédit visée au premier alinéa doit être conforme, quant à sa forme et à ses modalités et conditions, aux règles prescrites en application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25), qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

- Montant. Une lettre de crédit fournie par l'employeur en vertu du premier alinéa fait partie de l'actif du régime aux fins d'en déterminer la solvabilité. Toutefois, le montant de cette lettre, ou le montant total de telles lettres, n'est pris en compte à ces fins qu'à concurrence de 15 % de la valeur du passif du régime.
- Effet. Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2009. ».
- c. R-15.1, a. 228.3, aj. **24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 289, du suivant :
- Lettre de crédit. «**288.3.** Une lettre de crédit fournie en application de l'article 288.1.1 ou en application du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25) et en vigueur le 1^{er} janvier 2010 est réputée avoir été fournie en application de l'article 42.1. Le deuxième alinéa de l'article 42.1 n'a pas pour effet d'invalider une telle lettre de crédit. ».
- c. R-15.1, a. 292.1, aj. **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 292, du suivant :
- Participants au service de la municipalité. «**292.1.** En ce qui concerne un régime de retraite auquel une municipalité est partie, les dispositions de la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI n'ont pas d'effet à l'égard des participants au service de la municipalité à moins que le conseil de celle-ci n'adopte une résolution prévoyant expressément que ces dispositions s'appliquent à leur égard. ».
- c. R-15.1, aa. 305.1 et 305.2, aj. **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, des suivants :
- Interprétation. «**305.1.** Aux fins de son application avant le 1^{er} janvier 2010, l'article 113.1 se lit en supprimant, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots «du deuxième alinéa de l'article 146.3.1, ».
- Date d'une évaluation actuarielle. «**305.2.** La date d'une évaluation actuarielle visée à l'article 121 doit être postérieure au 14 décembre 2009. ».
- c. R-15.1, aa. 306.7.1, aj. **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.7, du suivant :
- Cotisation d'équilibre spéciale. «**306.7.1.** Dans le cas où des participants ou des bénéficiaires d'un régime de retraite ont donné le consentement requis pour l'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite, tant que des montants d'amortissement restent à verser relativement à la somme ou au solde dont les modalités d'amortissement sont prévues à cet article, aucune modification concernant les droits des participants ou des bénéficiaires dont le consentement était requis ne peut être apportée au régime à moins qu'il ne soit versé à la caisse de retraite une cotisation d'équilibre spéciale égale à la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification, déterminée selon l'approche de solvabilité.
- Versement de la cotisation. La cotisation d'équilibre spéciale doit être versée dès qu'est transmis à la Régie le rapport relatif à l'évaluation actuarielle prenant la modification en considération pour la première fois. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a

lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé à l'article 48 de la présente loi.

Montants inclus. Les montants d'amortissement visés au premier alinéa incluent ceux assimilés à des cotisations d'équilibre par l'effet de l'article 49 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, chapitre 42). ».

c. R-15.1, a. 319.1, aj. **28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 319, du suivant :

Articles déclaratoires. « **319.1.** Les articles 14.1 et 228.1 sont déclaratoires. ».

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE

2005, c. 25, ab. **29.** La Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25) est abrogée.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET D'ADMINISTRATION

2006, c. 42, a. 5, mod. **30.** L'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, chapitre 42) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39 qu'il modifie par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) le plus élevé des montants suivants : la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation ou le total des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de solvabilité et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice. ».

2006, c. 42, a. 7, mod. **31.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Mensualités. « **41.** La cotisation patronale, déduction faite de la part de cette cotisation dont l'employeur est libéré en vertu de l'article 42.1 ou qui se rapporte à une cotisation d'équilibre spéciale, doit être versée en autant de mensualités qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime de retraite et au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois. » ; ».

2006, c. 42, a. 9, mod. **32.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 42.1 qu'il édicte par le suivant :

Lettre de crédit. « **42.1.** Dans les conditions prévues par règlement, un employeur peut, en fournissant au comité de retraite une lettre de crédit établie conformément

au règlement, se libérer, jusqu'à concurrence du total des cotisations d'équilibre déterminées pour l'exercice financier courant du régime de retraite relativement aux déficits actuariels de solvabilité et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice, du paiement de la part de la cotisation patronale qui se rapporte à toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel ou à toute cotisation d'équilibre spéciale.».

2006, c. 42, a. 11, mod. **33.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 123 qu'il édicte par la suivante : « Toutefois, le montant de cette lettre, ou le montant total de telles lettres, n'est pris en compte à ces fins qu'à concurrence de 15 % de la valeur du passif du régime. » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 143 qu'il édicte et après le mot « prévue », des mots « à l'article 67.5, celle prévue ».

2006, c. 42, a. 13, mod. **34.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa ainsi que dans la septième ligne du troisième alinéa de l'article 146.3.1 qu'il édicte, des mots « 30 jours » par les mots « 60 jours » ;

2° par le remplacement de l'article 146.3.3 qu'il édicte par le suivant :

Dispositions non applicables.

« **146.3.3.** Les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 146.1 et les articles 146.3 à 146.3.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'un régime de retraite qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 146.4 ni dans celui d'un régime ayant fait l'objet, conformément à l'article 146.5, d'une modification confirmant le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime. ».

2006, c. 42, a. 40, mod. **35.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'insertion, après le paragraphe 8° de cet alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.0.1° pour l'application de l'article 128, déterminer les éléments qui contribuent à la constitution de la réserve ainsi que les modalités de calcul de la provision pour écarts défavorables ; » ; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

- c. R-9, a. 91, mod. **36.** L'article 91 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieurs à » par le mot « avant ».
- c. R-9, a. 95.1, mod. **37.** L'article 95.1 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de son travail et » ;
- 2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque peut être en cause l'application du troisième alinéa de l'article 95, la personne doit en outre produire l'historique de son travail. ».
- c. R-9, a. 102.3, mod. **38.** L'article 102.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « jusqu'à », de ce qui suit : « la fin de l'année qui a précédé, dans le cas d'un mariage, la date de l'introduction de l'instance en divorce, en nullité de mariage ou en séparation de corps ou, dans le cas d'une union civile, la date de l'introduction de l'instance en dissolution ou en nullité de l'union civile ou la date à laquelle la déclaration commune de dissolution de l'union civile est reçue devant notaire. S'il s'agit d'une instance introduite avant le 1^{er} janvier 2009 ou d'une déclaration commune notariée antérieure à cette date, la période de partage se termine cependant à ».
- c. R-9, a. 102.4.1, remp.
Annulation du partage. **39.** L'article 102.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **102.4.1.** La Régie n'effectue pas le partage ou, sur demande de l'un des ex-conjoints dans le délai fixé par règlement, annule le partage déjà effectué lorsque des prestations sont payables à au moins l'un des ex-conjoints, ou à son égard, et qu'elle constate qu'aucun d'eux ne tirerait avantage du partage.
- Avis aux ex-conjoints. La Régie en donne un avis écrit à chacun des ex-conjoints dont elle connaît l'adresse. ».
- c. R-9, texte anglais, mots remplacés. **40.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des articles 102.5, 102.7 et 102.7.1, du mot « Régie » par le mot « Board ».
- c. R-9, a. 102.8.2, aj. **41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.8.1, du suivant :
- Délai. « **102.8.2.** La question relative à l'exécution ou non du partage des gains ou à la période faisant l'objet du partage ne peut être soulevée plus de trois ans après la prise d'effet du jugement ouvrant droit au partage, à moins que le tribunal n'estime que les circonstances le justifient. ».

- c. R-9, a. 102.10.5, mod. **42.** L'article 102.10.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «, sauf s'il s'agit des mois compris dans l'année de la prise d'effet du jugement de divorce ou de nullité du mariage ou dans l'année de la prise d'effet de la dissolution, par jugement ou déclaration commune notariée, ou de la nullité de l'union civile».
- c. R-9, a. 105.2, mod. **43.** L'article 105.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Date antérieure. «Lorsqu'un cotisant cesse d'avoir droit à une telle indemnité, la Régie peut, malgré l'exclusion du droit à la rente d'invalidité et sous réserve de l'article 96, le reconnaître invalide à compter d'une date antérieure à la cessation de l'indemnité.»
- c. R-9, a. 105.3, aj. **44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2, du suivant :
- Réduction ou annulation. «**105.3.** Lorsqu'une indemnité visée à l'article 105.1 ou 105.2 est réduite ou annulée et que, par l'effet de l'article 363 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou de l'article 83.51 ou 83.52 de la Loi sur l'assurance automobile, les prestations qui ont déjà été fournies au cotisant au titre de cette indemnité ne peuvent être recouvrées, les articles 105.1 et 105.2 s'appliquent comme s'il n'y avait pas eu réduction ou annulation de l'indemnité.»
- c. R-9, a. 116.5, mod. **45.** L'article 116.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «gains admissibles du cotisant», de ce qui suit : «, pour une année postérieure à l'année 1997 mais antérieure à l'année 2008,».
- c. R-9, a. 120.3, aj. **46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.2, du suivant :
- Supplément de rente. «**120.3.** Lorsque, pour une année postérieure à l'année 2007, des gains admissibles non ajustés du cotisant sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable aux termes du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, le cotisant a droit à un supplément de rente à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ce supplément de rente est assimilé à une rente de retraite. Toutefois, l'article 157.1 ne s'applique pas au versement de ce supplément.
- Montant. Le montant mensuel initial du supplément de rente est égal à 1/12 de 0,5 % du montant que représente le total des gains admissibles non ajustés du cotisant pour l'année en cause moins l'exemption générale. Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la période cotisable du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, les gains admissibles non ajustés du cotisant à utiliser sont ceux qui sont réputés afférents aux mois de l'année qui sont postérieurs à la fin de sa période cotisable et l'exemption générale est multipliée par la proportion que représente le nombre de ces mois par rapport à 12.»

- c. R-9, a. 136, mod. **47.** L'article 136 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'élément « d », de ce qui suit : « , ni d'aucun supplément de rente établi selon l'article 120.3 ».
- c. R-9, a. 137, mod. **48.** L'article 137 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « , ni d'aucun supplément de rente établi selon l'article 120.3 ».
- c. R-9, a. 139, mod. **49.** L'article 139 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « par écrit », des mots « ou selon les modalités prévues par règlement de la Régie » ;
- 2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « visé par règlement », de ce qui suit : « ou le cotisant qui a droit à un supplément de rente selon l'article 120.3 ».
- c. R-9, a. 144, mod. **50.** L'article 144 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
- c. R-9, a. 150, mod. **51.** L'article 150 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Interruption de la prescription. « La compensation sur une prestation interrompt la prescription. Il en est de même de toute retenue faite par un tiers au bénéfice de la Régie sur un remboursement, une indemnité ou une autre somme dus par ce tiers au débiteur de la Régie. ».
- c. R-9, a. 151, mod. **52.** L'article 151 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Certificat. « **151.** À défaut de recouvrement, la Régie peut délivrer un certificat :
- 1° qui énonce les nom et adresse du débiteur ;
- 2° qui atteste le montant de la dette ;
- 3° qui soit atteste le défaut du débiteur de demander la révision de la décision rendue en vertu de l'article 149 ou de contester la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec, soit mentionne la décision définitive de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie. » ;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « de la Régie », des mots « ou du Tribunal administratif du Québec ».

- c. R-9, a. 158.4, remp. **53.** L'article 158.4 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Avis au conjoint. « **158.4.** Lorsqu'une demande de partage de la rente de retraite est faite par un des conjoints, la Régie n'en avise l'autre conjoint que si elle constate qu'il pourrait résulter du partage une réduction du montant qui lui est versé. ».
- c. R-9, a. 170, mod. **54.** L'article 170 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 108.3 », de « ou 176.1 ».
- c. R-9, a. 172, mod. **55.** L'article 172 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de « , sauf dans les cas prévus aux articles 172.1 et 176.1 ».
- c. R-9, a. 172.1, aj. **56.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, du suivant :
- Date de paiement de la rente. « **172.1.** Pour fixer la date à laquelle une rente d'orphelin ou une rente d'enfant de cotisant invalide devient payable, la Régie peut, lorsque les circonstances le justifient, utiliser la date de la demande de toute prestation liée au décès du cotisant ou la date de la demande de rente d'invalidité. À moins de circonstances exceptionnelles de l'avis de la Régie, la rétroactivité maximale est alors de 36 mois, incluant le mois de la demande de rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide. ».
- c. R-9, a. 176.1, aj. **57.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, du suivant :
- Rétroactivité. « **176.1.** En cas de disparition ou d'absence du cotisant, la rétroactivité de la rente de conjoint survivant et de la rente d'orphelin peut être supérieure à 12 mois, pourvu que la demande de rente soit faite avant l'expiration du douzième mois suivant le jugement déclaratif de décès, le constat du décès ou l'identification du cotisant décédé. À moins de circonstances exceptionnelles de l'avis de la Régie, la rétroactivité maximale est alors de 36 mois, incluant le mois de la demande.
- Rétroactivité supérieure à 12 mois. Pour que la rétroactivité soit supérieure à 12 mois, la demande de jugement déclaratif de décès doit, de l'avis de la Régie, avoir été faite avec diligence, compte tenu des circonstances. ».
- c. R-9, a. 186, mod. **58.** L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un an » par les mots « de 90 jours ».
- c. R-9, a. 219, mod. **59.** L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *j.2*, du suivant :
- « *j.3*) prévoir, à l'égard des prestations qu'elle détermine, d'autres modalités que l'écrit pour en faire la demande ; ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES
PROFESSIONNELLES

- c. A-3.001, a. 42.1,
mod. **60.** L'article 42.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :
- «*b.1*) l'identification, pour l'application de l'article 105.3 de cette loi, des cotisants dont l'indemnité de remplacement du revenu a été réduite ou annulée et des mois ou parties de mois pour lesquels cette indemnité leur a été payable si, par l'effet de l'article 363, les prestations qui leur ont déjà été fournies au titre de cette indemnité ne peuvent être recouvrées ;».
- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
- Description des droits
et obligations. **61.** Le comité de retraite doit ajouter aux documents qu'il transmet en application de l'article 112 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) après la fin du premier exercice financier du régime de retraite se terminant après l'entrée en vigueur de la présente loi, une brève description des droits et obligations qui découlent des articles 67.2 à 67.5, 113.1 et 113.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édictés par la présente loi.
- Date d'invalidité. **62.** La date d'invalidité fixée dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 105.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), édicté par l'article 43, ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2008.
- Disposition applicable. **63.** L'article 105.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 44, s'applique même à l'égard de mois antérieurs au 1^{er} juillet 2008.
- Règlement. **64.** En plus des dispositions transitoires prévues par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} juillet 2010, prendre toute autre disposition transitoire concernant l'application de la présente loi.
- Exemption de publier. Un tel règlement, dans la mesure où il concerne l'application des articles 1 à 35 et 61, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
- Entrée en vigueur. Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements. Il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 20 juin 2008.
- Entrée en vigueur. **65.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008 ; toutefois :

1° les articles 36, 44, 49, 51 à 60 et 63 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008;

2° les articles 38, 39, 41 à 43 et 62 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009;

3° les articles 2 et 24, l'article 26, dans la mesure où il édicte l'article 305.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, et les articles 27 et 29 à 35 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

2008, chapitre 22
**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi n° 69

Présenté par M. Benoit Pelletier, ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 14 décembre 2007

Principe adopté le 2 avril 2008

Adopté le 17 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : le 20 juin 2008

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi électorale en ce qui concerne les échanges de renseignements à l'égard de l'inscription des électeurs et de la mise à jour de la liste électorale permanente, les modalités d'exercice du droit de vote et certaines règles de financement et de contrôle des dépenses électorales.

Ainsi, la loi prévoit que le directeur général des élections obtient de la Régie de l'assurance maladie du Québec et du directeur général des élections du Canada les renseignements nécessaires à la mise à jour de la liste électorale permanente. Elle prévoit également que le directeur général des élections obtient de la Régie des renseignements pour l'inscription d'électeurs sur cette liste.

La loi précise que les personnes responsables d'un établissement d'hébergement ont l'obligation de permettre et de faciliter l'accès de leur établissement à la commission de révision itinérante.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Concernant l'exercice du droit de vote, la loi prévoit l'application des dispositions relatives au vote des détenus aux électeurs détenus ou placés sous garde en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Elle prévoit également l'ajout de trois jours pour la tenue du vote par anticipation itinérant. De plus, elle permet au directeur du scrutin de délivrer une autorisation à voter, le jour du scrutin, à un membre du personnel électoral qui n'a pas encore voté et qui n'est pas inscrit sur la liste électorale de l'un des bureaux de vote de l'endroit où il exerce ses fonctions. En cas de retard ou d'interruption du scrutin, elle laisse à l'appréciation du directeur général des élections la décision de prolonger le scrutin.

En matière de financement et de contrôle des dépenses électorales, la loi apporte certains assouplissements à l'égard des publications exigées dans les journaux, du versement des allocations aux partis politiques ou des remboursements de dépenses électorales, de l'identification de la publicité électorale, du montant à partir duquel une facture détaillée est exigée et des déclarations sous serment. Elle prévoit également qu'une contribution faite contrairement à la loi est retournée au ministre des Finances lorsque le donateur a été reconnu coupable de l'infraction reliée à cette illégalité.

Enfin, la loi permet au directeur général des élections d'adapter les dispositions de la Loi électorale relatives au scrutin et au dépouillement lorsque, en raison de la superficie de la circonscription électorale ou de l'éloignement de certains électeurs, les circonstances l'exigent.



Chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. E-3.3, a. 37, mod. **1.** L'article 37 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « indépendant », du mot « autorisé ».
- c. E-3.3, a. 40.4, mod. **2.** L'article 40.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « public », de « , par le directeur général des élections du Canada ».
- c. E-3.3, a. 40.6, mod. **3.** L'article 40.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « La » par « Sauf si la demande concerne le changement d'adresse d'un électeur déjà inscrit ou l'inscription par le curateur public d'un électeur pour lequel il exerce la tutelle, la ».
- c. E-3.3, a. 40.7, remp. **4.** L'article 40.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Changement aux
renseignements.

« **40.7.** Le directeur général des élections obtient de la Régie de l'assurance maladie du Québec les changements relatifs au nom, à l'adresse, à la date de naissance et au sexe d'une personne inscrite sur la liste électorale permanente ainsi que, le cas échéant, la date de son décès et les codes de péremption de l'adresse de cette personne. Il obtient également le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'une personne majeure qui a informé la Régie de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne ou qui s'est nouvellement inscrite auprès de la Régie en indiquant détenir la citoyenneté canadienne. Il obtient enfin les mêmes renseignements concernant toute personne qui atteindra l'âge de 18 ans, et ce, au moins six mois avant qu'elle n'atteigne cet âge ainsi que les renseignements concernant toute personne qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 1 et qui n'est pas inscrite sur la liste électorale permanente.

Vérification.

Lorsque la Régie n'a pu identifier dans son fichier des personnes assurées un électeur inscrit sur la liste électorale, le directeur général des élections peut communiquer avec l'électeur visé pour vérifier l'exactitude des renseignements le concernant et lui demander de les corriger ou de les compléter, le cas échéant.

Autres renseignements.

Le directeur général des élections obtient de la Régie, sur demande, tout autre renseignement personnel nécessaire à la confection et à la mise à jour de

la liste électorale permanente, après avoir reçu l'avis de la Commission d'accès à l'information.

Adresses résidentielles.

Il obtient également de la Régie, sur demande, l'ensemble des adresses résidentielles qu'elle détient au Québec. ».

c. E-3.3, a. 40.7.1, mod.

5. L'article 40.7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « nom », de « , l'adresse ».

c. E-3.3, a. 40.7.2, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.7.1, du suivant :

Renseignements
contenus au Registre
des électeurs.

« **40.7.2.** Le directeur général des élections obtient du directeur général des élections du Canada les renseignements contenus au Registre des électeurs nécessaires à la mise à jour des renseignements concernant des personnes inscrites sur la liste électorale permanente. ».

c. E-3.3, a. 40.37, mod.

7. L'article 40.37 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du mot « autorisé ».

c. E-3.3, a. 41, mod.

8. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « instance d'un parti », de « , tout député indépendant ».

c. E-3.3, a. 42, mod.

9. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « l'instance d'un parti », de « , le député indépendant » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après « échéant, », des mots « par le député indépendant ou ».

c. E-3.3, a. 57, mod.

10. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant chaque région du Québec » par les mots « et rend cet avis accessible sur son site Internet ».

c. E-3.3, a. 59, mod.

11. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Agent officiel.

« Pendant la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature, la demande d'autorisation peut être faite sur la formule prescrite pour la déclaration de candidature et le représentant officiel de ce candidat est l'agent officiel qu'il désigne dans sa déclaration de candidature. ».

c. E-3.3, a. 62.1, remp.

12. L'article 62.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Demande
d'autorisation.

« **62.1.** La demande d'autorisation du député qui devient indépendant sans avoir été élu comme tel doit être faite par écrit et contenir les renseignements visés à l'article 59, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

- c. E-3.3, a. 64, mod. **13.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « , ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une instance de parti, d'un député indépendant ou d'un candidat, la circonscription pour laquelle cette autorisation est accordée » par les mots « et rend cet avis accessible sur son site Internet ».
- c. E-3.3, a. 65, mod. **14.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « et 59 » par « , 59 et 62.1 ».
- c. E-3.3, a. 66, mod. **15.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « doit », des mots « être signé par un dirigeant du parti et ».
- c. E-3.3, a. 67, mod. **16.** L'article 67 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par la suivante : « Il peut faire de même à la demande écrite du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé, sauf si ceux-ci n'ont pas acquitté entièrement les dettes découlant de leurs dépenses électorales. » ;
- 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après les mots « chef du parti », de « , par le député indépendant ».
- c. E-3.3, a. 72, mod. **17.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant, dans le cas d'un parti, chaque région du Québec ou, dans le cas d'une instance de parti, d'un député indépendant ou d'un candidat, la circonscription ou la région pour laquelle cette autorisation avait été accordée » par les mots « et rend cet avis accessible sur son site Internet ».
- c. E-3.3, a. 74.1, mod. **18.** L'article 74.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « autorisé », de « à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 67, ».
- c. E-3.3, a. 84, mod. **19.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'allocation peut aussi être versée au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel. ».
- c. E-3.3, a. 86, mod. **20.** L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Dans les trente jours du paiement de l'allocation » par les mots « Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année ».
- c. E-3.3, a. 88, mod. **21.** L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « et les fruits d'un tel travail » par « , les fruits d'un tel travail et la fourniture sans contrepartie d'un véhicule personnel à cette fin ».

- c. E-3.3, a. 100, remp. **22.** L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Retour au donateur. « **100.** Toute contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section doit, dès que le fait est connu, être remise au directeur général des élections qui la retourne au donateur.
- Exceptions. Malgré le premier alinéa, les fonds doivent être versés au ministre des Finances lorsque :
- 1° l'identité du donateur est inconnue ;
 - 2° le donateur a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 87, 90, 91 ou 95. ».
- c. E-3.3, a. 101, mod. **23.** L'article 101 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1.1°, du mot « autorisés ».
- c. E-3.3, a. 103, mod. **24.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « d'un parti, d'une instance de parti ou d'un député indépendant » par « d'une entité autorisée ou toute personne désignée par écrit par le représentant officiel ».
- c. E-3.3, a. 108, mod. **25.** L'article 108 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.
- c. E-3.3, a. 117, mod. **26.** L'article 117 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « indépendant », du mot « autorisé » ;
 - 2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « suivant la forme prescrite par ce dernier » ;
 - 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Absence d'élection. « Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit également produire un tel rapport lorsque, au cours de l'exercice financier pendant lequel il était autorisé, il n'y a pas eu d'élection. ».
- c. E-3.3, a. 118, mod. **27.** L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « indépendant », du mot « autorisé ».
- c. E-3.3, a. 121, mod. **28.** L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « indépendants », du mot « autorisés ».
- c. E-3.3, a. 122, mod. **29.** L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « suivant la forme prescrite par ce dernier ».

- c. E-3.3, a. 146, mod. **30.** L'article 146 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « indépendant », du mot « autorisé ».
- c. E-3.3, a. 180, mod. **31.** L'article 180 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Lieu des séances. **« 180.** Une commission de révision doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin et les autres commissions de révision siègent aux bureaux secondaires de celui-ci ou à tout autre endroit déterminé par le directeur du scrutin après avoir été autorisé par le directeur général des élections. Ces bureaux et endroits doivent être accessibles aux personnes handicapées.
- Résidences d'étudiants. Une commission de révision peut siéger à chaque endroit où une université ou un collège d'enseignement général et professionnel maintient une résidence d'étudiants lorsque le directeur général des élections le juge opportun selon le moment de l'année. Ces établissements doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux à cette fin. » ;
- 2° par l'insertion, dans la troisième ligne du cinquième alinéa et après le mot « indépendant », du mot « autorisé ».
- c. E-3.3, a. 185, mod. **32.** L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « en vertu de l'article 184 » par les mots « à cette fin par chaque parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale ».
- c. E-3.3, a. 187, mod. **33.** L'article 187 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « indépendant », du mot « autorisé ».
- c. E-3.3, a. 196.1, aj. **34.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 196, du suivant :
- Collaboration. **« 196.1.** Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un endroit visé à l'article 135.1 doit favoriser l'accessibilité des électeurs domiciliés ou hébergés dans cet endroit à la commission de révision itinérante qui y est installée ou qui s'y déplace et collaborer avec les réviseurs de la commission de révision itinérante afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions. ».
- c. E-3.3, a. 212, mod. **35.** L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou sauf » par « , s'il s'agit d'un cas visé au deuxième alinéa de l'article 192 ou ».
- c. E-3.3, a. 239, mod. **36.** L'article 239 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
- Renseignements supplémentaires. **« La déclaration de candidature produite par un candidat indépendant qui désire être autorisé doit, en outre, comporter son numéro de téléphone et les renseignements visés aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 59. ».**

- c. E-3.3, a. 262, mod. **37.** L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :
- «2° par correspondance, dans le cas d'un électeur hors Québec, d'un électeur détenu ou d'un électeur détenu dans un lieu de détention provisoire ou placé sous garde dans un lieu de garde en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);».
- c. E-3.3, a. 263, mod. **38.** L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « du onzième jour au neuvième jour et du sixième jour au quatrième jour qui précède » par « les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent ».
- c. E-3.3, a. 269, mod. **39.** L'article 269 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « onzième » par le mot « dixième ».
- c. E-3.3, a. 271, mod. **40.** L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « onzième » par le mot « dixième ».
- c. E-3.3, a. 274, mod. **41.** L'article 274 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « du onzième jour au neuvième jour et du sixième jour au quatrième jour qui précède » par « les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent ».
- c. E-3.3, a. 299.1, aj. **42.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 299, du suivant :
- Dispositions applicables. **«299.1.** Les dispositions des articles 294 à 299 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un électeur détenu dans un lieu de détention provisoire ou placé sous garde dans un lieu de garde en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1).».
- c. E-3.3, a. 301.7, mod. **43.** L'article 301.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « aux heures déterminées par le directeur du scrutin » par « . Le directeur du scrutin détermine le jour et les heures ».
- c. E-3.3, a. 301.16, mod. **44.** L'article 301.16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Jours et heures de vote. «Le vote se tient les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin. Le directeur du scrutin détermine le jour et les heures où le bureau de vote se rend auprès des électeurs. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures. ».
- c. E-3.3, a. 302, mod. **45.** L'article 302 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « organisé », de « , est formée aux fins de l'établissement, conformément à l'article 301.6, d'un bureau de vote dans une installation d'hébergement ».

- c. E-3.3, a. 312.1, mod. **46.** L'article 312.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :
- Bureau de vote unique. « Dans un endroit où il n'y a qu'un seul bureau de vote, le directeur du scrutin peut permettre que le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote agissent à titre de membres de la table. ».
- c. E-3.3, a. 340, mod. **47.** L'article 340 de cette loi est modifié :
- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 6° qui est membre du personnel électoral dans la circonscription de son domicile et est inscrit sur la liste électorale de cette circonscription, mais dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale d'un des bureaux de vote de l'endroit où il exerce ses fonctions le jour du scrutin. » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du numéro « 3° » par le numéro « 5° ».
- c. E-3.3, a. 353, mod. **48.** L'article 353 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré onze heures » par les mots « le directeur général des élections peut prolonger les heures de scrutin dans la mesure qu'il détermine pour le bureau de vote concerné ».
- c. E-3.3, a. 361, mod. **49.** L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Vote par anticipation. « Avant de procéder au dépouillement des votes par anticipation, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote prêtent le serment prévu à l'annexe II. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent être d'autres personnes que celles qui ont été nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation ; dans ce cas, les articles 312 et 313 ne s'appliquent pas. ».
- c. E-3.3, a. 370.8, mod. **50.** L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Scrutateur. « Il nomme comme scrutateur la personne recommandée par le parti qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.
- Secrétaire du bureau. Il nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales. ».
- c. E-3.3, a. 370.10, mod. **51.** L'article 370.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés et les bulletins qui n'ont pas été utilisés » par les mots « et les bulletins rejetés ».

- c. E-3.3, a. 409, mod. **52.** L'article 409 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « directeur du scrutin » par les mots « directeur général des élections ».
- c. E-3.3, a. 410, mod. **53.** L'article 410 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « directeur du scrutin » par les mots « directeur général des élections ».
- c. E-3.3, a. 411, mod. **54.** L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Le directeur du scrutin informe sans délai le directeur général des élections » par les mots « Le directeur général des élections informe sans délai le directeur du scrutin ».
- c. E-3.3, a. 417, mod. **55.** L'article 417 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Bénévolat. « Une personne peut cependant fournir sans rémunération et sans contrepartie ses services personnels et l'usage de son véhicule personnel à la condition qu'elle le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur. ».
- c. E-3.3, a. 419, mod. **56.** L'article 419 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « et l'adresse ».
- c. E-3.3, a. 420, mod. **57.** L'article 420 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du dernier alinéa, des mots « et l'adresse ».
- c. E-3.3, a. 421, remp. **58.** L'article 421 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Objet publicitaire. « **421.** Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire.
- Journal. Toute publicité ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier.
- Technologie de l'information. Dans le cas d'une publicité ayant trait à une élection, à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité. ».
- c. E-3.3, a. 421.1, remp. **59.** L'article 421.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Numéro d'autorisation. « **421.1.** Lorsque, par l'application de l'article 401, un écrit, un objet, du matériel, une annonce ou une publicité doit mentionner le nom et le titre de l'intervenant particulier visé à la section V du présent chapitre ou de son

représentant, il doit également mentionner le numéro d'autorisation attribué en vertu de l'article 457.6.

- Coût excédant 300 \$. Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visé à l'article 421 excède 300 \$, il ne peut y être mentionné comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent. ».
- c. E-3.3, a. 422, mod. **60.** L'article 422 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, des mots « et l'adresse ».
- c. E-3.3, a. 424, mod. **61.** L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 60 \$ » par « 200 \$ ».
- c. E-3.3, a. 426, mod. **62.** L'article 426 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la sixième ligne du quatrième alinéa et après le mot « est », des mots « égale ou » ;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Durée. « Lorsque les montants prévus par le présent article sont ajustés pendant une période électorale, le résultat de l'ajustement s'applique pour toute la durée de cette période électorale. ».
- c. E-3.3, a. 431, mod. **63.** L'article 431 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « cabinet », de « au sens de la section II.2 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) ni aux services fournis par un membre du personnel d'un cabinet ».
- c. E-3.3, a. 432, mod. **64.** L'article 432 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « sous serment ».
- c. E-3.3, a. 434, mod. **65.** L'article 434 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « sous serment ».
- c. E-3.3, a. 436, mod. **66.** L'article 436 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la dernière phrase ;
- 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
- Accès aux documents. « Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à ces documents avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production.

Examen des documents.

Toute personne peut examiner ces documents au centre d'information du directeur général des élections pendant les heures habituelles de travail et en prendre copie.».

c. E-3.3, a. 442, mod.

67. L'article 442 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «ou le chef du parti» par «, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «ou le chef du parti» par «, le chef du parti ou le chef parlementaire, selon le cas,».

c. E-3.3, a. 454, mod.

68. L'article 454 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Virement de fonds.

«Le versement du remboursement peut aussi être fait au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel.».

c. E-3.3, a. 456, ab.

69. L'article 456 de cette loi est abrogé.

c. E-3.3, a. 457, mod.

70. L'article 457 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales» par les mots «le total obtenu en additionnant le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et le montant de sa contribution personnelle» ;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «et, le cas échéant, au troisième alinéa de cet article».

c. E-3.3, titre IV, c. VI, s. V, intitulé, remp.

71. L'intitulé de la section V du chapitre VI du titre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

«AUTORISATION ET DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS».

c. E-3.3, a. 457.2, mod.

72. L'article 457.2 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

Autorisation.

«**457.2.** Nul ne peut effectuer des dépenses visées au paragraphe 13° de l'article 404 s'il ne détient une autorisation délivrée conformément à la présente section.».

c. E-3.3, a. 457.18, mod.

73. L'article 457.18 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «sous serment».

c. E-3.3, a. 489.1,
remp.
Régions éloignées.

74. L'article 489.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **489.1.** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent, notamment en raison de la superficie de la circonscription électorale ou de l'éloignement de certains électeurs, adapter les dispositions relatives à un recensement ou à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation, à l'établissement d'une table de vérification, à la tenue du scrutin ou au dépouillement, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. ».

c. E-3.3, a. 510, mod.

75. L'article 510 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le directeur général des élections peut, lorsque le besoin le justifie, notamment en raison de la superficie de la circonscription électorale ou de l'éloignement de certains électeurs, autoriser la nomination d'un deuxième directeur adjoint du scrutin. ».

c. E-3.3, a. 527, mod.

76. L'article 527 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «administrateur classe V» par «cadre classe 05».

c. E-3.3, a. 553, mod.

77. L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° le directeur général, l'administrateur, le concierge, le gardien, l'exploitant, le propriétaire ou la personne responsable d'un endroit visé à l'article 135.1 qui gêne l'accès à une commission de révision itinérante, à un bureau de vote établi dans cet endroit ou à un bureau de vote itinérant ;».

c. E-3.3, a. 559.2, aj.

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559.1, du suivant :

Amende.

« **559.2.** Est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$:

1° l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication, le radiodiffuseur, le télédiffuseur ainsi que toute autre personne qui utilise un autre support ou technologie de l'information, lorsque l'écrit, l'objet, le matériel publicitaire ou la publicité ayant trait à une élection ne contient pas les mentions prévues aux articles 421 et 421.1, selon le cas;

2° l'agent officiel ou son adjoint de même que l'intervenant particulier ou son représentant qui permet qu'un écrit, objet, matériel publicitaire ou publicité ayant trait à une élection ne contienne pas les mentions prévues aux articles 421 ou 421.1, selon le cas. ».

c. E-3.3, a. 564, mod.

79. L'article 564 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

- Amende. « **564.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 64, 66, 74, 76, 87 à 93, 95 à 97, 99, 100, 102 à 106, 408, 410, 413 à 420, 422 à 424, 429, 429.1, 457.2, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».
- c. E-3.3, annexe I, mod. **80.** L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Cette circonscription comprend les territoires des municipalités de Grosse-Île et Les Îles-de-la-Madeleine. ».
- c. E-3.3, annexe II, mod. **81.** L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement du numéro « 272 » par le numéro « 361 ».
- c. E-3.3, annexe III, mod. **82.** L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement du numéro « 277 » par le numéro « 298 ».
- c. E-3.3, annexe IV, mod. **83.** L'annexe IV de cette loi est modifiée par le remplacement du numéro « 293 » par « 275 et 287 ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES

- c. A-29, a. 65.0.1, remp. **84.** L'article 65.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est remplacé par le suivant :
- Changements aux renseignements. « **65.0.1.** La Régie transmet au directeur général des élections les changements relatifs au nom, à l'adresse, à la date de naissance et au sexe d'une personne assurée inscrite sur la liste électorale permanente constituée en vertu de l'article 40.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ainsi que, le cas échéant, la date de son décès et les codes de péremption de l'adresse de cette personne. Elle transmet également le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'une personne assurée majeure qui a informé la Régie de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne ou qui s'est nouvellement inscrite auprès de celle-ci en indiquant détenir la citoyenneté canadienne. Elle transmet enfin les mêmes renseignements concernant toute personne assurée qui atteindra l'âge de 18 ans et ce, au moins six mois avant qu'elle n'atteigne cet âge ainsi que les renseignements concernant toute personne assurée qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi électorale et qui n'est pas inscrite sur la liste électorale permanente.
- Renseignements personnels supplémentaires. La Régie transmet au directeur général des élections, sur demande, tout autre renseignement personnel nécessaire à la confection et à la mise à jour de la liste électorale permanente, après avoir reçu l'avis de la Commission d'accès à l'information.
- Adresses résidentielles. La Régie transmet, sur demande, au directeur général des élections, l'ensemble des adresses résidentielles qu'elle détient au Québec.

- 2006, c. 17, a. 13, mod. **85.** L'article 13 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa de l'article 210 de la Loi électorale qu'il remplace et après le mot «elle», de «, s'il s'agit d'un cas visé au deuxième alinéa de l'article 192».
- Frais exigibles. **86.** Pour l'exercice financier 2006-2007, les frais exigibles pour la transmission, en vertu de l'article 40.42 de la Loi électorale et aux fins prévues à cet article, des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada sont fixés à 378 265 \$.
- Formule pour la déclaration de candidature. **87.** Jusqu'à ce que le Règlement sur la déclaration de candidature (1989, G.O. 2, 1964) soit modifié conformément à l'article 550 de la Loi électorale, le directeur général des élections peut adapter la formule prévue à ce règlement dans le cas où une demande d'autorisation d'un candidat indépendant est présentée lors du dépôt de la déclaration de candidature ou prescrire une nouvelle formule à cette fin.
- Formules pour le vote. **88.** Jusqu'à ce que le Règlement sur le vote (1989, G.O. 2, 1975) soit modifié conformément à l'article 550 de la Loi électorale, le directeur général des élections peut adapter les formules prévues dans ce règlement pour tenir compte des dispositions de la présente loi.
- Dispositions non applicables. **89.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à une élection ordonnée le ou avant le 20 juin 2008 ou dans les soixante jours suivant cette date.

DISPOSITION FINALE

- Entrée en vigueur. **90.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

2008, chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 71

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances

Présenté le 18 décembre 2007

Principe adopté le 3 juin 2008

Adopté le 19 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : le 20 juin 2008

Lois modifiées :

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02)

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de permettre au vérificateur général, pour tout exercice financier au cours duquel est accordée une subvention par un organisme public ou un organisme du gouvernement, d'agir à titre de vérificateur des livres et comptes du bénéficiaire de la subvention, lorsque ce bénéficiaire est un organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation dont le nom figure dans la liste des organismes de ces réseaux faisant partie du périmètre comptable défini dans les états financiers annuels du gouvernement contenus dans les comptes publics présentés à l'Assemblée nationale.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi permet également au vérificateur général de procéder à la vérification des livres et comptes de certains organismes qui ne sont pas visés par la Loi sur le vérificateur général, mais qui sont liés à des organismes visés par cette loi.

La loi précise, en conséquence, la portée de la vérification, par le vérificateur général, des livres et comptes de ces bénéficiaires de subventions et organismes liés. Elle permet également au vérificateur général d'exercer un droit de regard sur les travaux des vérificateurs des livres et comptes de ces bénéficiaires de subventions et organismes liés.

De plus, la loi établit expressément que le vérificateur général n'est pas tenu de vérifier annuellement les livres et comptes d'un organisme budgétaire au sens de la Loi sur l'administration publique.

La loi propose, par ailleurs, que les livres et comptes d'une agence de la santé et des services sociaux soient vérifiés annuellement par un vérificateur que le conseil d'administration de l'agence est habilité à nommer.

La loi propose, de plus, que les livres et comptes de l'Agence métropolitaine de transport soient vérifiés, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général.

La loi modifie également la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État concernant certaines obligations relatives à l'évaluation de l'efficacité et de la performance des sociétés d'État visées par cette loi.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance et des mesures transitoires.



Chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. V-5.01, a. 22, mod. **1.** L'article 22 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :
- «2.1° aux fonds et aux autres biens d'un organisme visé à l'article 30.2;».
- c. V-5.01, a. 23, mod. **2.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Vérification non requise. «Le vérificateur général n'est pas tenu de vérifier annuellement les livres et comptes d'un organisme budgétaire au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).».
- c. V-5.01, aa. 30.1 et 30.2, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants :
- Vérification. «**30.1.** Le vérificateur général peut, s'il le juge opportun et pour tout exercice financier au cours duquel est accordée une subvention par un organisme public ou un organisme du gouvernement, agir à titre de vérificateur des livres et comptes du bénéficiaire de la subvention, lorsque ce bénéficiaire est un organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation dont le nom figure dans la liste des organismes de ces réseaux faisant partie du périmètre comptable défini dans les états financiers annuels du gouvernement contenus dans les comptes publics présentés à l'Assemblée nationale.
- Avis. Le vérificateur général avise, par écrit, le bénéficiaire de la subvention de sa décision de vérifier les livres et comptes pour l'exercice financier qu'il indique. À compter de la date de l'avis, le vérificateur général est, sans autre formalité, le vérificateur des livres et comptes du bénéficiaire de la subvention pour l'exercice financier mentionné dans l'avis.
- Dispositions applicables. Les articles 25, 26 et 29 s'appliquent, en les adaptant, à la vérification, par le vérificateur général, des livres et comptes de tout bénéficiaire d'une subvention mentionné au premier alinéa.

Organisme non visé. «**30.2.** Le vérificateur général peut, s'il le juge opportun, procéder à la vérification des livres et comptes d'un organisme qui n'est pas visé aux articles 4 et 5 et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° au moins la moitié de ses revenus proviennent directement ou indirectement du fonds consolidé du revenu ou d'autres fonds administrés par un organisme public, un organisme du gouvernement ou un bénéficiaire de subvention mentionné au premier alinéa de l'article 30.1 ;

2° au moins la moitié de ses membres ou de ses administrateurs sont nommés par un organisme visé aux articles 3, 4 ou 30.1 ou une combinaison de ces organismes et, le cas échéant, par un ministre, ou au moins la moitié de ses membres ou de ses administrateurs proviennent ou représentent un organisme visé aux articles 3, 4 ou 30.1 ou une combinaison de ceux-ci.

Avis. Le vérificateur général avise, par écrit, le conseil d'administration ou, dans le cas où il n'y en a pas, la direction, de sa décision de vérifier les livres et comptes pour l'exercice financier qu'il indique. À compter de la date de l'avis, le vérificateur général est, sans autre formalité, le vérificateur des livres et comptes pour l'exercice financier mentionné dans l'avis.

Dispositions applicables. Les articles 25, 26 et 29 s'appliquent, en les adaptant, à la vérification, par le vérificateur général, de ces livres et comptes.».

c. V-5.01, a. 31, mod. **4.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «ou d'une entreprise du gouvernement» par ce qui suit: «, d'une entreprise du gouvernement, du bénéficiaire d'une subvention mentionné au premier alinéa de l'article 30.1 ou d'un organisme visé par l'article 30.2».

c. V-5.01, a. 32, remp. **5.** L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

Autre vérificateur. «**32.** Le vérificateur des livres et comptes d'un organisme du gouvernement, d'une entreprise du gouvernement, du bénéficiaire d'une subvention mentionné au premier alinéa de l'article 30.1 ou d'un organisme visé par l'article 30.2, autre que le vérificateur général, doit, à la demande de celui-ci, lui transmettre avec diligence un exemplaire des documents suivants :

1° les états financiers annuels de l'organisme, de l'entreprise ou du bénéficiaire ;

2° son rapport sur ces états ;

3° tout autre rapport qu'il fait au conseil d'administration, à la direction ou au dirigeant de l'organisme, de l'entreprise ou du bénéficiaire, le cas échéant, sur ses constatations et recommandations.».

- c. V-5.01, a. 34, mod. **6.** L'article 34 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «ou de l'entreprise du gouvernement» par ce qui suit: «, de l'entreprise du gouvernement, du bénéficiaire d'une subvention mentionné au premier alinéa de l'article 30.1 ou d'un organisme visé par l'article 30.2»;
- 2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou de l'entreprise» par ce qui suit: «, de l'entreprise ou du bénéficiaire».
- c. V-5.01, a. 40, mod. **7.** L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Application. «De plus, l'article 38 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport du vérificateur général sur les états financiers annuels du bénéficiaire d'une subvention mentionné au premier alinéa de l'article 30.1 ou d'un organisme visé par l'article 30.2 et sur ceux de tout fonds qu'ils administrent.».
- c. V-5.01, a. 42, mod. **8.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :
- «6° les organismes visés par l'article 30.2.».
- c. V-5.01, a. 43, mod. **9.** L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après l'expression «entreprises du gouvernement», de ce qui suit: «, ceux des bénéficiaires de subventions mentionnés au premier alinéa de l'article 30.1 et des organismes visés par l'article 30.2».
- c. V-5.01, a. 47, mod. **10.** L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après l'expression «entreprise du gouvernement», de ce qui suit: «, du bénéficiaire d'une subvention mentionné au premier alinéa de l'article 30.1, d'un organisme visé par l'article 30.2».
- c. V-5.01, a. 48, mod. **11.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «entreprises», de ce qui suit: «, bénéficiaires».
- c. V-5.01, a. 54, mod. **12.** L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après l'expression «entreprises du gouvernement», de ce qui suit: «, des bénéficiaires d'une subvention mentionnés au premier alinéa de l'article 30.1, des organismes visés par l'article 30.2».

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

- c. A-7.02, a. 89, mod. **13.** L'article 89 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: «Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général.».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. F-3.1.1, a. 125,
remp.

14. L'article 125 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est remplacé par le suivant :

Vérification.

«**125.** Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur général. ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

c. G-1.02, a. 15, mod.

15. L'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifié :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 15° et après le mot « adopter », de ce qui suit : «, dans le cas de La Financière agricole du Québec, d'Investissement Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec, de la Société des loteries du Québec, de la Société générale de financement du Québec et de la Société immobilière du Québec, »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 15°, des mots « par une firme indépendante » par ce qui suit : « par le vérificateur général ou, si ce dernier le juge approprié, par une firme indépendante, et après en avoir informé le conseil d'administration ».

c. G-1.02, a. 41, mod.

16. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « effectuées par une firme indépendante à la demande du conseil d'administration ».

LOI SUR LA POLICE

c. P-13.1, a. 211, remp.

17. L'article 211 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est remplacé par le suivant :

Vérification.

«**211.** Les livres et comptes du Comité sont vérifiés par le vérificateur général. ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

c. R-8.1, a. 27, remp.

18. L'article 27 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est remplacé par le suivant :

Vérification.

«**27.** Les livres et comptes de la Régie sont vérifiés par le vérificateur général. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

c. S-4.2, a. 395, remp. **19.** L'article 395 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables.

«**395.** L'agence est assujettie aux articles 280 et 288 à 295, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne les rapports qu'elle doit transmettre au ministre et les vérifications des livres et comptes qu'elle doit faire effectuer. ».

c. S-4.2, partie IV.1, titre I, c. IV, s. III.2, a. 530.31.5, ab.

20. La section III.2 du chapitre IV du titre I de la partie IV.1 de cette loi, comprenant l'article 530.31.5, est abrogée.

LOI SUR LES TRANSPORTS

c. T-12, a. 30, mod.

21. L'article 30 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement; les rapports du vérificateur général doivent accompagner le rapport annuel de la Commission ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16, a. 246.40, remp.

22. L'article 246.40 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est remplacé par le suivant :

Vérification.

«**246.40.** Les livres et comptes du comité sont vérifiés par le vérificateur général. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Application.

23. L'article 89 la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), tel que modifié par l'article 13 de la présente loi, s'applique à compter de l'exercice financier 2008.

Entrée en vigueur.

24. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

2008, chapitre 24 LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Projet de loi n° 77

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances

Présenté le 9 avril 2008

Principe adopté le 8 mai 2008

Adopté le 19 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 180, 181 et 223 qui entreront en vigueur le 20 juin 2008

Lois modifiées :

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20)

Règlement modifié :

Règlement sur les valeurs mobilières

Notes explicatives :

Cette loi vise à établir un encadrement propre aux instruments dérivés, dont certains sont actuellement régis par la Loi sur les valeurs mobilières.

À cette fin, la loi assujettit les entités désirant offrir un dérivé au public à une procédure de reconnaissance préalable par l'Autorité des marchés financiers et établit les obligations auxquelles de telles entités sont tenues, notamment en ce qui a trait à leurs règles de fonctionnement, l'exercice de leurs activités, leur gouvernance et l'information à communiquer. Elle prévoit en outre des dispositions concernant la surveillance et le contrôle des entités reconnues, soit par l'Autorité elle-même, soit par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit par ailleurs des dispositions concernant l'inscription des courtiers et des conseillers en dérivés, de même que les exigences auxquelles ils sont tenus, notamment quant à la gestion de leur entreprise, à leur conduite et à celle de leurs dirigeants, représentants et employés.

La loi attribue à l'Autorité des pouvoirs particuliers pour les fins de l'administration de la loi, notamment des pouvoirs d'inspection et d'enquête et des mesures conservatoires. Elle prévoit également des dispositions relatives aux infractions et plusieurs dispositions pénales.

Enfin, la loi comporte des dispositions transitoires pour assurer la cohérence du transfert, pour l'application de la Loi sur les instruments dérivés, des reconnaissances et des inscriptions, de même que des obligations des personnes ou des entités reconnues ou inscrites en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.



Chapitre 24

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

OBJETS

- Transparence. **1.** La présente loi vise à favoriser l'intégrité, l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés de dérivés et à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses en matière de dérivés, et les manipulations de marché.
- Information suffisante. Elle vise également à assurer au public, notamment aux participants au marché et à leurs clients, l'accessibilité à une information suffisante, véridique, claire et adaptée aux connaissances et à l'expérience financières de ceux auxquels elle s'adresse.
- Objets particuliers. **2.** La présente loi a plus particulièrement pour objets :
- 1° de régir l'offre et la négociation de dérivés et l'exercice des activités s'y rapportant ;
 - 2° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des dérivés, afin qu'elle soit honnête, loyale et responsable ;
 - 3° d'assurer une surveillance des entités réglementées, notamment de leur activité, de l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués, de la suffisance de leurs ressources, de l'accès à leurs services et de l'ensemble des opérations effectuées sur les installations ou systèmes qu'elles exploitent ;
 - 4° de réglementer les participants au marché et les entités réglementées de manière à assurer le respect des principes prévus à la présente loi et la conformité aux obligations qui leur incombent en vertu de ceux-ci ;
 - 5° de favoriser le contrôle du risque systémique en matière de dérivés, notamment dans le fonctionnement des chambres de compensation ;

6° d'assurer, au bénéfice des clients, la mise en place et l'administration de programmes de traitement des plaintes ou de protection en matière de dérivés.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- Définitions: **3.** Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « administrateur »; « administrateur » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale, ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne ;
- « chambre de compensation »; « chambre de compensation » : une personne qui administre un système permettant la compensation, sur une base multilatérale, d'opérations sur dérivés et qui, à cette fin, joue le rôle de contrepartie centrale ;
- « conseiller »; « conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés ;
- « contrepartie qualifiée »; « contrepartie qualifiée » :
- 1° tout gouvernement, de même que tout ministère, tout organisme public, toute société d'État ou toute entité qui est la propriété exclusive de ce gouvernement ;
- 2° tout office public, toute municipalité, toute commission publique ou toute autre administration municipale de même nature, de même qu'une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal et une régie intermunicipale au Québec ;
- 3° toute institution financière, y compris la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Lois du Canada, 1995, chapitre 28), de même que sa filiale dans la mesure où l'institution financière détient la totalité des actions comportant droit de vote de sa filiale, à l'exclusion de celles que détiennent les administrateurs de la filiale ou ses employés ;
- 4° un courtier ou un conseiller inscrit en vertu de la présente loi, un courtier ou un conseiller en valeurs inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), ou toute personne autorisée à agir à ce titre ou à exercer des fonctions semblables en vertu de dispositions équivalentes d'une législation applicable à l'extérieur du Québec ;
- 5° un représentant d'une personne visée au paragraphe 4° inscrit ou qui a cessé d'être inscrit depuis moins de trois ans ;

6° une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières constitué par la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 18, 3^e supplément), la Régie des rentes du Québec, une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire au Canada, et dont la politique de placement prévoit ou autorise l'utilisation de dérivés, de même qu'une entité constituée en vertu d'une législation applicable à l'extérieur du Québec dont la forme et la fonction sont analogues ;

7° une personne qui établit de façon prépondérante et vérifiable qu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie sur les dérivés, la convenance des stratégies d'utilisation de dérivés qui lui sont proposées compte tenu de ses besoins, et les caractéristiques des dérivés qu'on lui offre de négocier ;

b) elle dispose d'un actif minimal déterminé par règlement ;

c) elle peut disposer d'un actif net déterminé par règlement, suffisant pour pouvoir honorer ses obligations de livraison ou de paiement aux termes des dérivés auxquels elle est partie, compte tenu des positions maintenues à son compte et des ordres dont elle demande l'exécution ;

8° un fonds d'investissement, dont la politique de placement prévoit ou autorise l'utilisation de dérivés, qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité habilitée à le faire en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ou qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès d'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est ou était un investisseur qualifié, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, au moment du placement ;

b) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres de ce fonds afin d'y réaliser un investissement minimal ou un investissement additionnel dans les conditions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ;

c) une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b* qui souscrit ou a souscrit des titres de ce fonds afin d'y réinvestir, dans les circonstances prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ;

9° un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller visé au paragraphe 4° ;

10° un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) qui, à l'égard de l'opération visée, a utilisé les services d'un conseiller inscrit en vertu de la présente loi ou ceux d'une personne autorisée à agir à ce titre ou à exercer des fonctions

semblables en vertu de dispositions équivalentes de la législation d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

11° une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les valeurs mobilières;

12° un opérateur en couverture, c'est-à-dire une personne qui, compte tenu de son activité :

a) est exposée à un ou plusieurs risques se rapportant à cette activité, dont des risques d'approvisionnement, de crédit, de change, environnementaux ou de fluctuation de prix d'un sous-jacent;

b) recherche la couverture d'un tel risque en réalisant une opération ou une série d'opérations sur dérivés dont le sous-jacent est celui qui est directement associé à ce risque, ou un autre sous-jacent qui lui est apparenté;

13° une personne visée par règlement ou désignée par l'Autorité comme contrepartie qualifiée conformément à l'article 87;

« courtier »;

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°;

« couverture »;

« couverture » : la conclusion d'une opération ou d'une série d'opérations sur dérivés et le maintien de toute position qui en résulte si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'effet escompté de l'opération ou de la série d'opérations est :

a) soit de compenser ou de réduire un risque de fluctuation de valeur d'un élément sous-jacent ou d'une position, ou de tout groupe de ceux-ci;

b) soit de substituer au risque sur une devise un risque sur une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur ne soit pas augmentée par la substitution;

2° l'opération ou la série d'opérations a pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du sous-jacent ou de la position couverts, y compris un groupe de ceux-ci, et les fluctuations de la valeur des dérivés employés pour couvrir la valeur des sous-jacents ou positions;

3° il est raisonnable de croire que l'opération ou la série d'opérations vise tout au plus à compenser l'effet des fluctuations de cours sur le sous-jacent ou la position couverts, ou sur le groupe de sous-jacents ou de positions couverts ;

- « dérivé » ou « instrument dérivé » ; « dérivé » ou « instrument dérivé » : une option, un swap, un contrat à terme ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi que tout autre contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant des critères déterminés par règlement ;
- « dérivé de gré à gré » ; « dérivé de gré à gré » : tout dérivé qui n'est pas un dérivé standardisé ;
- « dérivé standardisé » ; « dérivé standardisé » : un dérivé qui est négocié sur un marché organisé, dont les caractéristiques intrinsèques sont établies par ce marché et qui fait l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation ;
- « dirigeant » ; « dirigeant » : le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général d'une personne, ou toute personne physique désignée en tant que tel par cette personne ou exerçant des fonctions similaires ;
- « entité réglementée » ; « entité réglementée » : une bourse, un système de négociation parallèle qui n'est pas inscrit à titre de courtier, ou un autre marché organisé, une chambre de compensation, une agence de traitement de l'information, un organisme d'autorégulation et toute personne que l'Autorité désigne, conformément aux règles prévues par règlement, comme entité réglementée, lorsqu'elle considère que cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché ;
- « marché organisé » ; « marché organisé » : une bourse, un système de négociation parallèle ou tout autre marché de dérivés qui :
- 1° établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer ;
 - 2° réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de dérivés ;
 - 3° utilise des méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et vendeurs de dérivés s'entendent sur les conditions d'une opération ;
- « participant au marché » ; « participant au marché » : un courtier, un conseiller ou un représentant, une contrepartie qualifiée ayant droit d'accès direct à la négociation sur un marché organisé, un adhérent à un système de négociation parallèle ou toute autre personne désignée comme un participant au marché par règlement ;

- « personne » ; « personne » : outre une personne physique et une personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme, une entité ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, ainsi que toute personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal ;
- « produit hybride » . « produit hybride » : un instrument, un contrat ou un titre qui participe à la fois du dérivé et de la valeur mobilière.
- Assujettissement. **4.** Le produit hybride est assujéti à l'application de la présente loi sauf si ses modalités, les modalités de toute convention accessoire intervenue à son égard et les circonstances entourant son offre, son émission ou sa conclusion montrent une prédominance de son caractère de valeur mobilière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, auquel cas il est assimilé à cette forme d'investissement et régi par cette loi.
- Présomption. Cette prédominance se présume si les conditions suivantes sont présentes :
- 1° l'offrant obtient paiement du prix d'achat du produit hybride au moment de sa remise ;
- 2° l'acquéreur n'a aucune obligation de verser une somme additionnelle au prix d'achat à titre de dépôt de couverture, de marge, de règlement ou autre pendant la période de validité ou à l'échéance du produit ;
- 3° les modalités du produit n'énoncent aucune exigence de marge en fonction d'une valeur au marché du sous-jacent du produit.
- Patrimoine. **5.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à un patrimoine doté d'un certain degré d'autonomie, notamment dans le cas d'une caisse de retraite, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'un groupement dépourvu de la personnalité juridique, comme si le patrimoine était doté de la personnalité, mais il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer. On peut intenter contre elles les poursuites tant civiles que pénales reliées à la présente loi, pour les faits relatifs à ce patrimoine.
- Poursuites. Dans le cas d'une société de personnes, ces poursuites peuvent également être intentées contre la société ou contre les associés, à l'exception des commanditaires.
- Loi non applicable. **6.** La présente loi ne s'applique pas aux instruments suivants :
- 1° un bon de souscription ou un droit de souscription ;
- 2° un contrat d'investissement au sens du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

3° le contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada;

4° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;

5° tout autre instrument déterminé par règlement.

Dispositions non applicables.

7. Les dispositions des titres III et IV, des articles 94 à 114, de la section III du chapitre I et des sections I et II du chapitre II du titre V de la présente loi, de même que celles du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) ne s'appliquent pas lorsque les activités ou les opérations visant des dérivés de gré à gré n'impliquent que des contreparties qualifiées, non plus que dans tout autre cas déterminé par règlement.

Exception.

Toutefois, à l'exception des titres III et IV, les dispositions visées au premier alinéa sont applicables lorsque le dérivé est offert ou conclu dans les circonstances décrites à l'article 150, 151 ou 153.

Courtier.

8. Un courtier ou un conseiller qui effectue des opérations pour le compte d'un client en vertu d'un mandat lui octroyant pleine discrétion dans son exécution est considéré agir pour le compte d'une contrepartie qualifiée.

Dispositions applicables.

Sous réserve de l'article 70, ce courtier ou ce conseiller est assujéti aux dispositions du titre III.

Validité.

9. Un dérivé ne peut être invalidé du seul fait qu'une contrepartie n'est pas qualifiée au sens de la présente loi.

Protection.

10. Un dérivé standardisé doit être conçu de manière à assurer un degré élevé de protection contre la manipulation.

Langue d'un document.

11. Un document dont la communication au client est prévue par la présente loi doit être établi en français, ou en français et en anglais.

TITRE II

ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

CHAPITRE I

RECONNAISSANCE DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Reconnaissance.

12. Une entité réglementée ne peut exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité.

- Reconnaissance. Un fournisseur de services de réglementation ne peut exercer ses activités au Québec que s'il est reconnu à ce titre par l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine.
- Fournisseur de services de réglementation. **13.** Sous réserve de l'article 31, un fournisseur de services de réglementation peut assumer pour le compte d'une entité réglementée l'ensemble ou une partie des obligations prévues au présent titre, conformément aux termes de sa reconnaissance. Il est alors assimilé à une entité réglementée pour l'application de la présente loi.
- Demande. **14.** Une demande de reconnaissance, de même qu'une demande de modification de celle-ci, doit être accompagnée des documents et des informations exigés par l'Autorité.
- Avis. L'Autorité publie à son Bulletin un avis de la demande et invite les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit.
- Conditions. **15.** L'Autorité peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine.
- Fonctions d'encadrement. **16.** Malgré l'article 60 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, une bourse reconnue, un autre marché organisé reconnu ou une chambre de compensation reconnue peut encadrer ou réglementer la conduite de ses participants ou de ses membres et de leurs représentants sans être reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation.
- Reconnaissance. **17.** L'Autorité peut en outre assujettir l'exercice des activités d'une bourse, d'une chambre de compensation ou d'un fournisseur de services de réglementation à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers. Dès l'obtention de sa reconnaissance, la bourse, la chambre de compensation ou le fournisseur de services de réglementation est assujéti aux dispositions de la présente loi applicables à un organisme d'autoréglementation.
- Dispositions non applicables. **18.** Les articles 19 à 26 et 32 à 35 ne s'appliquent pas à l'agence de traitement de l'information.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES RECONNUES

SECTION I

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

§1. — *Documents constitutifs, règlement intérieur, règles et procédures*

- Règles de fonctionnement. **19.** Une entité réglementée reconnue doit adopter des règles de fonctionnement relatives à son activité et à celle de ses membres ou des participants au marché.

- Procédures. Elle doit prévoir dans son règlement intérieur des procédures appropriées pour l'adoption et la modification de ces règles.
- Adhésion. **20.** Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement d'une telle entité doivent permettre la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission et l'égalité des membres ou des participants au marché dans l'accès aux services offerts, en fonction de critères transparents donnant ouverture à une concurrence juste et équitable.
- Mesures disciplinaires. Ils doivent aussi prévoir l'imposition de mesures disciplinaires en cas de contravention à la loi ou de manquement au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement de l'entité.
- Traitement des plaintes. **21.** Les règles de fonctionnement de l'entité doivent également prévoir un processus de traitement des plaintes qui permet une résolution rapide, juste et équitable des litiges l'impliquant.
- Coûts. L'entité doit, dans l'élaboration de ses règles, tenir compte des coûts que leur application peut impliquer pour ses membres et pour les participants au marché.
- Modification. **22.** Une modification aux règles de fonctionnement de l'entité est assujettie au processus d'autocertification prévu par règlement. L'entité dépose auprès de l'Autorité un avis confirmant que la modification a été apportée conformément au règlement.
- Projet de modification. Si l'entité établit que l'autocertification de la modification d'une règle pose des difficultés sérieuses, le projet de modification de la règle est soumis à l'approbation de l'Autorité.
- Disposition applicable. Le présent article s'applique à un organisme d'autoréglementation reconnu malgré l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.
- Application. **23.** L'entité doit s'assurer de l'application de ses règles de fonctionnement.
- Approbation. **24.** Tout projet de modification des documents constitutifs ou du règlement intérieur d'une entité est soumis à l'approbation de l'Autorité.
- Présomption. **25.** La modification est réputée approuvée au terme d'un délai de 30 jours ou de tout autre délai convenu avec l'entité intéressée, à moins que l'Autorité ne l'ait invitée à lui présenter ses observations concernant le bien-fondé de la modification projetée.
- §2. — *Gouvernance*
- Pratiques de gouvernance. **26.** Les pratiques de gouvernance de l'entité réglementée reconnue doivent être claires et transparentes. Elles doivent servir l'intérêt de ses membres et des participants au marché, tout en servant l'intérêt public.

- Notification. En outre, elles doivent comprendre la mise sur pied d'un système précis et informatif de notification aux administrateurs et dirigeants.
- §3. — *Contrôle des opérations*
- Traitement de l'information. **27.** L'entité réglementée reconnue utilise des systèmes de traitement de l'information de capacité suffisante, qui lui permettent d'exécuter ses opérations de façon sécuritaire et fiable.
- Gestion des risques. **28.** L'entité met en place des procédures appropriées de gestion des risques liés à ses opérations et aux opérations que ses membres ou des participants au marché mènent dans ses installations ou par l'entremise de ses systèmes afin d'en assurer la sécurité, la performance et une accessibilité continue.
- §4. — *Exercice des activités*
- Diligence. **29.** L'entité réglementée reconnue organise et contrôle ses activités de façon diligente et efficace.
- Ressources. **30.** L'entité doit disposer en tout temps de ressources financières et de ressources humaines suffisantes pour exercer efficacement ses activités et, le cas échéant, les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Autorité.
- Externalisation. **31.** Lorsque l'entité externalise des activités, elle demeure pleinement responsable en vertu de la présente loi de telles activités.
- §5. — *Décision*
- Observations. **32.** L'entité réglementée reconnue doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion de présenter ses observations.
- Exception. L'entité peut toutefois, sans préavis, prendre une décision ou une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut causer préjudice.
- Décision. Toute décision ou ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'entité.
- Révocation. L'entité peut révoquer une décision ou une ordonnance prise en vertu du présent article.
- Huis clos. **33.** L'entité peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

- Communication. **34.** L'entité communique à l'Autorité, dans les meilleurs délais, les décisions rendues relatives à l'admission d'un membre, d'un participant au marché ou à caractère disciplinaire.
- §6. — *Communication de l'information*
- Règles. **35.** L'entité réglementée reconnue donne à ses membres ou aux participants au marché l'accès à ses règles et aux instruments préparés pour leur application et interprétation, ainsi qu'aux autres informations utiles concernant leurs droits et leurs obligations.
- Information. **36.** L'entité fournit à l'Autorité, dans la mesure et aux conditions déterminées dans la décision de reconnaissance, l'information périodique, occasionnelle ou autre la concernant.
- L'activité de l'entité. **37.** L'entité doit communiquer toute information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité, et que celle-ci pourrait raisonnablement s'attendre à recevoir.
- États financiers. **38.** L'entité dépose auprès de l'Autorité, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, ses états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par l'Autorité.

SECTION II

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE CERTAINES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES RECONNUES

§1. — *Bourse reconnue et autres marchés organisés*

- Présomption. **39.** Le courtier qui exécute de gré à gré une opération sur un dérivé standardisé est réputé exploiter un marché organisé pour l'application de la présente sous-section, sauf si l'opération est faite dans le respect des règles de fonctionnement du marché organisé.
- Structure d'opération. **40.** La structure d'opération d'un marché organisé ne doit pas favoriser de façon injustifiée certains participants au marché par rapport à d'autres.
- Traitement différentiel. Toute différence de traitement d'un groupe de participants au marché doit être clairement identifiée et divulguée.
- Règles de fonctionnement. **41.** Les règles de fonctionnement d'un marché organisé doivent prévoir des mesures interdisant et visant à contrer l'abus, la manipulation, la fraude et les manœuvres trompeuses afin d'assurer son bon fonctionnement.
- Mesures efficaces. Il doit s'assurer de l'efficacité de ces mesures.
- Meilleure exécution. **42.** Un marché organisé doit faire en sorte que ses participants puissent s'acquitter de leur obligation envers leurs clients de réaliser la meilleure exécution de leurs ordres.

Transparence. **43.** Un marché organisé doit établir des mécanismes de surveillance et d'enquête et une procédure disciplinaire visant à lui conférer une transparence suffisante tant avant qu'après l'exécution des ordres.

Fonctionnement ordonné. **44.** Les règles de fonctionnement d'un marché organisé doivent lui donner le pouvoir de suspendre la négociation ou d'en modifier les conditions pour lui assurer un fonctionnement ordonné.

Informations. **45.** L'Autorité peut, selon les conditions et modalités qu'elle détermine, exiger qu'un marché organisé lui transmette des informations, notamment des données concernant son activité, telles que le carnet d'ordres ou des informations ou des données relatives à ses opérations ou à l'appariement de celles-ci.

§2. — *Chambre de compensation*

Gestion interne. **46.** Une chambre de compensation suit des pratiques de saine gestion interne afin d'assurer son bon fonctionnement. À cette fin, elle met en place :

1° un dispositif adéquat de gestion des risques de compensation d'opérations sur dérivés, comportant des limites de risques prudentes ;

2° des systèmes d'information fiables et des procédures de mesure des risques ;

3° des contrôles internes et des procédures de vérification détaillées ;

4° un mécanisme de surveillance continue dont il est rendu compte fréquemment à sa haute direction ;

5° un processus de suivi approprié par ses administrateurs.

« compensation d'opérations sur dérivés ».

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'expression « compensation d'opérations sur dérivés » inclut notamment tous les mécanismes permettant à une chambre de compensation, conformément à ses règles :

1° de rapprocher des positions entre des participants au marché ou des parties à des dérivés ;

2° de recevoir des sommes en garantie à titre de dépôts de couverture ou de marges, et de mutualiser ou de transférer le risque de crédit découlant d'un dérivé parmi ses membres ou ses agents compensateurs ;

3° de substituer le crédit de la chambre de compensation à celui des parties à un dérivé ;

4° de compenser ces opérations sur une base multilatérale et d'en effectuer le règlement ou, à défaut, de liquider ou d'annuler les positions concernées.

Services équitables. **47.** Une chambre de compensation prend les moyens requis pour offrir des services de compensation et de règlement équitables et sécuritaires.

§3. — *Organisme d'autoréglementation reconnu*

Normes. **48.** L'organisme d'autoréglementation établit des normes quant à l'intégrité, la compétence et les conditions d'admission de ses membres ou des participants au marché.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES RECONNUES

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières. **49.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, peut ordonner la conduite à tenir à une entité réglementée reconnue lorsqu'il estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cette entité ou pour assurer la protection du public.

L'Autorité. Toutefois, l'Autorité peut ordonner une telle conduite dans le cas d'un organisme d'autoréglementation qui n'est pas reconnu à titre de bourse, de chambre de compensation ou de fournisseur de services de réglementation.

Suspension. **50.** L'Autorité peut décider de suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application de tout ou partie d'une disposition du règlement intérieur ou d'une règle d'une entité.

Ordonnance. **51.** L'Autorité peut ordonner à une entité de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement, lorsqu'elle le juge nécessaire pour rendre ces textes conformes à la présente loi.

Modification d'une reconnaissance. **52.** L'Autorité peut modifier, suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une entité en totalité ou en partie si elle juge que :

1° l'entité ne se conforme pas aux engagements pris envers l'Autorité ;

2° l'intérêt des membres ou des participants au marché de l'entité ou celui du public serait mieux servi par une telle mesure.

Modification d'une dispense. L'Autorité peut également, pour les mêmes motifs, modifier, suspendre ou révoquer une dispense accordée à une entité relativement à l'application du présent titre.

Cessation. **53.** L'entité qui désire cesser son activité demande l'autorisation de l'Autorité.

Autorisation. Celle-ci donne l'autorisation aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que l'intérêt des membres ou des participants au marché de l'entité et celui du public sont suffisamment protégés.

TITRE III

COURTIERS ET CONSEILLERS

CHAPITRE I

INSCRIPTION

Inscription requise. **54.** Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

Filiale. **55.** L'Autorité peut exiger que les activités en dérivés d'un candidat ou d'une catégorie de candidats qu'elle détermine soient exercées par l'intermédiaire d'une filiale.

Représentant. **56.** Toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 54 doit être inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant de cette personne.

Restriction. Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier ne peut à la fois exercer des activités à ce titre et être à l'emploi d'une institution financière.

Présomption. **57.** Un courtier, un conseiller ou un représentant inscrit conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières qui respecte les conditions d'inscription imposées par la présente loi pour exercer son activité en matière de dérivés et qui verse les droits exigés par la présente loi pour exercer cette activité est réputé être inscrit en vertu de la présente loi, tant et aussi longtemps qu'il demeure inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

Règlement. **58.** Les catégories d'inscription, les conditions que doit remplir un candidat, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des courtiers, conseillers et représentants sont établies par règlement.

Inscription. **59.** L'Autorité, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procède à l'inscription lorsqu'elle estime que :

1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients ;

2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

- Restriction. L'Autorité peut assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription.
- Reconnaissance. **60.** L'Autorité peut reconnaître un système de négociation parallèle comme bourse ou l'inscrire à titre de courtier.
- Dispositions applicables. Les articles 39 à 45 s'appliquent à un système de négociation parallèle même s'il est inscrit à titre de courtier.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES INSCRITS

SECTION I

GESTION DE L'ENTREPRISE

- Diligence. **61.** Le courtier ou le conseiller doit organiser et contrôler ses affaires de façon diligente et efficace. Il établit à cette fin des procédures qui facilitent sa conformité aux dispositions de la présente loi et s'assure que ses livres, registres et dossiers sont tenus de manière à permettre la vérification de ceux-ci.
- Ressources financières. **62.** Le courtier ou le conseiller doit disposer de ressources financières suffisantes pour pouvoir honorer en tout temps ses engagements d'affaires et faire face aux risques auxquels son entreprise est exposée.

SECTION II

CONDUITE

- Conformité. **63.** Un courtier ou un conseiller doit veiller à ce que ses dirigeants, représentants et employés agissent conformément à la présente loi.
- Normes. **64.** Le courtier, le conseiller ou le représentant doit en tout temps respecter les normes de probité et d'équité qui sont reconnues dans le commerce des dérivés.
- Niveau de connaissance. Un représentant doit, en outre, respecter les normes de diligence et de compétence qui régissent sa conduite et, à cet effet, maintenir un niveau suffisant de connaissances sur les dérivés.
- Professionnalisme. **65.** Dans ses relations avec son client et dans l'exécution du mandat qu'il lui a confié, le courtier, le conseiller ou le représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté et est tenu d'apporter le soin dont on peut s'attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

Information.	<p>À cet effet, le courtier, le conseiller ou le représentant doit prendre les moyens requis pour obtenir ou vérifier l'information concernant son client qui lui permet :</p> <ol style="list-style-type: none">1° d'identifier son client adéquatement ;2° d'évaluer ses besoins ;3° de recommander, en matière de dérivés, un produit ou service qui lui convienne ;4° de vérifier si l'opération qu'on lui demande de réaliser est conforme aux règles et principes qui gouvernent son activité.
Refus d'agir.	66. Le courtier, le conseiller ou le représentant refuse d'agir pour un client s'il a des motifs raisonnables de croire que l'opération concernée est illicite ou susceptible de jeter le discrédit sur le marché des dérivés.
Intérêt du client.	67. Dans l'appréciation de la conduite à tenir, le courtier, le conseiller ou le représentant doit faire prévaloir l'intérêt du client sur le sien, et éviter d'abuser de la confiance que le client a placée en lui.
Meilleure exécution.	68. Le courtier ou le conseiller fait des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution des ordres qu'il reçoit de son client.
Exception.	Cette obligation n'incombe pas à un système de négociation parallèle inscrit à titre de courtier, selon les conditions ou les modalités prévues par règlement.
Opération sur dérivés.	69. Le courtier ou le conseiller ne peut effectuer une opération sur dérivés, ni recommander une opération sur dérivés à un client, à moins de s'être assuré que celui-ci dispose : <ol style="list-style-type: none">1° des informations dont il a normalement besoin aux fins de leur relation d'affaires ;2° des informations lui permettant de prendre une décision et de donner des instructions éclairées relativement à l'opération ;3° des informations concernant les exigences de marge auxquelles l'opération est assujettie et celles concernant les conséquences si le client ne se conforme pas à ces exigences lorsque requis.
Document d'information.	70. Le courtier qui effectue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client doit lui remettre, avant la première opération, le document d'information sur les risques prévu par règlement.

Informations.	Lorsque ces opérations ont pour objet un dérivé créé ou mis en marché par une personne qui est agréée, le courtier lui remet également les informations fournies dans le cadre de l'agrément de cette personne par l'Autorité.
Dispense.	Le courtier, qui effectue des opérations pour le compte d'un client qui n'est pas lui-même une contrepartie qualifiée, et qui agit en vertu d'un mandat lui octroyant pleine discrétion dans son exécution, est dispensé de l'application du présent article.
Conflit d'intérêts.	71. Le courtier, le conseiller ou le représentant doit éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts de sorte que sa capacité de servir son client avec impartialité en est affectée.
Procédure.	Le cas échéant, il doit, avant de procéder à une opération pour le client : 1° l'informer du conflit qu'il a relevé ; 2° prendre des dispositions, en fonction de critères de loyauté, d'équité et de transparence, pour que les intérêts du client ne soient pas affectés par cette situation.
Séparation des biens.	72. Le courtier, le conseiller ou le représentant est responsable des biens que lui confie son client. Il doit les garder séparés de ses propres biens et tenir à leur égard une comptabilité distincte sauf si la loi, un règlement ou les règles auxquelles il est assujéti en disposent autrement.
Supervision.	73. Le courtier doit superviser la conduite des contreparties qualifiées auxquelles il procure un accès direct à la négociation sur un marché organisé.
Devoir d'informer.	Le courtier informe ce marché ou, le cas échéant, le fournisseur de services de réglementation compétent, de tout comportement de la contrepartie qualifiée qui paraît contraire aux règles régissant sa participation.
Politique de plaintes.	74. Le courtier ou le conseiller doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, il doit se doter d'une politique portant sur : 1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a fourni ; 2° le règlement des différends concernant un tel produit ou service.
Règlement.	Le gouvernement peut prescrire par règlement la politique à adopter ou des éléments de cette politique.
Avis.	75. Le courtier ou le conseiller avise par écrit et sans délai un plaignant qu'il peut lui demander de transmettre à l'Autorité une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

- Dossier de plainte. À la demande du plaignant, le courtier ou le conseiller transmet à l’Autorité une copie du dossier de plainte.
- Médiation. L’Autorité examine le dossier et peut, lorsqu’elle le juge opportun et si les parties impliquées en conviennent, agir comme médiateur. Elle peut également conclure à cette fin une entente conformément à l’article 33.1 de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers.
- Communication d’un dossier. **76.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), l’Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l’autorisation du courtier ou du conseiller qui le lui a transmis.
- Médiateur non contraignable. **77.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l’exercice de ses fonctions ni de produire, devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l’ordre administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles, un document préparé ou obtenu à cette occasion.
- Accès interdit. Malgré l’article 9 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n’a droit d’accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

SECTION III

COMMUNICATION D’INFORMATION

- Modification. **78.** Le courtier, le conseiller ou le représentant avise l’Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.
- Accord. Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée que si l’Autorité donne son accord ou ne s’oppose pas, dans le délai et la forme prévus par règlement. En cas d’opposition, l’Autorité peut prescrire la conduite à tenir.
- Rapport. **79.** Le courtier ou le conseiller transmet à l’Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique de traitement des plaintes.
- Contenu. Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

CHAPITRE III

RADIATION ET SUSPENSION DE L’INSCRIPTION

- Demande. **80.** Le courtier, le conseiller ou le représentant qui désire être radié en fait la demande à l’Autorité.

Étude de la demande.	L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre ou modifier son inscription pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions.
Conditions.	L'Autorité peut subordonner la radiation aux conditions qu'elle détermine et procède à la radiation lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés.
Compétence.	L'Autorité demeure compétente à l'égard des actes posés par le courtier, le conseiller ou le représentant avant la radiation.
Droits retirés.	81. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, peut, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime que le courtier, le conseiller ou le représentant ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou lorsque la protection du public l'exige.

TITRE IV

PERSONNES AGRÉÉES

Agrément.	82. À l'exception d'une entité réglementée reconnue, une personne qui crée un dérivé ou qui met en marché un dérivé doit, avant que ce dérivé soit offert au public, être agréée par l'Autorité, aux conditions prévues par règlement.
Autorisation.	Elle doit, en outre, faire autoriser le dérivé par l'Autorité.
Refus.	L'Autorité peut refuser l'agrément si elle estime que le refus est nécessaire pour la protection du public.
Autorisation.	83. Une personne visée à l'article 82 qui crée un dérivé ou qui met en marché un dérivé qui n'a pas été autorisé conformément à cet article doit, avant que ce dérivé soit offert au public, le faire autoriser par l'Autorité.
Autorisation.	Le dérivé est autorisé lorsque l'Autorité donne son autorisation ou lorsque l'Autorité ne formule pas d'opposition dans le délai prévu par règlement.
Avis.	84. La personne agréée qui désire cesser la mise en marché d'un dérivé en avise l'Autorité au moins 30 jours à l'avance.
Conditions.	L'Autorité peut alors imposer les conditions qu'elle juge nécessaires à la protection du public.
Renseignements.	85. Dans le délai fixé par règlement, la personne agréée dépose annuellement auprès de l'Autorité les renseignements prévus par règlement.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA LOI

CHAPITRE I

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Dispense. **86.** L'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la présente loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public.
- Décision. Cette décision est sans appel.
- Désignation. **87.** L'Autorité peut, conformément aux règles prévues par règlement, désigner une personne comme contrepartie qualifiée, notamment lorsque son activité, le niveau de ses connaissances et d'expérience en matière financière ou son actif sont assimilables à ceux d'une contrepartie qualifiée.
- Personne déclarée coupable d'une infraction. **88.** L'Autorité peut refuser le dépôt d'un document dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle liée à une opération sur dérivé et dont elle n'a pas obtenu le pardon.
- Remplacement d'un document. **89.** L'Autorité peut accepter le remplacement d'un document ou d'une attestation prévus en vertu de la présente loi par celui que requiert toute autre loi, ou par un autre document contenant des informations qu'elle estime équivalentes.
- Communication de renseignements. **90.** L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement jugé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes :
- 1° un courtier, un conseiller ou un représentant ;
 - 2° une bourse reconnue ou un de ses participants ;
 - 3° une chambre de compensation reconnue ou une personne qui est titulaire d'un compte auprès de celle-ci ;
 - 4° une personne qui opère un système de négociation parallèle reconnu à titre de bourse ou inscrit à titre de courtier ou un de ses adhérents ;

5° une agence de traitement de l'information reconnue ou un de ses utilisateurs ;

6° un organisme d'autoréglementation ou l'un de ses membres ;

7° un fournisseur de services de réglementation ;

8° une personne présentant une demande à l'Autorité ou déposant auprès d'elle un document requis par la présente loi ou un règlement ;

9° un participant au marché.

Authenticité. L'Autorité ou l'agent peut également demander à une personne de confirmer, par une déclaration sous serment, l'authenticité du document ou la véracité des renseignements communiqués.

Interrogatoire. **91.** L'Autorité ou l'agent commis par elle peut soumettre toute personne visée à l'article 90, de même que ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou autres représentants à un interrogatoire sous serment.

Attestation de l'Autorité. **92.** Une attestation délivrée par l'Autorité concernant l'inscription d'une personne, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la présente loi fait foi de son contenu dans toute instance, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire.

Dispositions applicables. **93.** Les dispositions des articles 296 à 297.4 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent aux fins de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. À cette fin, la personne agréée, l'entité réglementée reconnue et le participant au marché visés par la présente loi sont respectivement assimilés à l'émetteur, à l'organisme d'autoréglementation et au participant au marché visés à la Loi sur les valeurs mobilières.

Intervention de l'Autorité. **94.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance touchant une disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application.

Expert. **95.** L'Autorité peut commettre tout expert dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de la mission que lui confère la présente loi.

Instructions générales. **96.** L'Autorité peut établir des instructions générales se rapportant à l'application de la présente loi.

Objet. Ces instructions indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la présente loi.

Respect des engagements et de la loi. **97.** L'Autorité peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle ou des dispositions de la présente loi.

Modification de documents.	Elle peut notamment exiger la modification de tout document prévu par la présente loi, interdire la diffusion d'un document ou ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque.
Autre autorité.	98. L'Autorité peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, participer à la prise de décision de toute autre autorité chargée de la surveillance du marché des dérivés.
Pouvoir de décision.	99. L'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la présente loi.
Restriction.	Le délégataire de l'Autorité ne peut prendre une décision ayant une portée générale dans l'exercice de fonctions ou pouvoirs délégués ou subdélégués.
Intérêt public.	100. L'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.
Sanctions.	101. L'Autorité peut imposer une sanction administrative pécuniaire pour un acte ou une omission contrevenant à une disposition de la présente loi dans les cas, aux conditions et à concurrence des montants déterminés par règlement.
Obligation d'abstention.	102. Le membre du personnel de l'Autorité ou son délégataire qui a examiné une affaire en vue d'instituer une enquête prévue à l'article 116 doit s'abstenir de participer à la prise de toute décision portant sur cette affaire, à moins que les parties n'y consentent.
Prise de décision.	103. L'Autorité peut suspendre la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'assumer la totalité ou une partie du coût des travaux de recherche que l'Autorité juge nécessaires pour pouvoir décider de la demande qui lui est soumise.
Frais.	De même, elle peut imposer au demandeur de prendre à sa charge les frais liés à la représentation d'un client ou, si l'intérêt public le requiert, elle peut assumer elle-même ces frais.
Préavis.	104. L'Autorité ou son délégataire doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée, et lui donner l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.
Décision provisoire.	Toutefois, l'Autorité ou son délégataire peut, sans préavis, prendre une décision valable pour une période d'au plus 15 jours, s'il est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier peut causer préjudice.

- Décision. Toute décision est motivée et prend effet à compter du moment où l'Autorité en transmet avis à la personne qui y est visée. Dans les six jours de la réception de l'avis, la personne peut présenter ses observations à l'Autorité ou à son délégué, selon le cas, ou lui produire des documents pour compléter son dossier.
- Révocation. L'Autorité ou son délégué peut révoquer sa décision.
- Préavis. **105.** L'Autorité doit, avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 49 à 52, notifier à l'entité réglementée reconnue un préavis de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la date de la prise d'effet de la décision, et donner à l'entité l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.
- Décision provisoire. Toutefois, l'Autorité peut, sans préavis, prendre une décision ou une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à l'entité visée de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier peut causer préjudice.
- Décision. Toute décision ou toute ordonnance est motivée et prend effet à la date de sa signification à l'entité visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité ou lui produire des documents pour compléter son dossier.
- Révocation. L'Autorité peut révoquer une décision ou une ordonnance prise en vertu de ces articles.
- Renvoi. **106.** Tout délégué de l'Autorité qui examine une affaire peut la renvoyer devant l'Autorité.
- Pouvoir de l'Autorité. **107.** L'Autorité peut appeler devant elle toute affaire dont est saisi son délégué et décider à la place de ce dernier.
- Analyse des faits. **108.** Aux fins d'une décision, l'Autorité peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou dans le cadre d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue.
- Transmission. **109.** La décision prise par l'Autorité ou par son délégué est transmise par l'Autorité à la personne qui y est visée.
- Transmission. Toutefois, la décision rendue par une entité réglementée ou par une personne exerçant un pouvoir sous-délégué par celle-ci est transmise par l'entité réglementée.

- Rectification. **110.** L’Autorité peut, sur dossier, rectifier une décision qu’elle a rendue pour y corriger toute erreur matérielle, d’écriture ou de calcul.
- Révision. **111.** Sous réserve de l’article 113, l’Autorité peut à tout moment réviser ses décisions, sauf pour cause d’erreur de droit.
- Fait nouveau. Un délégué de l’Autorité peut réviser sa décision lorsqu’un fait nouveau le justifie.
- Révision. **112.** Sous réserve de l’article 113, l’Autorité peut réviser d’office toute décision prise par un délégué de l’Autorité ou une entité réglementée reconnue après lui avoir donné l’occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier dans le délai prévu à l’article 104.
- Demande de révision. **113.** Une personne directement affectée par une décision de l’Autorité, de son délégué ou d’une entité réglementée reconnue peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.
- Homologation. **114.** Une décision de l’Autorité ou de son délégué peut être homologuée à la demande de l’Autorité par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l’expiration du délai pour demander la révision de la décision devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la décision devient exécutoire sous l’autorité du tribunal qui l’a homologuée.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTE

- Courtiers, conseillers, participants au marché. **115.** L’Autorité peut, conformément au chapitre III du titre I de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers, inspecter un courtier, un conseiller ou un participant au marché pour vérifier s’il se conforme aux dispositions de la présente loi.
- Entité réglementée reconnue. Elle peut, en outre, inspecter une entité réglementée reconnue pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi, aux conditions de sa décision de reconnaissance ou à toute autre décision de l’Autorité ou pour vérifier de quelle manière elle exerce les fonctions et pouvoirs que l’Autorité lui a délégués.
- Pouvoirs d’enquête. **116.** Outre les pouvoirs d’enquête prévus au chapitre III du titre I de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers, l’Autorité peut, d’office ou sur demande, faire une enquête :
- 1° en vue de réprimer une infraction à l’une des dispositions adoptées par une autre autorité législative en matière de dérivés ;

2° dans le cadre de l'exécution d'un accord;

3° en vue de demander à la Cour supérieure d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire conformément à l'article 19.1 de cette loi.

Témoin. **117.** Une personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre, ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).

Pièces. **118.** L'Autorité peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'enquête. Elle peut rendre ces pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé.

Consultation. La personne qui remet des pièces à l'Autorité peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec l'Autorité.

SECTION III

MESURES CONSERVATOIRES

§1. — *Blocage*

Ordonnances. **119.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

1° qu'il ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'elle a en sa possession ;

2° qu'il ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle ;

3° qu'il ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des sommes, des titres ou d'autres biens visés au paragraphe 2° ;

4° qu'il ordonne à une personne qui est partie à un contrat ou qui en a la maîtrise, de liquider le contrat et de retenir le produit de la liquidation jusqu'à ce que le Bureau, par écrit, révoque l'ordonnance ou consente à soustraire une somme donnée à son application, ou jusqu'à ce qu'un tribunal en ordonne autrement.

Effets. **120.** Une ordonnance de blocage produit ses effets à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours renouvelable.

- Prolongation.** La personne intéressée est avisée au moins 15 jours à l'avance de la tenue de l'audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières doit considérer la prolongation de l'ordonnance. Le Bureau peut accorder cette prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre, ou si elle n'établit pas à la satisfaction de celui-ci que les motifs sur lesquels l'ordonnance était initialement fondée ont cessé d'exister.
- Coffre-fort.** **121.** La personne visée par une ordonnance de blocage rendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 119 qui a donné en location à la personne en cause ou mis à sa disposition un coffre-fort en avise aussitôt l'Autorité.
- Ouverture.** Sur demande de l'Autorité, elle procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse en trois exemplaires un inventaire du contenu, dont elle remet un exemplaire à l'Autorité et à la personne en cause.
- Exclusion.** **122.** L'ordonnance de blocage exclut les fonds et les titres déposés entre les mains d'une chambre de compensation ou d'un agent des transferts, à moins qu'elle ne les vise spécifiquement.
- Restriction.** **123.** L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 119, lorsqu'elle concerne une banque ou une institution financière canadienne, s'applique seulement à l'agence ou à l'établissement mentionné à celle-ci.
- Étendue.** **124.** L'ordonnance de blocage vise également les fonds, les titres et les autres biens reçus postérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance.
- Demande.** **125.** Toute personne directement affectée par une ordonnance de blocage peut présenter au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières une demande visant à préciser les sommes d'argent, les titres ou les autres biens visés par l'ordonnance.
- Inscription ou publication.** **126.** L'Autorité peut inscrire ou publier sa décision d'instituer une enquête prévue à l'article 116 ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 119 au bureau de la publicité des droits ou auprès de tout organisme du gouvernement du Québec ou du Canada où une telle décision ou ordonnance peut faire l'objet d'une telle procédure.
- Effet.** Une fois inscrite ou publiée, la décision ou l'ordonnance est opposable à toute personne dont le droit est inscrit ou publié postérieurement.

§2. — Mesures de redressement

- Manquement.** **127.** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1° enjoindre à une personne de se conformer :

a) à toute disposition de la présente loi ;

b) à toute décision de l'Autorité prise en vertu de la présente loi ;

c) à toute règle d'une entité réglementée reconnue, ou à toute décision ou ordonnance prise en vertu de celle-ci ;

2° enjoindre à un participant au marché de se soumettre à une évaluation de ses pratiques et de ses procédures et d'y effectuer les changements requis par l'Autorité ;

3° annuler une opération conclue relativement à des opérations sur dérivés et enjoindre à une personne de rembourser à une autre personne toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des dérivés ;

4° enjoindre à une personne d'offrir, d'acquérir, d'aliéner, d'annuler ou de liquider tout dérivé ou toute position sur dérivés et de disposer d'une manière donnée du produit ou de la perte résultant de la liquidation ;

5° enjoindre à une personne de produire au tribunal ou à une personne intéressée des états ou rapports financiers sous une forme respectant les principes comptables applicables en matière de dérivés ou sous une autre forme que détermine le Bureau ;

6° enjoindre à une personne de rectifier un registre ou un dossier ;

7° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

Injonction. **128.** L'Autorité peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi.

Requête. La requête en injonction constitue une instance en elle-même.

Procédure. La procédure prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

Déclaration et condamnation. **129.** Lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie, l'Autorité peut, par requête, demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la présente loi et de condamner cette personne à payer des dommages-intérêts en raison du préjudice causé à autrui.

Dommages-intérêts. Le tribunal peut également attribuer des dommages-intérêts punitifs, ou ordonner à cette personne de rembourser à autrui le profit réalisé en conséquence du défaut.

District.

La requête de l'Autorité est présentée dans le district où est situé la résidence ou l'établissement principal de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.

CHAPITRE II

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

SECTION I

POUVOIRS

Refus.

130. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente loi dans tous les cas où il estime que l'intérêt du public l'exige.

Cas particuliers.

Il peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui :

1° a abusé d'une telle dispense ;

2° a contrevenu à la présente loi ;

3° a contrevenu à toute autre disposition relative aux dérivés ;

4° a contrevenu aux règles établies par une bourse reconnue.

Interdiction.

131. Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

Interdiction.

Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité liée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé.

Interdiction.

132. Le Bureau peut, de même, interdire à une personne ou à un groupement de personnes d'exercer l'activité de conseiller.

Prise d'effet.

133. L'ordonnance rendue en vertu des articles 131 ou 132 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée ou en prend connaissance.

Avis.

Dans le cas d'une ordonnance visant un groupement de personnes, la publication de l'ordonnance au Bulletin de l'Autorité ou sa diffusion par tout autre média auquel les personnes intéressées ont normalement accès dans l'exercice de leurs fonctions tient lieu de l'avis prévu au premier alinéa.

Défaut.

134. Le Bureau, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un courtier, un conseiller ou un représentant, qu'un participant au marché, qu'une entité réglementée reconnue, qu'une personne agréée, ou que toute personne ayant bénéficié d'une dispense prévue à la présente loi a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi, peut

prononcer un blâme contre cette personne ou lui imposer une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

- Contravention. Le Bureau, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un participant au marché, qu'un courtier, un conseiller ou un représentant, ou que toute autre personne agissant pour leur compte a, par son acte ou omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.
- Pénalité. Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.
- Frais. **135.** Le Bureau peut imposer à une personne visée à l'article 134, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.
- Dispositions applicables. **136.** Les dispositions des articles 323 à 323.11 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure et aux décisions du Bureau en vertu de la présente loi.
- Révision. **137.** Le Bureau peut à tout moment, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, réviser ses décisions sauf pour cause d'erreur de droit.
- Demande en révision. **138.** La demande en révision auprès du Bureau ne suspend pas la décision contestée, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

SECTION II

APPEL

- Appel. **139.** Une personne directement intéressée par une décision finale du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interjeter appel devant la Cour du Québec.
- Dispositions applicables. **140.** Les articles 325 à 330 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent à l'appel, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE III

COOPÉRATION ENTRE LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

- Dispositions applicables. **141.** Les dispositions du chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières concernant la coopération entre les provinces et les territoires s'appliquent aux fins de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Frais. **142.** Les frais engagés et déterminés annuellement par le gouvernement pour l'application de la présente loi sont à la charge de l'Autorité.
- Frais. **143.** Les frais engagés par l'Autorité pour l'administration du titre II de la présente loi relativement à une activité régie par la présente loi sont à la charge des entités réglementées reconnues qui exercent de telles activités.
- Calcul. Ces frais, établis par l'Autorité à la fin de son exercice pour chaque entité, se composent d'une quote-part minimale, fixée par l'Autorité et, le cas échéant, de l'excédent sur cette quote-part du coût réel. Le coût réel est établi en fonction de la tarification fixée par règlement.
- Somme due. L'attestation de l'Autorité établit la somme due par chaque entité.

TITRE VII

INTERDICTIONS, INFRACTIONS PARTICULIÈRES ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I

INTERDICTIONS DIVERSES

- Information. **144.** La personne informée du programme d'investissement établi par un fonds d'investissement, ou par un conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille, ne peut exploiter cette information à son avantage, à l'occasion d'opérations portant sur des dérivés visés par ce programme.
- Présomption. **145.** Les personnes suivantes, outre le conseiller, sont réputées informées du programme d'investissement du conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille, dès lors qu'elles participent à l'élaboration de ses décisions d'investissement ou de ses recommandations au titulaire du portefeuille ou qu'elles en prennent connaissance avant leur mise en œuvre :
- 1° l'associé du conseiller ;
 - 2° la personne du même groupe ;
 - 3° le dirigeant et l'administrateur du conseiller ou d'une personne du même groupe ;
 - 4° le membre du personnel du conseiller ou d'une personne du même groupe.

Interdiction. **146.** Il est interdit de donner à entendre que l’Autorité s’est prononcée en faveur de l’utilisation d’un dérivé ou sur la situation financière, la compétence ou la conduite d’un courtier, d’un conseiller ou d’un représentant, ou d’une personne ayant obtenu l’agrément prévu à l’article 82.

Opérations multiples. **147.** Il est interdit au courtier ou au conseiller de multiplier les opérations pour le compte d’un client dans le seul but d’augmenter sa rémunération.

CHAPITRE II

INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Infraction. **148.** Constitue une infraction le fait de :

- 1° contrevenir à une décision de l’Autorité ou du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;
- 2° manquer à un engagement souscrit auprès de l’Autorité ou du Bureau ;
- 3° ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ;
- 4° dans le cours d’une enquête, faire défaut de comparaître à la suite d’une assignation, refuser de témoigner ou refuser de communiquer ou de remettre une pièce ou un objet réclamé par l’Autorité ou son enquêteur ;
- 5° dans le cours ou en vue d’une inspection ou d’une enquête, tenter de quelque manière d’entraver les fonctions d’un représentant de l’Autorité.

Personne physique. **149.** Constitue une infraction le fait, pour un courtier ou un conseiller inscrit, d’employer une personne physique qui n’est pas inscrite auprès de l’Autorité à titre de représentant ou d’employer cette personne pour exercer une activité rémunérée prévue par règlement.

Pratiques déloyales. **150.** Constitue une infraction le fait d’influencer ou de tenter d’influencer le cours ou la valeur d’un dérivé ou du sous-jacent d’un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Tromperie. **151.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération, à une série d’opérations ou à une méthode de négociation relative à une opération sur un dérivé ou à l’acquisition d’un dérivé ou d’un sous-jacent, à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l’opération ou la série d’opérations, la méthode de négociation, l’acte, la pratique ou la conduite :

- 1° crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d’activité de négociation d’un dérivé ou d’un sous-jacent, ou un cours artificiel pour un dérivé ou pour un sous-jacent ;

- 2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne.
- Information fausse. **152.** Commet une infraction toute personne qui présente de l'information fausse ou trompeuse dans l'un des documents suivants :
- 1° le document d'information sur les risques ou les informations fournies à l'Autorité dans le cadre de l'agrément de cette personne et fournies au client conformément à l'article 70 ;
- 2° les renseignements fournis à l'Autorité dans le cadre du dépôt annuel relatif à l'agrément de cette personne conformément à l'article 85.
- Définition. Pour l'application du présent article et de l'article 153, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un client ou d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait.
- Information fausse. **153.** Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, de l'information fausse ou trompeuse :
- 1° à propos de l'offre ou de la négociation d'un dérivé ;
- 2° dans un document ou un renseignement fourni à l'Autorité ou à l'un de ses agents aux fins de l'administration de la présente loi ;
- 3° dans un document transmis ou un registre tenu conformément à la présente loi.
- Promesse de remboursement. **154.** Commet une infraction le courtier, le conseiller ou le représentant qui, à l'occasion de l'offre, de la négociation ou d'une opération sur un dérivé, fait valoir à un client que tout ou partie d'une marge ou qu'une prime payée sera remboursée.
- Absence d'agrément. **155.** Commet une infraction le courtier, le conseiller ou le représentant qui offre, négocie ou effectue une opération sur un dérivé créé ou mis en marché par une personne qui n'a pas obtenu l'agrément conformément à l'article 82.
- Diffusion de renseignements. **156.** Commet une infraction toute personne qui, n'étant pas inscrite comme courtier, conseiller ou représentant, diffuse dans le public des renseignements de nature à influencer l'utilisation des dérivés par une personne et qui en retire un avantage distinct de sa rémunération normale.
- Absence d'agrément. **157.** Commet une infraction toute personne qui crée ou met en marché un dérivé qui a été offert au public sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 82.
- Infraction. **158.** Commet une infraction le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille qui, sciemment, participe à la réalisation de l'une des opérations suivantes dans le cadre de l'exécution de son mandat :

1° consentir un prêt ou une garantie à une personne ayant pour dirigeant ou administrateur une personne visée à l'article 145 ou une autre personne avec qui elle a des liens, sauf autorisation écrite donnée par le titulaire du portefeuille en connaissance de cause;

2° acquérir des dérivés dont le sous-jacent est un titre d'une personne visée au paragraphe 1°, sauf autorisation écrite donnée par le titulaire du portefeuille en connaissance de cause;

3° offrir, négocier ou faire des opérations sur un dérivé avec une personne visée à l'article 145 ou une personne avec qui elle a des liens;

4° consentir un prêt ou une garantie à une personne visée à l'article 145 ou à une personne avec qui elle a des liens.

« liens ».

Pour l'application du présent article, on entend par « liens » les relations entre une personne et la société dont elle possède des titres représentant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, son associé, la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, de liquidateur ou des fonctions analogues et son conjoint, ses enfants, ainsi que ses parents et ceux de son conjoint, s'ils partagent sa résidence.

Entrave.

159. Commet une infraction toute personne qui entrave l'action de l'Autorité ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé à l'article 115 ou 116.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et amende.

160. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$, dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 200 000 \$, dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé.

Peine.

Dans la détermination de la peine, le tribunal tient compte notamment des avantages tirés de l'infraction et du préjudice causé.

Contravention.

161. La contravention à un règlement adopté en vertu de la présente loi constitue une infraction soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente loi.

- Amende. **162.** Dans le cas des infractions prévues aux articles 150 et 151 ou dans le cas d'une opération effectuée sans la remise du document d'information requis ou de l'information requise en vertu de l'article 70, l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 \$, du double du bénéfice réalisé, ou des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé, ou des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations.
- Complice. **163.** Le dirigeant, l'administrateur ou le salarié de l'auteur principal d'une infraction, y compris celui qui est rémunéré à commission, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente loi, est passible des mêmes peines que l'auteur principal.
- Concertation. **164.** Toute concertation en vue de commettre une infraction prévue par la présente loi constitue une infraction sanctionnée par les peines prévues à l'article 160 ou 162 selon l'infraction en cause.
- Complice. **165.** Celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible des peines prévues à l'article 160 ou 162 selon les infractions en cause.
- Partie à l'infraction. La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.
- Infraction et peine. **166.** Quiconque procède à l'offre ou à la négociation d'un dérivé ou effectue une opération sur un dérivé en contravention de l'article 82 ou contrevient à l'un des articles 150, 151 ou 163 à 165 est passible, sans égard à l'amende prévue à la disposition pénale applicable, d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, malgré les articles 231 et 348 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).
- Poursuite. **167.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.
- Amende. **168.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.
- Prescription. **169.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition des articles 54, 56, 61 à 65, 67 à 74, 78, 80, 82, 84, 144 et 146 à 158 se prescrit par cinq ans depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.
- Date d'ouverture. Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

- Frais. **170.** L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi ou pour une infraction en matière de dérivés résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative, selon le tarif établi par règlement.
- État des frais. L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.
- Taxation. Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.
- Mandat d'arrestation. **171.** Un juge de la Cour du Québec peut, sur justification de l'authenticité de la signature, apposer son visa sur un mandat d'arrestation décerné par un juge d'une autre province ou d'un territoire du Canada contre une personne accusée d'une infraction en matière de dérivés résultant d'une disposition de la loi de cette autre province ou de ce territoire.
- Exécution. Le mandat ainsi visé autorise celui qui le porte et tout agent de la paix du Québec à l'exécuter et à conduire la personne arrêtée vers le lieu indiqué par le mandat.

TITRE VIII

DÉLÉGATIONS ET IMMUNITÉS

- Délégation. **172.** Sous réserve du titre VII, les pouvoirs de l'Autorité de réviser ses décisions, de décider d'entamer en son nom une procédure devant les tribunaux et de rendre une décision conformément au titre II ne peuvent être délégués, sauf à un surintendant ou à un autre dirigeant relevant directement du président-directeur général de l'Autorité.
- Application de l'a. 34.1. **173.** Outre l'Autorité, l'article 34.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers s'applique à un dirigeant de celle-ci, à un membre de son personnel, à un agent commis par elle ou à son délégué exerçant une fonction ou un pouvoir de l'Autorité.

TITRE IX

RÈGLEMENTS

- Réglementation. **174.** L'Autorité peut, par règlement :
- 1° déterminer la procédure à suivre dans toute matière relative à l'application de la présente loi ;
 - 2° déterminer les exceptions aux obligations du courtier, du conseiller ou du représentant relativement à la garde des biens de son client ou à l'obligation de tenir une comptabilité distincte, pour l'application de l'article 72 ;

3° établir les tarifs prévus aux articles 135, 143 et 170 ;

4° déterminer, parmi les dispositions du titre III, celles dont la contravention peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire et le montant et la condition d'imposition d'une telle sanction ;

5° prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la présente loi ou pour un service fourni par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement.

Approbation.

Un règlement pris en vertu du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Édiction par le gouvernement.

Le gouvernement peut édicter un règlement visé au présent article ou le modifier, à défaut par l'Autorité de le faire dans le délai qu'il lui indique.

Publication.

Le projet de règlement et le règlement établis en vertu du présent article sont publiés au Bulletin de l'Autorité.

Réglementation.

175. L'Autorité peut, par règlement :

1° établir une règle concernant l'offre et la négociation d'un dérivé ou une opération sur celui-ci, notamment aux fins d'empêcher la fraude et la manipulation ou une offre ou une négociation de dérivés qui est préjudiciable à un client ou un investisseur ;

2° déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations ou attestations prévus par la présente loi ;

3° fixer un délai conformément à la présente loi ;

4° déterminer l'actif minimal et l'actif net dont une personne doit disposer pour l'application du paragraphe 7° de la définition de l'expression « contrepartie qualifiée » prévue à l'article 3 ;

5° déterminer les règles relatives à la désignation d'une personne comme une entité réglementée pour l'application de la définition de l'expression « entité réglementée » prévue à l'article 3 ;

6° désigner une personne comme un participant au marché pour l'application de la définition de l'expression « participant au marché » prévue à l'article 3 ;

7° déterminer les autres instruments qui ne sont pas visés par la présente loi pour l'application de l'article 6 ;

8° déterminer les cas où les dispositions visées à l'article 7 ne s'appliquent pas ;

9° établir toute règle applicable à une entité réglementée ou à un participant au marché, notamment des règles de fonctionnement de marché;

10° établir un processus selon lequel une entité réglementée peut donner un effet obligatoire à une règle adoptée ou modifiée en l'autocertifiant;

11° établir les règles concernant une opération sur dérivés;

12° prescrire la communication d'informations sur les dérivés ou sur leur commerce à l'Autorité, à une entité réglementée, à un participant au marché, à un client ou au public;

13° établir les règles de gestion qu'un courtier, un conseiller ou un représentant doit observer en vue de sauvegarder l'intérêt de son client;

14° prescrire les exigences relatives à un participant au marché ou à un courtier, à un conseiller ou à un représentant, notamment sur l'adhésion comme membre ou participant au marché d'un organisme d'autoréglementation ou sur la contribution à un fonds de protection par un courtier, un conseiller ou un représentant;

15° déterminer les conditions selon lesquelles une personne qui réside à l'extérieur du Québec peut demander son inscription;

16° établir les catégories d'inscription, les conditions que doit remplir un candidat, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant;

17° déterminer les conditions ou les modalités pour qu'un système de négociation parallèle inscrit à titre de courtier n'ait pas à remplir l'obligation prévue à l'article 68;

18° prévoir l'information visée par l'article 70;

19° subordonner à des conditions ou interdire toute opération visant à fixer, influencer ou manipuler le cours d'un dérivé;

20° prévoir, pour l'application de l'article 78, les modifications qui doivent faire l'objet d'un avis à l'Autorité et celles sur lesquelles l'Autorité dispose du pouvoir d'approbation;

21° déterminer les conditions suivant lesquelles l'Autorité peut agréer une personne pour l'application de l'article 82;

22° déterminer les renseignements qu'une personne agréée doit déposer annuellement auprès de l'Autorité;

23° déterminer les règles relatives à la désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée pour l'application de l'article 87;

24° déterminer les activités rémunérées pour l'application de l'article 149;

25° permettre, interdire ou encadrer l'utilisation par une personne d'un document, même publicitaire, lors de l'offre ou de la négociation de dérivés ou une autre opération sur un dérivé;

26° déterminer les conditions et modalités de transmission ou de réception d'un document visé par la présente loi;

27° déterminer, parmi les documents prévus par la présente loi, ceux qui doivent être déposés ou transmis au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique dans ce règlement;

28° établir un régime de concertation avec un organisme poursuivant une fin analogue, dans une matière relevant de la présente loi et d'une loi adoptée par l'autorité législative dont émane cet autre organisme;

29° dispenser, avec ou sans condition, un groupement de personnes, de dérivés ou d'opérations de tout ou partie des obligations résultant de la présente loi.

Approbation.

Un règlement pris en vertu du présent article est soumis à l'approbation du ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Édition par le ministre.

Le ministre peut édicter un règlement visé au présent article ou le modifier, à défaut par l'Autorité de le faire dans le délai qu'il lui indique.

Publication.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité et il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Délai.

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Entrée en vigueur.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement. Il est aussi publié au Bulletin.

Dispositions non applicables.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris en vertu du présent article.

Réglementation.

176. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les autres types de dérivés soumis à la présente loi ou les critères suivant lesquels un contrat, un titre ou un autre instrument financier est assimilable à un dérivé;

- 2° déterminer les activités rémunérées visées par l'article 56;
- 3° déterminer la politique qu'un courtier ou un conseiller doit adopter conformément à l'article 74, ou des éléments de cette politique.
- Catégories. **177.** Dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementation, le gouvernement, le ministre ou l'Autorité peuvent établir diverses catégories de personnes, de dérivés ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie.
- Pouvoir discrétionnaire. **178.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité.
- Rapport annuel. **179.** L'Autorité doit, au plus tard le 31 juillet, produire au ministre un rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la présente loi pour la période se terminant à la fin de son dernier exercice financier.
- Contenu. Le rapport d'activités doit contenir une description des modifications réglementaires, leurs impacts sur les marchés de dérivés et sur les investisseurs, ainsi que tous les autres renseignements exigés par le ministre.
- Dépôt. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- Audition. La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre l'Autorité afin de discuter de ce rapport et de ses activités de réglementation.

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ASSURANCES

- c. A-32, a. 390.1, aj. **180.** La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifiée par l'insertion, avant l'article 391, du suivant :
- Dispositions applicables. **«390.1.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la liquidation d'une compagnie d'assurance dans le cadre d'une administration provisoire faite conformément au chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de ce chapitre III.1. ».
- c. A-32, a. 391.1, ab. **181.** L'article 391.1 de cette loi, édicté par l'article 45 du chapitre 7 des lois de 2008, est abrogé.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

- c. A-33.2, a. 4, mod. **182.** L'article 4 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :
- «4.1° assurer l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés de dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi ;».
- c. A-33.2, a. 15.1, mod. **183.** L'article 15.1 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 2008, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «Loi sur les assurances (chapitre A-32),» des mots «de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24),».
- c. A-33.2, a. 17, mod. **184.** L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ainsi que les autres personnes visées par la demande».
- c. A-33.2, a. 19.1, mod. **185.** L'article 19.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 2008, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots «en vertu», des mots «de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou».
- c. A-33.2, a. 23, mod. **186.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Le secrétaire reçoit signification des documents qui sont destinés à l'Autorité.».
- c. A-33.2, a. 32, mod. **187.** L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «un surintendant, le secrétaire,».
- c. A-33.2, a. 38.2, mod. **188.** L'article 38.2 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 7 des lois de 2008, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «les sommes perçues en vertu», des mots «du paragraphe 7° de l'article 127 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou».
- c. A-33.2, a. 65, remp. **189.** L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Demande. **«65.** Une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs, de même qu'une demande de modification de celle-ci, doit être accompagnée des documents et des informations exigés par l'Autorité.».
- c. A-33.2, a. 66, mod. **190.** L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- c. A-33.2, a. 91, mod. **191.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

- Attestation. «L'attestation de l'Autorité établit la somme due par chaque organisme.».
- c. A-33.2, a. 93, remp. **192.** L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Fonctions et pouvoirs. «**93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).
- Appréciation de l'intérêt public. Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.».
- c. A-33.2, a. 94, mod. **193.** L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)» par les mots «le respect d'un engagement pris en application de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois».
- c. A-33.2, annexe 1, mod. **194.** L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (2008, chapitre 24)».
- LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**
- c. P-40.1, a. 6, mod. **195.** L'article 6 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après le mot «par», des mots «la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou par».
- LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**
- c. V-1.1, a. 1, mod. **196.** L'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, des mots «option to purchase» par le mot «warrant» ;
- 2° par la suppression des paragraphes 4°, 5° et 8° ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :
- «8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service ;».
- c. V-1.1, a. 2.1, aj. **197.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :
- Exception. «**2.1.** La présente loi ne s'applique pas à un dérivé visé par la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24).».

- c. V-1.1, a. 67, ab. **198.** L'article 67 de cette loi est abrogé.
- c. V-1.1, a. 92, mod. **199.** L'article 92 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 50 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même en cas d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) dont le sous-jacent est un titre d'un émetteur assujéti à l'égard duquel la personne est initiée. ».
- c. V-1.1, a. 148.1, mod. **200.** L'article 148.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour lesquelles un candidat ou une catégorie de candidats qu'elle détermine demande l'inscription, soient » par les mots « d'un candidat ou d'une catégorie de candidats qu'elle détermine soient ».
- c. V-1.1, a. 167, ab. **201.** L'article 167 de cette loi est abrogé.
- c. V-1.1, a. 169, remp. **202.** L'article 169 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Reconnaissance. **« 169.** Une bourse, une chambre de compensation, une agence de traitement de l'information, un fournisseur de services d'appariement ou un fournisseur de services de réglementation ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnu par l'Autorité. ».
- c. V-1.1, a. 169.1, aj. **203.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, du suivant :
- Demande. **« 169.1.** Une demande de reconnaissance, de même qu'une demande de modification de celle-ci, doit être accompagnée des documents et des informations exigés par l'Autorité.
- Avis. L'Autorité publie à son Bulletin un avis de la demande et invite les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit. ».
- c. V-1.1, a. 170, mod. **204.** L'article 170 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « L'Autorité peut autoriser l'exercice d'une activité visée à l'article 169, aux » par les mots « L'Autorité peut reconnaître une personne visée à l'article 169 aux » ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « décider que la personne qui exerce une telle activité ou celle qui exerce toute autre activité régie par la présente loi soit reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation » par les mots « assujétir l'exercice des activités de cette personne à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation » ;
- 3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « la personne autorisée à exercer l'activité de bourse ou de compensation de valeurs » par les mots « la personne reconnue à titre de bourse ou de chambre de compensation ».

c. V-1.1, a. 171,
remp.
Reconnaissance.

205. L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.** L'Autorité peut reconnaître un système de négociation parallèle comme bourse ou l'inscrire à titre de courtier. ».

c. V-1.1, a. 171.1,
mod.

206. L'article 171.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « s'appliquent à une personne visée aux articles 169 à 171 » par les mots « s'appliquent à une bourse et à une chambre de compensation reconnue » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions
applicables.

« Les articles 80, 87 et 89 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers s'appliquent à l'agence de traitement de l'information et au fournisseur de service d'appariement. ».

c. V-1.1, a. 171.1.1,
mod.

207. L'article 171.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « un système électronique de négociation de valeurs, une agence de traitement de l'information ou un fournisseur de services d'appariement » par les mots « un système de négociation parallèle, une agence de traitement de l'information, un fournisseur de services d'appariement ou un fournisseur de services de réglementation ».

c. V-1.1, a. 172,
mod.

208. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « autorisée à exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec » par le mot « reconnue ».

c. V-1.1, a. 189.1,
mod.

209. L'article 189.1 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 50 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, partout où ils se trouvent après les mots « sur des options », des mots « ou sur d'autres dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ».

c. V-1.1, a. 196,
mod.

210. L'article 196 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

c. V-1.1, a. 204,
mod.

211. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 7 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « dans le cas d'une opération » partout où ils se trouvent, des mots « sur un instrument financier lié ou ».

c. V-1.1, a. 237,
mod.

212. L'article 237 de cette loi, modifié par l'article 156 du chapitre 7 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2.1° à 2.3° par les suivants :

« 2.1° une bourse reconnue ou un de ses participants ;

« 2.2° une chambre de compensation reconnue ou une personne qui est titulaire d'un compte auprès de celle-ci ;

«2.3° une personne qui opère un système de négociation parallèle reconnu à titre de bourse ou inscrit à titre de courtier ou un de ses adhérents ;

«2.3.1° un fournisseur de services de réglementation ;».

c. V-1.1, a. 250,
mod.

213. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «90» par le nombre «120».

c. V-1.1, a. 272.1,
mod.

214. L'article 272.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «le respect», des mots «d'un engagement pris envers elle ou».

c. V-1.1, a. 274,
remp.

215. L'article 274 de cette loi est remplacé par le suivant :

Instructions générales.

«**274.** L'Autorité peut établir des instructions générales se rapportant à l'application de la présente loi.

Contenu.

Ces instructions indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la présente loi.».

c. V-1.1, a. 305.1,
mod.

216. L'article 305.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «législation en valeurs mobilières du Québec» prévue au premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les règlements pris en vertu de l'une des lois visées aux paragraphes 1° à 2.1° ;».

c. V-1.1, a. 307.2,
mod.

217. L'article 307.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° ceux prévus aux articles 110 à 112, 137, 174 et 185 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24).».

c. V-1.1, a. 308.2.1,
mod.

218. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «autorisée à exercer une activité prévue au titre VI ou à un règlement» par les mots «reconnue conformément au titre VI ou à un règlement» et par le remplacement des mots «y est autorisée» par les mots «est reconnue».

c. V-1.1, a. 310,
mod.

219. L'article 310 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «L'Autorité» par les mots «Sous réserve de l'article 322, l'Autorité» et par le remplacement du mot «autorisée» par le mot «reconnue» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «présenter ses observations» des mots «ou de produire des documents pour compléter son dossier».

c. V-1.1, a. 320,
mod.

220. L'article 320 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «personne intéressée» par les mots «personne qui y est visée».

c. V-1.1, a. 321,
mod.

221. L'article 321 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «L'Autorité» par les mots «Sous réserve de l'article 322, l'Autorité».

c. V-1.1, a. 322,
mod.

222. L'article 322 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «autorisée en vertu des» par les mots «visée aux» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. V-1.1, a. 323.8.1,
mod.

223. L'article 323.8.1 de cette loi, édicté par l'article 167 du chapitre 7 des lois de 2008, est modifié :

1° par le remplacement des mots «Malgré les articles 323 à 323.8» par les mots «Malgré les articles 323 à 323.4 et 323.6 à 323.8» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Motif impérieux.

« Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours. ».

c. V-1.1, a. 330.9,
mod.

224. L'article 330.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, du mot «péremptoirement».

c. V-1.1, a. 331.1,
mod.

225. L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9.1°, des mots «un système électronique de négociation de valeurs, une agence de traitement de l'information en valeurs mobilières ou un fournisseur de services d'appariement» par les mots «un système de négociation parallèle, une agence de traitement de l'information, un fournisseur de services d'appariement ou un fournisseur de services de réglementation» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 28°, du mot «autorisée» par le mot «reconnue» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 33.7°, des mots « autorisée à exercer une activité pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle y est autorisée » par les mots « reconnue pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle est reconnue ».

LOI SUR LE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ET L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

2008, c. 20, a. 4, mod.

226. L'article 4 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20) est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après les mots « au sens », des mots « de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24), » ;

b) par le remplacement des mots « y est autorisée » par les mots « est reconnue » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « sans être autorisée à exercer les activités d'une » par les mots « sans être reconnue à titre de ».

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions abrogées.

227. Les articles 1.1 à 1.6, 71 à 72 et 192.1 et le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° de l'article 224 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), sont abrogés.

Inscription.

228. Un courtier, un conseiller ou un représentant inscrit avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 54 et 56 de la présente loi*) conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) qui respecte les conditions d'inscription imposées par la présente loi pour exercer son activité uniquement en matière de dérivés a droit, sur demande, d'être inscrit en vertu de la présente loi.

Droits.

229. Lors de la première inscription d'une personne visée à l'article 228, l'Autorité accorde une réduction des droits exigibles, calculée sur une base mensuelle, pour tenir compte des droits que cette personne a déjà acquittés pour la période ultérieure à celle de la prise d'effet de cette inscription.

Autorisation à poursuivre son activité.

230. Une bourse ou une chambre de compensation autorisée en vertu du titre VI de la Loi sur les valeurs mobilières, ou un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2), de même qu'une bourse, une chambre de compensation ou un organisme d'autoréglementation qui bénéficie

d'une dispense accordée par l'Autorité en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières ou de l'article 73 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi*), qui exerce des activités relativement à des opérations visées par la présente loi, est autorisé à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la présente loi.

- Présomption. **231.** Les dérivés mis en circulation par une personne agréée conformément à l'article 67 de la Loi sur les valeurs mobilières avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 12 et 82 de la présente loi*) sont réputés avoir été autocertifiés en vertu de la présente loi.
- Règlement applicable. **232.** Un règlement pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 174 à 176 de la présente loi*) s'applique à une personne visée par la présente loi dans la mesure où il porte sur un sujet pour lequel la présente loi prévoit une habilitation réglementaire jusqu'à ce qu'un règlement concernant le même sujet soit pris et mis en vigueur conformément à la présente loi.
- Inspection ou enquête. **233.** Toute inspection ou toute enquête instituée par l'Autorité avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 115 et 116 de la présente loi*) relativement à un sujet visé par la présente loi est régie par la loi en vigueur au jour de son ouverture.
- Recours continué. **234.** Toute plainte, tout processus disciplinaire, toute poursuite ou tout autre recours introduits par l'Autorité ou présentés à celle-ci avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 97 de la présente loi*) relativement à un sujet visé par la présente loi est continué conformément à la loi en vigueur au jour de son introduction ou de sa présentation, selon le cas.
- Affaire en cours. **235.** Toute affaire en cours au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 136 de la présente loi*) relativement à un sujet visé par la présente loi est continuée conformément à la loi en vigueur au jour où l'affaire a débuté.
- Mesure transitoire. **236.** Le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de la date de l'entrée en vigueur du présent article, édicter toute mesure transitoire pour l'application de la présente loi.
- Obligation de publication. Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 20 juin 2008.

Administration de la loi.	237. L’Autorité des marchés financiers est chargée de l’administration de la présente loi.
Ministre responsable.	238. Le ministre des Finances est responsable de l’application de la présente loi.
Rapport.	239. Le ministre doit, au plus tard le (<i>indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l’entrée en vigueur de l’article 238 de la présente loi</i>), et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, sur l’opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.
Dépôt.	Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l’Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.
Étude.	Le président convoque, dans un délai d’un an à compter du dépôt du rapport, la commission de l’Assemblée qu’il désigne pour étudier l’opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés.
Entrée en vigueur.	240. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l’exception des articles 180, 181 et 223 qui entreront en vigueur le 20 juin 2008.

	TABLE DES MATIÈRES	ARTICLES
TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-11
CHAPITRE I	OBJETS	1-2
CHAPITRE II	CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION	3-11
TITRE II	ENTITÉS RÉGLEMENTÉES	12-53
CHAPITRE I	RECONNAISSANCE DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES	12-18
CHAPITRE II	OBLIGATIONS DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES RECONNUES	19-48
SECTION I	OBLIGATIONS GÉNÉRALES	19-38
	§1. — <i>Documents constitutifs, règlement intérieur, règles et procédures</i>	19-25
	§2. — <i>Gouvernance</i>	26
	§3. — <i>Contrôle des opérations</i>	27-28
	§4. — <i>Exercice des activités</i>	29-31
	§5. — <i>Décision</i>	32-34
	§6. — <i>Communication de l'information</i>	35-38
SECTION II	OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE CERTAINES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES RECONNUES	39-48
	§1. — <i>Bourse reconnue et autres marchés organisés</i>	39-45
	§2. — <i>Chambre de compensation</i>	46-47
	§3. — <i>Organisme d'autoréglementation reconnu</i>	48
CHAPITRE III	SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES RECONNUES	49-53
TITRE III	COURTIERS ET CONSEILLERS	54-81
CHAPITRE I	INSCRIPTION	54-60
CHAPITRE II	OBLIGATIONS DES INSCRITS	61-79
SECTION I	GESTION DE L'ENTREPRISE	61-62
SECTION II	CONDUITE	63-77
SECTION III	COMMUNICATION D'INFORMATION	78-79

CHAPITRE III	RADIATION ET SUSPENSION DE L'INSCRIPTION	80-81
TITRE IV	PERSONNES AGRÉÉES	82-85
TITRE V	ADMINISTRATION DE LA LOI	86-141
CHAPITRE I	FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ	86-129
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	86-114
SECTION II	INSPECTION ET ENQUÊTE	115-118
SECTION III	MESURES CONSERVATOIRES	119-129
	§1. — <i>Blocage</i>	119-126
	§2. — <i>Mesures de redressement</i>	127-129
CHAPITRE II	BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES	130-140
SECTION I	POUVOIRS	130-138
SECTION II	APPEL	139-140
CHAPITRE III	COOPÉRATION ENTRE LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES	141
TITRE VI	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	142-143
TITRE VII	INTERDICTIONS, INFRACTIONS PARTICULIÈRES ET DISPOSITIONS PÉNALES	144-171
CHAPITRE I	INTERDICTIONS DIVERSES	144-147
CHAPITRE II	INFRACTIONS PARTICULIÈRES	148-159
CHAPITRE III	DISPOSITIONS PÉNALES	160-171
TITRE VIII	DÉLÉGATIONS ET IMMUNITÉS	172-173
TITRE IX	RÈGLEMENTS	174-179
TITRE X	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	180-226
TITRE XI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	227-240

2008, chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS ET D'AUTRES LOIS CONCERNANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Projet de loi n° 86

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 15 mai 2008

Principe adopté le 3 juin 2008

Adopté le 19 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2010, à l'exception :

1° des articles 2 à 5, 16, 35 à 37, 51, 52, 79 à 82 et 97 à 105 qui entrent en vigueur le 20 juin 2008 ;

2° des articles 17, 18, 20, 22 et 96 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, chapitre 43)

Notes explicatives :

Cette loi donne suite à des recommandations formulées par les comités de retraite des régimes de retraite des employés des secteurs publics et à diverses consultations.

La loi modifie, à compter de l'année 2010, la méthode de calcul du traitement admissible moyen utilisé pour déterminer le montant des prestations. Ainsi, la loi répartit le montant forfaitaire versé dans une année sur celles pour lesquelles il a été calculé plutôt que de l'imputer à la seule année où il a été versé. De plus, la loi remédie à certaines distorsions dans l'annualisation du traitement résultant des modalités de versement du traitement qui peuvent varier d'un employeur à l'autre, afin que le traitement annualisé corresponde davantage au traitement de base annuel.

Enfin, la loi comporte des modifications de nature technique et de concordance.



Chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS ET D'AUTRES LOIS CONCERNANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- c. R-10, a. 3, mod. **1.** L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifié par l'article 43 du chapitre 43 des lois de 2007, est de nouveau modifié :
- 1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :
«Lorsqu'un employé occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, il est également réputé occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année.» ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- Catégories d'employés. «Le gouvernement identifie, par règlement, les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours.».
- c. R-10, a. 18.1, mod. **2.** L'article 18.1 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 43 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dernière ligne de chacun des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa et après la deuxième occurrence du mot «de», des mots «la fonction visée qu'occupe».
- c. R-10, titre I, c. II, s. II.1, intitulé, mod. **3.** L'intitulé de la section II.1 du chapitre II du titre I de cette loi, édicté par l'article 52 du chapitre 43 des lois de 2007, est modifié par l'insertion, après le mot «employé», des mots «qui occupe une fonction visée».
- c. R-10, a. 23.1, mod. **4.** L'article 23.1 de cette loi, édicté par l'article 52 du chapitre 43 des lois de 2007, est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «employé», des mots «qui occupe une fonction visée» ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots «la personne visée» par les mots «l'employé visé».

c. R-10, a. 23.3, mod. **5.** L'article 23.3 de cette loi, édicté par l'article 52 du chapitre 43 des lois de 2007, est modifié :

1° par la suppression, dans la dernière ligne de chacun des premier et deuxième alinéas, du mot « crédité » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « s'appliquent » par le mot « s'applique ».

c. R-10, a. 34, mod. **6.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans l'avant-dernière ligne, de ce qui suit : « au sens de ce régime, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Année scolaire.

« Pour l'application du régime, l'année scolaire est :

1° dans le cas d'une commission scolaire, la période s'étendant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante ;

2° dans tous les autres cas, la période de 12 mois généralement reconnue par l'organisme dans le contrat d'engagement. ».

c. R-10, titre I, c. IV, s. I, s.-s. 2, intitulé, mod.

7. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV du titre I de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « *de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010* ».

c. R-10, aa. 34.1 à 34.3, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV du titre I, de ce qui suit :

Cessation de participation ou décès.

« **34.1.** À l'égard de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les dispositions des sous-sections 2 et 3 de la section I du chapitre IV du titre I, les articles 54, 59.1, 73.3 et 109.2 et, si l'employé décède avant le 1^{er} janvier 2010, l'article 43, tels qu'ils se lisent à la date à laquelle il cesse de participer au régime, s'appliquent.

« § 2.1. — *Calcul de la pension de l'employé qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009*

« I — *Dispositions générales*

Montant annuel de la pension.

« **34.2.** Le montant annuel de la pension de l'employé qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009 correspond, à la date à laquelle il cesse d'y participer, à la somme des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen, établi suivant la présente sous-section sur la base de traitements admissibles annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1, par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992 ;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen, établi suivant la présente sous-section sur la base de traitements admissibles annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1, par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

Années créditées.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35.

Calcul des traitements admissibles moyens.

«**34.3.** Les traitements admissibles moyens visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 34.2 s'obtiennent en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes :

1° en retenant, parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 5 ou, si cette somme est inférieure à 5, en retenant tous les traitements ;

2° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante ;

3° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes. ».

c. R-10, aa. 35 à 36.0.1, ab.

9. Les articles 35 à 36.0.1 de cette loi sont abrogés.

c. R-10, aa. 36.1.1 à 36.1.20, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 36.2, de ce qui suit :

«**II — Annualisation des traitements et détermination des périodes de cotisations pour les années de service antérieures à 2010**

«**1. Traitement admissible annualisé**

Annualisation.

«**36.1.1.** Pour l'application de l'article 34.3, l'annualisation des traitements pour les années de service antérieures à 2010 s'effectue :

1° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 34.2, en divisant le traitement admissible d'une telle année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 74 ;

2° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 34.2, en divisant le traitement admissible d'une telle année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 74. La limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1 s'applique au résultat obtenu pour chaque année.

Traitement admissible. Le traitement admissible de chaque année visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa correspond au traitement admissible établi suivant les articles 14 à 18. Le traitement admissible versé au cours de l'année 2008 ou de l'année 2009 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 14.1 et 16, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.

Montant forfaitaire. Toutefois, si un montant forfaitaire inclus dans le traitement admissible établi au deuxième alinéa est versé au cours de l'année 2007 ou d'une année suivante à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement d'une année antérieure, il doit être soustrait du traitement admissible de l'année de son versement. De plus, si un montant forfaitaire est alloué à une année conformément à l'article 36.1.20, il doit être additionné au traitement admissible de cette année.

Crédit d'années. Pour l'application du premier alinéa, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 22, 85.1 et 221.1 ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 1992.

Montant exclu. **«36.1.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 36.1.1, un montant représentant la somme de tout montant forfaitaire versé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure et de tout montant versé durant l'année au cours de laquelle l'employé cesse de participer au régime et afférent au traitement admissible des jours et parties de jours qui lui sont crédités pour les derniers jours de l'année précédente est exclu du traitement admissible établi suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 36.1.1.

Ajout. Le montant visé au premier alinéa est ajouté aux résultats obtenus en application du premier alinéa de l'article 36.1.1. Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, il est ajouté avant l'application de la limite prévue à l'article 18.1.

Montant visé au premier alinéa. Le montant visé au premier alinéa correspond, pour les années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1989, soit à l'excédent du traitement admissible de l'employé établi suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 36.1.1 sur le traitement de base annuel qui lui est versé, ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année, soit, si l'employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, à l'excédent de son traitement admissible sur le total du traitement de base annuel de chaque fonction

multiplié par le service crédité afférent à celle-ci conformément aux articles 18 et 20 ou 20.1 ou 20.2. Pour les années antérieures à 2008, si le total du service crédité est réduit en application de l'article 20, l'employé est réputé occuper une seule fonction et le traitement de base annuel de cette fonction est celui afférent à la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le traitement afférent à la fonction qui est le plus élevé.

Exclusion.

Le service crédité en vertu de l'article 74 et, à l'égard des années 1990 et 1991, celui crédité en vertu de l'article 22 ne doivent pas être pris en compte pour l'application du troisième alinéa.

Réduction.

«**36.1.3.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 34.3, le traitement admissible annualisé résultant de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36.1.1 et retenu en application du paragraphe 1° de l'article 34.3 doit être réduit du montant qui y a été ajouté conformément à l'article 36.1.2. Ce montant doit ensuite être ajouté au résultat de la multiplication prévue au paragraphe 2° de l'article 34.3.

Réduction.

Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 34.3, le traitement admissible annualisé résultant de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 36.1.1 et retenu en application du paragraphe 1° de l'article 34.3 doit être réduit, le cas échéant, du montant qui y a été ajouté conformément à l'article 36.1.2 mais après que la limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1 ait été appliquée. Ce montant doit ensuite être ajouté au résultat de la multiplication prévue au paragraphe 2° de l'article 34.3.

«2. Période de cotisations

Jours cotisables.

«**36.1.4.** Pour l'application des articles 34.3, 39 et de ceux qui réfèrent à ce dernier, une période de cotisations est, pour chaque année, le nombre de jours cotisables compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations au sens de l'article 50, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée, soit 200 ou 260, selon la base de rémunération de la fonction. La période de cotisations d'un nouvel employé pour l'année au cours de laquelle il commence à participer au régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations et la dernière période se termine le dernier jour crédité de l'année au cours de laquelle il cesse d'y participer.

«3. Service crédité provenant d'un autre régime

Traitement admissible moyen.

«**36.1.5.** Sous réserve de l'article 143.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen, le traitement admissible, le traitement de base et les périodes de cotisations doivent être déterminés

selon les années et parties d'année de service qui étaient créditées à l'employé en vertu d'un régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) et selon la base de rémunération de la fonction concernée pour chacune de ces années, soit 200 ou 260 jours. Il en est de même pour l'application des articles 39 et 43 dans la mesure, dans ce dernier cas, où il réfère à l'article 39.

Montants exclus.

Toutefois, sont exclus du traitement admissible moyen le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisations des années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de la section III.3 du chapitre VI du titre I ou en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 158, de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) de même que de celles qui sont antérieures à ces dernières.

«III — *Annualisation des traitements et détermination des périodes de cotisations pour les années de service postérieures à 2009*

«1. *Traitement admissible annualisé*

Annualisation.

«**36.1.6.** Pour l'application de l'article 34.3, l'annualisation des traitements pour les années de service postérieures à 2009 s'effectue :

1° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 34.2, en divisant la somme du traitement admissible ajusté d'une telle année et du montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 36.1.20 par le service harmonisé de cette année ;

2° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 34.2, en divisant la somme du traitement admissible ajusté d'une telle année et du montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 36.1.20 par le service harmonisé de cette année. La limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1 s'applique au résultat obtenu pour chaque année.

«2. *Traitement admissible ajusté*

Calcul.

«**36.1.7.** Le traitement admissible ajusté pour une année, utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours, est égal au traitement admissible établi suivant les articles 14 à 17.2, multiplié par le facteur quotidien applicable à ce traitement pour la catégorie d'employés à laquelle il appartient et divisé par le nombre de jours cotisables compris

dans la période de référence du traitement admissible de cette année établie à l'article 23.1.

Montant forfaitaire. Toutefois, si un montant forfaitaire inclus dans ce traitement admissible est versé au cours d'une année à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure, il doit être soustrait du traitement admissible de l'année de son versement.

Employé visé à l'a. 14.1. Un traitement admissible ajusté est également calculé pour l'employé visé à l'article 14.1 pour l'année pour laquelle aucun service ne lui est crédité.

Facteur quotidien. Le facteur quotidien visé au premier alinéa permet de convertir, sur la base des conditions de travail applicables à l'employé, le traitement de base annuel en traitement quotidien. Le gouvernement peut établir, par règlement, ce facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables.

Établissement selon les calendriers scolaires. **«36.1.8.** Le traitement admissible ajusté pour une année civile, utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 200 jours, est établi selon les calendriers scolaires pour la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans cette année civile. Le calendrier scolaire est la répartition des 200 jours cotisables d'une année scolaire dans les deux années civiles tel que déterminé selon les conditions de travail applicables à l'employé.

Formule. Ce traitement admissible ajusté est établi selon la formule suivante :

$$\left[\left[\frac{T \times N}{200} \right] \times P \right] - A$$

1° la lettre T représente le traitement de base auquel aurait eu droit l'employé s'il avait occupé à temps plein la fonction visée au premier alinéa au cours de la période visée à cet alinéa et déterminé suivant les conditions de travail qui lui sont applicables. Ce traitement de base ne comprend pas le montant forfaitaire relatif à une augmentation ou à un rajustement de ce traitement de base pour cette année s'il est versé ultérieurement ;

2° la lettre N est le nombre de jours cotisables compris dans la période visée au premier alinéa ;

3° la lettre P représente le pourcentage de temps de travail afférent à la fonction visée au premier alinéa au cours de la période visée à cet alinéa ;

4° la lettre A représente, lorsque l'employé, alors qu'il occupait la fonction visée au premier alinéa, s'est absenté sans traitement au cours de la période visée à cet alinéa, le traitement de base qu'il aurait reçu dans cette fonction durant la période d'absence si cette période n'est pas autrement créditée au régime.

Temps de travail.

Le pourcentage de temps de travail représenté par la lettre P s'obtient en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes :

1° en additionnant, pour la période visée au premier alinéa, le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'employé selon les calendriers scolaires et le nombre de jours et parties de jour cotisables pendant lesquels l'employé a été en absence sans traitement alors qu'il occupait la fonction visée à cet alinéa au cours de cette période si ceux-ci ne sont pas autrement crédités au régime ;

2° en divisant le résultat de cette addition par le nombre de jours cotisables que représente la lettre N.

Jours cotisables.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'employé selon les calendriers scolaires est égal à la somme du nombre de jours et parties de jour pour lesquels il a été cotisé et exonéré et du nombre de jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités au régime, pour la période visée au premier alinéa. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.

Traitement de base annuel.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des modalités afin d'établir un traitement de base annuel pour certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement.

Employé libéré.

«**36.1.9.** Dans le cas d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, le traitement admissible qui lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1, lorsqu'il est libéré avec traitement pour activités syndicales au cours d'une année, ou, lorsqu'il est libéré sans traitement, la portion du traitement admissible qui lui est versée par un tel organisme et qui excède le traitement admissible que l'employeur aurait versé si cet employé n'avait pas eu une telle libération doit être soustrait, aux fins du calcul du traitement admissible ajusté de cette année, du traitement admissible établi suivant les articles 14 à 17.2. Ce traitement admissible ou, le cas échéant, cette portion du traitement admissible qui lui est versé par l'organisme est réputé être, aux fins du calcul du traitement admissible annualisé de cette année, un montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 36.1.20.

Employé libéré.

Dans le cas d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours, le traitement de base qui lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1, lorsqu'il est libéré avec traitement pour activités syndicales au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 36.1.8, ou, lorsqu'il est libéré sans traitement, la portion du traitement de base qui lui est versée par un tel organisme et qui excède le traitement de base que l'employeur aurait versé si cet employé n'avait pas eu une telle libération est réputé être, aux fins du calcul du traitement admissible annualisé, un montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 36.1.20.

Fonctions multiples.

«**36.1.10.** Le traitement admissible ajusté d'un employé qui n'est pas visé par l'article 36.1.11 et qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année est égal à la somme des traitements admissibles ajustés calculés en application des articles 36.1.7 ou 36.1.8 et 36.1.9 pour chacune de ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Réduction en application de l'a. 20.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 20, son traitement admissible ajusté est égal au total des montants suivants :

1° le traitement admissible ajusté de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité ;

2° le traitement admissible ajusté de la fonction dont le service est crédité en partie, multiplié par le service crédité pour cette fonction sur le service accompli dans celle-ci.

Fonctions multiples chez le même employeur.

«**36.1.11.** Lorsqu'un employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime chez le même employeur, il est réputé, aux fins du calcul du traitement admissible ajusté, occuper une seule fonction si, pour une année, ces fonctions ont la même base de rémunération et si les périodes de référence du traitement admissible ou les calendriers scolaires afférents à ces fonctions, selon le cas, sont identiques.

Calcul.

«**36.1.12.** Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 20.1, le traitement admissible ajusté afférent à la fonction visée par le régime est celui calculé en application des articles 36.1.7 ou 36.1.8 et 36.1.9, multiplié par le service crédité établi en application du premier alinéa de l'article 20.1 et divisé par le service établi conformément aux articles 19 et 20.

Calcul.

Dans le cas visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 20.2, le traitement admissible ajusté afférent à la fonction visée par le régime est celui calculé en application des articles 36.1.7 ou 36.1.8 et 36.1.9, multiplié par le service crédité établi en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 20.2 et divisé par le service établi conformément aux articles 19 et 20.

«3. *Service harmonisé de l'employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours*

Service harmonisé.

«**36.1.13.** Un service harmonisé est calculé à l'employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours afin de concilier le traitement admissible ajusté de l'année civile calculé en application des articles 36.1.8 et 36.1.9 avec le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'employé selon les calendriers scolaires qui sont compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans cette année civile.

Calcul.

Le service harmonisé est établi en divisant par 200 le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'employé selon les calendriers scolaires établis conformément au quatrième alinéa de l'article 36.1.8.

«4. *Service harmonisé de l'employé qui occupe plusieurs fonctions*

Fonctions multiples.

«**36.1.14.** Aux fins de la présente sous-section, le service harmonisé d'un employé, qui n'est pas visé par l'article 36.1.15 et qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, est égal à la somme du service harmonisé établi suivant les articles 23.1 ou 36.1.13 pour chacune des fonctions, selon le cas, si le total du service crédité sur ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Réduction en application de l'a. 20.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 20, le service harmonisé est égal au total du service harmonisé de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité et du service harmonisé de la fonction dont le service est crédité en partie. Ce dernier service harmonisé est multiplié par le service crédité pour cette dernière fonction sur le service accompli dans celle-ci.

Fonctions multiples chez le même employeur.

«**36.1.15.** Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'un employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime chez le même employeur, il est réputé, aux fins du calcul du service harmonisé, occuper une seule fonction si, pour une année, ces fonctions ont la même base de rémunération et si les périodes de référence du traitement admissible ou les calendriers scolaires afférents à ces fonctions, selon le cas, sont identiques.

Calcul.

«**36.1.16.** Aux fins de la présente sous-section, dans le cas visé au premier alinéa de l'article 20.1, le service harmonisé afférent à la fonction visée par le régime est celui déterminé conformément à l'article 23.1 ou 36.1.13, multiplié par le service crédité établi en application du premier alinéa de l'article 20.1 et divisé par le service établi conformément aux articles 19 et 20.

Calcul.

Dans le cas visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 20.2, le service harmonisé afférent à la fonction visée par le régime est celui déterminé conformément à l'article 23.1 ou 36.1.13, multiplié par le service crédité établi en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 20.2 et divisé par le service établi conformément aux articles 19 et 20.

«5. *Période de cotisations*

Calcul sur 260 jours.

«**36.1.17.** Pour l'application des articles 34.3, 39 et de ceux qui réfèrent à ce dernier, une période de cotisations pour un employé qui occupe une fonction visée par le régime au cours d'une année et dont la base de rémunération est de 260 jours se détermine en divisant par 260 le nombre de jours cotisables compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime ou dans la période pour laquelle des jours et parties de

jours lui ont autrement été crédités au régime pour cette année avec cotisations au sens de l'article 50, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, pendant la période de référence du traitement admissible de l'année établie suivant l'article 23.1.

Calcul sur 200 jours.

Une période de cotisations pour un employé qui occupe une fonction visée par le régime au cours d'une année et dont la base de rémunération est de 200 jours se détermine en divisant par 200 le nombre de jours cotisables selon les calendriers scolaires compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans cette année civile ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités, pour cette année, avec cotisations au sens de l'article 50, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement.

Nouvel employé.

La période de cotisations d'un nouvel employé pour l'année au cours de laquelle il commence à participer au régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations et la dernière période se termine le dernier jour crédité de l'année au cours de laquelle il cesse d'y participer.

Employé visé à l'a. 14.1.

Pour l'employé visé à l'article 14.1 qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, une période de cotisations correspondant au traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité est également déterminée en divisant par 260 le nombre de jours cotisables visés au premier alinéa qui correspond à ce traitement.

Fonctions multiples.

«**36.1.18.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année.

«6. *Service crédité provenant d'un autre régime*

Traitement admissible moyen.

«**36.1.19.** Aux fins du calcul du traitement admissible moyen, lorsque des années et parties d'année qui étaient créditées à un employé en vertu d'un régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) sont créditées au présent régime, le traitement de base, le traitement admissible et le service crédité qui ont été déterminés dans ce régime et les données reliées à la participation de l'employé à ce régime et déclarées par l'employeur en application de l'article 188 pour chaque année et partie d'année créditée s'appliquent au présent régime afin d'établir le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisation de ces années et parties d'année créditées au présent régime, sous réserve de l'article 143.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2).

Fonction visée.

Aux fins de la présente sous-section, des articles auxquels elle réfère et de l'article 3.1 lorsque celui-ci est nécessaire pour l'application de la présente sous-section, la fonction visée par un régime visé à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances dont le service a été crédité au présent régime est réputée être une fonction visée par le présent régime.

Montants exclus.

Malgré le premier alinéa, le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisations des années et parties d'année de service qui ont été créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de la section III.3 du chapitre VI du titre I ou en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 158, de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) de même que de celles qui sont antérieures à ces dernières sont exclus du calcul du traitement admissible moyen.

« IV — Dispositions diverses

Montant forfaitaire.

« **36.1.20.** Un montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure, inclus dans le traitement admissible établi suivant les articles 14 à 18 de l'année de son versement, doit être réparti dans les années pour lesquelles il a été accordé s'il est versé après le 31 décembre 2006.

Montant forfaitaire.

Lorsque le traitement admissible est réduit en application du deuxième alinéa de l'article 18, la partie du montant forfaitaire incluse dans le traitement admissible est répartie dans la même proportion, pour chacune des années visées, que celle qui résulte de la division de la partie du montant forfaitaire visé à l'article 16 et allouée à une année sur le montant forfaitaire visé à cet article. ».

c. R-10, a. 36.2, ab.

11. L'article 36.2 de cette loi est abrogé.

c. R-10, a. 37, mod.

12. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 35 » par ce qui suit : « 34.2 ».

c. R-10, a. 39.1, mod.

13. L'article 39.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « de la sous-section 2 » par ce qui suit : « des sous-sections 2 et 2.1 ».

c. R-10, a. 85.5.3, mod.

14. L'article 85.5.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Toutefois, aux fins de toute pension, pour les années postérieures à 2009, le traitement admissible annualisé des années visées par l'entente est celui qui aurait été déterminé pour l'employé s'il ne s'était pas prévalu de la présente section. ».

c. R-10, a. 85.5.4, mod.

15. L'article 85.5.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « admissible, », de ce qui suit : « le traitement admissible annualisé, ».

c. R-10, a. 93, remp.

16. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 43 des lois de 2007, est remplacé par le suivant :

- Augmentation. «**93.** Si la date à laquelle le crédit de rente devient payable est postérieure à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé, le crédit de rente est augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans, si l'employé avait moins de 65 ans au moment de l'achat, ou la date de l'achat, s'il avait 65 ans ou plus au moment de l'achat, selon le cas, et la date à laquelle le crédit de rente lui est payable.
- Crédit de rente non versé. Toutefois, si le bénéficiaire devient visé par le deuxième alinéa de l'article 153 ou par l'article 154 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) en application de l'article 3.2 de la présente loi, le crédit de rente est augmenté de 0,75 % par mois, pour chaque mois compris dans la période pendant laquelle le crédit de rente n'est pas versé après l'âge de 65 ans. ».
- c. R-10, a. 100, mod. **17.** L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « à 97 ».
- c. R-10, a. 104, mod. **18.** L'article 104 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « à 97 ».
- c. R-10, a. 109.2, mod. **19.** L'article 109.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « 35 » par ce qui suit : « 34.2 ».
- c. R-10, a. 115.5.1, mod. **20.** L'article 115.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de ce qui suit : « 97 » par ce qui suit : « 95 ».
- c. R-10, a. 134, mod. **21.** L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 43 des lois de 2007, est de nouveau modifié :
- 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :
- «0.1° identifier, aux fins de l'article 3, les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours ;» ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de ce qui suit : « de l'article 36 » par ce qui suit : « des articles 36.1.4 et 36.1.17 » ;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants :
- «6.1° déterminer, aux fins de l'article 36.1.7, le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables ;
- «6.2° déterminer, aux fins de l'article 36.1.8, les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement ;

«6.3° déterminer, aux fins de l'article 36.1.18, les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année ; » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 11.2° du premier alinéa et après ce qui suit : «admissible,», de ce qui suit : « le traitement admissible annualisé,».

c. R-10, a. 147.0.5, mod.

22. L'article 147.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

c. R-10, a. 153, mod.

23. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « d'une augmentation ou d'un rajustement de traitement admissible » par les mots « du versement d'un montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement admissible d'une année antérieure ».

c. R-10, a. 195, mod.

24. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « personne », de ce qui suit : « , pour les années antérieures à 2010, » ;

2° par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Pour les années postérieures à 2009, le traitement admissible annualisé des années visées par l'entente est celui qui aurait été déterminé pour la personne si elle n'avait pas accepté de recevoir qu'une partie de son traitement. ».

c. R-10, a. 203, mod.

25. L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « conformément », de ce qui suit : « aux articles suivants tels qu'ils se lisaient aux dates auxquelles ils se sont appliqués avant le 1^{er} janvier 2010 : ».

c. R-10, a. 212, mod.

26. L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « personne », de ce qui suit : « , pour les années antérieures à 2010, » ;

2° par l'addition, à la fin, des phrases suivantes : « Pour les années postérieures à 2009, le traitement admissible annualisé de la personne est celui qui lui aurait été déterminé si les mesures de disponibilité ne s'étaient pas appliquées. Une année de service lui est créditée à l'égard de chacune des années de mise en disponibilité. ».

c. R-10, a. 215.13, mod.

27. L'article 215.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après ce qui suit : « admissible, », de ce qui suit : « le traitement admissible annualisé, ».

c. R-10, a. 234, mod.

28. L'article 234 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « 39 », de ce qui suit : « tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2010 » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , mais avant le 1^{er} janvier 2010 » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « 1983 », de ce qui suit : « , mais avant le 1^{er} janvier 2010, » ;

4° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « cette date » par ce qui suit : « le 30 juin 1983 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

c. R-9.1, a. 4, mod.

29. L'article 4 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'une personne occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Catégories.

« Le gouvernement identifie, par règlement, les catégories de personnes qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours. ».

c. R-9.1, a. 19, mod.

30. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « 35 » par ce qui suit : « 34.1 ».

c. R-9.1, a. 22, mod.

31. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 43 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « servant au calcul de la pension » par ce qui suit : « , lequel correspond à la somme des montants suivants :

1° 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension pour les années et parties d'année de service créditées avant 1992 multiplié par le nombre d'années et parties d'année de service créditées avant 1992 sur le nombre total d'années et parties d'année de service créditées ;

2° 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension pour les années et parties d'année de service créditées après 1991 multiplié par le nombre d'années et parties d'année de service créditées après 1991 sur le nombre total d'années et parties d'année de service créditées. ».

c. R-9.1, a. 23, mod.

32. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « 35 » par ce qui suit : « 34.2 » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Cessation de participation ou décès.

«Toutefois, lorsque l'employée cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, le montant de la pension qui doit être multiplié par 0,25 % en application du premier alinéa doit être établi en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 35 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lit à la date où cette employée cesse de participer au régime.».

c. R-9.1, a. 41.8, mod.

33. L'article 41.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.0.0.1° identifier, aux fins de l'article 4, les catégories de personnes qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours ;».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

c. R-9.2, a. 7, mod.

34. L'article 7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Lorsqu'un employé occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, il est également réputé occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année.» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Catégories d'employés.

«Le gouvernement identifie, par règlement, les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours.».

c. R-9.2, a. 14.1, mod.

35. L'article 14.1 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 43 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dernière ligne de chacun des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa et après la deuxième occurrence du mot « de », des mots « la fonction visée qu'occupe ».

c. R-9.2, c. II, s. II.1, intitulé, mod.

36. L'intitulé de la section II.1 du chapitre II de cette loi, édicté par l'article 22 du chapitre 43 des lois de 2007, est modifié par l'insertion, après le mot « employé », des mots « qui occupe une fonction visée ».

c. R-9.2, a. 27.1, mod.

37. L'article 27.1 de cette loi, édicté par l'article 22 du chapitre 43 des lois de 2007, est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « employé », des mots « qui occupe une fonction visée » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « la personne visée » par les mots « l'employé visé ».

c. R-9.2, c. IV, s. I,
s.-s. 2, intitulé, mod.

38. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « *de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010* ».

c. R-9.2, aa. 44.1 à
44.4, aj.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV, de ce qui suit :

Cessation de
participation ou décès.

« **44.1.** À l'égard de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les dispositions des sous-sections 2 et 2.1 de la section I du chapitre IV, les articles 56.1, 125.5 et, si l'employé décède avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 56, 57, 59 et 102, tels qu'ils se lisent à la date à laquelle il cesse de participer au régime, s'appliquent.

« § 2.0.1. — *Calcul de la pension de l'employé qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009*

« I — *Dispositions générales*

Montant annuel de la
pension.

« **44.2.** Le montant annuel de la pension de l'employé qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009 correspond, à la date à laquelle il cesse d'y participer, à la somme des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen, établi suivant la présente sous-section sur la base de traitements admissibles annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 14.1, par 2,1875 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992 ;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen, établi suivant la présente sous-section sur la base de traitements admissibles annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 14.1, par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

Employé de moins de
65 ans.

« **44.3.** Si l'employé est âgé de moins de 65 ans, le montant annuel de la pension est augmenté d'un montant égal à 0,1875 % de son traitement admissible moyen calculé en application du paragraphe 2° de l'article 44.2 par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

Calcul des traitements
admissibles moyens.

« **44.4.** Les traitements admissibles moyens visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 44.2 s'obtiennent en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes :

1° en retenant, parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 5 ou, si cette somme est inférieure à 5, en retenant tous les traitements ;

2° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante ;

3° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes. ».

c. R-9.2, aa. 45 à 46.1, ab.

40. Les articles 45 à 46.1 de cette loi sont abrogés.

c. R-9.2, aa. 47.1 à 47.18, aj.

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 48, de ce qui suit :

«II — *Annualisation des traitements et détermination des périodes de cotisations pour les années de service antérieures à 2010*

«1. *Traitement admissible annualisé*

Annualisation.

«**47.1.** Pour l'application de l'article 44.4, l'annualisation des traitements pour les années de service antérieures à 2010 s'effectue :

1° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 1° de l'article 44.2, en divisant le traitement admissible d'une telle année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 98 ;

2° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 2° de l'article 44.2, en divisant le traitement admissible d'une telle année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 98. La limite prévue au premier alinéa de l'article 14.1 s'applique au résultat obtenu pour chaque année.

Traitement admissible.

Le traitement admissible de chaque année visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa correspond au traitement admissible établi suivant les articles 9 à 14. Le traitement admissible versé au cours de l'année 2008 ou de l'année 2009 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 9.1 et 11, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.

Montant forfaitaire.

Toutefois, si un montant forfaitaire inclus dans le traitement admissible établi au deuxième alinéa est versé au cours de l'année 2007 ou d'une année suivante à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement d'une année antérieure, il doit être soustrait du traitement admissible de l'année de son versement. De plus, si un montant forfaitaire est alloué à une année conformément à l'article 47.18, il doit être additionné au traitement admissible de cette année.

Crédit d'années.

Pour l'application du premier alinéa, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 21, 39 et 40 ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 1992.

Montant exclu.

«**47.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 47.1, un montant représentant la somme de tout montant forfaitaire versé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure et de tout montant versé durant l'année au cours de laquelle l'employé cesse de participer

au régime et afférent au traitement admissible des jours et parties de jours qui lui sont crédités pour les derniers jours de l'année précédente est exclu du traitement admissible établi suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 47.1.

Ajout.

Le montant visé au premier alinéa est ajouté aux résultats obtenus en application du premier alinéa de l'article 47.1. Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, il est ajouté avant l'application de la limite prévue à l'article 14.1.

Montant visé au premier alinéa.

Le montant visé au premier alinéa correspond, pour les années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1989, soit à l'excédent du traitement admissible de l'employé établi suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 47.1 sur le traitement de base annuel qui lui est versé, ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année, soit, si l'employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, à l'excédent de son traitement admissible sur le total du traitement de base annuel de chaque fonction multiplié par le service crédité afférent à celle-ci conformément aux articles 14 et 16. Pour les années antérieures à 2005, si le total du service crédité est réduit en application de l'article 16, l'employé est réputé occuper une seule fonction et le traitement de base annuel de cette fonction est celui afférent à la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours dans l'année ou, s'il occupe, en proportion, ces fonctions pendant un même nombre de jours, le traitement afférent à la fonction qui est le plus élevé.

Exclusion.

Le service crédité en vertu de l'article 98 et, à l'égard des années 1990 et 1991, celui crédité en vertu des articles 21 et 39 ne doivent pas être pris en compte pour l'application du troisième alinéa.

Réduction.

«**47.3.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 44.4, le traitement admissible annualisé résultant de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 47.1 et retenu en application du paragraphe 1 de l'article 44.4 doit être réduit du montant qui y a été ajouté conformément à l'article 47.2. Ce montant doit ensuite être ajouté au résultat de la multiplication prévue au paragraphe 2° de l'article 44.4.

Réduction.

Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 44.4, le traitement admissible annualisé résultant de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 47.1 et retenu en application du paragraphe 1° de l'article 44.4 doit être réduit, le cas échéant, du montant qui y a été ajouté conformément à l'article 47.2 mais après que la limite prévue au premier alinéa de l'article 14.1 ait été appliquée. Ce montant doit ensuite être ajouté au résultat de la multiplication prévue au paragraphe 2° de l'article 44.4.

«2. Période de cotisations

Jours cotisables.

«**47.4.** Pour l'application des articles 44.4 et 51 et de ceux qui réfèrent à ce dernier, une période de cotisations est, pour chaque année, le nombre de jours cotisables compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations au sens de l'article 71, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée, soit 200 ou 260, selon la base de rémunération de la fonction. La période de cotisations d'un nouvel employé pour l'année au cours de laquelle il commence à participer au régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations et la dernière période se termine le dernier jour crédité de l'année au cours de laquelle il cesse d'y participer.

«3. Service crédité provenant d'un autre régime

Traitement admissible moyen.

«**47.5.** Sous réserve de l'article 143.12, aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen, le traitement admissible, le traitement de base et les périodes de cotisations doivent être déterminés selon les années et parties d'année de service qui étaient créditées à l'employé en vertu d'un régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) et selon la base de rémunération de la fonction concernée pour chacune de ces années, soit 200 ou 260 jours. Il en est de même pour l'application de l'article 51 et des articles 56, 59 et 102 dans la mesure, dans ces derniers cas, où ils réfèrent à l'article 51.

Montants exclus.

Toutefois, sont exclus du traitement admissible moyen le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisations des années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de la sous-section 4 de la section IV du chapitre II ou en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 133, de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) de même que de celles qui sont antérieures à ces dernières.

«III — Annualisation des traitements et détermination des périodes de cotisations pour les années de service postérieures à 2009

«1. Traitement admissible annualisé

Annualisation.

«**47.6.** Pour l'application de l'article 44.4, l'annualisation des traitements pour les années de service postérieures à 2009 s'effectue :

1° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 44.2, en divisant la somme du traitement admissible ajusté d'une telle année et du montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 47.18 par le service harmonisé de cette année ;

2° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 44.2, en divisant la somme du traitement admissible ajusté d'une telle année et du montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 47.18 par le service harmonisé de cette année. La limite prévue au premier alinéa de l'article 14.1 s'applique au résultat obtenu pour chaque année.

«2. *Traitement admissible ajusté*

Traitement admissible ajusté.

«**47.7.** Le traitement admissible ajusté pour une année, utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours, est égal au traitement admissible établi suivant les articles 9 à 13, multiplié par le facteur quotidien applicable à ce traitement pour la catégorie d'employés à laquelle il appartient et divisé par le nombre de jours cotisables compris dans la période de référence du traitement admissible de cette année établie à l'article 27.1.

Montant forfaitaire.

Toutefois, si un montant forfaitaire inclus dans ce traitement admissible est versé au cours d'une année à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure, il doit être soustrait du traitement admissible de l'année de son versement.

Employé visé à l'a. 9.1.

Un traitement admissible ajusté est également calculé pour l'employé visé à l'article 9.1 pour l'année pour laquelle aucun service ne lui est crédité.

Facteur quotidien.

Le facteur quotidien visé au premier alinéa permet de convertir, sur la base des conditions de travail applicables à l'employé, le traitement de base annuel en traitement quotidien. Le gouvernement peut établir, par règlement, ce facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables.

Établissement selon les calendriers scolaires.

«**47.8.** Le traitement admissible ajusté pour une année civile, utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 200 jours, est établi selon les calendriers scolaires pour la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans cette année civile. Le calendrier scolaire est la répartition des 200 jours cotisables d'une année scolaire dans les deux années civiles tel que déterminé selon les conditions de travail applicables à l'employé et une année scolaire est la période s'étendant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Formule.

Ce traitement admissible ajusté est établi selon la formule suivante :

$$\left[\left[\frac{T \times N}{200} \right] \times P \right] - A$$

1° la lettre T représente le traitement de base auquel aurait eu droit l'employé s'il avait occupé à temps plein la fonction visée au premier alinéa au cours de la période visée à cet alinéa et déterminé suivant les conditions de travail qui lui sont applicables. Ce traitement de base ne comprend pas le montant forfaitaire relatif à une augmentation ou à un rajustement de ce traitement de base pour cette année s'il est versé ultérieurement ;

2° la lettre N est le nombre de jours cotisables compris dans la période visée au premier alinéa ;

3° la lettre P représente le pourcentage de temps de travail afférent à la fonction visée au premier alinéa au cours de la période visée à cet alinéa ;

4° la lettre A représente, lorsque l'employé, alors qu'il occupait cette fonction visée, s'est absenté sans traitement au cours de la période visée à cet alinéa, le traitement de base que l'employé aurait reçu dans cette fonction durant la période d'absence si cette période d'absence n'est pas autrement créditée au régime.

Temps de travail.

Le pourcentage de temps de travail représenté par la lettre P s'obtient en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes :

1° en additionnant, pour la période visée au premier alinéa, le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'employé selon les calendriers scolaires et le nombre de jours et parties de jour cotisables pendant lesquels l'employé a été en absence sans traitement alors qu'il occupait la fonction visée à cet alinéa au cours de cette période si ceux-ci ne sont pas autrement crédités au régime ;

2° en divisant le résultat de cette addition par le nombre de jours cotisables que représente la lettre N.

Jours cotisables.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'employé selon les calendriers scolaires est égal à la somme du nombre de jours et parties de jour pour lesquels il a été cotisé et exonéré et du nombre de jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités au régime, pour la période visée au premier alinéa. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.

Traitement de base annuel.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des modalités afin d'établir un traitement de base annuel pour certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement.

Employé libéré.

« **47.9.** Dans le cas d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, le traitement admissible qui est versé par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels à un employé libéré pour activités syndicales au cours d'une année doit être soustrait, aux fins du calcul du traitement admissible ajusté de cette année, du traitement

admissible établi suivant les articles 9 à 13. Ce traitement admissible qui lui est versé par le Syndicat est réputé être, aux fins du calcul du traitement admissible annualisé de cette année, un montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 47.18.

Fonctions multiples.

«**47.10.** Le traitement admissible ajusté d'un employé qui n'est pas visé par l'article 47.11 et qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année est égal à la somme des traitements admissibles ajustés calculés en application des articles 47.7 ou 47.8 et 47.9 pour chacune de ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Réduction en application de l'a. 16.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 16, son traitement admissible ajusté est égal au total des montants suivants :

1° le traitement admissible ajusté de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité ;

2° le traitement admissible ajusté de la fonction dont le service est crédité en partie, multiplié par le service crédité pour cette fonction sur le service accompli dans celle-ci.

Fonctions multiples chez le même employeur.

«**47.11.** Lorsqu'un employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime chez le même employeur, il est réputé, aux fins du calcul du traitement admissible ajusté, occuper une seule fonction si, pour une année, ces fonctions ont la même base de rémunération et si les périodes de référence du traitement admissible ou les calendriers scolaires afférents à ces fonctions, selon le cas, sont identiques.

«3. *Service harmonisé de l'employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours*

Service harmonisé.

«**47.12.** Un service harmonisé est calculé à l'employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours afin de concilier le traitement admissible ajusté de l'année civile calculé en application des articles 47.8 et 47.9 avec le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'employé selon les calendriers scolaires qui sont compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans cette année civile.

Calcul.

Le service harmonisé est établi en divisant par 200 le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'employé selon les calendriers scolaires établis conformément au quatrième alinéa de l'article 47.8.

«4. Service harmonisé de l'employé qui occupe plusieurs fonctions

Fonctions multiples.

«**47.13.** Aux fins de la présente sous-section, le service harmonisé d'un employé, qui n'est pas visé par l'article 47.14 et qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, est égal à la somme du service harmonisé établi suivant les articles 27.1 ou 47.12 pour chacune des fonctions, selon le cas, si le total du service crédité sur ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Réduction en application de l'a. 16.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 16, le service harmonisé est égal au total du service harmonisé de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité et du service harmonisé de la fonction dont le service est crédité en partie. Ce dernier service harmonisé est multiplié par le service crédité pour cette dernière fonction sur le service accompli dans celle-ci.

Fonctions multiples chez le même employeur.

«**47.14.** Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'un employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime chez le même employeur, il est réputé, aux fins du service harmonisé, occuper une seule fonction si, pour une année, ces fonctions ont la même base de rémunération et si les périodes de référence du traitement admissible ou les calendriers scolaires afférents à ces fonctions, selon le cas, sont identiques.

«5. Période de cotisations

Calcul sur 260 jours.

«**47.15.** Pour l'application des articles 44.4, 51 et de ceux qui réfèrent à ce dernier, une période de cotisations pour un employé qui occupe une fonction visée par le régime au cours d'une année et dont la base de rémunération est de 260 jours se détermine en divisant par 260 le nombre de jours cotisables compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités au régime pour cette année avec cotisations au sens de l'article 71, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, pendant la période de référence du traitement admissible de l'année établie suivant l'article 27.1.

Calcul sur 200 jours.

Une période de cotisations pour un employé qui occupe une fonction visée par le régime au cours d'une année et dont la base de rémunération est de 200 jours se détermine en divisant par 200 le nombre de jours cotisables selon les calendriers scolaires compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans une année civile ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités, pour cette année, avec cotisations au sens de l'article 71, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement.

Nouvel employé.

La période de cotisations d'un nouvel employé pour l'année au cours de laquelle il commence à participer au régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations et la dernière période se termine le dernier jour crédité de l'année au cours de laquelle il cesse d'y participer.

Employé visé à l'a. 9.1.

Pour l'employé visé à l'article 9.1 qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, une période de cotisations correspondant au traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité est également déterminée en divisant par 260 le nombre de jours cotisables visés au premier alinéa qui correspond à ce traitement.

Fonctions multiples.

«**47.16.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année.

«6. *Service crédité provenant d'un autre régime*

Traitement admissible moyen.

«**47.17.** Aux fins du calcul du traitement admissible moyen, lorsque des années et parties d'année qui étaient créditées à un employé en vertu d'un régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) sont créditées au présent régime, le traitement de base, le traitement admissible et le service crédité qui ont été déterminés dans ce régime et les données reliées à la participation de l'employé à ce régime et déclarées par l'employeur en application de l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) pour chaque année et partie d'année créditée s'appliquent au présent régime afin d'établir le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisation de ces années et parties d'année créditées au présent régime, sous réserve de l'article 143.12 de la présente loi.

Présomption.

Aux fins de la présente sous-section, des articles auxquels elle réfère et des articles 7 et 8 lorsque ceux-ci sont nécessaires pour l'application de la présente sous-section, la fonction visée par un régime visé à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances dont le service a été crédité au présent régime est réputée être une fonction visée par le présent régime.

Montants exclus.

Malgré le premier alinéa, le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisations des années et parties d'année de service qui ont été créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de la sous-section 4 de la section IV du chapitre II ou en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 133, de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) de même que de celles qui sont antérieures à ces dernières sont exclus du calcul du traitement admissible moyen.

«IV — *Dispositions diverses*

Montant forfaitaire.

«**47.18.** Un montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure, inclus dans le

traitement admissible établi suivant les articles 9 à 14 de l'année de son versement, doit être réparti dans les années pour lesquelles il a été accordé s'il est versé après le 31 décembre 2006.

Montant forfaitaire.

Lorsque le traitement admissible est réduit en application du deuxième alinéa de l'article 14, la partie du montant forfaitaire incluse dans le traitement admissible est répartie dans la même proportion, pour chacune des années visées, que celle qui résulte de la division de la partie du montant forfaitaire visé à l'article 11 et allouée à une année sur le montant forfaitaire visé à cet article. ».

c. R-9.2, a. 48, ab.

42. L'article 48 de cette loi est abrogé.

c. R-9.2, a. 49, mod.

43. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : «45» par ce qui suit : «44.2».

c. R-9.2, a. 51, mod.

44. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : «45.1» par ce qui suit : «44.3».

c. R-9.2, a. 52.1, mod.

45. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : «de la sous-section 2» par ce qui suit : «des sous-sections 2 et 2.0.1».

c. R-9.2, a. 56.1, mod.

46. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «45.1» par ce qui suit : «44.3».

c. R-9.2, a. 57, mod.

47. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «46 à 48» par ce qui suit : «44.4 à 47.18».

c. R-9.2, a. 89, mod.

48. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : «établi conformément au premier alinéa de l'article 46» par ce qui suit : «visé au paragraphe 1° de l'article 44.2».

c. R-9.2, a. 102, mod.

49. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : «45» par ce qui suit : «44.2».

c. R-9.2, a. 130, mod.

50. L'article 130 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 43 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° identifier, aux fins de l'article 7, les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de ce qui suit: «de l'article 46» par ce qui suit: «des articles 47.4 et 47.15»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants:

«5.1° déterminer, aux fins de l'article 47.7, le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

«5.2° déterminer, aux fins de l'article 47.8, les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

«5.3° déterminer, aux fins de l'article 47.16, les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;».

c. R-9.2, a. 139.1, mod. **51.** L'article 139.1 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 43 des lois de 2007, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «annexe VI», de ce qui suit: «de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)».

c. R-9.2, a. 139.2, mod. **52.** L'article 139.2 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 43 des lois de 2007, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «annexe VI», de ce qui suit: «de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11, a. 2.1, mod. **53.** L'article 2.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Lorsqu'un enseignant occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, il est également réputé occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année.»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Catégories
d'enseignants.

«Le gouvernement identifie, par règlement, les catégories d'enseignants qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours.».

c. R-11, a. 15, mod. **54.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, de ce qui suit: «35.0.1» par ce qui suit: «35.1.2».

- c. R-11, a. 15.1, mod. **55.** L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, dans la dernière ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : «35.0.1 » par ce qui suit : «35.1.2 ».
- c. R-11, a. 28.5.3, mod. **56.** L'article 28.5.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : «Toutefois, aux fins de toute pension, pour les années postérieures à 2009, le traitement admissible annualisé des années visées par l'entente est celui qui aurait été déterminé à l'enseignant s'il ne s'était pas prévalu de la présente section. ».
- c. R-11, a. 28.5.4, mod. **57.** L'article 28.5.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « admissible, », de ce qui suit : « le traitement admissible annualisé, ».
- c. R-11, c. IV, s. I, s.-s. 2, intitulé, mod. **58.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « *de l'enseignant qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010* ».
- c. R-11, aa. 33.1 à 33.3, aj. **59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV, de ce qui suit :
- Cessation de participation ou décès. **«33.1.** À l'égard de l'enseignant qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les dispositions des sous-sections 2 et 2.1 de la section I du chapitre IV, les articles 15, 15.1, 65 et 72.5 et, si l'enseignant décède avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 44, 45, 45.1 et 47, tels qu'ils se lisent à la date à laquelle il cesse de participer au régime, s'appliquent.
- « § 2.0.1. — *Calcul de la pension de l'enseignant qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009*
- « I — *Dispositions générales*
- Montant annuel de la pension. **«33.2.** Le montant annuel de la pension de l'enseignant qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009 correspond, à la date à laquelle il cesse d'y participer, à la somme des montants suivants :
- 1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen, établi suivant la présente sous-section sur la base de traitements admissibles annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 15.1, par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992 ;
- 2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen, établi suivant la présente sous-section sur la base de traitements admissibles annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 15.1, par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.
- Années créditées. Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'enseignant sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35.

Traitements admissibles moyens.

«**33.3.** Les traitements admissibles moyens visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 33.2 s'obtiennent en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes :

1° en retenant, parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 5 ou, si cette somme est inférieure à 5, en retenant tous les traitements ;

2° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante ;

3° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes. ».

c. R-11, aa. 34 à 35.0.1, ab.

60. Les articles 34 à 35.0.1 de cette loi sont abrogés.

c. R-11, aa. 35.1.1 à 35.1.20, aj.

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 35.2, de ce qui suit :

«II — *Annualisation des traitements et détermination des périodes de cotisations pour les années de service antérieures à 2010*

«1. *Traitement admissible annualisé*

Annualisation.

«**35.1.1.** Pour l'application de l'article 33.3, l'annualisation des traitements pour les années de service antérieures à 2010 s'effectue :

1° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33.2, en divisant le traitement admissible d'une telle année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 62 ;

2° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33.2, en divisant le traitement admissible d'une telle année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 62. La limite prévue au premier alinéa de l'article 15.1 s'applique au résultat obtenu pour chaque année.

Traitement admissible.

Le traitement admissible de chaque année visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa correspond au traitement admissible établi suivant les articles 11 à 15.

Montant forfaitaire.

Toutefois, si un montant forfaitaire inclus dans le traitement admissible établi au deuxième alinéa est versé au cours de l'année 2007 ou d'une année suivante à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement d'une année antérieure, il doit être soustrait du traitement admissible de l'année de son versement. De plus, si un montant forfaitaire est alloué à une année conformément à l'article 35.1.20, il doit être additionné au traitement admissible de cette année.

- Crédit d'années. Pour l'application du premier alinéa, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 19, 28.1 et 76.2 ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 1992.
- Montant exclu. «**35.1.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 35.1.1, un montant représentant la somme de tout montant forfaitaire versé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure et de tout montant versé durant l'année au cours de laquelle l'enseignant cesse de participer au régime et afférent au traitement admissible des jours et parties de jour qui lui sont crédités pour les derniers jours de l'année précédente est exclu du traitement admissible établi suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 35.1.1.
- Ajout. Le montant visé au premier alinéa est ajouté aux résultats obtenus en application du premier alinéa de l'article 35.1.1. Toutefois, pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, il est ajouté avant l'application de la limite prévue à l'article 15.1.
- Montant visé au premier alinéa. Le montant visé au premier alinéa correspond, pour les années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1989, soit à l'excédent du traitement admissible de l'enseignant établi suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 35.1.1 sur le traitement de base annuel qui lui est versé, ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année, soit, si l'enseignant occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, à l'excédent de son traitement admissible sur le total du traitement de base annuel de chaque fonction multiplié par le service crédité afférent à celle-ci.
- Exclusion. Le service crédité en vertu de l'article 62 et, à l'égard des années 1990 et 1991, celui crédité en vertu de l'article 19 ne doivent pas être pris en compte pour l'application du troisième alinéa.
- Réduction. «**35.1.3.** Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 33.3, le traitement admissible annualisé résultant de l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 35.1.1 et retenu en application du paragraphe 1^o de l'article 33.3, doit être réduit du montant qui y a été ajouté conformément à l'article 35.1.2. Ce montant doit ensuite être ajouté au résultat de la multiplication prévue au paragraphe 2^o de l'article 33.3.
- Réduction. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 33.3, le traitement admissible annualisé résultant de l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 35.1.1 et retenu en application du paragraphe 1^o de l'article 33.3 doit être réduit, le cas échéant, du montant qui y a été ajouté conformément à l'article 35.1.2 mais après que la limite prévue au premier alinéa de l'article 15.1 ait été appliquée. Ce montant doit ensuite être ajouté au résultat de la multiplication prévue au paragraphe 2^o de l'article 33.3.

«2. Période de cotisations

Jours cotisables.

«**35.1.4.** Pour l'application des articles 33.3, 38 et de ceux qui réfèrent à ce dernier, une période de cotisations est, pour chaque année, le nombre de jours cotisables compris dans la période au cours de laquelle l'enseignant a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée, soit 200 ou 260, selon la base de rémunération de la fonction. La période de cotisations d'un nouvel enseignant pour l'année au cours de laquelle il commence à participer au régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations et la dernière période se termine le dernier jour crédité de l'année au cours de laquelle il cesse d'y participer.

«3. Service crédité provenant d'un autre régime

Traitement admissible moyen.

«**35.1.5.** Aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen, le traitement admissible, le traitement de base et les périodes de cotisations doivent être déterminés selon les années et parties d'année de service qui étaient créditées à l'enseignant en vertu du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et selon la base de rémunération de la fonction concernée pour chacune de ces années, soit 200 ou 260 jours. Il en est de même pour l'application de l'article 38 et de ceux qui réfèrent à celui-ci.

Montants exclus.

Toutefois, sont exclus du traitement admissible moyen le traitement admissible et les périodes de cotisations de toutes les années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations de même que de celles qui sont antérieures à ces dernières.

«III — Annualisation des traitements et détermination des périodes de cotisations pour les années de service postérieures à 2009

«1. Traitement admissible annualisé

Annualisation.

«**35.1.6.** Pour l'application de l'article 33.3, l'annualisation des traitements pour les années de service postérieures à 2009 s'effectue :

1° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33.2, en divisant la somme du traitement admissible ajusté d'une telle année et du montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 35.1.20 par le service harmonisé de cette année ;

2° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33.2, en divisant la somme du traitement admissible ajusté d'une telle année et du montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 35.1.20 par le service harmonisé de cette

année. La limite prévue au premier alinéa de l'article 15.1 s'applique au résultat obtenu pour chaque année.

«2. *Traitement admissible ajusté*

Traitement admissible ajusté.

«**35.1.7.** Le traitement admissible ajusté pour une année, utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un enseignant qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours, est égal au traitement admissible établi suivant les articles 11 à 14.1, multiplié par le facteur quotidien applicable à ce traitement pour la catégorie d'enseignants à laquelle il appartient et divisé par le nombre de jours cotisables compris dans la période de référence du traitement admissible de cette année établie à l'article 35.1.13.

Montant forfaitaire.

Toutefois, si un montant forfaitaire inclus dans ce traitement admissible est versé au cours d'une année à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure, il doit être soustrait du traitement admissible de l'année de son versement.

Facteur quotidien.

Le facteur quotidien visé au premier alinéa permet de convertir, sur la base des conditions de travail applicables à l'enseignant, le traitement de base annuel en traitement quotidien. Le gouvernement peut établir, par règlement, ce facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'enseignants et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables.

Traitement admissible versé en début d'année.

«**35.1.8.** Aux fins de la présente sous-section, lorsque le traitement admissible de l'enseignant qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours et qui cesse de participer au régime à la fin d'une année est afférent à du service crédité pour les derniers jours de participation dans cette année mais est versé au début de l'année suivante, il constitue du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année. Un traitement admissible ajusté est également calculé pour l'enseignant pour cette dernière année.

Établissement selon les calendriers scolaires.

«**35.1.9.** Le traitement admissible ajusté pour une année civile, utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un enseignant qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 200 jours, est établi selon les calendriers scolaires pour la période au cours de laquelle l'enseignant a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans cette année civile. Le calendrier scolaire est la répartition des 200 jours cotisables d'une année scolaire dans les deux années civiles tel que déterminé selon les conditions de travail applicables à l'enseignant.

Formule.

Ce traitement admissible ajusté est établi selon la formule suivante :

$$\left[\left[\frac{T \times N}{200} \right] \times P \right] - A$$

1° la lettre T représente le traitement de base auquel aurait eu droit l'enseignant s'il avait occupé à temps plein la fonction visée au premier alinéa au cours de la période visée à cet alinéa et déterminé suivant les conditions de travail qui lui sont applicables. Ce traitement de base ne comprend pas le montant forfaitaire relatif à une augmentation ou à un rajustement de ce traitement de base pour cette année s'il est versé ultérieurement ;

2° la lettre N est le nombre de jours cotisables compris dans la période visée au premier alinéa ;

3° la lettre P représente le pourcentage de temps de travail afférent à la fonction visée au premier alinéa au cours de la période visée à cet alinéa ;

4° la lettre A représente, lorsque l'enseignant, alors qu'il occupait la fonction visée au premier alinéa, s'est absenté sans traitement au cours de la période visée à cet alinéa, le traitement de base qu'il aurait reçu dans cette fonction durant la période d'absence si cette période n'est pas autrement créditée au régime.

Temps de travail.

Le pourcentage de temps de travail représenté par la lettre P s'obtient en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes :

1° en additionnant, pour la période visée au premier alinéa, le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'enseignant selon les calendriers scolaires et le nombre de jours et parties de jour cotisables pendant lesquels l'enseignant a été en absence sans traitement alors qu'il occupait la fonction visée à cet alinéa au cours de cette période si ceux-ci ne sont pas autrement crédités au régime ;

2° en divisant le résultat de cette addition par le nombre de jours cotisables que représente la lettre N.

Jours cotisables.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'enseignant selon les calendriers scolaires est égal à la somme du nombre de jours et parties de jour pour lesquels il a été cotisé et exonéré et du nombre de jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités au régime, pour la période visée au premier alinéa. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.

Traitement de base annuel.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des modalités afin d'établir un traitement de base annuel pour certains enseignants dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement.

Employé libéré.

«**35.1.10.** Dans le cas d'un enseignant qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, le traitement admissible qui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à un enseignant libéré avec traitement pour activités syndicales

au cours d'une année doit être soustrait, aux fins du calcul du traitement admissible ajusté de cette année, du traitement admissible établi suivant les articles 11 à 14.1. Ce traitement admissible qui lui est versé par l'organisme est réputé être, aux fins du calcul du traitement admissible annualisé de cette année, un montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 35.1.20.

Employé libéré.

Dans le cas d'un enseignant qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours, le traitement de base qui est versé par l'organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à un enseignant libéré avec traitement pour activités syndicales au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 35.1.9, est réputé être, aux fins du calcul du traitement admissible annualisé, un montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 35.1.20.

Fonctions multiples.

«**35.1.11.** Le traitement admissible ajusté d'un enseignant qui n'est pas visé par l'article 35.1.12 et qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, est égal à la somme des traitements admissibles ajustés calculés en application des articles 35.1.7 à 35.1.10 pour chacune des fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Réduction en application de l'a. 17.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet enseignant est réduit en application de l'article 17, le traitement admissible ajusté est égal à la somme du traitement admissible ajusté pour chacune des fonctions mais il ne peut excéder le traitement admissible ajusté afférent à la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours ou, s'il occupe en proportion ces fonctions pendant un même nombre de jours, le traitement admissible ajusté de la fonction dont le traitement annuel de base est le plus élevé. Ce traitement admissible ajusté pour cette fonction doit être multiplié par le service harmonisé des fonctions établi au deuxième alinéa de l'article 35.1.15 sur le service harmonisé de l'enseignant afférent à la fonction retenue et calculé selon l'article 35.1.13 ou 35.1.14.

Fonctions multiples chez le même employeur.

«**35.1.12.** Lorsqu'un enseignant occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime chez le même employeur, il est réputé, aux fins du calcul du traitement admissible ajusté, occuper une seule fonction si, pour une année, ces fonctions ont la même base de rémunération et si les périodes de référence du traitement admissible ou les calendriers scolaires afférents à ces fonctions, selon le cas, sont identiques.

«3. *Service harmonisé de l'enseignant*

Service harmonisé.

«**35.1.13.** Un service harmonisé est calculé à l'enseignant qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours afin de concilier le traitement admissible de l'année civile avec le nombre de jours et parties de jour qui lui sont crédités pour cette année et pour les derniers jours de l'année précédente ou, le cas échéant, pour les premiers jours de l'année suivante.

- Calcul. Le service harmonisé est établi en divisant le nombre de jours et parties de jour pour lesquels l'enseignant a été cotisé ou exonéré et le nombre de jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités, compris dans la période de référence du traitement admissible de l'année et qui sont afférents au traitement admissible de l'année de l'enseignant, par le nombre de jours cotisables compris dans cette période de référence pour sa catégorie d'enseignants. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.
- Période de référence du traitement admissible. La période de référence du traitement admissible d'une année, pour les enseignants d'une même catégorie, commence à la date du premier jour visé par la première paie de l'année et se termine à la date du dernier jour visé par la dernière paie de cette année.
- Enseignant visé à l'a. 35.1.8. Un service harmonisé est également calculé à l'enseignant visé à l'article 35.1.8 pour le traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité.
- Service harmonisé. **«35.1.14.** Un service harmonisé est calculé à l'enseignant qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours afin de concilier le traitement admissible ajusté de l'année civile calculé en application des articles 35.1.9 et 35.1.10 avec le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'enseignant selon les calendriers scolaires qui sont compris dans la période au cours de laquelle l'enseignant a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans cette année civile.
- Calcul. Le service harmonisé est établi en divisant par 200 le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'enseignant selon les calendriers scolaires établis conformément au quatrième alinéa de l'article 35.1.9.
- «4. Service harmonisé de l'enseignant qui occupe plusieurs fonctions*
- Fonctions multiples. **«35.1.15.** Aux fins de la présente sous-section, le service harmonisé d'un enseignant, qui n'est pas visé par l'article 35.1.16 et qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, est égal à la somme du service harmonisé établi suivant les articles 35.1.13 ou 35.1.14 pour chacune des fonctions, selon le cas, si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.
- Réduction en application de l'a. 17. Si le total du service crédité des fonctions visées de cet enseignant est réduit en application de l'article 17, le service harmonisé de l'enseignant est celui qui lui serait calculé conformément aux articles 35.1.13 ou 35.1.14 s'il avait occupé à temps plein la fonction retenue en application du deuxième alinéa de l'article 35.1.11 pendant la période au cours de laquelle il a participé au régime.
- Fonctions multiples chez le même employeur. **«35.1.16.** Pour l'application de la présente sous-section, lorsqu'un enseignant occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime chez le même employeur, il est réputé, aux fins du calcul du service harmonisé,

occuper une seule fonction si, pour une année, ces fonctions ont la même base de rémunération et si les périodes de référence du traitement admissible ou les calendriers scolaires afférents à ces fonctions, selon le cas, sont identiques.

«5. Période de cotisations

Calcul sur 260 jours.

«**35.1.17.** Pour l'application des articles 33.3, 38 et de ceux qui réfèrent à ce dernier, une période de cotisations d'un enseignant qui occupe une fonction visée par le régime au cours d'une année et dont la base de rémunération est de 260 jours se détermine en divisant par 260 le nombre de jours cotisables compris dans la période au cours de laquelle l'enseignant a participé au régime ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités au régime pour cette année avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, pendant la période de référence du traitement admissible de l'année établie suivant l'article 35.1.13.

Calcul sur 200 jours.

Une période de cotisations pour un enseignant qui occupe une fonction visée par le régime au cours d'une année et dont la base de rémunération est de 200 jours se détermine en divisant par 200 le nombre de jours cotisables selon les calendriers scolaires compris dans la période au cours de laquelle l'enseignant a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans une année civile ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités, pour cette année, avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement.

Nouvel enseignant.

La période de cotisations d'un nouvel enseignant pour l'année au cours de laquelle il commence à participer au régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations et la dernière période se termine le dernier jour crédité de l'année au cours de laquelle il cesse d'y participer.

Employé visé à l'a. 35.1.8.

Pour l'enseignant visé à l'article 35.1.8, une période de cotisations correspondant au traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité est également déterminée en divisant par 260 le nombre de jours cotisables visés au premier alinéa qui correspond à ce traitement.

Fonctions multiples.

«**35.1.18.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un enseignant qui occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année.

«6. Service crédité provenant d'un autre régime

Traitement admissible moyen.

«**35.1.19.** Aux fins du calcul du traitement admissible moyen, lorsque des années et parties d'année qui étaient créditées à un enseignant en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou en vertu du régime de retraite des fonctionnaires sont créditées au présent régime, le traitement de base, le traitement admissible et le service crédité qui ont été déterminés dans ce régime et les données reliées à la participation de l'enseignant à ce régime et déclarées par l'employeur en application de

l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) pour chaque année et partie d'année créditée s'appliquent au présent régime afin d'établir le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisation de ces années et parties d'année créditées au présent régime.

Présomption. Aux fins de la présente sous-section, des articles auxquels elle réfère et de l'article 2.2 lorsque celui-ci est nécessaire pour l'application de la présente sous-section, la fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou par le régime de retraite des fonctionnaires dont le service a été crédité au présent régime est réputée être une fonction visée par le présent régime.

Montants exclus. Malgré le premier alinéa, le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisations des années et parties d'année de service qui ont été créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations de même que de celles qui sont antérieures à ces dernières sont exclus du calcul du traitement admissible moyen.

«IV — Dispositions diverses

Montant forfaitaire. **«35.1.20.** Un montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure, inclus dans le traitement admissible établi suivant les articles 11 à 15 de l'année de son versement, doit être réparti dans les années pour lesquelles il a été accordé s'il est versé après le 31 décembre 2006.

Montant forfaitaire. Lorsque le traitement admissible est réduit en application du deuxième alinéa de l'article 15, la partie du montant forfaitaire incluse dans le traitement admissible est répartie dans la même proportion, pour chacune des années visées, que celle qui résulte de la division de la partie du montant forfaitaire visé à l'article 13 et allouée à une année sur le montant forfaitaire visé à cet article.».

c. R-11, a. 35.2, ab. **62.** L'article 35.2 de cette loi est abrogé.

c. R-11, a. 36, mod. **63.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : «34» par ce qui suit : «33.2».

c. R-11, a. 37, mod. **64.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «34» par ce qui suit : «33.2».

c. R-11, a. 40.1, mod. **65.** L'article 40.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : «de la sous-section 2» par ce qui suit : «des sous-sections 2 et 2.0.1».

c. R-11, a. 65, mod.

66. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «34» par ce qui suit: «33.2».

c. R-11, a. 73, mod.

67. L'article 73 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

«2.1° identifier, aux fins de l'article 2.1, les catégories d'enseignants qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de ce qui suit: «de l'article 35» par ce qui suit: «des articles 35.1.4 et 35.1.17»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants:

«6.1° déterminer, aux fins de l'article 35.1.7, le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'enseignants et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

«6.2° déterminer, aux fins de l'article 35.1.9, les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains enseignants dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

«6.3° déterminer, aux fins de l'article 35.1.18, les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un enseignant qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;».

c. R-11, a. 82, mod.

68. L'article 82 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après ce qui suit: «38», de ce qui suit: «tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2010»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, mais avant le 1^{er} janvier 2010»;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit: «1983», de ce qui suit: «, mais avant le 1^{er} janvier 2010,»;

4° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «cette date» par ce qui suit: «le 30 juin 1983».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12, a. 62, mod.

69. L'article 62 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, de ce qui suit: «63.1.0.1» par ce qui suit: «62.7».

- c. R-12, a. 62.1, mod. **70.** L'article 62.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne de chacun des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa et dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: «63.1.0.1» par ce qui suit: «62.7».
- c. R-12, aa. 62.3 à 62.24, aj. **71.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.2, des suivants :
- Cessation de participation ou décès. **«62.3.** À l'égard du fonctionnaire qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 62, 62.1, 63 à 63.7.1, 65 et 108.5 et, si l'employé décède avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 76 et 78, tels qu'ils se lisent à la date à laquelle le fonctionnaire cesse de participer au régime, s'appliquent.
- Montant annuel de la pension. **«62.4.** Le montant annuel de la pension du fonctionnaire qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009 correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants :
- 1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen, établi suivant l'article 62.5 sur la base de traitements admissibles annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa des articles 22.1 et 62.1, par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992 ;
- 2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen, établi suivant l'article 62.5 sur la base de traitements admissibles annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 62.1, par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.
- Années créditées. Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées du fonctionnaire sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35.
- Traitements admissibles moyens. **«62.5.** Les traitements admissibles moyens visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 62.4 s'obtiennent en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes :
- 1° en retenant, parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés établis en application des articles 62.6 et 62.11, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 5 ou, si cette somme est inférieure à 5, en retenant tous les traitements ;
- 2° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante ;
- 3° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes.
- Annualisation. **«62.6.** Pour l'application de l'article 62.5, l'annualisation des traitements pour les années de service antérieures à 2010 s'effectue :

1° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 62.4, en divisant le traitement admissible d'une telle année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 67.1 ;

2° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 62.4, en divisant le traitement admissible d'une telle année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 67.1. La limite prévue au premier alinéa de l'article 62.1 s'applique au résultat obtenu pour chaque année.

Traitement admissible. Le traitement admissible de chaque année visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa correspond au traitement admissible établi suivant les articles 51, 52 et 60.2 à 62.

Montant forfaitaire. Toutefois, si un montant forfaitaire inclus dans le traitement admissible établi au deuxième alinéa est versé au cours de l'année 2007 ou d'une année suivante à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement d'une année antérieure, il doit être soustrait du traitement admissible de l'année de son versement. De plus, si un montant forfaitaire est alloué à une année conformément à l'article 62.24, il doit être additionné au traitement admissible de cette année.

Crédit d'années. Pour l'application du premier alinéa, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu des articles 67, 99.5 et 112.2 ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 1992.

Montant exclu. **«62.7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 62.6, un montant représentant la somme de tout montant forfaitaire versé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure et de tout montant versé durant l'année au cours de laquelle le fonctionnaire cesse de participer au régime et afférent au traitement admissible des jours et parties de jour qui lui sont crédités pour les derniers jours de l'année précédente est exclu du traitement admissible établi suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 62.6.

Ajout. Le montant visé au premier alinéa est ajouté aux résultats obtenus en application du premier alinéa de l'article 62.6. Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, il est ajouté avant l'application de la limite prévue à l'article 62.1.

Montant visé au premier alinéa. Le montant visé au premier alinéa correspond, pour les années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1989, soit à l'excédent du traitement admissible du fonctionnaire établi suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 62.6 sur le traitement de base annuel qui lui est versé, ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année, soit, si le fonctionnaire occupe simultanément plus d'une

fonction visée par le régime au cours d'une année, à l'excédent de son traitement admissible sur le total du traitement de base annuel de chaque fonction multiplié par le service crédité afférent à celle-ci.

Exclusion.

Le service crédité en vertu de l'article 67.1 et, à l'égard des années 1990 et 1991, celui crédité en vertu de l'article 67, ne doivent pas être pris en compte pour l'application du troisième alinéa.

Réduction.

« **62.8.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 62.5, le traitement admissible annualisé afférent aux années antérieures à 2010 résultant de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 62.6 et retenu en application du paragraphe 1° de l'article 62.5, doit être réduit du montant qui y a été ajouté conformément à l'article 62.7. Ce montant doit ensuite être ajouté au résultat de la multiplication prévue au paragraphe 2° de l'article 62.5.

Réduction.

Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 62.5, le traitement admissible annualisé afférent aux années antérieures à 2010 résultant de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 62.6 et retenu en application du paragraphe 1° de l'article 62.5 doit être réduit, le cas échéant, du montant qui y a été ajouté conformément à l'article 62.7 mais après que la limite prévue au premier alinéa de l'article 62.1 ait été appliquée. Ce montant doit ensuite être ajouté au résultat de la multiplication prévue au paragraphe 2° de l'article 62.5.

Jours cotisables.

« **62.9.** Pour l'application des articles 62.5, 63.3 et de ceux qui réfèrent à ce dernier, une période de cotisations est, pour chaque année antérieure à 2010, le nombre de jours cotisables compris dans la période au cours de laquelle le fonctionnaire a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée, soit 200 ou 260, selon la base de rémunération de la fonction. La période de cotisations d'un nouveau fonctionnaire pour l'année au cours de laquelle il commence à participer au régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations et la dernière période se termine le dernier jour crédité de l'année au cours de laquelle il cesse d'y participer.

Traitement admissible moyen.

« **62.10.** Aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen du fonctionnaire qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009, le traitement admissible, le traitement de base et les périodes de cotisations pour les années antérieures à 2010 doivent être déterminés selon les années et parties d'année de service qui étaient créditées au fonctionnaire en vertu du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et selon la base de rémunération de la fonction concernée pour chacune de ces années, soit 200 ou 260 jours. Il en est de même pour l'application de l'article 63.3 et de ceux qui réfèrent à celui-ci.

Montants exclus.

Toutefois, sont exclus du traitement admissible moyen le traitement admissible et les périodes de cotisations de toutes les années et parties d'année

de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations de même que celles qui sont antérieures à ces dernières.

Annualisation.

«**62.11.** Pour l'application de l'article 62.5, l'annualisation des traitements pour les années de service postérieures à 2009 s'effectue :

1° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 62.4, en divisant la somme du traitement admissible ajusté d'une telle année et du montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 62.24 par le service harmonisé de cette année ;

2° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 62.4, en divisant la somme du traitement admissible ajusté d'une telle année et du montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 62.24 par le service harmonisé de cette année. La limite prévue au premier alinéa de l'article 62.1 s'applique au résultat obtenu pour chaque année.

Traitement admissible ajusté.

«**62.12.** Le traitement admissible ajusté pour une année, dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un fonctionnaire qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours, est égal au traitement admissible établi suivant les articles 51, 52 et 60.2 à 61.1, multiplié par le facteur quotidien applicable à ce traitement pour la catégorie de fonctionnaires à laquelle il appartient et divisé par le nombre de jours cotisables compris dans la période de référence du traitement admissible de cette année établie à l'article 62.18.

Montant forfaitaire.

Toutefois, si un montant forfaitaire inclus dans ce traitement admissible est versé au cours d'une année à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure, il doit être soustrait du traitement admissible de l'année de son versement.

Facteur quotidien.

Le facteur quotidien visé au premier alinéa permet de convertir, sur la base des conditions de travail applicables au fonctionnaire, le traitement de base annuel en traitement quotidien. Le gouvernement peut établir, par règlement, ce facteur quotidien qui peut varier selon les catégories de fonctionnaires et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables.

Traitement admissible versé en début d'année.

«**62.13.** Aux fins du calcul de la pension, pour les années postérieures à 2009, lorsque le traitement admissible du fonctionnaire qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours et qui cesse de participer au régime à la fin d'une année est afférent à du service crédité pour les derniers jours de participation dans cette année mais est versé au début de l'année suivante, il constitue du traitement admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année. Un traitement admissible ajusté est également calculé pour le fonctionnaire pour cette dernière année.

Années postérieures à 2009.

«**62.14.** Aux fins du calcul du traitement admissible annualisé et de l'établissement des périodes de cotisations pour les années postérieures à 2009 du fonctionnaire qui occupe une fonction dont la base de rémunération est de 200 jours, les articles 35.1.9, 35.1.14, les deuxième et troisième alinéas de l'article 35.1.17 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) et le deuxième alinéa de l'article 36.1.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

Employé libéré.

«**62.15.** Dans le cas d'un fonctionnaire qui, au cours d'une année postérieure à 2009, occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, le traitement admissible qui lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), lorsqu'il est libéré avec traitement pour activités syndicales au cours d'une année, ou, lorsqu'il est libéré sans traitement, la portion du traitement admissible qui lui est versée par un tel organisme et qui excède le traitement admissible que l'employeur aurait versé si ce fonctionnaire n'avait pas eu une telle libération doit être soustrait, aux fins du calcul du traitement admissible ajusté de cette année, du traitement admissible établi suivant les articles 51, 52 et 60.2 à 61.1. Ce traitement admissible ou, le cas échéant, cette portion du traitement admissible qui lui est versé par l'organisme est réputé être, aux fins du calcul du traitement admissible annualisé de cette année, un montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 62.24.

Fonctions multiples.

«**62.16.** Le traitement admissible ajusté d'un fonctionnaire qui n'est pas visé par l'article 62.17 et qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année postérieure à 2009, est égal à la somme des traitements admissibles ajustés calculés en application des articles 62.12 à 62.15 pour chacune des fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Réduction en application de l'a. 59.

Si le total du service crédité des fonctions visées de ce fonctionnaire est réduit en application de l'article 59, le traitement admissible ajusté est égal à la somme du traitement admissible ajusté pour chacune des fonctions mais il ne peut excéder le traitement admissible ajusté afférent à la fonction qu'il occupe, en proportion, pendant un plus grand nombre de jours ou, s'il occupe en proportion ces fonctions pendant un même nombre de jours, le traitement admissible ajusté de la fonction dont le traitement annuel de base est le plus élevé. Ce traitement admissible ajusté pour cette fonction doit être multiplié par le service harmonisé des fonctions établi au deuxième alinéa de l'article 62.19 sur le service harmonisé du fonctionnaire afférent à la fonction retenue et calculé selon l'article 62.14 ou 62.18.

Fonctions multiples chez le même employeur.

«**62.17.** Lorsqu'un fonctionnaire occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime chez le même employeur, il est réputé, aux fins du calcul du traitement admissible ajusté, occuper une seule fonction si, pour une année postérieure à 2009, ces fonctions ont la même base de rémunération et si les périodes de référence du traitement admissible ou les calendriers scolaires afférents à ces fonctions, selon le cas, sont identiques.

- Service harmonisé. «**62.18.** Un service harmonisé est calculé au fonctionnaire qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours afin de concilier le traitement admissible d'une année civile postérieure à 2009 avec le nombre de jours et parties de jour qui lui sont crédités pour cette année et pour les derniers jours de l'année précédente ou, le cas échéant, pour les premiers jours de l'année suivante.
- Calcul. Le service harmonisé est établi en divisant le nombre de jours et parties de jour pour lesquels le fonctionnaire a été cotisé ou exonéré et le nombre de jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités, compris dans la période de référence du traitement admissible de l'année et qui sont afférents au traitement admissible de l'année du fonctionnaire, par le nombre de jours cotisables compris dans cette période de référence pour sa catégorie de fonctionnaires. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.
- Période de référence du traitement admissible. La période de référence du traitement admissible d'une année, pour les fonctionnaires d'une même catégorie, commence à la date du premier jour visé par la première paie de l'année et se termine à la date du dernier jour visé par la dernière paie de cette année.
- Fonctionnaire visé à l'a. 62.13. Un service harmonisé est également calculé au fonctionnaire visé à l'article 62.13 pour le traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité.
- Fonctions multiples. «**62.19.** Aux fins du calcul de la pension pour les années postérieures à 2009, le service harmonisé d'un fonctionnaire, qui n'est pas visé par l'article 62.20 et qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, est égal à la somme du service harmonisé établi suivant l'article 62.14 ou 62.18 pour chacune des fonctions, selon le cas, si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.
- Réduction en application de l'a. 59. Si le total du service crédité des fonctions visées de ce fonctionnaire est réduit en application de l'article 59, le service harmonisé du fonctionnaire est celui qui lui serait calculé conformément à l'article 62.14 ou 62.18 s'il avait occupé à temps plein la fonction retenue en application du deuxième alinéa de l'article 62.16 pendant la période au cours de laquelle il a participé au régime.
- Fonctions multiples chez le même employeur. «**62.20.** Lorsqu'un fonctionnaire occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime chez le même employeur, il est réputé, aux fins du calcul du service harmonisé, occuper une seule fonction si, pour une année postérieure à 2009, ces fonctions ont la même base de rémunération et si les périodes de référence du traitement admissible ou les calendriers scolaires afférents à ces fonctions, selon le cas, sont identiques.
- Période de cotisations. «**62.21.** Pour l'application des articles 62.6, 63.3 et des articles qui réfèrent à ce dernier, une période de cotisations d'un fonctionnaire qui occupe une fonction visée par le régime au cours d'une année postérieure à

2009 et dont la base de rémunération est de 260 jours se détermine en divisant par 260 le nombre de jours cotisables compris dans la période au cours de laquelle le fonctionnaire a participé au régime ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités au régime pour cette année avec cotisations, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, pendant la période de référence du traitement admissible de l'année établie suivant l'article 62.18.

- Nouveau fonctionnaire. La période de cotisations d'un nouveau fonctionnaire pour l'année au cours de laquelle il commence à participer au régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations et la dernière période se termine le dernier jour crédité de l'année au cours de laquelle il cesse d'y participer.
- Fonctionnaire visé à l'a. 62.13. Pour le fonctionnaire visé à l'article 62.13 qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, une période de cotisations correspondant au traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité est également déterminée en divisant par 260 le nombre de jours cotisables visés au premier alinéa qui correspond à ce traitement.
- Fonctions multiples. **«62.22.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un fonctionnaire qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009 s'il a occupé simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année postérieure à 2009.
- Traitement admissible moyen. **«62.23.** Aux fins du calcul du traitement admissible moyen, lorsque des années et parties d'année postérieures à 2009 qui étaient créditées à un fonctionnaire en vertu du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou en vertu du régime de retraite des enseignants sont créditées au présent régime, le traitement de base, le traitement admissible et le service crédité qui ont été déterminés dans ce régime et les données reliées à la participation du fonctionnaire à ce régime et déclarées par l'employeur en application de l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) pour chaque année et partie d'année créditée s'appliquent au présent régime afin d'établir le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisation de ces années et parties d'année créditées au présent régime.
- Présomption. Aux fins des articles 62.4 à 62.22 et 62.24, des articles auxquels ils réfèrent et de l'article 55.1 lorsque celui-ci est nécessaire pour leur application, la fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou par le régime de retraite des enseignants dont le service a été crédité au présent régime est réputée être une fonction visée par le présent régime.
- Montants exclus. Malgré le premier alinéa, le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisations des années et parties d'année de service qui ont été créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des

prestations de même que de celles qui sont antérieures à ces dernières sont exclus du calcul du traitement admissible moyen.

Montant forfaitaire.

«**62.24.** Un montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure, inclus dans le traitement admissible établi suivant les articles 51, 52 et 60.2 à 62 de l'année de son versement, doit être réparti dans les années pour lesquelles il a été accordé s'il est versé après le 31 décembre 2006.

Montant forfaitaire.

Lorsque le traitement admissible est réduit en application du deuxième alinéa de l'article 59, la partie du montant forfaitaire incluse dans le traitement admissible est répartie dans la même proportion, pour chacune des années visées, que celle qui résulte de la division de la partie du montant forfaitaire visé à l'article 52 et allouée à une année sur le montant forfaitaire visé à cet article.».

c. R-12, aa. 63 à 63.1.2, ab.

72. Les articles 63 à 63.1.2 de cette loi sont abrogés.

c. R-12, a. 63.2, mod.

73. L'article 63.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: «63» par ce qui suit: «62.4».

c. R-12, a. 63.7.1, mod.

74. L'article 63.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «63» par ce qui suit: «62.4».

c. R-12, a. 65, mod.

75. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «63» par ce qui suit: «62.4».

c. R-12, a. 109, mod.

76. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de ce qui suit: «de l'article 63.1» par ce qui suit: «des articles 62.9 et 62.21»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

«6.1° déterminer, aux fins de l'article 62.12, le facteur quotidien applicable au traitement qui peut varier selon les catégories de fonctionnaires et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

«6.2° déterminer, aux fins de l'article 62.22, les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un fonctionnaire qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;».

c. R-12, a. 117, mod.

77. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après ce qui suit: «63.3», de ce qui suit: «, tels que ces articles se lisaient avant le 1^{er} janvier 2010»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , mais avant le 1^{er} janvier 2010 » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après ce qui suit : « 1983 », de ce qui suit : « , mais avant le 1^{er} janvier 2010, » ;

4° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « cette date » par ce qui suit : « le 30 juin 1983 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

c. R-12.1, a. 7, mod. **78.** L'article 7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'un employé occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, il est également réputé occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Catégories d'employés. « Le gouvernement identifie, par règlement, les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours. ».

c. R-12.1, a. 30, mod. **79.** L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 43 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dernière ligne de chacun des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa et après la deuxième occurrence du mot « de », des mots « la fonction visée qu'occupe ».

c. R-12.1, c. II, s. III, intitulé, mod. **80.** L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi, édicté par l'article 139 du chapitre 43 des lois de 2007, est modifié par l'insertion, après le mot « employé », des mots « qui occupe une fonction visée ».

c. R-12.1, a. 37.1, mod. **81.** L'article 37.1 de cette loi, édicté par l'article 139 du chapitre 43 des lois de 2007, est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « employé », des mots « qui occupe une fonction visée » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « la personne visée » par les mots « l'employé visé ».

c. R-12.1, a. 37.3, mod. **82.** L'article 37.3 de cette loi, édicté par l'article 139 du chapitre 43 des lois de 2007, est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, du mot « crédité ».

c. R-12.1, a. 50, mod. **83.** L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans l'avant-dernière ligne, de ce qui suit : « au sens de ce régime, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Année scolaire.

« Pour l'application du régime, l'année scolaire est :

1° dans le cas d'une commission scolaire, la période s'étendant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante ;

2° dans tous les autres cas, la période de 12 mois généralement reconnue par l'organisme dans le contrat d'engagement. ».

c. R-12.1, c. IV, s. I, s.-s. 2, intitulé, mod.

84. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « *de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010* ».

c. R-12.1, aa. 50.1 à 50.3, aj.

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV, de ce qui suit :

Cessation de participation ou décès.

« **50.1.** À l'égard de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les dispositions des sous-sections 2 et 3 de la section I du chapitre IV, les articles 76, 80, 106 et 138.1 et, si l'employé décède avant le 1^{er} janvier 2010, l'article 62, tels qu'ils se lisent à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime, s'appliquent.

Retour au travail d'un pensionné.

Ils s'appliquent également à un pensionné devenu un employé en raison de l'application du chapitre VII de la loi même s'il a cessé de participer de nouveau au régime après le 31 décembre 2009.

« § 2.1. — *Calcul de la pension de l'employé qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009*

« I — *Dispositions générales*

Montant annuel de la pension.

« **50.2.** Le montant annuel de la pension de l'employé qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009 correspond, à la date à laquelle il cesse d'y participer, à la somme des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen, établi suivant la présente sous-section sur la base de traitements admissibles annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 30, par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992 ;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen, établi suivant la présente sous-section sur la base de traitements admissibles annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 30, par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.

Années créditées.

Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence de 35.

Traitements admissibles moyens.

«**50.3.** Les traitements admissibles moyens visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 50.2 s'obtiennent en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes :

1° en retenant, parmi les plus élevés des traitements admissibles annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes de cotisations correspondant à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements ;

2° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante ;

3° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes de cotisations correspondantes. ».

c. R-12.1, aa. 51 à 53, ab.

86. Les articles 51 à 53 de cette loi sont abrogés.

c. R-12.1, aa. 53.1 à 53.20, aj.

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 54, de ce qui suit :

«II — *Annualisation des traitements et détermination des périodes de cotisations pour les années de service antérieures à 2010*

«1. *Traitement admissible annualisé*

Annualisation.

«**53.1.** Pour l'application de l'article 50.3, l'annualisation des traitements pour les années de service antérieures à 2010 s'effectue :

1° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 50.2, en divisant le traitement admissible d'une telle année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 111 ;

2° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 50.2, en divisant le traitement admissible d'une telle année par le service crédité à l'exception de celui crédité en vertu de l'article 111. La limite prévue au premier alinéa de l'article 30 s'applique au résultat obtenu pour chaque année.

- Traitement admissible. Le traitement admissible de chaque année visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa correspond au traitement admissible établi suivant les articles 25 à 29. Le traitement admissible versé au cours de l'année 2008 ou de l'année 2009 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 25.1 et 26, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.
- Montant forfaitaire. Toutefois, si un montant forfaitaire inclus dans le traitement admissible établi au deuxième alinéa est versé au cours de l'année 2007 ou d'une année suivante à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement d'une année antérieure, il doit être soustrait du traitement admissible de l'année de son versement. De plus, si un montant forfaitaire est alloué à une année conformément à l'article 53.20, il doit être additionné au traitement admissible de cette année.
- Crédit d'années. Pour l'application du premier alinéa, toutes les années et parties d'année de service créditées doivent être prises en compte et le service crédité en vertu de l'article 123, 125 et 126 ne doit pas être pris en compte à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 1992.
- Montant exclu. « **53.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 53.1, un montant représentant la somme de tout montant forfaitaire versé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure et de tout montant versé durant l'année au cours de laquelle l'employé cesse de participer au régime et afférent au traitement admissible des jours et parties de jour qui lui sont crédités pour les derniers jours de l'année précédente est exclu du traitement admissible établi suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 53.1.
- Ajout. Le montant visé au premier alinéa est ajouté aux résultats obtenus en application du premier alinéa de l'article 53.1. Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, il est ajouté avant l'application de la limite prévue à l'article 30.
- Montant visé au premier alinéa. Le montant visé au premier alinéa correspond, pour les années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1989, soit à l'excédent du traitement admissible de l'employé établi suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 53.1 sur le traitement de base annuel qui lui est versé, ou lui aurait été versé suivant les conditions de travail applicables le dernier jour crédité de l'année, et qui est multiplié par le service qui lui est crédité au cours de l'année, soit, si l'employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, à l'excédent de son traitement admissible sur le total du traitement de base annuel de chaque fonction multiplié par le service crédité afférent à celle-ci conformément aux articles 29 et 32 ou 33.1.
- Exclusion. Le service crédité en vertu de l'article 111 et, à l'égard des années 1990 et 1991, celui crédité en vertu de l'article 123 ne doivent pas être pris en compte pour l'application du troisième alinéa.

Réduction. «**53.3.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 50.3, le traitement admissible annualisé résultant de l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.1 et retenu en application du paragraphe 1° de l'article 50.3 doit être réduit du montant qui y a été ajouté conformément à l'article 53.2. Ce montant doit ensuite être ajouté au résultat de la multiplication prévue au paragraphe 2° de l'article 50.3.

Réduction. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 50.3, le traitement admissible annualisé résultant de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 53.1 et retenu en application du paragraphe 1° de l'article 50.3 doit être réduit, le cas échéant, du montant qui y a été ajouté conformément à l'article 53.2 mais après que la limite prévue au premier alinéa de l'article 30 ait été appliquée. Ce montant doit ensuite être ajouté au résultat de la multiplication prévue au paragraphe 2° de l'article 50.3.

«2. *Période de cotisations*

Jours cotisables. «**53.4.** Pour l'application des articles 50.3, 57 et de ceux qui réfèrent à ce dernier, une période de cotisations est, pour chaque année, le nombre de jours cotisables compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations au sens de l'article 73, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée, soit 200 ou 260, selon la base de rémunération de la fonction. La période de cotisations d'un nouvel employé pour l'année au cours de laquelle il commence à participer au régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations et la dernière période se termine le dernier jour crédité de l'année au cours de laquelle il cesse d'y participer.

«3. *Service crédité provenant d'un autre régime*

Traitement admissible moyen. «**53.5.** Sous réserve de l'article 143.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), aux fins de l'établissement du traitement admissible moyen, le traitement admissible, le traitement de base et les périodes de cotisations doivent être déterminés selon les années et parties d'année de service qui étaient créditées à l'employé en vertu d'un régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) et selon la base de rémunération de la fonction concernée pour chacune de ces années, soit 200 ou 260 jours. Il en est de même pour l'application des articles 57 et 62 dans la mesure, dans ce dernier cas, où il réfère à l'article 57.

Montants exclus. Toutefois, sont exclus du traitement admissible moyen le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisations des années et parties d'année de service créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de la section I.3 du chapitre VI ou en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 203, de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en

services correctionnels ou de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) de même que de celles qui sont antérieures à ces dernières.

«III — *Annualisation des traitements et détermination des périodes de cotisations pour les années de service postérieures à 2009*

«1. *Traitement admissible annualisé*

Annualisation.

«**53.6.** Pour l'application de l'article 50.2, l'annualisation des traitements pour les années de service postérieures à 2009 s'effectue :

1° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 50.2, en divisant la somme du traitement admissible ajusté d'une telle année et du montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 53.20 par le service harmonisé de cette année ;

2° pour le calcul du traitement admissible moyen visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 50.2, en divisant la somme du traitement admissible ajusté d'une telle année et du montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 53.20 par le service harmonisé de cette année. La limite prévue au premier alinéa de l'article 30 s'applique au résultat obtenu pour chaque année.

«2. *Traitement admissible ajusté*

Traitement admissible ajusté.

«**53.7.** Le traitement admissible ajusté pour une année, utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours, est égal au traitement admissible établi suivant les articles 25 à 28.1, multiplié par le facteur quotidien applicable à ce traitement pour la catégorie d'employés à laquelle il appartient et divisé par le nombre de jours cotisables compris dans la période de référence du traitement admissible de cette année établie à l'article 37.1.

Montant forfaitaire.

Toutefois, si un montant forfaitaire inclus dans ce traitement admissible est versé au cours d'une année à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure, il doit être soustrait du traitement admissible de l'année de son versement.

Employé visé à l'a. 25.1.

Un traitement admissible ajusté est également calculé pour l'employé visé à l'article 25.1 pour l'année pour laquelle aucun service ne lui est crédité.

Facteur quotidien.

Le facteur quotidien visé au premier alinéa permet de convertir, sur la base des conditions de travail applicables à l'employé, le traitement de base annuel en traitement quotidien. Le gouvernement peut établir, par règlement, ce facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables.

Établissement selon les calendriers scolaires.

« **53.8.** Le traitement admissible ajusté pour une année civile, utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 200 jours, est établi selon les calendriers scolaires pour la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans cette année civile. Le calendrier scolaire est la répartition des 200 jours cotisables d'une année scolaire dans les deux années civiles tel que déterminé selon les conditions de travail applicables à l'employé.

Formule.

Ce traitement admissible ajusté est établi selon la formule suivante :

$$\left[\left[\frac{T \times N}{200} \right] \times P \right] - A$$

1° la lettre T représente le traitement de base auquel aurait eu droit l'employé s'il avait occupé à temps plein la fonction visée au premier alinéa au cours de la période visée à cet alinéa et déterminé suivant les conditions de travail qui lui sont applicables. Ce traitement de base ne comprend pas le montant forfaitaire relatif à une augmentation ou à un rajustement de ce traitement de base pour cette année s'il est versé ultérieurement ;

2° la lettre N est le nombre de jours cotisables compris dans la période visée au premier alinéa ;

3° la lettre P représente le pourcentage de temps de travail afférent à la fonction visée au premier alinéa au cours de la période visée à cet alinéa ;

4° la lettre A représente, lorsque l'employé, alors qu'il occupait la fonction visée au premier alinéa, s'est absenté sans traitement au cours de la période visée à cet alinéa, le traitement de base qu'il aurait reçu dans cette fonction durant la période d'absence si cette période n'est pas autrement créditée au régime.

Temps de travail.

Le pourcentage de temps de travail représenté par la lettre P s'obtient en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes :

1° en additionnant, pour la période visée au premier alinéa, le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'employé selon les calendriers scolaires et le nombre de jours et parties de jour cotisables pendant lesquels l'employé a été en absence sans traitement alors qu'il occupait la fonction visée à cet alinéa au cours de cette période si ceux-ci ne sont pas autrement crédités au régime ;

2° en divisant le résultat de cette addition par le nombre de jours cotisables que représente la lettre N.

Jours cotisables.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'employé selon les calendriers scolaires est égal à la somme du nombre de jours et parties de jour pour lesquels il a été

cotisé et exonéré et du nombre de jours et parties de jour qui lui ont autrement été crédités au régime, pour la période visée au premier alinéa. Ces jours et parties de jour sont arrondis à la quatrième décimale.

Traitement de base annuel.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des modalités afin d'établir un traitement de base annuel pour certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement.

Employé libéré.

«**53.9.** Dans le cas d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, le traitement admissible qui lui est versé par un organisme désigné à l'annexe III de la présente loi ou à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) à un employé libéré avec traitement pour exercer une fonction visée par le présent régime auprès d'une association représentant le personnel d'encadrement ou, selon le cas, pour activités syndicales, au cours d'une année, doit être soustrait, aux fins du calcul du traitement admissible ajusté de cette année, du traitement admissible établi suivant les articles 25 à 28.1. Ce traitement admissible qui lui est versé par l'organisme ou l'association est réputé être, aux fins du calcul du traitement admissible annualisé de cette année, un montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 53.20.

Employé libéré.

Dans le cas d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours, le traitement de base qui est versé par l'organisme désigné à l'annexe III de la présente loi ou à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à un employé libéré avec traitement pour exercer une fonction visée par le présent régime auprès d'une association représentant le personnel d'encadrement ou, selon le cas, pour activités syndicales, au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 53.8 est réputé être, aux fins du calcul du traitement admissible annualisé, un montant forfaitaire alloué à cette année en application de l'article 53.20.

Fonctions multiples.

«**53.10.** Le traitement admissible ajusté d'un employé qui n'est pas visé par l'article 53.11 et qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année est égal à la somme des traitements admissibles ajustés calculés en application des articles 53.7 ou 53.8 et 53.9 pour chacune de ces fonctions si le total du service crédité de ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Réduction en application de l'a. 32.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 32, son traitement admissible ajusté est égal au total des montants suivants :

1° le traitement admissible ajusté de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité ;

2° le traitement admissible ajusté de la fonction dont le service est crédité en partie, multiplié par le service crédité pour cette fonction sur le service accompli dans celle-ci.

Fonctions multiples.

«**53.11.** Lorsqu'un employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime chez le même employeur, il est réputé, aux fins du calcul du traitement admissible ajusté, occuper une seule fonction si, pour une année, ces fonctions ont la même base de rémunération et si les périodes de référence du traitement admissible ou les calendriers scolaires afférents à ces fonctions, selon le cas, sont identiques.

Calcul lorsque l'a. 33.1 s'applique.

«**53.12.** Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 33.1, le traitement admissible ajusté afférent à la fonction visée par le régime est celui calculé en application des articles 53.7 ou 53.8 et 53.9, multiplié par le service crédité établi en application du premier alinéa de l'article 33.1 et divisé par le service établi conformément aux articles 31 et 32.

«3. *Service harmonisé de l'employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours*

Service harmonisé.

«**53.13.** Un service harmonisé est calculé à l'employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours afin de concilier le traitement admissible ajusté de l'année civile calculé en application des articles 53.8 et 53.9 avec le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'employé selon les calendriers scolaires qui sont compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans cette année civile.

Calcul.

Le service harmonisé est établi en divisant par 200 le nombre de jours et parties de jour cotisables de l'employé selon les calendriers scolaires établis conformément au quatrième alinéa de l'article 53.8.

«4. *Service harmonisé de l'employé qui occupe plusieurs fonctions*

Fonctions multiples.

«**53.14.** Aux fins de la présente sous-section, le service harmonisé d'un employé, qui n'est pas visé par l'article 53.15 et qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année, est égal à la somme du service harmonisé établi suivant les articles 37.1 ou 53.13 pour chacune des fonctions, selon le cas, si le total du service crédité sur ces fonctions est inférieur ou égal à une année.

Réduction en application de l'a. 32.

Si le total du service crédité des fonctions visées de cet employé est réduit en application de l'article 32, le service harmonisé est égal au total du service harmonisé de chacune des fonctions dont le service est crédité en totalité et du service harmonisé de la fonction dont le service est crédité en partie. Ce dernier service harmonisé est multiplié par le service crédité pour cette dernière fonction sur le service accompli dans celle-ci.

Fonctions multiples chez le même employeur.

« **53.15.** Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'un employé occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime chez le même employeur, il est réputé, aux fins du calcul du service harmonisé, occuper une seule fonction si, pour une année, ces fonctions ont la même base de rémunération et si les périodes de référence du traitement admissible ou les calendriers scolaires afférents à ces fonctions, selon le cas, sont identiques.

Calcul lorsque le premier alinéa de l'a. 33.1 s'applique.

« **53.16.** Aux fins de la présente sous-section, dans le cas visé au premier alinéa de l'article 33.1, le service harmonisé afférent à la fonction visée par le régime est celui déterminé conformément à l'article 37.1 ou 53.13, multiplié par le service crédité établi en application du premier alinéa de l'article 33.1 et divisé par le service établi conformément aux articles 31 et 32.

«5. Période de cotisations

Calcul sur 260 jours.

« **53.17.** Pour l'application des articles 50.3, 57 et de ceux qui réfèrent à ce dernier, une période de cotisations pour un employé qui occupe une fonction visée par le régime au cours d'une année et dont la base de rémunération est de 260 jours se détermine en divisant par 260 le nombre de jours cotisables compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités au régime pour cette année avec cotisations au sens de l'article 73, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement, pendant la période de référence du traitement admissible de l'année établie suivant l'article 37.1.

Calcul sur 200 jours.

Une période de cotisations pour un employé qui occupe une fonction visée par le régime au cours d'une année et dont la base de rémunération est de 200 jours se détermine en divisant par 200 le nombre de jours cotisables selon les calendriers scolaires compris dans la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans cette année civile ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités, pour cette année, avec cotisations au sens de l'article 73, à l'exception des jours et parties de jour déterminés par règlement.

Nouvel employé.

La période de cotisations d'un nouvel employé pour l'année au cours de laquelle il commence à participer au régime débute le premier jour où il a été cotisé ou exonéré de ses cotisations et la dernière période se termine le dernier jour crédité de l'année au cours de laquelle il cesse d'y participer.

Employé visé à l'a. 25.1.

Pour l'employé visé à l'article 25.1 qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, une période de cotisations correspondant au traitement admissible de l'année pour laquelle aucun service n'est crédité est également déterminée en divisant par 260 le nombre de jours cotisables visés au premier alinéa qui correspondent à ce traitement.

Fonctions multiples.

« **53.18.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée au cours d'une année.

«6. *Service crédité provenant d'un autre régime*

Traitement admissible moyen.

« **53.19.** Aux fins du calcul du traitement admissible moyen, lorsque des années et parties d'année qui étaient créditées à un employé en vertu d'un régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, chapitre 49) sont créditées au présent régime, le traitement de base, le traitement admissible et le service crédité qui ont été déterminés dans ce régime et les données reliées à la participation de l'employé à ce régime et déclarées par l'employeur en application de l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) pour chaque année et partie d'année créditée s'appliquent au présent régime afin d'établir le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisation de ces années et parties d'années créditées au présent régime, sous réserve de l'article 143.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2).

Présomption.

Aux fins de la présente sous-section, des articles auxquels elle réfère et des articles 6 et 9 lorsque ceux-ci sont nécessaires pour l'application de la présente sous-section, la fonction visée par un régime visé à l'article 4 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances dont le service a été crédité au présent régime est réputée être une fonction visée par le présent régime.

Montants exclus.

Malgré le premier alinéa, le traitement admissible annualisé et les périodes de cotisations des années et parties d'année de service qui ont été créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de la section I.3 du chapitre VI ou en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 203, de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de même que de celles qui sont antérieures à ces dernières sont exclus du calcul du traitement admissible moyen.

«IV — *Dispositions diverses*

Montant forfaitaire.

« **53.20.** Un montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement du traitement admissible d'une année antérieure, inclus dans le traitement admissible établi suivant les articles 25 à 29 de l'année de son

versement, doit être réparti dans les années pour lesquelles il a été accordé s'il est versé après le 31 décembre 2006.

Montant forfaitaire.

Lorsque le traitement admissible est réduit en application du deuxième alinéa de l'article 29, la partie du montant forfaitaire incluse dans le traitement admissible est répartie dans la même proportion, pour chacune des années visées, que celle qui résulte de la division de la partie du montant forfaitaire visé à l'article 26 et allouée à une année sur le montant forfaitaire visé à cet article. ».

c. R-12.1, a. 54, ab.

88. L'article 54 de cette loi est abrogé.

c. R-12.1, a. 55, mod.

89. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 51 » par ce qui suit : « 50.2 ».

c. R-12.1, a. 58, mod.

90. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « de la sous-section 2 » par ce qui suit : « des sous-sections 2 et 2.1 ».

c. R-12.1, a. 135, mod.

91. L'article 135 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Toutefois, aux fins de toute pension, pour les années postérieures à 2009, le traitement admissible annualisé des années visées par l'entente est celui qui aurait été déterminé pour l'employé s'il ne s'était pas prévalu de la présente section. ».

c. R-12.1, a. 136, mod.

92. L'article 136 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « admissible, », de ce qui suit : « le traitement admissible annualisé, ».

c. R-12.1, a. 138.1, mod.

93. L'article 138.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « 51 » par ce qui suit : « 50.2 ».

c. R-12.1, a. 155, mod.

94. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « de son traitement admissible et » ;

2° par l'insertion, à la fin, de ce qui suit : « ainsi que, pour les années antérieures à 2010, de son traitement admissible et, pour les années postérieures à 2009, de son traitement admissible annualisé ».

c. R-12.1, a. 196, mod.

95. L'article 196 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 43 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, du suivant :

« 2.2° identifier, aux fins de l'article 7, les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de ce qui suit : « de l'article 52 » par ce qui suit : « des articles 53.4 et 53.17 » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants :

« 6.1° déterminer, aux fins de l'article 53.7, le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables ;

« 6.2° déterminer, aux fins de l'article 53.8, les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement ;

« 6.3° déterminer, aux fins de l'article 53.18, les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année ; ».

c. R-12.1, a. 196.1, mod.

96. L'article 196.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : « 16° », de ce qui suit : « 16.0.1° », ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

c. R-10, a. 36, mod.

97. La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), ajoutée par l'article 57 du chapitre 43 des lois de 2007, est remplacée par la suivante : « De plus, le traitement admissible qui est versé après le 31 décembre 2007 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 14.1 et 16, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

c. R-9.2, a. 46, mod.

98. La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 46 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), ajoutée par l'article 32 du chapitre 43 des lois de 2007, est remplacée par la suivante : « De plus, le traitement admissible qui est versé après le 31 décembre 2007 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 9.1 et 11, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

c. R-12.1, a. 52, mod.

99. La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), ajoutée par l'article 143 du chapitre 43 des lois de 2007, est remplacée par la suivante : « De plus, le traitement admissible qui est versé après le 31 décembre 2007 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 25.1 et 26, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement. ».

2007, c. 43, a. 179, remp.

100. L'article 179 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, chapitre 43) est remplacé par le suivant :

Dispositions applicables à l'égard d'un pensionné.

« **179.** Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné, celles relatives à la retenue des cotisations et celles concernant la détermination du traitement admissible prévues dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2006, continuent de s'appliquer à l'égard d'un pensionné du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires qui a occupé une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 2006 ou entre cette date et le 1^{er} janvier 2008 et qui a cessé de l'occuper entre ces deux dernières dates tant qu'il n'a pas cessé d'occuper sa fonction.

Dispositions applicables à l'égard d'un pensionné.

Les dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics auxquelles réfèrent le premier alinéa, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2006, ainsi que celles au même effet mais qui sont prévues dans la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2007, continuent de s'appliquer à l'égard d'un pensionné du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires qui occupe à cette dernière date une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ces dispositions s'appliquent jusqu'à la date à laquelle il cesse d'occuper sa fonction ou jusqu'à la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans, selon la plus hâtive de ces dates. Il cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à cette date et il est réputé avoir pris sa retraite le jour suivant. Toutefois, si le pensionné a atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 2008, il cesse de participer à ce régime le 31 décembre 2007 et il est réputé avoir pris sa retraite le 1^{er} janvier 2008.

Calcul de la pension acquise.

La pension acquise par le pensionné en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est établie et calculée conformément aux dispositions de ce régime à la date à laquelle il cesse de participer. Les cotisations qu'il a versées depuis cette date lui sont remboursées avec un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics jusqu'à la date du remboursement, le cas échéant. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné édictées en vertu de l'article 79 de la présente loi s'appliquent à compter de la date à laquelle il prend sa retraite.

Rachat non permis.

Le pensionné ne peut racheter conformément à l'article 115.11 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics la partie de l'année de service pour laquelle il a obtenu le remboursement des cotisations en vertu du présent article.

Dispositions applicables à un pensionné.

Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné, celles relatives à la retenue des cotisations et celles concernant la détermination du traitement admissible prévues dans la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2007, continuent de s'appliquer à l'égard d'un pensionné du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires qui occupe à cette dernière date une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement tant qu'il n'a pas cessé d'occuper sa fonction. ».

Application.

101. Les articles 60 à 73 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics cessent de s'appliquer le 31 décembre 2007 à l'égard des pensionnés du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires qui en bénéficiaient à cette date et les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné édictées en vertu de l'article 79 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, chapitre 43) s'appliquent.

Effet.

102. L'article 16 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

Effet.

103. L'article 100 a effet depuis le 21 décembre 2007.

Effet.

104. Les articles 2 à 5, 35 à 37, 79 à 82, 97 à 99 et 101 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

Effet.

105. Les articles 51 et 52 ont effet depuis le 2 avril 2008.

Entrée en vigueur.

106. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010, à l'exception :

1° des articles 2 à 5, 16, 35 à 37, 51, 52, 79 à 82 et 97 à 105 qui entrent en vigueur le 20 juin 2008 ;

2° des articles 17, 18, 20, 22 et 96 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2008, chapitre 26
LOI INSTITUANT LE FONDS DU PATRIMOINE MINIER

Projet de loi n° 87

Présenté par M. Claude Béchar, ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Présenté le 13 mai 2008

Principe adopté le 22 mai 2008

Adopté le 18 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : le 20 juin 2008

Loi modifiée :

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)

Note explicative :

Cette loi prévoit la création du fonds du patrimoine minier affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral. La loi prévoit également les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds.



Chapitre 26

LOI INSTITUANT LE FONDS DU PATRIMOINE MINIER

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. M-13.1, s. III,
aa. 305.6 à 305.16, aj.

1. La Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 305.5, de la section suivante :

«SECTION III

«FONDS DU PATRIMOINE MINIER

Constitution.

«**305.6.** Est institué le fonds du patrimoine minier.

Activités visées.

Ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral.

Objet.

Il vise les fins suivantes :

1° assurer le financement de travaux d'acquisition de connaissances géoscientifiques ;

2° permettre le financement d'activités de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers ;

3° permettre le soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois.

Actif et passif.

«**305.7.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

Décret.

Un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté.

Composition.

«**305.8.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les sommes versées en application des articles 305.10 et 305.11 ;

4° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

Gestion. «**305.9.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

Comptabilité. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Modalités. Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.

Avances au fonds. «**305.10.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Fonds consolidé du revenu. Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Remboursement. Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

Emprunts. «**305.11.** Le ministre peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

Remboursement. Tout montant versé au fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

Rémunération et dépenses. «**305.12.** Peuvent être prises sur le fonds les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail de personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds.

Dispositions applicables. «**305.13.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

Surplus. «**305.14.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Exécution d'un jugement.

« **305.15.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

Année financière.

« **305.16.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

2008, chapitre 27
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Projet de loi n° 93

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales
et des Régions

Présenté le 4 juin 2008

Principe adopté le 11 juin 2008

Adopté le 18 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2009, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le
20 juin 2008.

**Les modifications apportées par les articles 1 à 3 ont toutefois effet,
aux fins de la tenue de l'élection générale de 2009, à compter du
20 juin 2008.**

Loi modifiée :

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Note explicative :

Cette loi modifie la Charte de la Ville de Québec afin de fixer à six, au lieu de huit, le nombre d'arrondissements
et de réduire le nombre de conseillers qui composent le conseil de la ville de 37 à 27. Elle modifie
également la délimitation des arrondissements.



Chapitre 27

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. C-11.5, a. 10, mod. **1.** L'article 10 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 8 » par le nombre « 6 ».
- c. C-11.5, a. 13, mod. **2.** L'article 13 de cette charte est modifié par le remplacement du nombre « 37 » par le nombre « 27 ».
- c. C-11.5, annexe B, remp. **3.** L'annexe B de cette charte est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B

« (articles 10 et 15)

« I – DÉLIMITATION DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE DE QUÉBEC

« Arrondissement 1

« Partant de l'intersection de la ligne centrale de l'autoroute Félix-Leclerc (lot 1 037 319) avec la ligne sud-ouest du lot 1 218 571, de là, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 037 319 et la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 1 033 424, 1 317 521, 1 317 651, 1 216 757 et 1 317 545 ; vers l'est, la ligne nord du lot 1 216 760 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 219 228 et 1 219 225 jusqu'à la ligne centrale de l'avenue d'Estimauville ; vers le nord-ouest ladite ligne centrale de l'avenue d'Estimauville jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne centrale de la rue Anne-Mayrand ; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne centrale de la rue Anne-Mayrand jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 218 524 ; successivement, vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 1 218 524, 1 218 522 prolongée dans le lot 1 218 526 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 218 534, la ligne nord-est du lot 1 218 534, une ligne droite dans le lot 1 218 502 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 218 521, puis, la ligne nord-est des lots 1 215 521 et 1 218 519 ; successivement, généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui sépare les lots 1 216 472 et 1 218 461 des lots 1 218 484, 1 218 488, 1 218 501 et 1 218 459, puis, le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 218 461 jusqu'à la ligne centrale de l'avenue Jean-De Clermont ; successivement, vers le sud-est,

ladite ligne centrale de l'avenue Jean-De Clermont, une ligne droite dans le lot 1 216 467 (boulevard Sainte-Anne) jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 218 452, puis la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 1 218 452; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1 218 452 et partie de la ligne sud-est du lot 1 218 481 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest, dans le lot 1 216 688 (chemin de fer), de la ligne nord-est du lot 1 218 528; vers le sud-est, ledit prolongement dans le lot 1 216 688 (chemin de fer) et la ligne nord-est des lots 1 218 528 et 1 218 533; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 218 533 et 1 218 532; successivement, vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 1 218 532 et une partie de territoire non cadastré (autoroute Dufferin-Montmorency), la ligne nord-est des lots 1 568 292, 1 571 592, 1 568 269 et une autre partie de territoire non cadastré (autoroute Dufferin-Montmorency), puis la ligne nord-est des lots 1 568 298 et 2 347 224 jusqu'au fleuve Saint-Laurent; successivement, vers le sud-ouest, une ligne droite dans ledit fleuve jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 213 723, puis une ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 213 723, 1 213 481, 1 315 166, 1 212 178, 1 212 179, 1 212 201, 1 315 065, 1 212 202, 1 212 199, 1 212 200, 1 212 206, 1 212 207, 1 315 063, de nouveau 1 212 207, 1 315 062, de nouveau 1 212 207, 1 213 550, 1 315 094, 1 315 093 et de nouveau 1 213 550; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 213 550, 1 213 737, de nouveau 1 213 550, 1 314 936 et 1 213 694; vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 213 694, 1 314 843, de nouveau 1 213 694, 1 314 844 et de nouveau 1 213 694; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 1 213 694; vers l'ouest et le nord-ouest, la ligne sud et partie de la ligne sud-ouest du lot 2 074 941 jusqu'à la ligne centrale de la Grande-Allée Ouest; vers le nord-est, ladite ligne centrale de la Grande-Allée Ouest jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 305 024; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest du lot 1 305 024 prolongée jusqu'à la ligne centrale du boulevard René-Lévesque Ouest; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale du boulevard René-Lévesque Ouest jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 738 419; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 1 738 419, 1 737 917, 1 735 860, 1 735 983, 1 735 825, 1 735 820 et 2 768 032 prolongée jusqu'à la ligne centrale du chemin Sainte-Foy; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale du chemin Sainte-Foy jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 3 411 559; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 3 411 559, 3 411 560 et 1 738 438 prolongée jusqu'à la ligne centrale du boulevard de l'Entente; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale du boulevard de l'Entente prolongée jusqu'à la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté; vers le nord-ouest, ladite ligne centrale de l'avenue Émile-Côté jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne centrale de la rue Richer; vers le nord-est, ledit prolongement puis la ligne centrale de la rue Richer prolongée jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 736 369; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 736 639 et la ligne sud-ouest des lots 1 738 607, 1 736 368, 1 736 366, 1 738 608, 1 738 085 et 1 737 410 (autoroute Charest); vers le nord-est, successivement, la ligne centrale de l'autoroute Charest puis la ligne centrale du boulevard Charest Ouest jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne centrale de l'avenue Saint-Sacrement; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de l'avenue Saint-Sacrement prolongée jusqu'à la ligne centrale du

boulevard Wilfrid-Hamel; vers l'est, ladite ligne centrale du boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; généralement vers le nord-est, ladite ligne médiane de la rivière Saint-Charles jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne centrale de l'autoroute Laurentienne; généralement vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de l'autoroute Laurentienne jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne centrale de la 41^e Rue Ouest; successivement, vers le nord-est, ledit prolongement, la ligne centrale de la 41^e Rue Ouest puis la ligne centrale de la 41^e Rue Est prolongée jusqu'à ligne centrale du boulevard Henri-Bourassa; vers le nord-ouest, ladite ligne centrale du boulevard Henri-Bourassa jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Félix-Leclerc; enfin, vers le nord-est, ladite ligne centrale de l'autoroute Félix-Leclerc dans le lot 1 037 319, et ce, jusqu'au point de départ.

« Arrondissement 2

« Partant de l'intersection de la ligne nord-est du lot 1 021 757 du cadastre du Québec avec la ligne médiane de la rivière du Berger, de là, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 021 757 et la ligne nord-est du lot 1 022 173; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 1 129 120 jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Laurentienne; vers le sud-est, ladite ligne centrale de l'autoroute Laurentienne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne médiane de la rivière Saint-Charles jusqu'à la ligne centrale du boulevard Wilfrid-Hamel; vers l'ouest, ladite ligne centrale du boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'au prolongement de la ligne centrale de l'avenue Saint-Sacrement; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne centrale de l'avenue Saint-Sacrement jusqu'à la ligne centrale du boulevard Charest Ouest; généralement vers l'ouest, successivement, ladite ligne centrale du boulevard Charest Ouest puis la ligne centrale de l'autoroute Charest jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Henri-IV; vers le nord-ouest, ladite ligne centrale de l'autoroute Henri-IV dans les lots 1 619 708 et 1 619 722 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 619 722; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 313 159, 1 313 035, 1 313 163, 3 782 004 et 3 617 616; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 617 616, 3 782 004, 1 313 040, 1 313 032 et 3 575 237 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 532 096; vers le sud-ouest, une ligne sud-est du lot 3 575 237 et la ligne sud-est du lot 1 312 959; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 312 959 prolongée dans le lot 3 575 237 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 313 288; généralement vers le nord-ouest, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de L'Ancienne-Lorette jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 259 935; successivement, vers le nord-est, le prolongement de la ligne centrale de l'avenue Chauveau dans le lot 1 259 838, puis la ligne centrale de l'avenue Chauveau prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; généralement vers le nord, ladite ligne médiane de la rivière Saint-Charles jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 1 108 088; vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord du lot 1 108 088 et 1 109 424; vers le nord, une ligne est du lot 1 109 424 et la ligne est du lot 1 109 425; successivement, vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 109 425, 1 108 399, 1 109 424, une ligne droite dans le lot 1 108 456

jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 108 471, puis la ligne nord-ouest des lots 1 108 471, 1 108 472, 3 849 148, une ligne droite dans le lot 1 108 453 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 3 849 151, puis la ligne nord-ouest des lots 3 849 151, 4 105 062, 3 753 901, 1 108 469, de nouveau 3 753 901 et 3 753 900 prolongée dans les lots 3 753 897 et 3 753 896 jusqu'à la ligne centrale du boulevard Robert-Bourassa; vers le nord-ouest, la ligne centrale dudit boulevard Robert-Bourassa jusqu'à la ligne centrale du boulevard Bastien; successivement, vers le nord-est, ladite ligne centrale du boulevard Bastien puis la ligne centrale de la rue Auguste-Renoir jusqu'à la ligne centrale de la rue Élisabeth-II; vers le nord, ladite ligne centrale de la rue Élisabeth-II jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 022 166; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 022 166 et la ligne nord-ouest des lots 1 021 550 (corridor des Cheminots), 1 021 983, 1 021 700, 1 021 994 à 1 021 998 prolongée jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 119 471; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 1 119 471 jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Berger; enfin, généralement vers l'est ladite ligne médiane de la rivière du Berger, et ce, jusqu'au point de départ.

« Arrondissement 3

« Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 780 625 du cadastre du Québec, de là, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 780 625 et partie de la ligne nord-est du lot 1 780 626 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 259 935; dans des directions générales successives sud-ouest, sud-est et nord-est, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de L'Ancienne-Lorette jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 313 288; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 1 313 288, une ligne droite dans le lot 3 575 237 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 312 958 puis la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une ligne nord-ouest du lot 1 532 078 puis la ligne nord-ouest du lot 1 532 096; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 532 096, 1 532 078 et 1 532 090 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 3 617 616; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 532 090, 1 532 977, 3 848 998, 3 110 257 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 1 619 722 jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Henri-IV; vers le sud-est, ladite ligne centrale de l'autoroute Henri-IV dans les lots 1 619 722 et 1 619 708 jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Charest; généralement vers l'est, ladite ligne centrale de l'autoroute Charest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 737 410; successivement, vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 1 737 410, puis la ligne nord-est des lots 1 736 403, 1 736 365 et 1 737 401 jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne centrale de la rue Richer; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne centrale de la rue Richer prolongée jusqu'à la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté; vers le sud-est, ladite ligne centrale de l'avenue Émile-Côté jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne centrale du boulevard de l'Entente; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne centrale du boulevard de l'Entente jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 3 479 067; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 3 479 067 et 3 479 066 prolongée jusqu'à la ligne centrale du chemin Sainte-Foy; vers le nord-est, ladite ligne centrale du chemin Sainte-Foy jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 738 413; vers le sud-est, ledit

prolongement et la ligne nord-est des lots 1 738 413, 1 738 552, 1 738 138, rétroactivement 1 736 851 à 1 736 845, rétroactivement 1 736 843 à 1 736 838, 1 736 836, 1 736 835, 1 736 834, 1 736 831, 1 736 837, 1 737 257, 1 737 258, 1 737 083, 1 738 582, rétroactivement 1 736 830 à 1 736 822, 1 736 220 et 1 736 819 prolongée jusqu'à la ligne centrale du boulevard René-Lévesque Ouest; vers le nord-est, ladite ligne centrale du boulevard René-Lévesque Ouest jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 3 070 279; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 3 070 279, 1 302 644, 1 302 643, 1 302 646, 1 302 654 à 1 302 656, 1 302 653, 1 302 652 et 1 302 663 prolongée jusqu'à la ligne centrale de la Grande-Allée Ouest; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale de la Grande-Allée Ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2 074 941; successivement, vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 2 074 941, puis la ligne nord-est des lots 2 074 413, rétroactivement 2 074 411 à 2 074 408, 2 074 414, 2 074 942, 2 074 415, 2 074 948 et 2 074 949; vers l'est, la ligne nord des lots 2 074 416, 2 074 418, 2 074 417, 2 074 421, 2 074 420 et 2 074 419; vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 2 074 419, 2 074 514, 2 075 785 et de nouveau le lot 2 074 514; vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 2 075 831, 2 074 940, 2 074 365 et de nouveau le lot 2 074 940; successivement vers le sud-est et le sud, la ligne nord-est des lots 2 074 940, 2 077 177, 2 074 936 et 2 074 509, puis la ligne est de ce dernier lot jusqu'au fleuve Saint-Laurent; successivement, généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 074 509, 2 074 922, 2 074 539, 2 074 533, 2 077 174, 2 077 170, 2 077 173, de nouveau 2 077 170, 2 077 172, de nouveau 2 077 170, 2 077 171, 2 074 516, 2 074 836, 2 074 834, 2 075 835, 2 074 678, 2 074 676, 2 074 673, 2 075 903, de nouveau 2 074 673, 2 074 672 et 2 074 656 localisés en partie dans le fleuve Saint-Laurent, puis la rive sud-est du fleuve jusqu'au lot 2 172 049, puis la ligne sud-est des lots 2 172 049, 1 411 292, 1 410 431, 1 410 429, 1 410 395, 1 410 394, 1 411 826, 1 408 498, 1 411 825, 1 411 837, 1 408 480, 1 411 831, 1 411 830, 1 408 477, rétroactivement 1 408 476 à 1 408 473, 2 356 486, 1 411 746, 1 408 436, 1 408 435, 1 408 392, 3 424 019, 3 424 018, rétroactivement 1 408 346 à 1 408 343, 1 408 083, 1 408 082, 1 411 447, 1 408 081, 1 408 080, 1 408 078, 1 408 077, 1 408 075, 1 408 074, 1 408 065, 1 408 064, 1 408 055, 1 411 440, 1 406 722, 1 406 721, 1 406 720, 3 907 565, 3 907 564 et 1 406 675 localisés en partie dans le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures; généralement vers le nord-ouest, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 163 762; vers l'est, la ligne nord des lots 2 163 762, 2 163 763, 2 163 756 à 2 163 760, 2 163 765, 2 163 766, 2 163 774, 2 163 773, 2 163 768, 2 163 770, 2 163 771, 2 163 775, 2 163 776, 2 767 831, 2 163 778 à 2 163 780, 2 163 782, 2 163 784 à 2 163 790, 2 163 783, 2 163 792 à 2 163 795, 2 163 798, 2 163 797, 2 163 799 à 2 163 802, 2 163 796, 2 163 804, 2 163 806, 2 163 884 et 2 163 895; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 164 311, 2 163 880, 2 164 077 à 2 164 081, 2 164 088, 2 164 082, 2 164 091, 2 164 092, 2 164 084 à 2 164 087, 2 164 100 à 2 164 103; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 2 164 103; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 164 114 et 2 164 110; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 164 110 jusqu'au sommet

de l'angle sud du lot 2 164 129; vers l'est, la ligne sud du lot 2 164 129 prolongée dans le lot 2 164 113 jusqu'à la ligne centrale de la route de l'Aéroport; vers le sud-est, ladite ligne centrale de la route de l'Aéroport jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 2 164 343; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 164 343, puis la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 780 495, 1 780 496, 1 780 498 à 1 780 500 et 1 780 625, et ce, jusqu'au point de départ.

« Arrondissement 4

« Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 040 428 du cadastre du Québec situé sur la limite commune de la Ville de Québec avec la Municipalité de Lac-Beauport, de là, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 1 040 428, 1 040 430, 1 040 431, 1 041 235, 1 040 957, 1 040 948, 1 040 951, 1 041 263, 1 041 058, 1 041 057, 1 427 007, 1 426 994 à 1 426 996, 2 735 926, 1 426 998, 1 426 997, 2 240 343, 1 614 772, 1 614 783, 1 426 839, 1 426 840, 1 426 391, rétroactivement 1 426 390 à 1 426 383, rétroactivement 1 426 219 à 1 426 217, 1 426 222, rétroactivement 1 426 236 à 1 426 230, 1 426 216, 1 426 229, 1 426 223, 1 614 819, 1 426 199, 1 429 198, 1 426 197 et 1 426 196; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 426 196 et 3 317 033, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 3 317 033 et 3 317 034; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 317 034, 3 317 036, 1 426 214, 1 426 215, 1 427 481 à 1 427 483, 1 427 485, 1 427 487, 1 427 489, 1 427 460 et 1 614 775 jusqu'à la ligne centrale de l'avenue du Bourg-Royal; vers le nord-ouest, ladite ligne centrale de l'avenue du Bourg-Royal jusqu'à la ligne sud du lot 1 614 883; successivement, vers l'ouest et le sud-ouest, partie de la ligne sud du lot 1 614 883, puis la ligne sud-est des lots 1 614 872, 2 494 016, 2 494 015, 3 417 751, 3 417 750, 3 105 060, 3 105 055, 1 425 983, 1 425 978, de nouveau 1 425 983, 1 425 988 et de nouveau 1 425 983; vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 1 150 822, 1 240 571, 2 490 346, 2 490 124, 1 240 520, 1 240 579, 1 150 867, 1 150 860, 1 051 371 et partie de la ligne nord-est du lot 1 037 319 jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Félix-Leclerc; vers le sud-ouest dans le lot 1 037 319 ladite ligne centrale de l'autoroute Félix-Leclerc jusqu'à la ligne centrale du boulevard Henri-Bourassa; vers le sud-est, la ligne centrale du boulevard Henri-Bourassa jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne centrale de la 41^e Rue Est; successivement, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de la 41^e Rue Est, puis la ligne centrale de la 41^e Rue Ouest prolongée jusqu'à la ligne centrale de l'autoroute Laurentienne; vers le nord-ouest, la ligne centrale de l'autoroute Laurentienne jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 129 120; vers le nord-est, le premier segment de la ligne nord-ouest du lot 1 129 120; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 129 121, 1 129 169, 1 129 168, 1 046 624, 1 046 495, 1 044 552, 1 046 494, 1 046 626, 1 046 627 et 1 046 493; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est des lots 3 583 689, 1 398 293, 1 398 288, 1 398 290 et 1 398 047; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 1 398 047, 1 398 354, 1 398 360, 1 398 090, 1 398 089 et 1 121 668; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 120 063, 2 794 341, 3 756 764 à 3 756 766, 3 756 802, 3 756 767 à 3 756 774 et 3 780 319; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 780 319, 3 756 801, 3 756 805, 2 692 213, 1 119 937, 1 121 530 et 1 119 938 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la

rivière Jaune; vers l'est, ladite ligne médiane de la rivière Jaune jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 119 985; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest du lot 1 119 985; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 119 985, 1 119 988, 1 119 992, 1 121 526 et 1 338 569; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 338 569, 1 542 366, 1 542 341, 1 542 340, 1 542 325 et 1 542 367; enfin, successivement vers le nord-est, le sud-est et le nord-est, la limite commune de la Ville de Québec avec les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et la Municipalité de Lac-Beauport, et ce, jusqu'au point de départ.

« Arrondissement 5

« Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 416 100 du cadastre du Québec, situé sur la limite commune de la Ville de Québec avec la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval, de là, les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-est, la limite commune entre la Ville de Québec, la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval et la Municipalité de Boischatel jusqu'au fleuve Saint-Laurent; successivement, généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 988 512, 1 216 724 et 1 216 786, localisés en partie dans le fleuve Saint-Laurent, puis le lot 1 501 715; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 501 715, 1 501 713, 1 216 786, 1 216 717, 1 216 719, 2 338 713, 2 338 714 et 1 850 288; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 850 288 et 2 338 710; vers le nord-ouest, une ligne sud-ouest des lots 2 338 710 et 1 216 688 (chemin de fer) prolongée jusqu'à la ligne sud-est du lot 1 218 481; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 216 688 (chemin de fer) jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 218 408; généralement vers le nord-ouest, successivement, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 1 218 408, 1 218 446, 1 218 407, 1 218 405, 1 218 449, 1 218 404 et 1 218 451, puis une ligne droite dans le lot 1 216 467 (boulevard Sainte-Anne) jusqu'à la ligne centrale de l'avenue Jean-De Clermont, puis ladite ligne centrale de l'avenue Jean-De Clermont jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 1 218 459; généralement vers le sud-ouest, ledit prolongement, puis la ligne brisée qui sépare les lots 1 218 461 et 1 216 472 des lots 1 218 459, 1 218 501, 1 218 488 et 1 218 484; successivement, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 218 484, 1 218 364, une ligne droite dans le lot 1 218 502 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 218 534, la ligne sud-ouest du lot 1 218 526 prolongée jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 218 522, puis la ligne sud-ouest des lots 2 854 726, 2 851 725 et 2 851 724 prolongée jusqu'à la ligne centrale de la rue Anne-Mayrand; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale de la rue Anne-Mayrand prolongée jusqu'à la ligne centrale de l'avenue d'Estimauville; vers le sud-est, ladite ligne centrale de l'avenue d'Estimauville prolongée jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 219 225; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 219 230 et la ligne sud-est des lots 3 926 199, 3 051 823, 3 051 824, 1 216 751, 3 926 202 et 3 806 275; vers l'ouest, la ligne sud du lot 3 806 275; vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 3 806 275, 4 064 306, 3 982 652, 4 177 986, 3 806 271, 3 806 270, de nouveau 3 806 275, 3 296 199, 3 635 453, 3 635 454, 1 501 706, 1 501 705, 1 219 174, 1 219 123, 1 219 175, 1 218 571 (autoroute Félix-Leclerc), 1 219 136, 1 219 211, 1 219 192, 1 219 217, 1 219 214, 1 218 890, 2 490 125, 1 219 058,

1 216 315, 1 216 314, 1 151 174, 1 151 173, 1 151 171, 1 151 172, 1 151 169, 1 150 824, 1 151 176, 1 151 178 à 1 151 182; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 151 182 à 1 151 185, 1 216 348, 1 218 464 et 1 218 317 prolongée jusqu'à la ligne centrale de l'avenue du Bourg-Royal; vers le sud-est, ladite ligne centrale de l'avenue du Bourg-Royal jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 217 181; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 217 181 et la ligne nord-ouest des lots 1 217 178, 1 738 796, 2 626 912, 2 626 893 à 2 626 896, 2 626 910 et 1 216 571; successivement, vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne sud-ouest et nord-ouest du lot 1 216 978 puis vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 033 964, 4 115 587, 4 105 215, 2 036 458, 2 033 969, 2 033 974, 2 036 460, 2 036 100, 2 036 095, 2 036 102, 2 036 101, de nouveau 2 036 100, 1 146 122, 1 415 751, 1 415 752, 1 415 403, 1 415 397, 1 415 401, 1 415 369, 3 746 234, 1 415 295 et 1 415 293; enfin, vers le nord-est, la limite commune de la Ville de Québec avec la Municipalité de Lac-Beauport et la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval, et ce, jusqu'au point de départ.

« Arrondissement 6

« Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 025 792 du cadastre du Québec, situé sur la limite commune de la Ville de Québec avec la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury, de là, les lignes et démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, successivement, la limite commune de la Ville de Québec avec les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et la Ville de Lac-Delage puis de nouveau avec les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 542 367, puis une partie de la ligne nord-est du lot 1 025 429 et la ligne nord-est des lots 1 025 409, 1 025 305 et 1 025 295; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 025 295, 1 024 403, 1 024 416, 1 024 402, 1 024 401 et 3 675 810; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 3 675 810 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jaune; vers l'ouest, ladite ligne médiane de la rivière Jaune jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 023 812; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 1 023 812, 1 023 833, 1 023 793, 3 941 054, 3 941 055, rétroactivement les lots 1 023 791 à 1 023 773, 1 025 011 et 1 023 772; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 023 291 et la ligne nord-ouest des lots 1 023 267 à 1 023 270; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 1 023 270, 1 023 271, 4 119 401, 1 398 355 et partie de la ligne nord-est du lot 4 063 836 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 3 481 997; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 3 481 997, 1 398 039, 1 989 917, 1 398 045, 1 398 041 à 1 398 043, 1 398 040, 1 397 877, 1 397 878, 1 397 875 et 1 397 876; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 397 876, 1 398 356, 1 398 185, 1 398 187, de nouveau 1 398 185, 1 944 993 et une partie de la ligne nord-est du lot 1 021 757 jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Berger; généralement vers l'ouest, ladite ligne médiane de la rivière du Berger jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 119 471; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 119 471; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 119 471, 1 117 051, 1 119 472, 1 117 040, 1 118 885, 1 118 945, 1 118 947, 1 118 946, 1 118 944, 2 927 993, 1 118 939, 1 118 861, 1 118 858, 1 118 856, 1 118 854, 1 118 851, rétroactivement 1 118 849 à 1 118 847, rétroactivement 1 118 825 à 1 118 813, rétroactivement 1 118 661 à 1 118 655,

1 118 653, 1 118 651, rétroactivement 1 118 648 à 1 118 643, 1 118 640, 1 118 633, 1 119 280, 1 116 820 à 1 116 823, 1 118 324, 1 118 321, rétroactivement 1 118 311 à 1 118 308, 1 118 189, 1 118 188, 1 118 187, 1 118 185, 1 118 182, 1 118 180, 1 118 177, 1 117 953, rétroactivement 1 117 091 à 1 117 086, 1 117 084, 1 117 083, 1 116 785, 1 117 077, 1 979 801, 1 117 059, 1 117 034, 1 117 032, 1 117 029, 1 119 462 (corridor des Cheminots) et partie du lot 1 119 386 jusqu'à la ligne centrale de la rue Élisabeth-II; vers le sud la ligne centrale de ladite rue Élisabeth-II, jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne centrale de la rue Auguste-Renoir; successivement, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de la rue Auguste-Renoir puis la ligne centrale du boulevard Bastien jusqu'à la ligne centrale du boulevard Robert-Bourassa; vers le sud-est, ladite ligne centrale du boulevard Robert-Bourassa jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 1 108 452 dans les lots 3 753 896 et 3 753 897; successivement, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 1 108 452, 1 108 454, 3 753 897, 1 108 442, de nouveau 3 753 897, 3 849 150, une ligne droite dans le lot 1 108 453 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 3 849 149, puis la ligne sud-est des lots 3 849 149, 1 108 429, rétroactivement 1 108 459 à 1 108 457, une ligne droite dans le lot 1 108 456 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 108 462, puis la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 109 427, 1 108 411 et 1 109 426; vers le sud, partie de la ligne est du lot 2 296 453 et la ligne est des lots 2 296 452 et 1 109 486; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 109 486, 2 296 452 et 2 296 453, prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; généralement vers le sud, ladite ligne médiane de la rivière Saint-Charles jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne centrale de l'avenue Chauveau; successivement, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne centrale de l'avenue Chauveau prolongée à travers le lot 1 259 838 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 259 935, puis la ligne sud-est du lot 1 259 838; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 259 838, 1 259 745, 1 043 951 et 1 043 950 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 780 625; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 044 031, 4 136 087, 1 041 684, 1 041 681, 1 041 672, 3 637 929, 1 041 670, 1 041 669, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne centrale de la route de l'Aéroport; vers le nord-ouest, ladite ligne centrale de la route de l'Aéroport, jusqu'au prolongement vers l'est, de la ligne sud du lot 2 164 129 dans le lot 2 164 113; vers l'ouest, ledit prolongement puis la ligne sud du lot 2 164 129; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 164 129, 2 164 128, 2 164 127, 2 164 126, partie du lot 2 164 113, 2 164 154 et 2 164 153; successivement, vers le sud-ouest et le nord-ouest, la ligne sud-est et sud-ouest du lot 2 164 104; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 152 224, rétroactivement 2 152 222 à 2 152 219, 3 563 690, rétroactivement 2 152 217 à 2 152 213, 2 152 210, 2 152 208, 2 152 207, 2 152 197, 2 152 204, 2 152 203, 2 152 189, 2 152 202, 2 152 106 et 2 152 844; vers l'ouest, rétroactivement, la ligne sud des lots 2 152 763 à 2 152 758, puis des lots 2 152 767 à 2 152 764, la ligne sud des lots 2 152 769, 2 152 768, rétroactivement 2 152 085 à 2 152 072, 2 152 772, 2 152 770, 2 152 183, 2 152 182, 2 152 181, 2 152 179, 2 152 180, 2 152 178, 2 152 177, 2 152 176, 2 341 255, rétroactivement 2 152 175 à 2 152 161, 2 152 159, 2 152 160, rétroactivement 2 152 158 à 2 152 131, rétroactivement 2 152 129

à 2 152 123; enfin, successivement, vers le nord-ouest, le nord-est, de nouveau le nord-ouest et le nord-est, la limite commune de la Ville de Québec avec la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, la Municipalité de Shannon et la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, et ce, jusqu'au point de départ.

« II – NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Arrondissement 1 : 6

Arrondissement 2 : 4

Arrondissement 3 : 5

Arrondissement 4 : 4

Arrondissement 5 : 4

Arrondissement 6 : 4 ».

Date remplacée.

4. La date mentionnée au premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est, pour l'élection générale qui doit être tenue en 2009 sur le territoire de la Ville de Québec, remplacée par la date du 1^{er} novembre et celle du premier alinéa de l'article 30 de cette loi par la date du 1^{er} avril 2009.

Dispositions non applicables.

5. Les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à un règlement, adopté par un conseil d'arrondissement, dont l'unique objet est d'intégrer dans un ou plusieurs règlements toute zone ou partie de zone, avec les normes qui lui sont déjà applicables, et qui par l'effet de l'entrée en vigueur de l'article 3 fait dorénavant partie de l'arrondissement sur lequel ce conseil a compétence. Un tel règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 20 juin 2008.

Élection générale de 2009.

Les modifications apportées par les articles 1 à 3 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2009, à compter du 20 juin 2008.

2008, chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

Projet de loi n° 95

Présenté par M. Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 13 juin 2008

Principe adopté le 17 juin 2008

Adopté le 20 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur: le 20 juin 2008

Loi modifiée :

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2)

Loi abrogée :

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1990, chapitre 55)

Notes explicatives :

Cette loi prévoit que l'exploitation d'un laboratoire d'imagerie médicale générale ne peut être confiée qu'à un médecin radiologiste, à une personne morale ou à une société contrôlée majoritairement par de tels médecins ou à une association formée exclusivement de tels médecins.

La loi exige également que l'exploitant de ce laboratoire soit titulaire d'un permis, obtienne un agrément et nomme un directeur médical.



Chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

c. L-0.2, a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après les mots « désigne un », de ce qui suit : « laboratoire d'imagerie médicale générale visé à l'article 30.1 ainsi qu'un ».

c. L-0.2, s. V.1,
aa. 30.1 à 30.5, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section VI, de la section suivante :

« SECTION V.1

« LABORATOIRE D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE

« laboratoire d'imagerie médicale générale ».

« **30.1.** Dans la présente loi, on entend par « laboratoire d'imagerie médicale générale » un lieu aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement aux fins de permettre à un ou plusieurs médecins radiologistes d'y effectuer divers types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique à des fins de prévention et de diagnostic.

Exploitation par un médecin.

« **30.2.** Seul un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec peut exploiter un laboratoire d'imagerie médicale générale. Si ce médecin agit pour le bénéfice d'une personne morale ou d'une société, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de cette personne morale ou de cette société doivent être détenus par des médecins titulaires d'un tel certificat. S'il agit pour le bénéfice d'une association, tous les membres de cette association doivent être titulaires d'un tel certificat.

Conseil d'administration.

Les affaires d'une personne morale, d'une société ou d'une association pour le bénéfice de laquelle un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale est délivré doivent être administrées par un conseil d'administration ou un conseil de gestion interne, selon le cas, formé en majorité de médecins titulaires d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par

le Collège des médecins du Québec; ces médecins doivent en tout temps constituer la majorité du quorum d'un tel conseil.

Formes d'exploitation. «**30.3.** Un laboratoire d'imagerie médicale générale ne peut être exploité que suivant l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° un laboratoire où exercent exclusivement des médecins radiologistes soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

2° un laboratoire où exercent exclusivement des médecins radiologistes non participants au sens de cette dernière loi.

Respect des exigences. L'exploitant d'un laboratoire d'imagerie médicale générale doit, selon la forme sous laquelle le laboratoire est exploité, s'assurer du respect des exigences prévues au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa.

Agrément. «**30.4.** L'exploitant d'un laboratoire d'imagerie médicale générale doit, dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis requis en vertu de l'article 31, obtenir l'agrément des services qui sont dispensés dans le laboratoire auprès d'un organisme d'agrément reconnu par le ministre. Il doit conserver cet agrément en tout temps par la suite.

Directeur médical. «**30.5.** L'exploitant d'un laboratoire d'imagerie médicale générale doit nommer un directeur médical. Ce dernier doit être titulaire d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec.

Responsabilités. Le directeur médical est responsable :

1° d'organiser les services d'imagerie médicale dispensés dans le laboratoire ;

2° de s'assurer de la qualité et de la sécurité de ces services ;

3° de voir à la mise en place et au respect de procédures médicales normalisées pour tout examen d'imagerie médicale effectué dans le laboratoire ;

4° de prendre toute autre mesure nécessaire au bon fonctionnement du laboratoire. ».

c. L-0.2, a. 40.3.2, mod. **3.** L'article 40.3.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Laboratoire d'imagerie médicale. «De plus, le ministre dispose des mêmes pouvoirs à l'égard du titulaire d'un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale qui :

1° n'obtient pas l'agrément des services qui sont dispensés dans le laboratoire dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis ou qui ne maintient pas cet agrément par la suite ;

2° ne respecte pas ou dont le directeur médical ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou l'un de ses règlements. ».

c. L-0.2, a. 40.3.3, ab. **4.** L'article 40.3.3 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS FINALES

1990, c. 55, ab. **5.** La Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1990, chapitre 55) est abrogée.

Présomption. **6.** L'exploitant d'un laboratoire de radiologie diagnostique de la catégorie laboratoire de radiologie diagnostique générale au sens du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, chapitre L-0.2, r. 1) est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 2, réputé exploiter un laboratoire d'imagerie médicale générale au sens de l'article 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2), édicté par l'article 2. Il dispose d'un délai de 180 jours pour se conformer aux articles 30.2, 30.3 et 30.5 de cette dernière loi et d'un délai de trois ans pour obtenir l'agrément prévu à l'article 30.4 de cette dernière loi.

Obtention d'un permis. **7.** Toute personne ou société qui, le 20 juin 2008, exploite un cabinet privé de professionnel au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) dans lequel sont effectués des examens d'imagerie médicale exclusivement par résonance magnétique doit, au plus tard le 31 décembre 2008 et conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, obtenir un permis l'autorisant à exploiter un laboratoire d'imagerie médicale générale au sens de l'article 30.1 de cette loi, édicté par l'article 2. En outre, elle doit, au plus tard le 30 juin 2009, se conformer aux articles 30.2, 30.3 et 30.5 de cette dernière loi et, au plus tard le 31 décembre 2011, obtenir l'agrément prévu à l'article 30.4 de cette dernière loi.

Dispositions applicables. **8.** Sauf si elles sont incompatibles avec les dispositions de la section V.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, édictée par l'article 2, les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique applicables aux laboratoires de radiologie diagnostique de la catégorie laboratoire de radiologie diagnostique générale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux laboratoires d'imagerie médicale générale visés à l'article 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, édicté par l'article 2.

Entrée en vigueur. **9.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

2008, chapitre 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 88

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 13 mai 2008

Principe adopté le 6 juin 2008

Adopté le 28 octobre 2008

Sanctionné le 29 octobre 2008

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 27 et 55 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008

Lois modifiées :

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires afin d'instaurer diverses mesures concernant la gouvernance des commissions scolaires.

La loi prévoit que le conseil d'une commission scolaire, tout en étant formé d'un nombre moindre de commissaires, sera composé d'un plus grand nombre de représentants de parents et, si ces derniers et les commissaires élus le jugent opportun, de personnes nommées par cooptation. Elle prévoit en outre que le président de la commission scolaire sera dorénavant élu par l'ensemble des électeurs de la commission scolaire.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi prévoit également de nouvelles règles en matière de reddition de compte. Ainsi, il est notamment prévu que chaque commission scolaire devra convenir avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport des mesures requises pour permettre l'atteinte des buts et des objectifs mesurables qui auront été préalablement établis dans le cadre de sa planification stratégique. La commission scolaire devra elle-même convenir avec chacun de ses établissements de semblables mesures.

La loi vise par ailleurs à préciser la mission de la commission scolaire, les responsabilités qui incombent aux commissaires ainsi que les règles qui régissent les rapports entre la commission scolaire et les conseils d'établissement.

La loi prévoit en outre que la commission scolaire devra établir une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents. Cette procédure devra permettre au plaignant qui est insatisfait du résultat de l'examen de sa plainte de s'adresser à une personne qui sera désignée par le conseil des commissaires sous le titre de protecteur de l'élève pour lui formuler un avis et, le cas échéant, lui proposer des correctifs.

Enfin, la loi prévoit qu'il ne sera plus possible, pour une commission scolaire, de conclure un contrat d'association avec un établissement d'enseignement privé et, conséquemment, pour ce dernier, de bénéficier des avantages accordés aux écoles publiques. Des mesures transitoires sont toutefois prévues par la loi.



Chapitre 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 29 octobre 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- c. I-13.3, a. 37.1, mod. **1.** L'article 37.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « école », des mots « est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et ».
- c. I-13.3, a. 45, mod. **2.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « s'il y est autorisé par le conseil d'établissement » par « s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1 ».
- c. I-13.3, a. 47, mod. **3.** L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après le mot « cours » des mots « de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour ».
- c. I-13.3, a. 74, mod. **4.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « et du plan », par les mots « et en tenant compte du plan ».
- c. I-13.3, a. 96.24, mod. **5.** L'article 96.24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :
- Surplus. « À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit. ».
- c. I-13.3, a. 97.1, mod. **6.** L'article 97.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « centre », des mots « est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et ».
- c. I-13.3, a. 104, mod. **7.** L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « s'il y est autorisé par le conseil d'établissement » par « s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1 ».

- c. I-13.3, a. 109, mod. **8.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « et du plan » par les mots « et en tenant compte du plan ».
- c. I-13.3, a. 118.1, mod. **9.** L'article 118.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « establish » par le mot « form » ;
- 2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant la fin de son mandat, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévus à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. I-13.3, a. 118.3, mod. **10.** L'article 118.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après « Toutefois, », des mots « les commissaires cooptés et ».
- c. I-13.3, a. 143, remp., aa. 143.1 et 143.2, aj. Administration. **11.** L'article 143 de cette loi est remplacé par les suivants :
- « **143.** La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :
- 1° 8 à 18 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ;
- 2° trois commissaires ou, si le nombre de commissaires visé au paragraphe 1° est supérieur à 10, quatre commissaires représentant du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire, un choisi par les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire et un choisi parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, élus en application de la présente loi ;
- 3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région.
- Cooptation. « **143.1.** La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres

membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement.

- Mandat. « **143.2.** Un commissaire visé au paragraphe 3° de l'article 143 est nommé pour au plus quatre ans.
- Prolongation du mandat. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.
- Fin du mandat. Toutefois, son mandat prend fin à la date de la première séance du conseil des commissaires qui suit une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). En outre, son mandat peut être révoqué en tout temps par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 143. ».
- c. I-13.3, a. 145, mod. **12.** L'article 145 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
- Convocation. « **145.** Tous les deux ans, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou du comité central des parents, le cas échéant, pour qu'ils élisent, parmi leurs membres, avant le premier dimanche de novembre, un commissaire pour chacun des postes prévus au paragraphe 2° de l'article 143.
- Représentation de certains parents. Toutefois, le commissaire élu pour représenter les parents d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est choisi parmi les parents qui sont membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Inéligibilité. Un membre du personnel de la commission scolaire ne peut être élu représentant en application du présent article. » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du troisième alinéa, des mots « d'un an » par les mots « de deux ans ».
- c. I-13.3, a. 148, mod. **13.** L'article 148 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « commissaire », des mots « coopté ou » ;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- Restriction. « Cependant, sous réserve du paragraphe 3° de l'article 143 et du troisième alinéa de l'article 143.2, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peut être nommé vice-président de la commission scolaire. ».

- c. I-13.3, a. 149, mod. **14.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant la fin de son mandat, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévus à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- c. I-13.3, a. 155, mod. **15.** L'article 155 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Fonctions du président. « **155.** Le président veille au bon fonctionnement de la commission scolaire et voit spécialement, en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il communique au conseil toute information utile et lui soumet toute question dont il est saisi relativement à l'amélioration des services éducatifs. » ;
- 2° par la suppression du troisième alinéa.
- c. I-13.3, a. 155.1, aj. **16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :
- Vice-président. « **155.1.** Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le vice-président de la commission scolaire.
- Mandat. Le mandat du vice-président expire en même temps que son mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote. ».
- c. I-13.3, a. 156, ab. **17.** L'article 156 de cette loi est abrogé.
- c. I-13.3, a. 157, mod. **18.** L'article 157 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de président ou ».
- c. I-13.3, a. 176.1, aj. **19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, du suivant :
- Rôle des membres du conseil. « **176.1.** Les membres du conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle :
- 1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu ;

2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire ;

3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire ;

4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière. ».

c. I-13.3, a. 177.3, aj. **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 177.2, du suivant :

Programme d'accueil. « **177.3.** La commission scolaire s'assure qu'un programme d'accueil et de formation continue est offert aux membres du conseil des commissaires ainsi qu'aux membres des conseils d'établissement et qu'il satisfait à leurs besoins. ».

c. I-13.3, a. 179, mod. **21.** L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Comité exécutif. « **179.** Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé du nombre de ses membres ayant le droit de vote qu'il détermine, dont le président de la commission scolaire, ainsi que d'un commissaire coopté, le cas échéant, et d'un commissaire représentant du comité de parents. ».

c. I-13.3, a. 193.1, aj. **22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

Comités. « **193.1.** Le conseil des commissaires doit instituer les comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique ;

2° un comité de vérification ;

3° un comité des ressources humaines.

Comité de gouvernance et d'éthique. Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires, le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1.

Comité de vérification. Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les commissaires pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière.

- Comité des ressources humaines. Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les commissaires dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par la commission scolaire en application des articles 96.8, 110.5 et 198.
- Autres comités. Le conseil des commissaires peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières. ».
- c. I-13.3, a. 207.1, aj. **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section VI du chapitre V, de l'article suivant :
- Mission. «**207.1.** La commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.
- Autre mission. La commission scolaire a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région. ».
- c. I-13.3, a. 209.1, mod. **24.** L'article 209.1 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de plusieurs années » par les mots « maximale de cinq ans » ;
- 2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2 » ;
- 3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :
- Projet de plan stratégique. «Un projet du plan stratégique est présenté à la population lors d'une séance publique d'information.
- Avis public. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.
- Actualisation du plan. Le plan stratégique doit être actualisé afin de tenir compte de tout changement dans la situation de la commission scolaire qui est de nature à rendre inexactes les renseignements qu'il contient ou inactuel l'un des éléments qu'il comporte. Un projet de cette actualisation du plan stratégique est présenté à la population selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas. ».

c. I-13.3, a. 209.2, aj. **25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209.1, du suivant :

Convention de gestion et de réussite éducative.

«**209.2.** La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Approbation.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

Contenu.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants :

1° les modalités de la contribution de l'établissement ;

2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus ;

3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement ;

4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. ».

c. I-13.3, a. 214, mod.

26. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Ententes avec un ministère ou un organisme.

«Elle peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada. ».

c. I-13.3, a. 215, ab.

27. L'article 215 de cette loi est abrogé.

c. I-13.3, a. 220, mod.

28. L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Elle rend publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et des résultats obtenus en fonction des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue avec le ministre » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

- Copie. «La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public.».
- c. I-13.3, aa. 220.1 et 220.2, aj. **29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 220, des suivants :
- Séance publique d'information. «**220.1.** La commission scolaire doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance peut être tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 162.
- Avis public. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.
- Rapport annuel. Lors de cette séance, les commissaires doivent présenter à la population le contenu du rapport annuel prévu à l'article 220 et répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport.
- Procédure d'examen des plaintes. «**220.2.** La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.
- Protecteur de l'élève. La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève.
- Procédure. La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.
- Rapport annuel. Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire.
- Ententes. La commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues.».

- c. I-13.3, a. 255, mod. **30.** L'article 255 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- «4^o collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière.».
- c. I-13.3, a. 275, remp. **31.** L'article 275 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Répartition des revenus. **«275.** La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.
- Principes de répartition. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.
- Montants alloués. La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.
- Publicité des objectifs. La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.».
- c. I-13.3, aa. 457.3 et 457.4, aj. **32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.2, des suivants :
- Procédure d'examen des plaintes. **«457.3.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes ou conditions que doit respecter la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, la nature des plaintes qui peuvent être visées par cette procédure ainsi que les mesures qui doivent y être prévues.
- Documents d'information. **«457.4.** Le ministre peut, par règlement, rendre obligatoire l'élaboration, par la commission scolaire, de documents visant à informer la population de son territoire sur ses activités ou son administration.
- Règles de publication. Le ministre peut également établir des règles concernant la publication ou la diffusion, par la commission scolaire, de tout type de document qu'il détermine. Ces règles peuvent notamment prévoir le délai dans lequel cette publication ou cette diffusion doit être effectuée ainsi que les modalités applicables.».
- c. I-13.3, aa. 459.2 à 459.4, aj. **33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.1, des suivants :

Orientations ministérielles.	<p>«459.2. Le ministre peut déterminer, en fonction de la situation de chaque commission scolaire, des orientations ministérielles, des buts et des objectifs mesurables devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire.</p>
Convention de partenariat.	<p>«459.3. Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.</p>
Contenu.	<p>La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants :</p> <p>1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2 ;</p> <p>2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1 ;</p> <p>3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.</p>
Évaluation des résultats.	<p>«459.4. Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.</p>
Correctifs.	<p>Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.</p>
Mesures additionnelles.	<p>Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine. ».</p>
c. I-13.3, texte anglais, mots remplacés.	<p>34. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « chairman » et « vice-chairman » par, respectivement, les mots « chair » et « vice-chair ».</p>
<p>LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL</p>	
c. C-29, a. 6.0.1, mod.	<p>35. L'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par l'addition, après le paragraphe <i>d</i> du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p>

« e) collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

c. E-2.3, a. 2, mod.

36. L'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « à tous les postes » par les mots « au poste de président et à tous les autres postes ».

c. E-2.3, a. 6, remp.

37. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Nombre de
circonscriptions.

« **6.** Le nombre de circonscriptions électorales varie de 7 à 12 selon le nombre d'électeurs de la commission scolaire établi dans le document visé à l'article 7.4. Le nombre est de :

1° 7 circonscriptions, s'il y a moins de 10 000 électeurs ;

2° 8 circonscriptions, s'il y a 10 000 électeurs ou plus mais moins de 30 000 ;

3° 9 circonscriptions, s'il y a 30 000 électeurs ou plus mais moins de 70 000 ;

4° 10 circonscriptions, s'il y a 70 000 électeurs ou plus mais moins de 150 000 ;

5° 11 circonscriptions, s'il y a 150 000 électeurs ou plus mais moins de 250 000 ;

6° 12 circonscriptions, s'il y a 250 000 électeurs et plus. ».

c. E-2.3, a. 7, mod.

38. L'article 7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Autorisation.

« **7.** Le ministre peut, sur demande, autoriser une commission scolaire à établir une à cinq circonscriptions de plus que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison notamment : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « ou particulièrement restreinte ».

c. E-2.3, a. 38, mod.

39. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « à un », par les mots « au poste de président ou à un autre ».

- c. E-2.3, a. 60, mod. **40.** L'article 60 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou, si la déclaration de candidature est produite pour le poste de président, une copie de la liste électorale de la commission scolaire».
- c. E-2.3, a. 69, mod. **41.** L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «candidature», de «, sauf s'il s'agit d'une candidature au poste de président,».
- c. E-2.3, a. 71, mod. **42.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou, s'il s'agit d'une candidature au poste de président, par au moins 50 électeurs de la commission scolaire pour laquelle cette déclaration est produite».
- c. E-2.3, a. 72, mod. **43.** L'article 72 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou, s'il s'agit d'une candidature au poste de président, des électeurs de la commission scolaire».
- c. E-2.3, a. 85, mod. **44.** L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «pour», des mots «le poste de président et pour».
- c. E-2.3, a. 99, mod. **45.** L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «vote», des mots «pour le poste de président et le bulletin de vote pour les autres postes de commissaires».
- c. E-2.3, a. 102, mod. **46.** L'article 102 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «ou, s'il s'agit du bulletin de vote pour le poste de président, mention de ce poste».
- c. E-2.3, a. 116, mod. **47.** L'article 116 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «vote», des mots «pour le poste de président et le bulletin de vote pour l'autre poste de commissaire».
- c. E-2.3, a. 156, mod. **48.** L'article 156 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «concernée», des mots «ou, le cas échéant, pour le poste de président».
- c. E-2.3, a. 175, mod. **49.** L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection» par les mots «dans lequel est situé tout ou partie du territoire de la commission scolaire».
- c. E-2.3, a. 206.7, mod. **50.** L'article 206.7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le nombre minimum d'électeurs est porté à 50 lorsque la demande d'autorisation concerne le poste de président.».

c. E-2.3, a. 210, mod. **51.** L'article 210 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Ces règles peuvent varier selon que le candidat se présente au poste de président ou à un autre poste de commissaire.».

c. E-2.3, a. 213, mod. **52.** L'article 213 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots «ou, si la déclaration concerne le poste de président d'une commission scolaire, qui n'est pas électeur de la commission scolaire»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, des mots «ou, si la déclaration concerne le poste de président d'une commission scolaire, qu'elles sont électrices de la commission scolaire».

c. E-2.3, a. 214, mod. **53.** L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° quiconque vote plus de fois qu'il n'en a le droit;»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Plan stratégique. **54.** Une commission scolaire doit, avant le 1^{er} juillet de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'article 24, établir un plan stratégique ou, le cas échéant, réviser le plan stratégique qu'elle a établi avant l'entrée en vigueur de cet article.

Établissements d'enseignement privé. **55.** Les établissements d'enseignement privés qui, pour l'un ou l'autre des deux exercices financiers précédant le 1^{er} juillet 2008, bénéficiaient des avantages liés à la conclusion d'un contrat d'association en vertu de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) sont réputés avoir été agréés aux fins de subventions par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport conformément aux dispositions de la section I du chapitre V de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

Subventions supplémentaires. Les règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé peuvent prévoir, pour chaque exercice financier se terminant avant le 1^{er} juillet 2014, l'allocation de subventions supplémentaires à ces établissements d'enseignement.

Conditions. L'allocation de ces subventions, qui doivent être réduites de manière proportionnelle d'un exercice financier à l'autre, peut être assujettie à des conditions générales applicables à tous les établissements d'enseignement visés ou à des conditions particulières applicables à un de ces établissements ou à certains d'entre eux.

Entrée en vigueur. **56.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 27 et 55 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

2008, chapitre 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES RÉSERVISTES

Projet de loi n° 98

Présenté par M. David Whissell, ministre du Travail

Présenté le 18 juin 2008

Principe adopté le 18 juin 2008

Adopté le 23 octobre 2008

Sanctionné le 29 octobre 2008

Entrée en vigueur : le 29 octobre 2008

Loi modifiée :

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les normes du travail afin d'introduire le droit du salarié qui est un réserviste des Forces canadiennes de s'absenter, sans salaire, pour participer à l'entraînement annuel et à diverses opérations des Forces canadiennes à l'étranger et, dans certains cas, au Canada. Cette loi précise les conditions et les modalités d'exercice de ce droit.

Cette loi apporte aussi d'autres modifications en matière de normes du travail. Ainsi, elle permet que des personnes puissent être considérées comme des conjoints même si elles cessent temporairement de cohabiter ou si l'une d'elles est tenue de loger en permanence dans un autre lieu en raison de son état de santé ou de son incarcération. La loi établit en outre l'obligation pour le salarié qui veut se prévaloir d'un congé de paternité d'en aviser son employeur au préalable. Cette loi apporte finalement une modification de nature technique quant aux modalités d'envoi d'une mise en demeure par la Commission des normes du travail.



Chapitre 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES RÉSERVISTES

[Sanctionnée le 29 octobre 2008]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. N-1.1, a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Cohabitation. «Les personnes visées au paragraphe 3° du premier alinéa continuent de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles. Il en va de même si l'une d'elles est tenue de loger en permanence dans un autre lieu en raison de son état de santé ou de son incarcération, sauf si le salarié cohabite avec un autre conjoint au sens de ce paragraphe.»
- c. N-1.1, a. 70, mod. **2.** L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :
- Réservistes. «De même, si le salarié est un réserviste des Forces canadiennes et qu'à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence il est absent pour l'un des motifs prévus à l'article 81.17.1, l'employeur peut soit reporter à l'année suivante le congé annuel, soit dès lors verser l'indemnité afférente à ce congé.»
- c. N-1.1, a. 81.2.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.2, du suivant :
- Avis écrit. «**81.2.1.** Le congé de paternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois semaines à l'employeur indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail.
- Exception. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci.»
- c. N-1.1, a. 81.13, mod. **4.** L'article 81.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après «articles», de «81.2.1,».
- c. N-1.1, s. V.1.1, aa. 81.17.1 à 81.17.6, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.17, de la section suivante :

«SECTION V.1.1

«LES ABSENCES DES SALARIÉS RÉSERVISTES

Motifs.

«**81.17.1.** Le salarié qui est aussi un réserviste des Forces canadiennes peut s'absenter du travail, sans salaire, pour l'un des motifs suivants :

1° s'il justifie de 12 mois de service continu, pour prendre part à une opération des Forces canadiennes à l'étranger, y compris la préparation, l'entraînement, le repos et le déplacement à partir du lieu de sa résidence ou vers ce lieu, pour une période maximale de 18 mois ;

2° pour prendre part à une opération des Forces canadiennes au Canada visant à :

a) fournir de l'aide en cas de sinistre majeur, au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ;

b) prêter assistance au pouvoir civil, sur demande du procureur général du Québec en application de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5) ;

c) intervenir dans toute autre situation d'urgence désignée par le gouvernement ;

3° pour prendre part à l'entraînement annuel pour la durée prévue par règlement ou, à défaut, pour une période d'au plus 15 jours ;

4° pour prendre part à toute autre opération des Forces canadiennes, dans les cas, aux conditions et pour la durée prévus par règlement.

Situation d'urgence.

La désignation d'une situation d'urgence, en application du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa, entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle peut être antérieure à celle de la désignation, et celle-ci est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Exception.

«**81.17.2.** L'article 81.17.1 ne s'applique pas si l'absence du salarié représente soit un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des autres travailleurs ou de la population, soit un risque de destruction ou de détérioration grave de certains biens ou dans un cas de force majeure, ou encore si cette absence va à l'encontre du code de déontologie professionnelle du salarié.

Avis écrit.

«**81.17.3.** Pour bénéficier du droit prévu à l'article 81.17.1, le salarié doit aviser l'employeur par écrit au moins quatre semaines à l'avance de la date du début de l'absence, du motif de celle-ci et de sa durée. Ce délai peut toutefois être moindre si le salarié a un motif sérieux de ne pas le respecter, auquel cas il doit aviser l'employeur dès qu'il est en mesure de le faire.

- Date de retour. Le salarié peut retourner au travail avant la date prévue après avoir donné à l'employeur un avis écrit d'au moins trois semaines de la nouvelle date de son retour au travail.
- Documents. **«81.17.4.** Le salarié fournit à l'employeur, sur demande, tout document justifiant son absence.
- Restriction. **«81.17.5.** Le salarié qui s'absente pour l'un des motifs prévus à l'article 81.17.1 pour une période supérieure à 12 semaines ne peut s'absenter à nouveau pour l'un de ces motifs avant l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la date de son retour au travail.
- Application. **«81.17.6.** Les articles 79.4, 79.5 et 79.6 s'appliquent au salarié qui s'absente pour l'un des motifs prévus à l'article 81.17.1. ».
- c. N-1.1, a. 111, mod. **6.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit «l'employeur en demeure» par ce qui suit : « par écrit de payer cette somme à la Commission dans les 20 jours de l'envoi de cette mise en demeure. ».
- c. N-1.1, a. 114, mod. **7.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à compter de la mise en demeure » par les mots « à compter de l'envoi de la mise en demeure ».
- Entrée en vigueur. **8.** La présente loi entre en vigueur le 29 octobre 2008.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2008

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2008 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2008 qui modifient la loi refondue.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec, sont inscrites à la suite des lois refondues.

Le tableau des modifications indiquant *de façon cumulative* les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.htm.

Abréviations

a. = article	Ann. = Annexe
aa. = articles	c. = chapitre
Ab. = Abrogé	Remp. = Remplacé

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1- LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

c. A-2	Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture 7 , Ab. 2008, c. 16, a. 41 8 , Ab. 2008, c. 16, a. 41
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 42.1 , 2008, c. 21, a. 60
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière 8.1 , 2008, c. 12, a. 1 77.6 , 2008, c. 12, a. 2
c. A-6.1	Loi sur l'Administration régionale crie 6 , 2008, c. 13, a. 14
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport 27 , 2008, c. 14, a. 101 48 , 2008, c. 19, a. 1 89 , 2008, c. 23, a. 13

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-12	Loi sur les agronomes 7 , 2008, c. 11, a. 152 10 , 2008, c. 11, a. 153 10.1 , 2008, c. 11, a. 154 11 , 2008, c. 11, a. 154 15 , 2008, c. 11, a. 155
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 188 , 2008, c. 18, a. 1
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres 9 , 2008, c. 11, a. 156 15 , 2008, c. 11, a. 157 38 , 2008, c. 11, a. 158 60 , 2008, c. 11, a. 158 62 , 2008, c. 11, a. 158 67 , 2008, c. 11, a. 158 68 , 2008, c. 11, a. 158
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile 87.1 , 2008, c. 14, a. 102 96 , 2008, c. 14, a. 104 102 , Ab. 2008, c. 14, a. 105 103 , 2008, c. 14, a. 106 104 , Ab. 2008, c. 14, a. 107 105 , Ab. 2008, c. 14, a. 107 149 , 2008, c. 14, a. 108 180 , 2008, c. 7, a. 12 182 , 2008, c. 7, a. 13 192 , 2008, c. 14, a. 109 193.1 , 2008, c. 7, a. 14 193.2 , 2008, c. 7, a. 14 193.3 , 2008, c. 7, a. 14 196 , 2008, c. 14, a. 110 204 , 2008, c. 7, a. 15
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts 48 , 2008, c. 7, a. 16 48.1 , 2008, c. 7, a. 16 48.2 , 2008, c. 7, a. 16 48.3 , 2008, c. 7, a. 16 56 , 2008, c. 7, a. 17
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie 9.0.1.1 , 2008, c. 8, a. 17 9.0.1.2 , 2008, c. 8, a. 17 9.0.1.3 , 2008, c. 8, a. 17 63 , 2008, c. 8, a. 18 65 , 2008, c. 8, a. 19 65.0.1 , 2008, c. 22, a. 84
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 8 , 2008, c. 17, a. 12 9 , 2008, c. 17, a. 13

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	Loi sur les assurances 33.1 , 2008, c. 7, a. 18 35.2 , 2008, c. 7, a. 19 36 , 2008, c. 7, a. 20 37 , 2008, c. 7, a. 21 38 , 2008, c. 7, a. 22 93.121 , 2008, c. 7, a. 23 93.159.2 , 2008, c. 7, a. 24 93.160 , 2008, c. 7, a. 25 93.192 , Ab. 2008, c. 7, a. 27 93.193 , Ab. 2008, c. 7, a. 27 93.194 , Ab. 2008, c. 7, a. 27 93.195 , Ab. 2008, c. 7, a. 27 93.196 , Ab. 2008, c. 7, a. 27 93.197 , Ab. 2008, c. 7, a. 27 93.198 , Ab. 2008, c. 7, a. 27 93.218 , 2008, c. 7, a. 29 93.269 , Ab. 2008, c. 7, a. 30 93.270 , Ab. 2008, c. 7, a. 30 93.271 , Ab. 2008, c. 7, a. 30 93.272 , Ab. 2008, c. 7, a. 30 93.273 , Ab. 2008, c. 7, a. 30 174.12 , 2008, c. 11, a. 159 205 , 2008, c. 7, a. 31 211 , 2008, c. 7, a. 32 211.1 , 2008, c. 7, a. 33 222.2 , 2008, c. 7, a. 35 285.31 , 2008, c. 7, a. 36 285.33 , 2008, c. 7, a. 37 285.35 , Ab. 2008, c. 7, a. 38 325.0.2 , 2008, c. 7, a. 39 325.0.3 , 2008, c. 7, a. 40 325.1 , 2008, c. 7, a. 41 325.1.1 , 2008, c. 7, a. 42 358 , 2008, c. 7, a. 43 378 , Ab. 2008, c. 7, a. 44 379 , Ab. 2008, c. 7, a. 44 380 , Ab. 2008, c. 7, a. 44 381 , Ab. 2008, c. 7, a. 44 382 , Ab. 2008, c. 7, a. 44 383 , Ab. 2008, c. 7, a. 44 384 , Ab. 2008, c. 7, a. 44 385 , Ab. 2008, c. 7, a. 44 386 , Ab. 2008, c. 7, a. 44 387 , Ab. 2008, c. 7, a. 44 388 , Ab. 2008, c. 7, a. 44 389 , Ab. 2008, c. 7, a. 44 390.1 , 2008, c. 24, a. 180 391.1 , 2008, c. 7, a. 45; Ab. 2008, c. 24, a. 181 405.1 , 2008, c. 7, a. 46 405.4 , 2008, c. 7, a. 47 408 , 2008, c. 7, a. 48 408.1 , 2008, c. 7, a. 49 408.2 , 2008, c. 7, a. 49 408.3 , 2008, c. 7, a. 49 420.1 , 2008, c. 7, a. 50
c. A-33.2	Loi sur l'Autorité des marchés financiers 4 , 2008, c. 24, a. 182 12 , 2008, c. 7, a. 1 14.1 , 2008, c. 7, a. 2 14.2 , 2008, c. 7, a. 2 15.1 , 2008, c. 7, a. 3; 2008, c. 24, a. 183 15.2 , 2008, c. 7, a. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.2	Loi sur l'Autorité des marchés financiers — <i>Suite</i> 15.3 , 2008, c. 7, a. 3 15.4 , 2008, c. 7, a. 3 15.5 , 2008, c. 7, a. 3 15.6 , 2008, c. 7, a. 3 15.7 , 2008, c. 7, a. 3 16.1 , 2008, c. 7, a. 4 17 , 2008, c. 24, a. 184 19.1 , 2008, c. 7, a. 5; 2008, c. 24, a. 185 19.2 , 2008, c. 7, a. 5 19.3 , 2008, c. 7, a. 5 19.4 , 2008, c. 7, a. 5 19.5 , 2008, c. 7, a. 5 19.6 , 2008, c. 7, a. 5 19.7 , 2008, c. 7, a. 5 19.8 , 2008, c. 7, a. 5 19.9 , 2008, c. 7, a. 5 19.10 , 2008, c. 7, a. 5 19.11 , 2008, c. 7, a. 5 19.12 , 2008, c. 7, a. 5 19.13 , 2008, c. 7, a. 5 19.14 , 2008, c. 7, a. 5 19.15 , 2008, c. 7, a. 5 23 , 2008, c. 24, a. 186 32 , 2008, c. 24, a. 187 33 , 2008, c. 7, a. 6 33.1 , 2008, c. 7, a. 7 38.1 , 2008, c. 7, a. 8 38.2 , 2008, c. 7, a. 8; 2008, c. 24, a. 188 38.3 , 2008, c. 7, a. 8 38.4 , 2008, c. 7, a. 8 38.5 , 2008, c. 7, a. 8 38.6 , 2008, c. 7, a. 8 39 , 2008, c. 7, a. 9 43.1 , 2008, c. 7, a. 10 65 , 2008, c. 24, a. 189 66 , 2008, c. 24, a. 190 91 , 2008, c. 24, a. 191 93 , 2008, c. 7, a. 11; 2008, c. 24, a. 192 94 , 2008, c. 24, a. 193 Ann. 1 , 2008, c. 24, a. 194
c. B-1	Loi sur le Barreau 12 , 2008, c. 11, a. 160 13 , 2008, c. 11, a. 161 15 , 2008, c. 11, a. 162 16 , 2008, c. 11, a. 163 22.1 , 2008, c. 11, a. 164 23 , 2008, c. 11, a. 165 30 , 2008, c. 11, a. 165 32 , 2008, c. 11, a. 166 44 , 2008, c. 11, a. 167 64.1 , 2008, c. 11, a. 168 65 , 2008, c. 11, a. 169 66 , 2008, c. 11, a. 169 68 , 2008, c. 11, a. 170 70 , 2008, c. 11, a. 171 71 , 2008, c. 11, a. 172 72 , 2008, c. 11, a. 173 131 , 2008, c. 11, a. 174 140 , 2008, c. 11, a. 175 140.3 , 2008, c. 11, a. 176

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis 88 , 2008, c. 18, a. 2
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 71 , 2008, c. 18, a. 3 72 , 2008, c. 18, a. 4 4 (Ann. C) , 2008, c. 18, a. 5
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal 1 , 2008, c. 19, a. 2 17 , 2008, c. 19, a. 3 48 , 2008, c. 19, a. 4 72 , 2008, c. 19, a. 5 83 , 2008, c. 19, a. 6 85.5 , 2008, c. 19, a. 7 89.1 , 2008, c. 18, a. 6 124 , 2008, c. 20, a. 140 130.3 , 2008, c. 18, a. 7; 2008, c. 19, a. 8 131 , 2008, c. 18, a. 8 144.8 , 2008, c. 18, a. 9 151.8 , 2008, c. 19, a. 9 151.9 , 2008, c. 19, a. 9 151.10 , 2008, c. 19, a. 9 151.11 , 2008, c. 19, a. 9 151.12 , 2008, c. 19, a. 9 102.2 (Ann. C) , 2008, c. 18, a. 10 124 (Ann. C) , 2008, c. 20, a. 140 256 (Ann. C) , 2008, c. 18, a. 11 Ann. D , 2008, c. 19, a. 10
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec 10 , 2008, c. 27, a. 1 13 , 2008, c. 27, a. 2 115 , 2008, c. 18, a. 12 Ann. B , 2008, c. 27, a. 3 72 (Ann. C) , 2008, c. 14, a. 111
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne Préambule , 2008, c. 15, a. 1 50.1 , 2008, c. 15, a. 2
c. C-15	Loi sur les chimistes professionnels 15 , 2008, c. 11, a. 177
c. C-19	Loi sur les cités et villes 6 , 2008, c. 18, a. 13 105.2 , 2008, c. 18, a. 14 107.17 , 2008, c. 19, a. 11 318 , 2008, c. 18, a. 15 319 , 2008, c. 18, a. 16 320 , 2008, c. 18, a. 16 323 , 2008, c. 18, a. 17 324 , 2008, c. 18, a. 18 325 , 2008, c. 18, a. 19 326 , 2008, c. 18, a. 20 342 , 2008, c. 18, a. 21 345 , 2008, c. 18, a. 22 465.8 , 2008, c. 7, a. 51

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes — <i>Suite</i></p> <p>465.9, 2008, c. 7, a. 52 467, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.1, 2008, c. 14, a. 112 ; Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.2, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.3, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.3.1, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.4, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.5, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.6, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.7, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.7.1, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.7.2, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.7.3, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.7.4, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.8, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.10.1, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.10.2, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.10.3, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.10.4, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.10.5, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.10.6, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.10.7, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.11, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.12, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.12.1, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.13, Ab. 2008, c. 18, a. 138 467.14, Ab. 2008, c. 18, a. 138 468.14.1, 2008, c. 18, a. 23 468.14.2, 2008, c. 18, a. 23 468.14.3, 2008, c. 18, a. 23 468.14.4, 2008, c. 18, a. 23 468.14.5, 2008, c. 18, a. 23 468.45.7, 2008, c. 18, a. 24 468.45.8, 2008, c. 18, a. 24 468.45.9, 2008, c. 18, a. 24 468.45.10, 2008, c. 18, a. 24 468.45.11, 2008, c. 18, a. 24 468.45.12, 2008, c. 18, a. 24 468.45.13, 2008, c. 18, a. 24 468.45.14, 2008, c. 18, a. 24 468.45.15, 2008, c. 18, a. 24 468.51, 2008, c. 18, a. 25 474.0.1, 2008, c. 19, a. 12 474.0.2.1, 2008, c. 19, a. 13 474.0.3, 2008, c. 19, a. 14 476.1, 2008, c. 18, a. 26 476.2, 2008, c. 18, a. 26 476.3, 2008, c. 18, a. 26 476.4, 2008, c. 18, a. 26 544, 2008, c. 18, a. 27 549, 2008, c. 20, a. 141 551, 2008, c. 20, a. 142 569, 2008, c. 18, a. 28 569.0.1, 2008, c. 18, a. 29 569.0.2, 2008, c. 18, a. 29 569.0.3, 2008, c. 18, a. 29 569.0.4, 2008, c. 18, a. 29 569.0.5, 2008, c. 18, a. 29</p>
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière</p> <p>4, 2008, c. 14, a. 1 5.1, 2008, c. 14, a. 2</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i>
	31.1 , 2008, c. 14, a. 3
	35 , 2008, c. 14, a. 4
	63.2 , 2008, c. 14, a. 5
	67 , 2008, c. 14, a. 6
	76.1.7 , 2008, c. 14, a. 7
	90 , 2008, c. 14, aa. 8, 100
	91 , 2008, c. 14, a. 9
	93.1 , 2008, c. 14, a. 10
	109 , 2008, c. 14, a. 100
	180 , 2008, c. 14, a. 11
	181 , 2008, c. 14, a. 12
	188 , 2008, c. 14, a. 13
	190 , 2008, c. 14, a. 14
	197 , 2008, c. 14, a. 15
	198 , Ab. 2008, c. 14, a. 16
	199 , Ab. 2008, c. 14, a. 16
	201 , 2008, c. 14, a. 17
	202.1.2 , 2008, c. 14, a. 19
	202.1.3 , 2008, c. 14, a. 19
	202.1.4 , 2008, c. 14, a. 19
	202.1.5 , 2008, c. 14, a. 19
	202.6 , 2008, c. 14, a. 20
	202.7.1 , 2008, c. 14, a. 21
	209.2 , 2008, c. 14, a. 22
	209.11 , 2008, c. 14, a. 23
	213 , 2008, c. 14, a. 24
	220.3 , 2008, c. 14, a. 25
	226.1 , 2008, c. 14, a. 26
	226.2 , 2008, c. 14, a. 27
	228 , 2008, c. 14, a. 28
	229 , 2008, c. 14, a. 100
	239 , 2008, c. 14, a. 29
	262 , 2008, c. 14, a. 30
	274.3 , 2008, c. 14, a. 31
	287.1 , 2008, c. 14, a. 32
	287.1.1 , 2008, c. 14, a. 33
	289 , 2008, c. 14, a. 34
	301 , 2008, c. 14, a. 35
	303 , 2008, c. 14, a. 36
	306 , 2008, c. 14, a. 37
	308 , 2008, c. 14, a. 38
	310 , 2008, c. 14, a. 39
	328 , 2008, c. 14, a. 40
	328.1 , 2008, c. 14, a. 41
	328.5 , 2008, c. 14, a. 42
	388 , 2008, c. 14, a. 43
	389 , 2008, c. 14, a. 44
	395.1 , 2008, c. 14, a. 45
	396 , 2008, c. 14, a. 46
	397 , 2008, c. 14, a. 47
	413 , 2008, c. 14, a. 100
	432 , 2008, c. 14, a. 100
	440.1 , 2008, c. 14, a. 48
	454 , 2008, c. 14, a. 100
	455 , 2008, c. 14, a. 100
	456 , 2008, c. 14, a. 49
	457 , 2008, c. 14, a. 50
	458 , 2008, c. 14, a. 51
	459 , 2008, c. 14, a. 52
	460 , 2008, c. 14, a. 53
	461 , 2008, c. 14, a. 100
	463 , 2008, c. 14, a. 54
	470.1 , 2008, c. 14, a. 55

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i> 473 , 2008, c. 14, a. 56 474 , 2008, c. 14, a. 57 506 , 2008, c. 14, a. 100 509 , 2008, c. 14, a. 58 517 , 2008, c. 14, a. 59 517.1 , 2008, c. 14, a. 60 519.2 , 2008, c. 14, a. 100 519.8 , 2008, c. 14, a. 100 519.10 , 2008, c. 14, a. 61 519.11 , 2008, c. 14, a. 62 519.19 , 2008, c. 14, a. 100 519.25 , 2008, c. 14, a. 63 519.31 , 2008, c. 14, a. 64 519.63 , 2008, c. 14, a. 66 519.66.1 , 2008, c. 14, a. 67 519.67 , 2008, c. 14, a. 68 519.67.1 , 2008, c. 14, a. 68 519.68 , 2008, c. 14, a. 68 519.69 , 2008, c. 14, a. 68 519.70 , 2008, c. 14, a. 68 519.71 , 2008, c. 14, a. 68 519.72 , 2008, c. 14, a. 68 519.73 , 2008, c. 14, a. 68 519.77 , 2008, c. 14, a. 69 520 , 2008, c. 14, a. 70 520.2 , 2008, c. 14, a. 71 521 , 2008, c. 14, a. 72 543.12 , 2008, c. 14, a. 73 543.13 , 2008, c. 14, a. 74 543.14 , 2008, c. 14, a. 75 543.15 , 2008, c. 14, a. 76 543.16 , Ab. 2008, c. 14, a. 77 546.1.1 , 2008, c. 14, a. 78 546.2 , 2008, c. 14, a. 79 546.6.1 , 2008, c. 14, a. 80 595 , 2008, c. 14, a. 81 596.3 , 2008, c. 14, a. 82 596.5 , Ab. 2008, c. 14, a. 83 611.2 , 2008, c. 14, a. 84 618 , 2008, c. 14, a. 85 621 , 2008, c. 14, a. 86 624 , 2008, c. 14, a. 87 626 , 2008, c. 14, a. 100 628.1 , 2008, c. 14, a. 88 633.1 , 2008, c. 14, a. 89 636 , 2008, c. 14, a. 90 636.1 , Ab. 2008, c. 14, a. 91 637 , 2008, c. 14, a. 92 637.2 , 2008, c. 14, a. 93 638.1 , 2008, c. 14, a. 94 641 , 2008, c. 14, a. 100 643.1 , Ab. 2008, c. 14, a. 95 643.2 , 2008, c. 14, a. 96 644.3 , 2008, c. 14, a. 97 644.4 , 2008, c. 14, a. 97 648 , 2008, c. 14, a. 98 660 , 2008, c. 14, a. 99
c. C-25	Code de procédure civile 617 , 2008, c. 20, a. 144 618 , 2008, c. 20, a. 144 619 , 2008, c. 20, a. 144

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25	Code de procédure civile — <i>Suite</i> 619.1 , 2008, c. 20, a. 144 619.2 , 2008, c. 20, a. 144 620 , 2008, c. 20, a. 145 621 , 2008, c. 20, a. 146 622 , 2008, c. 20, a. 147 623 , 2008, c. 20, a. 148 624 , 2008, c. 20, a. 149
c. C-26	Code des professions 12 , 2008, c. 11, a. 2 15 , 2008, c. 11, a. 3 19.1 , 2008, c. 11, a. 4 30.1 , 2008, c. 11, a. 5 33 , Ab. 2008, c. 11, a. 6 39 , Ab. 2008, c. 11, a. 7 39.1 , Ab. 2008, c. 11, a. 7 39.8 , 2008, c. 11, a. 8 40 , 2008, c. 11, a. 9 42.4 , 2008, c. 11, a. 10 45 , 2008, c. 11, a. 11 45.1 , 2008, c. 11, a. 12 45.2 , 2008, c. 11, a. 13 45.3 , 2008, c. 11, a. 14 46 , 2008, c. 11, a. 15 46.0.1 , 2008, c. 11, a. 16 46.1 , 2008, c. 11, a. 17 46.2 , 2008, c. 11, a. 18 48 , 2008, c. 11, a. 19 49 , 2008, c. 11, aa. 20, 151 49.1 , 2008, c. 11, a. 21 50 , 2008, c. 11, a. 151 51 , 2008, c. 11, aa. 22, 151 52 , 2008, c. 11, a. 23 52.2 , 2008, c. 11, a. 24 55 , 2008, c. 11, a. 25 55.0.1 , 2008, c. 11, a. 26 55.1 , 2008, c. 11, a. 27 55.2 , 2008, c. 11, a. 27 55.3 , 2008, c. 11, a. 27 55.4 , 2008, c. 11, a. 27 55.5 , 2008, c. 11, a. 28 58 , 2008, c. 11, a. 29 59.3 , 2008, c. 11, a. 30 60 , 2008, c. 11, a. 31 60.2 , 2008, c. 11, a. 32 60.4 , 2008, c. 11, a. 33 60.5 , 2008, c. 11, a. 34 60.7 , 2008, c. 11, a. 35 61 , 2008, c. 11, a. 36 62 , 2008, c. 11, a. 37 62.1 , 2008, c. 11, a. 38 62.2 , 2008, c. 11, a. 38 63 , 2008, c. 11, a. 39 66 , Ab. 2008, c. 11, a. 40 66.1 , 2008, c. 11, a. 41 71 , 2008, c. 11, a. 42 76 , 2008, c. 11, a. 43 78 , 2008, c. 11, a. 44 79 , 2008, c. 11, a. 45 80 , 2008, c. 11, a. 46 81 , 2008, c. 11, a. 47 82 , 2008, c. 11, a. 48

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	Code des professions — <i>Suite</i>
	83 , 2008, c. 11, a. 49
	84 , 2008, c. 11, a. 50
	85 , 2008, c. 11, a. 51
	85.1 , 2008, c. 11, a. 52
	85.2 , 2008, c. 11, a. 52
	85.3 , 2008, c. 11, a. 52
	86 , Ab. 2008, c. 11, a. 53
	86.0.1 , 2008, c. 11, a. 54
	86.1 , 2008, c. 11, a. 55
	87 , 2008, c. 11, a. 56
	88 , 2008, c. 11, a. 57
	89 , 2008, c. 11, a. 58
	89.1 , 2008, c. 11, a. 58
	90 , 2008, c. 11, a. 59
	91 , 2008, c. 11, a. 60
	93 , 2008, c. 11, a. 61
	94 , 2008, c. 11, a. 62
	95 , 2008, c. 11, a. 63
	95.1 , Ab. 2008, c. 11, a. 64
	95.2 , 2008, c. 11, a. 65
	95.4 , 2008, c. 11, a. 66
	96 , 2008, c. 11, a. 67
	96.1 , 2008, c. 11, a. 67
	97 , 2008, c. 11, a. 68
	99 , 2008, c. 11, a. 69
	100 , 2008, c. 11, a. 70
	101 , Ab. 2008, c. 11, a. 71
	103 , 2008, c. 11, a. 72
	104 , 2008, c. 11, a. 73
	108.6 , 2008, c. 11, a. 74
	108.7 , 2008, c. 11, a. 75
	111 , 2008, c. 11, a. 76
	112 , 2008, c. 11, a. 77
	113 , 2008, c. 11, a. 78
	114 , 2008, c. 11, a. 79
	115 , 2008, c. 11, a. 80
	117 , 2008, c. 11, a. 81
	118 , 2008, c. 11, a. 82
	118.3 , 2008, c. 11, a. 83
	119 , 2008, c. 11, a. 84
	121 , 2008, c. 11, a. 85
	121.1 , 2008, c. 11, a. 85
	121.2 , 2008, c. 11, a. 85
	121.3 , 2008, c. 11, a. 85
	122 , 2008, c. 11, a. 86
	122.1 , 2008, c. 11, a. 87
	122.2 , 2008, c. 11, a. 88
	123 , 2008, c. 11, a. 89
	123.1 , 2008, c. 11, a. 90
	123.2 , 2008, c. 11, a. 91
	123.3 , 2008, c. 11, a. 92
	123.4 , 2008, c. 11, a. 93
	123.5 , 2008, c. 11, a. 93
	123.6 , 2008, c. 11, a. 93
	123.7 , 2008, c. 11, a. 94
	123.8 , 2008, c. 11, a. 95
	124 , 2008, c. 11, a. 96
	125.1 , 2008, c. 11, a. 97
	126 , 2008, c. 11, a. 98
	127 , 2008, c. 11, a. 151
	128 , 2008, c. 11, a. 99
	130 , 2008, c. 11, a. 100
	133 , 2008, c. 11, aa. 101, 151

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	Code des professions — <i>Suite</i> 134 , 2008, c. 11, a. 102 135 , 2008, c. 11, a. 103 138 , 2008, c. 11, a. 104 139 , 2008, c. 11, a. 105 142 , 2008, c. 11, a. 106 143 , 2008, c. 11, a. 107 147 , 2008, c. 11, a. 108 149 , 2008, c. 11, a. 109 149.1 , 2008, c. 11, a. 110 150 , 2008, c. 11, a. 111 151 , 2008, c. 11, a. 151 154 , 2008, c. 11, a. 112 156 , 2008, c. 11, aa. 113, 151 157 , 2008, c. 11, a. 114 158 , 2008, c. 11, aa. 115, 151 159 , 2008, c. 11, a. 116 161 , 2008, c. 11, a. 117 164 , 2008, c. 11, a. 118 166 , 2008, c. 11, aa. 119, 151 167 , 2008, c. 11, a. 120 171 , 2008, c. 11, a. 121 172 , 2008, c. 11, a. 122 173 , 2008, c. 11, a. 123 176 , 2008, c. 11, a. 124 177 , 2008, c. 11, a. 151 177.0.1 , 2008, c. 11, aa. 125, 151 180 , 2008, c. 11, a. 126 180.2 , 2008, c. 11, a. 127 182 , 2008, c. 11, a. 128 182.1 , 2008, c. 11, a. 129 182.2 , 2008, c. 11, a. 130 182.3 , 2008, c. 11, aa. 131, 151 182.5 , 2008, c. 11, a. 132 182.7 , 2008, c. 11, a. 151 182.9 , 2008, c. 11, a. 133 184.3 , 2008, c. 11, a. 134 187.9 , 2008, c. 11, a. 135 187.10.5 , 2008, c. 7, a. 53 187.10.6 , 2008, c. 7, a. 53 187.10.7 , 2008, c. 7, a. 53 187.14 , 2008, c. 11, a. 136 187.17 , 2008, c. 11, a. 136 190.1 , 2008, c. 11, a. 137 191 , 2008, c. 11, a. 138 192 , 2008, c. 11, a. 139 193 , 2008, c. 11, a. 140 194 , 2008, c. 11, a. 141 196.1 , Ab. 2008, c. 11, a. 142 196.2 , 2008, c. 11, a. 143 196.3 , Ab. 2008, c. 11, a. 144 196.4 , 2008, c. 11, a. 145 196.5 , Ab. 2008, c. 11, a. 146 196.6 , 2008, c. 11, a. 147 196.7 , 2008, c. 11, a. 147 196.8 , 2008, c. 11, a. 148 198.1 , Ab. 2008, c. 11, a. 149 Ann. II , 2008, c. 11, a. 150
c. C-27.1	Code municipal du Québec 25 , 2008, c. 18, a. 30

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec — <i>Suite</i>
	82 , 2008, c. 18, a. 31
	135 , 2008, c. 18, a. 32
	142 , 2008, c. 18, a. 33
	145.1 , 2008, c. 18, a. 34
	148 , 2008, c. 18, a. 35
	148.0.1 , 2008, c. 18, a. 35
	148.0.2 , 2008, c. 18, a. 35
	149 , 2008, c. 18, a. 36
	151 , Ab. 2008, c. 18, a. 37
	152 , 2008, c. 18, a. 38
	153 , 2008, c. 18, a. 39
	154 , 2008, c. 18, a. 40
	155 , 2008, c. 18, a. 41
	156 , 2008, c. 18, a. 42
	164.1 , 2008, c. 18, a. 43
	176.2 , 2008, c. 18, a. 44
	525 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	526 , 2008, c. 14, a. 113 ; Ab. 2008, c. 18, a. 138
	527 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	528 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	528.1 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	529 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	530 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	531 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	532 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	532.1 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	532.2 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	532.3 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	532.4 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	533 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	535.1 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	535.2 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	535.3 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	535.4 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	535.5 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	535.6 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	535.7 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	536 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	537 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	537.1 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	538 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	539 , Ab. 2008, c. 18, a. 138
	583.1 , 2008, c. 18, a. 45
	583.2 , 2008, c. 18, a. 45
	583.3 , 2008, c. 18, a. 45
	583.4 , 2008, c. 18, a. 45
	583.5 , 2008, c. 18, a. 45
	614.7 , 2008, c. 18, a. 46
	614.8 , 2008, c. 18, a. 46
	614.9 , 2008, c. 18, a. 46
	614.10 , 2008, c. 18, a. 46
	614.11 , 2008, c. 18, a. 46
	614.12 , 2008, c. 18, a. 46
	614.13 , 2008, c. 18, a. 46
	614.14 , 2008, c. 18, a. 46
	614.15 , 2008, c. 18, a. 46
	620 , 2008, c. 18, a. 47
	711.10 , 2008, c. 7, a. 54
	960.0.1 , 2008, c. 18, a. 48
	960.0.2 , 2008, c. 18, a. 48
	960.0.3 , 2008, c. 18, a. 48
	960.0.4 , 2008, c. 18, a. 48
	960.0.5 , 2008, c. 18, a. 48

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec — <i>Suite</i> 960.0.6 , 2008, c. 18, a. 48 960.0.7 , 2008, c. 18, a. 48 968 , 2008, c. 18, a. 49 975 , 2008, c. 18, a. 50 1036 , 2008, c. 18, a. 51 1043 , 2008, c. 18, a. 52 1044 , 2008, c. 18, a. 53 1050 , 2008, c. 18, a. 54 1057 , 2008, c. 18, a. 55 1060 , 2008, c. 18, a. 56 1063 , 2008, c. 18, a. 57 1068 , 2008, c. 20, a. 150 1086 , Ab. 2008, c. 20, a. 151 1087 , 2008, c. 20, a. 152 1088 , 2008, c. 20, a. 153 1094 , 2008, c. 18, a. 58 1094.0.1 , 2008, c. 18, a. 59 1094.0.2 , 2008, c. 18, a. 59 1094.0.3 , 2008, c. 18, a. 59 1094.0.4 , 2008, c. 18, a. 59 1094.0.5 , 2008, c. 18, a. 59 1094.0.6 , 2008, c. 18, a. 59 1094.0.7 , 2008, c. 18, a. 59 1094.0.8 , 2008, c. 18, a. 59 1121 , 2008, c. 18, a. 60
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 6.0.1 , 2008, c. 29, a. 35
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal 4 , 2008, c. 18, a. 62 203 , 2008, c. 20, a. 154
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 4 , 2008, c. 18, a. 63
c. C-38	Loi sur les compagnies 46 , 2008, c. 20, a. 155 48 , 2008, c. 20, a. 156 54 , 2008, c. 20, a. 157 74 , Ab. 2008, c. 20, a. 158 75 , Ab. 2008, c. 20, a. 158 76 , Ab. 2008, c. 20, a. 158 123.44 , 2008, c. 20, a. 159 123.93 , 2008, c. 20, a. 160 144 , 2008, c. 20, a. 161 146 , 2008, c. 20, a. 162 152 , 2008, c. 20, a. 163 166 , Ab. 2008, c. 20, a. 164 167 , Ab. 2008, c. 20, a. 164 168 , Ab. 2008, c. 20, a. 164
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales 41.1 , 2008, c. 18, a. 64 67 , 2008, c. 18, a. 65 78.1 , 2008, c. 18, a. 66 78.2 , 2008, c. 18, a. 66 78.3 , 2008, c. 18, a. 66

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales — <i>Suite</i> 78.4 , 2008, c. 18, a. 66 78.5 , 2008, c. 18, a. 66 78.6 , 2008, c. 18, a. 66 78.7 , 2008, c. 18, a. 66 78.8 , 2008, c. 18, a. 66 78.9 , 2008, c. 18, a. 66 78.10 , 2008, c. 18, a. 66 78.11 , 2008, c. 18, a. 66 78.12 , 2008, c. 18, a. 66 78.13 , 2008, c. 18, a. 66 92.1 , 2008, c. 18, a. 67 92.7 , Ab. 2008, c. 18, a. 68 110 , 2008, c. 18, a. 69 110.1 , 2008, c. 18, a. 70 110.2 , 2008, c. 18, a. 70 110.3 , 2008, c. 18, a. 70
c. C-48	Loi sur les comptables agréés 6 , 2008, c. 11, a. 178
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal 4 , 2008, c. 14, a. 114 10 , 2008, c. 18, a. 71 88 , 2008, c. 14, a. 115
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers 66.1 , 2008, c. 7, a. 55 131.2 , 2008, c. 7, a. 56 131.4 , 2008, c. 7, a. 57 131.6 , Ab. 2008, c. 7, a. 58 227 , 2008, c. 7, a. 59 328 , 2008, c. 7, a. 60 361 , 2008, c. 7, a. 61 372.1 , 2008, c. 7, a. 62 377 , 2008, c. 7, a. 63 534 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 535 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 536 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 537 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 538 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 539 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 540 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 541 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 542 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 543 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 544 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 545 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 546 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 547 , Ab. 2008, c. 7, a. 65 565 , 2008, c. 7, a. 66 566 , 2008, c. 7, a. 67 567 , 2008, c. 7, a. 68 568 , 2008, c. 7, a. 69 574 , Ab. 2008, c. 7, a. 70 575 , Ab. 2008, c. 7, a. 70 576 , Ab. 2008, c. 7, a. 70 577 , Ab. 2008, c. 7, a. 70 578 , Ab. 2008, c. 7, a. 70 579 , Ab. 2008, c. 7, a. 70 580 , Ab. 2008, c. 7, a. 70

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers — <i>Suite</i> 581 , Ab. 2008, c. 7, a. 70 582 , Ab. 2008, c. 7, a. 70 583 , Ab. 2008, c. 7, a. 70 599 , 2008, c. 7, a. 71 612 , 2008, c. 7, a. 72 613.1 , 2008, c. 7, a. 73 613.2 , 2008, c. 7, a. 73 613.3 , 2008, c. 7, a. 73
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier Remp. , 2008, c. 9, a. 158
c. D-3	Loi sur les dentistes 9 , 2008, c. 11, a. 179 13 , 2008, c. 11, a. 179 15 , 2008, c. 11, a. 180 18.1 , 2008, c. 11, a. 181
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 24 , 2008, c. 20, a. 165 25 , 2008, c. 20, a. 166 27 , Ab. 2008, c. 20, a. 167 28 , 2008, c. 20, a. 168 29 , 2008, c. 20, a. 169
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers 96 , Ab. 2008, c. 9, a. 137 100 , 2008, c. 9, a. 138 103.1 , 2008, c. 7, a. 74 103.2 , 2008, c. 7, a. 75 115.1 , 2008, c. 7, a. 76 119 , 2008, c. 7, a. 77 141 , Ab. 2008, c. 9, a. 139 143 , 2008, c. 9, a. 140 189 , Ab. 2008, c. 7, a. 78 189.1 , Ab. 2008, c. 7, a. 78 194 , 2008, c. 7, a. 79 206 , Ab. 2008, c. 9, a. 141 217 , 2008, c. 7, a. 80 248 , Ab. 2008, c. 7, a. 81 274.1 , 2008, c. 7, a. 82 274.2 , 2008, c. 7, a. 82 274.3 , 2008, c. 7, a. 82 274.4 , 2008, c. 7, a. 82 274.5 , 2008, c. 7, a. 82 274.6 , 2008, c. 7, a. 82 276 , 2008, c. 7, a. 83 279 , 2008, c. 7, a. 84 309 , 2008, c. 7, a. 85 310 , 2008, c. 7, a. 86 310.1 , Ab. 2008, c. 7, a. 87 313 , 2008, c. 7, a. 88 315 , 2008, c. 7, a. 89 320 , 2008, c. 7, a. 90 354 , 2008, c. 7, a. 91 485 , 2008, c. 7, a. 92 486 , 2008, c. 7, a. 93 487 , 2008, c. 7, a. 94 488 , 2008, c. 7, a. 95

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	<p>Loi sur la distribution de produits et services financiers — <i>Suite</i></p> <p>489, 2008, c. 7, a. 96 490, 2008, c. 7, a. 97 494, 2008, c. 7, a. 98 542, Ab. 2008, c. 9, a. 141 549, Ab. 2008, c. 9, a. 141 553, Ab. 2008, c. 9, a. 141</p>
c. D-15.1	<p>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</p> <p>2, 2008, c. 19, a. 15</p>
c. E-2.2	<p>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</p> <p>66, 2008, c. 18, a. 72 408, 2008, c. 18, a. 73 580.1, 2008, c. 18, a. 74 580.2, 2008, c. 18, a. 74 580.3, 2008, c. 18, a. 74 580.4, 2008, c. 18, a. 74 582.1, 2008, c. 18, a. 75 659.4, 2008, c. 18, a. 76</p>
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires</p> <p>2, 2008, c. 29, a. 36 6, 2008, c. 29, a. 37 7, 2008, c. 29, a. 38 38, 2008, c. 29, a. 39 60, 2008, c. 29, a. 40 69, 2008, c. 29, a. 41 71, 2008, c. 29, a. 42 72, 2008, c. 29, a. 43 85, 2008, c. 29, a. 44 99, 2008, c. 29, a. 45 102, 2008, c. 29, a. 46 116, 2008, c. 29, a. 47 156, 2008, c. 29, a. 48 175, 2008, c. 29, a. 49 206.7, 2008, c. 29, a. 50 210, 2008, c. 29, a. 51 213, 2008, c. 29, a. 52 214, 2008, c. 29, a. 53</p>
c. E-3.3	<p>Loi électorale</p> <p>37, 2008, c. 22, a. 1 40.4, 2008, c. 22, a. 2 40.6, 2008, c. 22, a. 3 40.7, 2008, c. 22, a. 4 40.7.1, 2008, c. 22, a. 5 40.7.2, 2008, c. 22, a. 6 40.37, 2008, c. 22, a. 7 41, 2008, c. 22, a. 8 42, 2008, c. 22, a. 9 57, 2008, c. 22, a. 10 59, 2008, c. 22, a. 11 62.1, 2008, c. 22, a. 12 64, 2008, c. 22, a. 13 65, 2008, c. 22, a. 14 66, 2008, c. 22, a. 15 67, 2008, c. 22, a. 16 72, 2008, c. 22, a. 17 74.1, 2008, c. 22, a. 18</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale — <i>Suite</i>
	84 , 2008, c. 22, a. 19
	86 , 2008, c. 22, a. 20
	88 , 2008, c. 22, a. 21
	100 , 2008, c. 22, a. 22
	101 , 2008, c. 22, a. 23
	103 , 2008, c. 22, a. 24
	108 , 2008, c. 22, a. 25
	117 , 2008, c. 22, a. 26
	118 , 2008, c. 22, a. 27
	121 , 2008, c. 22, a. 28
	122 , 2008, c. 22, a. 29
	146 , 2008, c. 22, a. 30
	180 , 2008, c. 22, a. 31
	185 , 2008, c. 22, a. 32
	187 , 2008, c. 22, a. 33
	196.1 , 2008, c. 22, a. 34
	212 , 2008, c. 22, a. 35
	239 , 2008, c. 22, a. 36
	262 , 2008, c. 22, a. 37
	263 , 2008, c. 22, a. 38
	269 , 2008, c. 22, a. 39
	271 , 2008, c. 22, a. 40
	274 , 2008, c. 22, a. 41
	299.1 , 2008, c. 22, a. 42
	301.7 , 2008, c. 22, a. 43
	301.16 , 2008, c. 22, a. 44
	302 , 2008, c. 22, a. 45
	312.1 , 2008, c. 22, a. 46
	340 , 2008, c. 22, a. 47
	353 , 2008, c. 22, a. 48
	361 , 2008, c. 22, a. 49
	370.8 , 2008, c. 22, a. 50
	370.10 , 2008, c. 22, a. 51
	409 , 2008, c. 22, a. 52
	410 , 2008, c. 22, a. 53
	411 , 2008, c. 22, a. 54
	417 , 2008, c. 22, a. 55
	419 , 2008, c. 22, a. 56
	420 , 2008, c. 22, a. 57
	421 , 2008, c. 22, a. 58
	421.1 , 2008, c. 22, a. 59
	422 , 2008, c. 22, a. 60
	424 , 2008, c. 22, a. 61
	426 , 2008, c. 22, a. 62
	431 , 2008, c. 22, a. 63
	432 , 2008, c. 22, a. 64
	434 , 2008, c. 22, a. 65
	436 , 2008, c. 22, a. 66
	442 , 2008, c. 22, a. 67
	454 , 2008, c. 22, a. 68
	456 , Ab. 2008, c. 22, a. 69
	457 , 2008, c. 22, a. 70
	457.2 , 2008, c. 22, a. 72
	457.18 , 2008, c. 22, a. 73
	489.1 , 2008, c. 22, a. 74
	510 , 2008, c. 22, a. 75
	527 , 2008, c. 22, a. 76
	553 , 2008, c. 22, a. 77
	559.2 , 2008, c. 22, a. 78
	564 , 2008, c. 22, a. 79
	Ann. I , 2008, c. 22, a. 80
	Ann. II , 2008, c. 22, a. 81
	Ann. III , 2008, c. 22, a. 82
	Ann. IV , 2008, c. 22, a. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-20.001	<p>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</p> <p>20, 2008, c. 19, a. 16 28.1, 2008, c. 19, a. 17 118.2, 2008, c. 18, a. 77 118.27, 2008, c. 18, a. 78 118.79, 2008, c. 19, a. 18 118.80, 2008, c. 19, a. 18 118.81, 2008, c. 19, a. 18 118.82, 2008, c. 19, a. 18 118.83, 2008, c. 19, a. 18 118.84, 2008, c. 19, a. 18 118.85, 2008, c. 19, a. 18 118.86, 2008, c. 19, a. 18 118.87, 2008, c. 19, a. 18 118.88, 2008, c. 19, a. 18 118.89, 2008, c. 19, a. 18 118.90, 2008, c. 19, a. 18 118.91, 2008, c. 19, a. 18 118.92, 2008, c. 19, a. 18 118.93, 2008, c. 19, a. 18 118.94, 2008, c. 19, a. 18 118.95, 2008, c. 19, a. 18 118.96, 2008, c. 19, a. 18 118.97, 2008, c. 19, a. 18 175, Ab. 2008, c. 19, a. 19</p>
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale</p> <p>57.1.1, 2008, c. 18, a. 79 204, 2008, c. 19, a. 20 231.5, Ab. 2008, c. 19, a. 21 236, 2008, c. 19, a. 22 244.8, 2008, c. 18, a. 80 244.40, 2008, c. 19, a. 23 244.59, 2008, c. 18, a. 81 244.68, 2008, c. 18, a. 82 244.69, 2008, c. 18, a. 82 244.70, 2008, c. 18, a. 82 244.71, 2008, c. 18, a. 82 244.72, 2008, c. 18, a. 82 244.73, 2008, c. 18, a. 82 244.74, 2008, c. 18, a. 82 250.1, 2008, c. 18, a. 83 252.1, 2008, c. 18, a. 84 261, 2008, c. 18, a. 85 262, 2008, c. 18, a. 86</p>
c. F-3.1.1	<p>Loi sur la fonction publique</p> <p>125, 2008, c. 23, a. 14</p>
c. G-1.01	<p>Loi sur les géologues</p> <p>4, 2008, c. 11, a. 182 24, 2008, c. 11, a. 183</p>
c. G-1.02	<p>Loi sur la gouvernance des sociétés d'État</p> <p>15, 2008, c. 23, a. 15 41, 2008, c. 23, a. 16 43, 2008, c. 5, a. 28 Ann. I, 2008, c. 3, a. 10; 2008, c. 5, a. 29; 2008, c. 17, a. 14</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-4.1	Loi sur les huissiers de justice 7 , 2008, c. 11, a. 184
c. I-3	Loi sur les impôts 134.1 , 2008, c. 11, a. 185 134.2 , 2008, c. 11, a. 185 752.0.18.3 , 2008, c. 11, a. 185 1159.3 , 2008, c. 11, a. 186
c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers 9 , 2008, c. 11, a. 187 11 , 2008, c. 11, a. 188 15 , 2008, c. 11, a. 189 21 , 2008, c. 11, a. 189 25 , 2008, c. 11, a. 190 31.2 , 2008, c. 11, a. 191 38 , 2008, c. 11, a. 192
c. I-13	Loi sur certaines installations d'utilité publique 3 , 2008, c. 18, a. 87
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique 37.1 , 2008, c. 29, a. 1 45 , 2008, c. 29, a. 2 47 , 2008, c. 29, a. 3 74 , 2008, c. 29, a. 4 96.24 , 2008, c. 29, a. 5 97.1 , 2008, c. 29, a. 6 104 , 2008, c. 29, a. 7 109 , 2008, c. 29, a. 8 118.1 , 2008, c. 29, a. 9 118.3 , 2008, c. 29, a. 10 143 , 2008, c. 29, a. 11 143.1 , 2008, c. 29, a. 11 143.2 , 2008, c. 29, a. 11 145 , 2008, c. 29, a. 12 148 , 2008, c. 29, a. 13 149 , 2008, c. 29, a. 14 155 , 2008, c. 29, a. 15 155.1 , 2008, c. 29, a. 16 156 , Ab. 2008, c. 29, a. 17 157 , 2008, c. 29, a. 18 176.1 , 2008, c. 29, a. 19 177.3 , 2008, c. 29, a. 20 179 , 2008, c. 29, a. 21 193.1 , 2008, c. 29, a. 22 207.1 , 2008, c. 29, a. 23 209.1 , 2008, c. 29, a. 24 209.2 , 2008, c. 29, a. 25 214 , 2008, c. 29, a. 26 215 , Ab. 2008, c. 29, a. 27 220 , 2008, c. 29, a. 28 220.1 , 2008, c. 29, a. 29 220.2 , 2008, c. 29, a. 29 255 , 2008, c. 29, a. 30 275 , 2008, c. 29, a. 31 457.3 , 2008, c. 29, a. 32 457.4 , 2008, c. 29, a. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i> 459.2 , 2008, c. 29, a. 33 459.3 , 2008, c. 29, a. 33 459.4 , 2008, c. 29, a. 33
c. J-3	Loi sur la justice administrative 119 , 2008, c. 14, a. 116 Ann. IV , 2008, c. 18, a. 88
c. L-0.1	Loi sur La Financière agricole du Québec 5 , Ab. 2008, c. 17, a. 1 6 , 2008, c. 17, a. 2 6.1 , 2008, c. 17, a. 2 6.2 , 2008, c. 17, a. 2 6.3 , 2008, c. 17, a. 2 6.4 , 2008, c. 17, a. 2 6.5 , 2008, c. 17, a. 2 6.6 , 2008, c. 17, a. 2 6.7 , 2008, c. 17, a. 2 6.8 , 2008, c. 17, a. 2 7 , Ab. 2008, c. 17, a. 3 8 , Ab. 2008, c. 17, a. 3 9 , 2008, c. 17, a. 4 10 , 2008, c. 17, a. 5 11 , 2008, c. 17, a. 6 11.1 , 2008, c. 17, a. 6 13 , 2008, c. 17, a. 7 14 , Ab. 2008, c. 17, a. 8 15 , 2008, c. 17, a. 9 46 , 2008, c. 17, a. 10 47 , 2008, c. 17, a. 11
c. L-0.2	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres 1 , 2008, c. 28, a. 1 30.1 , 2008, c. 28, a. 2 30.2 , 2008, c. 28, a. 2 30.3 , 2008, c. 28, a. 2 30.4 , 2008, c. 28, a. 2 30.5 , 2008, c. 28, a. 2 40.3.2 , 2008, c. 28, a. 3 40.3.3 , Ab. 2008, c. 28, a. 4
c. L-7	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale Préambule , 2008, c. 15, a. 3
c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires 29 , 2008, c. 11, a. 193
c. M-9	Loi médicale 9 , 2008, c. 11, a. 194 13 , 2008, c. 11, a. 194 15 , 2008, c. 11, a. 195 18.1 , 2008, c. 11, a. 196 33 , 2008, c. 11, a. 197 37 , 2008, c. 11, a. 198

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	Loi sur les mines 305.6 , 2008, c. 26, a. 1 305.7 , 2008, c. 26, a. 1 305.8 , 2008, c. 26, a. 1 305.9 , 2008, c. 26, a. 1 305.10 , 2008, c. 26, a. 1 305.11 , 2008, c. 26, a. 1 305.12 , 2008, c. 26, a. 1 305.13 , 2008, c. 26, a. 1 305.14 , 2008, c. 26, a. 1 305.15 , 2008, c. 26, a. 1 305.16 , 2008, c. 26, a. 1
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports 12.32 , 2008, c. 14, a. 117 12.39.1 , 2008, c. 14, a. 118
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail 1 , 2008, c. 30, a. 1 70 , 2008, c. 30, a. 2 81.2.1 , 2008, c. 30, a. 3 81.13 , 2008, c. 30, a. 4 81.17.1 , 2008, c. 30, a. 5 81.17.2 , 2008, c. 30, a. 5 81.17.3 , 2008, c. 30, a. 5 81.17.4 , 2008, c. 30, a. 5 81.17.5 , 2008, c. 30, a. 5 81.17.6 , 2008, c. 30, a. 5 111 , 2008, c. 30, a. 6 114 , 2008, c. 30, a. 7
c. N-3	Loi sur le notariat 5 , 2008, c. 11, a. 199 6 , 2008, c. 11, a. 200 12 , 2008, c. 11, a. 201 14.1 , 2008, c. 11, a. 202 50 , 2008, c. 11, a. 203 62 , 2008, c. 11, a. 203 77 , 2008, c. 11, a. 204 96 , 2008, c. 11, a. 205 97 , 2008, c. 11, a. 206 105 , 2008, c. 11, a. 206
c. O-7	Loi sur l'optométrie 7 , 2008, c. 11, a. 207
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale 210.29.2 , 2008, c. 18, a. 89 Ann. I , 2008, c. 18, a. 90
c. P-10	Loi sur la pharmacie 8 , 2008, c. 11, a. 208 8.1 , 2008, c. 11, a. 209 19 , 2008, c. 11, a. 210

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-13.1	<p>Loi sur la police</p> <p>15, 2008, c. 10, a. 1 16, 2008, c. 10, a. 2 17, 2008, c. 10, a. 3 29, 2008, c. 10, a. 4 37, 2008, c. 10, a. 5 43, 2008, c. 13, a. 1 51, 2008, c. 10, a. 6 56, 2008, c. 10, a. 7 70, 2008, c. 10, a. 8 72, 2008, c. 13, a. 2 72.1, 2008, c. 10, a. 9 76, 2008, c. 10, a. 10 78, 2008, c. 10, a. 11 81.1, 2008, c. 10, a. 12 90, 2008, c. 13, a. 3 91, 2008, c. 13, a. 4 94, 2008, c. 13, a. 6 95, 2008, c. 13, a. 7 97, Ab. 2008, c. 13, a. 8 100, 2008, c. 13, a. 9 101, Ab. 2008, c. 13, a. 10 102.1, 2008, c. 13, a. 11 102.2, 2008, c. 13, a. 11 102.3, 2008, c. 13, a. 11 102.4, 2008, c. 13, a. 11 102.5, 2008, c. 13, a. 11 102.6, 2008, c. 13, a. 11 102.7, 2008, c. 13, a. 11 102.8, 2008, c. 13, a. 11 102.9, 2008, c. 13, a. 11 102.10, 2008, c. 13, a. 11 117, 2008, c. 10, a. 13 126, 2008, c. 10, a. 14 143, 2008, c. 10, a. 15 211, 2008, c. 23, a. 17 230, 2008, c. 10, a. 16 260, 2008, c. 10, a. 17 261, 2008, c. 10, a. 18 262, 2008, c. 10, a. 19 286, 2008, c. 10, a. 20 303.1, 2008, c. 10, a. 21 303.2, 2008, c. 10, a. 21 303.3, 2008, c. 10, a. 21 303.4, 2008, c. 10, a. 21 303.5, 2008, c. 10, a. 21 303.6, 2008, c. 10, a. 21 303.7, 2008, c. 10, a. 21 303.8, 2008, c. 10, a. 21 303.9, 2008, c. 10, a. 21 303.10, 2008, c. 10, a. 21 303.11, 2008, c. 10, a. 21 303.12, 2008, c. 10, a. 21 303.13, 2008, c. 10, a. 21 304, 2008, c. 10, a. 22 353.12, 2008, c. 10, a. 23 354, 2008, c. 13, a. 13</p>
c. P-23.1	<p>Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre</p> <p>Ab., 2008, c. 16, a. 42 (<i>sauf exceptions</i>)</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-30.3	Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds 2 , 2008, c. 14, a. 119 22 , 2008, c. 14, a. 120 31 , 2008, c. 14, a. 121 39 , 2008, c. 14, a. 122 48 , 2008, c. 14, a. 123
c. P-39.01	Loi sur la protection des plantes Ab. , 2008, c. 16, a. 41
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur 6 , 2008, c. 24, a. 195
c. P-45	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 531 , 2008, c. 7, a. 99
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec 2 , 2008, c. 8, a. 20 2.0.2 , 2008, c. 8, a. 21 2.0.3 , 2008, c. 8, a. 22 2.0.4 , 2008, c. 8, a. 23 2.0.5 , 2008, c. 8, a. 24
c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques 3 , 2008, c. 3, a. 1 4 , 2008, c. 3, a. 2 5 , 2008, c. 3, a. 3 5.1 , 2008, c. 3, a. 3 5.2 , 2008, c. 3, a. 3 5.3 , 2008, c. 3, a. 3 5.4 , 2008, c. 3, a. 3 5.5 , 2008, c. 3, a. 3 6 , 2008, c. 3, a. 4 10 , Ab. 2008, c. 3, a. 5 11 , 2008, c. 3, a. 6 11.1 , 2008, c. 3, a. 6 12 , 2008, c. 3, a. 7 14 , 2008, c. 3, a. 8 31 , 2008, c. 3, a. 9
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement 27 , 2008, c. 23, a. 18
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec 91 , 2008, c. 21, a. 36 95.1 , 2008, c. 21, a. 37 102.3 , 2008, c. 21, a. 38 102.4.1 , 2008, c. 21, a. 39 102.5 , 2008, c. 21, a. 40 102.7 , 2008, c. 21, a. 40 102.7.1 , 2008, c. 21, a. 40 102.8.2 , 2008, c. 21, a. 41 102.10.5 , 2008, c. 21, a. 42 105.2 , 2008, c. 21, a. 43 105.3 , 2008, c. 21, a. 44 116.5 , 2008, c. 21, a. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec — <i>Suite</i> 120.3 , 2008, c. 21, a. 46 136 , 2008, c. 21, a. 47 137 , 2008, c. 21, a. 48 139 , 2008, c. 21, a. 49 144 , 2008, c. 21, a. 50 150 , 2008, c. 21, a. 51 151 , 2008, c. 21, a. 52 158.4 , 2008, c. 21, a. 53 170 , 2008, c. 21, a. 54 172 , 2008, c. 21, a. 55 172.1 , 2008, c. 21, a. 56 176.1 , 2008, c. 21, a. 57 186 , 2008, c. 21, a. 58 219 , 2008, c. 21, a. 59
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants 4 , 2008, c. 25, a. 29 19 , 2008, c. 25, a. 30 22 , 2008, c. 25, a. 31 23 , 2008, c. 25, a. 32 41.8 , 2008, c. 25, a. 33
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels 7 , 2008, c. 25, a. 34 14.1 , 2008, c. 25, a. 35 27.1 , 2008, c. 25, a. 37 44.1 , 2008, c. 25, a. 39 44.2 , 2008, c. 25, a. 39 44.3 , 2008, c. 25, a. 39 44.4 , 2008, c. 25, a. 39 45 , Ab. 2008, c. 25, a. 40 45.1 , Ab. 2008, c. 25, a. 40 46 , Ab. 2008, c. 25, a. 40 ; 2008, c. 25, a. 98 46.1 , Ab. 2008, c. 25, a. 40 47.1 , 2008, c. 25, a. 41 47.2 , 2008, c. 25, a. 41 47.3 , 2008, c. 25, a. 41 47.4 , 2008, c. 25, a. 41 47.5 , 2008, c. 25, a. 41 47.6 , 2008, c. 25, a. 41 47.7 , 2008, c. 25, a. 41 47.8 , 2008, c. 25, a. 41 47.9 , 2008, c. 25, a. 41 47.10 , 2008, c. 25, a. 41 47.11 , 2008, c. 25, a. 41 47.12 , 2008, c. 25, a. 41 47.13 , 2008, c. 25, a. 41 47.14 , 2008, c. 25, a. 41 47.15 , 2008, c. 25, a. 41 47.16 , 2008, c. 25, a. 41 47.17 , 2008, c. 25, a. 41 47.18 , 2008, c. 25, a. 41 48 , Ab. 2008, c. 25, a. 42 49 , 2008, c. 25, a. 43 51 , 2008, c. 25, a. 44 52.1 , 2008, c. 25, a. 45 56.1 , 2008, c. 25, a. 46 57 , 2008, c. 25, a. 47 89 , 2008, c. 25, a. 48 102 , 2008, c. 25, a. 49 130 , 2008, c. 25, a. 50 139.1 , 2008, c. 25, a. 51 139.2 , 2008, c. 25, a. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9.3	<p>Loi sur le régime de retraite des élus municipaux</p> <p>41, 2008, c. 18, a. 91 54.2, 2008, c. 18, a. 92 63.0.1, 2008, c. 18, a. 94 63.0.5, 2008, c. 18, a. 95 64, 2008, c. 18, a. 96 69, Ab. 2008, c. 18, a. 97 70.1, 2008, c. 18, a. 98 70.2, 2008, c. 18, a. 99 70.2.1, 2008, c. 18, a. 100 70.4, 2008, c. 18, a. 101 70.6, 2008, c. 18, a. 102 70.6.1, 2008, c. 18, a. 102 70.6.2, 2008, c. 18, a. 102 70.10, 2008, c. 18, a. 103 70.10.1, 2008, c. 18, a. 104 72, 2008, c. 18, a. 105 75, 2008, c. 18, a. 106 81, 2008, c. 18, a. 107</p>
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics</p> <p>3, 2008, c. 25, a. 1 18.1, 2008, c. 25, a. 2 23.1, 2008, c. 25, a. 4 23.3, 2008, c. 25, a. 5 34, 2008, c. 25, a. 6 34.1, 2008, c. 25, a. 8 34.2, 2008, c. 25, a. 8 34.3, 2008, c. 25, a. 8 35, Ab. 2008, c. 25, a. 9 36, Ab. 2008, c. 25, a. 9; 2008, c. 25, a. 97 36.0.1, Ab. 2008, c. 25, a. 9 36.1.1, 2008, c. 25, a. 10 36.1.2, 2008, c. 25, a. 10 36.1.3, 2008, c. 25, a. 10 36.1.4, 2008, c. 25, a. 10 36.1.5, 2008, c. 25, a. 10 36.1.6, 2008, c. 25, a. 10 36.1.7, 2008, c. 25, a. 10 36.1.8, 2008, c. 25, a. 10 36.1.9, 2008, c. 25, a. 10 36.1.10, 2008, c. 25, a. 10 36.1.11, 2008, c. 25, a. 10 36.1.12, 2008, c. 25, a. 10 36.1.13, 2008, c. 25, a. 10 36.1.14, 2008, c. 25, a. 10 36.1.15, 2008, c. 25, a. 10 36.1.16, 2008, c. 25, a. 10 36.1.17, 2008, c. 25, a. 10 36.1.18, 2008, c. 25, a. 10 36.1.19, 2008, c. 25, a. 10 36.1.20, 2008, c. 25, a. 10 36.2, Ab. 2008, c. 25, a. 11 37, 2008, c. 25, a. 12 39.1, 2008, c. 25, a. 13 85.5.3, 2008, c. 25, a. 14 85.5.4, 2008, c. 25, a. 15 93, 2008, c. 25, a. 16 100, 2008, c. 25, a. 17 104, 2008, c. 25, a. 18 109.2, 2008, c. 25, a. 19 115.5.1, 2008, c. 25, a. 20 134, 2008, c. 25, a. 21</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	<p>Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — <i>Suite</i></p> <p>147.0.5, 2008, c. 25, a. 22 153, 2008, c. 25, a. 23 195, 2008, c. 25, a. 24 203, 2008, c. 25, a. 25 212, 2008, c. 25, a. 26 215.13, 2008, c. 25, a. 27 234, 2008, c. 25, a. 28</p>
c. R-11	<p>Loi sur le régime de retraite des enseignants</p> <p>2.1, 2008, c. 25, a. 53 15, 2008, c. 25, a. 54 15.1, 2008, c. 25, a. 55 28.5.3, 2008, c. 25, a. 56 28.5.4, 2008, c. 25, a. 57 33.1, 2008, c. 25, a. 59 33.2, 2008, c. 25, a. 59 33.3, 2008, c. 25, a. 59 34, Ab. 2008, c. 25, a. 60 35, Ab. 2008, c. 25, a. 60 35.0.1, Ab. 2008, c. 25, a. 60 35.1.1, 2008, c. 25, a. 61 35.1.2, 2008, c. 25, a. 61 35.1.3, 2008, c. 25, a. 61 35.1.4, 2008, c. 25, a. 61 35.1.5, 2008, c. 25, a. 61 35.1.6, 2008, c. 25, a. 61 35.1.7, 2008, c. 25, a. 61 35.1.8, 2008, c. 25, a. 61 35.1.9, 2008, c. 25, a. 61 35.1.10, 2008, c. 25, a. 61 35.1.11, 2008, c. 25, a. 61 35.1.12, 2008, c. 25, a. 61 35.1.13, 2008, c. 25, a. 61 35.1.14, 2008, c. 25, a. 61 35.1.15, 2008, c. 25, a. 61 35.1.16, 2008, c. 25, a. 61 35.1.17, 2008, c. 25, a. 61 35.1.18, 2008, c. 25, a. 61 35.1.19, 2008, c. 25, a. 61 35.1.20, 2008, c. 25, a. 61 35.2, Ab. 2008, c. 25, a. 62 36, 2008, c. 25, a. 63 37, 2008, c. 25, a. 64 40.1, 2008, c. 25, a. 65 65, 2008, c. 25, a. 66 73, 2008, c. 25, a. 67 82, 2008, c. 25, a. 68</p>
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires</p> <p>62, 2008, c. 25, a. 69 62.1, 2008, c. 25, a. 70 62.3, 2008, c. 25, a. 71 62.4, 2008, c. 25, a. 71 62.5, 2008, c. 25, a. 71 62.6, 2008, c. 25, a. 71 62.7, 2008, c. 25, a. 71 62.8, 2008, c. 25, a. 71 62.9, 2008, c. 25, a. 71 62.10, 2008, c. 25, a. 71 62.11, 2008, c. 25, a. 71</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires — <i>Suite</i> 62.12 , 2008, c. 25, a. 71 62.13 , 2008, c. 25, a. 71 62.14 , 2008, c. 25, a. 71 62.15 , 2008, c. 25, a. 71 62.16 , 2008, c. 25, a. 71 62.17 , 2008, c. 25, a. 71 62.18 , 2008, c. 25, a. 71 62.19 , 2008, c. 25, a. 71 62.20 , 2008, c. 25, a. 71 62.21 , 2008, c. 25, a. 71 62.22 , 2008, c. 25, a. 71 62.23 , 2008, c. 25, a. 71 62.24 , 2008, c. 25, a. 71 63 , Ab. 2008, c. 25, a. 72 63.1 , Ab. 2008, c. 25, a. 72 63.1.0.1 , Ab. 2008, c. 25, a. 72 63.1.2 , Ab. 2008, c. 25, a. 72 63.2 , 2008, c. 25, a. 73 63.7.1 , 2008, c. 25, a. 74 65 , 2008, c. 25, a. 75 109 , 2008, c. 25, a. 76 117 , 2008, c. 25, a. 77
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 7 , 2008, c. 25, a. 78 30 , 2008, c. 25, a. 79 37.1 , 2008, c. 25, a. 81 37.3 , 2008, c. 25, a. 82 50 , 2008, c. 25, a. 83 50.1 , 2008, c. 25, a. 85 50.2 , 2008, c. 25, a. 85 50.3 , 2008, c. 25, a. 85 51 , Ab. 2008, c. 25, a. 86 52 , Ab. 2008, c. 25, a. 86; 2008, c. 25, a. 99 53 , Ab. 2008, c. 25, a. 86 53.1 , 2008, c. 25, a. 87 53.2 , 2008, c. 25, a. 87 53.3 , 2008, c. 25, a. 87 53.4 , 2008, c. 25, a. 87 53.5 , 2008, c. 25, a. 87 53.6 , 2008, c. 25, a. 87 53.7 , 2008, c. 25, a. 87 53.8 , 2008, c. 25, a. 87 53.9 , 2008, c. 25, a. 87 53.10 , 2008, c. 25, a. 87 53.11 , 2008, c. 25, a. 87 53.12 , 2008, c. 25, a. 87 53.13 , 2008, c. 25, a. 87 53.14 , 2008, c. 25, a. 87 53.15 , 2008, c. 25, a. 87 53.16 , 2008, c. 25, a. 87 53.17 , 2008, c. 25, a. 87 53.18 , 2008, c. 25, a. 87 53.19 , 2008, c. 25, a. 87 53.20 , 2008, c. 25, a. 87 54 , Ab. 2008, c. 25, a. 88 55 , 2008, c. 25, a. 89 58 , 2008, c. 25, a. 90 135 , 2008, c. 25, a. 91 136 , 2008, c. 25, a. 92 138.1 , 2008, c. 25, a. 93 155 , 2008, c. 25, a. 94 196 , 2008, c. 25, a. 95 196.1 , 2008, c. 25, a. 96

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec 1, 2008, c. 10, a. 24
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 14.1, 2008, c. 21, a. 1 21.3, 2008, c. 21, a. 2 58, 2008, c. 21, a. 3 59, 2008, c. 21, a. 4 60, 2008, c. 21, a. 5 67.2, 2008, c. 21, a. 6 67.3, 2008, c. 21, a. 6 67.4, 2008, c. 21, a. 6 67.5, 2008, c. 21, a. 6 69.1, 2008, c. 21, a. 7 74, 2008, c. 21, a. 8 83, 2008, c. 21, a. 9 85, 2008, c. 21, a. 10 86, 2008, c. 21, a. 11 87, 2008, c. 21, a. 12 93.1, 2008, c. 21, a. 13 104, 2008, c. 21, a. 14 112, 2008, c. 21, a. 15 113.1, 2008, c. 21, a. 16 113.2, 2008, c. 21, a. 16 142, 2008, c. 21, a. 17 161, 2008, c. 21, a. 18 210, 2008, c. 21, a. 19 228.1, 2008, c. 21, a. 20 237, 2008, c. 21, a. 21 244, 2008, c. 21, a. 22 288.1.1, 2008, c. 21, a. 23 288.3, 2008, c. 21, a. 24 292.1, 2008, c. 21, a. 25 305.1, 2008, c. 21, a. 26 305.2, 2008, c. 21, a. 26 306.7.1, 2008, c. 21, a. 27 319.1, 2008, c. 21, a. 28
c. S-0.1	Loi sur les sages-femmes 76, 2008, c. 11, a. 211
c. S-2.3	Loi sur la sécurité civile 52.1, 2008, c. 18, a. 108 52.2, 2008, c. 18, a. 108 52.3, 2008, c. 18, a. 108 52.4, 2008, c. 18, a. 108 52.5, 2008, c. 18, a. 108 52.6, 2008, c. 18, a. 108 52.7, 2008, c. 18, a. 108 52.8, 2008, c. 18, a. 108 52.9, 2008, c. 18, a. 108 52.10, 2008, c. 18, a. 108 52.11, 2008, c. 18, a. 108 52.12, 2008, c. 18, a. 108 52.13, 2008, c. 18, a. 108 52.14, 2008, c. 18, a. 108 52.15, 2008, c. 18, a. 108 52.16, 2008, c. 18, a. 108 52.17, 2008, c. 18, a. 108 52.18, 2008, c. 18, a. 108 52.19, 2008, c. 18, a. 108 52.20, 2008, c. 18, a. 108

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux</p> <p>19.0.2, 2008, c. 8, a. 1 395, 2008, c. 23, a. 19 505, 2008, c. 8, a. 2 520.6, 2008, c. 8, a. 3 520.7, 2008, c. 8, a. 4 520.8, 2008, c. 8, a. 5 520.9, 2008, c. 8, a. 6 520.11, 2008, c. 8, a. 7 520.14, 2008, c. 8, a. 8 520.15, 2008, c. 8, a. 8 520.16, 2008, c. 8, a. 8 520.17, 2008, c. 8, a. 9 520.18, 2008, c. 8, a. 10 520.19, 2008, c. 8, a. 11 520.22, 2008, c. 8, a. 12 520.23, 2008, c. 8, a. 13 520.24, 2008, c. 8, a. 14 520.25, 2008, c. 8, a. 15 520.26, 2008, c. 8, a. 16 530.31.5, Ab. 2008, c. 23, a. 20</p>
c. S-6.01	<p>Loi concernant les services de transport par taxi</p> <p>2, 2008, c. 14, a. 124</p>
c. S-11.011	<p>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</p> <p>2, 2008, c. 14, a. 125</p>
c. S-13.01	<p>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</p> <p>4, 2008, c. 5, a. 1 6, 2008, c. 5, a. 2 7, Ab. 2008, c. 5, a. 3 8, 2008, c. 5, a. 4 9, 2008, c. 5, a. 14 10, 2008, c. 5, a. 5 10.1, 2008, c. 5, a. 5 10.2, 2008, c. 5, a. 5 11, 2008, c. 5, a. 6 12, 2008, c. 5, a. 7 13, Ab. 2008, c. 5, a. 8 15, 2008, c. 5, a. 9 16, 2008, c. 5, a. 14 17, 2008, c. 5, a. 10 30, Ab. 2008, c. 5, a. 11 35, 2008, c. 5, a. 12 36, Ab. 2008, c. 5, a. 13 41, 2008, c. 5, a. 14</p>
c. S-22.01	<p>Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage</p> <p>5, 2008, c. 5, a. 15 6, 2008, c. 5, a. 16 7, 2008, c. 5, a. 17 7.1, 2008, c. 5, a. 17 7.2, 2008, c. 5, a. 17 8, 2008, c. 5, a. 18 9, 2008, c. 5, a. 19 10, 2008, c. 5, a. 20 12, 2008, c. 5, a. 21 13, 2008, c. 5, a. 22 14, 2008, c. 5, a. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-22.01	<p>Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage — <i>Suite</i></p> <p>15, 2008, c. 5, a. 24 24, Ab. 2008, c. 5, a. 25 26, Ab. 2008, c. 5, a. 26 30, 2008, c. 5, a. 27</p>
c. S-29.01	<p>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</p> <p>6, 2008, c. 7, a. 100 104, 2008, c. 7, a. 101 111, 2008, c. 7, a. 102 153.2, 2008, c. 7, a. 103 153.4, 2008, c. 7, a. 104 153.6, Ab. 2008, c. 7, a. 105 169, 2008, c. 7, a. 106 177.1, 2008, c. 7, a. 107 177.2, 2008, c. 7, a. 107 177.3, 2008, c. 7, a. 107 195, 2008, c. 7, a. 109 197, Ab. 2008, c. 7, a. 110 198, Ab. 2008, c. 7, a. 110 199, Ab. 2008, c. 7, a. 110 200, 2008, c. 7, a. 111 203, Ab. 2008, c. 7, a. 112 204, 2008, c. 7, a. 113 205, 2008, c. 7, a. 114 207, Ab. 2008, c. 7, a. 115 209, Ab. 2008, c. 7, a. 115 210, Ab. 2008, c. 7, a. 115 211, Ab. 2008, c. 7, a. 115 212, 2008, c. 7, a. 116 213, Ab. 2008, c. 7, a. 117 214, Ab. 2008, c. 7, a. 117 227, 2008, c. 7, a. 118 240, 2008, c. 7, a. 119 241, 2008, c. 7, a. 120 242, 2008, c. 7, a. 121 244, 2008, c. 7, a. 122 250, 2008, c. 7, a. 123 251, 2008, c. 7, a. 124 261, 2008, c. 7, a. 125 299, 2008, c. 7, a. 126 300, Ab. 2008, c. 7, a. 127 301, Ab. 2008, c. 7, a. 127 302, Ab. 2008, c. 7, a. 127 314.1, 2008, c. 7, a. 128 314.2, 2008, c. 7, a. 129 337, Ab. 2008, c. 7, a. 130 338, Ab. 2008, c. 7, a. 130 339, Ab. 2008, c. 7, a. 130 340, Ab. 2008, c. 7, a. 130 341, Ab. 2008, c. 7, a. 130 342, Ab. 2008, c. 7, a. 130 343, Ab. 2008, c. 7, a. 130 344, Ab. 2008, c. 7, a. 130 345, Ab. 2008, c. 7, a. 130 346, Ab. 2008, c. 7, a. 130 347, Ab. 2008, c. 7, a. 130 348, Ab. 2008, c. 7, a. 130 349, Ab. 2008, c. 7, a. 130 349.1, 2008, c. 7, a. 131 349.2, 2008, c. 7, a. 131 349.3, 2008, c. 7, a. 131 350, 2008, c. 7, a. 132</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne — <i>Suite</i> 351 , 2008, c. 7, a. 133 363 , 2008, c. 7, a. 134 367.1 , 2008, c. 7, a. 135 367.2 , 2008, c. 7, a. 135 367.3 , 2008, c. 7, a. 135 385 , Ab. 2008, c. 7, a. 136
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun 5 , 2008, c. 14, a. 126 80 , 2008, c. 14, a. 127 139 , 2008, c. 18, a. 109 154 , 2008, c. 18, a. 110
c. T-12	Loi sur les transports 5 , 2008, c. 14, a. 128 30 , 2008, c. 23, a. 21 48.12 , 2008, c. 14, a. 129 48.14 , 2008, c. 14, a. 130 48.15 , 2008, c. 14, a. 130 48.16 , 2008, c. 14, a. 131 48.19 , 2008, c. 18, a. 111 48.30 , 2008, c. 18, a. 112 48.39 , 2008, c. 18, a. 113
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires 224.23 , 2008, c. 4, a. 1 246.23.2 , 2008, c. 4, a. 2 246.40 , 2008, c. 23, a. 22
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières 1 , 2008, c. 7, a. 137; 2008, c. 24, a. 196 2.1 , 2008, c. 24, a. 197 10.2 , Ab. 2008, c. 20, a. 170 10.3 , Ab. 2008, c. 20, a. 170 10.4 , Ab. 2008, c. 20, a. 170 10.5 , Ab. 2008, c. 20, a. 170 67 , 2008, c. 7, a. 138; Ab. 2008, c. 24, a. 198 68 , 2008, c. 7, a. 139 92 , 2008, c. 24, a. 199 94 , 2008, c. 7, a. 140 95 , 2008, c. 7, a. 141 98 , 2008, c. 7, a. 142 100 , 2008, c. 7, a. 143 122 , 2008, c. 7, a. 144 126 , 2008, c. 7, a. 144 148.1 , 2008, c. 24, a. 200 167 , Ab. 2008, c. 24, a. 201 168.1.2 , 2008, c. 7, a. 145 168.1.3 , 2008, c. 7, a. 146 169 , 2008, c. 24, a. 202 169.1 , 2008, c. 24, a. 203 170 , 2008, c. 24, a. 204 171 , 2008, c. 24, a. 205 171.1 , 2008, c. 24, a. 206 171.1.1 , 2008, c. 24, a. 207 172 , 2008, c. 24, a. 208 189.1 , 2008, c. 24, a. 209 195 , 2008, c. 7, a. 147 196 , 2008, c. 24, a. 210

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	<p>Loi sur les valeurs mobilières — <i>Suite</i></p> <p>202, 2008, c. 7, a. 148 204, 2008, c. 7, a. 149; 2008, c. 24, a. 211 204.1, 2008, c. 7, a. 150 208.1, 2008, c. 7, a. 151 211, 2008, c. 7, a. 152 218, 2008, c. 7, a. 153 223, 2008, c. 7, a. 154 225.28, 2008, c. 7, a. 155 225.29, 2008, c. 7, a. 155 237, 2008, c. 7, a. 156; 2008, c. 24, a. 212 239, 2008, c. 7, a. 157 250, 2008, c. 24, a. 213 257, Ab. 2008, c. 7, a. 158 258, Ab. 2008, c. 7, a. 158 258.1, Ab. 2008, c. 7, a. 158 259, Ab. 2008, c. 7, a. 158 259.1, Ab. 2008, c. 7, a. 158 259.2, Ab. 2008, c. 7, a. 158 260, Ab. 2008, c. 7, a. 158 261, Ab. 2008, c. 7, a. 158 261.1, Ab. 2008, c. 7, a. 158 262, Ab. 2008, c. 7, a. 158 262.1, 2008, c. 7, a. 159 272.1, 2008, c. 24, a. 214 273.1, 2008, c. 7, a. 160 274, 2008, c. 24, a. 215 274.1, 2008, c. 7, a. 161 276.4, Ab. 2008, c. 7, a. 162 295.1, Ab. 2008, c. 7, a. 162 295.2, Ab. 2008, c. 7, a. 162 297.6, Ab. 2008, c. 7, a. 162 303, Ab. 2008, c. 7, a. 163 305.1, 2008, c. 24, a. 216 307.2, 2008, c. 24, a. 217 308.2.1, 2008, c. 24, a. 218 310, 2008, c. 24, a. 219 318.1, 2008, c. 7, a. 164 318.2, 2008, c. 7, a. 165 320, 2008, c. 24, a. 220 321, 2008, c. 24, a. 221 322, 2008, c. 24, a. 222 323.8, 2008, c. 7, a. 166 323.8.1, 2008, c. 7, a. 167; 2008, c. 24, a. 223 330.1, Ab. 2008, c. 7, a. 168 330.5, Ab. 2008, c. 7, a. 168 330.6, Ab. 2008, c. 7, a. 168 330.9, 2008, c. 24, a. 224 331, 2008, c. 7, a. 169 331.1, 2008, c. 7, a. 170; 2008, c. 24, a. 225</p>
c. V-5.01	<p>Loi sur le vérificateur général</p> <p>22, 2008, c. 23, a. 1 23, 2008, c. 23, a. 2 30.1, 2008, c. 23, a. 3 30.2, 2008, c. 23, a. 3 31, 2008, c. 23, a. 4 32, 2008, c. 23, a. 5 34, 2008, c. 23, a. 6 40, 2008, c. 23, a. 7 42, 2008, c. 23, a. 8 43, 2008, c. 23, a. 9 47, 2008, c. 23, a. 10 48, 2008, c. 23, a. 11 54, 2008, c. 23, a. 12</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi 27.1 , 2008, c. 13, a. 15
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik 18.1 , 2008, c. 18, a. 114 173 , 2008, c. 18, a. 115 204 , 2008, c. 18, a. 116 358 , 2008, c. 18, a. 117 361.1 , 2008, c. 18, a. 118 374 , 2008, c. 18, a. 119
2- LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC	
1990, c. 55	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique Ab. , 2008, c. 28, a. 5
1991, c. 64	Code civil du Québec 2479.1 , 2008, c. 20, a. 131 2677 , 2008, c. 20, a. 132 2684.1 , 2008, c. 20, a. 133 2701.1 , 2008, c. 20, a. 134 2702 , 2008, c. 20, a. 135 2714.1 , 2008, c. 20, a. 136 2714.2 , 2008, c. 20, a. 136 2714.3 , 2008, c. 20, a. 136 2714.4 , 2008, c. 20, a. 136 2714.5 , 2008, c. 20, a. 136 2714.6 , 2008, c. 20, a. 136 2714.7 , 2008, c. 20, a. 136 2756 , Ab. 2008, c. 20, a. 137 2759 , 2008, c. 20, a. 138 3108.1 , 2008, c. 20, a. 139 3108.2 , 2008, c. 20, a. 139 3108.3 , 2008, c. 20, a. 139 3108.4 , 2008, c. 20, a. 139 3108.5 , 2008, c. 20, a. 139 3108.6 , 2008, c. 20, a. 139 3108.7 , 2008, c. 20, a. 139 3108.8 , 2008, c. 20, a. 139
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 57 , 2008, c. 4, a. 3
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier 361 , Ab. 2008, c. 9, a. 142 378 , Ab. 2008, c. 9, a. 142 400 , Ab. 2008, c. 9, a. 142 403 , Ab. 2008, c. 9, a. 142 418 , Ab. 2008, c. 9, a. 142 483 , Ab. 2008, c. 9, a. 142 484 , Ab. 2008, c. 9, a. 142 491 , Ab. 2008, c. 9, a. 142 727 , Ab. 2008, c. 9, a. 142 728 , Ab. 2008, c. 9, a. 142 729 , Ab. 2008, c. 9, a. 142

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2005, c. 25	Loi concernant le financement de certains régimes de retraite Ab. , 2008, c. 21, a. 29
2005, c. 50	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 133 , 2008, c. 19, a. 37
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 13 , 2008, c. 22, a. 85
2006, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration 5 , 2008, c. 21, a. 30 7 , 2008, c. 21, a. 31 9 , 2008, c. 21, a. 32 11 , 2008, c. 21, a. 33 13 , 2008, c. 21, a. 34 40 , 2008, c. 21, a. 35
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 179 , 2008, c. 25, a. 100
2008, c. 20	Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés 4 , 2008, c. 24, a. 226

Note : Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840. Rappelons que le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2008, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.htm.

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2008

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2008 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives	2008, c. 11, aa. 1, 212, 213 (projet de loi n° 75)
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	2008, c. 18, a. 61 (projet de loi n° 82) (sauf article 691)
Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives	2008, c. 29, a. 34 (projet de loi n° 88)



**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI REFONDUE**

Loi annuelle	Loi refondue
2008, chapitre 1	chapitre J-1.01
2008, chapitre 9	chapitre C-73.2
2008, chapitre 16	chapitre P-42.1
2008, chapitre 20	chapitre T-11.002
2008, chapitre 24	chapitre I-14.01



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2008, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. f (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. b)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. a, sous-par. c')
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. j, à l'exception de « ou de recherche », par. k) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. j, « ou de recherche »), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicomis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 ^e al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. a, b de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1° al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2° al.), 104-117, 118 (1° al.), 119-123, 124 (1° al., 2° al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1° al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1° al.), 101-103, 118 (2° al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^o , 18 ^o)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^o), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^o)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^o), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^o)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
	2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de « appareil sous pression »), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 ^o -5 ^o (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 ^o , 6 ^o , 6.1 ^o et 6.2 ^o ; et par. 2 ^o , 4 ^o et 7 ^o (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n ^o 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
	2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 ^o , 2 ^o), 239, 245 (par. 2 ^o), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
	2003-01-01 a. 19
	2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
	2004-10-21 a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n ^o 895-2004 du 22 septembre 2004)
	2005-02-17 a. 38
	2006-01-01 aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004)
	2006-06-21 aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
	1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2 ^o), 13 (par. 1 ^o), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
	1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 ^o), 13 (par. 2 ^o), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
	1985-11-01 aa. 1-4
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec
	1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman
	1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean
	1985-08-28 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 ^{er} al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 ^e al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) 2008-09-03 a. 332
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2 ^o) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 ^e al., par. 1 ^o , 2 ^o)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1 ^o) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2 ^o)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3 ^o -5 ^o)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^o de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots « le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance »), 292, 293, 294 (les mots : « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale – <i>Suite</i> 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots «du constat ou» de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots «ou du produit de sa vente» inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots «ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots «ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée»), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2 ^o) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1 ^o), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4 ^o)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3 ^o), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1 ^o , 2 ^o), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2 ^e , 3 ^e al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots « de même que le montant de son indemnité » au 2 ^e al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de « intermédiaire de marché en assurance », « intermédiaire de marché en assurance de dommages » et « intermédiaire de marché en assurance de personnes »), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 ^e al.), 3-13, 14 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 ^e phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{er} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. a du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. c du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. g du 1 ^{er} al.; au par. h du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. i

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i> du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002) 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3 ^o), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1 ^o , 3 ^o), 32 (par. 1 ^o), 40, 43, 44 (par. 1 ^o), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2 ^o), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2 ^o), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1 ^o , 2 ^o), 311 (par. 1 ^o), 320 (par. 2 ^o), 322, 327 (par. 1 ^o), 328, 329 (par. 2 ^o), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3 ^o , 4 ^o), 301-310, 311 (par. 2 ^o), 312-319, 320 (par. 1 ^o), 321, 323-326, 327 (par. 2 ^o), 329 (par. 1 ^o), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note : L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 20 ^o), 3 (par. 2 ^o), 5 (par. 1 ^o), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 24, 25 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 7 ^o), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3 ^o), 25 (par. 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2 ^o , 3 ^o), 42, 55 (par. 1 ^o , 2 ^o), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1 ^o), 54-60, 61 (par. 1 ^o , 2 ^o), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3 ^o)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « <i> , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions</i> » (Chapitre C-26)»), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « <i>canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions</i> » de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « <i>canadien</i> ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles – <i>Suite</i> 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. d)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. b, c, d)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien») de la Loi sur les ingénieurs)
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le perceuteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le perceuteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le perceuteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis », 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2°), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1°), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2°, 3°, 4°, 5°), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° (en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 22 (1 ^{er} al.) (2 ^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet: — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 ^o à 3 ^o) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.) 1996-08-01 aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 ^o (3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime », et sauf par. c)), 89 (par. 2 ^o (4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 3 ^o), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>1996-09-01 aa. 17, 19 (1^{er} al.), 20, 21, 43 (2^e al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)</p> <p>1997-01-01 aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1^{er}, 3^e al.)(4^e al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1^{er} phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31</p> <p>1997-01-01 aa. 2, 3 (les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1^{er} al., les mots « au Québec »)(2^e al., 3^e al. sauf les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe »), 10, 11 (2^e al.)(4^e al., les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 13 (2^e phrase qui se lit : « ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1^o, les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 4^o), 16, 18, 19 (2^e al.), 22 (2^e al., les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots « liant le preneur par ailleurs » et, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime »)(sauf, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 41, 42, 43 (1^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1^{re} phrase, les mots « ou de l'adhérent » et sauf la 2^e phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 46-50, 83-86, 89 (par. 1^o, phrase introductive du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3^o al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 1^o, par. a du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime »), 89 (par. 1^o, par. c du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2^o, 4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »),</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> 91 (sauf le 3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^e), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3 ^e al., les mots « ou, le cas échéant, un établissement »), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec 2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 ^{er} al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents)) 1998-04-01 a. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2 ^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1 ^o), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6 ^o) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel]

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 61	<p>Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i></p> <p>1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1^o du 1^{er} al. de a. 25, du par. 1^o du 1^{er} al. de a. 31, par. 1^o et 4^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1^o du 2^e al. de a. 116</p> <p>1998-08-11 a. 114 (par. 7^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6^o)</p> <p>1998-11-01 aa. 31 (1^{er} al. (par. 3^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1^o-3^o, 5^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1^{er} al, 2^e al. (par. 2^o))</p>
1996, c. 68	<p>Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants</p> <p>1997-05-01 aa. 1-4</p>
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit</p> <p>1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1^o), 15, 16 (par. 1^o), 17 (par. 1^o, 3^o), 18, 19, 20 (par. 1^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:</p> <p style="margin-left: 2em;">Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée. 2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. 3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</p> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <p>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</p> <p>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</p> <p>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</p> <p>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</p>
1996, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2° al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2°, dans la mesure où il édicte le par. 4.2° du 1° al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))</p> <p>1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2°), 20 (par. 1°), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1°), 38, 44 (par. 2°, dans la mesure où il édicte le par. 4.3° du 1° al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3°-5°)</p> <p>1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1°), 20 (par. 2°), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1° al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6°-11°, 13°)</p>
1996, c. 74	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction</p> <p>1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4°), 15-27</p> <p>1997-01-15 aa. 7, 8</p>
1996, c. 78	<p>Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu</p> <p>1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2°, 3°, 4°)</p> <p>1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1°)</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4°), 11 (par. 1°, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit »), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 ») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i> 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1°), 116 (par. 1°), 121 (par. 1°), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3°), 568, 576 (par. 1°), 577 (par. 1°, 3°, 4°), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4°)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3°), 18 (par. 3°), 24 (par. 2°), 29 (par. 2°), 33 (par. 2°), 36 (par. 3°), 42 (par. 2°), 47 (par. 2°), 52 (par. 4°)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1 ^o , 4 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1 ^o), 25 (par. 3 ^o), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2 ^o), 14 (par. 1 ^o), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1 ^o), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3 ^o), 50 (par. 3 ^o), 56 (par. 3 ^o) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2 ^o), 131, 163, 178, 180-183, 187-191

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale – <i>Suite</i> 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1 ^o -6 ^o , 8 ^o -23 ^o , 25 ^o -30 ^o), 158 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -13 ^o)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 75 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14 ^o)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31 ^o)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil »), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182 1998-11-27 a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o) 1998-12-24 aa. 130, 131, 132 1999-02-24 aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds – <i>Suite</i> 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2° (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1° (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3°), 111, 114, 124 (par. 2°, 3°), 127, 128 (par. 2°), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2° al.), 16 (2° al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1°-6°, 11°, 13°-18°, 20°, 21°, 23°) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2°), 118, 119, 124 (par. 1°), 141-143, 144 (par. 19°, 22°, 24°), 145, 150 (par. 3°), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2° al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°, 4°)) 2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1°))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2 ^o) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3 ^o du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4 ^o du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1 ^o), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2 ^o)
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -10 ^o , 12 ^o), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot « 10.2 et » dans le paragraphe 3 ^o et des paragraphes 4 ^o et 5 ^o), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre « ou 49.6 »), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot « 10.2 et » de l'article 240 (par. 3 ^o), du mot et du nombre « ou 49.6 » de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1 ^{er} -3 ^e , 5 ^e al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots « les montants des frais d'enregistrement et »), 2 ^o)
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1 ^o), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2 ^o , 3 ^o), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1 ^o), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1 ^o), 100-102, 104-118, 119 (par. 1 ^o -4 ^o , 8 ^o), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2 ^e al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1 ^o), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7 ^o), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4 ^o), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 92-110, 111 (sauf par. 1 ^o), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n ^o 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4 ^e , 8 ^o)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1 ^o)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -7 ^o , 9 ^o -12 ^o), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1 ^o)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. g, h)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2°)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2°), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3°, 4°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1°-3°, 7°), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 ^e al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 23 (par. 1 ^o), 25, 27, 29, 31 (2 ^e al.), 32 (2 ^e al.), 41 (par. 2 ^o), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 ^o , 3 ^o) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 ^o), 22 (par. 3 ^o)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 ^o), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. c, m, n et o) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. j), 4°) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33 2003-06-01 aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. c, m, n et o) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. j), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)) 2008-05-29 a. 10
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 2008-10-29 a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation 2003-01-15 aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers 2003-02-06 aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3°) 2003-04-16 aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47 2003-12-03 aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115 2004-02-01 aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1°, 3°), 180-196, 197 (par. 1°, 3°), 198-212, 214 (par. 1°, 2°), 215-219, 221 (par. 1°, 2°), 222-230, 231 (par. 1°), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	<p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i></p> <p>de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744</p> <p>Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.</p> <p>2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730</p> <p>2004-08-01 a. 104 (1^{er} al.)</p> <p>2010-01-01 aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728, 729</p>
2002, c. 50	<p>Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial</p> <p>2004-04-07 a. 7</p>
2002, c. 51	<p>Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail</p> <p>2003-01-01 aa. 1-31</p>
2002, c. 53	<p>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives</p> <p>2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18</p>
2002, c. 55	<p>Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur</p> <p>2003-01-29 a. 22</p> <p>2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26</p>
2002, c. 56	<p>Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue</p> <p>2004-07-21 a. 1</p>
2002, c. 61	<p>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p> <p>2003-03-05 aa. 1 (1^{er} al., 2^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69</p> <p>2003-04-01 aa. 1 (3^e al.), 46-57, 67</p> <p>2005-10-17 aa. 1 (2^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2^e al.) (à l'exception des mots « et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus », 22-30, 31 (sauf 3^e al.), 32 (sauf 2^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots « et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus »), 59 (à l'exception de « , en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire, »), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1^{er} al.), 68</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29 2008-10-28 aa. 7, 11, 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots « la Bibliothèque ») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots « la Bibliothèque », 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots « la Bibliothèque », 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°)
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics), 255 (dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{re} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2)) 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2°, 3°), 11, 12 (par. 1°), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5°, 6°), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1°, 4°), 12 (par. 2°), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1°-4°), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2°), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, ») 2007-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2°) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n° 53-2006 du 1 ^{er} février 2006), 90 (1 ^{er} al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n° 53-2006 du 1 ^{er} février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 ^e al., 3 ^e al.), 3 (les mots « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, »), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1°), 58-88, 90 (2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1°), 27 (par. 2°), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1 ^o , 2 ^o , 5 ^o (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3 ^o))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21))
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3 ^o), 11-32, 33 (sauf par. 1 ^o), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3 ^o), 33 (par 1 ^o), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1))
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°)
2007, c. 49	Loi concernant la Ville de Lévis 2008-07-09 aa. 1-11
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31 aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116

**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2008, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2008 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2 ^e al. (par. 3°)), 126, 127 (2 ^e al.), 129 (les mots « ou 126 »), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots « les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 29 (sauf à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chapitre Q-1)), 215 (1 ^{er} al.) (sauf en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), et sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 282 (sauf à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sauf en ce qui concerne les remontées mécaniques et sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004, et sauf en ce qui concerne les bains publics), 284, 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires))

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2° al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots « de même que le montant de son indemnité »)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i>)), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13 (sauf à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002), 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 68 (par. 1°-4°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1°), 109, 114, 116 (sauf dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sauf en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004 et dans la mesure où il remplace a. 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard, et sauf en ce qui concerne les bains publics), 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2°), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2° al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2°, 3° al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2°), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 ^o), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 ^o), 8, 9, 11 (par. 2 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2 ^o , 3 ^o), 16 (par. 1 ^o), 26 (par. 2 ^o (sous-par. i. 1)), 29 (par. 2 ^o -4 ^o), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2 ^o -4 ^o), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5 ^o), 7, 9 (par. 2 ^o), 10, 15 (par. 6 ^o , 8 ^o), 21 (par. 1 ^o , 3 ^o)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. b, c, d, f), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 208 (par. 2 ^o), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. c, d, e, f, g, h), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. a, c, d, e)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1 ^o , 6 ^o), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe », 38 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots « liant le preneur par ailleurs ») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime ») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 40, 45 (dans la première phrase, les mots « ou de l'adhérent », et la deuxième phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 89 (par. 1 ^o (par. b)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 ^o)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27 ^o)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1 ^o)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2 ^o), 16 (par. 2 ^o), 17 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » des 2° et 3° al.), 854 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°, 3°, 4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 131, 132, 154-157
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit : a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de « conjoint »); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de « conjoint »))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4° al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2° al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1°), 50 (par. 1° (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1°, 3°, 5°, 7°), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1°)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots « , la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1°)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1°)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. g, h)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. n (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2 ^o), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3 ^o (sous-par. i)) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26))
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2 ^e al.), 153 (5 ^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 347, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40))
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 ^e al.), 32 (2 ^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire.»), 65 (sauf 1 ^{er} al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 ^o), 21
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives aa. 63, 67, 69-75, 170, 171
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux a. 15 (a. 431 (par. 6.2 ^o) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3 ^o (a. 89 (par. 6 ^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1 ^o) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2 ^o) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives aa. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 165
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2, 5, 21-25, 28, 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 59, 73-75
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32, 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé » dans l'alinéa introduit par le par. 2° et les mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux » dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives aa. 3 (dans la mesure où il remplace sous-par. a du par. 3° du premier al. de a. 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et dans la mesure où il édicte par. 4° de cet alinéa), 4 (par. 2°), 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 2, 3, 4, 13 (sauf lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3 ^o))), 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin»), 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o), 2 ^e al., 3 ^e al.), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 297, 301.18 (2 ^e al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots «au vote au bureau du directeur du scrutin»), 21, 24
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée aa. 1-38, 41, 42, 69-82, 90-106, 114-132
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (sauf dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. <i>i</i> et <i>k</i>)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1 ^o), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 2, 11, 21, 22, 26, 36 (sauf dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (sauf dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 65, 70 (par. 3 ^o), 89, 108 (par. 4 ^o , 5 ^o (sauf dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1 ^o) de la Loi sur les valeurs mobilières), 9 ^o)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique aa. 1-3, 5, 6
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail aa. 6-14, 16, 17 (sauf dans la mesure où il édicte a. 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (sauf par. 1 ^o), 27 (sauf par. 2 ^o , 4 ^o -8 ^o)
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives a. 43 (par. 1 ^o)
2006, c. 63	Loi concernant la Municipalité de Cacouna aa. 1-13
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles aa. 1-5
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 10, 32

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa., 6, 8-19, 21-33, 35, 36 (a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 40 (en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 68-71, 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière), 75-77, 84-86, 88 (les mots « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 92, 93, 95-101, 105
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public aa. 4, 6, 8, 13, 23-25, 26 (par. 2 ^o), 27-29, 35, 37, 39 (par. 2 ^o) (sauf dans la mesure où il concerne par. 7.3.2 ^o), 41, 53, 54, 63, 64, 68, 71, 75, 76, 77 (par. 2 ^o), 80, 82 (par. 3 ^o , 4 ^o), 83, 89-91, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 148-153, 154 (par. 2 ^o), 157, 159 (sauf par. 1 ^o), 160, 161, 167-170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 109-118, 122, 128, 129, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 133 (par. 3 ^o), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169, 171
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 1-161
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 5-11, 13-15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2 ^o), 2 (sauf par. 2 ^o), 6, 9 (sauf par. 1 ^o), 11 (sauf par. 1 ^o), 14 (sauf par. 1 ^o), 15-22, 25-27, 29, 33, 37, 44, 49 (sauf par. 2 ^o , 3 ^o), 50 (sauf par. 2 ^o), 51 (sauf par. 2 ^o), 53 (sauf par. 2 ^o), 54 (sauf par. 3 ^o), 58, 72, 79, 80, 86 (sauf par. 2 ^o -4 ^o), 91, 95, 100, 101, 103-115, 119, 124, 126-131
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 80, 82, 86 (par. 2 ^o), 88, 91-95, 106, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)), 130, 131, 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés aa. 1-179, 182-222, 224-239
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20, 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives aa. 1-26, 28-54



PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Sans objet en 2008.



2008, chapitre 31

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES DE TROIS-PISTOLES ET LES ESCOUMINS

Projet de loi n° 214

Présenté par M. Mario Dumont, député de Rivière-du-Loup

Présenté le 7 mai 2008

Principe adopté le 18 juin 2008

Adopté le 18 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : le 20 juin 2008

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 31

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES DE TROIS-PISTOLES ET LES ESCOUMINS

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

Préambule. ATTENDU qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins ;

Qu'il y a lieu d'autoriser cette dernière à détenir une participation majoritaire dans une personne morale engagée dans le transport maritime pour des fins de navette entre les quais de Trois-Pistoles et des Escoumins ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Actionnaire majoritaire. **1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins peut participer à titre d'actionnaire majoritaire dans une personne morale engagée dans le transport maritime pour des fins de navette entre les quais de Trois-Pistoles et des Escoumins.

Dispositions applicables. Les articles 29.3 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne morale visée au premier alinéa lorsque la régie en est l'actionnaire majoritaire. Elle est alors assimilée à un organisme municipal aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

2008, chapitre 32
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

Projet de loi n° 215

Présenté par M. Pierre Reid, député d'Orford

Présenté le 7 mai 2008

Principe adopté le 18 juin 2008

Adopté le 18 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : le 20 juin 2008

Loi modifiée : Aucune

Décret modifié :

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001



Chapitre 32

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

Préambule.

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder à la Ville de Sherbrooke certains pouvoirs portant sur le Centre récréotouristique Montjoye;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Décret n° 850-2001,
a. 56.1, aj.

1. Le décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par les décrets n°s 1475-2001 du 12 décembre 2001, 509-2002 du 1^{er} mai 2002 et 1078-2002 du 18 septembre 2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, les chapitres 20 et 56 des lois de 2004, le chapitre 28 des lois de 2005 et le chapitre 60 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant:

« 56.1. La Ville peut être propriétaire du Centre récréotouristique Montjoye situé sur le territoire du Canton de Hatley et l'exploiter comme s'il était situé sur son territoire. ».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

2008, chapitre 33
LOI CONCERNANT LA VILLE DE HUNTINGDON

Projet de loi n° 217

Présenté par M. Albert De Martin, député de Huntingdon

Présenté le 5 juin 2008

Principe adopté le 18 juin 2008

Adopté le 18 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : le 20 juin 2008

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 33

LOI CONCERNANT LA VILLE DE HUNTINGDON

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Huntingdon a été durant longtemps une ville avec une économie majoritairement axée sur l'industrie du textile ;

Que la Ville, à la suite de la fermeture des usines de textile situées sur son territoire, doit poursuivre des objectifs de revitalisation de son territoire, de diversification de son économie, de création d'emploi et d'accroissement de sa population ;

Que la Ville a acquis, avec l'aide du gouvernement, des immeubles appartenant à Cleyn & Tinker inc. et à Investissements Huntreal inc. pour des fins de relance industrielle et communautaire ;

Que la Ville a besoin que certains pouvoirs spécifiques lui soient accordés à ces fins ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Programme de relance. **1.** La Ville de Huntingdon peut, par règlement, adopter un programme de relance résidentielle, commerciale et industrielle s'appliquant à tout ou partie de son territoire.

Contenu. Ce programme détermine la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut dépasser le 31 décembre 2012, ainsi que les conditions et modalités relatives à son application.

Aide financière. Le montant de cette aide financière ne peut excéder une somme de 3 000 000 \$. La Ville peut toutefois, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, augmenter ce montant.

Restriction. **2.** Une aide sous forme de crédit de taxes en vertu d'un programme visé à l'article 1 ne peut pas être accordée lorsqu'elle vise une des situations suivantes :

1° le transfert sur le territoire de la Ville d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;

2° la personne qui recevrait l'aide bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Disposition non applicable.	Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.
Gestion.	3. La Ville peut confier à un organisme à but non lucratif la gestion, pour son compte, d'un programme visé à l'article 1, et lui accorder les montants nécessaires à cette fin. La Ville peut constituer un tel organisme à cette fin.
Aliénation.	4. La Ville peut aliéner, à titre gratuit ou aux conditions financières qu'elle détermine, les immeubles acquis de Cleyn & Tinker inc. en vertu d'un contrat publié au bureau de la publicité des droits de Huntingdon sous le numéro 12 187 777 et les immeubles acquis de Investissements Huntreal inc. en vertu d'un contrat publié au bureau de la publicité des droits de Huntingdon sous le numéro 12 630 642.
Exemption de taxe.	En cas d'aliénation de ces immeubles, la Ville peut, par règlement, les exempter de toute taxe foncière jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012.
Aliénation.	5. La Ville peut également aliéner, à titre gratuit ou aux conditions financières qu'elle détermine, tout autre immeuble industriel ou pouvant servir à des activités industrielles lui appartenant et acquis avant le 31 décembre 2012.
Exemption de taxe.	En cas d'aliénation de ces immeubles, la Ville peut, par règlement, les exempter de toute taxe foncière jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012.
Autorisation.	L'aliénation de ces immeubles, autrement qu'à titre onéreux, doit être autorisée par le ministre des Affaires municipales et des Régions.
Dépenses.	6. La Ville détermine le montant des dépenses pour l'acquisition, la transformation ou l'exploitation des immeubles acquis de Cleyn & Tinker inc. et de Investissements Huntreal inc., et de tout autre immeuble industriel ou pouvant servir à des activités industrielles et acquis par la Ville avant le 31 décembre 2012, ainsi que toute subvention accordée, le cas échéant, à un organisme à but non lucratif pour l'exploitation de ces immeubles.
Ententes de location.	7. À l'égard des immeubles visés aux articles 4 et 5, la Ville peut conclure des ententes de location pour la durée qu'elle détermine.
Organisme à but non lucratif.	8. La Ville peut conclure une entente avec un organisme à but non lucratif pour lui céder les immeubles visés aux articles 4 et 5 à titre gratuit ou onéreux, lui prêter de l'argent pour les acquérir et lui accorder annuellement une subvention jusqu'à concurrence des taxes foncières et des compensations auxquelles sont assujetties ces immeubles.
Avantages.	En raison de son aide, la Ville peut se faire consentir, en plus de toute hypothèque ou sûreté qu'elle juge suffisante, tout autre avantage, notamment une participation dans les revenus et dans la plus-value de ces immeubles.

- Revenus d'immeubles. **9.** Les deniers provenant de l'exploitation des immeubles acquis de Cleyn & Tinker inc. et de Investissements Huntreal inc., ou de tout autre immeuble industriel ou pouvant servir à des activités industrielles acquis par la Ville avant le 31 décembre 2012, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, doivent être employés au paiement des engagements contractés par la Ville pour l'acquisition de ces immeubles.
- Surplus. Cependant, si au cours d'un exercice financier particulier, ces deniers excèdent le montant dû et échu des engagements, le surplus est porté au fonds général de la Ville.
- Engagements. Par ailleurs, tout denier provenant de la vente doit être employé au paiement des engagements contractés par la Ville pour l'acquisition de ces immeubles. Les deniers excédentaires sont portés au fonds général de la Ville.
- Produit de la vente. Dans le cas où la vente ne porte que sur une partie d'immeuble, le produit de cette vente est employé aux fins prévues au troisième alinéa en proportion de la superficie de la partie vendue relativement à l'ensemble de la superficie de ces immeubles.
- Dispositions applicables. **10.** Les articles 4 à 7 et 9 de la présente loi s'appliquent malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).
- Validité. **11.** Toute résolution ou tout règlement adopté par la Ville entre le 1^{er} janvier 2005 et le 20 juin 2008 ne peut être invalidé au motif que la Ville n'avait pas la compétence pour l'adopter et aucune illégalité ou irrégularité ne peut résulter du fait qu'elle l'ait mis en application, et ce, dans la mesure où cette résolution ou règlement est conforme aux pouvoirs accordés à la Ville par la présente loi.
- Entrée en vigueur. **12.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-huitième Législature, première session

2008, chapitre 34
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-
MONTARVILLE**

Projet de loi n° 218

Présenté par M. Richard Merlini, député de Chambly

Présenté le 13 mai 2008

Principe adopté le 20 juin 2008

Adopté le 20 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : le 20 juin 2008

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 34

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

- Préambule. ATTENDU que la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a intérêt à ce que son titre de propriété sur certains de ses immeubles soit régularisé ;
- Que la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;
- LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
- Contestation. **1.** Le titre de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville sur les lots mentionnés à l'annexe A, découlant de l'acte daté du 2 juin 1969 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères sous le numéro 89531, ne peut être contesté au motif que, par cet acte, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a acquis des immeubles à l'extérieur de son territoire.
- Aliénation. **2.** Malgré toute disposition à l'effet contraire et malgré toute compétence d'agglomération, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville peut aliéner tout immeuble dont elle est propriétaire mentionné à l'annexe B, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, en faveur du gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.
- Droits et servitudes. Elle peut également établir, sur tout ou partie d'un tel immeuble, tout droit ou toute servitude réelle et perpétuelle de puisage d'eau, d'aqueduc, de passage ou de non-construction. Elle peut également renoncer à tel droit ou servitude.
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

ANNEXE A
(*article 1*)

1° Le lot 86-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères ;

2° le lot 87-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères ;

3° le lot 88-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères ;

4° le lot 89-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères ;

5° le lot 91-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères ;

6° le lot 606 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères ;

7° le lot 2 451 936 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

ANNEXE B
(*article 2*)

1° Le lot 2 420 148 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

2° le lot 2 420 883 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

3° le lot 2 420 884 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

4° le lot 2 420 887 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

5° le lot 2 420 888 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

6° le lot 2 420 890 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

7° le lot 2 420 891 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

8° le lot 2 451 934 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

9° le lot 2 451 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

10° le lot 2 451 936 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

11° le lot 3 042 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

12° le lot 3 042 970 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

13° le lot 3 042 973 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

14° le lot 3 042 974 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

15° le lot 3 042 975 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

16° le lot 3 042 976 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

17° le lot 3 042 996 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

18° le lot 3 042 997 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

19° le lot 3 042 998 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

20° le lot 3 042 999 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

21° le lot 3 043 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

22° le lot 3 043 004 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

23° le lot 3 043 011 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

24° le lot 3 043 012 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

25° le lot 3 043 013 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

26° le lot 3 043 014 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

27° le lot 3 043 015 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

28° le lot 3 043 016 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

29° le lot 3 043 017 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

30° le lot 3 043 018 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

31° le lot 3 043 019 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

32° le lot 3 043 020 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

33° le lot 3 043 021 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

34° le lot 3 043 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

35° le lot 3 043 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

36° le lot 3 086 581 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

37° le lot 86-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères;

38° le lot 87-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères;

39° le lot 88-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères;

40° le lot 89-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères;

41° le lot 91-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères;

42° le lot 606 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-huitième Législature, première session

2008, chapitre 35

LOI CONCERNANT INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.

Projet de loi n° 219

Présenté par M. Pierre Arcand, député de Mont-Royal

Présenté le 14 mai 2008

Principe adopté le 18 juin 2008

Adopté le 18 juin 2008

Sanctionné le 20 juin 2008

Entrée en vigueur : le 20 juin 2008

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 35

LOI CONCERNANT INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.

[Sanctionnée le 20 juin 2008]

Préambule.

ATTENDU qu'Investia Services Financiers inc. (ci-après « la compagnie ») est une personne morale qui a été constituée le 5 décembre 1988 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que la compagnie est une filiale à part entière de Industrielle Alliance, Assurances et Services Financiers inc. (ci-après « Industrielle Alliance »);

Que la compagnie est un cabinet inscrit, notamment dans les disciplines du courtage en épargne collective et de l'assurance de personnes, auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);

Que la compagnie a son siège en la ville de Québec, province de Québec, Canada;

Que la compagnie entend augmenter ses activités canadiennes par le biais d'acquisitions de compagnies constituées sous l'autorité d'une loi d'une autre juridiction que le Québec;

Que la Loi sur les compagnies ne permet pas la prorogation d'une compagnie sous l'autorité d'une loi d'une autre juridiction;

Qu'aucune disposition législative québécoise n'autorise une compagnie constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies à fusionner avec une autre compagnie constituée sous l'autorité d'une loi d'une autre juridiction;

Que la compagnie souhaite pouvoir obtenir sa prorogation sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44);

Qu'une telle prorogation aurait pour effet de permettre éventuellement l'intégration de toutes les activités des sociétés acquises dans une seule société dont le siège serait en la ville de Québec, province de Québec, Canada;

Que les administrateurs de la compagnie et Industrielle Alliance, le seul actionnaire de la compagnie, ont adopté une résolution autorisant la compagnie à se proroger sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44) ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Prorogation. **1.** Investia Services Financiers inc. (ci-après « la compagnie ») est autorisée à se proroger sous l'autorité de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44).
- Effet. **2.** À la date indiquée au certificat de prorogation, la compagnie cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
- Délai. **3.** La compagnie dispose d'un délai de 180 jours de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour procéder à sa prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44).
- Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008.

INDEX

La mention *Voir* devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi modifiée, remplacée ou abrogée ou à un décret ou à un règlement modifié par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Accidents du travail et maladies professionnelles	<i>Voir</i> 21	415
Administration financière	12	229
Administration régionale crie	<i>Voir</i> 13	233
Agence métropolitaine de transport	<i>Voir</i> 14	241
	<i>Voir</i> 19	349
	<i>Voir</i> 23	451
Agence nationale d'encadrement du secteur financier	<i>Voir</i> 9	135
Agriculture, Abus préjudiciables à	<i>Voir</i> 16	273
Agronomes	<i>Voir</i> 11	177
Aménagement et urbanisme	<i>Voir</i> 18	293
Arpenteurs-géomètres	<i>Voir</i> 11	177
Assurance automobile	<i>Voir</i> 7	79
	<i>Voir</i> 14	241
Assurance maladie	8	121
	<i>Voir</i> 22	435
Assurance-dépôts	<i>Voir</i> 7	79
Assurance-prêts agricoles et forestiers	<i>Voir</i> 17	285
Assurances	<i>Voir</i> 7	79
	<i>Voir</i> 11	177
	<i>Voir</i> 24	459
Autorité des marchés financiers	7	79
	<i>Voir</i> 24	459
B		
Barreau	<i>Voir</i> 11	177
C		
Charte de la Ville de Québec	27	581
Charte des droits et libertés de la personne	15	269
Chimistes professionnels	<i>Voir</i> 11	177
Cités et villes	<i>Voir</i> 7	79
	<i>Voir</i> 14	241
	<i>Voir</i> 18	293
	<i>Voir</i> 19	349
	<i>Voir</i> 20	371

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Code civil du Québec	<i>Voir</i> 20	371
Code de la sécurité routière	14	241
Code de procédure civile	<i>Voir</i> 20	371
Code des professions.....	<i>Voir</i> 7	79
	11	177
Code municipal du Québec	<i>Voir</i> 7	79
	<i>Voir</i> 14	241
	<i>Voir</i> 18	293
	<i>Voir</i> 20	371
Collèges d'enseignement général et professionnel	<i>Voir</i> 29	599
Communauté métropolitaine de Montréal.....	<i>Voir</i> 18	293
	<i>Voir</i> 20	371
Communauté métropolitaine de Québec.....	<i>Voir</i> 18	293
Compagnies	<i>Voir</i> 20	371
Compétences municipales.....	<i>Voir</i> 18	293
Comptables agréés	<i>Voir</i> 11	177
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal	<i>Voir</i> 14	241
	<i>Voir</i> 18	293
Coopératives de services financiers	<i>Voir</i> 7	79
Cours municipales	4	37
Courtage immobilier	9	135
Crédits, 2008-2009, Loi n° 1 sur les	2	5
Crédits, 2008-2009, Loi n° 2 sur les	6	51

D

Décret n° 841-2001 du 27 juin 2001	<i>Voir</i> 18	293
Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001	<i>Voir</i> 18	293
	<i>Voir</i> 32	747
Décret n° 1133-2002 du 25 septembre 2002	<i>Voir</i> 7	79
Décret n° 645-2005 du 23 juin 2005	<i>Voir</i> 19	349
Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005	<i>Voir</i> 18	293
Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005	<i>Voir</i> 19	349
Dentistes.....	<i>Voir</i> 11	177
Dettes et emprunts municipaux.....	<i>Voir</i> 20	371
Distribution de produits et services financiers	<i>Voir</i> 7	79
	<i>Voir</i> 9	135
Droit de vote, Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du	<i>Voir</i> 22	435

E

Élections et référendums dans les municipalités	<i>Voir</i> 18	293
Élections scolaires	<i>Voir</i> 29	599
Électorale, Loi	22	435
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations	<i>Voir</i> 18	293
	<i>Voir</i> 19	349

Index

Sujet	Chapitres	Pages
F		
Financement de certains régimes de retraite	Voir 21	415
Financement et administration - Régimes complémentaires		
de retraite	Voir 21	415
Fiscalité municipale	Voir 18	293
	Voir 19	349
Fonction publique	Voir 23	451
Fonds du patrimoine minier	26	575
G		
Géologues	Voir 11	177
Gouvernance de La Financière agricole du Québec	17	285
Gouvernance des sociétés d'État	Voir 3	31
	Voir 5	43
	Voir 17	285
	Voir 23	451
H		
Huissiers de justice	Voir 11	177
Huntingdon, Ville de	33	751
I		
Impôts	Voir 11	177
Infirmières et infirmiers	Voir 11	177
Installations d'utilité publique	Voir 18	293
Instruction publique	29	599
Instruments dérivés	24	459
Investia Services Financiers inc.	35	765
J		
Journée internationale de la paix	1	1
Justice administrative	Voir 14	241
	Voir 18	293
L		
La Financière agricole du Québec, Gouvernance de	17	285
Laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et disposition des cadavres	28	593

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Lévis, Charte de la Ville de	<i>Voir</i> 18	293
Loi électorale	22	435
Longueuil, Charte de la Ville de	<i>Voir</i> 18	293

M

Médicale, Loi	<i>Voir</i> 11	177
Mines	<i>Voir</i> 26	575
Ministère des Transports	<i>Voir</i> 14	241
Montréal, Charte de la Ville de	<i>Voir</i> 18	293
	<i>Voir</i> 19	349
	<i>Voir</i> 20	371
Montréal, Diverses dispositions législatives concernant	19	349
Municipal, Domaine	<i>Voir</i> 19	349
Municipale, Dispositions législatives en matière	18	293
Mutations immobilières, Droits sur les	<i>Voir</i> 19	349

N

Normes du travail concernant principalement les réservistes	30	615
Notariat	<i>Voir</i> 11	177

O

Obtention de titres intermédiés	20	371
	<i>Voir</i> 24	459
Optométrie	<i>Voir</i> 11	177
Organisation territoriale municipale	<i>Voir</i> 18	293

P

Pauvreté et exclusion sociale	<i>Voir</i> 15	269
Pharmacie	<i>Voir</i> 11	177
Plantes, Protection des	<i>Voir</i> 16	273
Police	10	167
	13	233
	<i>Voir</i> 23	451
Pomme de terre, Prévention des maladies de la	<i>Voir</i> 16	273
Protection du consommateur	<i>Voir</i> 24	459
Protection sanitaire des cultures	16	273
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	<i>Voir</i> 7	79

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Q		
Québec, Charte de la Ville de	<i>Voir</i> 14	241
	<i>Voir</i> 18	293
	27	581
R		
Régie de l'assurance maladie du Québec	8	121
Régie des installations olympiques	3	31
Régie du logement	<i>Voir</i> 23	451
Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins	31	743
Régime de rentes du Québec	21	415
Régime de retraite de certains enseignants	<i>Voir</i> 25	511
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	<i>Voir</i> 25	511
Régime de retraite des élus municipaux	<i>Voir</i> 18	293
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	25	511
Régime de retraite des enseignants	<i>Voir</i> 25	511
Régime de retraite des fonctionnaires	<i>Voir</i> 25	511
Régime de retraite du personnel d'encadrement	<i>Voir</i> 25	511
Régimes complémentaires de retraite	21	415
Régimes de retraite du secteur public	25	511
Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne	<i>Voir</i> 7	79
Règlement sur les valeurs mobilières	<i>Voir</i> 7	79
	<i>Voir</i> 24	459
Retraite, Régimes complémentaires de	21	415
S		
Sages-femmes	<i>Voir</i> 11	177
Saint-Bruno-de-Montarville, Ville de	34	757
Santé publique, Protection de la	<i>Voir</i> 28	593
Sécurité civile	<i>Voir</i> 18	293
Services de santé et services sociaux	8	121
	<i>Voir</i> 23	451
Sherbrooke, Ville de	32	747
Société de l'assurance automobile du Québec	<i>Voir</i> 14	241
Société des établissements de plein air du Québec	5	43
Société québécoise de récupération et de recyclage	5	43
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne	<i>Voir</i> 7	79
Sociétés de transport en commun	<i>Voir</i> 14	241
	<i>Voir</i> 18	293
Sûreté du Québec, Régime syndical applicable à la	<i>Voir</i> 10	167

Index

Sujet	Chapitres	Pages
T		
Taxi, Services de transport par	Voir 14	241
Titres intermédiés, Obtention de	20	371
	Voir 24	459
Transfert de valeurs mobilières	20	371
	Voir 24	459
Transports	Voir 14	241
	Voir 18	293
	Voir 23	451
Tribunaux judiciaires	4	37
	Voir 23	451
V		
Valeurs mobilières	Voir 7	79
	Voir 24	459
Valeurs mobilières, Transfert de	20	371
	Voir 24	459
Véhicules lourds, Propriétaires, exploitants et conducteurs de	Voir 14	241
Vérificateur général	23	451
Vétérinaires	Voir 11	177
Villages cris et village naskapi	Voir 13	233
Villages nordiques et Administration régionale Kativik	Voir 18	293